

Manuel des Politiques de l'AMM



Association Médicale Mondiale

PREFACE

Avant la fin de la seconde guerre mondiale, un certain nombre d'associations médicales se réunirent à Londres pour réinventer une approche de la collaboration internationale entre médecins. Le vieux modèle représenté avant la guerre par "Association Professionnelle Internationale des Médecins" (APIM), ne répondait désormais plus aux besoins de la profession médicale. L'heure était venue d'innover.

Après seulement deux ans de préparation, 27 Associations Médicales Nationales se rencontrèrent à Paris, le 18 septembre 1947 pour l'inauguration d'une nouvelle association mondiale de médecins, l'Association Médicale Mondiale (AMM). La première Assemblée eut lieu parallèlement au procès des médecins nazis à Nuremberg qui était un moteur essentiel pour la nouvelle AMM. Cette terrible période de l'histoire de la médecine imposait à l'Association de devenir une voix faisant autorité en matière de normes mondiales pour l'éthique médicale et la conduite professionnelle et donc d'aller au delà de la défense des intérêts de la profession.

A la fin des années 1940, coordonner une organisation internationale n'était pas une chose facile. Il n'y avait ni internet, ni e-mail, ni téléphone portable, ni PC, ni fax ni même de photocopieur. Pour participer à une assemblée, beaucoup de médecins devaient faire un voyage intercontinental de plus jours et traverser des pays profondément dévastés en train, en bateau et seulement dans des circonstances exceptionnelles par avion. Néanmoins les membres fondateurs de l'AMM, motivés par leur vision, n'étaient pas effrayés par les défis auxquels ils étaient confrontés. Aujourd'hui cette vision ainsi que les idéaux et les objectifs communs demeurent d'actualité. Notre tâche est de les poursuivre.

Le Manuel des politiques de l'AMM démontre la constante implication de la profession médicale mondiale. Aujourd'hui l'AMM a pris de l'ampleur, est plus solide et plus active que jamais. Notre manuel traduit la synergie existante entre les médecins depuis plus de 50 ans, synergie visant à fournir des directives éthiques, un soutien moral et des conseils pratiques aux confrères dans l'exercice de leur métier afin qu'ils servent au mieux les intérêts de leurs patients. De la Déclaration de Genève, souvent considérée comme étant le "Serment d'Hippocrate" moderne, à la Déclaration d'Helsinki s'adressant aux médecins impliqués dans la recherche médicale sur les êtres humains, à la Déclaration de Tokyo interdisant la participation des médecins à des actes de torture ou à des traitements dégradants – pour ne citer que quelques politiques phares de l'AMM – l'assistance fournie par l'AMM conserve toute son utilité.

Il existe beaucoup d'autres politiques dans le monde traitant de la conduite des médecins, bon nombre d'entre elles tentant d'être "modernes", "très lisibles" et "politiquement correctes". L'AMM n'a jamais capitulé face à l'esprit du temps et a vigoureusement défendu ses valeurs, les plus importantes étant la délivrance de soins, l'éthique et la science.

Sir William Osler a déclaré : "La délivrance de soins étant la chose la plus importante, elle doit être une priorité pour vous car des médecins bienveillants sont les plus grands porteurs d'espoir et de confiance". L'espoir et la confiance sont à la base de tous les traitements. Un médecin n'inspirant pas la confiance sera confronté à davantage de défis que celui bénéficiant de la confiance des patients. Un patient ayant l'espoir est bien mieux armé qu'un patient sans espoir.

La délivrance de soins doit toutefois aller de paire avec l'éthique médicale et une conduite correcte. Les médecins sont souvent confrontés à des questions de vie et de mort, d'allocations de ressources et de double loyauté lorsque simultanément ils s'occupent d'un patient individuel et respectent les besoins de la communauté ou de la population. Les questions sont souvent trop difficiles et les problèmes trop lourds pour une seule personne. Nous sommes loin d'avoir une réponse à toutes ces questions mais l'AMM peut souvent apporter une aide éthique protégeant les patients, supportant les médecins et tenant compte des intérêts de la communauté et de la population auxquelles appartiennent ces médecins.

Enfin, la science est ce qui distingue la médecine de la bonté bien intentionnée. En médecine, des soins de qualité et une conduite éthique sont indissociables d'une science de qualité. En dépit de notre quête sincère et permanente de toujours plus de connaissances scientifiques, de compréhension et de solutions, nous ne serons jamais à l'abri d'erreurs. Exercer la médecine en respectant fidèlement des préceptes éthiques clairs est ce que nous pouvons faire de mieux. Ce nouveau manuel* renferme une grande partie de ces préceptes. Il prouve notre engagement permanent auprès de nos confrères et de nos patients dans les différentes régions du monde, quels qu'ils soient et où qu'ils soient. C'est un document vivant et l'AMM continuera de l'améliorer et de l'enrichir, au service de la profession et de la santé de ceux que nous servons en tant que médecins.



J. Edward Hill
Président du Conseil



Otmar Kloiber
Secrétaire Général



Wonchat Subchaturas
Président 2010-2011

* L'Association médicale mondiale remercie chaleureusement l'Association médicale coréenne d'avoir soutenu le travail de Mme Seong Mi Lee dans les bureaux de l'AMM à Ferney-Voltaire, fournissant ainsi une aide précieuse dans le rassemblement des politiques de l'association.

TABLE DES MATIÈRES

- Ordre Chronologique -

DECLARATIONS

Déclaration de Genève	D-1948-01-2020
Code International d'Éthique Médicale de l'AMM	D-1949-01-2022
Déclaration d'Helsinki de l'AMM - Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains -	D-1964-01-2024
Déclaration de Sydney de l'AMM sur la Détermination de la Mort et la Récupération des Organes	D-1968-01-2016
Declaration of Oslo on Therapeutic Abortion	D-1970-01-2006
Déclaration de Tokyo de l'AMM - Directives à l'intention des médecins en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention ou l'emprisonnement -	D-1975-01-2016
Déclaration de Lisbonne de l'AMM sur les Droits du Patient	D-1981-01-2015
Déclaration de l'AMM sur les Principes Régissant les Soins de Santé en Médecine Sportive	D-1981-02-2021
Déclaration de Venise de l'AMM sur les soins médicaux de fin de vie	D-1983-01-2022
Déclaration de Hong Kong de l'AMM sur les Mauvais Traitements des Personnes Âgées	D-1989-01-2024
Déclaration de Malte de l'AMM sur les Grévistes de la Faim	D-1991-01-2017
Déclaration de l'AMM Sur les Directives pour L'Amélioration Continue de la Qualité des Soins de Santé	D-1997-01-2019
Déclaration de Hambourg de l'AMM sur le Soutien aux Médecins qui Refusent toute Participation ou Caution à l'Utilisation de la Torture ou autre Forme de Traitement Cruel, Inhumain ou Dégradant	D-1997-02-2017
Déclaration d'Ottawa de l'AMM sur la santé des enfants	D-1998-01-2020
Déclaration d'Édimbourg de l'AMM sur les conditions carcérales et la propagation de maladies transmissibles	D-2000-01-2022
Déclaration de Washington de L'AMM sur les Armes Biologiques	D-2002-01-2023
Déclaration de l'AMM sur les considérations éthiques concernant les bases de données de santé	D-2002-02-2016
Déclaration de l'AMM sur la Sécurité du Patient	D-2002-03-2022
Déclaration de Kigali de l'AMM sur l'usage éthique des technologies médicales	D-2002-04-2024
Déclaration sur la Relation entre le droit et l'éthique	D-2003-01-2019

Déclaration de Reykjavik – Considérations Éthiques relatives à	
L'utilisation de la Génétique dans les Soins de Santé	D-2005-01-2019
Déclaration de Séoul sur l'Autonomie Professionnelle et	
l'Indépendance Clinique	D-2008-01-2018
Déclaration de Delhi sur la santé et les changements climatiques	D-2009-01-2017
Déclaration sur la Régulation Assurée par la Profession	D-2009-02-2019
Déclaration de Montevideo de l'AMM sur	
la Préparation aux Catastrophes et sur la Réponse Médicale	D-2011-01-2011
Déclaration sur le Contrôle de la Lèpre dans le Monde et	
la Suppression de Toute Discrimination contre	
les Personnes Affectées par la Lèpre	D-2011-03-2021
Déclaration d'Oslo sur les Déterminants Sociaux de la Santé	D-2011-04-2020
Déclaration sur la Protection et l'intégrité du Personnel Médical	
dans les Conflits Armes et Autres Situations de Violence.....	D-2011-05-2011
Déclaration sur l'Alcool.....	D-2015-01-2017
Déclaration de Chicago sur la Qualité de la formation médicale.....	D-2017-01-2017
Déclaration sur le Commerce équitable de produits	
et de fournitures médicales.....	D-2017-02-2017
Déclaration sur l'Euthanasie et le Suicide médicalement assisté	D-2019-01-2019
Déclaration de Cordoue sur la Relation entre médecin et patient	D-2020-01-2020
Déclaration sur les Pseudosciences et Pseudothérapies	
dans le domaine de la santé	D-2020-02-2020
Déclaration de Berlin de l'AMM sur le racisme dans la médecine	D-2022-01-2022
Déclaration de l'AMM sur la discrimination contre les personnes âgées	
dans les soins de santé	D-2022-02-2022
Déclaration de l'AMM sur la prévention et la réduction de la pollution	
atmosphérique pour améliorer la qualité de l'air	D-2024-01-2024

PRISE DE POSITION

Règles de l'AMM en temps de conflit armé et	
dans d'autres situations de violence	S-1956-01-2023
Prise de Position de l'AMM sur l'Interruption médicale de Grossesse.....	S-1970-01-2018
Prise de Position de l'AMM sur la Boxe	S-1983-01-2017
Prise de Position de l'AMM sur les Mauvais Traitements et la	
Négligence envers les Enfants	S-1984-01-2017
Déclaration de l'AMM sur la Liberté de Participer aux Réunions Médicales	S-1984-02-2020

Prise de Position de l'AMM sur la Non Discrimination vis-à-vis des	
Médecins en Matière d'Affiliation et d'Activités Professionnelles	S-1985-01-2024
Prise de Position de l'AMM sur l'Accès aux Soins de Santé	S-1988-01-2017
Prise de Position de l'AMM sur les Risques pour la Santé des	
Produits Dérivés du Tabac	S-1988-05-2022
Prise de Position de l'AMM sur l'Utilisation des Animaux dans la	
Recherche Biomédicale	S-1989-01-2016
Prise de Position de l'AMM sur le Contrôle des Accidents	S-1990-01-2025
Prise de Position de l'AMM sur les Accidents de la Route	S-1990-04-2016
Prise de Position de l'AMM sur le Suicide des Adolescents.....	S-1991-01-2024
Prise de Position de l'AMM sur la Pollution sonore	S-1992-05-2017
Prise de Position de l'AMM sur le Suicide Médicalement Assisté	S-1993-01-2016
Prise de Position de l'AMM sur la Mutilation Génitale Féminine	S-1993-02-2016
Prise de Position de l'AMM sur les Problèmes Éthiques concernant les	
Patients atteints de Maladie Mentale	S-1995-02-2015
Prise de Position de l'AMM sur les Médecins et la Santé Publique	S-1955-04-2016
Prise de Position de l'AMM sur la Résistance aux Antibiotiques	S-1996-01-2019
Prise de Position de l'AMM sur la Violence dans la Famille	S-1996-02-2021
Prise de Position de l'AMM sur le Planning familial et le Droit des	
Femmes à la Contraception	S-1996-04-2017
Prise de Position de l'AMM sur les Armes de Guerre et leur Relation à la	
Vie et à la Santé	S-1996-05-2016
Proposition Création à l'ONU d'un Poste de Rapporteur sur l'Indépendance	
et l'Intégrité des Professionnels de Santé	S-1997-01-2007
Prise de Position de l'AMM relative aux Médecins reconnus coupables de Génocide,	
Crimes de Guerre ou Crimes contre l'Humanité	S-1997-02-2018
Prise de Position sur l'Accès aux Soins de santé des Femmes	
et des Enfants.....	S-1997-03-2021
Prise de Position de l'AMM sur les Armes Nucléaires	S-1998-01-2025
Prise de Position de l'AMM sur les Soins Médicaux aux Migrants	S-1998-02-2021
Prise de Position de l'AMM sur les Dépôts de Brevet pour les	
Procédures Médicales	S-1999-01-2019
Prise de Position de l'AMM sur les Relations de Travail entre Médecins	
et Pharmaciens dans le Cadre du Traitement Pharmacologique	S-1999-02-2020
Prise de Position de l'AMM sur la Sécurité des Injections dans les Soins de santé	S-2002-01-2022
Prise de Position de l'AMM sur l'Automédication	S-2002-02-2022
Prise de Position de l'AMM sur l'Avortement Sexu-sélectif et le Foeticide féminin ...	S-2002-03-2019

Prise de position de l'AMM sur les droits des femmes aux soins de santé et leur corrélation avec la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant	S-2002-04-2021
Prise de Position de L'AMM sur les Investigations Médico-Légales concernant les personnes disparues	S-2003-01-2023
Prise de Position de l'AMM sur les Directives Anticipées ("Living Wills")	S-2003-02-2023
Prise de Position de L'AMM sur les Directives Éthiques pour le recrutement des Médecins au Niveau International	S-2003-03-2025
Prise de Position de l'AMM sur la Violence et la Santé	S-2003-04-2019
Prise de Position de l'AMM concernant les Relations entre Médecins et entreprises commerciales	S-2004-02-2020
Prise de Position de l'AMM sur l'Eau et les Soins de Santé	S-2004-03-2017
Prise de Position de l'AMM sur la Substitution des Médicaments	S-2005-02-2015
Prise de Position de l'AMM sur la Responsabilité Médicale	S-2005-04-2021
Prise de Position de l'AMM sur les Technologies de Procréation Assistée	S-2006-01-2024
Déclaration de l'AMM sur la Pandémie de Grippe Aviaire	S-2006-02-2018
Prise de Position de l'AMM sur le VIH/SIDA et la Profession Médicale	S-2006-03-2017
Prise de Position de l'AMM sur la Formation Médicale	S-2006-04-2017
Prise de Position de l'AMM sur les Responsabilités des Médecins dans la Prévention et le Traitement des Abus d'Opiacés et de Psychotropes	S-2006-06-2016
Prise de Position de l'AMM sur l'Assistance Médicale pendant les Voyages en Avion	S-2006-07-2022
Prise de Position de l'AMM sur la Réduction de la Consommation alimentaire de Sel.....	S-2008-01-2019
Prise de Position de l'AMM sur la Réduction du Fléau Mondial du Mercure	S-2008-02-2018
Prise de Position de l'AMM sur le Conflit d'Intérêts	S-2009-01-2025
Prise de position de l'AMM sur la recherche sur les cellules souches	S-2009-02-2020
Prise de Position de l'AMM sur la santé numérique.....	S-2009-04-2022
Prise de Position de l'AMM sur la Dégradation de l'Environnement et sur une Bonne Gestion des Produits Chimiques	S-2010-01-2018
Prise de Position de l'AMM sur la Violence à l'Encontre des Femmes	S-2010-02-2020
Prise de Position de l'AMM sur le Fléau Mondial des Maladies Chroniques	S-2011-01-2022
Recommandation sur la Mise au Point de Signalement Permettant de vérifier l'Adhésion des États a la Déclaration de Tokyo	S-2011-02-2021
Prise de Position de l'AMM sur l'Éthique Professionnelle et l'Usage Éthique des Médias Sociaux	S-2011-05-2022

Prise de Position de l'AMM sur les Cigarettes Électroniques et Autres inhalateurs électroniques de nicotine	S-2012-01-2023
Prise de Position de l'AMM sur les Implications Éthiques des Actions Collectives de Médecins	S-2012-02-2022
Prise de Position de l'AMM sur la Stérilisation Forcée et Contrainte	S-2012-03-2023
Prise de Position de l'AMM sur le Don d'Organes et de Tissus	S-2012-04-2017
Prise de Position de l'AMM sur L'immunisation	S-2012-05-2019
Prise de Position de l'AMM sur la Violence dans le Secteur de la Santé	S-2012-06-2022
Prise de Position de l'AMM sur le diagnostic et la prise en charge de la maladie fongique.....	S-2013-01-2023
Prise de position de l'AMM sur la vaccination contre le papillomavirus humain	S-2013-02-2024
Prise de Position de l'AMM sur les orientations naturelles de la sexualité humaine.....	S-2013-03-2023
Prise de position de l'AMM sur le droit à la réhabilitation des victimes de torture	S-2013-04-2023
Prise de Position de l'AMM sur la Résolution des Nations Unies pour un moratoire sur le recours à la peine de mort	S-2013-05-2023
Prise de Position de l'AMM sur les Traitements Esthétiques	S-2014-01-2025
Prise de Position de l'AMM sur le Confinement Solitaire	S-2014-03-2019
Prise de Position de l'AMM sur le Bien-être des Médecins	S-2015-02-2025
Prise de Position de l'AMM sur l'Aide fournie aux enfants des rues	S-2015-03-2025
Prise de Position de l'AMM sur les Agents chimiques Anti-émeutes	S-2015-04-2015
Prise de Position de l'AMM sur les Personnes Trans	S-2015-05-2025
Directives de l'AMM pour les Interventions Médiatiques Promotionnelles des Médecins.....	S-2015-07-2024
Prise de position de l'AMM sur les accords commerciaux et la santé publique.....	S-2015-08-2021
Prise de Position de l'AMM sur le Vieillessement	S-2016-01-2025
Prise de Position de l'AMM sur les Attaques cybernétiques des Infrastructures de santé et Autres infrastructures essentielles	S-2016-02-2016
Prise de Position de l'AMM sur le Désinvestissement des énergies fossiles	S-2016-03-2016
Prise de Position de l'AMM sur les Considérations éthiques concernant les stages de Médecine dans le monde	S-2016-04-2025
Prise de Position de l'AMM sur la Santé et la Sécurité au travail et dans l'environnement	S-2016-06-2022
Prise de Position de l'AMM sur l'Intimidation et le Harcèlement au sein de la profession	S-2017-01-2017

Prise de Position de l'AMM sur les Conflits armés	S-2017-02-2017
Prise de Position de l'AMM relative à l'Utilisation thérapeutique du Cannabis.....	S-2017-03-2017
Prise de Position de l'AMM sur la Coopération des Associations Médicales Nationales pendant un conflit ou dans la période suivant un conflit	S-2017-04-2017
Prise de Position de l'AMM sur les Épidémies et Pandémies	S-2017-05-2024
Prise de Position de l'AMM sur le Rôle des médecins dans la lutte contre l'Exploitation dans le cadre des adoptions	S-2017-06-2017
Prise de Position de l'AMM sur les Médicaments Biosimilaires	S-2018-01-2018
Prise de Position de l'AMM sur la Création et la Promotion d'un carnet de santé maternelle et infantile	S-2018-02-2018
Prise de Position de l'AMM sur la Place des femmes dans la Médecine	S-2018-03-2018
Prise de Position de l'AMM sur le Tourisme Médical	S-2018-04-2018
Prise de Position de l'AMM sur le Développement Durable	S-2018-05-2018
Prise de position de l'AMM relative à la consommation de boissons sucrées et contenant des sucres ajoutés.....	S-2019-02-2019
Prise de position de l'AMM sur la nécessité pour tous de recevoir des informations de santé	S-2019-03-2019
Prise de position de l'AMM sur l'évaluation médicale de l'âge des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés.....	S-2019-04-2019
Prise de Position de l'AMM sur la Réécriture du génome humain	S-2020-01-2020
Prise de Position de l'AMM sur l'hypertension et les Maladies cardiovasculaires	S-2020-02-2020
Prise de Position de l'AMM sur la Prise de mesures pour la prévention des infractions liés à la transplantation et la lutte contre ces infractions	S-2020-03-2020
Prise de position de l'AMM aux fins d'assurer la possibilité, la qualité et la sécurité des médicaments dans le monde	S-2021-01-2021
Prise de position de l'AMM sur l'accès aux soins de santé des femmes et des enfants	S-2021-02-2021
Prise de position de l'AMM sur les radiations solaires et la photoprotection.....	S-2021-03-2021
Prise de position de l'AMM sur les médecins traitant leurs proches	S-2022-01-2022
Prise de position de l'AMM pour que les Gouvernements du monde fassent de la Santé humaine une priorité de leurs politiques	S-2023-01-2023
Prise de position de l'AMM sur l'éthique médicale en temps d'urgence sanitaire ...	S-2023-02-2023
Prise de position de l'AMM sur les soins de Santé Primaires	S-2023-03-2023
Prise de position de l'AMM sur l'intelligence artificielle et l'intelligence augmentée dans les soins médicaux	S-2025-01-2025

Prise de position de l'AMM sur la démence	S-2025-02-2025
Prise de position de l'AMM sur l'obésité	S-2025-03-2025
Prise de position de l'AMM sur les soins de santé mentale des médecins	S-2025-04-2025
Prise de position de l'AMM sur la protection des droits à la santé reproductive des femmes et des filles	S-2025-05-2025
Prise de position de l'AMM sur les médecins âgés	S-2025-06-2025

RESOLUTIONS

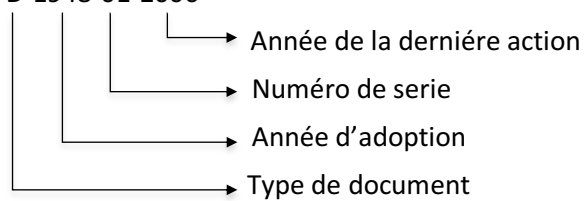
Résolution de l'AMM sur les Sanctions ou Boycotts Académiques	R-1988-01-2025
Résolution de l'AMM sur les Embargos Économiques et la Santé	R-1997-01-2022
Résolution de Soutien de l'AMM à la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	R-1998-01-2023
Résolution de l'AMM sur la Main d'Œuvre Médicale	R-1998-04-2023
Résolution de l'AMM sur l'Inscription de l'Éthique Médicale et des Droits de l'Homme au Programme des Écoles de Médecine du Monde Entier	R-1999-01-2021
Résolution de l'AMM sur l'utilisation Abusive de la Psychiatrie	R-2002-05-2025
Résolution de l'AMM sur la Proclamation d'une Journée Annuelle de l'Éthique Médicale	R-2003-01-2025
Résolution de l'AMM sur la Responsabilité des Médecins dans la Documentation et la Dénonciation des Actes de Torture ou des Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants	R-2003-02-2020
Résolution de l'AMM sur la Non-Commercialisation des Éléments Humains de Reproduction	R-2003-03-2021
Résolution de l'AMM sur les Standards Généraux WFME pour l'Amélioration de la Qualité de l'Enseignement Médical	R-2004-01-2023
Résolution de l'AMM en soutien à la participation de Taïwan à l'ensemble des programmes sanitaires de l'OMS et au mécanisme de règlements sanitaires internationaux (RSI).....	R-2005-04-2021
Résolution de l'AMM sur l'application de la Convention Cadre de l'OMS sur la Lutte Antitabac	R-2005-05-2021
Résolution de l'AMM sur la Sécurité des Enfants pendant les Voyages en Avion	R-2006-02-2025
Résolution de l'AMM sur les Essais Nucléaires de la Corée du Nord	R-2006-04-2021

Résolution de l'AMM sur la Tuberculose	R-2006-05-2022
Résolution de l'AMM sur le Soutien aux Associations Médicales en Amérique Latine et aux Caraïbes	R-2007-02-2023
Résolution de l'AMM sur la Collaboration entre la Médecine humaine et Vétérinaire	R-2008-01-2023
Résolution de l'AMM d'urgence défendant les droits des patients et des médecins en République Islamique d'Iran	R-2009-02-2025
Résolution de l'AMM sur le transfert de tâches depuis la profession médicale.....	R-2009-03-2025
Résolution de l'AMM sur la Prescription de Médicaments	R-2010-01-2020
Résolution de l'AMM sur l'Accès à des Traitements Anti-Douleurs Appropriés	R-2011-01-2020
Résolution de l'AMM sur l'Indépendance des Associations Médicales	R-2011-04-2021
Résolution de l'AMM sur l'Emballage Neutre des Cigarettes	R-2012-02-2021
Résolution de l'AMM visant à Réaffirmer l'Interdiction faite aux Médecins de Participer à la Peine Capitale	R-2012-03-2012
Résolution de l'AMM sur la Pénalisation de la pratique médicale	R-2013-01-2021
Résolution de l'AMM sur l'interdiction des armes chimiques	R-2013-03-2020
Résolution du Conseil de l'AMM sur la normalisation dans la pratique médicale et la sécurité du patient.....	R-2013-04-2025
Résolution de l'AMM pour la Fin des Attaques contre le personnel de santé et les centres de soins en Turquie	R-2015-01-2015
Résolution de l'AMM sur la Protection des établissements santé et du Personnel en Syrie	R-2016-01-2021
Résolution de l'AMM sur l'Infection par le Virus Zika.....	R-2016-04-2016
Résolution de l'AMM sur les Examens anaux forcés pour apporter la preuve d'activités homosexuelles	R-2017-02-2022
Proposition de Résolution de l'AMM sur la Prohibition de la participation des médecins à la Peine Capitale	R-2018-02-2023
Résolution de l'AMM sur le retrait, par l'OMS de ses recommandations relatives à l'emploi d'opiacés	R-2019-02-2024
Résolution de l'AMM aux fins de la Création d'une Journée mondiale de la profession de médecin, le 30 Octobre	R-2020-01-2024
Résolution de l'AMM sur le Soutien à l'Association Médicale Turque	R-2020-02-2024
Résolution de l'AMM sur les Votations des droits humains du peuple ouïghour en Chine	R-2020-04-2025
Résolution de l'AMM sur la Profession de médecin et la COVID-19.....	R-2020-06-2025

Résolution de l'AMM en soutien au personnel médical et aux citoyens du Myanmar	R-2021-02-2021
Résolution de l'AMM sur les vaccins contre la Covid-19 et les modalités de déplacement international.....	R-2021-03-2021
Résolution de l'AMM sur la répression des médecins nicaraguayens	R-2021-04-2021
Résolution de l'AMM en soutien au personnel médical et aux citoyens d'Ukraine face à l'invasion russe	R-2022-01-2022
Résolution de l'AMM en faveur de la fourniture à tous du vaccin contre la Covid-19	R-2022-02-2022
Résolution de l'AMM sur l'aide humanitaire et médicale à l'Ukraine	R-2022-03-2022
Résolution de l'AMM sur les manifestations pour les droits humains en Iran	R-2023-01-2023
Résolution de l'AMM pour un cessez-le-feu effectif et immédiat au Soudan et la protection des soins de santé	R-2023-02-2023
Résolution de l'AMM sur la législation anti-LGBTQ en Ouganda	R-2023-03-2023
Résolution de l'AMM sur les réunions internationales de Médecins dans les pays où les médecins sont persécutés au Mépris de l'éthique médicale et des droits Humains	R-2023-04-2023
Résolution de l'AMM condamnant la Violence contre des médecins au Népal	R-2023-05-2023
Résolution de l'AMM reconnaissant et condamnant les Violations des droits humains des Ouïghours et d'autres minorités en Chine	R-2023-06-2023
Résolution de l'AMM sur la protection des soins de santé en Israël et à Gaza	R-2024-01-2024
Résolution de l'AMM sur les Plastiques et la Santé	R-2024-02-2024
Résolution de l'AMM sur la législation anti-LGBTQ	R-2024-03-2024
Résolution de l'AMM sur le don d'organes de prisonniers	R-2024-04-2024
Résolution de l'AMM sur le financement de la santé publique dans le monde	R-2025-01-2025
Résolution de l'AMM sur le rôle des « Physician Associates » (médecins associés) et d'autres praticiens non-médecins au Royaume-Uni et dans d'autres pays	R-2025-02-2025
Résolution de l'AMM visant à préserver le cadre éthique des soins de santé	R-2025-03-2025
Résolution de l'AMM sur l'utilisation d'agents de lutte antiémeute et sur les violations des droits humains à l'encontre de manifestants en Turquie	R-2025-04-2025
Résolution de l'AMM appelant le gouvernement israélien à respecter les Conventions de Genève et les autres instruments de droit humanitaire applicables	R-2025-05-2025
Résolution de l'AMM sur les personnels de santé à l'Organisation mondiale de la santé (OMS)	R-2025-06-2025

*** Explication du code (critère de classement):**

D-1948-01-2006



D: Declaration / S: Prise de position / R: Resolution

TABLE DES MATIÈRES

- Classé par Titre Abrégé -

[A]

Abusive de la Psychiatrie	R-2002-05-2025
Abus d'Opiacés et de Psychotropes	S-2006-04-2016
Accès aux Soins de Santé	S-1988-01-2017
Accès aux Soins de Santé des Femmes et des Enfants	R-1997-03-2008
Accidents de la Route	S-1990-04-2016
Accords commerciaux et la santé publique	S-2015-08-2021
Actions Collectives de Médecins	S-2012-02-2022
Alcool	S-2015-01-2017
Aide humanitaire et médicale à l'Ukraine	R-2022-03-2022
Agents Chimiques Anti-émeutes	S-2015-04-2015
Amélioration de la Qualité des Soins de Santé	D-1997-01-2009
Armes Biologiques (Washington)	D-2002-01-2023
Armes de Guerre	S-1996-05-2006
Armes Nucléaires	S-1998-01-2025
Anti-LGBTQ en Ouganda	R-2023-03-2023
Associations Médicales en Amérique Latine et aux Caraïbes	R-2007-02-2023
Association Médicale Turque.....	R-2020-02-2024
Attaques cybernétiques des infrastructures de santé	S-2016-02-2016
Automédication	S-2002-02-2022
Autonomie Professionnelle et l'Indépendance Clinique (Séoul)	D-2008-01-2018

[B]

Bases de données sur la santé et les biobanques	D-2002-02-2016
Bien-être des Médecins	S-2015-02-2025
Boxe	S-1983-01-2017

[C]

Cadre éthique des soins de santé	R-2025-03-2025
Carnet de santé maternelle et infantile	S-2018-02-2018
Cessez-le-feu immédiat au Soudan	R-2023-02-2023
Changements Climatiques (Delhi)	D-2009-01-2017
Chirurgie et soins d'anesthésie	S-2021-02-2021
Cigarettes Électroniques	S-2012-01-2023

Commerce équitable de fournitures médicales	D-2017-02-2017
Conditions Carcérales et TB (Édimbourg)	D-2000-01-2022
Confinement Solitaire	S-2014-03-2014
Conflit Armé	S-1956-01-2023
Conflits Armés.....	S-2017-02-2017
Conflit d'Intérêts	S-2009-01-2025
Consommation Alimentaire de Sel	S-2008-01-2019
Consommation des sucres	S-2019-02-2019
Contrôle de la Lèpre	D-2011-03-2011
Contrôle des Accidents	S-1990-01-2025
Convention d'Ottawa	R-1998-01-2023
Coopération des AMN pendant un conflit ou dans la période suivant un conflit	S-2017-04-2017
Crimes liés à la transplantation	S-2020-03-2020
Crise Mondiale des Réfugiés	R-2015-03-2015

[D]

Dégradation de l'Environnement	S-2010-01-2018
Delhi (Changements Climatiques)	D-2009-01-2017
Demandeurs d'asile mineurs non accompagnés	S-2019-04-2019
Démence	S-2025-02-2025
Dénonciation des Actes de Torture	R-2003-02-2020
Dépôts de Brevet pour les Procédures Médicales	S-1999-01-2009
Désinvestissement des énergies fossiles	S-2016-03-2016
Détention et Emprisonnement (Tokyo)	D-1975-01-2016
Déterminants Sociaux de la Santé	D-2011-04-2020
Détermination de la Mort (Sydney).....	D-1968-01-2016
Développement durable	S-2018-05-2018
Directives Anticipées	S-2003-02-2023
Discrimination contre les personnes âgées	D-2022-02-2022
Disponibilité, qualité et sécurité des médicaments	S-2021-01-2021
Don d'Organes et de Tissus	S-2012-01-2017
Don d'Organes de prisonniers	R-2024-04-2024
Droit des Femmes aux Soins de Santé	S-2002-04-2021
Droit des Femmes et planning Familial	S-1996-04-2017
Droit et Éthique	D-2003-01-2019
Droits des Patients et des Médecins en Iran	R-2009-02-2025
Droits du Patient (Lisbonne)	D-1981-01-2015
Droits humains en Iran	R-2023-01-2023

[E]

Eau et Soins de Santé	S-2004-03-2017
Édimbourg (Conditions Carcérales et TB)	D-2000-01-2011
Emballage Neutre des Cigarettes.....	R-2012-02-2021
Embargos Économiques et Santé	R-1997-01-2022
Enfants des rues.....	S-2015-03-2025
Essais Nucléaires de la Corée du Nord	R-2006-04-2021
Épidémies et pandémies.....	S-2017-05-2024
Établissements de santé et du personnel en Syrie	R-2016-01-2021
Éthique Médicale	D-1949-01-2022
Éthique médicale en temps d'urgence sanitaire	R-2023-02-2023
Euthanasie et le suicide médicalement assisté	D-2019-01-2019
Examens anaux forcés	R-2017-02-2022

[F]

Financement de la santé publique dans le monde	R-2025-01-2025
Fœticide Féminin	R-2002-02-2019
Formation Médicale	S-2006-04-2017
Fouille Corporelle de Prisonniers	S-1993-01-2016

[G]

Génétique et Médecine	D-2005-01-2019
Genève	D-1948-01-2017
Gouvernement israélien	R-2025-05-2025
Grévistes de la Faim	D-1991-01-2017

[H]

Hambourg (Refuser la Torture)	D-1997-02-2017
HCiD	S-2014-04-2014
Helsinki (Recherche Médicale impliquant les Êtres Humains)	D-1964-01-2024
Hong Kong (Mauvais Traitements des Personnes Âgées).....	D-1989-01-2024
Hypertension et maladies cardiovasculaires	S-2020-02-2020

[I]

Immunisation.....	R-2011-04-2021
Indépendance des Associations Médicales	R-2011-04-2021
Infection par le Virus Zika	R-2016-02-2016
Intelligence artificielle et Augmentée	S-2025-01-2025
Interdiction des Armes Chimiques	R-2013-03-2020

Interruption médicale de grossesse	S-1970-01-2018
Interventions Médiaitiques Promotionnelles des Médecins.....	S-2015-07-2024
Intimidation et le harcèlement au sein de la profession	S-2017-01-2017
Invasion russe de l'Ukraine	R-2022-01-2022
Investigations Médico-légales des Personnes Disparues	S-2003-01-2023
Isolement Cellulaire	S-2014-03-2019

[J]

Journée Annuelle de l'Éthique Médicale	R-2003-01-2025
Journée mondiale de la profession de médecin	R-2020-01-2024

[L]

Législation Anti-LGBTQ	R-2024-03-2024
Liberté de Participer aux Réunions Médicales	S-1984-02-2020
Lisbonne (Droits du Patient)	D-1981-01-2015
Lutte contre l'exploitation dans le cadre des adoptions	S-2017-06-2017

[M]

Madrid (Régulation assurée par la Profession)	D-2009-02-2009
Main d'Œuvre Médicale	R-1998-04-2023
Maladie Fongique	S-2013-01-2023
Maladies Chroniques	S-2011-01-2022
Malte (Grévistes de la Faim)	D-1991-01-2017
Manifestants en Turquie	R-2025-04-2025
Mauvais Traitements des Personnes Âgées (Hong Kong)	D-1989-01-2024
Mauvais Traitements et Négligence envers les Enfants	S-1984-01-2017
Médecins Âgés	S-2025-06-2025
Médecins au Népal	R-2023-05-2023
Médecine Sportive	D-1981-02-2021
Médecine Vétérinaire	R-2008-01-2023
Médecins associés et d'autres praticiens non-médecins	R-2025-02-2025
Médecins et Entreprises Commerciales	S-2004-02-2020
Médecins et Pharmaciens dans le Cadre du Traitement Pharmacologique	S-1999-02-2020
Médecins nicaraguayens	R-2021-04-2021
Médecins reconnus coupables de génocide ou crimes	S-1997-02-2018
Médecins traitant leurs proches	S-2022-01-2022
Médias Sociaux	S-2011-05-2022
Médicaments biosimilaires.....	S-2018-01-2018
Mercurie	S-2008-02-2018
Montevideo (Préparation aux Catastrophes)	D-2011-01-2011

Mutilation Génitale Féminine S-1993-02-2016

[N]

Nécessité pour tous de recevoir des informations de santé S-2019-03-2019

Non Discrimination vis-à-vis des Médecins S-1985-01-2024

Non-Commercialisation des Éléments Humains de Reproduction R-2003-03-2021

Normalisation dans la Pratique Médicale et la Sécurité du Patient R-2013-04-2025

[O]

Obésité S-2025-03-2025

Ottawa (Santé des Enfants) D-1998-01-2009

Ouïghours et d'autres minorités en Chine R-2023-06-2023

[P]

Pandémie de Grippe Aviaire S-2006-02-2018

Papillomavirus Humain S-2013-02-2024

Patients atteints de Maladies Mentales S-1995-02-2015

Peine Capitale R-2018-02-2023

Pénalisation de la Pratique Médicale R-2013-01-2021

Peine de Mort S-2013-05-2023

Personnels de santé à l'OMS R-2025-06-2025

Personnel médical et aux citoyens du Myanmar R-2021-02-2021

Personnes Trans S-2015-05-2025

Peuple ouïghour en Chine R-2020-04-2025

Phase Terminale de la Maladie (Venise) D-1983-01-2022

Place des femmes dans la médecine S-2018-03-2018

Plastiques et Santé R-2024-02-2024

Pollution de l'air D-2024-02-2024

Pollution Sonore S-1992-05-2017

Préparation aux Catastrophes (Montevideo) D-2011-01-2011

Prescription de Médicaments R-2010-01-2020

Produits dérivés du Tabac et les Risques pour la Santé S-1988-05-2022

Profession de médecin et la COVID-19 R-2020-06-2025

Programme des écoles de médecine dans le monde R-1999-01-2021

Protection et l'Intégrité du Personnel Médical D-2011-05-2022

Pseudosciences et Pseudothérapies..... D-2020-02-2020

[Q]

Qualité de la formation médicale initiale D-2017-01-2017

[R]

Racisme en Médecine	D-2022-01-2022
Rayonnement solaire et photoprotection	S-2021-03-2021
Recherche Médicale impliquant les Êtres Humains (Helsinki)	D-1964-01-2024
Recherche sur les Cellules Souches Embryonnaires	S-2009-02-2009
Recommandation de l'OMS sur l'Emploi d'Opiacés	R-2019-02-2024
Recrutement des Médecins	S-2003-03-2025
Réécriture du génome humain	S-2020-01-2020
Réforme sur la Responsabilité Médicale	S-2005-04-2015
Refuser la Torture (Hambourg)	D-1997-02-2017
Régulation assurée par la Profession (Madrid)	D-2009-02-2019
Relation entre médecin et patient	D-2020-01-2020
Résistance aux Antibiotiques	S-1996-01-2019
Responsabilité Médicale	S-2005-04-2021
Réunions médicales internationales dans les pays persécutant les médecins	R-2023-04-2023

[S]

Sanctions ou Boycotts Académiques	R-1988-01-2025
Santé des Enfants (Ottawa)	D-1998-01-2020
Santé et la sécurité au travail et dans l'environnement	S-2016-06-2022
Santé Humaine comme Priorité Politique	S-2023-01-2023
Santé Publique	S-1995-04-2016
Santé Reproductive	S-2025-05-2025
Sécurité des Enfants pendant les Voyages en Avion	R-2006-02-2025
Sécurité des Injections dans les Soins de Santé	S-2002-01-2022
Sécurité du Patient	D-2002-03-2022
Séoul (Autonomie Professionnelle et l'Indépendance Clinique)	D-2008-01-2008
Soins de Santé en Israël et à Gaza	R-2024-01-2024
Soins de Santé Mentale des Médecins	S-2025-04-2025
Soins de Santé Primaires	S-2023-03-2023
Soins Médicaux pour Migrants	S-1998-02-2021
Stérilisation Forcée et Contrainte	S-2012-03-2023
Stages cliniques dans le monde	S-2016-04-2025
Statut d'Observateur pour Taiwan auprès de l'OMS	R-2005-04-2021
Substitution des Médicaments	S-2005-02-2015
Suicide des Adolescents	S-1991-01-2024
Suivre la mise en œuvre de la Déclaration de Tokyo	S-2011-02-2021
Sydney (Détermination de la Mort)	D-1968-01-2016

[T]

Tabac-OMS FCTC	R-2005-05-2021
Technologies de Procréation Assistée	S-2006-01-2024
Télésanté	S-2009-04-2022
Thérapeutique du cannabis	S-2017-03-2017
Tokyo (Detention and Imprisonment)	D-1975-01-2016
Tourisme médical	S-2018-04-2018
Traitements Esthétiques	S-2014-01-2025
Traitements Anti-Douleurs Appropriés	R-2011-01-2020
Transfert de Tâches	R-2009-03-2025
Tuberculose	R-2006-05-2022

[U]

Usage éthique des technologies médicales (Kigali)	D-2002-04-2024
Utilisation des Animaux dans la Recherche Biomédicale	S-1989-01-2016

[V]

Vaccins Covid-19 et voyages internationaux	R-2021-03-2021
Vaccins Covid-19 pour tous	R-2022-02-2022
Variante Naturelle de la Sexualité Humaine	S-2013-03-2023
Venise (Phase Terminale de la Maladie)	D-1983-01-2006
Victimes de la Torture	S-2013-04-2023
Vieillesse	S-2016-01-2025
VIH/SIDA et la Profession Médicale	S-2006-03-2017
Violence à l'encontre des Femmes	S-2010-02-2020
Violence dans la Famille	S-1996-02-2021
Violence dans le Secteur de la Santé	S-2012-06-2022
Violence et Santé	S-2003-04-2019
Voyages en Avion	S-2006-07-2022

[W]

Washington (Armes Biologiques)	D-2002-01-2023
WFME	R-2004-01-2023

CODE INTERNATIONAL D'ÉTHIQUE MÉDICALE DE L'AMM

Adopté par la 3^e Assemblée Générale de l'AMM, Londres, Grande-Bretagne, Octobre 1949
et révisé par la 22^e Assemblée Médicale Mondiale Sydney, Australie, Août 1968
a 35^e Assemblée Médicale Mondiale, Venise, Italie, Octobre 1983
la 57^e Assemblée Générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud, Octobre 2006
et la 73^e Assemblée générale de l'AMM, Berlin, Allemagne, Octobre 2022

PRÉAMBULE

L'Association médicale mondiale (AMM) a élaboré le Code international d'éthique médicale, un ensemble de principes déontologiques à destination des professionnels de la médecine du monde entier. En accord avec la Déclaration de Genève de l'AMM, le Serment du Médecin, et l'ensemble des politiques de l'AMM, il définit et précise les obligations professionnelles des médecins envers leurs patients, envers les autres médecins et professionnels de santé, envers eux-mêmes et envers la société dans son ensemble.

Le médecin doit connaître les normes et standards éthiques, légaux et réglementaires applicables dans le pays où il exerce, ainsi que les normes et standards internationaux pertinents.

Ces normes et standards ne sauraient limiter le respect, par celui-ci, des principes éthiques énoncés dans le présent Code.

Le Code international d'éthique médicale doit être lu dans son intégralité et chacun des paragraphes qui le constituent ne saurait être interprété isolément des autres paragraphes congruents.

Conformément au mandat de l'AMM, le Code s'adresse aux médecins. L'AMM invite toutes les personnes qui travaillent dans le domaine des soins de santé à adopter ces principes éthiques.

PRINCIPES GENERAUX

1. Le premier devoir du médecin est de promouvoir la santé et le bien-être de chacun de ses patients en lui prodiguant des soins en temps utile, avec compétence et compassion, conformément aux bonnes pratiques et aux règles professionnelles de la médecine. Il incombe également au médecin de contribuer à la santé et au bien-être des populations et de l'ensemble de la société, y compris les générations futures. Tout traitement médical doit être administré avec le plus grand respect de la vie et de la dignité humaines et de l'autonomie et des droits du patient.

2. Le praticien doit exercer la médecine de manière impartiale et juste et dispenser les soins en fonction des besoins du patient sans aucun préjugé ou discrimination fondé sur l'âge, une éventuelle pathologie ou un handicap, la croyance, l'origine ou l'appartenance ethnique, le genre, la nationalité, l'affiliation politique, la race, la culture, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou tout autre critère.
3. Le médecin doit s'efforcer d'exploiter les ressources prévues pour les soins de santé d'une manière optimale pour le patient, mais aussi juste, équitable et prudente compte tenu des ressources mutualisées qui lui sont confiées.
4. Le médecin doit exercer avec conscience, honnêteté, intégrité et responsabilité, rendre un avis médical indépendant et observer une attitude professionnelle irréprochable en toutes circonstances.
5. Le médecin ne doit pas laisser la perspective d'un avantage, pour lui ou pour l'institution pour laquelle il travaille, influencer son jugement professionnel individuel. Il doit reconnaître et éviter tout conflit d'intérêts, potentiel ou avéré et déclarer tout conflit d'intérêts inévitable. Lorsque des conflits d'intérêts sont inévitables, ils doivent être déclarés à l'avance et pris en charge correctement.
6. Les médecins sont responsables de leurs décisions médicales individuelles et ne sauraient modifier leurs avis médicaux fondés et professionnels sur la base d'instructions contraires à un raisonnement médical.
7. Lorsque l'état de santé du patient le justifie, le médecin doit coopérer avec les autres médecins et professionnels de santé qui suivent ce patient ou qui sont spécialement qualifiés pour évaluer son état et recommander des possibilités de traitement. Ces communications doivent être limitées aux informations nécessaires et respecter les règles relatives au secret médical.
8. Le médecin ne saurait apporter une certification professionnelle qu'à ce qu'il a vérifié personnellement.
9. Le médecin devrait apporter son aide en cas d'urgence médicale, sans surestimer ses compétences et en tenant compte des autres possibilités de soins disponibles et réalistes, tout en veillant à sa propre sécurité.
10. Le médecin ne saurait participer à des actes de torture ou toutes autres pratiques ou peines cruelles, inhumaines ou dégradantes.
11. Le médecin doit se perfectionner tout au long de sa carrière afin d'entretenir et d'accroître ses connaissances et ses aptitudes professionnelles.
12. Le médecin devrait s'efforcer de toujours pratiquer la médecine de la manière la plus respectueuse possible de l'environnement afin d'atténuer les risques sanitaires environnementaux pour les générations actuelles et futures.

Devoirs envers le patient

13. La dignité, l'autonomie et les droits du patient doivent demeurer au cœur des préoccupations du médecin lorsqu'il prodigue des soins de santé. Le médecin doit respecter le droit du patient, d'accepter ou de refuser librement un soin en raison de ses valeurs et de ses préférences.
14. Le médecin s'engage à faire de la santé et du bien-être du patient sa priorité et à prodiguer ses soins dans l'intérêt supérieur de celui-ci. Ce faisant, le médecin doit s'efforcer d'éviter ou d'atténuer au maximum le préjudice du patient et de rechercher un équilibre favorable entre le bénéfice escompté pour le patient et tout préjudice que celui-ci pourrait subir.
15. Le médecin doit respecter le droit du patient à être informé à chaque étape du protocole de soin. Le médecin doit obtenir le consentement volontaire et éclairé du patient avant tout acte médical, en s'assurant que celui-ci reçoive et comprenne les informations dont il a besoin pour prendre une décision sur le soin proposé en toute indépendance et en toute connaissance de cause. Le médecin doit respecter la décision du patient de ne pas consentir ou de revenir sur son consentement à tout moment et quelle qu'en soit la raison.
16. Lorsque la capacité de décision d'un patient est significativement limitée, empêchée ou fluctuante, le médecin doit impliquer le patient autant que possible dans les décisions médicales. En outre le médecin doit se concerter avec son tiers de confiance si cela est possible, pour prendre les décisions qui s'imposent en tenant compte de ses préférences, lorsqu'elles sont connues ou raisonnablement déduites. Lorsque ces préférences ne peuvent être déterminées le médecin doit décider dans l'intérêt supérieur dudit patient. Toutes les décisions doivent être conformes aux principes énoncés dans le présent Code.
17. En cas d'urgence, lorsque le patient ne peut prendre part à la décision et qu'aucun représentant n'est disponible en temps utile, le médecin peut entreprendre un traitement sans le consentement éclairé préalable du patient dans son intérêt supérieur et en tenant compte de ses préférences, lorsqu'elles sont connues.
18. Si le patient retrouve sa capacité de décision, le médecin doit obtenir son consentement éclairé pour poursuivre les interventions.
19. Le médecin devrait tenir compte des personnes qui sont proches du patient, le cas échéant, et communiquer avec elles pour observer au mieux les préférences et l'intérêt supérieur du patient, dans le respect des règles relatives au secret médical.
20. Si un aspect du soin au patient dépasse les compétences du médecin, celui-ci doit consulter un autre médecin ou professionnel de santé qui dispose des qualifications et des compétences requises ou lui adresser son patient.
21. Le médecin doit assurer l'exactitude et la mise à jour des dossiers médicaux des patients

22. Le médecin doit respecter la vie privée du patient et les règles relatives au secret médical, même après le décès de celui-ci. Un médecin peut divulguer des informations confidentielles si le patient exprime son consentement libre et éclairé ou, dans des cas exceptionnels, lorsque la communication de ces informations permettra de respecter une obligation éthique supérieure pour laquelle les autres possibilités ont été épuisées même si le patient n'y consent pas ou ne peut y consentir. Les informations communiquées, le nombre de destinataires et la durée pendant laquelle elles sont divulguées doivent être limités au minimum nécessaire.
23. Si un médecin agit pour le compte de tiers ou s'il doit rendre des comptes à des tiers eu égard aux soins apportés au patient, il doit en informer le patient dès le départ et, le cas échéant, au cours de toute intervention. Le médecin doit communiquer la nature et l'étendue de ces engagements et obtenir le consentement du patient pour l'intervention.
24. Le médecin doit s'abstenir de toute publicité ou tout marketing intrusifs ou à tous autres égards inappropriés et assurer que toutes les informations qu'ils utilisent pour leur promotion sont factuelles et non trompeuses.
25. Le médecin ne saurait laisser des intérêts commerciaux, financiers ou autrement conflictuels, influencer son jugement professionnel.
26. Lorsqu'il assure une consultation ou un traitement à distance, le médecin doit s'assurer que ce moyen de communication se justifie d'un point de vue médical et que les soins médicaux nécessaires sont dispensés. Le médecin doit également informer le patient des avantages et des limites d'une consultation médicale et d'un traitement à distance, obtenir le consentement du patient et assurer le respect de la vie privée de ce dernier. Lorsque cela est approprié sur le plan médical, le médecin doit privilégier la consultation médicale et le traitement par contact direct et personnel.
27. Le médecin doit respecter les limites professionnelles appropriées. Le médecin ne saurait engager une relation de maltraitance ou d'exploitation, ou tout autre relation ou comportement inapproprié avec un patient ni ne saurait engager de relation sexuelle avec un patient actuel.
28. Pour pouvoir assurer des soins de la meilleure qualité possible, le médecin se doit de veiller à sa propre santé, à son bien-être et à ses aptitudes. Cela suppose l'obligation de se faire soigner de manière adaptée pour pouvoir exercer en toute sécurité.
29. Le présent Code traite des obligations éthiques du médecin. Cependant, certains sujets suscitent de profonds dilemmes moraux sur lesquels médecins et patients peuvent avoir des convictions profondes mais opposées.

Les médecins ont une obligation éthique de réduire au minimum les interruptions des soins aux patients. L'objection de conscience ne peut être exercée que si elle ne constitue ni un préjudice ni une discrimination pour le patient et que la santé de ce dernier n'est pas mise en danger.

Le médecin doit immédiatement, et avec tact, informer le patient de cette objection et du droit du patient à consulter un autre médecin qualifié, en fournissant au patient suffisamment d'informations pour qu'il puisse obtenir la consultation en temps utile.

Devoirs envers les autres médecins, les professionnels de la santé, les étudiants et autres personnels

30. Le médecin entretient avec les autres médecins, professionnels de santé et les autres personnels des relations respectueuses, collaboratives et sans préjugés et ne saurait adopter un comportement discriminatoire ou de harcèlement. Il assure en outre que les principes éthiques sont respectés lorsqu'il travaille en équipe.
31. Le médecin devrait respecter les relations médecin-patient qu'entretiennent leurs collègues avec leurs patients et s'abstenir d'intervenir, sauf si l'une des parties le demande ou que son intervention vise à protéger le patient d'un préjudice. Cette règle ne saurait empêcher le médecin de recommander un autre protocole s'il est dans l'intérêt supérieur du patient.
32. Le médecin devrait signaler aux autorités compétentes les situations ou les circonstances qui l'ont empêché, lui ou tout autre professionnel de santé, de prodiguer des soins de la meilleure qualité possible ou de respecter les principes énoncés dans le présent Code. Cela comprend toute forme de maltraitance ou de violence contre les médecins ou d'autres personnels de santé, toutes conditions de travail inappropriées et toute circonstance entraînant un niveau de stress excessif et soutenu.
33. Le médecin respecte les professeurs et les étudiants.

Devoirs envers la société

34. Le médecin doit promouvoir une prestation de soins de santé juste et équitable. Cela suppose de réagir aux inégalités en matière de santé et aux déterminants de ces inégalités, ainsi qu'aux violations des droits des patients comme de ceux des professionnels de santé.
35. Les médecins jouent un rôle important dans les domaines liés à la santé, à la sensibilisation aux questions de santé et aux connaissances du grand public en la matière. Cette responsabilité suppose que les médecins soient prudents lorsqu'ils s'expriment sur des découvertes, de nouvelles technologies ou de nouveaux traitements dans des cercles non professionnels ou grand public, compris les réseaux sociaux et doivent assurer que leurs déclarations sont scientifiquement exactes et compréhensibles.
36. Les médecins doivent indiquer si leurs opinions sont contraires aux informations fondées scientifiquement.
37. Le médecin doit soutenir une recherche médicale scientifiquement rigoureuse dans le respect des déclarations d'Helsinki et de Taipei de l'AMM.
38. Le médecin devrait éviter d'agir d'une manière qui affaiblisse la confiance de la population dans la profession médicale. Pour maintenir cette confiance, le médecin doit incarner les

plus hautes exigences déontologiques de leur profession et en attendre autant de leurs collègues. Ils doivent ainsi être prêts à signaler aux autorités compétentes tout comportement qui serait incompatible avec les principes énoncés dans le présent Code.

39. Le médecin devrait partager ses connaissances et son expertise médicales dans l'intérêt du patient et pour faire progresser les soins de santé ainsi que la santé publique mondiale.

Devoirs en tant que membre de la profession médicale

40. Le médecin devrait respecter, protéger et promouvoir les principes éthiques énoncés dans ce Code. Le médecin devrait aider à empêcher les lois ou réglementations déontologiques nationales ou internationales ou les règlements d'organisations qui saperaient les obligations figurant dans le présent Code.
41. Le médecin devrait aider les autres médecins à assumer les responsabilités figurant dans ce Code et à prendre des mesures pour les protéger de toute influence indue, maltraitance, exploitation, violence ou oppression.

DÉCLARATION D'HELSINKI DE L'AMM

- PRINCIPES ÉTHIQUES APPLICABLES À LA RECHERCHE MÉDICALE IMPLIQUANT DES ÊTRES HUMAINS -

Adoptée par la 18^e Assemblée générale de l'AMM, Helsinki, Finlande, Juin 1964
et amendée par les:

- 29^e Assemblée générale de l'AMM, Tokyo, Japon, Octobre 1975
- 35^e Assemblée générale de l'AMM, Venise, Italie, Octobre 1983
- 41^e Assemblée générale de l'AMM, Hong Kong, Septembre 1989
- 48^e Assemblée générale de l'AMM, Somerset West, Afrique du Sud, Octobre 1996
- 52^e Assemblée générale de l'AMM, Edimbourg, Ecosse, Octobre 2000
- 53^e Assemblée générale de l'AMM, Washington DC, Etats Unis, 2002
(ajout d'une note de clarification pour le paragraphe 29)
- 55^e Assemblée générale de l'AMM, Tokyo, Japon 2004
(ajout d'une note de clarification concernant le paragraphe 30)
- 59^e Assemblée générale de l'AMM, Séoul, Corée, Octobre 2008
- 64^e Assemblée générale de l'AMM, Fortaleza, Brésil, Octobre 2013
- 75^e Assemblée générale de l'AMM, Helsinki, Finlande, Octobre 2024

PRÉAMBULE

1. L'Association médicale mondiale (AMM) a élaboré la Déclaration d'Helsinki comme un énoncé de principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des participants humains, y compris la recherche utilisant du matériel humain ou des données personnelles identifiables.

La Déclaration est conçue comme un tout indissociable. Chaque paragraphe doit être appliqué en tenant compte de tous les autres paragraphes pertinents.

2. Bien que la Déclaration soit adoptée par les médecins, l'AMM considère que ces principes doivent être respectés par toutes les personnes, équipes et organisations impliquées dans la recherche médicale, car ils sont essentiels au respect et à la protection de tous les participants à la recherche, y compris les patients et les volontaires en bonne santé.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. La [Déclaration de Genève](#) de l'AMM engage le médecin en ces termes : « La santé et le bien-être de mon patient [seront] ma priorité », et le [Code international d'éthique](#)

médicale de l'AMM déclare « Le médecin doit s'engager à faire de la santé et du bien-être du patient sa priorité et à prodiguer ses soins dans l'intérêt supérieur de celui-ci ».

4. Le devoir du médecin est de promouvoir et de sauvegarder la santé, le bien-être et les droits des patients, y compris ceux des personnes impliquées dans la recherche médicale. Le médecin consacre son savoir et sa conscience à l'accomplissement de ce devoir.
5. Le progrès médical repose sur la recherche qui, en fin de compte, doit inclure des participants.

Même les interventions éprouvées devraient être évaluées en permanence par de la recherche portant sur leur sécurité, leur efficacité, leur pertinence, leur accessibilité et leur qualité.

6. La recherche médicale impliquant des participants humains est soumise à des normes éthiques qui promeuvent et garantissent le respect de tous les participants et protègent leur santé et leurs droits.

La recherche médicale ayant lieu dans le contexte de diverses inégalités structurelles, les chercheurs devraient examiner attentivement la manière dont les bénéfices, les risques et les inconvénients sont répartis.

Un engagement significatif avec les participants potentiels et inclus, et leurs communautés devrait se produire avant, pendant et après la recherche médicale. Les chercheurs doivent permettre aux participants potentiels et inclus, et à leurs communautés de partager leurs priorités et leurs valeurs, de participer à la conception et à la mise en œuvre de la recherche, ainsi qu'à d'autres activités pertinentes, et de s'engager dans la compréhension et la diffusion des résultats.

7. L'objectif premier de la recherche médicale impliquant des participants humains est de générer des connaissances pour comprendre les causes, le développement et les effets des maladies, d'améliorer les interventions préventives, diagnostiques et thérapeutiques, et, en fin de compte, de faire progresser la santé individuelle et publique.

Ces objectifs ne peuvent jamais prévaloir sur les droits et intérêts des participants à la recherche.

8. Si de nouvelles connaissances et interventions peuvent s'avérer impérativement nécessaires en situation d'urgence de santé publique, il reste essentiel de respecter les principes éthiques énoncés dans la présente Déclaration lors de telles situations d'urgence.
9. Il est du devoir des médecins engagés dans la recherche médicale de protéger la vie, la santé, la dignité, l'intégrité, l'autonomie, la vie privée et la confidentialité des informations personnelles des participants impliqués dans la recherche. La responsabilité de protéger les participants à la recherche doit toujours incomber aux médecins ou aux autres chercheurs et jamais aux participants à la recherche, même s'ils ont donné leur consentement.

10. Les médecins et les autres chercheurs doivent tenir compte des normes et standards éthiques, légaux et réglementaires applicables à la recherche impliquant des participants humains dans le ou les pays où la recherche a été initiée et où elle doit être réalisée, ainsi que des normes et standards internationaux applicables. Les protections garanties par la présente Déclaration aux participants à la recherche ne peuvent être restreintes ou exclues par aucune disposition éthique, légale ou réglementaire, nationale ou internationale.
11. La recherche médicale devrait être conçue et menée de manière à éviter ou à réduire les dommages causés à l'environnement, ainsi qu'à encourager la durabilité environnementale.
12. La recherche médicale impliquant des participants humains doit être conduite uniquement par des personnes ayant acquis une éducation, une formation et des qualifications appropriées en éthique et en science. Cette recherche nécessite la supervision d'un médecin ou d'un autre chercheur compétent et dûment qualifié.

L'intégrité scientifique est essentielle dans la conduite de la recherche médicale impliquant des participants humains. Les personnes, les équipes et les organisations impliquées ne doivent jamais s'engager dans des méconduites en matière de recherche.
13. Les groupes sous-représentés dans la recherche médicale devraient bénéficier d'un accès approprié pour participer à la recherche.
14. Les médecins qui associent la recherche médicale à des soins médicaux devraient impliquer leurs patients dans une recherche uniquement dans la mesure où elle se justifie par sa valeur potentielle en matière de prévention, de diagnostic ou de traitement et si les médecins ont de bonnes raisons de penser que la participation à la recherche ne portera pas atteinte à la santé des participants concernés.
15. Une compensation et un traitement adéquats doivent être garantis pour les participants qui auraient subi un préjudice en raison de leur participation à une recherche.

Risques, inconvénients et bénéfices

16. Dans la pratique médicale et la recherche médicale, la plupart des interventions comportent des risques et des inconvénients.

Une recherche médicale impliquant des participants humains ne peut être conduite que si l'importance de l'objectif surpasse les risques et inconvénients pour les participants impliqués.
17. Toute recherche médicale impliquant des participants humains doit être précédée d'une évaluation minutieuse des risques et des inconvénients prévisibles pour les personnes et les groupes impliqués dans la recherche par rapport aux bénéfices prévisibles pour eux et pour d'autres personnes ou groupes affectés par la pathologie étudiée.

Toutes les mesures destinées à réduire les risques et les inconvénients doivent être mises en œuvre. Les risques et les inconvénients doivent être constamment surveillés, évalués et documentés par le chercheur.

18. Les médecins et les autres chercheurs ne peuvent s'engager dans des recherches impliquant des participants humains que s'ils sont convaincus que les risques et les inconvénients ont été correctement évalués et que ceux-ci peuvent être gérés de manière satisfaisante.

Lorsque les risques et les inconvénients l'emportent sur les bénéfices potentiels ou lorsqu'il existe des preuves concluantes de résultats définitifs, les médecins et les autres chercheurs doivent déterminer s'il convient de poursuivre, de modifier ou de mettre fin immédiatement à la recherche.

Vulnérabilité individuelle, collective et communautaire

19. Certaines personnes, certains groupes et certaines communautés se trouvent dans une situation de plus grande vulnérabilité en tant que participants à la recherche, en raison de facteurs qui peuvent être fixes, ou contextuels et dynamiques, et courent ainsi un plus grand risque d'être abusés ou de subir un préjudice. Lorsque ces personnes, groupes et communautés ont des besoins particuliers en matière de santé, leur exclusion de la recherche médicale peut potentiellement perpétuer ou exacerber leurs disparités. Dès lors, les préjudices liés à leur exclusion doivent être pris en compte et mis en balance par rapport aux préjudices liés à leur inclusion. Afin d'être inclus de manière équitable et responsable dans la recherche, ces personnes, groupes et communautés devraient bénéficier d'un soutien et de protections spécifiques.
20. La recherche médicale incluant des personnes, groupes ou communautés en situation de vulnérabilité particulière n'est justifiée que si elle répond à leurs besoins et priorités en matière de santé et si la personne, le groupe ou la communauté est susceptible de bénéficier des connaissances, des pratiques ou des interventions qui en résulteront. Les chercheurs ne devraient inclure les personnes en situation de vulnérabilité particulière que si la recherche ne peut être effectuée avec un groupe ou une communauté moins vulnérable, ou si leur exclusion risque de perpétuer ou d'exacerber leurs disparités.

Exigences scientifiques et protocoles de recherche

21. La recherche médicale impliquant des participants humains doit être conçue et conduite de manière rigoureuse et scientifiquement fondée, afin de produire des connaissances fiables, valides et pertinentes, et d'éviter le gaspillage de la recherche. La recherche doit être conforme aux principes scientifiques généralement acceptés, se baser sur une connaissance approfondie de la littérature scientifique, sur d'autres sources pertinentes d'informations et sur des expériences appropriées en laboratoire et, le cas échéant, sur les animaux.

Le bien-être des animaux utilisés dans le cadre de la recherche doit être respecté.

22. La conception et la conduite de toute recherche médicale impliquant des participants humains doivent être clairement décrites et justifiées dans un protocole de recherche.

Le protocole devrait contenir une déclaration sur les enjeux éthiques en question et indiquer comment les principes de la présente Déclaration ont été pris en considération. Le protocole devrait inclure des informations sur les objectifs, les méthodes, les bénéfices attendus et les risques et les inconvénients éventuels, les qualifications du chercheur, les sources de financement, les conflits d'intérêts éventuels, les dispositions visant à protéger la vie privée et la confidentialité, les mesures d'incitation pour les participants, les dispositions relatives au traitement et/ou à l'indemnisation des participants qui subissent un préjudice en raison de leur participation, et tout autre aspect pertinent de la recherche.

Dans les essais cliniques, le protocole doit aussi décrire toutes les dispositions pour accéder à l'intervention testée après l'essai.

Comités d'éthique de la recherche

23. Le protocole doit être soumis pour examen, commentaires, recommandations et approbation au comité d'éthique de la recherche concerné avant le début de la recherche. Ce comité doit fonctionner de manière transparente, et doit disposer de l'indépendance et de l'autorité nécessaires pour résister à toute influence induite de la part du chercheur, du promoteur ou d'autres personnes. Le comité doit disposer de ressources suffisantes pour remplir ses fonctions, et ses membres et son personnel doivent collectivement disposer d'une éducation, d'une formation, de qualifications et d'une diversité adéquates pour évaluer efficacement chaque type de recherche qu'il examine.

Le comité doit avoir une connaissance suffisante des circonstances et du contexte locaux, et comporter au moins un membre du grand public. Il doit prendre en considération les normes et standards éthiques, légaux et réglementaires du ou des pays dans lesquels la recherche doit être menée, ainsi que les normes et standards internationaux applicables, lesquels ne peuvent toutefois restreindre ni exclure aucune des protections garanties aux participants à la recherche par la présente Déclaration.

Lorsqu'une recherche collaborative est menée à l'échelle internationale, le protocole de recherche doit être approuvé par les comités d'éthique de la recherche dans le pays du promoteur et dans les pays hôtes.

Le comité doit avoir le droit de surveiller, de recommander des modifications, de retirer son approbation et de suspendre la recherche en cours. Le chercheur doit fournir des informations au comité et/ou à l'entité compétente en matière de surveillance des données et de sécurité lorsqu'une surveillance est requise, et en particulier en cas d'événement indésirable grave. Aucun amendement ne peut être apporté au protocole sans l'examen et

l'approbation du comité. Une fois la recherche terminée, les chercheurs doivent soumettre un rapport final au comité contenant un résumé des résultats et des conclusions.

Vie privée et confidentialité

24. Toutes les précautions doivent être prises pour protéger la vie privée des participants à la recherche et la confidentialité de leurs informations personnelles.

Consentement libre et éclairé

25. Le consentement libre et éclairé est une composante essentielle du respect de l'autonomie individuelle. La participation à la recherche médicale de personnes capables de donner leur consentement éclairé doit être volontaire. Bien qu'il puisse être approprié de consulter les membres de leur famille ou des représentants de leur communauté, les personnes capables de donner leur consentement éclairé ne peuvent être incluses dans une recherche que si elles y consentent librement.
26. Dans la recherche médicale impliquant des participants humains capables de donner leur consentement éclairé, chaque participant potentiel doit être informé de manière adéquate et dans un langage courant des objectifs, des méthodes, des bénéfices attendus, des risques et des inconvénients éventuels, des qualifications du chercheur, des sources de financement, des conflits d'intérêts éventuels, des dispositions visant à protéger la vie privée et la confidentialité, des mesures d'incitation pour les participants, des dispositions relatives au traitement et/ou à l'indemnisation des participants qui subissent un préjudice en raison de leur participation, et de tout autre aspect pertinent de la recherche.

Le participant potentiel doit être informé de son droit de refuser de participer à la recherche et de retirer son consentement à participer à tout moment sans subir des mesures de rétorsion. Une attention particulière doit être accordée aux besoins spécifiques en matière d'information et de communication de chaque participant potentiel, ainsi qu'aux méthodes utilisées pour transmettre les informations.

Après s'être assuré que le participant potentiel a compris les informations, le médecin ou une autre personne qualifiée doit ensuite obtenir son consentement libre et éclairé, formellement documenté sur papier ou par voie électronique. Si le consentement ne peut pas être exprimé sur papier ou par voie électronique, un consentement non écrit doit être formellement attesté et documenté.

Tous les participants à la recherche médicale devraient avoir le choix d'être informés des conclusions générales et des résultats de la recherche.

27. Lorsqu'il cherche à obtenir un consentement éclairé pour participer à une recherche, le médecin ou un autre chercheur doit être particulièrement attentif au cas où le participant potentiel est dans une relation de dépendance avec lui ou pourrait donner son consentement

sous la contrainte. Dans ce cas, le consentement éclairé doit être sollicité par une personne qualifiée en la matière et complètement indépendante de cette relation.

28. Dans la recherche médicale impliquant des participants humains incapables de donner leur consentement libre et éclairé, le médecin ou une autre personne qualifiée doit solliciter le consentement éclairé du représentant légal, en tenant compte des préférences et des valeurs exprimées par le participant potentiel.

Les personnes incapables de donner leur consentement libre et éclairé se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière et ont droit aux garanties correspondantes. En plus de bénéficier des protections prévues pour les personnes particulièrement vulnérables, les personnes incapables de donner leur consentement ne doivent être incluses dans la recherche que si celle-ci est susceptible de leur apporter un bénéfice personnel ou si elle n'entraîne que des risques et des inconvénients minimes.

29. Lorsqu'un participant potentiel à la recherche qui est incapable de donner son consentement libre et éclairé est en mesure de donner son assentiment aux décisions relatives à sa participation à la recherche, le médecin ou une autre personne qualifiée doit obtenir cet assentiment en plus du consentement du représentant légal autorisé, en tenant compte des préférences et des valeurs exprimées par le participant potentiel. Le désaccord du participant potentiel devrait être respecté.
30. La recherche impliquant des participants physiquement ou mentalement incapables de donner leur consentement (par exemple, des patients inconscients) ne peut être menée que si l'état physique ou mental qui empêche de donner un consentement éclairé constitue une caractéristique nécessaire du groupe sur lequel porte cette recherche. Dans de telles circonstances, le médecin ou une autre personne qualifiée doit solliciter le consentement éclairé du représentant légal. Si aucun représentant n'est disponible et que la recherche ne peut pas être retardée, celle-ci peut se poursuivre sans consentement éclairé, à condition que le protocole de recherche mentionne les raisons spécifiques d'impliquer des participants dont l'état les rend incapables de donner leur consentement éclairé et que la recherche ait été approuvée par un comité d'éthique de la recherche.

Le consentement libre et éclairé à participer à la recherche doit être obtenu dès que possible auprès d'un représentant légal ou du participant, si celui-ci recouvre la capacité de donner son consentement.

31. Le médecin ou un autre chercheur doit informer pleinement les participants potentiels des aspects de leurs soins qui sont liés à la recherche. Le refus d'un patient de participer à la recherche ou sa décision de se retirer de la recherche ne doit jamais affecter négativement la relation patient/médecin ou la qualité des soins.
32. Les médecins ou d'autres personnes qualifiées doivent obtenir le consentement libre et éclairé des participants à la recherche pour le recueil, le traitement, la conservation et l'utilisation secondaire prévisible de matériel biologique et de données identifiables ou ré-

identifiables. Toute collecte et conservation de données ou de matériel biologique provenant de participants à la recherche pour des utilisations multiples et indéfinies doivent être conformes aux exigences énoncées dans la [Déclaration de Taipei de l'AMM](#), y compris les droits des personnes et les principes de gouvernance. Un comité d'éthique de la recherche doit approuver la création et surveiller l'utilisation continue de ces bases de données et biobanques.

Lorsqu'il est impossible ou irréalisable d'obtenir le consentement, la recherche secondaire sur les données ou le matériel biologique conservés ne peut être effectuée qu'après examen et approbation d'un comité d'éthique de la recherche.

Utilisation de placebo

33. Les bénéfices, les risques, les inconvénients, ainsi que l'efficacité d'une nouvelle intervention doivent être comparés à ceux de la ou des meilleures interventions éprouvées, sauf dans les circonstances suivantes :

- S'il n'existe pas d'intervention éprouvées, l'utilisation d'un placebo ou l'absence d'intervention est acceptable ;
- Si, pour des raisons méthodologiques convaincantes et scientifiquement valables, la réalisation d'une intervention autre que la ou les meilleures éprouvées, l'utilisation d'un placebo ou l'absence d'intervention est nécessaire pour déterminer l'efficacité ou la sécurité d'une intervention, et si les participants qui bénéficient d'une intervention autre que la ou les meilleures éprouvées, d'un placebo ou ne bénéficient d'aucune intervention ne sont pas exposés à des risques supplémentaires de préjudices graves ou irréversibles du fait qu'ils n'ont pas bénéficié de la meilleure intervention éprouvée.

Le plus grand soin doit être apporté afin d'éviter tout abus de cette option.

Accès à l'intervention testée après un essai clinique

34. Avant un essai clinique, les promoteurs et les chercheurs doivent prendre des dispositions afin que les participants qui ont encore besoin d'une intervention jugée bénéfique et raisonnablement sûre dans le cadre de l'essai puissent continuer à en bénéficier et que celle-ci soit prise en charge par eux-mêmes, par les systèmes de soins ou par les pouvoirs publics. Les exceptions à cette exigence doivent être approuvées par un comité d'éthique de la recherche. Des informations spécifiques concernant l'accès à l'intervention testée après l'essai clinique doivent être communiquées aux participants dans le cadre du consentement éclairé.

Enregistrement des recherches, publication et diffusion des résultats

35. Toute recherche médicale impliquant des participants humains doit être enregistrée dans une base de données accessible au public avant le recrutement du premier participant.
36. Les chercheurs, auteurs, promoteurs, rédacteurs et éditeurs ont tous des obligations éthiques concernant la publication et la diffusion des résultats de la recherche. Les chercheurs ont le devoir de mettre à la disposition du public les résultats de leurs recherches impliquant des participants humains et ont la responsabilité de fournir leurs rapports de manière rapide, exhaustive et précise. Toutes les parties devraient se conformer aux directives acceptées en matière d'éthique pour la rédaction de rapports. Les résultats aussi bien négatifs et non concluants que positifs doivent être publiés ou rendus publics par un autre moyen. La publication doit mentionner les sources de financement, les affiliations institutionnelles et les conflits d'intérêts. Les rapports de recherche non conformes aux principes de la présente Déclaration ne devraient pas être acceptés pour publication.

Interventions non éprouvées dans la pratique clinique

37. Lorsqu'une intervention non éprouvée est réalisée pour tenter de rétablir la santé ou de soulager la souffrance d'un patient parce que les options approuvées sont inadéquates ou inefficaces et qu'il n'est pas possible pour le patient de participer à un essai clinique, elle doit ensuite faire l'objet d'une recherche visant à évaluer sa sécurité et son efficacité. Les médecins qui participent à de telles interventions doivent demander au préalable l'avis d'experts, évaluer les risques, les inconvénients et les bénéfices possibles, et obtenir le consentement éclairé du patient. Ils doivent également enregistrer et partager les données de manière adéquate et éviter de compromettre les essais cliniques. Ces interventions ne doivent jamais être réalisées pour contourner les protections des participants à la recherche énoncées dans la présente Déclaration.

REVISION DE LA DÉCLARATION DE SYDNEY DE L'AMM SUR LA DÉTERMINATION DE LA MORT ET LE PRÉLÈVEMENT DES ORGANES

Adoptée par la 22^e Assemblée Médicale Mondiale, Sydney, Australie, Août 1968
et amendée par la 35^e Assemblée Médicale Mondiale, Venise, Italie, Octobre 1983
et la 57^e Assemblée générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud, Octobre 2006
et révisée par la 67^e Assemblée générale de l'AMM, Taipei, Taiwan, Octobre 2016

La mort peut être déterminée sur la base d'un arrêt irréversible de toutes les fonctions du cerveau complet, y compris du tronc cérébral ou d'un arrêt irréversible des fonctions circulatoires et respiratoires. Ce bilan sera basé sur un jugement clinique conformément aux critères existants, si nécessaire au moyen de procédures de diagnostic standard effectuées par un médecin.

Même sans intervention, l'activité des cellules, des organes et des tissus organiques peut éventuellement se poursuivre après que la mort ait été constatée. L'arrêt de toute forme de vie au niveau cellulaire n'est pas un critère nécessaire pour déterminer la mort.

L'utilisation des organes des donneurs décédés à des fins de transplantation a rendu important pour les médecins le fait d'être capable de déterminer le moment où les patients mécaniquement assistés sont décédés.

Après le décès, il est permis de maintenir mécaniquement la circulation vers les organes et les tissus du corps. Cette technique peut être utilisée pour préserver les organes et les tissus destinés à être transplantés.

Avant la transplantation post-mortem, la mort doit être déterminée par un médecin qui en aucun cas n'est immédiatement impliqué dans la procédure de transplantation.

La détermination du moment de la mort permettra du point de vue éthique, de cesser tous les traitements et les efforts de réanimation et de faire le prélèvement des organes si tant est que les conditions légales en matière de consentement et les autres critères éthiques soient réunis. Les médecins devraient suivre le protocole sur le don d'organes pour les donneurs décédés comme le stipule la [Prise de position de l'AMM sur le don d'organes et de tissus](#).

DÉCLARATION DE TOKYO DE L'AMM

- DIRECTIVES À L'INTENTION DES MÉDECINS EN CE QUI CONCERNE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS EN RELATION AVEC LA DÉTENTION OU L'EMPRISONNEMENT -

Adoptée par la 29^e Assemblée Médicale Mondiale, Tokyo, Japon, Octobre 1975
et révisée par la 170^e Session du Conseil, Divonne-les-Bains, France, Mai 2005
par la 173^e Session du Conseil, Divonne-les-Bains, France, Mai 2006
et la 67^e Assemblée générale de l'AMM, Taipei, Taiwan, Octobre 2016

PRÉAMBULE

Le médecin a le privilège d'exercer son art pour servir l'humanité. Il doit conserver et rétablir la santé physique et mentale pour tous, sans discrimination, consoler et soulager ses patients. Le médecin doit garder le respect absolu de la vie humaine dès la conception, même sous la menace et ne devra pas faire usage de ses connaissances médicales contre les lois de l'humanité.

Dans cette déclaration, la torture est définie comme les souffrances physiques ou mentales infligées à un certain degré, délibérément, systématiquement ou sans motif apparent, par une ou plusieurs personnes agissant de leur propre chef ou sous l'ordre d'une autorité pour obtenir par la force des informations, une confession ou pour toute autre raison.

DÉCLARATION

1. Le médecin ne devra jamais assister, participer ou admettre les actes de torture ou autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, quels que soient la faute commise, l'accusation, les croyances ou les motifs de la victime, dans toutes situations, ainsi qu'en cas de conflit civil ou armé.
2. Le médecin ne devra jamais fournir les locaux, instruments, substances, ou faire état de ses connaissances pour faciliter l'emploi de la torture ou autre procédé cruel, inhumain ou dégradant ou affaiblir la résistance de la victime à ces traitements.
3. Dans le cadre de l'assistance médicale qu'ils fournissent aux détenus ou aux prisonniers qui sont ou pourraient ultérieurement être soumis à des interrogatoires, les médecins doivent tout particulièrement veiller à la confidentialité de toutes les informations médicales personnelles. Toute infraction à la Convention de Genève doit être systématiquement signalée par le médecin aux autorités compétentes.
4. Comme l'indique la Résolution de l'AMM sur la responsabilité des médecins dans la

documentation et la dénonciation des actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants et en tant qu'exception à la confidentialité professionnelle, les médecins ont l'obligation éthique de signaler les abus, si possible avec le consentement du sujet, mais dans certaines circonstances lorsque la victime est dans l'incapacité de s'exprimer librement, sans consentement explicite.

5. Dans toute la mesure du possible, le médecin ne devra pas utiliser ni permettre que soient utilisées ses connaissances ou compétences médicales ou des informations de santé spécifiques aux personnes, pour faciliter ou sinon contribuer à un interrogatoire, légal ou illégal, de ces personnes.
6. Le médecin ne devra jamais être présent lorsque le détenu est menacé ou soumis à la torture ou à toute autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant.
7. Le médecin doit avoir une indépendance clinique totale pour décider des soins à donner à une personne placée sous sa responsabilité médicale. Le rôle fondamental du médecin est de soulager les souffrances de ses semblables et aucun motif d'ordre personnel collectif ou politique ne pourra prévaloir contre ce noble objectif.
8. Lorsqu'un prisonnier refuse toute nourriture et que le médecin estime que celui-ci est en état de formuler un jugement conscient et rationnel quant aux conséquences qu'entraînerait son refus de se nourrir, il ne devra pas être alimenté artificiellement, tel que le stipule la Déclaration de Malte de l'AMM sur les grévistes de la faim. La décision en ce qui concerne la capacité du prisonnier à exprimer un tel jugement devra être confirmée par au moins un deuxième médecin indépendant. Le médecin devra expliquer au prisonnier les conséquences que sa décision de ne pas se nourrir pourraient avoir sur sa santé.
9. Rappelant la Déclaration d'Hambourg concernant le soutien des médecins refusant de participer ou de fermer les yeux sur l'usage de la torture ou d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant, L'Association Médicale Mondiale soutient et encourage la communauté internationale, les Associations Médicales Nationales et tous les médecins à soutenir le médecin et sa famille qui feraient l'objet de représailles ou menaces pour avoir refusé d'accepter que des moyens de torture ou autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants soient employés.
10. L'Association Médicale Mondiale lance un appel aux Associations Médicales Nationales pour encourager les médecins à poursuivre leur formation professionnelle et leur éducation sur les droits humains.

DÉCLARATION DE LISBONNE DE L'AMM SUR LES DROITS DU PATIENT

Adoptée par la 34^e Assemblée Médicale Mondiale, Lisbonne, Portugal,
Septembre/Octobre 1981
et amendée par la 47^e Assemblée générale, Bali, Indonésie, Septembre 1995
et révisée par la 171^e Session du Conseil, Santiago, Chili, Octobre 2005
et réaffirmée par la 200^e Session du Conseil de l'AMM, Oslo, Norvège, Avril 2015

PREAMBULE

La relation médecin-patient-société a ces derniers temps connu des changements importants. Si le médecin doit continuer à agir selon sa conscience et dans le meilleur intérêt du patient, il devra également faire son possible pour garantir autonomie et justice au patient. La déclaration suivante présente quelques-uns des droits de principes du patient que la profession médicale approuve et soutient. Les médecins et autres personnes ou organismes concernés par la prestation des soins de santé ont la responsabilité conjointe de reconnaître et de défendre ces droits. Lorsqu'une législation, une mesure gouvernementale, une administration ou une institution prive les patients de ces droits, les médecins doivent rechercher les moyens appropriés de les garantir ou de les recouvrer.

PRINCIPES

1. Le droit à des soins médicaux de qualité
 - a. Toute personne a le droit de recevoir, sans aucune discrimination, des soins médi-caux appropriés.
 - b. Le patient a le droit d'être traité par un médecin dont il sait qu'il peut porter un jugement clinique et éthique sans pression extérieure.
 - c. Le patient sera toujours traité dans le respect de son meilleur intérêt. L'application du traitement sera conforme aux principes médicaux généralement approuvés.
 - d. La garantie de la qualité doit toujours faire partie intégrante des soins de santé. Les médecins, en particulier, devraient accepter la responsabilité d'être les dépositaires de cette qualité.
 - e. Lorsque les circonstances demandent de sélectionner des patients potentiels pour un traitement dont la prestation est limitée, ces patients ont droit à ce que la procédure de sélection utilisée soit régulière. Ce choix doit se faire sur la base de critères médicaux et sans discrimination.

- f. Le patient a droit à un suivi des soins. Le médecin a l'obligation de coopérer à la coordination des prescriptions médicales avec les autres pourvoyeurs de santé traitant le patient. Le médecin ne doit pas interrompre le traitement du patient, tant qu'il existe une prescription médicale qui demande de le poursuivre, sans lui donner l'assistance et les informations nécessaires qui lui permettent d'envisager d'autres soins.

2. Le droit à la liberté de choix

- a. Le patient a le droit de choisir et de changer librement de médecin, d'hôpital ou d'établissement de soins de santé, sans se préoccuper de savoir s'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé.
- b. Le patient a le droit de demander à tout moment l'avis d'un autre médecin.

3. Le droit de décision

- a. Le patient a le droit de prendre librement des décisions le concernant. Le médecin l'informerait des conséquences de ses décisions.
- b. Tout adulte compétent a le droit de donner ou de refuser de donner son consentement à une méthode diagnostique ou thérapeutique. Il a droit à l'information nécessaire pour prendre ses décisions. Il doit pouvoir clairement comprendre l'objet d'un examen ou d'un traitement, les effets de leurs résultats et les conséquences d'un refus de consentement.
- c. Le patient a le droit de refuser de participer à la recherche ou l'enseignement de la médecine.

4. Le patient inconscient

- a. Si le patient est inconscient ou incapable d'exprimer sa volonté, le consentement éclairé doit être obtenu d'un représentant légal.
- b. Si en l'absence du représentant légal, il y a nécessité urgente d'intervention médicale, le consentement du patient sera présumé, à moins que sur la base d'une conviction ou ferme déclaration préalable, il ne soit évident et indéniable qu'il aurait, dans pareil cas, refusé l'intervention.
- c. Cependant, les médecins doivent toujours essayer de sauver la vie du patient inconscient à la suite d'une tentative de suicide.

5. Le patient légalement incapable

- a. Si le patient n'a pas encore atteint l'âge de la majorité ou s'il est légalement incapable, il est nécessaire d'avoir le consentement du représentant légal dans certaines juridictions. Néanmoins, le patient devra, dans toute la mesure du possible, prendre part aux décisions.

- b. Lorsque le patient légalement incapable peut prendre des décisions rationnelles, celles-ci doivent être respectées, et il a le droit d'empêcher la révélation d'informations à son représentant légal.
- c. Lorsque le représentant légal ou la personne autorisée par le patient refuse un traitement qui, de l'avis du médecin, s'avère être dans le meilleur intérêt du patient, le médecin devrait contester cette décision devant une institution légale ou autre appropriée. En cas d'urgence, le médecin agira dans le meilleur intérêt du patient.

6. L'emploi de méthodes contraires à la volonté du patient

Les méthodes de diagnostic ou de traitement contraires à la volonté du patient ne peuvent être employées qu'à titre exceptionnel, si elles sont expressément autorisées par la loi et si elles sont conformes aux principes d'éthique médicale.

7. Le droit à l'information

- a. Le patient a le droit de recevoir l'information le concernant contenue dans le dossier médical et d'être pleinement informé sur son état de santé, y compris des données médicales se rapportant à son état. Cependant, les informations confidentielles concernant un tiers ne seront pas révélées sans le consentement de ce dernier.
- b. Exceptionnellement, l'information pourra ne pas être communiquée au patient lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire qu'elle constitue un danger pour sa vie ou sa santé.
- c. L'information doit être donnée de manière à respecter la culture du patient et à être comprise par le patient.
- d. Le patient a, sur sa demande expresse, le droit de ne pas être informé, à moins que la protection de la vie d'une autre personne ne l'exige.
- e. Le patient a, le cas échéant, le droit de choisir la personne qui devra être informée sur son sujet.

8. Le droit au secret professionnel

- a. Toute information identifiable concernant l'état de santé, les circonstances médicales, le diagnostic, le pronostic, le traitement du patient et toute autre information le concernant en propre, doit rester confidentielle, même après sa mort. Exceptionnellement, les descendants peuvent avoir un droit d'accès aux informations susceptibles de révéler les risques qu'ils encourent pour leur santé.
- b. L'information confidentielle ne peut être divulguée qu'à la condition expresse que le patient en donne le consentement ou qu'à condition que la loi l'autorise expressément. Elle ne peut être divulguée aux autres pourvoyeurs de santé que sur la base du "besoin de savoir" à moins que la patient n'en donne son consentement explicite.

- c. Toutes les données identifiables concernant le patient doivent être protégées. Cette protection doit correspondre à leur forme de stockage. Les substances humaines à partir desquelles ces données sont identifiables doivent être également protégées.

9. Le droit à l'information sur l'éducation de la santé

Toute personne a droit à une éducation sanitaire lui permettant de prendre une décision éclairée sur sa santé et les services de santé disponibles. Cet enseignement devra notamment apporter des informations sur les différents modes de vie saine et sur les moyens de prévention et de dépistage précoce des maladies. La responsabilité de chacun envers sa santé devra aussi être soulignée. Les médecins ont l'obligation de prendre part aux actions éducatives.

10. Le droit à la dignité

- a. La dignité et le droit à la vie privée du patient, en matière de soins comme d'enseignement, seront à tout moment respectés.
- b. Le patient a droit à ce que le mode d'apaisement de ses souffrances soit conforme à l'état actuel des connaissances.
- c. Le patient en phase terminale a le droit d'être traité avec humanité et de recevoir toute l'aide disponible pour que sa mort soit aussi digne et confortable que possible.

11. Le droit à l'assistance religieuse

Le patient a le droit de recevoir ou de refuser une aide spirituelle et morale, y compris celle d'un ministre représentant la religion de son choix.

DECLARATION DE L'AMM SUR LES PRINCIPES REGISSANT LES SOINS DE SANTE EN MEDECINE SPORTIVE

Adoptée par la 34^e Assemblée Médicale Mondiale, Lisbonne, Portugal,
Septembre/Octobre 1981
et amendée par les 39^e Assemblée Médicale Mondiale, Madrid, Espagne, Octobre 1987
45^e Assemblée Médicale Mondiale, Budapest, Hongrie, Octobre 1993
et 51^e Assemblée Médicale Mondiale, Tel Aviv, Israël, Octobre 1999
réaffirmée par la 185^e Session du Conseil l'AMM, Evian les Bains, France, Mai 2010
et modifiée par la 72^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Londres, Royaume-Uni,
Octobre 2021

PREAMBULE

Les médecins du sport sont des médecins chargés de la prévention et du traitement de blessures ou de troubles associés à la pratique d'un sport. Dans certains pays, les médecins du sport sont reconnus comme spécialistes. Ils sont formés à s'occuper de questions associées à la nutrition, à la psychologie du sport, à la consommation de produits stupéfiants et ils peuvent également conseiller les athlètes en matière de prévention des blessures.

Consciente du rôle des médecins en médecine du sport, l'Association médicale mondiale (AMM), reconnaissant les circonstances particulières dans lesquelles les soins et les conseils sont donnés, recommande les directives éthiques suivantes afin d'aider les médecins du sport à répondre aux besoins des athlètes.

Anabolisants et méthodes et produits dopants

L'emploi, par des athlètes, de substances anabolisantes, analgésiques, ainsi que de méthodes et de produits dopants, est contraire aux règles et aux principes éthiques de la compétition, tels que définis par la plupart des autorités du sport. Les produits et les méthodes dopants provoquent des effets indésirables sur la santé.

Le médecin du sport doit être conscient que les méthodes, les produits et les interventions modifiant de manière artificielle les composants, la biochimie, la séquence génomique, l'expression des gènes ou les niveaux d'hormone du sang sans bénéfice pour la santé du patient, enfreignent les principes fondamentaux énoncés dans la déclaration de Genève de l'AMM, qui proclame : « Je considérerai la santé et le bien-être de mon patient comme ma priorité ».

L'AMM estime que l'emploi de substances anabolisantes et de méthodes et produits dopants constitue un risque pour la santé des athlètes et contrevient aux principes de l'éthique médicale. Le médecin doit donc refuser d'administrer ou de cautionner ces pratiques ou méthodes contraires à l'éthique professionnelle ou susceptibles de porter préjudice à l'athlète. Le médecin doit également informer l'athlète de tout risque potentiel pour sa santé.

Ces méthodes et produits comprennent, sans s'y limiter :

- l'emploi de médicaments ou d'autres substances, quelles qu'en soient la nature et la voie d'administration, y compris les médicaments qui stimulent ou ralentissent l'activité fonctionnelle du système nerveux central et les méthodes qui modifient artificiellement les réflexes, altèrent l'impression de bien-être, voire l'état mental général ;
- les protocoles ou thérapies visant à dissimuler la douleur ou toute autre réaction symptomatique protectrice afin de permettre à l'athlète de participer à des épreuves malgré la présence de signes cliniques venant contre-indiquer cette participation. Cela comprend l'autorisation de participer à une activité sportive alors qu'elle pourrait se révéler dangereuse pour l'athlète ;
- les protocoles ou les thérapies utilisées pour masquer la présence d'autres substances susceptibles d'améliorer les performances ou de provoquer une perte rapide d'eau ou de poids ;
- les mesures visant à améliorer ou à maintenir artificiellement l'endurance ou la capacité d'oxygénation du sang pendant une compétition. Cela comprend la manipulation du sang ou des composants sanguins, définie comme l'administration ou la réintroduction de sang ou de produits des globules rouges de toute origine dans le système circulatoire, améliorant artificiellement la prise, le transport ou la délivrance d'oxygène par l'utilisation de produits chimiques comme l'érythropoïétine ou d'autres formes de manipulation intravasculaire afin d'accroître artificiellement la masse des globules rouges, à moins qu'une telle manipulation soit indiquée pour le traitement d'une maladie ou d'un état de santé connu. Le dopage du sang expose également l'athlète à des risques potentiellement graves pour sa santé ;
- l'utilisation de substances anabolisantes, notamment des stéroïdes, qui sont indétectables par les méthodes de test utilisées ordinairement ;
- l'utilisation de précurseurs des stéroïdes anabolisants, y compris des compléments alimentaires vendus comme des substituts sûrs aux stéroïdes mais qui se métabolisent dans le corps sous la forme de stéroïdes anabolisants ;
- l'utilisation de substances non agréées, qui ne disposent d'aucun agrément pour un usage thérapeutique chez les humains délivré par une autorité gouvernementale de santé, comme les médicaments en cours d'essai clinique et préclinique, les

médicaments retirés du marché, les drogues de synthèse ou les substances agréées pour le seul usage vétérinaire.

- l'utilisation d'hormones peptidiques, de facteurs de croissance et de substances associées visant à accroître le nombre de globules rouges, l'oxygénation du sang ou sa capacité de transporter l'oxygène ;
- l'utilisation de modulateurs hormonaux et métaboliques, c'est-à-dire de substances qui modifient l'activité hormonale en bloquant l'action ou en accroissant l'activité d'une hormone.

L'emploi de substances anabolisantes ou de précurseurs de stéroïdes par les adolescents est spécialement préoccupant. Les jeunes utilisateurs sont considérés comme particulièrement susceptibles de développer de graves problèmes de santé au cours de cette période de vulnérabilité physique et émotionnelle, alors que leur propre cycle hormonal est en pleine évolution. Chez les femmes, on a constaté de nombreux effets indésirables associés aux substances anabolisantes, dont certains peuvent devenir permanents, même après l'arrêt de la prise de substance. Les médecins devraient fermement décourager l'emploi de tels produits.

Règles de World Athleticsⁱ relatives à l'admissibilité des athlètes féminines dans les compétitions

Les règles de World Athletics sur les conditions d'admissibilité des athlètes fémininesⁱⁱ adoptées en 2018 imposent un plafond de production hormonale aux athlètes souhaitant concourir dans certaines disciplines des compétitions internationales d'athlétisme dans la catégorie féminine.

L'AMM s'oppose aux règles de World Athletics qui imposent aux athlètes féminines présentant un trouble de la différenciation sexuelle (TDS) qu'elles réduisent par des moyens médicaux le taux de testostérone naturellement présent dans leur sang pour être autorisées à se présenter à une compétition. La simple existence d'un état causé par une différence de développement sexuel, chez une personne qui n'a pas exprimé le désir de modifier cet état, ne saurait constituer une indication médicale en faveur d'un traitement. Tout traitement médical destiné à la seule amélioration des performances de l'athlète est contraire à l'éthique.

RECOMMANDATIONS

1. Les médecins du sport ont l'obligation et le devoir moral de respecter les normes déontologiques de la profession médicale.
2. Le médecin chargé de la surveillance médicale des athlètes a le devoir déontologique de tenir compte des exigences particulières à la fois physiques et mentales qui sont imposées à ces athlètes par leur participation à des activités sportives. Le devoir du médecin n'est pas seulement d'aider l'athlète à accroître ses performances, mais d'abord de préserver la santé physique et mentale de l'athlète.

3. Lorsqu'il s'agit d'un athlète professionnel, qui vit de cette activité, le médecin doit porter une attention particulière aux directives de médecine du travail qui pourraient s'appliquer.
4. Le médecin du sport doit donner objectivement, clairement et précisément son avis sur l'aptitude de l'athlète et ne laisser aucun doute sur ses conclusions.
5. Pour toutes les compétitions et les événements sportifs, il incombe au médecin de décider si l'athlète est médicalement en état de concourir ou de participer. Cette décision ne saurait être déléguée à d'autres professionnels qui ne sont pas médecins.
6. Pour qu'il puisse exercer ses obligations déontologiques, l'autorité du médecin du sport doit être pleinement reconnue et respectée, notamment lorsqu'il s'agit de la santé et de la sécurité de l'athlète. Le souci de la santé et de la sécurité de l'athlète doit primer sur les intérêts de tout tiers.
7. Les médecins du sport ont l'obligation de respecter les principes éthiques de la profession médicale. Cela comprend le droit à la vie privée et le respect de la nature confidentielle de la relation entre médecin et patient. Ces principes et obligations devraient être étayés par un accord entre le médecin du sport et l'organisation d'athlétisme concernée.
8. Le médecin du sport doit donc refuser d'administrer une substance ou de cautionner des pratiques ou méthodes de traitement contraires à l'éthique médicale ou susceptibles de porter préjudice à l'athlète. Le médecin doit également informer l'athlète de tout risque potentiel pour sa santé.
9. Le médecin du sport devrait être invité à participer à la conception et à la modification des règles et règlement relatifs à un sport afin de protéger la santé et la sécurité des athlètes.
10. Le médecin du sport devrait, avec l'accord de son patient, travailler en coopération avec le médecin traitant du patient et l'informer pleinement de l'état actuel de ce dernier.
11. Tous les médecins devraient être conscients que le désir d'améliorer ses performances, son apparence ou son bien-être n'est pas propre aux athlètes de haut niveau. Les athlètes amateurs, de même que les adolescents peuvent également faire l'objet de pressions socioculturelles en faveur de la consommation d'anabolisants et de produits ou de méthodes de dopage. Il est recommandé d'adopter une approche de réduction des risques, comprenant des entretiens centrés sur les risques, l'atténuation des conséquences, les stratégies de prévention et la promotion de la santé.

ⁱ Anciennement connue sous le nom d'Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF).

ⁱⁱ Notamment le point 2.3 du Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine.

DÉCLARATION DE VENISE DE L'AMM SUR LES SOINS MÉDICAUX DE FIN DE VIE

Adoptée par la 35^e Assemblée Médicale Mondiale, Venise, Italie, Octobre 1983
et révisée par la 57^e Assemblée Générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud,
Octobre 2006
et par la 73^e Assemblée Générale de l'AMM, Berlin, Allemagne, Octobre 2022

PRÉAMBULE

Lorsqu'un patient est gravement malade et qu'il pourrait ne pas recouvrer la santé, le médecin et le patient font souvent face à un ensemble de décisions complexes sur le traitement médical à suivre.

La phase de fin de vie doit être reconnue et respectée comme une partie importante de la vie de la personne.

Les progrès de la médecine ont amélioré la prise en charge par les médecins de nombreux aspects liés aux soins de fin de vie. Sans préjudice de la priorité de la recherche, à savoir la guérison des pathologies, il convient d'accorder une attention supérieure à l'élaboration de traitements palliatifs et à l'amélioration de l'évaluation et de la prise en charge des aspects physiques, psychologiques, sociaux et spirituels ou existentiels des maladies incurables et des autres affections de la fin de vie.

L'AMM reste fermement opposée à l'euthanasie et au suicide médicalement assisté, comme indiqué dans la Déclaration de l'AMM sur l'euthanasie et le suicide médicalement assisté.

Des soins de fin de vie éthiques devraient systématiquement respecter et favoriser l'autonomie du patient et son pouvoir de décision, tout en étant conformes aux valeurs du patient et de sa famille. L'AMM reconnaît que les attitudes et les croyances vis-à-vis de la fin de vie et de la mort peuvent varier d'une culture et d'une religion à l'autre, et que les ressources en matière de soins palliatifs sont inégalement réparties. L'approche régissant les soins médicaux des personnes en fin de vie sera considérablement influencée par ces facteurs, c'est pourquoi il n'est ni faisable ni souhaitable d'élaborer en détail des directives universelles sur les soins de fin de vie. C'est pourquoi l'AMM formule les recommandations suivantes.

RECOMMANDATIONS

Gestion de la douleur et des symptômes

1. Les soins palliatifs en fin de vie font partie des soins médicaux de qualité. L'objectif des soins palliatifs est de préserver la dignité et la liberté du patient en dépit de symptômes éprouvants. Les protocoles de soins devraient faire ressortir l'importance d'apporter le meilleur confort possible au patient en réduisant autant que faire se peut la douleur qu'il subit, tout en reconnaissant l'importance de veiller à la satisfaction des besoins sociaux, psychologiques et spirituels du patient, de sa famille et de ses proches.
2. La gestion clinique de la douleur chez les patients en fin de vie est primordiale pour alléger leur souffrance. La résolution de l'AMM sur l'accès à des traitements antidouleur appropriés (2020) énonce des recommandations à destination des médecins et des gouvernements pour optimiser le traitement de la douleur et des autres symptômes éprouvants. Les médecins et les associations médicales nationales devraient promouvoir la diffusion et le partage des informations relatives à la gestion de la douleur afin d'assurer que tous les médecins impliqués dans les soins de fin de vie aient accès aux directives de bonnes pratiques et aux traitements et méthodes les plus récents disponibles. Les associations médicales nationales devraient s'opposer aux lois ou réglementations qui empêchent indûment les médecins de prodiguer des traitements intensifs et cliniquement fondés des symptômes des patients en fin de vie, conformément aux bonnes pratiques reconnues.
3. Lorsqu'un patient en phase terminale connaît une douleur aiguë ou d'autres symptômes cliniques éprouvants qui ne répondent plus à des soins palliatifs intensifs et centrés sur ledit symptôme, il peut être approprié, en dernier recours, de lui proposer une sédation profonde. La sédation profonde, qui vise à suspendre la conscience, ne doit jamais être utilisée pour causer intentionnellement la mort du patient et doit être réservée aux patients en fin de vie. Il convient de s'efforcer d'obtenir à cette fin le consentement éclairé du patient ou, à défaut, de son mandataire de santé.
4. Les soins palliatifs sont souvent prodigués par des équipes de santé pluridisciplinaires. Dans la mesure du possible, le médecin devrait être le chef d'une telle équipe, puisqu'il est, entre autres obligations, responsable du diagnostic et des protocoles de soins médicaux. Il est crucial de tenir soigneusement à jour le dossier médical. Le motif de toutes les interventions, y compris un traitement médicamenteux visant à alléger un symptôme doit figurer dans le dossier médical, y compris le degré et la durée de la sédation et des anticipations précises sur la poursuite, le retrait ou le refus de traitements de survie à venir.
5. L'équipe de santé devrait promouvoir la collaboration dans les soins au patient et offrir un accompagnement au deuil après le décès de ce dernier. Les besoins des enfants, des familles et des proches pourraient exiger une attention et des compétences spéciales, que l'enfant soit le patient ou à la charge du patient.

Enseignement et recherche

6. La formation des professionnels de santé devrait comprendre l'enseignement de soins de fin de vie. Lorsqu'il n'y en a pas, il conviendrait d'envisager la création d'une spécialisation en médecine palliative. Dans les pays où la médecine palliative n'est pas une spécialité reconnue, une formation de troisième cycle universitaire en médecine palliative peut toutefois améliorer la qualité des soins palliatifs prodigués.
7. L'enseignement de la médecine devrait contribuer à développer les compétences nécessaires pour accroître la prévalence et la qualité d'une planification judicieuse des soins pour les patients souffrant d'une maladie mortelle et à faire prévaloir le droit des patients de recourir à des directives anticipées écrites pour formuler leurs souhaits et leurs objectifs quant aux soins à leur dispenser s'ils se trouvaient dans l'impossibilité de communiquer. Les médecins devraient être formés à encourager leurs patients à consigner officiellement leurs objectifs, valeurs et préférences quant au traitement et à nommer un mandataire de santé avec lequel discuter à l'avance de leurs préférences de soins et de traitement.
8. Les gouvernements et les instituts de recherche sont encouragés à investir davantage dans l'élaboration de traitements visant à améliorer les soins de fin de vie, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, la recherche sur les soins médicaux généraux, les traitements spécifiques, les conséquences psychologiques et l'organisation.
9. Lorsqu'il recourt à un traitement, le médecin doit soigneusement peser les bénéfices attendus et les préjudices risques pour le patient. Les associations médicales nationales devraient soutenir l'élaboration de directives relatives aux traitements palliatifs.
10. Le médecin doit également faire connaître au patient sa volonté de discuter à tout moment de l'évolution naturelle de la maladie et de ce à quoi il peut s'attendre dans le processus de fin de vie, tout en proposant des recommandations sur les traitements et les possibilités de soulager les souffrances du patient, notamment les soins palliatifs ou la psychothérapie. Si un patient fait part de son souhait de mourir ou exprime des pensées suicidaires, le médecin a le devoir d'engager avec lui une discussion ouverte et confidentielle pour comprendre les motifs et raisons de ces pensées.
11. Les médecins devraient assister un patient en train de mourir en maintenant pour lui une qualité de vie optimale, en luttant contre ses symptômes et en répondant à ses besoins psychosociaux et spirituels, afin de permettre à ce patient de décéder dans la dignité et le confort. Les médecins devraient informer leurs patients de la disponibilité de soins de fin de vie, de leurs avantages et des autres aspects y afférents. Il convient d'aborder précocement les préférences du patient, dans le cadre de discussions proposées de manière habituelle à tous les patients et qui doivent être renouvelées régulièrement pour tenir compte des éventuels changements de souhaits des patients, notamment à mesure de l'évolution de leur état clinique. L'information du patient, de sa famille et de ses proches et la communication entre eux et les membres de l'équipe de soins constituent l'un des piliers fondamentaux de la qualité des soins de santé en fin de vie.

12. Les médecins devraient s'efforcer d'identifier et de comprendre les besoins psychosociaux et spirituels de leurs patients et d'y répondre, notamment dans la mesure où ils se rapportent à leurs symptômes physiques. Les médecins devraient essayer d'assurer que des ressources psychologiques, sociales et spirituelles sont à la disposition des patients, de leur famille et de leurs proches pour les aider à faire face à l'anxiété, à la peur et la tristesse associées à la fin de vie.
13. Les médecins devraient encourager les patients à désigner un mandataire de santé/représentant pour prendre à leur place les décisions qui ne sont pas exprimées dans des directives anticipées. Les médecins devraient en particulier aborder avec leur patient ses souhaits au sujet des interventions de survie et des mesures palliatives qui pourraient avoir pour effet collatéral d'accélérer le décès. Les directives anticipées rédigées étant parfois indisponibles dans des situations d'urgence, les médecins devraient insister auprès de leurs patients sur l'importance de discuter de leurs préférences avec des personnes qui sont susceptibles de jouer pour eux le rôle de mandataire de santé ou de les représenter. Lorsque cela est possible et que le patient est d'accord, le mandataire de santé du patient ou son représentant devrait participer à ces discussions.
14. Si le patient est en capacité de prendre des décisions, son droit de décider de manière autonome de tout traitement ou intervention médicaux doit être respecté, même si cela hâte sa fin de vie. Les médecins devraient s'assurer que le patient est convenablement traité contre la douleur et l'inconfort avant d'accorder des soins palliatifs afin d'assurer qu'une souffrance physique ou mentale inutile n'influence la prise de décision. Les lois relatives à la capacité de décision des patients mineurs varient énormément mais les discussions avec sa famille, et l'enfant si possible, sont encouragées.
15. Au décès d'un patient, les médecins peuvent prendre les mesures nécessaires pour maintenir la viabilité des organes en vue d'une éventuelle transplantation, sous réserve qu'elles soient conformes aux directives éthiques énoncées dans la déclaration de Sydney de l'AMM sur la détermination de la mort et le prélèvement d'organes. Toute transplantation doit en outre être conformes aux principes énoncés dans la prise de position de l'AMM sur le don d'organes et de tissus.

DÉCLARATION DE L'AMM SUR L'EUTHANASIE

Adoptée par la 39^e Assemblée Générale de l'AMM, Madrid, Espagne, Octobre 1987
et réaffirmée par la 170^e Session du Conseil, Divonne-les-Bains, France, Mai 2005
et par la 200^e Session du Conseil de l'AMM, Oslo, Norvège, Avril 2015

L'euthanasie, c'est-à-dire mettre fin à la vie d'un patient par un acte délibéré, même à sa demande ou à celle de ses proches, est contraire à l'éthique. Cela n'interdit pas au médecin de respecter la volonté du patient de laisser le processus naturel de la mort suivre son cours dans la phase terminale de la maladie.

DÉCLARATION DE HONG KONG DE L'AMM SUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS DES PERSONNES ÂGÉES

Adoptée par la 41^e Assemblée Médicale Mondiale, Hong Kong, Septembre 1989
révisée par la 126^e Session du Conseil, Jérusalem, Israël, Mai 1990
et par la 170^e Session du Conseil, Divonne-les-Bains, France, Mai 2005
réaffirmée par la 200^e Session du Conseil de l'AMM, Oslo, Norvège, Avril 2015
et avec des révisions mineures, par le 227^e Conseil de l'AMM, Helsinki, Finlande,
Octobre 2024

PRÉAMBULE

Les personnes âgées peuvent souffrir de problèmes pathologiques comme les troubles moteurs et psychiques et les difficultés d'orientation. Il résulte de ces problèmes que les personnes âgées peuvent avoir besoin d'une assistance dans leurs activités quotidiennes qui les place en état de dépendance. Une telle situation peut alors amener la famille et la collectivité à les considérer comme une charge et en conséquence à réduire les soins et les services dont ils bénéficient ou à ne pas les assurer.

Les mauvais traitements ou la négligence vis-à-vis des personnes âgées peuvent se manifester de multiples manières, sur le plan physique, psychologique, émotionnel, financier et/ou matériel et médical. Les mauvais traitements envers les personnes âgées donnant lieu à de multiples définitions, il est difficile de comparer les conclusions sur la nature et les causes du problème. Un certain nombre d'hypothèses préliminaires ont été proposées concernant l'étiologie des mauvais traitements des personnes âgées, dont notamment: la dépendance envers autrui en matière de prestation de services ; le manque de liens familiaux étroits ; la violence dans la famille ; le manque de ressources financières ; la psychopathologie de l'auteur de mauvais traitements ; le manque de protection sociale ; et les facteurs institutionnels tels que les bas salaires et les mauvaises conditions de travail qui contribuent au mécontentement des soignants.

Les mauvais traitements des personnes âgées est un fait de plus en plus reconnu par les institutions médicales et les organismes sociaux. La première étape en faveur de la prévention des mauvais traitements et de l'isolement des personnes âgées consiste à élargir la conscience et la connaissance des médecins et autres professionnels de santé. Une fois identifiées les familles et les personnes à haut risque, les médecins peuvent participer à une prévention élémentaire en signalant les mauvais traitements au centre de service social ou communautaire approprié. Ils peuvent également aider et informer directement les patients et leur famille sur

les situations à haut risque. Simultanément, les médecins devraient faire preuve d'attention et de sensibilité pour conserver la confiance du patient et sa vie privée, notamment dans le cas de patients compétents.

Par conséquent, l'Association médicale mondiale adopte les principes suivants concernant les mauvais traitements envers les personnes âgées.

Principes généraux

1. Les personnes âgées ont les mêmes droits aux soins, au bien-être et au respect que les autres êtres humains.
2. Les médecins ont la responsabilité de veiller à prévenir toutes les formes de mauvais traitements des personnes âgées.
3. Les médecins, appelés par l'ainé directement, par la maison de retraite ou de soins, ou par la famille, veillent à ce que le patient reçoive les meilleurs soins possibles.
4. Les médecins qui, selon les termes de la présente déclaration, constatent ou suspectent des mauvais traitements, devront discuter de la situation avec les responsables, qu'il s'agisse de la maison de retraite ou de la famille. S'ils constatent un cas de mauvais traitements ou s'ils considèrent un décès comme suspect, ils en informent les autorités compétentes.
5. Afin de garantir la protection des personnes âgées dans leur environnement, il ne doit pas y avoir de restriction quant au droit de choisir librement son médecin. Les associations médicales devraient faire tout leur possible pour s'assurer que ce libre choix est garanti dans le système médico-social.
6. L'Association médicale mondiale formule également les recommandations suivantes pour les médecins traitant des personnes âgées et invite ses membres constituants à faire connaître la présente déclaration à leurs membres et au public.

RECOMMANDATIONS

Les médecins traitant des personnes âgées devraient :

1. tenter encore davantage d'établir un climat de confiance avec leurs patients afin de les encourager à se faire soigner lorsque cela est nécessaire et à se sentir à l'aise dans leur relation avec le médecin ;
2. examiner et traiter les blessures par suite de mauvais traitements et/ou de négligences ;
3. essayer d'établir ou de maintenir un lien thérapeutique avec la famille (le médecin est souvent le seul professionnel qui maintienne des relations à long terme avec le patient et la famille) tout en préservant dans toute la mesure du possible la vie privée du patient ;

-
4. signaler tous les cas suspects de mauvais traitements et/ou de négligences de personnes âgées conformément à la législation locale ;
 5. faire appel, quand cela est possible, à une équipe multidisciplinaire de responsables issus des professions médicales, sociales, psychiatriques et juridiques ;
 6. encourager le développement et l'utilisation de ressources communautaires de soutien dispensant des soins à domicile, assurant une trêve des soins et réduisant les tensions pour les familles à haut risque.

DÉCLARATION DE MALTE DE L'AMM SUR LES GRÉVISTES DE LA FAIM

Adoptée par la 43^e Assemblée Médicale Mondiale, St. Julians, Malte, Novembre 1991
et révisée sur le plan rédactionnel par la 44^e Assemblée Médicale Mondiale, Marbella,
Espagne, Novembre 1992
et révisée par la 57^e Assemblée Générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud,
Octobre 2006
et la 68^e Assemblée générale, Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017

PRÉAMBULE

1. Les grèves de la faim se déroulent dans différents contextes mais la plupart du temps elles posent un dilemme là où les personnes sont détenues (prisons, établissements pénitentiaires, centres de rétention d'immigrés). Elles traduisent généralement une protestation de personnes qui n'ont pas d'autre manière de faire connaître leurs revendications. En refusant de s'alimenter sur une longue période, ces détenus peuvent espérer atteindre certains objectifs tout en donnant une mauvaise image des autorités. Le fait de refuser toute alimentation à court terme ou de simuler un tel refus soulève rarement des problèmes éthiques. Un jeûne prolongé peut entraîner la mort ou des dommages irréversibles. Face aux grévistes de la faim, les médecins peuvent se trouver dans un conflit de valeurs. Les grévistes de la faim souhaitent rarement mourir mais certains peuvent s'y préparer pour atteindre leurs objectifs.
2. Les médecins ont besoin de connaître la véritable intention d'une personne, notamment lors d'une grève collective ou dans des situations où la pression des pairs peut l'influencer. Il peut être émotionnellement difficile d'assister des grévistes de la faim qui ont manifestement donné des instructions précises pour ne pas être soignés et qui atteignent un stade où ils perdent leurs capacités cognitives. Le principe de bienfaisance pousse les médecins à les réanimer mais le respect de l'autonomie empêche les médecins d'intervenir lorsque les grévistes de la faim s'y sont opposés en toute connaissance de cause. Cette question a été travaillée dans le cadre d'autres situations cliniques, y compris des cas de refus d'un traitement vital. D'autres problèmes se posent dans les établissements pénitentiaires car on ne sait jamais précisément si les instructions données par le gréviste de la faim reposent sur sa propre volonté et sa pleine connaissance des conséquences ultérieures.

PRINCIPES

3. Devoir d'agir conformément à l'éthique. Tous les médecins ont un devoir éthique dans leurs relations professionnelles avec des personnes vulnérables, même lorsqu'il ne leur est pas demandé de les traiter. Quel que soit leur rôle, les médecins doivent tenter d'éviter toute coercition ou mauvais traitement des détenus et protester si de tels actes se produisaient.
4. Respect de l'autonomie. Les médecins doivent respecter l'autonomie des personnes, qui peut être difficile à évaluer car le souhait véritable du gréviste de la faim peut ne pas être aussi clair que les apparences le laissent penser. Une décision n'a aucune valeur morale si elle est prise sous la menace, la pression des pairs ou la coercition. Les grévistes de la faim ne doivent pas être contraints à subir un traitement qu'ils refusent. Préconiser ou procéder à l'alimentation forcée en dépit d'un refus volontaire et éclairé n'est pas justifiable. L'alimentation artificielle du gréviste avec son consentement explicite ou nécessairement implicite est acceptable d'un point de vue éthique.
5. « Bienfaits » et « nuisances ». Les médecins doivent mettre leurs compétences et connaissances au service de ceux qu'ils traitent. Il s'agit du concept de « bienfaisance » qui complété par celui de « malfaisance » ou *Primum non nocere*. Ces deux concepts doivent être en équilibre. Le « bienfait » implique de respecter les souhaits de la personne et de favoriser son bien-être. Prévenir la « nuisance » signifie non seulement limiter les dégâts sur la santé mais aussi ne pas contraindre à un traitement des personnes capables et ne pas les forcer à mettre fin à leur jeûne. Les bienfaits ne signifient pas prolonger à tout prix la vie, sans égard pour d'autres déterminants.

Les médecins doivent respecter l'autonomie des personnes capables, même lorsqu'il est prévisible que leur comportement leur nuira. La perte d'autonomie ne signifie pas qu'un refus éclairé de traitement, y compris l'alimentation forcée, exprimé antérieurement, puisse être ignoré.

6. Équilibrer les loyautés contradictoires. Les médecins qui assistent les grévistes de la faim peuvent vivre un conflit entre leur loyauté vis-à-vis des autorités qui les emploient (telles que les autorités pénitentiaires) et leur loyauté vis-à-vis des patients. Dans cette situation, les médecins confrontés à un conflit de loyauté sont liés par les mêmes principes éthiques que les autres médecins, à savoir que leur obligation première les engage envers leur patient. Les médecins demeurent indépendants de leur employeur en ce qui a trait à leurs décisions médicales.
7. Indépendance médicale. Les médecins doivent demeurer objectifs dans leur évaluation et ne pas permettre à des tiers d'influencer leur jugement médical. Ils ne doivent pas se laisser convaincre de violer leurs principes éthiques, comme accepter d'intervenir pour

des raisons non médicales.

8. Confidentialité. Le devoir de confidentialité est important pour instaurer la confiance sans pour autant être impératif. Il peut ne pas être rempli si la non divulgation d'informations fait courir aux autres un danger grave et imminent. Comme avec d'autres patients, la confidentialité des échanges avec des grévistes de la faim doit être respectée à moins que ceux-ci n'acceptent la communication des informations ou que le partage des informations ne soit nécessaire pour prévenir un danger grave. Si les personnes acceptent la communication de renseignements, leurs familles et les conseillers juridiques doivent être tenus informés de la situation.
9. Établir la confiance. Établir un lien de confiance entre médecins et grévistes de la faim est souvent la clé pour résoudre la situation en respectant les droits de ces derniers et en limitant les conséquences de leur grève sur leur santé. La confiance peut créer des possibilités de résoudre des situations difficiles. La confiance dépend de l'aptitude des médecins à donner de bons conseils et à se montrer francs à l'égard des grévistes de la faim au sujet des limites de ce qu'ils peuvent faire, y compris dans les situations dans lesquelles les médecins ne pourront pas préserver la confidentialité.
10. Les médecins doivent évaluer les capacités mentales des personnes qui souhaitent entamer une grève de la faim. Cela suppose de vérifier que les personnes qui souhaitent jeûner ne présentent pas de troubles mentaux qui pourraient les empêcher de prendre des décisions éclairées au sujet de leur santé. Les personnes dont les capacités mentales sont gravement compromises pourraient ne pas être à même d'évaluer les conséquences de leurs actes si elles entamaient une grève de la faim. Les personnes dont les troubles mentaux sont curables devraient être aiguillées vers les soins nécessaires et recevoir un traitement adapté. Les personnes dont les troubles sont incurables, y compris une grave incapacité à apprendre ou une démence avancée doivent recevoir un traitement et un appui qui leur permette de prendre des décisions compatibles avec leurs aptitudes.
11. Dès que possible, les médecins doivent obtenir un historique médical détaillé de la personne qui prévoit de jeûner. Les implications médicales de toute pathologie existante doivent être expliquées à la personne. Les médecins doivent s'assurer que les grévistes de la faim comprennent les conséquences possibles du jeûne sur leur santé et les prévenir en langage clair des inconvénients. Les médecins doivent également expliquer comment réduire ou différer les risques pour leur santé, par exemple en absorbant davantage de liquide et de vitamine B1 (thiamine). La personne pouvant changer d'avis au sujet de sa grève de la faim, il est essentiel d'assurer qu'elle est bien informée des conséquences médicales d'un jeûne. Conformément aux bonnes pratiques relatives au consentement dans les soins de santé, le médecin doit s'assurer que le patient comprend bien les informations qui lui sont données et les lui faisant

répéter.

12. Il convient de pratiquer un examen approfondi du gréviste de la faim au début de son jeûne et notamment de le peser. Il convient également de discuter de la gestion de futurs symptômes, y compris ceux qui ne sont pas liés au jeûne. De même, le médecin doit prendre note des valeurs et des souhaits concernant le traitement médical en cas de jeûne prolongé. Si le gréviste de la faim y consent, un examen médical devrait être pratiqué régulièrement afin de décider des traitements nécessaires. L'environnement physique doit être évalué pour élaborer des recommandations visant à prévenir les effets négatifs.
13. Il est essentiel de maintenir la communication entre le médecin et les grévistes de la faim. Les médecins devraient vérifier quotidiennement si les individus souhaitent poursuivre leur grève de la faim et les interroger sur ce qu'ils souhaitent voir fait lorsqu'ils ne seront plus en mesure de communiquer d'une manière compréhensible. Le médecin doit s'efforcer d'identifier si la personne souhaite, si ses demandes ne sont pas satisfaites, continuer le jeûne jusqu'à sa mort. Ces indications doivent être consignées de manière adéquate.
14. Parfois, les grévistes de la faim acceptent une transfusion de solution saline ou d'autres formes de traitement médical. Un refus d'accepter certaines interventions ne doit pas nuire à d'autres formes de soins, comme le traitement d'une infection ou de douleurs.
15. Les médecins doivent s'entretenir en privé avec les grévistes de la faim et sans être entendus des autres, y compris des autres détenus. Il est essentiel d'entretenir une communication claire et au besoin on peut faire appel à des interprètes sans lien de dépendance avec les autorités compétentes, qui seront eux aussi tenus de préserver la confidentialité des échanges.
16. Les médecins ont besoin d'être certains que le refus de nourriture ou de traitement est le propre choix de la personne. Les grévistes de la faim doivent être à l'abri de toute contrainte. Les médecins peuvent souvent y contribuer et doivent savoir que la coercition peut être exercée par des pairs, des autorités ou d'autres personnes telles que les membres de la famille. Les médecins et les autres soignants ne sauraient faire pression sur les grévistes de la faim pour les faire interrompre leur grève. Les traitements et soins ne sauraient être conditionnés à l'arrêt de leur grève de la faim. Toute restriction ou pression telle que la pose de menottes, l'isolement, le fait d'attacher le gréviste à son lit ou toute autre sorte de contrainte physique sanctionnant la grève de la faim est intolérable.
17. Si un médecin est incapable pour des raisons de conscience d'accepter le refus de traitement ou d'alimentation artificielle d'un gréviste de la faim, il doit le faire savoir

clairement et assurer que le gréviste de la faim est orienté vers un autre médecin qui cautionnera son refus.

18. Lorsqu'un médecin prend en charge le gréviste de la faim, ce dernier peut déjà avoir perdu ses facultés mentales et être dans l'impossibilité d'exprimer clairement ses souhaits concernant une intervention médicale visant à lui sauver la vie. Il convient d'examiner et de respecter les instructions données à l'avance par le gréviste de la faim. Les refus préalables de traitement doivent être respectés s'ils reflètent la volonté de la personne lorsqu'elle était apte à l'indiquer. Dans les lieux de privation de liberté, l'éventualité que les instructions anticipées aient été données sous la contrainte doit être envisagée. Lorsque les médecins ont de sérieux doutes sur les intentions de la personne, ses instructions doivent être prises en compte avec la plus grande prudence. Si ces instructions sont éclairées et volontaires en revanche, elles ne peuvent généralement être ignorées que parce que l'évolution de la situation les a rendues caduques après que la personne a perdu ses facultés.
19. S'il est impossible de discuter avec la personne, qu'elle n'a pas donné d'instructions à l'avance et qu'aucun indice ne figure dans son dossier médical, les médecins doivent agir selon ce qu'ils considèrent être l'intérêt de la personne. Cela signifie tenir compte des souhaits exprimés précédemment par le gréviste de la faim, de ses valeurs personnelles et culturelles et de son état de santé. En l'absence de toute preuve de la volonté de la personne en grève, les médecins doivent décider, sans être influencés par des tiers, de l'opportunité d'alimenter ou non la personne.
20. Dans certains cas rares et exceptionnels, les médecins peuvent ignorer les instructions préalables de refus de traitement, par exemple s'ils pensent que ce refus a été obtenu par contrainte. Si après réanimation et récupération de ses facultés mentales le gréviste de la faim réitère son intention de jeûner, sa décision doit être respectée. Il est conforme à l'éthique de laisser un gréviste de la faim déterminé mourir avec dignité plutôt que de le soumettre à des interventions répétées contre sa volonté. Les médecins qui interviennent en dépit d'un refus préalable de traitement doivent se préparer à répondre de leurs actes devant les autorités compétentes, y compris les autorités professionnelles.
21. L'alimentation artificielle peut se justifier sur le plan éthique si le gréviste de la faim l'accepte en son âme et conscience. Cependant, conformément à la déclaration de Tokyo de l'AMM, si un prisonnier refuse toute nourriture tout en étant considéré par les médecins comme capable d'exprimer un jugement rationnel et non altéré sur les conséquences de sa décision, il ne doit pas être nourri de manière artificielle. L'alimentation artificielle peut être acceptée si des personnes incapables n'ont pas laissé d'instructions opposées à l'alimentation, afin de préserver leur vie ou pour éviter de graves séquelles irréversibles. L'hydratation rectale ne saurait être utilisée comme

thérapie pour la ré-hydratation ou le soutien nutritionnel de patients en période de jeûne.

22. Lorsqu'un patient est physiquement capable de commencer à se nourrir oralement, toutes les précautions doivent être prises pour assurer la mise en œuvre des lignes directrices les plus récentes au sujet de la ré-alimentation.
23. Tous les types d'intervention visant l'alimentation entérale et parentérale d'un gréviste qui dispose de ses facultés mentales contre sa volonté sont considérés comme de l'alimentation forcée. L'alimentation forcée est toujours contraire à l'éthique. Même dans un but charitable, l'alimentation accompagnée de menaces, de coercition, de l'usage de la force ou de la contrainte physique sont une forme de traitement inhumain et dégradant. Tout aussi inacceptable est l'alimentation forcée de certains détenus afin d'intimider ou de contraindre d'autres grévistes de la faim de mettre fin à leur jeûne.

RÔLES DES ASSOCIATIONS MÉDICALES NATIONALES ET DE L'AMM

24. Les associations médicales nationales (AMN) devraient organiser et fournir des programmes éducatifs mettant en valeur les dimensions éthiques des grèves de la faim, des approches, des traitements et des interventions médicaux appropriés. Elles devraient s'efforcer de renforcer les compétences et les connaissances des médecins.

Les AMN doivent travailler à proposer des mécanismes d'appui aux médecins travaillant dans les prisons, les établissements pénitentiaires et les centres de rétention des immigrés, qui peuvent se trouver en situation de conflit de loyauté et, comme il est précisé dans la déclaration d'Hambourg de l'AMM, doivent soutenir les médecins qui subissent des pressions pour transiger sur leurs principes.

Il incombe aux AMN de s'efforcer d'empêcher les pratiques contraires à l'éthique, de prendre position, d'enquêter sur les violations des principes éthiques et de les dénoncer.

25. L'Association médicale mondiale soutiendra les médecins et les AMN qui sont confrontés à des pressions politiques parce qu'ils défendent une position éthiquement fondée, comme elle le proclame dans sa déclaration d'Hambourg.

DÉCLARATION DE L'AMM SUR LES DIRECTIVES POUR L'AMÉLIORATION CONTINUELLE DE LA QUALITÉ DES SOINS DE SANTÉ

Adoptée par la 49^e Assemblée Médicale Mondiale, Hamburg, Allemagne, Novembre 1997
amendée par la 60^e Assemblée générale de l'AMM, New Delhi, Inde, Octobre 2009
et réaffirmée avec révision mineure par la 213^e session du conseil de l'AMM, Tbilissi,
Géorgie, Octobre 2019

PRÉAMBULE

L'objectif des soins de santé est de prévenir, diagnostiquer ou traiter toute maladie et de maintenir et promouvoir la santé de la population. Le contrôle de la qualité des soins vise à l'amélioration continue de la qualité des services fournis aux patients et à la population et des méthodes et moyens mis en œuvre pour fournir ces services. Le but ultime est d'améliorer à la fois la santé du patient et celle de la population.

Les codes d'éthique médicale font mention depuis longtemps de l'obligation des médecins d'améliorer constamment leurs compétences professionnelles et d'évaluer les méthodes qu'ils adoptent. Selon ces codes, tout médecin doit entretenir et enrichir ses connaissances et compétences. Le médecin ne doit recommander que les examens et traitements reconnus comme étant efficaces et appropriés conformément à la meilleure médecine disponible basée sur la preuve.

Les médecins ainsi que les établissements de soins de santé ont l'obligation éthique et professionnelle d'améliorer constamment les services de qualité et la sécurité des patients, comme le précisent [le code d'éthique médicale](#) de l'AMM, [la déclaration de Lisbonne sur les droits du patient](#) et la [résolution sur la normalisation dans la pratique médicale et la sécurité du patient](#). Ces directives visent à renforcer les procédures de suivi de la qualité et à créer des bases éthiques pour de telles procédures.

Les directives éthiques visant à l'amélioration constante de la qualité concernent tous les médecins ainsi que les établissements de soins aux patients, ceux qui sont en charge des procédures d'amélioration continue de la qualité des services afin d'aider les médecins et les organisations, ceux qui paient les soins et les législateurs, les patients et toute autre partie intéressée au sein du système de santé.

L'OBLIGATION D'ÉTABLIR DES NORMES POUR UN TRAVAIL DE BONNE QUALITÉ

Les professionnels, par définition, sont responsables de l'établissement des normes qui

garantissent un travail de bonne qualité et des procédures nécessaires à l'évaluation de cette qualité. Les professionnels de santé doivent donc définir ce que sont des soins de grande qualité et déterminer les meilleures méthodes pour évaluer la qualité des soins fournis.

L'OBLIGATION DE COLLECTER DES DONNÉES

Afin d'évaluer la qualité des soins, il faut obtenir des données fiables sur les patients et les populations bénéficiaires de soins et sur les procédures de traitement et leurs résultats. Les dossiers des patients, qu'ils soient consignés sur papier ou informatisés, doivent être rédigés et conservés avec soin tout en respectant le secret professionnel, conformément à [la déclaration de Taipei de l'AMM sur les considérations éthiques concernant les bases de données de santé et les biobanques](#). Les procédures, décisions et autres questions concernant les patients doivent être enregistrées de manière à permettre de fournir des informations pour évaluer des normes spécifiques au moment jugé nécessaire.

LE RÔLE DE LA FORMATION CONTINUE

Les professionnels de santé devraient avoir la possibilité d'entretenir et d'approfondir leurs connaissances et leurs compétences par le biais de la formation médicale continue ou du perfectionnement professionnel. Il conviendrait d'établir des directives cliniques basées sur des normes professionnelles pour des soins de grande qualité et d'en assurer l'accès à ceux qui en font la demande. La formation sur les soins devrait inclure des instructions spécifiques quant aux techniques d'amélioration de la qualité, y compris la possibilité de pratiquer sur le terrain les techniques d'évaluation et d'amélioration de la qualité. Les établissements de soins devraient créer des systèmes de qualité pour leur propre usage et veiller à ce que les instructions concernant de tels systèmes soient respectées.

Un travail de bonne qualité nécessite des ressources. Tout devrait être fait pour assurer que le temps et les moyens nécessaires à un travail de qualité soient disponibles.

VIGILANCE À L'ÉGARD DE L'USAGE INAPPROPRIÉ DE SERVICES

L'usage inapproprié des services signifie mal les utiliser, les sous-utiliser ou en abuser. L'évaluation de la qualité des soins devrait inclure une série de mesures relatives à ces trois approches.

Abuser des services signifie fournir des soins avec un potentiel nocif supérieur au potentiel bénéfique. Les médecins peuvent améliorer la qualité en réduisant cet usage abusif, évitant ainsi aux patients des risques inutiles liés à des prestations de santé inadéquates.

Sous-utiliser des services signifie ne pas fournir de services qui auraient probablement eu un effet bénéfique pour le patient. Les médecins devraient s'efforcer d'étendre l'usage de services de santé nécessaires et qui sont sous-utilisés.

Mal utiliser les services signifie établir un mauvais diagnostic ou choisir un service adéquat pour établir un bon diagnostic, mais sans que le patient profite pleinement du service à cause d'une erreur qui pouvait être évitée. La mauvaise utilisation des services peut être grandement limitée en ayant recours à la gestion des risques et à des stratégies de prévention des erreurs.

SUIVI DE LA QUALITÉ: AUDIT CLINIQUE

Une implication active dans une auto-évaluation critique, habituellement par le biais de programmes d'audit clinique, est un mécanisme utile pour les professionnels de santé y compris les administrateurs et les médecins ainsi que les établissements dans lesquels ces derniers exercent, pour améliorer la qualité de leur travail. Le contrôle de la qualité en externe et indépendant tout comme l'accréditation peuvent aussi être utilisés à la condition d'être correctement effectués et avec une attention particulière apportée aux effets potentiels non voulus.

Les professionnels et institutions de soins de santé devraient systématiquement consigner et examiner les incidents indésirables et erreurs médicales à des fins d'apprentissage et d'amélioration de qualité. Cela devrait avoir lieu dans un environnement de confiance (et de confidentialité lorsqu'approprié), tout en évitant de manière active la culture du blâme..

ÉVALUATION DE LA QUALITÉ INTERNE ET EXTERNE

Au niveau individuel, les médecins devraient constamment actualiser leurs connaissances et compétences et procéder à une auto critique de leur niveau de professionnalisme.

Dans les organisations, la qualité des soins de santé peut être évaluée par des méthodes internes ou externes.

Les établissements de soins devraient créer des systèmes internes d'amélioration de la qualité pour leur propre usage et veiller au respect des instructions concernant de tels systèmes. Ces systèmes devraient inclure un contrôle clinique interne continu effectué par des pairs et l'enseignement tiré des incidents indésirables, un contrôle des méthodes d'examen et de traitement et de leurs résultats, un contrôle sur la capacité de l'établissement à réagir à des données de qualité et à gérer les retours d'expérience des patients.

Le contrôle de la qualité en externe, comme l'analyse et le contrôle effectués par des pairs extérieurs, devrait être régulier et selon une fréquence en phase avec l'évolution du secteur et toujours avoir lieu lorsqu'il existe un motif spécial de le faire. Tout contrôle devrait tenir compte de l'ajustement du risque de la population de patients étudiée.

Qu'il s'agisse d'une évaluation de la qualité réalisée en interne ou en externe, les résultats peuvent être potentiellement très bénéfiques ou très nuisibles pour l'organisation ou la personne évaluée. Il faut donc être vigilant par rapport aux conséquences imprévues et dangereuses de tels résultats. Il est particulièrement important de suivre les résultats des évaluations qualitatives et des stratégies d'intervention au fil du temps, en portant une attention sur leurs conséquences notamment au niveau des populations particulièrement

vulnérables.

Les protocoles à utiliser pour contrôler la qualité devraient être reproductibles et transparents. Des mécanismes de recours devraient être intégrés dans les protocoles.

CONFIDENTIALITÉ DES DOSSIERS DES PATIENTS

Les dossiers des patients constituent une source inestimable de données pour l'amélioration de la qualité. Comme pour tout autre usage d'informations basées sur des patients identifiables, le consentement du patient est généralement requis avant utilisation. Si le consentement ne peut être obtenu, tout être doit être fait afin que les dossiers médicaux soient rendus anonymes ou portent un pseudonyme pour une exploitation dans le cadre des efforts d'amélioration de la qualité. En tout cas, les dossiers des patients utilisés pour l'amélioration de la qualité doivent être accessibles uniquement à ceux qui en ont besoin dans ce but.

CONFIDENTIALITÉ DU CONTRÔLE PAR LES PAIRS

Afin d'assurer le succès du contrôle par les pairs, toutes les parties impliquées doivent en reconnaître l'importance. Il est recommandé d'obtenir le consentement volontaire et éclairé de ceux qui seront contrôlés. Au sein d'une équipe de soins, il faut que le travail de chacun des médecins puisse être évalué. Les informations sur l'évaluation d'un médecin ne devraient pas être publiées sans le consentement du médecin concerné. Il est recommandé d'obtenir le consentement avant de publier les informations sur l'évaluation d'un médecin donné.

Un prestataire de services est autorisé à informer ses patients des résultats du contrôle de qualité.

Si les évaluations sont rendues publiques, il faut mettre en place un suivi minutieux des effets, voulus ou non, d'une diffusion publique des résultats

CONTRÔLE ÉTHIQUE DES MESURES D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ

Les codes nationaux d'éthique médicale, les principes et les directives éthiques ayant trait à l'amélioration continue de la qualité, aux audits et aux contrôles cliniques doivent être respectés.

L'amélioration continue des services et des systèmes de soins est une obligation pour tous les médecins et établissements de soins. La majorité des programmes de contrôle de l'amélioration continue de la qualité ne nécessite pas une approbation éthique. En cas de doute sur certaines questions faisant partie de nouveaux programmes, ces derniers devraient cependant être transmis à un comité d'éthique approprié. Lorsqu'un contrôle éthique s'impose, il devrait être effectué par un comité dont les membres sont compétents en matière de techniques d'amélioration de la qualité.

COMPÉTENCE ET IMPARTIALITÉ DU CONTRÔLEUR

Ceux qui évaluent les performances doivent être compétents en matière de techniques

d'amélioration de la qualité et en audit clinique et avoir de l'expérience dans le secteur contrôlé. Lorsqu'il s'agit d'un contrôle concernant les soins médicaux, le contrôleur devrait être un médecin dont les compétences et l'expérience sont reconnues par ceux subissant le contrôle.

Le contrôleur devrait être impartial et indépendant. Il doit connaître les activités soumises au contrôle. Il doit faire un rapport objectif et fonder ses conclusions sur une évaluation critique des observations et des faits. Des questions de concurrence ou de commerce ne devraient en aucune manière influencer le contenu de son rapport.

SÉPARATION DES CONTRÔLES DE QUALITÉ ET DE LA SUPERVISION PAR LES AUTORITÉS

L'amélioration de la qualité des services et des systèmes de soins est une nécessité pour tous les médecins et les établissements de soins. Il ne s'agit pas d'une supervision des activités professionnelles et elle doit en être distinguée. Les résultats d'un contrôle ou d'un audit des activités des médecins ne devraient être utilisés par les autorités de supervision qu'avec l'existence d'un accord distinct séparé entre elles et les médecins concernés sauf dispositions légales contraires du pays. Ces activités de contrôle doivent se dérouler avec une totale connaissance du cadre juridique local et ne doivent pas exposer les médecins y prenant part à se retrouver devant les tribunaux.

**DÉCLARATION DE HAMBOURG DE L'AMM
SUR
LE SOUTIEN AUX MÉDECINS QUI REFUSENT TOUTE
PARTICIPATION OU CAUTION À L'UTILISATION DE LA TORTURE
OU AUTRE FORME DE TRAITEMENT CRUEL,
INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Adoptée par la 49^e Assemblée générale, Hambourg, Allemagne, Novembre 1997
et réaffirmée par la 176^e Session du Conseil, Berlin, Allemagne, Mai 2007
et réaffirmée avec une révision mineure par la 207^e session du Conseil de l'AMM,
Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017

PRÉAMBULE

1. Plusieurs déclarations et directives éthiques internationales et directives approuvées par la profession médicale interdisent aux médecins de tolérer, cautionner ou participer au recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour quelque motif que ce soit.
2. Les principales déclarations sont le Code international d'éthique médicale, la Déclaration de Genève, la Déclaration de Tokyo (1975), la résolution sur la responsabilité des médecins dans la documentation et la dénonciation des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants (2003) et la résolution de l'AMM sur la participation des médecins à la peine capitale (1981), ainsi que la Déclaration de Madrid du Comité permanent des médecins de la CEE, la résolution des pays nordiques sur la participation des médecins à la peine capitale des pays nordiques et la Déclaration d'Hawaii de l'Association mondiale de psychiatrie.
3. Toutefois, aucune de ces déclarations ou prises de position ne traite clairement la question de la protection qui doit être assurée aux médecins qui se trouvent incités, sommés ou enjoint de participer au recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De plus, elles n'expriment pas un soutien explicite aux médecins qui ont connaissance ou sont confrontés à de tels actes et ne prescrivent pas l'obligation de les protéger.

RÉSOLUTION

4. L'Association médicale mondiale (AMM) réitère et réaffirme que la profession médicale organisée a l'obligation :
 - 4.1 D'inciter les médecins à respecter leur serment de servir l'humanité et à résister aux pressions qui seraient contraires aux principes éthiques régissant leurs

activités;

- 4.2 D'aider les médecins qui se trouvent en difficulté du fait de leur résistance à ces pressions ou de leurs tentatives de s'élever ou d'intervenir contre ces pratiques inhumaines ;
 - 4.3 D'apporter leur soutien et d'inciter d'autres organisations internationales et les membres constituants de l'Association médicale mondiale (AMM) à aider les médecins en difficulté du fait qu'ils s'efforcent d'agir conformément aux principes éthiques suprêmes de la profession.
 - 4.4 D'encourager les médecins à signaler et à étayer par des preuves tout recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont ils auraient connaissance.
5. De plus, considérant que de nombreux pays pratiquent systématiquement ces actes et qu'il est prouvé que des médecins sont contraints d'agir en violation des principes éthiques de la profession, l'AMM juge nécessaire de :
- 5.1 S'opposer au niveau international à la participation des médecins à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
 - 5.2 Soutenir et protéger les médecins qui résistent à toute participation à ces actes inhumains, qui les documentent et les dénoncent ou qui œuvrent pour traiter et réhabiliter les victimes, leur garantir le droit au respect des principes éthiques supérieurs, notamment le secret professionnel et d'appeler ses membres constituants à leur apporter ce soutien et cette protection ;
 - 5.3 Publier tout renseignement relatif à la torture et soutenir les médecins qui apportent des preuves de tels traitements, de faire connaître toute tentative d'impliquer des médecins dans la perpétration de tels actes ;
 - 5.4 Encourager ses membres constituants à agir en justice pour que la responsabilité des médecins soit engagée au titre de la complicité d'acte de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
6. Inciter ses membres constituants à veiller que l'enseignement des conséquences de la torture et son traitement, la réhabilitation des survivants, le développement de la documentation sur la torture et la protection des professionnels de santé, tel qu'énoncé dans la présente déclaration, soient dispensés dans les écoles de médecine et les hôpitaux.

DÉCLARATION D'OTTAWA DE L'AMM SUR LA SANTÉ DES ENFANTS

Adoptée par la 50^e Assemblée générale de l'AMM, Ottawa, Canada, Octobre 1998
et modifiée par la 60^e Assemblée générale de l'AMM, New Delhi, Inde, Octobre 2009
et par la 71^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Cordoue, Espagne, Octobre 2020

PREAMBULE

Il est désormais prouvé scientifiquement que pour atteindre leur plein potentiel, les enfants ont besoin de grandir dans un environnement dans lequel ils peuvent s'épanouir, tant sur les plans intellectuel, physique, mental, qu'émotionnel ou spirituel. Un environnement propice à un tel épanouissement doit réunir les quatre conditions fondamentales suivantes:

- il doit être sain, sûr et durablement protecteur, à la fois sur les plans physique et émotionnel ;
- il doit favoriser la croissance et le développement ;
- il doit disposer des services de santé nécessaires pour le bon développement d'un enfant ;
- il doit favoriser la recherche d'amélioration continue et son suivi, sur la base de preuves.

Les médecins savent que l'avenir du monde repose sur nos enfants. Les expériences de la prime enfance influencent fortement le développement futur des enfants, notamment leur apprentissage des bases, leur réussite à l'école, leur participation économique, leur rôle de citoyens au sein de la société et leur santé. La plupart du temps, les parents et les personnes qui s'occupent des enfants ne peuvent assurer la mise en place d'un environnement protecteur et stimulant sans l'aide d'organisations locales, régionales, nationales et internationales.

Les principes énoncés dans la présente déclaration s'appliquent à tous les enfants du monde, de leur naissance à leurs 18 ans, quels que soient leur âge, leur appartenance ethnique réelle ou supposée, leur nationalité, leurs opinions politiques, leurs croyances, leur langue, leur sexe, leur genre, la maladie ou le handicap dont ils sont atteints, leurs aptitudes physiques et intellectuelles, leur orientation sexuelle, leur histoire culturelle, leur parcours de vie ou leur classe sociale, ou ceux de leurs parents ou de leurs tuteurs. Dans tous les pays du monde, quelles que soient ses ressources, la satisfaction de ces principes devrait être une priorité pour les parents, les communautés et les gouvernements. La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989) et les chartes nationales des droits des enfants prévoient des droits étendus pour tous les enfants et les jeunes gens, mais ces droits ne sauraient être exercés en l'absence de la santé. En outre, les Objectifs de développement durable des Nations unies, notamment les troisième, quatrième, cinquième et sixième portent directement sur la santé des enfants et sur les déterminants sociaux de la santé. Il incombe au gouvernement de la région où est domicilié l'enfant de faire appliquer les principes énoncés dans la présente déclaration.

Tous les enfants doivent être traités avec dignité, tolérance et respect et apprendre à traiter les autres de même.

Tous les enfants ont le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale et du meilleur bien-être qu'ils soient capables d'atteindre.

Il est essentiel de déjouer les déterminants sociaux de la santé pour parvenir à atteindre l'équité en matière de santé pour les enfants.

Les enfants dans leur ensemble sont considérés comme un groupe vulnérable, mais au sein de ce groupe, certains enfants présentent des besoins particuliers, qu'ils soient orphelins, réfugiés sans domicile ou demandeurs d'asile, handicapés, issus de foyers précaires ou vivant dans des zones de conflit : ces groupes ont besoin d'une attention particulière dans tous les domaines.

1. Un environnement sain, sûr et durablement protecteur, à la fois sur les plans physique et émotionnel doit comporter les éléments suivants :

- un environnement physique sûr et pérenne, protégé le plus possible des changements climatiques, un écosystème idéal où l'eau, l'air et le sol ne sont ni pollués ni dégradés ;
- la mise en œuvre de toute urgence de stratégies d'atténuation des conséquences des changements climatiques, une sensibilisation, adaptée à leur âge, de tous les enfants à ces changements pour parvenir à un environnement plus durable pour eux;
- un domicile sans danger, un environnement familial sûr, des parents disponibles pour prendre soin d'eux et un entourage protecteur ;
- des familles, foyers, écoles et communautés sains, sûrs et stables ;
- une protection contre l'intimidation et un environnement qui favorise une bonne santé mentale ;
- une protection contre toute discrimination fondée sur l'âge, une pathologie ou un handicap, les croyances, l'appartenance ethnique réelle ou supposée, le genre, la nationalité, l'affiliation politique, l'orientation sexuelle, la classe sociale ou tout autre facteur ;
- l'accès à des infrastructures sûres, comportant un système d'assainissement fiable, des transports adaptés et des endroits où jouer ;
- la protection contre les catastrophes, qu'elles soient naturelles ou d'origine humaine ;
- une protection contre les mauvais traitements physiques, sexuels, émotionnels, les violences verbales et la négligence ;
- la prévention de l'exploitation sous la forme de travail des enfants ;
- une protection contre les pratiques traditionnelles préjudiciables ;
- la protection contre le fait de devoir assister ou participer à des violences lors d'un conflit armé, y compris contre le recrutement forcé d'enfants soldats ou de membres d'un gang ;
- la protection contre les dangers associés à l'abus d'alcool, de tabac ou d'autres substances, y compris l'accès à des informations à cet égard, adaptées à l'âge de

l'enfant.

Tous les enfants doivent être officiellement enregistrés dans le mois qui suit leur naissance ou le plus tôt possible après, afin de bénéficier d'une reconnaissance légale, d'un accès aux soins de santé, à la sécurité sociale et à toutes les autres ressources qui nécessitent l'identification.

Les demandeurs d'asile mineurs, qu'ils soient accompagnés ou non, ne devraient pas être placés en détention ni séparés de leurs parents et de leur famille et ne devraient pas être renvoyés vers des endroits où ils pourraient subir des atteintes à leurs droits fondamentaux.

2. Un environnement qui favorise la croissance et le développement comprend :

- l'accès à une alimentation saine et nourrissante en quantité suffisante pour favoriser une bonne santé et un bon développement à long terme, y compris la possibilité d'un allaitement exclusif lorsque cela est possible pendant les premiers six mois de la vie et pendant aussi longtemps qu'il convienne à la mère et à l'enfant, l'accès à une alimentation adaptée, sûre et variée, la protection contre les environnements propices à l'obésité par la régulation des aliments et des boissons transformés et préjudiciables à la santé ;
- la promotion et l'encouragement précoces de la littératie nutritionnelle ainsi que de l'activité et de l'éducation physique ;
- l'accès à l'éducation de la prime enfance jusqu'au secondaire, avec des dispositions spéciales pour les enfants qui ne peuvent se rendre à l'école ;
- le droit de consulter des informations adaptées à son âge relatives à la santé, y compris de recevoir une éducation à la sexualité complète et fondée sur des preuves scientifiques ;
- l'accès à une assistance sociale.

3. L'accès à des services de soins de santé de haute qualité, complets et adéquats à toutes les étapes du développement de l'enfant

- L'intérêt de l'enfant doit demeurer la priorité de la prestation de soins de santé. À cette fin, il convient de garantir les principes suivants :
- des soins d'urgence et de réhabilitation préventifs et curatifs appropriés pour la mère et l'enfant ;
- l'accès aux soins prénataux et maternels et à des soins postnataux de qualité afin que la mère et l'enfant jouissent du meilleur état de santé possible à sa naissance et après ;
- le respect de la vie privée des enfants ;
- tous les enfants en demande d'asile ou réfugiés doivent recevoir des soins médicaux ;
- les personnes qui sont chargées des soins des enfants devraient recevoir une formation spécialisée et disposer des compétences nécessaires pour répondre de manière appropriée aux besoins médicaux, physiques, émotionnels et développementaux des enfants et de leur famille ;
- les soins de santé de base, notamment l'évaluation du développement, la promotion de la santé, l'immunisation recommandée, le dépistage précoce de

maladies, l'accès aux médicaments, la santé bucco-dentaire et oculaire ;

- des soins de santé mentale multidisciplinaires (mettant à contribution des travailleurs sociaux, psychologues, thérapeutes, médecins du travail, éducateurs, etc.) et communautaires, ainsi qu'une orientation rapide vers un spécialiste compétent lorsqu'un problème est identifié ;
- l'accès prioritaire des mères et des enfants à des soins médicaux en cas de danger de mort ;
- l'hospitalisation en cas de besoin. Les hôpitaux devraient disposer de locaux et de politiques permettant aux parents d'assurer la continuité des soins qui leur incombent ;
- l'accès à un spécialiste pour le diagnostic, les soins et les traitements s'il en est besoin ;
- des services de réadaptation et de soutien au sein de la communauté ;
- des soins de prévention ou d'atténuation de la douleur ;
- des soins palliatifs et de fin de vie s'il en est besoin ;
- l'obtention du consentement éclairé du patient enfant ou de son représentant légal avant tout diagnostic, thérapie, réadaptation ou procédure de recherche sur lui. Dans la plupart des cas, on cherchera à obtenir le consentement d'un ou des parents ou du tuteur, mais il pourra également s'agir parfois d'un membre de la famille élargie, bien qu'il convienne, avant de chercher à obtenir le consentement, de tenir compte des souhaits de l'enfant s'il est apte à les faire connaître. Il conviendra également de tenir compte de l'avis d'un enfant n'ayant pas la capacité légale mais pouvant exprimer son point de vue. Le cas échéant (par exemple pour les services de santé reproductive) un enfant apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision sera autorisé à consentir à un traitement sans l'accord de son représentant légal. En cas de danger de mort et lorsqu'un enfant apte à exprimer sa volonté ne peut donner son consentement à un traitement et que ses parents ou représentants légaux ne sont pas disponibles, il conviendra de présumer son consentement pour lui sauver la vie ;
- l'accès à l'ensemble des services de santé sexuelle et reproductive pour les adolescents, y compris l'accès à l'avortement ;
- L'identité sexuelle et de genre de l'enfant doit être respectée. Les pratiques nuisibles comme la mutilation génitale ou les prétendues thérapies de conversion doivent être interdites.
- Les enfants les plus vulnérables devraient avoir accès à l'assistance sociale et aux mécanismes leur permettant de bénéficier d'un accès universel aux soins de santé.
- Les enfants sans domicile, orphelins, demandeurs d'asile, réfugiés ou issus de zones de conflit devraient recevoir des soins médicaux basiques d'urgence sans discrimination.

4. Un environnement favorisant la recherche, sur la base de preuves scientifiques, d'une amélioration continue et son suivi

- Les principes de la Déclaration d'Helsinki doivent être observés dans toute recherche dont les sujets sont des enfants.

DÉCLARATION D'ÉDIMBOURG DE L'AMM SUR LES CONDITIONS CARCÉRALES ET LA PROPAGATION DE MALADIES TRANSMISSIBLES

Adoptée par la 52^e Assemblée générale de l'AMM, Édimbourg, Ecosse, Octobre 2000
et révisée par la 62^e Assemblée Générale de l'AMM, Montevideo, Uruguay, Octobre 2011
et par la 73^e Assemblée Générale de l'AMM, Berlin, Allemagne, Octobre 2022

PRÉAMBULE

La déclaration de Lisbonne de l'AMM sur les droits du patient proclame que « toute personne a le droit de recevoir, sans aucune discrimination, des soins médicaux appropriés ».

La constitution de l'Organisation mondiale de la santé dispose que « la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale ».

Les personnes privées de liberté (« les détenus ») devraient recevoir des soins de santé de même qualité que les personnes en liberté, puisqu'elles ont les mêmes droits que les autres personnes. Cela suppose le droit à un traitement humain et à des soins médicaux appropriés. Les normes de traitement des détenus font l'objet d'un grand nombre de déclarations et de directives des Nations unies, en particulier [l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus](#), dites les règles Nelson Mandela, lesquelles, dans leur version de 2015 sont complétées par [les règles de Bangkok des Nations unies](#) concernant le traitement des détenues.

Le terme « personnes privées de liberté » désigne toutes les personnes détenues quel que soit leur statut, des personnes placées en détention provisoire en attendant leur jugement aux personnes condamnées à une peine de prison.

Il incombe aux États de garantir le droit à la vie et à la santé des personnes privées de liberté. Cela suppose d'assurer aux détenus les soins nécessaires pour que la prison ne devienne pas un facteur déterminant des maladies transmissibles.

Les mêmes principes éthiques s'appliquent à la relation entre le médecin et les personnes privées de liberté qu'à la relation entre un médecin et tout autre patient. Cependant le cadre particulier de la prison peut mettre la relation médecin-patient relation sous tension, le médecin pouvant subir la pression des autorités, le médecin y étant hiérarchiquement subordonné à son

employeur, à savoir l'autorité pénitentiaire et en raison de l'attitude générale de la société envers les personnes privées de liberté.

Au-delà de la responsabilité des États de traiter toutes les personnes privées de liberté avec le respect dû à leur dignité et à leur valeur en tant qu'êtres humains, la mise en œuvre adéquate des règles Nelson Mandela se justifie par d'importantes raisons de santé publique. La forte incidence de la tuberculose et d'autres maladies transmissibles parmi les détenus d'un grand nombre de pays prescrit de placer la santé publique parmi les priorités lors de la définition de nouveaux régimes carcéraux et de la réforme des systèmes pénaux et carcéraux existants.

Les personnes qui risquent l'emprisonnement font souvent partie des couches les plus vulnérables de la société. Elles peuvent avoir manqué de soins de santé avant leur placement en détention, voire se trouver dans un état de santé plus mauvais que de nombreux autres citoyens et présenter un fort risque d'intégrer la prison avec des problèmes de santé non dépistés, non diagnostiqués et non traités.

La surpopulation, le confinement de longue durée dans des espaces restreints, faiblement éclairés, mal chauffés et par conséquent mal ventilés et souvent humides sont fréquents dans les lieux de détention. Or toutes ces caractéristiques contribuent à la propagation des troubles de la santé et des maladies transmissibles. Lorsqu'à ces facteurs s'ajoutent le manque d'hygiène, une alimentation inadéquate et un accès limité à des soins de santé adaptés, les lieux de détention peuvent représenter un problème épineux de santé publique.

Maintenir des personnes privées de liberté dans des conditions qui les exposent à des risques médicaux substantiels constitue un grave écueil humanitaire. La manière la plus efficace et efficiente de réduire le risque de transmission des maladies est d'améliorer l'environnement carcéral.

Il incombe aux États d'allouer des ressources suffisantes pour assurer des conditions de détention dignes, assurer que les soins de santé en milieu carcéral soient adaptés à la taille et aux besoins de la population privée de liberté et de définir et mettre en place des stratégies de santé durables pour prévenir la transmission des maladies. L'organisation des soins de santé dans les prisons requiert une équipe de personnel soignant adéquate, capable, dans le cadre de sa mission essentielle de soin et de traitement des personnes placées en détention, de dépister et de traiter les maladies transmissibles.

La propagation de la tuberculose active au sein des populations carcérales et le développement de formes de tuberculose résistantes aux médicaments (tuberculoses multirésistante et ultrarésistante) souligné par l'Association médicale mondiale dans sa résolution sur la tuberculose, atteint une très forte prévalence et des taux d'incidence très élevés dans les prisons de certaines régions du monde. De même, la pandémie de Covid-19 a gravement touché les lieux de détention et des flambées ont été signalées dans le monde entier. D'autres pathologies, comme l'hépatite C et le sida, présentent des risques de transmission par le sang ou par l'échange de fluides corporels. La surpopulation carcérale est en outre propice à la propagation

de maladies sexuellement transmissibles, tandis que l'usage de drogues injectables contribue à la propagation du sida et des hépatites B et C.

RECOMMANDATIONS

Rappelant sa [déclaration de Lisbonne sur les droits du patient](#), l'Association médicale mondiale appelle tous les acteurs concernés à prendre les mesures nécessaires pour garantir aux personnes privées de liberté le meilleur état de santé qu'elles sont capables d'atteindre, et notamment :

les gouvernements et les autorités pénitentiaires et sanitaires

1. à protéger les droits des personnes privées de liberté conformément aux différents instruments des Nations unies relatifs aux conditions de détention, en particulier [les règles Nelson Mandela](#) pour le traitement des détenus ;
2. à allouer les ressources nécessaires aux soins de santé dans les lieux de détention, qui doivent être adaptés au nombre et aux besoins des personnes privées de liberté, y compris en finançant adéquatement des personnels de santé en effectifs suffisants ;
3. à définir et à mettre en œuvre des stratégies sanitaires solides afin de créer un environnement carcéral sûr et sain, y compris par la vaccination, l'hygiène, le suivi et d'autres mesures de prévention de la propagation des maladies transmissibles ;
4. à garantir que les personnes privées de liberté porteuses d'une maladie infectieuse soient traitées avec dignité et que leurs droits à des soins de santé soient respectés. En particulier, leur état de santé ne saurait justifier leur isolement sans un accès adéquat aux soins de santé et au traitement médical appropriés ;
5. à assurer que les conditions de détention, à tout moment de la procédure judiciaire, de l'arrestation au rendu du jugement ou une fois la peine de prison prononcée, ne contribuent pas au développement, à l'aggravation ou à la transmission de maladies ;
6. à assurer que le diagnostic et le traitement des maladies chroniques non transmissibles et des pathologies aiguës non transmissibles ou des blessures soit raisonnable et approprié, afin de ne pas ajouter un fardeau indu au personnel de santé ou de ne pas accroître le risque de propagation des maladies transmissibles par des détenus souffrant d'une maladie décompensée ou d'une blessure.
7. à assurer que la planification et le suivi des soins font partie intégrante de la prestation de soins de santé en prison, en particulier en coordonnant les services de santé dans et hors les murs de la prison pour faciliter la continuité des soins et le suivi épidémiologique des patients lors de leur remise en liberté ;

8. à assurer que l'état de santé des personnes soit examiné dans les 24 heures suivant leur entrée ou leur transfert dans un autre lieu de détention pour assurer la continuité des soins ;
9. à éviter l'interruption des soins au sein de l'institution, notamment lorsque le détenu reçoit un traitement de substitution aux opiacés, en poursuivant le traitement prescrit.
10. L'infection ou le risque de transmission ne saurait justifier un placement en détention. L'emprisonnement ne saurait constituer une manière efficace de prévenir la transmission de maladies infectieuses : au contraire, il favorise, par la peur, la dissimulation du diagnostic et par suite, la propagation de la maladie.
11. à respecter l'autonomie et les responsabilités des médecins qui travaillent dans les prisons, qui doivent observer des principes d'éthique médicale pour protéger la santé des personnes privées de liberté ;
12. à mener des enquêtes indépendantes et transparentes dans les établissements pénitentiaires pour éviter le refus de soins de santé aux détenus.

les Membres constituants de l'AMM et l'ensemble de la profession médicale

13. à travailler avec les autorités locales et nationales, les autorités sanitaires et pénitentiaires pour faire de la santé, y compris la santé mentale, et des soins de santé en prison une priorité et adopter des stratégies permettant de créer un environnement carcéral sûr et sain ;
14. conformément aux principes éthiques de la profession médicale, à encourager les médecins à signaler et à consigner toutes les défaillances de la prestation de soins de santé conduisant au mauvais traitement des personnes privées de liberté ;
15. à soutenir et à protéger les médecins qui rencontrent des difficultés en raison de tentatives de dénoncer des défaillances de soins de santé dans des prisons ;
16. à soutenir l'amélioration des conditions de détention et des systèmes pénitentiaires sur le plan de la santé des personnes privées de liberté.

les médecins travaillant en milieu carcéral

17. à signaler aux autorités de santé et aux organisations professionnelles de leur pays toute défaillance dans la prestation des soins de santé, y compris de santé mentale, aux personnes privées de liberté et toute situation présentant un risque épidémiologique grave;
18. à se conformer aux directives de santé publique nationales lorsqu'elles sont solides d'un point de vue déontologique, notamment en matière de signalement obligatoire des maladies infectieuses et transmissibles.

DÉCLARATION DE WASHINGTON DE L'AMM SUR LES ARMES BIOLOGIQUES

Adopté par la 53^e Assemblée générale de l'AMM, Washington DC, Etats Unis, Octobre 2002
révisée par la 164^e Session du Conseil, Divonne les Bains, France, Mai 2003
réaffirmée par la 191^e Session du Conseil, Prague, République Tchèque, Avril 2012
et révisée par la 74^e Assemblée générale de l'AMM, Kigali, Rwanda, Octobre 2023

PRÉAMBULE

Les progrès rapides de la microbiologie, de la biologie moléculaire et du génie génétique ont créé des possibilités extraordinaires pour la recherche biomédicale et promettent des améliorations importantes de la santé humaine et de la qualité de vie. Toutefois, la prolifération de ces technologies donne aussi la possibilité de créer de nouveaux pathogènes, de nouvelles maladies, tout en simplifiant les méthodes de production d'armes biologiques. Les technologies nécessaires sont relativement bon marché et comme les outils de production sont similaires à ceux utilisés dans les laboratoires comme pour la fabrication de vaccins, elles sont faciles à obtenir. La possibilité de produire et de disperser efficacement des armes biologiques existe donc partout dans le monde, menaçant les gouvernements et mettant en danger les populations de la planète.

Les conséquences d'une attaque biologique seraient à la fois insidieuses et dévastatrices. Elles pourraient se poursuivre par la transmission secondaire et tertiaire de l'agent pathogène des semaines, des mois ou des années après l'épidémie initiale. Compte tenu de la facilité de déplacement et de la mondialisation toujours plus poussée des échanges, une flambée quelque part dans le monde pourrait menacer l'ensemble des pays. De nombreuses maladies aiguës graves survenant sur une courte période pourraient submerger les capacités des systèmes de santé mondiaux.

Les médecins et les autres personnels de santé, qui sont aux avant-postes de la lutte contre les souffrances humaines causées par des épidémies, seraient les premiers responsables de la prise en charge des victimes d'armes biologiques.

Les acteurs de la recherche biomédicale ont l'obligation morale et éthique d'envisager les implications de toute utilisation malveillante de leurs conclusions. La modification génétique délibérée ou involontaire de microorganismes pourrait créer des organismes plus virulents, résistants aux antibiotiques ou très stables dans l'environnement. La modification génétique de micro-organismes pourrait altérer leur immunogénicité, leur permettant ainsi d'échapper à l'immunité naturelle ou augmentée par un vaccin. Les progrès du génie génétique et des

thérapies géniques peuvent permettre de modifier le système immunitaire de la population cible pour accroître ou réduire la sensibilité à un pathogène ou perturber le fonctionnement normal des gènes de l'hôte.

La lutte contre la prolifération et les mesures de maîtrise de l'armement peuvent réduire mais elles ne peuvent éliminer totalement la menace des armes biologiques. Il y a donc un besoin de créer et d'adhérer à un éthos mondialement accepté qui rejette la mise au point, la production, la possession et l'utilisation d'armes biologiques. La collaboration internationale est essentielle à l'obtention d'un tel consensus universel.

La Convention des Nations unies sur l'interdiction des armes biologiques (CABT) proscribit la mise au point, la production, l'acquisition, le transfert, l'accumulation et l'utilisation des armes biologiques ou à toxines. Ayant atteint une adhésion quasi universelle, la CABT constitue un élément central des efforts de la communauté internationale pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et a établi une norme robuste contre les armes biologiques.

Il incombe entre autres aux associations médicales et aux médecins de sensibiliser la population et les décideurs aux implications des armes biologiques et de rallier un soutien universel à la condamnation de la recherche, du développement ou de l'emploi de telles armes comme moralement et éthiquement inacceptable. Ils ont un rôle sociétal et éthique important à jouer pour plein exiger le respect de la CABT, réprouver l'utilisation d'armes biologiques, mettre en garde contre la recherche illicite ou contraire à l'éthique et atténuer les effets de l'emploi d'armes biologiques.

RECOMMANDATIONS

Reconnaissant la menace croissante que font peser les armes biologiques, l'AMM et ses membres constituants condamnent la mise au point, la production et l'utilisation de toxines et d'agents biologiques à des fins étrangères à la prophylaxie, à la protection et à la thérapie ou pour d'autres motifs pacifiques et formule les recommandations suivantes :

Renforcement de la préparation et des interventions en cas d'urgence sanitaire

Les gouvernements et les autorités nationales de santé devraient :

1. élaborer une stratégie pour l'accès en temps utile et efficacement coordonné aux mesures de protection vitale contre de nouveaux pathogènes, quelle que soit leur origine pour toutes les populations à risque. Cette stratégie devrait comporter une capacité d'intensification pour assurer des soins de masse.
2. conformément à la [prise de position de l'AMM sur les épidémies et les pandémies](#), satisfaire les besoins essentiels, et notamment :
 - des investissements dans les systèmes de santé publics, y compris les ressources et les fournitures pour accroître la capacité à dépister, rechercher et contenir les flambées de maladies rares ou inhabituelles ;

- un programme fonctionnel mondial de veille pour améliorer la réaction aux maladies infectieuses survenant naturellement et pour permettre leur détection précoce et la caractérisation des maladies nouvelles ou émergentes ;
3. fournir à l'OMS les moyens appropriés de remplir son rôle de direction en vue d'une coopération internationale adaptée et la coordination de la veille et de la réaction face aux maladies infectieuses émergentes ;
 4. soutenir l'élaboration d'un instrument légalement contraignant pour l'OMS aux fins de la prévention, de la préparation et de l'intervention face aux pandémies qui intègre les principes d'équité et des droits humains ;
 5. mettre en place des formations adéquates et ciblées pour les professionnels de santé, les chefs de file dans la société civile et la population au sens large, ainsi que des programmes collaboratifs de recherche pour améliorer le diagnostic, la prévention et le traitement des maladies ;
 6. élaborer des stratégies de communication pour informer les professionnels de santé et le grand public d'actes de bioterrorisme et de flambées de maladies infectieuses, mais aussi des services médicaux disponibles à l'échelon local ;
 7. financer la recherche et développement pour contrer les armes biologiques, notamment :
 - pour améliorer la compréhension de l'épidémiologie, de la pathogénèse et le traitement des pathologies causées par de potentiels agents issus d'armes chimiques et la réaction immunitaire à ces agents ;
 - pour parvenir à de nouveaux vaccins, médicaments et antidotes plus efficaces contre les armes biologiques ;
 - pour améliorer les capacités de détection des agents biologiques et de lutte contre ces agents.

Les médecins, les associations médicales et les autres entités de santé devraient :

8. participer aux côtés des autorités sanitaires locales, nationales et internationales à l'élaboration et à la mise en œuvre des protocoles de préparation et d'intervention en cas d'actes de bioterrorisme et de flambées de maladies infectieuses. Ces protocoles devraient être utilisés comme base pour la sensibilisation des médecins et du grand public ;
 9. soutenir et permettre aux médecins de jouer leur rôle essentiel de dépistage précoce de foyers inhabituels de maladies ou de symptômes, qui pourraient résulter de l'utilisation d'armes biologiques de manière à pouvoir le signaler rapidement aux institutions compétentes.
10. Les médecins des spécialités concernées devraient :

- être vigilants quant à l'occurrence de maladies ou de décès inexplicables au sein d'une communauté ;
- posséder des connaissances en matière de capacités de veille épidémiologique et de lutte contre des foyers inhabituels de maladies, symptômes ou détections ;
- être familiers des manifestations cliniques, des techniques de diagnostic, des précautions d'isolement, des protocoles de décontamination et des prophylaxies/thérapies contre les agents biologiques susceptibles d'être utilisés dans une attaque ;
- utiliser les procédures appropriées pour éviter de s'exposer ou que d'autres soient exposés ;
- comprendre les bases de la communication des risques pour pouvoir communiquer clairement et de manière non menaçante sur des questions telles que les risques d'exposition et les potentielles mesures de prévention.

Lutte contre la recherche d'armes biologiques

Les gouvernements et les autorités nationales de santé devraient :

11. élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales et mondiales de sensibilisation au développement potentiel d'armes biologiques parmi les chercheurs et les praticiens, comprenant une information complète sur le système de signalement à utiliser le cas échéant ;
12. renforcer les mécanismes de supervision, afin de la rendre transparente et responsable et la réglementation des travaux des laboratoires biologiques et travaillant sur des toxines qui pourraient être appliqués à la fabrication d'armes.

Les médecins devraient :

13. reconnaître la responsabilité sociétale des médecins en tant que scientifiques et humanitaires, pour dénoncer la recherche scientifique pour le développement et l'utilisation d'armes biologiques et pour plaider contre l'utilisation des biotechnologies et des technologies de l'information à des fins potentiellement dangereuses.

Les chercheurs devraient :

14. se pencher sur les implications et les applications possibles de leur travail et comparer soigneusement l'intérêt de la recherche scientifique et leurs responsabilités éthiques vis-à-vis de la société.

Encourager les mécanismes mondiaux de veille de la menace d'armes biologiques

Les gouvernements devraient :

15. prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect et la mise en œuvre de la CABT et renforcer sa mise en œuvre par les moyens appropriés, en assurant leur transparence et en mettant en place des mécanisme adéquats de reddition de comptes pour les États membres.

Les médecins, les associations médicales et les autres entités de santé devraient :

16. défendre, en coopération avec les Nations unies, y compris l'OMS et les autres entités compétentes pour renforcer l'Unité d'appui à l'application de la CABT, notamment les personnalités de la médecine et de la santé publique pour effectuer le suivi de la menace que présentent les armes biologiques, pour identifier les actions susceptibles de prévenir la prolifération des armes biologiques et pour mettre en place un plan coordonné visant à détecter l'émergence de maladies infectieuses dans le monde entier. Un tel plan devrait notamment couvrir :
 - la création de systèmes internationaux de suivi et de signalement, afin d'améliorer la veille et la lutte contre les flambées de maladies infectieuses dans le monde ;
 - l'élaboration d'un protocole de vérification efficace relevant de la CABT ;
 - la sensibilisation des médecins et du personnel de santé publique aux maladies infectieuses émergentes et aux armes biologiques potentielles ;
 - le renforcement des capacités des laboratoire pour identifier les pathogènes biologiques ;
 - la disponibilité des vaccins et des produits pharmaceutiques appropriés et
 - les besoins financiers, techniques et de recherche qui permettraient de réduire les risques d'utilisation d'armes biologiques et d'autres menaces majeures de maladies infectieuses.

DÉCLARATION DE L'AMM SUR LES CONSIDÉRATIONS ÉTHIQUES CONCERNANT LES BASES DE DONNÉES DE SANTÉ

Adoptée par la 53^e Assemblée générale de l'AMM, Washington DC, Etats Unis,
Octobre 2002

1. Le droit au respect de la vie privée permet au patient de maîtriser la communication et l'utilisation des informations le concernant. L'obligation de secret professionnel du médecin assure la protection des données personnelles de santé du patient.
2. Le secret professionnel est un élément fondamental de la pratique médicale et est essentiel à la confiance et à l'intégrité de la relation médecin/patient. Sachant que sa vie privée est respectée, le patient peut communiquer librement à son médecin des informations personnelles.
3. Tous ces principes sont énoncés dans les textes de déclarations de l'AMM, depuis sa fondation en 1947, notamment dans :
 1. la Déclaration de Lisbonne¹, qui déclare que "La dignité et le droit à la vie privée du patient, en matière de soins et d'enseignement médicaux, seront à tout moment respectés";
 2. la Déclaration de Genève², qui demande que "le médecin respecte de façon absolue le secret sur ce qu'il sait du patient, même après sa mort";
 3. la Déclaration d'Helsinki³, qui déclare que:
"Dans la recherche médicale, le devoir du médecin est de protéger la vie, la santé, la dignité et l'intimité de la personne."

"Toutes précautions doivent être prises pour respecter la vie privée du sujet, la confidentialité des données le concernant et limiter les répercussions de l'étude sur son équilibre physique et psychologique."

"Lors de toute étude, la personne se prêtant à la recherche doit être informée de manière appropriée des objectifs, méthodes, financement, conflits d'intérêts éventuels, appartenance de l'investigateur à une ou des institutions, bénéfices attendus ainsi que des risques potentiels de l'étude et des contraintes qui pourraient en résulter pour elle. Le sujet doit être informé qu'il a la faculté de ne pas participer à l'étude et qu'il est libre de revenir à tout moment sur son consente-

ment sans crainte de préjudice. Après s'être assuré de la bonne compréhension par le sujet de l'information donnée, le médecin doit obtenir son consentement libre et éclairé, de préférence par écrit."

1. L'objectif premier de la collecte d'informations de santé personnelles est de fournir des soins au patient. De plus en plus souvent, ces informations sont conservées dans des bases de données. Celles-ci peuvent contenir le dossier de santé du patient ou des éléments particuliers, par exemple dans les registres de maladies.
2. Les progrès de la médecine et des soins de santé sont tributaires de l'assurance de qualité, des activités de gestion des risques et de la recherche, notamment des études épidémiologiques rétrospectives, qui se fondent sur les renseignements de santé des personnes, des communautés et des sociétés. Les bases de données sont de précieuses sources d'information lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre de ces objectifs secondaires.
3. Il importe de s'assurer que l'utilisation des données dans le cadre d'objectifs secondaires n'empêche pas le patient de confier les informations relatives à ses besoins, n'abuse pas de sa vulnérabilité ou n'exploite pas indûment la confiance qu'il a accordée à son médecin.
4. Aux fins de la présente déclaration, les termes suivants ont été définis:
 1. les "informations de santé personnelles" incluent toutes les informations enregistrées concernant la santé physique ou mentale d'une personne identifiable;
 2. une "base de données" est un système qui permet, par des moyens manuels ou électroniques, la collecte, la description, la sauvegarde, la récupération et/ou l'utilisation des informations de santé personnelles;
 3. les "bases de données anonymes" sont des données dont le lien entre le patient et l'information a été supprimé et ne peut être rétabli;
 4. le "consentement" est la permission d'agir donnée volontairement par le patient, fondée sur la bonne compréhension des implications et conséquences possibles. Certaines législations permettent, en cas d'incapacité et notamment s'il s'agit de mineurs, d'incapables majeurs ou de personnes décédées, de solliciter le consentement du représentant légal.

PRINCIPES

1. Ces principes s'appliquent à toutes les bases de données de santé, existantes ou en création, y compris celles dirigées ou gérées par des organisations commerciales.

Accès à l'information des patients

2. Le patient a le droit de connaître les informations que le médecin possède à son sujet, y compris les informations détenues dans les bases de données. Dans de nombreux pays, la loi prévoit que le patient a le droit d'obtenir une copie de son dossier.

3. Le patient doit avoir le droit de décider de supprimer des informations le concernant dans la base de données.
4. Dans de très rares cas, certains éléments du dossier peuvent ne pas être communiqués s'ils sont susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur le patient ou sur d'autres personnes. Le médecin doit pouvoir justifier sa décision de ne pas divulguer certaines informations à son patient.

Confidentialité

5. Le médecin est personnellement responsable de la confidentialité des informations de santé personnelles qu'il a en sa possession. Il doit également s'assurer de la mise en place de mesures de sécurité appropriées pour le stockage, l'envoi et la réception des informations de santé personnelles, y compris par la voie électronique.
6. Une personne médicalement qualifiée, voire plusieurs, fera office de "gardien" de la base de données. Il aura la responsabilité de la contrôler et d'assurer l'application des principes de confidentialité et de sécurité.
7. Des mesures de sécurité doivent être mises en place pour empêcher l'accès et l'utilisation non autorisés et non conformes des informations de santé personnelles de la base de données et pour assurer l'authenticité des données. Des mesures permettant de garantir la sécurité de la transmission de ces données doivent être également mises en place.
8. Les systèmes de contrôle doivent enregistrer le nom des utilisateurs et la date d'utilisation. Les patients doivent avoir accès à ces enregistrements pour leur propre information.

Consentement

9. Le patient doit être informé du stockage dans une banque de données d'informations le concernant et des objectifs de leur utilisation.
10. Le consentement du patient est indispensable lorsque les informations le concernant incluses dans la base de données sont transmises à des tiers ou permettent l'accès à d'autres personnes que celles impliquées dans les soins aux patients, sauf circonstances exceptionnelles telles que celles indiquées dans l'article 11.
11. Dans certains cas, les informations de santé personnelles pourront être enregistrées dans une base de données sans le consentement du patient, notamment lorsque la législation nationale est en conformité avec les principes formulés dans la présente déclaration ou lorsqu'un comité d'éthique mis en place à cet effet a donné son approbation éthique. Dans ces cas exceptionnels, le patient doit être informé de l'utilisation possible des informations le concernant, même s'il n'a pas le droit de s'y opposer.
12. Si le patient refuse que ses données soient communiquées à des tiers, son opposition doit être respectée, sauf circonstances exceptionnelles, par exemple, lorsque la législation nationale est en conformité avec les principes formulés dans la présente déclaration ou lorsque les risques de décès ou de préjudice grave peuvent ainsi être prévenus.

Utilisation des données

13. L'accès des tiers à des informations contenues dans la base de données requiert l'autorisation préalable du gardien. Celle-ci est donnée dans le respect des règles du secret professionnel, en vigueur.
14. Il importe d'obtenir l'approbation d'un comité d'éthique mis en place à cet effet pour les études utilisant les données du patient, y compris pour toutes les nouvelles études non prévues au moment de la collecte. Le comité devra décider s'il faut contacter les patients pour obtenir leur consentement ou s'il est possible, dans le cadre du nouvel objectif, d'utiliser les informations sans ce consentement. Les décisions du comité doivent être conformes avec la législation nationale en vigueur et respecter les principes formulés dans la présente déclaration.
15. Les données communiquées ne doivent être utilisées qu'aux seules fins prévues dans l'autorisation.
16. les personnes chargées de la collecte, de l'exploitation et de la communication des informations de santé doivent être juridiquement responsables de la sécurité de ces informations.

Données anonymes

17. Dans la mesure du possible, les données utilisées dans le cadre des objectifs secondaires doivent être anonymes. Sinon, l'utilisation de données protégeant l'identité du patient par un code ou un pseudonyme est préférable à l'utilisation des données facilement identifiables.
18. L'utilisation de données anonymes ne pose généralement pas de problème de confidentialité. Les données présentant pour les personnes dont elles sont issues un intérêt légitime, par exemple des antécédents médicaux ou une photographie, méritent protection.

Intégrité des données

19. Le médecin a, dans la mesure du possible, la responsabilité de s'assurer que les informations fournies et contenues dans les bases de données sont exactes et actualisées.
20. Si le patient estime que les informations le concernant comportent des inexactitudes, il a le droit de proposer des modifications et de faire annexer ses remarques au dossier.

Protocole

21. Un protocole précisera la teneur des informations et les raisons de leur détention, la nature du consentement donné par le patient, les personnes ayant droit à y accéder, à quel moment, pour quels motifs et les modalités selon lesquelles elles peuvent être reliées à d'autres informations et les circonstances dans lesquelles elles peuvent être transmises à des tiers.

22. Les renseignements communiqués au patient concernent son consentement au stockage et à l'utilisation des données, son droit d'accès à ces données et son droit à en corriger les inexactitudes.

Gestion

23. Un système de gestion des questions et des réclamations doit être mis en place.
24. La ou les personnes responsables des règles et des procédures et auprès desquelles seront présentées toutes questions ou réclamations éventuelles doivent être désignées.

Principes

25. Les associations médicales nationales doivent coopérer avec les autorités responsables de la santé, de l'éthique et des données personnelles, au niveau national et autres niveaux administratifs appropriés, pour élaborer les règles applicables à la gestion des informations médicales sur la base des principes formulés dans la présente déclaration.

¹ Déclaration de Lisbonne, adoptée par la 34^e Assemblée médicale mondiale, à Lisbonne (Portugal) en septembre/octobre 1981 et amendée par la 47^e Assemblée générale à Bali (Indonésie) en septembre 1995.

² Déclaration de Genève, adoptée par la 2^e Assemblée générale de l'AMM, à Genève, en septembre 1948 et dernièrement amendée par la 46^e Assemblée générale, à Stockholm, en septembre 1994.

³ Déclaration d'Helsinki, adoptée par la 18^e Assemblée générale de l'AMM, en juin 1964 à Helsinki et dernièrement amendée par la 52^e Assemblée générale de l'AMM, à Edimbourg, en octobre 2000.

DÉCLARATION DE L'AMM SUR LA SÉCURITÉ DU PATIENT

Adoptée par la 53^e Assemblée Générale de l'AMM, Washington, Octobre 2002
réaffirmée par la 191^e Session du Conseil, Prague, République Tchèque, Avril 2012
et révisée par la 73^e Assemblée Générale de l'AMM, Berlin, Allemagne, Octobre 2022

PRÉAMBULE

Les médecins s'efforcent de prodiguer aux patients des soins médicaux sûrs et de haute qualité.

Les progrès réalisés en médecine et dans les sciences et technologies connexes ont transformé la manière dont les soins médicaux sont assurés dans les systèmes de santé avancés et complexes.

Les risques inhérents à la médecine clinique n'ont cependant pas disparu. Les progrès de la médecine moderne réduisent souvent les risques, mais ils peuvent également les accroître ou en introduire de nouveaux, certains évitables d'autres non.

Les médecins et les organisations de soins de santé devraient essayer de prévoir ces risques et de les prendre en charge dans la mesure de leurs possibilités.

De nombreux services de santé sont aux prises avec une demande qui dépasse leurs capacités, une infrastructure inadaptée due au sous-investissement des gouvernements ou d'autres prestataires de soins de santé. La sécurité des patients est en danger lorsque les médecins travaillent dans des systèmes sous pression.

La sécurité du patient dépend également de la culture de travail dans laquelle évoluent les médecins. Dans de nombreux systèmes de santé prévaut une culture du blâme, dans laquelle on cible des personnes plutôt que d'examiner les causes organisationnelles plus larges des erreurs (comme les ressources limitées, les pénuries de main-d'œuvre ou les défaillances systémiques).

Par conséquent, de nombreux médecins craignent d'être injustement critiqués en cas d'erreur médicale pouvant avoir été causée ou aggravée par des facteurs systémiques et sont réticents à être honnêtes ou à exprimer leurs préoccupations.

Une culture de l'apprentissage sur le lieu de travail assure et améliore la sécurité du patient. L'adoption d'une approche culturelle juste et apprenante pourrait être un antidote aux cultures du blâme et de la peur.

Dans une culture d'apprentissage juste, le sujet de préoccupation est de savoir ce qui a provoqué l'incident qui a compromis la sécurité du patient, plutôt que de chercher à déterminer qui est l'éventuel responsable.

La régulation médicale et la peur des poursuites judiciaires peuvent également ébranler la capacité des médecins à parler librement de l'erreur médicale. Un système dans lequel les médecins ne se sentent pas encouragés à prendre la parole par peur d'être personnellement mis en cause compromet l'identification précoce des causes systémiques d'erreurs médicales ou de soins de piètre qualité et empêche la prise de mesures pour améliorer la sécurité du patient.

Le fait de travailler dans un système sous pression dans lequel prévaut une culture de la peur et du blâme peut éroder le bien-être des médecins. La qualité du travail de ces médecins peut s'en ressentir, voire conduire à l'erreur ou à des perspectives diminuées pour les patients.

L'amélioration du bien-être des médecins se répercute de manière significative sur la productivité, la qualité des soins, la sécurité des patients et la pérennité des services de santé.

La promotion de cultures positives sur les lieux de travail est essentielle pour réduire l'erreur médicale, améliorer le bien-être du médecin et assurer la sécurité du patient.

PRINCIPES

1. Les médecins s'assurent que la sécurité du patient est toujours prise en compte dans leur décision médicale.
2. Les personnes et les protocoles sont rarement les seuls responsables d'erreurs. Le plus probable est que des éléments séparés se combinent et créent ensemble une situation à haut risque. Il devrait donc exister une culture non punitive pour le signalement confidentiel d'erreurs médicales, qui se concentre sur la prévention et la correction des défaillances du système plutôt que sur la culpabilité de la personne ou de l'organisation.
3. Une compréhension réaliste des risques inhérents à la médecine moderne exige que les médecins coopèrent avec toutes les parties prenantes, y compris les patients, pour adopter une approche proactive de la sécurité des patients.
4. Pour créer une telle approche, les médecins doivent en permanence absorber une large gamme de connaissances scientifiques et s'efforcer d'améliorer continûment leur pratique de la médecine.
5. Toutes les informations qui concernent la sécurité des patients doivent être communiquées aux patients et à l'ensemble des parties prenantes. Il n'en demeure pas moins que la vie privée des patients doit être strictement protégée.
6. Les enquêtes sur les erreurs médicales et les incidents mettant en jeu la sécurité du patient devraient toujours commencer par un examen exhaustif de l'environnement de travail du médecin et par l'identification des facteurs et pressions systémiques qui pourraient avoir contribué à l'erreur ou à l'incident.

7. Lorsque des facteurs systémiques se révèlent être en tout ou partie l'origine d'une erreur médicale, le jugement du ou des régulateurs ne devrait pas disculper le prestataire de soins.
8. Les régulateurs des organisations prestataires de soins de santé doivent promouvoir et assurer la prévalence de cultures positives, justes et apprenantes sur les lieux de travail, au sein desquelles les médecins comme les patients se sentent soutenus et en mesure d'apprendre des événements défavorables qui pourraient survenir.
9. Il incombe également en partie à ces régulateurs d'identifier les contraintes systémiques et contextuelles qui pèsent sur la sécurité du patient, y compris le manque de ressources et d'infrastructures.

RECOMMANDATIONS

Reconnaissant l'importance des pressions systémiques, de la culture sur le lieu de travail, du bien-être du médecin et de la régulation des soins de santé pour la sécurité du patient, l'Association médicale mondiale recommande à ses membres constituants :

1. de promouvoir des politiques relatives à la sécurité du patient auprès de tous les médecins de leur pays ;
2. d'encourager les médecins, les autres professionnels de santé, les patients et les autres acteurs et organisations à travailler ensemble à la création de systèmes permettant d'assurer la sécurité du patient ;
3. d'encourager l'élaboration de modèles efficaces afin de promouvoir la sécurité des patients par la formation médicale continue et le perfectionnement professionnel ;
4. de coopérer les uns avec les autres et d'échanger des informations sur les événements négatifs, notamment les erreurs, leurs solutions et les enseignements qu'ils ont pu en tirer afin d'améliorer la sécurité du patient ;
5. d'exiger que les enquêtes relatives aux erreurs médicales et aux incidents mettant en jeu la sécurité du patient tiennent toujours compte des facteurs contextuels et systémiques ;
6. d'exiger que les organisations prestataires de soins de santé favorisent une culture de l'apprentissage, du soutien et de l'amélioration propice à la sécurité du patient ;
7. de travailler à instaurer un nouveau paradigme de régulation de la profession médicale pour encourager et favoriser la sécurité du patient ;
8. de soutenir une régulation qui ait pour objectif d'éviter les erreurs médicales et de promouvoir les bonnes pratiques et l'apprentissage parmi les personnes et les organisations prestataires de soins ;
9. de travailler à assurer que les établissements de soins disposent des ressources, des infrastructures et des effectifs nécessaires pour assurer la sécurité du patient.

DÉCLARATION DE KIGALI DE L'AMM SUR L'USAGE ÉTHIQUE DES TECHNOLOGIES MÉDICALES

Adoptée par la 53^e Assemblée Générale de l'AMM, Washington, DC, Etats-Unis,
Octobre 2002

révisée par la 63^e Assemblée Générale, Bangkok, Thaïlande, Octobre 2012

et par la 74^e Assemblée Générale de l'AMM, Kigali, Rwanda, Octobre 2023

et renommée « Déclaration de Kigali » par la 75^e Assemblée Générale de l'AMM, Helsinki,
Finlande, Octobre 2024

PRÉAMBULE

Les technologies médicales jouent désormais un rôle central dans la médecine modernes. Elles ont contribué à rendre considérablement plus efficaces les moyens de prévention, de diagnostic, de traitement des maladies et de réadaptation, par exemple par le développement et l'utilisation des technologies de l'information comme la télésanté, les plateformes numériques et le recueil et l'analyse de données à grande échelle ou l'utilisation de matériel et de logiciels perfectionnés dans des domaines tels que la génétique médicale et la radiologie ou encore les technologies d'assistance, l'intelligence artificielle ou l'intelligence augmentée.

Les technologies prendront de plus en plus d'importance dans les soins médicaux et l'AMM se félicite de ce progrès. Le développement continu de technologies médicales, et leur utilisation à la fois dans le domaine clinique et celui de la recherche bénéficieront grandement à la profession médicale, aux patients et à la société.

Cependant, comme pour toutes les autres activités de la profession médicale, l'utilisation des technologies dans la médecine, quel que soit son objectif, doit s'inscrire dans le cadre défini par les principes de l'éthique médicale tels qu'ils sont énoncés dans la déclaration de Genève de l'AMM : le serment du médecin, le Code international d'éthique médicale et la déclaration d'Helsinki de l'AMM.

Le développement et l'utilisation des technologies à des fins médicales doivent être guidés par le respect de la dignité humaine, des droits humains et de l'autonomie du patient, la bienfaisance, la confidentialité, la vie privée et la justice.

Le développement rapide de l'utilisation des mégadonnées a des répercussions sur la confidentialité et le respect de la vie privée. Il serait contre-productif d'utiliser les données d'une manière qui nuirait à la confiance des patients s'agissant du traitement des données confidentielles par les services de santé. Il faut en tenir compte lors de l'introduction de

nouvelles technologies basées sur les données. Il est essentiel de préserver des normes éthiques élevées et de trouver un juste équilibre entre la protection de la confidentialité et l'utilisation de la technologie pour améliorer les soins aux patients.

De plus, les biais du recueil de données, comme ceux induits par les différences sociales, peuvent saper les bénéfices attendus des innovations basées sur les données en matière de traitement médical.

À mesure que progressent les technologies médicales et donc leur potentiel commercial, il est essentiel de protéger l'indépendance professionnelle et clinique des médecins.

RECOMMANDATIONS

Bienfaisance

1. L'utilisation des nouvelles technologies dans la médecine doit avoir pour objectif premier de bénéficier à la santé et au bien-être du patient. Les technologies médicales devraient être fondées sur des preuves scientifiques solides et une expertise clinique idoine. Les risques prévisibles et l'augmentation éventuelle des coûts doivent être soigneusement comparés aux bénéfices escomptés pour la personne comme pour la société, et les technologies médicales ne devraient être testées ou employées que si les bénéfices escomptés justifient la prise de risques.

Confidentialité et vie privée

2. La protection de la confidentialité et le respect de la vie privée du patient sont des pierres angulaires de l'éthique médicale. Elle ne saurait pâtir de l'utilisation de technologies médicales.

Autonomie du patient

3. L'utilisation de technologies médicales doit être respectueuse de l'autonomie du patient, y compris son droit à prendre des décisions informées sur les soins de santé qui lui sont prodigués et à contrôler l'accès aux informations qui le concernent. Les patients doivent recevoir les informations nécessaires pour évaluer les bénéfices potentiels et les risques induits par l'utilisation des technologies médicales.

Justice

4. Les patients comme les médecins doivent recevoir des informations claires sur l'origine et l'effet des technologies médicales sur les décisions médicales et les perspectives des patients afin d'assurer qu'ils puissent faire des choix informés et éviter tout biais ou discrimination. Pour que la prestation de soins de santé soit juste et équitable, les bénéfices des technologies médicales doivent être accessibles équitablement à tous les patients, sur la base de leurs besoins cliniques et non de leur solvabilité.

Droits humains

5. Les technologies médicales ne sauraient être utilisées pour bafouer les droits humains, qu'il s'agisse de pratiquer des discriminations, des persécutions politiques ou des violations de la vie privée.

Indépendance professionnelle

6. Pour garantir leur indépendance professionnelle et clinique, les médecins doivent s'efforcer d'entretenir et de mettre à jour leur expertise et leurs compétences, notamment en acquérant l'aisance nécessaire dans l'utilisation des technologies médicales. Le cursus des étudiants en médecine et des internes et les possibilités de formation continue des médecins doivent être mis à jour pour satisfaire ces besoins. Les médecins doivent être associés à la recherche et au développement de ces technologies. Les médecins doivent demeurer les experts dans la prise de décision commune et ne sauraient être remplacés par les technologies médicales.
7. Les institutions de soins de santé et la profession médicale devraient :
 - aider à assurer que les pratiques ou technologies innovantes qui sont mises à la disposition des médecins satisfassent les normes d'assise scientifique et de valeur clinique les plus strictes ;
 - demander que les médecins qui intègrent des innovations dans leur pratique disposent des connaissances et compétences nécessaires ;
 - assurer une supervision professionnelle judicieuse de l'innovation dans les soins aux patients ;
 - encourager les médecins innovants à recueillir et à partager des informations sur les ressources nécessaires pour mettre en œuvre leurs innovations de manière sûre, efficace et équitable ;
 - assurer que les technologies médicales sont appliquées et entretenues convenablement et conformément à leur objectif.
8. La pertinence de ces principes généraux est décrite en détail dans plusieurs politiques de l'AMM, parmi lesquelles :
 - [la Déclaration de Séoul sur l'autonomie professionnelle et l'indépendance clinique](#)
 - [la Déclaration d'Helsinki sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des sujets humains](#)
 - [la Déclaration de Taipei de l'AMM sur les considérations éthiques concernant les bases de données de santé et les biobanques](#)
 - [Prise de position de l'AMM sur l'utilisation de l'intelligence augmentée dans les soins médicaux](#)
 - [la prise de position de l'AMM sur la santé numérique](#)

- la prise de position de l'AMM sur les attaques cybernétiques des infrastructures de santé et autres infrastructures essentielles
 - la prise de position de l'AMM sur l'accès aux soins de santé
 - la Déclaration de Lisbonne de l'AMM sur les droits du patient
 - la Déclaration d'Oslo de l'AMM sur les déterminants sociaux de la santé
9. L'AMM encourage tous les acteurs concernés à incarner les principes éthiques énoncés dans ces documents.

DÉCLARATION DE L'AMM SUR LA RELATION ENTRE LE DROIT ET L'ETHIQUE

Adoptée par la 164^e Session du Conseil de l'AMM, Divonne-les-Bains, France, Mai 2003
et adoptée par la 70^e Assemblée Générale, Tbilissi, Georgie, Octobre 2019

Si valeurs éthiques et principes juridiques sont étroitement liés, les devoirs éthiques l'emportent par définition sur les obligations juridiques. Il peut arriver que la loi prescrive une conduite contraire à l'éthique. Le fait que le médecin respecte la loi ne prouve pas nécessairement la valeur éthique de son comportement.

Lorsque la loi contredit l'éthique médicale, le médecin doit s'efforcer de faire modifier la loi. En pareil cas, les devoirs éthiques priment les obligations légales.

DÉCLARATION DE REYKJAVIK DE L'AMM SUR CONSIDÉRATIONS ÉTHIQUES RELATIVES À L'UTILISATION DE LA GÉNÉTIQUE DANS LES SOINS DE SANTÉ

Adoptée par la 56^e Assemblée Médicale Mondiale, Santiago, Chili, Octobre 2005
et révisée à la 60^e Assemblée générale de l'AMM, New Delhi, Inde, Octobre 2009
et par la 70^e Assemblée Générale, Tbilissi, Géorgie, Octobre 2019

PREAMBULE

La génétique contribue à une meilleure compréhension des causes, des développements, des classifications et des traitements des pathologies. L'utilisation de la génétique est en plein essor, passant en peu de temps de son emploi dans le traitement du cancer et l'identification de maladies monogéniques et à la détermination de risques de pathologies multifactorielles et à la manipulation de gènes individuels. Ainsi, l'utilisation de la génétique crée et créera de plus en plus de valeur, à la fois au niveau individuel et au niveau sociétal. L'utilisation d'informations génétiques relatives à des personnes soulève cependant des questions de confidentialité, d'intimité et présente des risques de détresse psychologique, de stigmatisation et de discrimination.

La présente déclaration vise à formuler des recommandations sur un emploi de la génétique en médecine qui soit à la hauteur des défis éthiques en jeu. Elle s'attache principalement à l'utilisation de la génétique dans la prestation de soins de santé. Le recueil, le stockage et l'emploi de données génétiques au-delà des soins personnels apportés aux patients doivent être conformes aux principes énoncés dans la déclaration de l'AMM sur les considérations éthiques concernant les bases de données de santé et les biobanques, dite déclaration de Taipei. L'utilisation de la génétique dans la recherche médicale impliquant des sujets humains, y compris la recherche sur des données et des échantillons biologiques humains non anonymes, doit être conforme aux principes énoncés dans la déclaration d'Helsinki de l'AMM, relative aux principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains.

La présente déclaration doit être prise dans son ensemble et chacun des paragraphes qui la constituent ne saurait être interprété isolément des autres paragraphes. Il convient de mettre à jour cette déclaration au fur et à mesure des avancées réalisées dans le domaine de la génétique.

Les informations génétiques présentent des caractéristiques significatives d'un point de vue éthique. Prises séparément, chacune de ces caractéristiques peut également se retrouver dans d'autres types d'informations de santé. Cependant, l'association de ces caractéristiques rend les informations génétiques particulièrement sensibles. Cette sensibilité, ajoutée à l'intérêt évident que manifestent un grand nombre d'acteurs

différents pour les informations génétiques, rappelle combien il est important de respecter les principes fondamentaux de l'éthique médicale, notamment le droit du patient à l'autonomie, à la confidentialité, à l'intimité ainsi que le droit à bénéficier de la production, du stockage, de l'utilisation ou du partage d'informations génétiques.

Parmi celles qui sont significatives d'un point de vue éthique, les informations les plus cruciales sont :

- les informations génétiques qui permettent d'identifier une personne ;
- les analyses génétiques qui peuvent produire des informations nombreuses et détaillées sur une personne ;
- les analyses génétiques qui pourraient conduire à de nouvelles découvertes.
- Les informations produites par l'analyse génétique n'ont pas encore livré tous leurs secrets.
- Les informations génétiques relatives à une personne ne peuvent pas être totalement anonymisées et les informations génétiques anonymisées peuvent être réidentifiées.
- Les données génétiques contiennent des informations qui ne concernent pas seulement la personne qui a subi le test mais aussi les personnes qui lui sont génétiquement apparentées.
- Le test génétique d'une personne peut exiger la consultation d'informations relatives à des soins de santé subis par des personnes qui lui sont génétiquement apparentées (des membres de sa famille) ou le test génétique de ces personnes.

PRINCIPES ÉTHIQUES

Bénéfice pour le patient

Le test génétique dans le cadre de la prestation de soins de santé doit avoir pour objectif premier de bénéficier au patient testé.

Pertinence

Un test génétique ne doit pas être de portée plus large que son objectif ne l'exige.

Consentement éclairé

1. Tout test génétique doit être réalisé après obtention du consentement éclairé du patient ou de son tuteur légal. Un test génétique visant à dépister des prédispositions à une pathologie ne doit être effectué sur un enfant que s'il existe des indications cliniques claires qu'obtenir les résultats de ce test bénéficierait à l'enfant.
2. Le processus d'obtention du consentement éclairé du patient suppose la fourniture d'informations exactes, adéquates et compréhensibles par lui, contenant les éléments suivants :

- l'objectif, la nature et les bénéfices escomptés du test ;
- les risques, effets indésirables et limites du test ;
- la nature et la signification des informations devant être obtenues grâce au test ;
- les procédures relatives à la restitution des informations génomiques, y compris les observations secondaires et les découvertes futures ;
- les possibilités ouvertes selon les résultats obtenus, notamment les éventuels traitements ;
- la manière dont les résultats du test, les données et les échantillons biologiques seront conservés (comment, où, pendant combien de temps), et les personnes qui peuvent avoir accès aux résultats actuels et futurs ;
- les éventuels usages secondaires des informations obtenues par le biais du test ;
- les mesures qui seront prises pour préserver l'intimité et l'autonomie du patient, en particulier les mesures relatives à la confidentialité et la sécurité des données le concernant ;
- les procédures de gestion des résultats ayant des conséquences pour les personnes qui sont génétiquement apparentées à la personne testée ;
- le cas échéant, l'utilisation commerciale de ces résultats et le partage des éventuels bénéfices y afférents, les questions relatives à la propriété intellectuelle et le transfert de données ou d'échantillons à des tiers.

Découvertes supplémentaires (découvertes secondaires et fortuites)

1. Un test génétique peut conduire à la découverte d'informations qui n'étaient pas l'objet principal du test, dites observations secondaires ou fortuites. Il convient que les procédures par lesquelles seront traitées ces informations soient déterminées en amont du test et communiquées au patient dans le cadre du processus d'obtention de son consentement éclairé.
2. Les principes relatifs au traitement des observations secondaires ou fortuites doivent tenir compte :
 - des préférences du patient concernant le traitement des découvertes secondaires ou fortuites ;
 - de la signification de ces observations secondaires et fortuites pour la santé ou d'autres intérêts du patient ;
 - la signification des observations secondaires ou fortuites pour la santé ou d'autres intérêts d'autres personnes, génétiquement apparentées au patient ;
 - la validité scientifique des observations secondaires ou fortuites ;
 - la solidité des preuves d'une corrélation entre les observations secondaires ou fortuites et des risques pour la santé du patient ;
 - la mesure en laquelle ces observations secondaires ou fortuites sont des variants

actionnables, sur le plan médical ou autre.

Conseil génétique

1. Tout test génétique, traitement fondé sur la génétique ou interprétation des résultats d'un test génétique doit systématiquement être accompagné d'un conseil approprié en la matière. Ces conseils doivent permettre au patient de prendre des décisions informées et conformes à ses valeurs et intérêts. Ces conseils ne doivent pas être orientés par les valeurs personnelles du conseiller. Le droit de la personne de n'être pas testée doit être protégé. Si la personne a été testée, elle ne saurait être obligée d'agir consécutivement aux résultats du test.
2. Les étudiants en médecine et les médecins devraient recevoir une formation au conseil génétique, notamment au conseil relatif à un diagnostic présymptomatique.

Confidentialité

Comme tous les dossiers médicaux, les informations issues d'un test génétique ou d'une thérapie génique doivent demeurer strictement confidentielles et ne sauraient être communiquées à des tiers sous forme identifiable sans le consentement de la personne testée. Les tiers à qui les résultats pourraient être, sous certaines conditions, communiqués sont définis au paragraphe 15.

Information des tiers

Dans le cas où les résultats d'un test pourraient avoir des conséquences pour des tiers, comme des proches, la personne testée doit être encouragée à discuter des résultats du test avec ces tiers. Dans les cas où la non-divulgaration des résultats du test causerait un péril prévisible grave et inévitable, hormis par la divulgation de ces résultats, et dont les conséquences seraient pires que la divulgation des résultats, le médecin peut révéler les informations nécessaires à des tiers sans le consentement du patient, mais il convient qu'il aborde d'abord cette question avec ledit patient. Si le médecin peut consulter un comité d'éthique, il serait préférable qu'il le fasse avant de révéler des informations à des tiers.

Protection des données

Le recueil, le stockage et l'emploi de données génétiques suppose un degré élevé de protection des données.

Discrimination

Aucune discrimination ne saurait être opérée contre une personne ou un groupe sur la base de son ou de leur patrimoine génétique, notamment dans le domaine des droits humains, de l'emploi ou des assurances. Toute personne ayant subi un test génétique ou une thérapie génique, ainsi que toute personne dont les informations génétiques pourraient être déduites, doivent être protégées de toute discrimination. À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la protection des personnes et des groupes vulnérables.

Coûts du test

La décision d'intégrer à un traitement médical une analyse génétique peut supposer un coût significatif pour le patient et le système de santé. Une telle décision doit donc être fondée sur la perspective que le coût de l'analyse sera compensé par le bénéfice qu'en tirera le patient.

Fiabilité et limites

1. L'identification de gènes liés à une pathologie a conduit à une hausse du nombre de tests, d'analyses et de traitements génétiques disponibles, dont la variété et la complexité augmentent également. C'est pourquoi il convient d'assurer soigneusement leur fiabilité, leur exactitude et leur qualité et d'informer les patients de leurs limites.
2. Le bénéfice d'un test génétique pour une personne peut dépendre de la disponibilité des informations relatives à la population dont le variant a été identifié. Les professionnels de la médecine doivent garder à l'esprit la portée et les limites des données issues de la génétique et des informations de santé stockées dans les bases de données utilisées pour la prestation de services de tests génétiques cliniques.

Tests destinés au grand public

Les tests génétiques proposés directement aux consommateurs à des fins médicales doivent être conformes aux mêmes normes techniques, professionnelles, juridiques et éthiques que les tests destinés aux laboratoires certifiés ainsi qu'aux recommandations figurant dans la présente déclaration. Les fournisseurs de ces tests destinés au grand public, notamment, doivent communiquer des informations adéquates, exactes et compréhensibles au sujet de la fiabilité et des limites de leurs services.

Utilisation clinique des données issues de la recherche

Dans le cadre de projets de recherche qui supposent la réalisation d'un test génétique et lorsque le participant peut être identifié, ce dernier doit être informé de l'éventualité que des observations secondaires ou fortuites permettent de découvrir un risque grave pour sa santé. Si cette éventualité se produisait, il conviendrait de proposer un conseil génétique et une intervention médicale idoine audit participant.

Thérapie génique et manipulation génétique

La thérapie génique et la manipulation génétique recouvrent un ensemble de techniques utilisées pour manipuler les gènes liés à des pathologies. L'utilisation de ces techniques doit être conforme aux directives suivantes :

- l'utilisation de la thérapie génique et de la manipulation génétique doit être conforme aux normes d'éthique médicale et de responsabilité professionnelle ;
- il est indispensable de respecter l'autonomie du patient concerné et d'obtenir son consentement éclairé. Le processus d'obtention du consentement éclairé du patient devrait comprendre la description des risques associés à la thérapie génique et à la manipulation génétique, y compris le fait que le patient pourrait avoir à subir de multiples cycles de thérapie génique, le risque de réaction immunitaire et les éventuels problèmes associés à l'utilisation de vecteurs viraux et aux effets hors

cible d'une thérapie génique ;

- la thérapie génique et la manipulation génétique ne sauraient être entreprises qu'après une analyse approfondie des risques et des bénéfices attendus et une évaluation de l'efficacité probable de la thérapie comparée aux risques, effets secondaires, disponibilité et efficacité d'autres traitements ;
- la manipulation génétique de cellules germinales présente des risques actuellement immaîtrisables. Elle ne devrait donc pas être utilisée. Ceci n'empêche cependant pas les tentatives de manipulation génétique ou d'autres recherches similaires.

Clonage

Le clonage désigne à la fois le clonage thérapeutique, c'est-à-dire le clonage de cellules souches d'une personne en vue de créer une copie saine d'un tissu malade à des fins de transplantation et le clonage reproductif, c'est-à-dire le clonage d'un être humain existant en vue de produire un double génétique de cet être humain. L'AMM est opposée au clonage reproductif d'êtres humains.

DÉCLARATION DE SÉOUL DE L'AMM SUR L'AUTONOMIE PROFESSIONNELLE ET L'INDÉPENDANCE CLINIQUE

Adoptée par la 59^e Assemblée Générale de l'AMM, Séoul, Corée, Octobre 2008
et amendée par la 69^e Assemblée Générale de l'AMM, Reykjavik, Islande, Octobre 2018

L'AMM réaffirme sa [Déclaration de Madrid sur l'autonomie et l'autorégulation professionnelles](#).

L'Association médicale mondiale reconnaît le caractère essentiel de l'autonomie professionnelle et de l'indépendance clinique et déclare que :

1. L'autonomie professionnelle et l'indépendance clinique sont des éléments essentiels à la prestation de soins de qualité à tous les patients et à toutes les populations. L'autonomie professionnelle et l'indépendance sont essentielles à la prestation de soins de santé de haute qualité et dès lors bénéficie à l'ensemble des patients et de la société.
2. Les termes « autonomie professionnelle » et « indépendance clinique » désignent les principes selon lesquels chaque médecin est libre d'exprimer un jugement professionnel dans le cadre du traitement de ses patients sans subir d'influence inopportune ou abusive de l'extérieur ou de tierces personnes.
3. La médecine est très complexe. Au fil d'une formation et d'une expérience longues, les médecins deviennent des experts médicaux qui mettent en balance les données disponibles pour formuler des conseils à leurs patients. Tout en ayant le droit d'autodétermination, c'est-à-dire de décider, compte tenu de certaines contraintes, des interventions médicales qu'ils subiront, les patients attendent de leurs médecins des recommandations cliniques pertinentes.
4. Les médecins savent que dans leurs décisions relatives aux traitements, ils doivent tenir compte de la structure du système de santé et des ressources disponibles. Des restrictions excessives en matière d'indépendance clinique, telles qu'elles peuvent être imposées par les gouvernements et les administrations, ne vont pas dans l'intérêt des patients car elles peuvent ne pas reposer sur des preuves scientifiques et risquent de mettre en péril la confiance qui est au fondement de la relation entre patient et médecin.
5. L'autonomie professionnelle est limitée par le respect des règles professionnelles, des normes et des données scientifiques disponibles.
6. Les facteurs de priorité et de limitation de la couverture santé doivent être pris en compte en raison du caractère limité des ressources. Les gouvernements, les financeurs des soins de santé (mutuelles), les administrateurs et les organisations de gestion des soins peuvent entraver l'autonomie clinique en cherchant à imposer des règles et des limitations. Ces obstacles peuvent aller à l'encontre des principes

de la médecine fondée sur des données scientifiques, d'un bon rapport coût-efficacité et de l'intérêt des patients. Les évaluations économiques engagées du point de vue du financeur et non du point de vue de l'utilisateur peuvent privilégier la rentabilité au détriment des bénéfices sanitaires.

7. Les processus de fixation des priorités et de décision portant sur les financements, les attributions ou les limitations des ressources sont souvent opaques. Or le manque de transparence contribue au maintien des inégalités en matière de santé.
8. Certains gestionnaires hospitaliers et certaines mutuelles estiment que l'autonomie professionnelle du médecin est incompatible avec une gestion prudente des coûts de santé. L'autonomie professionnelle permet aux médecins d'aider leurs patients à faire des choix informés et légitime les médecins qui refusent d'accéder aux exigences de patients ou de proches de recevoir certains traitements ou services inadaptés.
9. Les soins sont dispensés par des équipes de professionnels de santé, généralement dirigées par des médecins. Aucun membre de l'équipe de soins ne saurait entraver l'autonomie professionnelle ni l'indépendance clinique du médecin qui assume in fine la responsabilité des soins prodigués au patient. Il convient de mettre en place un mécanisme qui permette, dans les situations où l'un des membres de l'équipe aurait des réserves sur le protocole de soins, de faire entendre ces réserves sans peur de représailles.
10. La délivrance de soins médicaux est régie par des règles éthiques et professionnelles et par les lois en vigueur. Les médecins contribuent à l'élaboration de ces normes, et reconnaissent ainsi qu'elles encadrent leur travail de professionnels et constituent une garantie pour la population.
11. Les comités d'éthique, les comités de vérification des pouvoirs et les autres formes d'évaluation par les pairs sont depuis longtemps mis en place, reconnus et acceptés comme des moyens de contrôler le comportement professionnel des médecins et, au besoin, d'imposer des restrictions à leur liberté professionnelle absolue.
12. L'Association médicale mondiale réaffirme que l'autonomie professionnelle et l'indépendance clinique sont des composantes essentielles des soins médicaux de haute qualité et de la relation entre patient et médecin, qu'à ce titre, elles doivent être préservées. L'AMM affirme en outre que l'autonomie professionnelle et l'indépendance clinique sont des éléments fondamentaux du professionnalisme médical.

DÉCLARATION DE L'AMM DE DELHI SUR LA SANTÉ ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Adoptée par la 60^e Assemblée générale de l'AMM, New Delhi, Inde, Octobre 2009
et amendée par la 68^e Assemblée générale, Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017

PREAMBULE

1. L'influence humaine sur le système climatique est évidente et les récentes émissions de gaz à effet de serre sont les plus élevées de l'histoire. Les changements climatiques récents ont des conséquences très étendues sur les milieux naturels et les humains.
2. Des preuves irréfutables confirment les nombreux risques sanitaires, liés au changement climatique, qui menacent les populations de tous les pays. Parmi ces menaces, toujours plus fréquentes et potentiellement plus graves, il convient de citer les canicules, les sécheresses, les inondations et les autres phénomènes climatiques extrêmes, notamment les tempêtes et les feux de forêt. Le changement climatique, notamment le réchauffement, produit déjà des transformations dans les environnements propices aux maladies vectorielles. La pénurie d'eau potable de qualité et une plus grande insécurité alimentaire conduisent à la malnutrition et à des déplacements de population. Le changement climatique est mondial, mais ses conséquences ne sont pas ressenties partout de la même manière et de nombreuses régions parmi celles qui sont les plus touchées sont le moins à même de faire face à ces difficultés.
3. La lutte contre les effets du changement climatique offre des occasions d'améliorer la santé et le bien-être, à la fois parce que les solutions à faibles émissions de carbone bénéficient également à la santé et parce que les mesures d'atténuation et d'adaptation pourraient permettre d'agir sur les déterminants sociaux de la santé. La transition vers la production d'énergie renouvelable, l'utilisation de transports actifs, et le changement de régime alimentaire, notamment la diminution de la consommation de bœuf et d'autres produits issus des animaux, pourraient contribuer à améliorer la santé publique et le bien-être des populations.
4. Les déterminants sociaux de la santé sont les facteurs dont dépend la santé avant et après la naissance des personnes, au fil de leur croissance, de leur vie et à leur travail. Ces déterminants varient entre les pays et au sein des pays. Généralement, les personnes souffrant d'une mauvaise santé et dont l'espérance de vie en bonne santé est la plus faible sont celles qui connaissent les plus grandes difficultés à s'adapter ou à parer aux effets nocifs du changement climatique, ce qui exacerbe les déterminants sociaux néfastes pour la santé.
5. Les recherches et la surveillance portant sur le changement climatique sont

essentielles. L'AMM soutient des études qui décrivent les profils épidémiologiques des maladies attribuées au changement climatique, y compris les effets de ce dernier sur les communautés et les foyers, le poids des maladies connues et émergentes causées par le changement climatique, ainsi que celles qui pourraient être causées par de nouvelles activités (étude des impacts sanitaires). Ces études devraient en outre définir les populations les plus vulnérables.

6. L'Accord de Paris insiste sur une transition vers un nouveau modèle de collaboration pour lutter contre le changement climatique et constitue pour le secteur de la santé une occasion de contribuer à l'action en faveur du climat. Il comporte une série de mesures à prendre par chaque partie pour atteindre l'objectif à long terme de limiter l'augmentation moyenne de la température mondiale à moins de 1,5 ° C au-dessus des niveaux préindustriels. Que les États dont elles sont issues soient ou non parties à l'accord, les associations médicales mondiales ont l'obligation de tenir compte des effets du changement climatique sur la planète et sur les humains, les animaux et la pérennité de l'environnement et de prendre les mesures suivantes.

RECOMMANDATIONS

7. L'Association médicale mondiale et ses associations médicales nationales membres :
 - Appellent instamment les gouvernements et les acteurs non étatiques à reconnaître officiellement les graves conséquences sanitaires du changement climatique et à adopter des mesures d'atténuation de ses effets ;
 - Appellent les gouvernements nationaux à assurer la réalisation des engagements nationaux pris dans le cadre des accords internationaux, qui comportent à la fois des mesures d'adaptation et des mesures d'atténuation, ainsi que des mesures d'indemnisation pour les dommages et préjudices subis ;
 - Appellent les gouvernements nationaux à financer la lutte contre le changement climatique, y compris l'allocation de fonds pour renforcer les systèmes de santé, la santé et les politiques qui bénéficient au climat, mais aussi à la santé et apporter les fonds mondiaux, régionaux et locaux suffisants pour que toutes les parties remplissent les objectifs d'adaptation et d'atténuation, de réduction des risques de catastrophe et de réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) ;
 - Appellent les gouvernements nationaux à faciliter la participation active des représentants du secteur de la santé à la création et à la mise en œuvre de programmes de préparation au changement climatique et de mesures d'urgence aux niveaux local, national et international ;
 - Appellent les gouvernements nationaux à assurer la santé et le bien-être des populations déplacées pour des raisons environnementales, y compris celles qui deviennent des réfugiés en raison des effets du changement climatique ;
 - Demande aux gouvernements nationaux d'investir dans la recherche en santé publique et sur le changement climatique pour permettre une meilleure

compréhension des besoins d'adaptation et des co-bénéfices au niveau national ;

- Appelle les gouvernements nationaux à faciliter la collaboration entre le ministère de la Santé et les autres ministères pour assurer que la santé est prise en compte dans les engagements nationaux et les stratégies durables de ces derniers.

8. Les associations médicales nationales et leurs membres médecins devraient :

- Plaider pour l'adoption de pratiques écologiquement responsables à faibles émissions de carbone dans l'ensemble du secteur de la santé afin de limiter l'empreinte environnementale des pratiques et des infrastructures sanitaires ;
- Se préparer aux perturbations des infrastructures sanitaires qui accompagnent la plupart des situations d'urgence sanitaire, notamment en prévoyant la prestation de services et la demande de soins accrue pendant ces situations de crise ;
- Encourager et soutenir les mesures de sensibilisation en faveur de la protection de l'environnement et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, y compris par des systèmes de commerce des émissions ou de taxes carbone ;
- Se former aux effets sanitaires du changement climatique et se préparer à y faire face dans le cadre des soins aux patients ;
- Encourager la recherche médicale sur une meilleure utilisation de l'antibiothérapie afin de pouvoir répondre, à l'avenir, aux nouvelles pathologies infectieuses liées aux changements climatiques.

9. L'AMM et ses membres constituants devraient :

- Encourager les pratiques à faibles émissions de carbone, respectueuses des limites de la planète, y compris les modes de vie actifs et les modèles de production et de consommation durables ;
- S'efforcer de sensibiliser les professionnels et le grand public à l'importance de l'environnement et du changement climatique pour la santé personnelle, communautaire et publique ;
- Travailler ensemble à l'intégration des principaux concepts et des compétences de lutte contre le changement climatique dans le cursus médical initial et dans la formation médicale continue ;
- Travailler en collaboration avec l'OMS et d'autres parties prenantes, le cas échéant, à la production de supports éducatifs et de plaidoyer sur le changement climatique à destination des associations médicales nationales, des médecins, d'autres professionnels de santé et de la population au sens large ;
- Plaider auprès de leurs gouvernements respectifs pour qu'ils promeuvent et financent la recherche sur les effets du changement climatique sur la santé et qu'ils collaborent avec les ONG et les autres professionnels de santé ;

- Collaborer avec les gouvernements, les ONG, les entreprises, la société civile et d'autres acteurs à la création de systèmes d'alerte afin d'assurer que les systèmes de santé et les médecins sont informés précisément des catastrophes climatiques à mesure qu'elles se déroulent et de la gestion des événements sanitaires émergents ;
- Inscrire la lutte contre le changement climatique en priorité à leur ordre du jour et participer activement à la création de politiques et d'initiatives qui atténuent les effets du changement climatique sur la santé.

10. L'AMM appelle instamment les associations médicales nationales :

- À travailler avec les autorités sanitaires et les médecins à l'adoption de politiques relatives au climat et à donner l'exemple en réduisant leurs émissions de carbone;
- À reconnaître les facteurs environnementaux comme des déterminants sociaux de la santé essentiels et encourager les gouvernements à favoriser la collaboration entre le secteur de la santé et les nombreux autres secteurs concernés pour pallier ces déterminants .

DÉCLARATION DE L'AMM DE MADRID SUR LA RÉGULATION ASSURÉE PAR LA PROFESSION

Adoptée par la 60^e Assemblée générale de l'AMM, New Delhi, Inde, Octobre 2009
et révisée par la 70^e Assemblée Générale, Tbilissi, Géorgie, Octobre 2019

L'AMM réaffirme sa [déclaration de Séoul sur l'autonomie professionnelle et l'indépendance clinique](#).

La profession médicale doit jouer un rôle central dans la régulation de la conduite et les activités professionnelles de ses membres et ainsi assurer que les pratiques professionnelles des médecins soient conformes à l'intérêt des citoyens.

La régulation de la profession médicale joue un rôle essentiel dans l'installation et le maintien de la confiance de la population dans les normes qui régissent les soins et la conduite qu'elle peut attendre des professionnels de la médecine. Cette régulation requiert une implication indépendante et très forte des professionnels.

Les médecins aspirent à la création ou au maintien de systèmes de régulation qui préserveront au mieux les normes les plus élevées en matière de soins pour tous les patients. Les médecins estiment que les modèles gérés par les médecins eux-mêmes peuvent fournir un environnement pour renforcer le droit du médecin de traiter ses patients sans interférence extérieure, sur la base de son seul jugement professionnel. Dans ces conditions, l'Association médicale mondiale demande à ses membres constituants et à tous les médecins de coopérer avec les organismes de régulation et de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer que de tels systèmes efficaces soient en place. Ces mesures doivent être fondées sur les principes suivants :

1. La société accorde aux médecins un degré élevé d'autonomie professionnelle et d'indépendance clinique, ce qui leur permet de faire des recommandations sur la base de leurs connaissances et de leur expérience, des données cliniques disponibles et de leur compréhension générale du patient, y compris de l'intérêt de ce dernier, sans influence extérieure inopportune ou abusive. Cet aspect est traité plus précisément dans la déclaration de Séoul de l'AMM.
2. La régulation de la profession doit être proportionnée et doit avoir pour objectif de simplifier sans être pesante. Elle doit être fondée sur un modèle qui s'applique également à tous les médecins, qui protège les patients et qui se fonde sur un code d'éthique. La planification et la prestation de tous types de soins de santé sont fondées sur un modèle éthique et les connaissances médicales actuelles, qui régissent la pratique de tous les médecins. Ce modèle est un composant essentiel du professionnalisme et protège les patients. Les médecins sont les mieux placés qualifiés pour juger des actions de leurs pairs qui vont à l'encontre de ces normes,

en gardant à l'esprit les circonstances locales qui peuvent être pertinentes.

3. Il incombe aux médecins de s'associer étroitement à la régulation de la profession ou de l'assurer eux-mêmes. Les médecins doivent en dernier ressort participer au contrôle et à l'autorité de décision, du fait de leur formation médicale, de leurs connaissances, de leur expérience et de leurs compétences. Dans les pays où la régulation de la profession est assurée par les médecins eux-mêmes, ces derniers doivent assurer qu'elle inspire confiance à leurs concitoyens. Dans les pays où la régulation est mixte, les médecins doivent s'efforcer d'assurer qu'elle permet de maintenir la confiance de la population dans la profession.
4. Les médecins de tous les pays sont priés d'instaurer et de préserver un système proportionné, reconnu, juste, légitime, rigoureux et transparent de régulation assurée par la profession et d'y participer activement. Ces systèmes sont conçus pour équilibrer les droits des médecins à exercer leur jugement professionnel librement par des obligations de sagesse et de mesure.
5. Les associations médicales nationales doivent s'efforcer de promouvoir et de soutenir la notion de régulation efficace et éclairée parmi leurs membres et auprès du grand public. Pour éviter tout conflit d'intérêts éventuel qui pourrait naître de leur double rôle de représentation et de régulation, les médecins doivent assurer la séparation des deux processus et accorder une attention rigoureuse à la mise en œuvre d'un système juste et transparent dont l'honnêteté et l'indépendance ne puissent être mises en doute par le grand public.
6. Tout système de régulation assurée par la profession elle-même doit promouvoir et garantir:
 - la prestation de soins sûrs et de haute qualité aux patients, dispensés par du personnel compétent;
 - la compétence des médecins qui assurent ces soins;
 - le comportement professionnel de tous les médecins, y compris sur le plan éthique;
 - la protection de la société et des droits du patient;
 - la promotion de l'adhésion et de la confiance des patients, de leur famille et du grand public;
 - l'assurance qualité du système de régulation;
 - le maintien de la confiance des patients et de la société dans son ensemble;
 - l'élaboration de solutions aux éventuels conflits d'intérêts;
 - un engagement à assumer des responsabilités professionnelles élargies.
7. Afin de toujours assurer que les patients reçoivent des soins de qualité, les médecins devraient participer activement au processus de formation professionnelle continue, y compris d'analyse de leur pratique afin d'actualiser et de tenir à jour leurs connaissances et leurs compétences cliniques. Il incombe à leurs employeurs et à leurs supérieurs d'assurer que les médecins répondent à ces exigences.
8. La conduite professionnelle des médecins doit toujours demeurer dans les limites du code d'éthique régissant la pratique des médecins dans chaque pays. Les

associations médicales nationales doivent promouvoir une conduite professionnelle et éthique des médecins dans l'intérêt des patients. Les violations des règles éthiques doivent être rapidement reconnues, signalées aux autorités compétentes et corrigées. Les médecins doivent intervenir en temps utile pour assurer que leurs confrères ayant commis une faute ne mettent pas en danger leurs patients ou leurs collègues et reçoivent une assistance appropriée via un programme axé sur la santé des médecins ou une formation adaptée qui permettra leur exercice dans de bonnes conditions.

9. L'autorité de régulation devrait, une fois la procédure judiciaire ou quasi judiciaire arrivée à son terme et si le médecin est reconnu coupable, publier les conclusions du tribunal et les éventuelles mesures de réparation adoptées. Les enseignements tirés de ces affaires devraient, dans la mesure du possible, inspirer la formation médicale. Le processus de régulation devrait assurer que de tels enseignements s'intègrent de manière cohérente à la formation.
10. Les associations médicales nationales sont appelées à s'entraider dans le but de résoudre les problèmes, relever les défis nouveaux et ceux en voie d'apparition, y compris les éventuelles menaces sur la régulation assurée par la profession. L'échange continu d'informations et d'expérience entre les associations médicales nationales est fondamental pour le bien des patients.
11. Quelles que soient les dispositions juridiques et réglementaires au niveau national, tout jugement sur le comportement ou les performances professionnelles d'un médecin doit tenir compte de l'avis de ses pairs, qui par leur formation et leur expérience comprennent la complexité des problèmes médicaux qui se posent.
12. Il doit exister un système efficace et responsable de régulation qui ne saurait être complaisant ou avoir pour but de protéger la profession. Les associations médicales nationales devraient aider leurs membres à comprendre que l'autorégulation assurée par la profession, dans les pays où un tel système existe, doit garantir la sécurité et les droits à la santé de la population, susciter l'adhésion et la confiance du public en général et préserver l'honneur de la profession elle-même.

DÉCLARATION DE MONTEVIDEO DE L'AMM SUR LA PRÉPARATION AUX CATASTROPHES ET SUR LA RÉPONSE MÉDICALE

Adopté par la 62^e Assemblée générale de l'AMM, Montevideo, Uruguay, Octobre 2011

Ces dix dernières années, le monde entier a été confronté à une série de graves événements qui ont éprouvé les moyens existants sur place pour assurer les soins de santé et qui ont dépassé les systèmes de réponse médicale d'urgence. Les conflits armés, les attaques terroristes et les catastrophes naturelles telles que les séismes, les inondations et les tsunamis dans différentes parties du monde non seulement ont affecté la santé de la population vivant dans ces zones mais ont sollicité le soutien et une réponse de la communauté internationale.

De nombreuses associations médicales nationales ont envoyé des équipes d'intervention dans de telles situations désastreuses.

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le Centre de recherche sur l'épidémiologie des catastrophes (CRED), la fréquence, la magnitude et le coût de ces catastrophes naturelles et du terrorisme sont en augmentation partout dans le monde. Au siècle dernier, près de 3 millions et demi de personnes ont été tuées dans le monde à cause de catastrophes naturelles ; près de 200 millions ont été tués en raison de désastres d'origine humaine (guerres, terrorisme, génocides par ex.). Tous les ans, les désastres entraînent des centaines de morts et coûtent des milliards de dollars du fait de l'interruption du commerce et de la destruction de l'habitat et des infrastructures essentielles.

La vulnérabilité des populations (en outre du fait de la plus grande densité de population, de l'urbanisation, du vieillissement) a accru le risque de catastrophes et de situations d'urgence en matière de santé publique. La mondialisation reliant tous les pays via une interdépendance économique a conduit à une augmentation des voyages et du commerce international. Une telle activité a conduit à une plus grande densité de population dans les villes et un déplacement plus important des populations vers les zones côtières et les autres régions sensibles en termes de catastrophes. L'augmentation des voyages internationaux pourrait accélérer le rythme auquel une maladie infectieuse émergente ou un agent du bioterrorisme se diffuse à travers le globe. Les changements climatiques et le terrorisme sont devenus des facteurs majeurs pouvant influencer la fréquence des catastrophes et nécessitent donc un suivi et une attention continus.

L'émergence des maladies infectieuses telles que la grippe H1N1 et le syndrome respiratoire aigue sévère (SRAS) ainsi que la récente apparition du virus du Nil occidental et de la variole simienne dans l'hémisphère occidental renforce la nécessité d'être constamment vigilant et de planifier la préparation et la réponse aux nouvelles émergences de santé publique inattendues.

La probabilité croissante de catastrophes liées au terrorisme et affectant de vastes populations civiles concerne tous les pays. L'inquiétude demeure quant à la sécurité de l'arsenal nucléaire, chimique et biologique mondial ainsi que du recrutement de personnes capables de le produire ou de l'utiliser. La nature potentiellement catastrophique d'une attaque terroriste « réussie » configure un événement pouvant exiger des ressources et une préparation des professionnels d'une ampleur disproportionnée. Des catastrophes naturelles telles que les tornades, les ouragans, les inondations et les séismes ainsi que celles liées à l'industrie et aux transports sont beaucoup plus fréquentes et peuvent aussi placer dans une situation de grave tension les infrastructures médicales, la santé publique et les systèmes de réponse aux situations d'urgence.

A la lumière des récents événements mondiaux, il devient de plus en plus clair que tous les médecins doivent être de plus en plus professionnels dans la reconnaissance, le diagnostic et le traitement des nombreuses victimes, avec une approche tous risques à la gestion et à la réponse aux catastrophes. Ils doivent pouvoir reconnaître les caractéristiques générales des catastrophes et des urgences de santé publique, savoir comment les signaler et où obtenir davantage d'informations, si besoin est. Les médecins sont sur la ligne de front lorsqu'ils traitent des blessures et des maladies - qu'elles soient dues à des microbes, à des dangers environnementaux, des catastrophes naturelles, des collisions autoroutières, au terrorisme ou à d'autres calamités. Une détection et un suivi précoces sont essentiels pour minimiser le nombre de victimes via un travail d'équipe avisé dans le secteur de la santé publique et privé et via du personnel d'intervention d'urgence.

L'AMM, représentant les médecins du monde, exhorte ses membres à une défense / sensibilisation de ce qui suit :

- Promouvoir un ensemble de compétences standards afin d'assurer une cohérence au sein des programmes de formation aux catastrophes dans toutes les spécialités de médecine. De nombreuses AMN organisent des formations aux catastrophes et possèdent une expérience en matière de réponse aux catastrophes. Ces AMN peuvent partager leurs connaissances et plaider en faveur d'un certain niveau normalisé de formation pour tous les médecins, peu importe leur spécialité ou nationalité.
- travailler avec les gouvernements nationaux et locaux pour établir ou actualiser des banques de données régionales et un mappage géographique d'informations sur les ressources de santé, les capacités, les aptitudes et la logistique afin de participer aux efforts de secours médical dans le pays et dans le monde, là où cela est nécessaire. Cela pourrait inclure des informations sur les organisations de secours locales, l'état des hôpitaux locaux et des infrastructures sanitaires, des maladies endémiques et des maladies émergentes ainsi que d'autres informations importantes de santé publique et touchant à la clinique pour contribuer à une intervention médicale en cas de catastrophe. De plus, les systèmes destinés à communiquer directement avec les médecins et les autres prestataires de soins sur le front devraient être identifiés et renforcés.
- travailler avec les gouvernements nationaux et locaux afin d'établir et de tester des programmes de gestion des catastrophes pour les soins cliniques et la santé publique y compris les bases éthiques pour la fourniture de tels programmes.

- encourager les gouvernements au niveau national et local à travailler au delà des frontières classiques départements et autres à l'établissement d'une planification nécessaire. planification.

L'AMM pourrait être un canal de communication pour les AMN pendant de telles crises en leur permettant de coordonner leurs activités et de travailler ensemble.

DECLARATION DE L'AMM SUR LE CONTROLE DE LA LEPRE DANS LE MONDE ET LA SUPPRESSION DE TOUTE DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES AFFECTEES PAR LA LEPRE

Adopté par la 62^e Assemblée générale de l'AMM, Montevideo, Uruguay, Octobre 2011
et réaffirmée avec des révisions mineures par la 218^e session du Conseil (en ligne), Londres,
Royaume-Uni, Octobre 2021

La lèpre est un vaste problème de santé publique – avec env. 250.000 nouveaux cas dans le monde chaque année. Il s'agit d'une maladie que l'on peut soigner et dès le début du traitement, la chaîne de transmission est stoppée. La lèpre figure parmi les maladies négligées qui n'ont pas été prises correctement en charge, tant sur le plan des investissements dans la recherche que du traitement médical.

L'Association Médicale Mondiale recommande à toutes les Associations Médicales Nationales de veiller à ce que les personnes atteintes par la lèpre ainsi que leurs familles soient traitées avec dignité et sans subir un quelconque préjudice ou discrimination. Les médecins, les professionnels de santé et la société civile devraient s'impliquer dans la lutte contre toute forme de préjudice et de discrimination. Les centres de recherche devraient considérer la lèpre comme un problème majeur de santé publique et poursuivre les recherches sur cette maladie car ses mécanismes pathophysiologiques ne sont pas totalement connus. Ces lacunes pourraient être surmontées par l'allocation de ressources pour de nouvelles recherches qui contribueront à une lutte plus efficace dans le monde. Les facultés de médecine, notamment dans les pays ayant une forte prévalence de cette maladie, devraient mettre l'accent sur l'importance de la lèpre dans leur cursus. Le secteur public, privé et la société civile devraient rassembler leurs efforts pour diffuser l'information contre le préjudice face à la lèpre et faire savoir qu'il s'agit d'une maladie que l'on peut traiter.

DÉCLARATION D'OSLO DE L'AMM SUR LES DÉTERMINANTS SOCIAUX DE LA SANTÉ

Adoptée par la 62^e Assemblée générale de l'AMM, Montevideo, Octobre 2011
et le titre (Prise de Position à Déclaration) changé par la 66^e Assemblée générale de
l'AMM, Moscou, Russie, Octobre 2015
et révisée par la 71^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Cordoue, Espagne,
Octobre 2020

PRÉAMBULE

Les déterminants sociaux de la santé sont : les conditions de naissance, de croissance, d'éducation, de vie, de travail et de vieillissement d'un être humain ainsi que l'impact de la société sur ces conditions. Les déterminants sociaux de la santé influencent beaucoup à la fois la qualité de vie (dont la santé) et l'espérance de vie sans incapacité (EVSI). Les déterminants sociaux de la santé comprennent également les conséquences du racisme et des discriminations, non seulement sur le plan individuel ou interpersonnel, mais aussi sur le plan structurel et institutionnel.

Tandis que les soins de santé visent à soigner et restaurer la santé, ce sont ces facteurs sociaux, culturels, environnementaux, économiques et autres qui sont principalement à l'origine des taux de maladie et notamment de l'étendue des inégalités de santé.

Parvenir à l'équité pour tous en matière de santé requiert un engagement fort de la part des gouvernements, du secteur de la santé, des professionnels de santé et de la communauté internationale, entre autres. Les Objectifs de développement durable des Nations unies visent à donner aux êtres humains les moyens de vivre une vie saine et à promouvoir le bien-être de tous à tous les âges (objectif 3), assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie (objectif 4) tout en réduisant les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre (objectif 10). Dans sa prise de position sur l'accès aux soins de santé, l'AMM souligne l'importance d'assurer à toutes et tous un accès aux soins de santé et propose des manières de remédier à l'indisponibilité des soins et aux inégalités de santé. L'AMM soutient et promeut en outre la création d'une couverture santé universelle adéquate dans tous les pays. La couverture santé universelle améliorera l'accès de toutes et tous à des soins de santé adéquats et favorisera la sensibilisation aux déterminants sociaux de la santé et la lutte contre ces facteurs.

Historiquement, le rôle premier des médecins et des autres professionnels de santé est de traiter les malades – un rôle vital très apprécié dans toutes les sociétés. Dans une moindre mesure, les professionnels de santé se sont penchés sur les expositions individuelles aux agents pathogènes : par exemple le tabac, l'obésité et l'alcool dans les maladies chroniques. Ces aspects habituels d'un mode de vie peuvent être considérés comme des

causes « secondaires » de maladie.

Le travail sur les déterminants sociaux dépasse largement les causes secondaires et consiste à étudier les « causes des causes ». Par exemple, le tabac, l'obésité, l'alcool, un mode de vie sédentaire sont pathogènes. Une approche sensible aux déterminants sociaux de la santé s'attaque aux causes de ces causes et en particulier à la manière dont celles-ci participent aux inégalités sociales en matière de santé. Une telle approche ne se concentre pas seulement sur les comportements individuels, mais tente de déterminer les circonstances sociales et économiques à l'origine d'un état de santé prématurément dégradé, tout au long de vie. La voix de la profession médicale a été et continue d'être très importante dans ces exemples de prises en charge des causes de ces causes.

Dans de nombreuses sociétés, des comportements défavorables à la santé sont fonction de l'échelle sociale : plus les gens sont dans le bas de l'échelle socio-économique, plus ils fument, plus ils s'alimentent mal et moins ils ont d'activité physique. Au cœur de la question de prise en compte des déterminants sociaux de la santé figure l'étroite corrélation entre la pauvreté et la maladie. Une cause essentielle mais pas unique de la répartition sociale de ces causes est le niveau d'éducation. Les iniquités structurelles rendent également plus difficile l'accès à des produits alimentaires de qualité.

Parmi les autres exemples spécifiques de traitement des causes de ces causes, on trouve le prix et la disponibilité, qui sont des déterminants clés de la consommation d'alcool ; la taxation, l'étiquetage, l'interdiction de la publicité et l'interdiction de fumer dans les lieux publics, qui se sont avérés efficaces sur la consommation de tabac.

Il existe actuellement dans le monde un mouvement en plein essor qui vise à remédier aux inégalités de santé manifestes et aux disparités d'espérance de vie en agissant sur les déterminants sociaux de la santé. Ce mouvement associe l'Organisation mondiale de la santé, plusieurs gouvernements nationaux, des organisations de la société civile et des universitaires, qui cherchent des solutions et partagent leurs connaissances. Les médecins doivent être bien informés des conséquences du maintien des inégalités et devraient participer volontiers à ce débat. Ils peuvent plaider en faveur d'actions sur les conditions sociales qui ont un impact important sur la santé et d'un renforcement des soins primaires et des systèmes de santé publique. La profession médicale peut contribuer de manière significative à la santé publique, y compris en travaillant avec d'autres secteurs pour trouver des solutions novatrices.

RECOMMANDATIONS

1. L'AMM et les associations médicales nationales devraient lutter activement contre les inégalités sociales et de santé et contre les obstacles à l'accès aux soins, aux fins de permettre aux médecins d'assurer à toutes et tous des soins de santé égalitaires et de haute qualité. L'établissement de la couverture santé universelle dans tous les pays devrait être un objectif central, puisqu'elle contribuerait à réduire les iniquités de santé.
2. L'AMM pourrait contribuer de manière significative aux efforts mondiaux visant à

déjouer les déterminants sociaux de la santé en aidant les médecins, d'autres professionnels de santé et les associations médicales nationales à comprendre ce que nous enseignent les données actuelles et ce qui fonctionne dans telle ou telle situation. Elle pourrait aider les médecins à pratiquer un lobbying plus efficace au sein de leurs pays et au niveau international et à veiller au partage des connaissances et des compétences médicales.

3. L'AMM devrait contribuer à recenser des données sur des initiatives qui ont fait leurs preuves et aider à impliquer les médecins et les autres professionnels de santé dans le partage d'expériences et la mise en œuvre de solutions innovantes.
4. L'AMM devrait coopérer avec les associations nationales pour favoriser la sensibilisation des étudiants en médecine et des médecins aux iniquités de santé et aux déterminants sociaux de la santé et de mettre la pression sur les gouvernements nationaux et les organismes internationaux afin qu'ils prennent les mesures requises pour réduire les iniquités de santé et les causes fondamentales associées à un état de santé prématurément dégradé.
5. L'AMM et les associations médicales nationales devraient encourager les gouvernements et les organismes internationaux à prendre des mesures et à mettre en place des politiques et des outils visant spécifiquement à remédier aux iniquités de santé et déjouer les déterminants sociaux de la santé. Certains gouvernements ont pris de premières mesures pour réduire les iniquités de santé en agissant sur les déterminants sociaux de la santé, des collectivités locales ont défini des plans d'action. Il existe de bons exemples de pratiques intersectorielles qui améliorent la qualité de vie des personnes et réduisent ainsi les iniquités de santé. L'AMM devrait collecter des exemples de bonnes pratiques auprès de ses membres et promouvoir la poursuite des travaux dans ce domaine.

DÉCLARATION DE L'AMM SUR LA PROTECTION ET L'INTÉGRITÉ DU PERSONNEL DE SANTÉ DANS LES CONFLITS ARMÉS ET LES AUTRES SITUATIONS DE VIOLENCE

Adoptée par la 62^e Assemblée Générale de l'AMM, Montevideo, Uruguay, Octobre 2011
et révisée par la 73^e Assemblée Générale de l'AMM, Berlin, Allemagne, Octobre 2022

PRÉAMBULE

Le droit à la santé et à une assistance médicale est un droit humain fondamental qui devrait être garanti à tout moment : les principes éthiques applicables aux soins de santé sont les mêmes en situation d'urgence qu'en temps de paix. Le personnel de santé doit être dûment protégé.

Plusieurs accords internationaux, notamment les Conventions de Genève de 1949, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève (1997, 2005) et les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois doivent garantir un accès sûr à une assistance médicale et la protection du personnel de santé.

La [résolution 2286 du Conseil de sécurité des Nations unies](#) (2016) condamne toute attaque ou menace contre le personnel de santé, demande instamment la fin de l'impunité des auteurs de telles attaques ou menaces et exige que toutes les parties à un conflit armé se conforment pleinement à leurs obligations au titre du droit international.

En dépit des normes internationales reconnues et de la mobilisation d'acteurs humanitaires et de défense des droits humains au cours de ces dernières années, qui dénoncent la montée de la violence contre le personnel de santé à travers le monde, l'AMM constate, à sa grande préoccupation, la persistance des attaques perpétrées contre des hôpitaux et d'autres établissements médicaux, ainsi que des menaces, meurtres et autres violences commises contre des patients et du personnel de santé dans les situations d'urgence.

L'AMM condamne avec la plus grande vigueur cette violence contre le personnel et les établissements médicaux, dont les conséquences humanitaires sont désastreuses, en ce qu'elle détruit la capacité du système de santé à assurer les soins nécessaires et par suite cause des souffrances et des morts injustifiables. La violence contre le personnel de santé constitue une urgence internationale et à ce titre, elle exige des mesures urgentes.

Rappelant sa [prise de position sur les conflits armés](#), l'AMM réaffirme que les conflits armés devraient toujours être un dernier recours et que les États et les autres autorités qui prennent part à un conflit armé doivent assumer la responsabilité des conséquences de leurs actes.

La sûreté et la sécurité personnelle des médecins et des autres membres du personnel de santé sont essentielles pour leur permettre de dispenser des soins et de sauver des vies dans des situations de conflit. Ceux-ci doivent être à tout moment respectés comme des personnes neutres et ne sauraient être empêchés d'accomplir leurs obligations. Le personnel et les établissements médicaux ne sauraient être utilisés comme des moyens de guerre.

Rappelant [ses règles en temps de conflit armé et dans d'autres situations de violence](#), l'AMM réaffirme que l'obligation première des médecins et des autres membres du personnel de santé les engage toujours envers leurs patients et qu'ils assument les mêmes responsabilités éthiques dans les situations de violence ou de conflits armés qu'en temps de paix, la même obligation de préserver la santé et de sauver des vies, qu'ils doivent à tout moment agir conformément aux principes éthiques régissant leur profession, au droit international et national applicable et à leur conscience.

RECOMMANDATIONS

L'AMM appelle les gouvernements et toutes les parties impliquées dans des situations de violence :

1. à pleinement satisfaire à leurs obligations au titre du droit international, y compris du droit des droits humains et du droit international humanitaire, et en particulier leurs obligations au titre des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 et de 2005;
2. à assurer à tout moment la sûreté, l'indépendance et la sécurité personnelle des effectifs médicaux, y compris pendant les conflits armés et les autres situations de violence, conformément aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels ;
3. à respecter et à promouvoir les principes du droit humanitaire international et du droit des droits humains qui prévoient la neutralité des médecins dans les situations de conflit ;
4. à protéger les établissements médicaux, les transports médicaux et les personnes qui les occupent en tant que patients, à assurer un environnement de travail le plus sûr possible au personnel de santé et à le protéger de toute menace, intervention et de toute attaque ;
5. à ne jamais détourner les hôpitaux et les autres établissements de santé de leur usage à des fins militaires et à ne les utiliser que pour des soins de santé;
6. à permettre au personnel de santé de traiter les patients malades et blessés, quel que soit leur rôle dans un conflit et d'accomplir librement leurs obligations médicales, en toute indépendance et conformément aux principes applicables à leur profession, sans peur de représailles ou d'intimidation ;

7. à assurer aux blessés et aux personnes ayant besoin d'une assistance médicale un accès sûr et non entravé aux établissements médicaux adéquats ;
8. à assurer que les équipements, y compris ceux de protection personnelle, nécessaires à la sécurité du personnel de santé soient disponibles en temps utile et que les effectifs soient adéquats ;
9. à promouvoir et à respecter strictement les règles éthiques applicables à la profession médicale, telles qu'elles sont définies, en autres, dans les principes éthiques de l'AMM relatifs à la fourniture de soins de santé en période de conflit armé et dans d'autres situations d'urgence et dans les règles de l'AMM en temps de conflit armé et dans d'autres situations de violence; et à ne jamais demander à des médecins, ni a fortiori les forcer, à renoncer à ces règles ou à les enfreindre :
 - les privilèges et locaux accordés à des médecins et à d'autres membres du personnel de santé en temps de conflit armé ou dans d'autres situations de violence ne sauraient être utilisés à des fins autres que sanitaires ;
 - les médecins doivent à tout moment dûment respecter le secret médical ;
 - les médecins ne sauraient accepter la commission d'actes de torture ou toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant, quelles que soient les circonstances. Ils ne doivent en aucun cas être présent ou participer à de tels agissements ;
 - les médecins ont l'obligation de reconnaître et apporter leur soutien aux populations vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les réfugiés, les personnes handicapées et les personnes déplacées ;
 - les médecins et les membres constituants de l'AMM devraient alerter le gouvernement et les acteurs non étatiques des conséquences humaines des guerres ;
 - lorsqu'un conflit se révèle imminent et inévitable, les médecins devraient assurer que les autorités prévoient la protection des infrastructures de santé publique et dans la période suivant immédiatement un conflit, qu'elles prévoient les réparations nécessaires.

L'AMM appelle les gouvernements :

10. à établir des mécanismes de reddition de comptes efficaces, sûrs et objectifs pourvus des ressources suffisantes pour recueillir et diffuser les données relatives aux attaques commises contre des médecins, des personnels médicaux et des établissements médicaux ;
11. à fournir à l'OMS le soutien nécessaire pour assurer son rôle de centralisation des données relatives aux attaques subies par le personnel et les établissements médicaux¹;
12. à encourager les mécanismes d'enquête, de poursuites en justice des responsables des violations des accords internationaux relatifs à la protection du personnel de santé pendant

un conflit armé ou une autre situation de violence et d'application des sanctions prononcées ;

13. à élaborer et mettre en œuvre une protection juridique plus efficace pour les médecins et les autres personnels médicaux de manière à ce que toute personne attaquant une infirmière, un médecin ou tout autre membre du personnel de santé sache que son acte lui vaudra une sanction sévère.

L'AMM appelle les gouvernements, ses organisations membres et les organes internationaux compétents :

14. à sensibiliser le grand public aux normes internationales relatives à la protection du personnel de santé et à coopérer avec les parties intéressées afin d'identifier les stratégies permettant de réagir aux menaces contre les soins de santé tout en renforçant les mécanismes d'enquête au sujet des violations signalées de ces normes internationales ;
15. à sensibiliser le grand public tant au niveau national que local à l'importance fondamentale de protéger le personnel de santé et de faire respecter leur neutralité en temps de conflit ;
16. à soutenir la formation initiale, postdoctorale et continue du personnel de santé afin d'assurer son aptitude et sa sécurité s'il est confronté à un conflit armé ou à d'autres situations de violence, tout en atténuant l'impact psychologique de telles expériences.

¹ L'AMM reconnaît que dans certaines circonstances, documenter et dénoncer des actes de torture ou d'autres violences peut faire courir un grand risque au médecin et à ses proches, avec de possibles conséquences personnelles excessives. Les médecins doivent éviter de mettre les personnes en danger lorsqu'ils évaluent, documentent ou dénoncent des signes de torture et de traitements et punitions cruels, inhumains et dégradants.

DÉCLARATION DE L'AMM SUR L'ALCOOL

Adoptée par la 66^e Assemblée Générale de l'AMM, Moscou, Russie, Octobre 2015
et révisée par la 68^e Assemblée générale, Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017

PREAMBULE

1. Le fléau des maladies et accidents liés à la consommation d'alcool est un gros défi mondial en matière de santé publique et de développement. L'Association médicale mondiale considère cette déclaration sur l'alcool comme un engagement à réduire la consommation excessive d'alcool. C'est également une façon de soutenir ses membres dans la mise en place de politiques et d'autres mesures de réduction de l'usage nocif de l'alcool.
2. Il existe des problèmes importants sur le plan de la santé, sur le plan social et économique, liés à la consommation excessive d'alcool. Dans l'ensemble, il existe des relations de cause à effet entre la consommation d'alcool et plus de 200 maladies et accidents dont les accidents de la route. Environ 3,3 millions de personnes en meurent chaque année (près de 5,9 % de tous les décès au niveau mondial). Elle constitue le troisième facteur de risque majeur expliquant une mauvaise santé au niveau mondial. 5,1 % d'années de vie corrigées du facteur invalidité y sont imputables. Au-delà des nombreux effets chroniques et aigus sur la santé, l'usage de l'alcool est associé à de graves conséquences sociales, mentales et émotionnelles. Le problème atteint une magnitude spéciale chez les jeunes et les adolescents qui commencent à consommer de l'alcool plus tôt, le risque que ceci présente pour leur santé physique, mentale et sociale est une préoccupation.
3. Bien que la consommation d'alcool soit profondément ancrée dans de nombreuses sociétés, l'alcool ne peut être considéré comme une boisson ou un produit de consommation ordinaire, car c'est une drogue très nocive, d'un point de vue médical, psychologique et social, du fait de sa toxicité physique, de l'intoxication et de la dépendance que l'alcool provoque.

Des preuves de plus en plus nombreuses laissent penser que la vulnérabilité génétique à l'alcool et à sa dépendance est un facteur de risque pour certaines personnes. Le syndrome alcoolique et l'impact de l'alcool sur le fœtus, des causes évitables de handicap mental, pourraient résulter d'une consommation d'alcool au cours de la grossesse.

L'adolescence est une période de vulnérabilité : la consommation d'alcool peut avoir un impact négatif sur le développement neurologique, qui n'est pas encore terminé à ce stade. De plus en plus de données scientifiques démontrent l'effet délétère de la consommation d'alcool avant l'âge adulte et la maturité physiologique, sur le cerveau,

le fonctionnement mental, cognitif et le comportement social et la probabilité plus élevée d'une dépendance à l'alcool à l'âge adulte. Une consommation régulière ou de grandes quantités d'alcool chez les adolescents peut avoir des conséquences préjudiciables sur les résultats scolaires, la sexualité et le comportement, et accroître les conduites délinquantes.

4. Des politiques et des mesures efficaces pour réduire l'usage nocif de l'alcool incluront des mesures légales et réglementaires ciblant la consommation globale d'alcool dans la population et des interventions dans le domaine de la santé et du social visant spécifiquement les buveurs à haut risque, les groupes vulnérables et les dégâts causés aux personnes touchées par ceux qui consomment de l'alcool, entre autres la violence domestique.

Pour l'établissement des politiques, il faudrait tenir compte du fait que dans la plupart des pays, la majorité des problèmes en lien avec l'alcool dans une population sont associés à la consommation nocive et dangereuse d'alcool par des buveurs « mondains » non dépendants, notamment en cas d'intoxication. Ce problème se pose notamment pour les jeunes de nombreuses régions du monde, qui boivent avec l'intention de s'enivrer.

5. De nombreuses politiques sur l'alcool et programmes de prévention basés sur la preuve sont efficaces pour réduire les problèmes sanitaires, socio-économiques et de sécurité imputables à l'alcool. Des campagnes internationales de santé publique et des partenariats sont nécessaires pour renforcer et soutenir la capacité des gouvernements et de la société civile dans le monde à s'impliquer, à agir afin de réduire l'usage nocif de l'alcool par des interventions efficaces, y compris des mesures agissant sur les déterminants sociaux de la santé.

Les professionnels de santé en général et les médecins en particulier ont un rôle important à jouer sur le plan de la prévention, du traitement et de l'atténuation des effets nocifs de l'alcool et du recours à des mesures de prévention et des thérapies efficaces.

L'Association médicale mondiale encourage et soutient le développement et la mise en place de politiques nationales basées sur la preuve en favorisant et en facilitant des partenariats, l'échange d'informations et le développement de moyens d'action en matière de politique de santé.

OBJECTIFS POLITIQUES

Pour le développement de politiques sur l'alcool, l'AMM recommande de se concentrer sur les objectifs généraux suivants:

6. Renforcer les systèmes de santé afin d'identifier et d'améliorer la capacité de chaque pays à instaurer des politiques et à mener des actions ciblées sur la consommation excessive d'alcool.
7. Promouvoir le développement et l'évaluation dans tous les pays de stratégies nationales concernant l'alcool qui soient holistiques et basées sur la preuve et incluent

des mesures pour réglementer l'approvisionnement, la distribution, la vente, la publicité et la promotion de l'alcool. Il conviendrait notamment de promouvoir les politiques d'un bon rapport coût-efficacité (« best buys ») de l'OMS, telles que (i) l'augmentation des taxes sur les boissons alcoolisées, (ii) la réglementation de la vente de boissons alcoolisées, (iii) les restrictions sur la publicité pour les boissons alcoolisées et (iv) les mesures de lutte contre l'alcool au volant. Il convient en outre de réévaluer et de mettre à jour régulièrement les stratégies mises en place.

8. Via les services de santé gouvernementaux, évaluer précisément le fléau sanitaire dû à la consommation d'alcool en se procurant des chiffres sur les ventes, des données épidémiologiques et des données sur la consommation par habitant.
9. Soutenir et promouvoir le rôle des professionnels de santé et du personnel médical dans une identification précoce, un dépistage et un traitement de l'usage nocif de l'alcool.
10. Briser les mythes et s'opposer aux stratégies de lutte contre l'alcool non basées sur la preuve.
11. Réduire l'impact nocif de la consommation d'alcool dans les populations à risque.
12. Encourager la collaboration pluridisciplinaire et des actions plurisectorielles coordonnées.
13. Sensibiliser aux effets nocifs de l'alcool par l'éducation de la population et des campagnes d'information.
14. Promouvoir une approche fondée sur les déterminants sociaux de la santé dans la lutte contre la consommation nocive d'alcool.

RECOMMANDATIONS

Les priorités suivantes sont suggérées pour les membres de l'AMM, les associations médicales nationales et les gouvernements pour l'élaboration de politiques intégrées et holistiques et de réponses législatives sur les effets nocifs de l'alcool.

15. Réglementation du prix, de l'accessibilité et de la disponibilité

15.1 Politiques de prix

Des recherches, notamment épidémiologiques, ont prouvé qu'il existait un lien certain entre le prix de l'alcool et le niveau de consommation, notamment chez les jeunes et les gros consommateurs d'alcool.

Il faut donc agir pour augmenter les prix de l'alcool par une taxation « volumétrique » des produits, basée sur leur degré d'alcool et d'autres mécanismes avérés de calcul des prix afin de réduire la consommation d'alcool, notamment pour ceux qui boivent beaucoup et les groupes à haut risque.

L'instauration d'un prix plancher à l'unité qui fera baisser la consommation d'alcool est une mesure forte de santé publique qui fera à la fois baisser la consommation moyenne d'alcool dans la population et qui sera particulièrement efficace auprès des gros consommateurs et des jeunes.

15.2 Accessibilité et disponibilité

Réguler l'accès et la disponibilité de l'alcool en limitant les heures et les jours de vente, le nombre et les endroits où sont implantés des débits d'alcool et les établissements ayant une licence ainsi qu'en instaurant un âge minimum. Les gouvernements devraient taxer et contrôler la production et la consommation d'alcool avec la délivrance de licences ce qui mettrait l'accent sur la santé et la sécurité, ce qui permettrait aux autorités habilitées à octroyer des licences de contrôler la disponibilité d'alcool dans leurs juridictions. Les gouvernements devraient également mettre fin à l'importation et à la vente illégales d'alcool.

Les autorités publiques doivent renforcer l'interdiction de vente aux mineurs et par les mineurs, et systématiquement exiger une preuve de l'âge autorisé pour acheter de l'alcool dans les boutiques et les bars.

16. Règlementation de l'alcool non commercial

La production et la consommation d'alcool sous des formes non commerciales, comme par ex. le brassage à domicile, la distillation illicite et le détournement illégal de l'alcool pour éviter les taxes devraient être restreintes via des mécanismes adaptés d'imposition et de fixation des prix.

17. Règlementation du marketing de l'alcool

Le marketing de l'alcool devrait être limité pour éviter que les jeunes se mettent à boire très tôt et pour réduire leur consommation d'alcool. La réglementation va de l'interdiction de la vente en gros aux restrictions sur les mesures qui promeuvent une consommation excessive d'alcool, aux restrictions sur la publication, le contenu des publicités sur l'alcool et les partenariats et sponsors qui séduisent les jeunes. Il est prouvé qu'une auto régulation et un code de conduite volontaire de l'industrie sont inefficaces pour protéger les populations vulnérables de l'exposition au marketing et à la promotion de l'alcool.

Il conviendrait de sensibiliser la population aux dangers d'une trop grande consommation d'alcool par un étiquetage obligatoire indiquant clairement le volume d'alcool en unités, des recommandations relatives aux niveaux de consommation et des avertissements sanitaires, appuyés par des campagnes de sensibilisation.

En liaison avec d'autres mesures, des campagnes de marketing social en coopération avec les médias devraient être mises en place pour éduquer la population sur l'usage nocif de l'alcool, pour adopter des politiques de lutte contre l'alcool au volant et pour cibler le comportement de populations à haut risque.

18. Rôle des services de santé en matière de prévention

Les professionnels de santé et les professionnels du secteur social devraient être formés, disposer de ressources et soutenus pour prévenir un usage nocif de l'alcool et traiter les personnes dépendantes à l'alcool, y compris en disposant de brefs messages encourageant les buveurs à haut risque à réduire leur consommation. Les professionnels de santé jouent aussi un rôle majeur sur le plan de l'éducation, de la sensibilisation et de la recherche.

Des traitements spécifiques et des services de réhabilitation devraient être disponibles en temps voulu et financièrement accessibles pour les personnes dépendantes à l'alcool et leurs familles.

Conjointement aux sociétés de médecine nationales et locales, les organisations de spécialistes médicaux, les groupes sociaux, religieux et économiques concernés (y compris les instances gouvernementales, scientifiques, professionnelles, non gouvernementales et bénévoles, le secteur privé et la société civile), les médecins et autres professionnels de santé et des services sociaux peuvent œuvrer pour :

- 18.1 faire baisser l'usage nocif de l'alcool, notamment parmi les jeunes et les femmes enceintes, sur le lieu de travail et au volant ;
- 18.2 renforcer la vraisemblance que chacun ne subira pas de pression pour consommer de l'alcool et ne subira pas les effets nocifs et malsains des autres qui boivent ; et
- 18.3 promouvoir les stratégies de prévention basées sur la démonstration dans les écoles, au sein des familles et dans la communauté.
- 18.4 Contribuer à informer la population des dangers de la consommation d'alcool et briser les mythes attribuant des vertus thérapeutiques à l'alcool.

Les médecins ont un rôle important à jouer pour faciliter le recueil de données épidémiologiques et de données provenant des services de santé sur l'impact de l'alcool, à des fins de prévention et de promotion de la santé publique. Le recueil des données doit être conforme aux exigences de confidentialité attachées aux données relatives à l'état de santé des patients.

19. Mesures de lutte contre la conduite en état d'ivresse

Il conviendrait de mettre en place des mesures fortes pour lutter contre la conduite en état d'ivresse qui comporteraient un taux d'alcoolémie légal maximal pour les conducteurs ne dépassant pas 50 mg/100 ml. Ces mesures devraient être soutenues par des campagnes de marketing social et les autorités qui ont le pouvoir d'infliger des sanctions immédiates.

Ces mesures devraient aussi inclure une application réelle des mesures de sécurité routière, des alcotests au hasard et des actions judiciaires et médicales pour les conducteurs récidivistes.

20. Limiter le rôle des industriels de l'alcool dans l'élaboration des politiques de lutte contre l'alcool

Les priorités commerciales des industriels de l'alcool sont en conflit direct avec l'objectif de santé publique de réduction de la consommation mondiale d'alcool. Au niveau international, les industriels de l'alcool participent régulièrement à l'élaboration par les autorités nationales de politiques nationales de lutte contre l'alcool, mais s'opposent ou cherchent souvent à affaiblir des politiques efficaces. Il faut agir contre les stratégies de lutte contre l'alcool inefficaces et non basées sur la preuve dont font la promotion les industriels de l'alcool et les organisations sociales subventionnées par l'industrie. En matière de réduction des effets nocifs de l'alcool, les industriels de l'alcool devraient se limiter à leur rôle de producteurs, de distributeurs et de commerçants d'alcool et ne pas prendre part à l'élaboration de politiques de lutte contre l'alcool ou à la promotion de la santé.

21. Convention sur la lutte contre l'alcool

Promouvoir les réflexions en vue d'une convention-cadre sur la lutte contre l'alcool similaire à celle de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

22. Exclusion de l'alcool des accords commerciaux

En outre, et afin de préserver les mesures de lutte actuelles et futures contre l'alcool, il convient de promouvoir le classement de l'alcool dans les marchandises non ordinaires et à ce titre d'exclure des accords commerciaux internationaux toutes les mesures relatives à la fourniture, la distribution, la vente de boissons alcoolisées ainsi que la publicité, le sponsoring et les incitations à l'investissement concernant l'alcool.

23. Mesures de lutte contre les références positives à l'alcool dans les médias

Il est essentiel d'agir sur l'impact des messages des médias sur les croyances, intentions, attitudes et normes sociales. Les campagnes médiatiques bien conçues peuvent avoir un effet sur les comportements. Les médias influencent également la conception sociale d'un problème et jouent indirectement sur les processus de décision ayant trait aux mesures de lutte contre les méfaits de l'alcool.

DÉCLARATION DE CHICAGO DE L'AMM SUR LA QUALITÉ DE LA FORMATION MÉDICALE

Adoptée par la 68^e Assemblée générale, Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017

PRÉAMBULE

L'enseignement médical a pour objectif de préparer les praticiens à mettre à profit leurs dernières connaissances scientifiques pour promouvoir la santé, prévenir et soigner les maladies humaines ainsi que d'appliquer les normes éthiques gouvernant la pensée et la conduite des médecins. Tous les médecins ont une responsabilité vis-à-vis d'eux-mêmes, de la profession et de leurs patients qui est de préserver des normes exigeantes pour l'enseignement médical initial.

Des programmes d'assurance qualité bien planifiés et bien exécutés sont essentiels pour garantir que les facultés de médecine remplissent ces objectifs et attentes. La qualité de l'enseignement médical initial est très menacée. La capacité à fournir une formation de haut niveau peut être remise en cause par la disponibilité des infrastructures, des ressources cliniques, le niveau de préparation des facultés et les finances. De même l'évolution de l'enseignement médical initial dans le monde, l'augmentation rapide du nombre d'écoles de médecine dans certains pays sont sources d'inquiétude quant à la qualité des diplômes². Un programme d'assurance qualité bien conçu permet aux écoles d'identifier et de corriger les conditions qui menacent la qualité de leur enseignement médical de base. De tels programmes doivent être mis en place dans toute la mesure du possible au sein des écoles de médecine dans le monde.

CONTEXTE

Les normes établies par et pour une faculté de médecine sont conçues afin de refléter les mesures que la faculté juge importantes du point de vue de la qualité. Les contrôles institutionnels utilisant de telles normes conçues en interne sont à même de garantir que les missions sont remplies et que les étudiants sont préparés à réaliser les objectifs fixés. L'existence d'un programme d'assurance qualité institutionnel utilisant ses propres critères et soutenu par du personnel compétent peut être important pour pérenniser la qualité du programme éducatif.

Les résultats seraient toutefois probablement meilleurs si l'on incluait également une deuxième dimension d'examen reposant sur une perspective externe. Un système d'assurance qualité national comporte l'utilisation de normes de qualité conçues et approuvées au niveau national ou régional. Évaluer une faculté de médecine en se basant sur ce que le pays ou la région attend de ses programmes d'enseignement médical amène à une préparation des étudiants d'un niveau supérieur et plus cohérent.

À moins que les facultés de médecine se conforment aux normes fixées par un système d'évaluation national, il n'y a aucune garantie que les écoles entreprennent une évaluation interne ou corrigent les problèmes nuisant à la qualité de l'enseignement. L'Association médicale mondiale (AMM) reconnaît l'importance de bonnes normes globales assurant la qualité de l'enseignement médical initial[1].

Un système d'agrément/accréditation est un mécanisme d'assurance qualité de plus en plus fréquent dans le monde. Les systèmes d'agrément/accréditation sont basés sur des normes de qualité éducative établies pour répondre aux besoins du pays et faisant appel à des procédures validées, fiables et largement reconnues pour évaluer la conformité des écoles à ces normes. Une fois déterminée la conformité aux normes, la coopération et la coordination entre les diverses parties intéressées au sein et à l'extérieur de la faculté de médecine sont requises pour appliquer des solutions aux problèmes identifiés.

PRINCIPES POUR LES SYSTÈMES D'ACCRÉDITATION

Un système d'accréditation analyse les programmes éducatifs ou les établissements à partir d'un ensemble prédéterminé (propre au pays) de procédures et de normes. Les systèmes d'accréditation existants dans le monde sont très diversifiés. Dans certains pays, l'accréditation des écoles de médecine existe depuis des décennies ; dans d'autres pays, l'accréditation est relativement nouvelle. Participer à une accréditation peut être un acte obligatoire ou volontaire de la part des écoles de médecine et les audits peuvent se dérouler à différents moments.

L'accréditation se définit comme l'évaluation de programmes éducatifs ou d'établissements reposant sur une série de normes claires et spécifiques. Les directives d'accréditation devraient s'énoncer comme des normes créées en ayant à l'esprit les besoins nationaux et avec la contribution des parties intéressées au sein du pays.

Un système d'accréditation devrait reposer sur certains principes généraux afin de valider les procédures et de fiabiliser les décisions relatives à la qualité des programmes. Ces principes incluent la transparence, l'absence de conflits d'intérêts, la fiabilité/cohérence. La transparence signifie que les normes et procédures d'accréditation sont connues et comprises par les écoles, les évaluateurs et les décideurs. Pour limiter les conflits d'intérêts potentiels, les évaluateurs et les décideurs ne devraient avoir avec l'établissement évalué ou d'autres institutions aucun lien susceptible de nuire à l'impartialité de leur jugement. La fiabilité/cohérence nécessite une compréhension identique de ce que signifie la conformité aux normes et autant que possible que cette compréhension soit bien appliquée au niveau des examens et des décisions dans les écoles.

Les normes d'accréditation peuvent être évaluées mais n'ont pas besoin d'être quantitatives. Les normes sont généralement conçues à la fois pour les processus et les résultats d'un programme d'enseignement médical. Des informations spécifiques devraient être identifiées pour évaluer la conformité. Par exemple, les normes relatives aux processus pourraient traiter des objectifs pour le cursus et sa structure ; les qualifications pour l'admission en faculté et la possibilité d'y enseigner ; la disponibilité des ressources en soutien du programme, y compris des finances adéquates, des compétences suffisantes et une infrastructure éducative appropriée pour les phases scientifiques et cliniques de la formation. Les résultats du programme d'enseignement sont alors évalués afin de vérifier

si les diplômés sont bien préparés selon les objectifs de l'école.

Pour une efficacité maximale, les normes utilisées pour l'accréditation doivent être largement diffusées et parfaitement expliquées. Les écoles de médecine, les évaluateurs et les décideurs auront ainsi une même compréhension de leur signification et des attentes en matière de conformité. À des fins de compétence et de transparence les enseignants, les évaluateurs chargés de juger de la conformité des écoles de médecine avec les normes d'accréditation et les décideurs chargés d'accorder ou non l'accréditation requièrent une formation.

Les établissements auront atteint leur objectif lorsqu'ils auront assuré constamment la conformité aux normes d'accréditation et lorsque le suivi interne sera devenu une responsabilité officielle pour une ou plusieurs personnes de l'école de médecine ayant accès aux informations relatives à la qualité (par exemple aux résultats des enquêtes de satisfaction menées auprès des étudiants et aux performances des étudiants). Une analyse de quelques-unes ou de toutes les normes d'accréditation permet aux écoles de traiter les domaines à problèmes avant leur identification lors du contrôle officiel de l'accréditation et de garantir la haute qualité constante des programmes éducatifs.

Si un contrôle d'accréditation conclut à des améliorations à apporter dans certains domaines, l'école devrait le faire rapidement. L'organisme d'accréditation/agrément fixe normalement une période de suivi et à son échéance le programme éducatif devra être capable de démontrer les actions entreprises et les résultats obtenus. Pour les écoles de médecine/facultés, il peut s'avérer nécessaire de disposer de ressources financières, de consacrer du temps, des efforts et d'affecter des infrastructures pour apporter les corrections requises.

Afin d'aider les écoles à pallier les manques, un soutien pourrait être fourni par le personnel de l'organisme d'accréditation ou d'autres personnes compétentes. Pour éviter les conflits d'intérêts, les conseillers ne devraient pas être impliqués dans le contrôle de l'accréditation ou dans la décision d'accorder ou non l'accréditation.

RESPONSABILITÉS DES GROUPES CONCERNÉS INTERNES OU EXTERNES AUX FACULTÉS DE MÉDECINE

La création d'un système d'accréditation répondant aux critères de validation et de fiabilité nécessite l'action d'une série de groupes intéressés tels que :

- Les instances qui subventionnent les organismes d'accréditation (par ex. les gouvernements, les associations médicales) doivent s'assurer que l'organisme est correctement financé et doté de personnel suffisant pour accomplir sa mission. Les fonds peuvent provenir de partenaires et/ou de la capacité de l'organisme à s'autofinancer par les honoraires perçus. Dans certains pays ces organismes peuvent avoir besoin de fonds et de personnel supplémentaires pour faire face au nombre croissant d'écoles de médecine.
- Les directeurs d'école devraient créer un environnement valorisant les actions en faveur de l'assurance qualité. Le corps enseignant devrait avoir du temps et être reconnu pour sa participation à l'évaluation des programmes et aux démarches en

vue d'une accréditation. Les étudiants en médecine devraient être préparés et encouragés à donner leur avis sur tous les aspects relatifs au programme d'enseignement médical.

RECOMMANDATIONS

L'AMM appelle les associations médicales nationales (AMN) à encourager les facultés de médecine à développer des programmes d'assurance qualité en vue du contrôle de la qualité du programme de formation.

L'AMM appelle les AMN à soutenir et favoriser le développement permanent de systèmes nationaux et régionaux d'accréditation pour les facultés de médecine. Ces systèmes devraient être conçus et gérés par des médecins en collaboration avec des formateurs médicaux expérimentés et la contribution d'autres spécialistes dans le domaine.

L'AMM appelle les AMN à exhorter les décideurs publics et privés à assurer aux organismes d'accréditation des ressources adéquates pour leurs activités. Cela inclut un financement suffisant et cohérent pour soutenir les infrastructures et le personnel de l'organisme d'accréditation.

L'AMM recommande que les systèmes d'accréditation utilisent les normes du pays appliquées constamment par des évaluateurs formés et des décideurs lors du contrôle des facultés de médecine.

L'AMM encourage les AMN à plaider auprès des décideurs politiques pour que les écoles de médecine soient soumises à un système d'accréditation national.

L'AMM appelle les AMN à exhorter les organismes d'accréditation nationaux à participer à des contrôles externes de leurs politiques, pratiques et normes. Cela peut comporter une demande d'agrément de la Fédération mondiale pour l'enseignement de la médecine (WFME). Les organismes d'accréditation reconnus et les organisations similaires doivent créer un forum de discussion et de collaboration entre les organismes d'accréditation nationaux afin de partager les meilleures pratiques et les mécanismes permettant de surmonter les difficultés.

Les médecins doivent être encouragés à diriger et à participer activement à des activités liées à des démarches d'accréditation en tant qu'évaluateurs et décideurs, ainsi qu'à des activités relatives à l'assurance qualité dans leurs propres écoles.

DÉCLARATION DE L'AMM SUR LE COMMERCE ÉQUITABLE DE PRODUITS ET DE FOURNITURES MÉDICALES

Adoptée par la 68^e Assemblée générale, Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017

PRÉAMBULE

1. L'achat de fournitures médicales au niveau mondial représente chaque année des milliers de milliards de dollars. Les conditions dans lesquelles ces fournitures sont fabriquées et leurs conséquences pour les personnes qui les produisent suscitent pourtant peu d'attention.
2. Exploitation, esclavage moderne et conditions de travail contraires à l'éthique : la fabrication de nombreux produits médicaux utiles aux systèmes de santé à travers le monde cache des pratiques peu reluisantes. Il a été démontré que de nombreux produits utilisés dans le secteur de la santé sont fabriqués dans des conditions déplorables, tant du point de vue sanitaire que de celui de la sécurité et du droit du travail. De telles conditions, largement répandues, ont été dénoncées dans de nombreux sites de fabrication (d'uniformes, de gants en latex, d'instruments chirurgicaux jetables) : les conventions internationales relatives au droit du travail sont constamment ignorées et le travail des enfants est fréquent.
3. La communauté mondiale des soignants ne saurait cautionner des pratiques commerciales contraires à l'éthique, qui portent atteinte à la santé au niveau mondial et qui encouragent l'esclavage moderne. Les organisations de soins de santé et les professionnels du monde entier doivent s'assurer que les fournitures qu'ils utilisent ne sont pas produites au détriment de la santé des personnes qui les fabriquent.
4. Il est essentiel de maintenir le commerce avec les pays en développement, afin d'assurer des emplois et des moyens de subsistance, mais en garantissant également le respect des objectifs de développement durable des Nations unies. Ces objectifs constituent un cadre propice à une action soutenue des professionnels de santé en vue de protéger la santé humaine au niveau mondial.
5. Conformément aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, adoptés par les Nations unies en juin 2011 et qui sont applicables à l'ensemble des États, il incombe aux entreprises d'assurer que leurs chaînes d'approvisionnement n'ont pas d'incidences négatives sur les droits de l'homme, que leurs affaires y contribuent directement ou non, et de remédier de manière appropriée à ces incidences lorsqu'elles se produisent.
6. L'introduction de pratiques justes et éthiques dans l'approvisionnement des services

de santé doit servir à sécuriser les chaînes logistiques des systèmes de santé. Les approches modernes visant à remédier aux violations des droits du travail s'appuient sur les modèles « d'approvisionnement éthique ».

7. L'approvisionnement éthique se rapporte aux étapes qui permettent aux organisations clientes telles que les hôpitaux d'améliorer la rémunération et les conditions de travail des personnes qui produisent les biens et les services tout au long de la chaîne logistique. Il s'agit, pour les acheteurs, de systématiquement évaluer les risques de non-respect du droit du travail dans les entreprises qui les fournissent et le cas échéant à faire pression pour améliorer les pratiques. Cela suppose de travailler avec les entreprises de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement afin d'aider leurs employés à exercer leurs droits fondamentaux, comme les droits à des conditions de travail sûres et dignes. Ce modèle vise à créer, au niveau international, un meilleur environnement de travail pour les personnes pauvres et vulnérables.

RECOMMANDATIONS

8. Aux vues de ces éléments, l'Association médicale mondiale et ses associations médicales nationales membres, au nom des médecins, apportent son soutien et s'engagent en faveur des actions suivantes :
 - L'AMM appelle les organismes d'achat à développer une politique d'approvisionnement éthique en fournitures médicales afin de promouvoir des conditions de travail dignes et d'éradiquer l'esclavage moderne tout au long de la chaîne logistique des produits acquis au sein du secteur de la santé.
 - L'AMM s'engage à favoriser la pluralité des sources de production des produits de santé dans le monde.

Associations médicales nationales

9. Les associations médicales nationales devraient défendre les droits du travail et les droits humains tout au long de la chaîne logistique mondiale des produits utilisés dans le secteur de la santé.
10. Les associations médicales nationales sont invitées à travailler avec leurs membres à la promotion d'un commerce juste et éthique dans le secteur de la santé.
11. Les associations médicales nationales sont encouragées à soutenir les actions et les initiatives mises en œuvre au sein de leur communauté en faveur de conditions de travail éthique dans l'ensemble du secteur de la santé.
12. Les associations médicales nationales devraient obtenir le soutien de leur gouvernement pour l'élaboration de politiques et de recommandations nationales sur un commerce juste et éthique dans le secteur de la santé.

Médecins

13. Les médecins pourraient jouer un rôle moteur dans la prise en compte des normes internationales en matière de droit du travail dans les décisions d'achat au sein des

organisations de santé.

14. Les médecins sont invités à sensibiliser leurs collègues et les autres acteurs du secteur de la santé à ces questions et à promouvoir la production juste et éthique des fournitures de santé.

DÉCLARATION DE L'AMM SUR L'EUTHANASIE ET LE SUICIDE MÉDICALEMENT ASSISTÉ

Adoptée par la 70^e Assemblée Générale, Tbilissi, Géorgie, Octobre 2019

L'AMM renouvelle son attachement profond aux principes de l'éthique médicale et au plus grand respect de la vie humaine. En conséquence, l'AMM est fermement opposée à l'euthanasie et au suicide médicalement assisté.

Aux fins de la présente déclaration, l'euthanasie est définie comme l'acte d'un médecin d'administrer de manière délibérée une substance létale à un patient ou de réaliser une intervention visant à causer son décès, à la demande de ce dernier et à condition qu'il soit en capacité de prendre cette décision. Le terme « suicide médicalement assisté » désigne le fait, pour un médecin, de permettre délibérément à un patient en capacité de prendre cette décision de mettre fin volontairement à ses jours en lui prescrivant ou en lui fournissant des substances médicales afin de causer son décès.

Aucun médecin ne saurait être forcé à participer à une euthanasie ou à aider une personne à mettre fin à ses jours, pas plus qu'il ne devrait être tenu d'orienter un patient à cette fin.

Cependant, le médecin qui respecte le droit fondamental du patient à décliner un traitement médical, n'agit pas de façon non éthique en renonçant ou en suspendant des soins non voulus par le patient, même si le respect de ce souhait entraîne la mort du patient.

DÉCLARATION DE CORDOUE DE L'AMM SUR LA RELATION ENTRE MÉDECIN ET PATIENT

Adoptée par la 71^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Cordoue, Espagne,
Octobre 2020

PRÉAMBULE

La relation entre médecin et patient est une modalité de relation humaine qui date des origines de la médecine. Elle constitue le lien privilégié qui unit un patient à son médecin, un lien de confiance. Il s'agit d'un espace de créativité, dans lequel sont échangés des informations, des ressentis, des visions, de l'assistance et du soutien.

La relation entre médecin et patient est une activité morale qui trouve son origine dans l'obligation du médecin d'atténuer la souffrance et de respecter les croyances du patient et son autonomie. Elle est généralement engagée par consentement mutuel, exprès ou tacite, afin d'assurer des soins médicaux de qualité.

La relation entre médecin et patient est au cœur de la pratique médicale. Son champ d'application est universel et elle vise à améliorer la santé et le bien-être du patient. Elle repose sur le partage de connaissances, un processus commun de décision, l'autonomie du patient et du médecin, l'assistance, le confort et la fraternité, le tout dans une atmosphère de confiance. La confiance est le cœur de la relation, qui peut en elle-même être thérapeutique.

La relation entre médecin et patient est essentielle aux soins centrés sur le patient. Elle requiert que le médecin comme le patient participent activement au processus de soin. La relation entre médecin et patient encourage et soutient la coopération dans les soins médicaux : les patients sont aptes à prendre les décisions qui déterminent les soins qui leur sont prodigués. Chacune des parties peut mettre fin à la relation. Si la relation se termine, le médecin doit orienter le patient vers un autre médecin qualifié pour poursuivre les soins et l'aider à assurer le transfert de son dossier vers ce nouveau médecin.

La relation entre médecin et patient est une question complexe qui dépend de multiples influences : culturelle, politique, sociale, économique ou professionnelle. Elle a évolué au fil de l'histoire et en fonction des cultures et des civilisations, avec toujours en ligne de mire la recherche, sur la base des données scientifiques disponibles, de l'intérêt du patient, par l'amélioration de sa santé mentale et physique et de son bien-être et par l'atténuation de sa douleur. La relation a subi des évolutions importantes à la faveur de jalons tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), et les déclarations de Genève (1948), d'Helsinki (1964) et de Lisbonne (1981) de l'AMM, qui ont contribué au renforcement progressif du pouvoir d'agir du patient.

Aujourd'hui, la relation entre médecin et patient est fréquemment menacée par des

influences à la fois internes et externes aux systèmes de santé. Dans certains pays et systèmes de santé, ces influences risquent de détourner les patients de leur médecin et nuire aux premiers. Parmi les écueils qui pourraient saper l'efficacité thérapeutique de la relation, on peut citer les tendances suivantes :

- le caractère toujours plus technologique de la médecine, qui induit parfois une vision mécaniste des soins de santé au détriment des aspects humains ;
- la dilution des relations de confiance entre les personnes dans nos sociétés, qui influent défavorablement sur les relations de santé ;
- l'accent placé sur les aspects économiques du soin médical au détriment d'autres facteurs, qui rendent parfois difficile d'établir d'authentiques relations de confiance entre médecin et patient.

Il est de la plus haute importance que la relation entre médecin et patient résiste à ces facteurs pour enrichir la relation et préserver sa spécificité. Cette relation ne saurait faire l'objet d'interférences indues, qu'elles soient administratives, économiques ou politiques.

RECOMMANDATIONS

Réaffirmant sa déclaration de Genève, son Code international d'éthique médicale et sa déclaration de Lisbonne sur les droits du patient et compte tenu de l'importance cruciale de la relation entre médecin et patient dans l'histoire et dans la médecine, actuelle et à venir, l'AMM et ses Membres constituants :

1. réaffirment que l'autonomie professionnelle et l'indépendance clinique sont des composants essentiels de soins médicaux de haute qualité et du professionnalisme médical, qui protègent le droit du patient à recevoir les soins dont il a besoin ;
2. exhortent tous les acteurs impliqués dans la régulation de la relation entre médecin et patient (gouvernements et autorités sanitaires, associations médicales, médecins et patients) à défendre, protéger et renforcer cette relation fondée sur des soins de haute qualité en tant que patrimoine scientifique, sanitaire, culturel et social ;
3. appellent les Membres constituants et les médecins à préserver cette relation comme étant au fondement de tout acte médical centré sur le patient, afin de défendre la profession médicale et ses valeurs éthiques, notamment la compassion, le savoir-faire, le respect mutuel et l'autonomie professionnelle et à soutenir des soins de santé centrés sur le patient ;
4. réaffirme leur opposition à toute interférence, qu'elle provienne d'un gouvernement, d'autres agents ou d'institutions administratives, dans la pratique de la médecine et dans la relation entre médecin et patient ;
5. réaffirme leur engagement en faveur d'un service médical compétent, fondé sur une pleine indépendance professionnelle et morale, la compassion et le respect de la dignité humaine ;
6. s'engagent à s'employer à lutter contre les facteurs qui menacent la relation entre médecin et patient.

DÉCLARATION DE L'AMM SUR LES PSEUDOSCIENCES ET PSEUDOTHÉRAPIES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

Adoptée par la 71^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Cordoue, Espagne,
Octobre 2020

Définitions

- Le terme « pseudoscience » (fausse science) désigne un ensemble d'affirmations, de suppositions, de méthodes, de croyances et de pratiques qui, sans avoir été éprouvées par une méthode scientifique valide et reconnue, sont faussement présentées comme scientifiques.
- Le terme « pseudothérapies » (fausse thérapie) désigne des pratiques visant à guérir des maladies, soulager des symptômes ou améliorer l'état de santé par des protocoles, des techniques, des produits ou des substances sur la base de critères qui ne reposent pas sur des preuves scientifiques à jour et qui peuvent présenter un risque significatif, voire un danger.

PRÉAMBULE

La pratique de la médecine doit être fondée sur les données scientifiquement démontrées les plus probantes et actuelles disponibles. La zone grise entre la médecine conventionnelle et d'autres pratiques qui ne sont pas validées par des méthodes scientifiques forme l'univers complexe des pseudosciences et des pseudothérapies.

Les pseudosciences et pseudothérapies constituent un système complexe de théories, d'hypothèses, d'affirmations et de méthodes considérées par erreur comme scientifiques. Elles peuvent laisser penser à un patient qu'il existe une relation de cause à effet entre la pseudothérapie qu'il reçoit et une sensation d'amélioration de son état, c'est pourquoi ces pratiques peuvent être dangereuses et sont en tout cas contraires à l'éthique.

Il existe des thérapies et des techniques validées par la communauté scientifique qui, utilisées en complément (nutritionnel, de confort, de bien-être, en thérapies environnementales ou de relaxation, en soutien ou renforcement psychothérapeutique, en affectivité ou encore comme placebo) améliorent, dans le traitement de la pathologie, l'efficacité de la thérapie médicale principale et validée.

De nombreux pays manquent d'un cadre réglementaire dans lequel inscrire ces pseudothérapies, ce qui a leur permis de proliférer. Auparavant, la profession médicale les considérait comme inoffensives parce qu'elles sont perçues comme dépourvues d'effets secondaires, mais il y a désormais suffisamment de preuves qu'elles peuvent présenter un

risque pour la sécurité du patient.

Ces pseudothérapies et pseudosciences sont potentiellement risquées à plus d'un titre.

- Elles présentent le risque que les patients abandonnent des traitements médicaux ou des mesures de prévention efficaces au profit de pratiques dont la valeur thérapeutique n'est pas avérée et qui causent parfois de graves problèmes de santé, voire, dans certains cas, la mort.
- Elles rendent beaucoup plus probables les retards et les pertes de chance de guérison par la prise de médicaments ou l'application tardives de protocoles et de techniques qui sont reconnus et recommandés par la communauté scientifique comme des interventions efficaces fondées sur des preuves scientifiques.
- Elles peuvent coûter cher au patient, à la fois d'un point de vue financier, mais aussi sur les plans psychologique et physique, allant jusqu'à porter atteinte à leur dignité ou à leur intégrité morale.
- Elles peuvent contribuer à la hausse du coût des soins de santé.

Toutes les nouvelles méthodes préventives, thérapeutiques ou de diagnostic doivent être testées conformément aux méthodes scientifiques et aux principes éthiques qui permettent d'évaluer leur sûreté, leur efficacité et leurs indications thérapeutiques.

Le devoir d'un médecin est de fournir des soins médicaux de qualité à tous les patients sur la base des données scientifiques les plus probantes et actuelles disponibles, comme il est rappelé dans la déclaration de Genève et dans le Code international d'éthique médicale de l'AMM, qui recommandent le respect des normes éthiques les plus élevées et les soins de la meilleure qualité possible pour la sécurité des patients. L'intérêt supérieur du patient doit prévaloir sur tout autre intérêt, y compris celui du médecin.

L'AMM réaffirme sa déclaration de Lisbonne sur les droits du patient et rappelle que la sécurité des patients requiert de tirer parti de toutes les possibilités pour le patient de recevoir des soins appropriés fondés sur des preuves scientifiques.

RECOMMANDATIONS

Dès lors, l'AMM formule les recommandations suivantes :

Aux autorités nationales de santé :

1. Une réglementation stricte et appropriée, associée à de bonnes pratiques reconnues mondialement, est nécessaire pour faire face aux risques et réduire les dangers potentiels des pseudothérapies et des pseudosciences.
2. Les autorités et les systèmes de santé nationaux devraient refuser de cautionner les pseudothérapies et d'en rembourser les coûts.
3. Les autorités nationales devraient coopérer avec les organisations professionnelles médicales, les sociétés scientifiques et les associations de patients aux fins d'élaborer des campagnes de sensibilisation aux risques que présentent les pseudothérapies et les pseudosciences.

Aux Membres constituants de l'AMM et à l'ensemble de la profession médicale

4. Les Membres constituants de l'AMM et les professionnels de la médecine doivent être conscients et reconnaître les risques que présentent les pseudothérapies et les pseudosciences.
5. Les pseudothérapies et les pseudosciences ne doivent pas être considérées comme des spécialités médicales reconnues par la communauté scientifique, pas plus que les qualifications comme spécialiste ou sous-spécialiste d'une pseudoscience ne doivent être cautionnées légalement.
6. Tout acte d'intrusion dans la profession médicale et toute activité relevant d'une pseudoscience ou d'une pseudothérapie qui présenterait un risque pour la santé publique doit être signalé aux autorités compétentes, ainsi que toute publicité trompeuse, tout site internet relatif à la santé non accrédité qui offrirait des services ou des produits qui pourraient menacer la santé de patients. La vie privée des patients doit toutefois être respectée. Les médias généralistes et spécialisés jouent un rôle essentiel dans la défense de la transparence et de la vérité en contribuant à l'information scientifique et à l'esprit critique du grand public.
7. Les Membres constituants devraient travailler avec les gouvernements pour qu'ils adoptent les dispositions les plus strictes en vue de protéger les patients traités au moyen de pseudothérapies/pseudosciences. Lorsque de telles pratiques s'avèrent risquées ou contraires à l'éthique, il conviendrait qu'un système établi permette de les faire cesser immédiatement ou de restreindre drastiquement tout emploi d'un traitement classé comme complémentaire ou non conventionnel afin de préserver la santé publique.

Médecins

8. Les médecins doivent continuer de pratiquer la médecine comme un service fondé sur l'application de connaissances scientifiques actuelles résistant à un examen critique et de compétences spécialisées relevant de leur spécialité et sur l'observation d'une attitude et d'un comportement éthiques, avec le soutien des organisations et des autorités impliquées dans la gouvernance et la régulation de la profession médicale. Individuellement, il leur incombe de maintenir ces connaissances, compétences, attitude et comportement à jour et de se tenir informés des progrès accomplis dans leur spécialité.
9. Aux fins de la sécurité du patient et de la qualité des soins, un médecin doit jouir de la liberté de prescription, dans le respect des données scientifiques disponibles et des normes applicables.
10. Le patient doit être dûment informé des options thérapeutiques disponibles, de leur efficacité et des risques qu'elles présentent et il doit pouvoir participer aux décisions thérapeutiques en vue de parvenir au traitement qui lui convient le mieux. Une bonne communication, la confiance mutuelle et les soins de santé centrés sur le patient constituent les pierres angulaires de la relation entre médecin et patient. Les patients devraient et les médecins doivent être en mesure d'expliquer les risques des pseudosciences et des pseudothérapies.

L'éducation à la santé est essentielle.

11. Les médecins devraient être formés à identifier les pseudosciences et les pseudothérapies, les sophismes, les biais cognitifs et devraient ainsi pouvoir conseiller leurs patients en toute connaissance de cause. Les médecins devraient savoir que certains groupes de patients, comme les personnes atteintes d'un cancer, d'une maladie psychiatrique ou d'une maladie chronique grave, ainsi que les enfants, sont particulièrement vulnérables face aux risques associés au recours à des pseudothérapies.
12. Lorsqu'il reçoit les antécédents médicaux d'un patient (anamnèse), le médecin devrait s'enquérir de toutes les mesures thérapeutiques (scientifiques ou non) auxquelles le patient a été ou est encore exposé. Si nécessaire, le médecin devrait informer le patient des éventuels préjudices associés au recours à des pseudosciences ou des pseudothérapies.
13. Le médecin se doit d'informer le patient qu'un traitement complémentaire ne saurait remplacer ou supplanter un traitement médical principal validé.

Note : La présente déclaration ne porte pas sur les médecines traditionnelles ancestrales ni sur les médecines dites autochtones, qui sont profondément ancrées au sein des peuples et des nations et sont inhérentes à leur culture, leurs rites, leurs traditions et leur histoire.

DÉCLARATION DE BERLIN DE L'AMM SUR LE RACISME DANS LA MÉDECINE

Adoptée par la 73^e Assemblée générale de l'AMM, Berlin, Allemagne, Octobre 2022

PRÉAMBULE

Le racisme est ancré dans l'idée fausse selon laquelle les êtres humains peuvent être classés comme supérieurs ou inférieurs sur la base de traits physiques hérités. Cette construction sociale nocive n'a aucune réalité biologique. Toutefois les idées et les politiques racistes ont été utilisées tout au long de l'histoire et le sont encore pour justifier, perpétuer et soutenir des traitements inéquitables entre les personnes.

Bien que les races n'existent pas au sens génétique, dans certaines cultures les catégories raciales sont employées en tant que formes d'expression ou d'identité culturelle ou comme traduction d'expériences historiques partagées. C'est l'un des aspects des concepts « d'ethnicité » ou « d'ascendance ».

Reconnaissant que les termes « race » et « racial » ont des connotations différentes dans différents contextes linguistiques et culturels, ces termes sont utilisés tout au long du présent document pour décrire des catégories construites socialement et non une réalité biologique.

Bien que l'assimilation de catégories raciales à des caractéristiques biologiques ou génétiques n'ait pas de base scientifique, les conséquences délétères de la discrimination raciale sur les populations historiquement marginalisées et minorisées sont bien documentées. L'expérience du racisme sous toutes ses formes : interpersonnel, institutionnel, systémique, est reconnue comme déterminant social de la santé et moteur d'inégalités de santé persistantes, comme l'indique la [Déclaration d'Oslo de l'AMM sur les déterminants sociaux de la santé](#). Ces inégalités peuvent être renforcées par d'autres facteurs comme l'origine nationale, l'âge, le genre, l'orientation sexuelle, la religion, le statut socioéconomique, le handicap, etc. Les personnes qui subissent le racisme subissent aussi souvent d'autres déterminants sociaux de la santé.

La violence et les préjugés raciaux, la discrimination au logement et à l'emploi, les inégalités dans l'éducation et les soins de santé, l'injustice environnementale, les microagressions du quotidien, les écarts de salaire et les traumatismes intergénérationnels hérités que connaissent les personnes qui font l'objet de racisme sont parmi les nombreux facteurs qui peuvent porter atteinte à leur santé et qui illustrent en quoi le racisme pose un grave problème de santé publique. Ces obstacles structurels, entre autres, qu'affrontent les populations historiquement marginalisées, peuvent conduire à des taux disproportionnés de mortalité infantile et maternelle

et au développement de certaines maladies chroniques, de troubles de la santé mentale, de moins bons résultats thérapeutiques et d'une espérance de vie moindre.

Le racisme dans la médecine

Selon la Déclaration de Genève de l'AMM, le serment du médecin, tout médecin s'engage à respecter la dignité de tous les patients, à respecter les enseignants, ses collègues et les étudiants et à ne pas permettre que « des considérations d'âge, de maladie ou d'infirmité, de croyance, d'origine ethnique, de genre, de nationalité, d'affiliation politique, de race, d'orientation sexuelle, de statut social ou tout autre facteur s'interposent entre [s]on devoir et [s]on patient ».

Le racisme sous toutes ses formes existe néanmoins dans la médecine partout dans le monde et a des effets directs sur les patients et sur leur santé. Les disparités raciales systémiques dans l'accès aux soins et aux ressources de santé à l'échelle mondiale comme locale peuvent se traduire par des disparités de résultats thérapeutiques.

Sur le plan interpersonnel, les préjugés et les stéréotypes raciaux ancrés chez certains professionnels de la médecine peuvent les rendre réticents à recevoir certains patients ou négligents à l'égard de certains symptômes observés chez des patients appartenant à des populations marginalisées, ce qui peut se traduire par une communication défailante, voire à un traitement inadapté ou tardif. Le racisme peut faire obstacle ou saper l'établissement de la confiance qui est essentiel à une relation médecin-patient fructueuse.

Les médecins issus des populations marginalisées font également face au racisme de certains de leurs patients et d'autres médecins ou professionnels de santé. Ils peuvent ainsi subir, du fait de ce racisme, des intimidations, du harcèlement et du dénigrement professionnel sur leur lieu de travail. De telles expériences peuvent nuire non seulement au bien-être et à la santé du médecin, mais aussi au bon exercice de sa profession. Ce racisme peut saper la confiance du médecin marginalisé, qui aura plus de difficulté à exprimer ses préoccupations au sujet de la sécurité du patient par peur d'éventuelles critiques ou conséquences néfastes. Les inégalités raciales importantes et croissantes en matière de traitement professionnel et de possibilités d'avancement peuvent avoir un impact sur la carrière des médecins.

En outre le racisme systémique peut créer des obstacles à l'entrée dans la profession de médecin pour des groupes historiquement exclus, ce qui conduit à une faible représentation et pourrait contribuer à de moindres résultats thérapeutiques pour des patients. Ces obstacles sont causés par un certain nombre de facteurs, y compris des préjugés implicites et explicites lors des admissions et des embauches, un manque d'environnements professionnels inclusifs, des inégalités raciales en matière de financement de l'éducation tout au long de la vie.

Afin de prendre en charge les inégalités de santé entre les patients, il est essentiel que la profession de médecin soit représentative de la population.

Le racisme dans l'enseignement médical

Dans la formation des médecins, les préjugés implicites et explicites n'ont pas seulement des conséquences sur le processus d'admission ; ils influent également sur les programmes, le perfectionnement et la manière dont les étudiants marginalisés sont traités et évalués. Les environnements d'apprentissage non inclusifs et nocifs peuvent créer chez les étudiants appartenant à une minorité un risque accru d'anxiété et de dépression. De plus, les supports d'apprentissage et les programmes ne reflètent pas la diversité des expériences, des représentations et des manifestations des pathologies et échouent à aborder frontalement la question du racisme dans la médecine.

Le racisme dans la recherche médicale / dans les revues médicales

Le racisme structurel influence également la participation et donc l'inclusivité dans la recherche médicale. Les exemples historiques d'expériences ou de recherches contraires à l'éthique en l'absence de consentement éclairé de populations marginalisées ont conduit à un haut niveau de défiance vis-à-vis de l'institution médicale. D'autre part, l'exclusion des groupes marginalisés des essais cliniques conduit à un manque de données sur les effets que certains médicaments, traitements ou états de santé peuvent avoir sur les personnes issues de ces groupes. Le manque de transparence raciale dans les données peut conduire à un manque de compréhension sur la manière dont les inégalités raciales conduisent à des inégalités de santé. Il peut également saper le potentiel de l'intelligence artificielle de révéler et de surmonter les préjugés dans la médecine. Les algorithmes sont à l'image des professionnels de la santé et de la technologie que les créent.

De plus, les revues médicales, gardiennes des recherches fondées sur des preuves, ont généralement négligé la question du racisme et de ses conséquences sur les inégalités de santé, de même qu'elles ont négligé la sous-représentation des personnes marginalisées parmi les décideurs et les auteurs de ces revues.

DÉCLARATION

C'est pourquoi l'Association médicale mondiale :

1. Condamne sans réserve le racisme sous toutes ses formes, à tout moment et où qu'il se manifeste ;
2. déclare le racisme problème de santé publique ;
3. reconnaît que le racisme est structurel et profondément enraciné dans les soins de santé ;
4. affirme que le racisme est fondé sur une construction sociale qui ne se fonde sur aucune réalité biologique et que toute prétention à la supériorité par l'exploitation de préjugés racistes est à la fois contraire à l'éthique, injuste et néfaste ;

5. reconnaît que l'expérience du racisme est un déterminant social de la santé et qu'elle est à l'origine d'inégalités de santé persistantes ;
6. s'engage à activement promouvoir l'équité et la diversité dans la médecine et à s'efforcer de parvenir à des environnements de santé inclusifs et équitables.

RECOMMANDATIONS

L'AMM exhorte ses membres et tous les médecins :

7. à faire adopter la déclaration ci-dessus par leur propre organisation ;
8. à reconnaître les conséquences délétères du racisme sur la santé et le bien-être des populations marginalisées et à s'efforcer d'y remédier ;
9. à promouvoir un accès équitable aux ressources de santé et aux autres ressources sociétales, à la fois à l'échelle locale, nationale et mondiale ;
10. à s'engager à travailler activement au démantèlement des politiques et pratiques racistes dans les soins de santé et à défendre des politiques et des pratiques antiracistes qui favorisent l'équité dans les soins de santé et la justice sociale ;
11. à mettre en œuvre des changements organisationnels et institutionnels afin de favoriser la diversité au sein de la profession médicale et des organisations dont elle s'est dotée ;
12. à soutenir, autant que faire se peut, l'évolution des pratiques d'admission et les programmes d'enseignement de la médecine en vue de promouvoir l'inclusivité et sensibiliser aux effets néfastes du racisme sur la santé ;
13. à promouvoir des environnements d'apprentissage justes et sûrs pour l'enseignement de la médecine ;
14. à promouvoir un accès équitable à un enseignement médical et de santé publique de qualité ;
15. à mettre en lumière les expériences des médecins issus de groupes sous-représentés pour assurer la visibilité de modèles et favoriser un sentiment d'inclusivité et de pouvoir d'agir parmi les étudiants issus eux aussi de populations historiquement marginalisées ;
16. à garantir des environnements de travail sûrs, soutenant et respectueux pour tous les médecins, y compris ceux qui sont issus de populations historiquement marginalisées ;
17. à créer des canaux permettant aux médecins et aux étudiants en médecine de signaler les cas de harcèlement ou préjugés raciaux ;
18. à prendre des mesures disciplinaires contre les auteurs de harcèlement ou de préjugés raciaux dans la profession de médecin et à mettre en place des mesures aux fins de prévenir

le harcèlement et la discrimination, de protéger les personnes qui les subissent et de mettre fin à ces pratiques dans le champ de la médecine ;

19. à prendre des mesures pour identifier les lacunes dans la recherche et promouvoir la recherche fondée sur des preuves au sujet des conséquences du racisme sur la santé ;
20. à encourager les revues médicales à amplifier les voix des chercheurs en médecine et des experts de la santé issus de communautés sous-représentées et historiquement exclues de la médecine ;
21. à s'efforcer de promouvoir la représentation au sein d'essais cliniques menés de manière éthique conformément à la [Déclaration d'Helsinki de l'AMM](#), comme manière de faire progresser l'égalité dans la santé ;
22. à favoriser de plus amples recherches sur les conséquences du racisme dans les systèmes de santé.

DÉCLARATION DE BERLIN DE L'AMM SUR LA DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ÂGÉES DANS LES SOINS DE SANTÉ

Adoptée par la 73^e Assemblée générale de l'AMM, Berlin, Allemagne, Octobre 2022

PRÉAMBULE

Le vieillissement de la population dû à l'allongement de l'espérance de vie constitue l'un des principaux défis pour de nombreux systèmes de santé compte tenu de la quantité de ressources nécessaires pour assurer les soins de santé des personnes âgées. Cette perspective met ces systèmes sous tension, le vieillissement générant une demande de soins plus forte, et une forte dépendance vis-à-vis des services médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers. D'autre part, les personnes âgées sont, à tort, perçues exclusivement comme des personnes qu'il faut aider, soigner et soutenir financièrement alors que leur contribution au bien-être de la société est considérable et précieuse.

L'accroissement de la longévité doit s'accompagner de normes sur la meilleure qualité de soins possible et la promotion de la santé, la réduction des facteurs de risque et la prestation de services sociaux et de santé qui soient accessibles, durables et de qualité.

L'âge biologique ne saurait fonder de discrimination, bien qu'il puisse être un facteur à prendre en compte dans la décision médicale. La référence à l'âge du patient peut donc être professionnellement justifiée.

Discrimination des personnes âgées dans les soins de santé

Les personnes âgées sont confrontées à toutes sortes de discriminations, l'une des plus importantes est celle qu'elles subissent dans les soins de santé. Les personnes âgées sont souvent perçues comme un poids pour les systèmes de santé et leur équilibre financier. Les personnes âgées ne sont pas seules responsables de l'augmentation des coûts de la santé dans les pays développés. D'autres facteurs jouent un rôle prépondérant dans l'accroissement des coûts des soins de santé : l'amélioration des conditions de vie, l'accessibilité des services de santé, la qualité des soins ou l'utilisation des nouvelles technologies.

La limitation de l'offre de procédures diagnostiques ou thérapeutiques coûteuses et longues ou de l'admission au sein de certaines unités où les soins sont plus intensifs et onéreux est plus commune pour la population âgée. Les patients âgés sont souvent exclus des essais cliniques, même s'ils remplissent tous les critères d'admission.

L'âge est devenu un filtre à l'heure de devoir privilégier certains patients pour certaines interventions. Les raisons tendent à être physiques, cependant il peut exister des motivations économiques sous-jacentes : le temps de rétablissement est plus long, ce qui accroît la durée de séjour à l'hôpital, ou encore les ressources insuffisantes servent à justifier que les personnes âgées en soient privées en raison de leur espérance de vie plus courte.

Il existe un consensus sur le fait que d'un point de vue physiologique comme psychologique, les déterminants de la santé chez les patients vieillissants sont intrinsèquement liés au genre. C'est pourquoi les solutions proposées doivent tenir compte de ces différences entre les sexes pour réduire les inégalités de santé.

Les discriminations de santé contre les personnes âgées peuvent avoir des conséquences néfastes sur leur bien-être physique, mental et social. Elles contribuent à la détérioration de leur qualité de vie, de leur autonomie, de leur confiance, de leur sécurité et du maintien d'un mode de vie actif, ce qui par suite nuit à leur santé. C'est donc un sujet complexe qui requiert l'implication de professionnels, d'institutions, des systèmes et des autorités de santé. Faire face à ces discriminations exige une bonne connaissance du sujet et une bonne coordination, fondées sur des principes moraux et légaux.

La nécessité d'une approche holistique

Les systèmes de santé ne s'adaptent pas toujours à l'évolution des besoins des populations. C'est le cas de certains hôpitaux, qui ont été conçus pour traiter des patients adultes souffrant de pathologies aiguës et non des patients âgés souffrant de pathologies chroniques.

L'accroissement de la longévité doit s'accompagner de normes sur la meilleure qualité de soins possible, la promotion de la santé, la réduction des facteurs de risque et la prestation de services sociaux et de santé qui soient accessibles, durables et de qualité. L'accent doit être mis sur une médecine centrée sur le patient qui guérisse, soigne, soulage et reconforte.

Obligations éthiques des médecins

Conformément à la Déclaration de Genève de l'AMM, les médecins doivent s'efforcer d'améliorer la santé, le bien-être et la qualité de vie de tous les patients sans aucune forme de discrimination contre les patients âgés.

RECOMMANDATIONS

L'AMM rappelle ses déclarations de [Genève](#) et de [Lisbonne](#) sur les droits du patient et sa prise de position sur le vieillissement et appelle à la mise en œuvre des recommandations suivantes.

Aux gouvernements, aux associations médicales et aux médecins

1. Faire une priorité de la défense des droits humains et de la santé de tous, y compris des personnes âgées et assurer le respect de leur dignité.

Aux gouvernements

2. Développer des politiques de soins de santé appropriées et non-discriminatoires pour les personnes âgées sur la base d'une utilisation efficace de toutes les ressources de santé disponibles ;
3. prendre des mesures afin d'éradiquer la discrimination contre les personnes âgées dans les soins de santé ;
4. allouer des ressources suffisantes pour assurer des soins de santé adéquats aux personnes âgées.

À l'AMM, ses membres et à la profession médicale en général

5. s'engager à éliminer toute forme de discrimination liée à la santé et à l'âge ;
6. promouvoir la formation des médecins généralistes sur la manière d'envisager les troubles de la santé chez les personnes âgées ;
7. encourager le développement de la gériatrie ou l'offre de formation postuniversitaire dans cette spécialité et accroître le nombre de médecins de ce domaine, ainsi que le nombre de services de gériatrie dans les hôpitaux et de consultants, afin d'assurer la disponibilité d'une prise en charge complète des personnes âgées.
8. sensibiliser les médecins et la société à la discrimination contre les personnes âgées et prendre des mesures à cet égard ;
9. promouvoir de bonnes pratiques, éthiques, responsables et efficaces pour la prise en charge des personnes âgées ;
10. déterminer des normes éthiques visant à empêcher les discriminations fondées sur l'âge ;
11. s'efforcer d'intégrer les patients à la recherche médicale.

Aux médecins

12. s'abstenir de limiter ou d'entraver l'autonomie des patients sur la base de leur âge ;
13. assurer des soins de santé de qualité, scientifiques et humains, conformes aux bonnes pratiques médicales, à tous les patients sans discrimination ;
14. ne pas appliquer de limites aux protocoles de diagnostic et de traitement qui ne soient fondées que sur l'âge ;
15. signaler toute discrimination contre des personnes âgées constatée dans des soins de santé.

DÉCLARATION DE L'AMM SUR LA PREVENTION ET LA REDUCTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE POUR AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR

Adoptée par la 75^e Assemblée Générale de l'AMM, Helsinki, Finlande, Octobre 2024

PRÉAMBULE

Les conséquences globales de la pollution atmosphérique sur la santé, notamment au sein des populations vulnérables, rendent nécessaire l'adoption de directives ciblées pour les professionnels des soins de santé. En prenant acte des caractéristiques particulières de la pollution de l'air, la présente déclaration vise à plaider pour une meilleure santé, encourager la coopération transfrontière et renforcer le lien entre qualité de l'environnement et bien-être humain.

La pollution de l'air et ses effets sur la santé

La pollution de l'air constitue un risque environnemental mondial majeur pour la santé humaine et contribue de manière significative à la morbidité et à la mortalité évitables à travers le monde. 8,1 millions de décès prématurés sont causés chaque année par les effets combinés de la pollution de l'air extérieur et intérieur.

Les polluants atmosphériques constituent l'un des principaux facteurs de maladies non transmissibles : ils sont responsables d'accidents vasculaires cérébraux, d'infarctus du myocarde, de cancers du poumon ainsi que de maladies respiratoires chroniques. Ils accroissent également le risque d'asthme chez l'enfant et la gravité de l'asthme.

La pollution de l'air résulte de substances toxiques diverses qui contaminent l'air que nous respirons et parmi lesquelles on trouve des gaz comme le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone, le méthane, les composés organiques volatils et les particules de matières contenues dans la fumée, la suie (carbone noir) et la poussière atmosphérique.

En 2022, l'OMS a estimé que 99 % de la population mondiale était exposée à un air pollué à des concentrations qui dépassent les limites définies par elle pour la qualité de l'air.

Si aucune région du monde n'est épargnée, les pays à revenu faible ou moyen supportent la plus grosse part du fardeau que représentent les décès prématurés associés à la pollution de l'air.

Sans interventions vigoureuses, les estimations prévoient un bond de plus de 50 % du nombre de décès précoces causés par la pollution de l'air ambiant d'ici 2050.

Les sources de la pollution de l'air

La combustion de ressources fossiles et les émissions de véhicules propulsés par l'essence ou le diesel ont été identifiées comme contribuant grandement à la mortalité imputable à la pollution atmosphérique, notamment dans les zones urbaines.

La suie produite par le diesel est un cancérigène avéré, dont les effets toxiques jouent particulièrement sur les systèmes cardiovasculaires et respiratoires.

La pollution de l'air intérieur, souvent causée par les foyers de cuisine ou les poêles inefficaces, constitue l'un des principaux facteurs de risque de mortalité infantile, contribuant à hauteur de 50 % aux décès causés par les infections respiratoires aiguës, notamment la pneumonie, chez les enfants de moins de cinq ans.

Outre les polluants en suspension dans l'air, la pollution atmosphérique biologique (c'est-à-dire les pathogènes présents dans l'air comme les bactéries, les virus et les champignons), notamment à l'intérieur, fait l'objet d'une attention récente.

Les personnes infectées peuvent contribuer à cette contamination de l'air, faisant ressortir la nécessité d'adopter des stratégies appropriées de prévention de la pollution et de contrôle global de la qualité de l'air.

Les plastiques contribuent directement à la pollution de l'air, soit par leur combustion à l'air libre, soit par leur détérioration en microplastiques portés par le vent et les courants atmosphériques.

RECOMMANDATIONS

L'AMM a conscience de la gravité des conséquences de la pollution de l'air et exhorte les acteurs suivants à agir rapidement pour retrouver un air pur.

L'AMM et ses membres constituants devraient :

1. s'associer aux autorités locales, régionales et nationales pour sensibiliser le grand public aux conséquences de la pollution atmosphérique sur la santé et à l'importance de la prévenir ;
2. travailler avec les gouvernements à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies à même d'améliorer la qualité de l'air, telles qu'identifiées dans les directives de l'OMS sur la qualité de l'air¹² et d'atténuer les effets de la pollution atmosphérique. Ces stratégies devraient être adaptées au contexte local et refléter les dernières avancées scientifiques ;

3. plaider pour, et soutenir, l'intégration des conséquences sanitaires de la pollution atmosphérique et des remèdes qui peuvent y être apportés dans le cursus des médecins et leurs programmes de formation professionnelle continue, en favorisant une compréhension globale et une approche proactive entre professionnels de santé ;
4. encourager la coopération entre les organisations médicales et d'autres parties prenantes, y compris des agences gouvernementales et des organisations internationales pour définir de bonnes pratiques permettant de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre des établissements de santé et leur utilisation du plastique.

L'AMM invite instamment les gouvernements à :

5. reconnaître que la pollution atmosphérique nuit à la santé humaine et à l'environnement et que les inégalités en matière de santé exacerbent la sensibilité aux risques environnementaux ;
6. reconnaître le rôle essentiel des déterminants sociaux et environnementaux de la santé et s'efforcer de les intégrer dans les processus de décision, par exemple en menant des études d'impact ;
7. allouer des ressources et des financements au suivi de la qualité de l'air et mettre en œuvre des mesures efficaces de prévention et de lutte contre la pollution, notamment dans les zones densément peuplées, conformément aux normes de qualité de l'OMS ;
8. mettre en place des systèmes d'alerte précoce permettant d'anticiper les périodes de mauvaise qualité de l'air et préparer les systèmes de santé à faire face efficacement aux conséquences sanitaires de telles périodes ;
9. mettre en œuvre des mesures permettant d'améliorer la qualité de l'air, comme un accès accru à des énergies vertes et la création d'espaces verts ;
10. prendre des mesures de décarbonation du secteur des transports pour parvenir à des transports plus sains et plus durables, par exemple en faisant appliquer des normes plus strictes en matière d'émissions des véhicules, en favorisant les transports publics et en construisant des infrastructures pour les cyclistes et les piétons ;
11. investir dans la recherche et l'innovation pour des technologies et des pratiques plus propres dans le secteur des soins de santé ;
12. mettre en place des directives et des normes définissant les niveaux acceptables de présence de contaminants biologiques dans l'air intérieur et adopter les politiques permettant d'atteindre ces objectifs, comme une ventilation et une filtration de l'air idoines ;
13. conduire les affaires publiques en tenant compte de l'environnement, par l'élaboration de stratégies, de politiques et de mesures durables, permettant de faire face aux risques environnementaux et fondées sur le principe de précaution pour protéger la santé.

L'AMM recommande que les agences internationales et intergouvernementales :

14. reconnaissent et promeuvent l'accès à un air pur, respirable et exempt de substances toxiques comme un droit humain fondamental pour l'ensemble des personnes à travers le monde ;
15. travaillent avec les gouvernements pour mettre à jour les politiques publiques de santé, faire de la lutte contre la pollution de l'air une priorité et renforcer les efforts de promotion de la santé et de réduction de la pollution ;
16. plaident pour une réduction maximale de toutes les sources de pollution atmosphérique, en reconnaissant qu'il est essentiel pour notre survie que les activités anthropiques (humaines) s'inscrivent dans les limites des écosystèmes de la terre ;
17. promeuvent et soutiennent les gouvernements dans l'évaluation des conséquences sanitaires des politiques envisagées dans les secteurs concernés et les aident à réduire l'exposition à la pollution de l'air et à préserver la santé publique.

L'AMM exhorte les médecins à :

18. se tenir informés des effets de la pollution atmosphérique sur la santé ;
19. considérer la pollution de l'air comme un possible facteur de risque environnemental pour certains de leurs patients et, le cas échéant, promouvoir des modes de vie qui permettent de réduire l'exposition aux substances polluantes.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES PÉRIODES DE CONFLIT ARMÉ ET AUTRES SITUATIONS DE VIOLENCE

Adoptées par la 10^e Assemblée Médicale Mondiale, La Havane, Cuba, Octobre 1956
et ratifiées par la 11^e Assemblée Médicale Mondiale, Istanbul, Turquie, Octobre 1957
et révisées par la 35^e Assemblée Médicale Mondiale, Venise, Italie, Octobre 1983
et la 55^e Assemblée Générale de l'AMM, Tokyo, Japon, Octobre 2004
et rédaction révisée à la 173^e Session du Conseil, Divonne les Bains, France, Mai 2006
et révisées par la 63^e Assemblée Générale, Bangkok, Thaïlande, Octobre 2012
et par la 74^e Assemblée Générale de l'AMM, Kigali, Rwanda, Octobre 2023ⁱ

PRÉAMBULE

La mission première de la profession médicale est de promouvoir la santé et de sauver des vies. Les médecins sont d'abord engagés vis-à-vis de leurs patients. Pour l'ensemble de leurs activités professionnelles, les médecins devraient adhérer aux conventions internationales relatives aux droits humains, au droit international humanitaire et à la [Déclaration de Genève de l'AMM](#), au [Code international d'éthique médicale](#) et aux autres déclarations de l'AMM sur l'éthique médicaleⁱⁱ comme aux [principes éthiques applicables aux soins de santé en temps de conflit et autres situations d'urgence](#) élaborés par des organisations de santé civiles et militaires, y compris l'AMM, à l'initiative du Comité international de la Croix-Rouge.

Dans les situations de conflit armé et les autres situations de violence, les gouvernements, les belligérants et les autres acteurs en position de pouvoir doivent se conformer à leurs obligations au titre du droit international, y compris, le cas échéant, [Conventions de Genève \(1949\) et ses protocoles additionnels \(1977, 2005\)](#).

Cette obligation suppose la protection des personnels et des établissements de santé (voir par exemple la [Déclaration de l'AMM sur la protection et l'intégrité du personnel médical pendant les conflits armés et les autres situations de violence](#), 2022), y compris les moyens de transport de blessés et de malades, le personnel de santé et les équipements médicaux.

Cette obligation comprend également la condamnation de la prise pour cibles d'infrastructures et de personnels de santé et l'utilisation du refus de services médicaux, y compris comme tactique ou stratégie par l'une des parties au conflit, quand et où qu'elle ait lieu.

L'AMM promeut des mécanismes de compte rendu efficaces, sûrs et objectifs pourvus des ressources nécessaires suffisantes pour recueillir et diffuser les données relatives aux attaques commises contre des médecins et des personnels et des établissements de santé afin de fournir

à l'OMS et aux autres agences compétentes le soutien nécessaire pour remplir leur rôle de recension des attaques perpétrées contre des personnels et des établissements de santé.

Les attaques contre le personnel de santé doivent faire l'objet d'une enquête et leurs auteurs doivent être traduits en justice, c'est pourquoi il convient d'utiliser ou, le cas échéant, d'élaborer des mécanismes de répression adéquats et de garantir les ressources nécessaires.

Les médecins doivent se voir accorder l'accès à toutes les personnes qui ont besoin de soins, y compris les personnes privées de liberté.

Il incombe aux médecins de faire pression sur les gouvernements et les autres autorités compétentes afin d'obtenir les infrastructures et les équipements nécessaires à la santé et aux soins de santé, notamment de l'eau potable, de l'alimentation et des abris adéquats, des infrastructures ad hoc, du matériel médical à disposition du personnel de santé et les équipements de protection personnelle (EPP) nécessaires.

Lorsqu'un conflit se révèle imminent et inévitable, il incombe aux autorités compétentes de garantir la protection des infrastructures de santé et de prévoir les réparations nécessaires dans la période suivant immédiatement le conflit.

Respect des règles éthiques professionnelles

En temps de conflit armé et d'autres situations de violence, les normes éthiques de la profession médicale s'appliquent de la même manière qu'en temps de paix. L'obligation professionnelle de traiter les gens avec humanité et respect s'applique à tous les patients. Un médecin doit toujours agir conformément à la neutralité médicale et dispenser les soins nécessaires en toute impartialité et sans discrimination.

Les médecins ne sauraient être persécutés pour avoir respecté leurs obligations éthiques et ne sauraient être forcés par des gouvernements, des forces armées ou tout autre autorité d'agir de manière contraire aux règles éthiques de la profession médicale.

La vie privée des personnes malades, blessées ou décédées doit toujours être respectée, de même que la confidentialité.

Les soins de santé dispensés aux malades et blessés, civils comme combattants ne sauraient être utilisés à des fins de publicité ou de propagande.

Les médecins ne sauraient propager de fausses informations ou manipuler des faits auprès du grand public, des médias ou des réseaux sociaux.

Les facultés de médecine et l'internat devraient comporter une formation éthique sur le traitement médical des prisonniers de guerre et des détenus.

RECOMMANDATIONS

Dans les situations de conflit et les autres situations de violence, le médecin s'engage :

Principes généraux

1. à ne pas prendre part aux hostilités et à refuser tout ordre illégal ou contraire à l'éthique ;
2. à s'abstenir de commettre ou de participer à des violations du droit international ;
3. à ne pas abandonner une personne blessée ou malade, tout en tenant compte de la sécurité et des compétences du médecin et de la disponibilité d'autres possibilités de soins ;
4. à promouvoir la neutralité médicale en défendant et en assurant des soins efficaces et impartiaux aux patients, sans discrimination et sans distinction entre les patients qui ne soit pas fondée sur des faits cliniques ;
5. à porter une attention spéciale aux fractions les plus vulnérables ou marginalisées de la population ayant besoin de soins (par exemple les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes présentant des besoins de soins spécifiques, les personnes déplacées) et à leurs besoins de santé particuliers tout en adhérant au principes applicables au tri des patients ;
6. à respecter les personnes blessées ou malades, leur autonomie, leur confiance et leur dignité ;
7. à respecter la confidentialité médicale, conformément à la [Déclaration de Genève](#) et au [Code international d'éthique médicale](#);
8. à examiner soigneusement tout conflit de loyauté ou tout conflit d'intérêts dans lequel le médecin pourrait se trouver ;

Détention

9. à prodiguer des soins de santé à toute personne détenue ;
10. à plaider pour des visites régulières des prisons et des prisonniers par les médecins ;
11. à ne jamais cautionner, faciliter ou participer à un acte de torture ou à toute forme de traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant, ni à aucune forme de mauvais traitement, y compris l'alimentation forcée, la traite d'êtres humains ou le trafic d'organes ;
12. conformément au [Code international d'éthique médicale de l'AMM](#), à la [déclaration de Tokyo de l'AMM](#), à la [prise de position de l'AMM sur la responsabilité des médecins en matière de compte rendu et de dénonciation des actes de torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), au [protocole d'Istanbul](#) et aux [règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus](#) (les règles Nelson Mandela), à dénoncer les actes de torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Activités proscrites

13. ne jamais utiliser la situation ou la vulnérabilité d'une personne malade ou blessée ;
14. ne jamais utiliser les droits et installations relevant des soins de santé à d'autres fins que celles qui sont prévues;

Santé publique

15. à signaler les besoins en matière de soins de santé aux autorités compétentes ;
16. à respecter les obligations légales épidémiologiques de signalement aux autorités compétentes ;
17. à respecter les déclarations de l'AMM d'[Helsinki](#) et de [Taipei](#) sur la recherche et la gestion des données ;
18. à dénoncer toute pratique malhonnête telle que la distribution de médicaments et d'équipements de mauvaise qualité ou contrefaits et à intervenir en conséquence ;
19. à tenir compte des traumatismes psychiques causés par la guerre dans les soins qu'il apporte aux patients, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et aux réfugiés.

ⁱ Les règles de l'AMM en temps de conflit armé et autres situations de violence adoptées en 1956 ont été requalifiées en 'Prise de position' par la 63^e Assemblée Générale, Kigali, Rwanda, Octobre 2023.

ⁱⁱ [Déclaration de l'AMM sur la protection et l'intégrité du personnel médical dans les conflits armés et autres situations de violence](#) / [Prise de position de l'AMM sur les conflits armés](#)

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR L'INTERRUPTION MÉDICALE DE GROSSESSE

Adoptée par la 24^e Assemblée Médicale Mondiale, Oslo, Norvège, Août 1970
et amendée par la 35^e Assemblée Médicale Mondiale, Venise, Italie, Octobre 1983
la 57^e Assemblée Générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud, Octobre 2006
et la 69^e Assemblée Générale de l'AMM, Reykjavik, Islande, Octobre 2018

PRÉAMBULE

1. Le terme « interruption médicale de grossesse » désigne une interruption de grossesse pour raisons de santé uniquement, conformément aux principes de la médecine fondée sur des données scientifiques et aux bonnes pratiques médicales. La présente déclaration ne comporte ni ne promeut aucune opinion sur l'interruption de grossesse pour des raisons autres que médicales.
2. L'interruption médicale de grossesse est une question médicale entre la patiente et le médecin. Les opinions au sujet de l'interruption de grossesse relèvent de convictions individuelles et de conscience qui doivent être respectées.
3. Une situation dans laquelle la poursuite de la grossesse peut mettre en danger la patiente peut créer un dilemme entre la vie du fœtus et la santé de la femme enceinte. La diversité des réponses à une telle situation reflète la variété des normes culturelles, légales, traditionnelles et régionales relatives aux soins de santé à travers le monde.

RECOMMANDATIONS

4. Les médecins doivent connaître la législation nationale relative à l'interruption médicale de grossesse et leurs obligations de compte-rendu. Les lois, normes et pratiques cliniques nationales ayant trait à l'interruption de grossesse doivent protéger et favoriser la santé des femmes et leurs droits en tant qu'êtres humains, notamment leur consentement volontaire et éclairé, leur autonomie de décision et leurs droits à la confidentialité et la vie privée. Les associations médicales nationales devraient militer pour que les politiques sanitaires nationales défendent ces principes.
5. Lorsque la loi permet l'interruption médicale de grossesse, l'acte médical doit être réalisé par un médecin compétent ou à défaut, et seulement dans des situations exceptionnelles, un autre professionnel de santé qualifié, de manière conforme aux principes de la médecine fondée sur les données scientifiques et les bonnes pratiques médicales, dans un établissement agréé qui satisfait aux normes médicales applicables.
6. Les convictions du médecin comme celle de la patiente doivent être respectées.

7. Les patientes doivent recevoir un soutien adapté et les traitements médical et psychologique nécessaires, ainsi qu'un conseil approprié si elles le souhaitent.
8. Les médecins ont le droit d'invoquer une clause de conscience s'ils ne souhaitent pas pratiquer un avortement. Ils peuvent donc se retirer à condition d'assurer la continuité des soins par un collègue qualifié. Dans tous les cas, les médecins ont l'obligation d'effectuer les actes nécessaires pour préserver la vie de la femme enceinte et d'empêcher tout risque grave pour sa santé.
9. Les médecins doivent travailler avec les institutions et les autorités compétentes pour assurer qu'aucune femme ne subit de préjudice à cause de l'indisponibilité de services d'interruption médicale de grossesse.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA BOXE

Adoptée par la 35^e Assemblée Médicale Mondiale, Venise, Italie, Octobre 1983
et révisée par la 170^e Session du Conseil, Divonne-les-Bains, France, Mai 2005
et la 68^e Assemblée générale, Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017

1. La boxe est un sport dangereux. Contrairement à la plupart des autres sports, elle a pour objectif premier d'infliger un dommage corporel à l'adversaire. Le principal argument contre la boxe est qu'elle peut provoquer une encéphalopathie traumatique chronique (ETC), également connue sous le nom de lésions cérébrales traumatiques ou encore encéphalite traumatique pugiliste ou démence pugiliste. Les coups reçus à la boxe peuvent également causer des fractures ou conduire à la perte de la vision ou de l'audition. Des études ont montré que la boxe cause, à court terme, de graves blessures et à long terme des lésions neurologiques chroniques.
2. Au cours des dernières décennies, nous avons pu assister à de vigoureuses campagnes menées par des associations nationales de médecins afin de faire interdire toutes les formes de boxe. En l'absence d'une telle interdiction, une série de tragédies dans le monde de la boxe ont amené les autorités réglementaires à adopter différentes normes visant à accroître la sécurité des boxeurs.
3. En dépit de la réglementation plus stricte de la boxe dans plusieurs pays, les traumatismes crâniens causés par la boxe continuent de provoquer des lésions et des décès, ce qui démontre que la réglementation ne protège pas convenablement les participants.
4. Outre la boxe réglementée, de nombreux combats de boxe (combats à mains nues, « street fight ») parallèles non supervisés continuent d'avoir lieu dans de nombreuses parties du monde. Ces combats clandestins mettent en péril la santé et la vie des participants.
5. Les préoccupations relatives à la santé et à la sécurité dans la boxe s'étendent à d'autres sports qui empruntent des éléments de la boxe, comme les arts martiaux mixtes de type kickboxing, etc. C'est pourquoi les recommandations de cette prise de position s'appliquent également à ces sports.
6. L'AMM estime que la boxe est de nature différente des autres sports en raison des blessures qu'elle cause et qu'elle devrait être interdite.
7. En attendant une interdiction complète de la boxe, l'AMM encourage vivement l'adoption des mesures suivantes:
 - 7.1 La boxe doit être réglementée et tous les boxeurs doivent être titulaires d'une licence. Les boxeurs doivent recevoir des informations écrites sur les risques

qu'ils courent par la pratique de la boxe.

- 7.2 La boxe devrait être interdite aux enfants (le terme « enfant » étant défini selon la législation nationale applicable).
- 7.3 Un registre national de tous les boxeurs, professionnels et amateurs, y compris les adversaires, devrait être tenu dans chaque pays où la boxe est autorisée. Le registre indiquerait les résultats de tous les matchs, les KO, y compris techniques et toutes les blessures infligées lors du combat, et permettrait ainsi de compiler un dossier pour chaque joueur. Tous les boxeurs pourraient être suivis pendant une durée d'au moins vingt ans pour connaître leur état de santé à long terme.
- 7.4 Tous les boxeurs devraient subir au début de leur carrière un examen médical basique, pendant lequel serait pratiquée une évaluation neurologique, dont une imagerie cérébrale. Il conviendrait de réaliser un examen médical et neurologique avant et après chaque événement. Les boxeurs qui ne passeraient pas cet examen devraient être signalés au registre national et ne devraient pas être autorisés à disputer de combat par la suite.
- 7.5 Il conviendrait que les équipements de protection individuelle soient conformes aux recommandations médicales (taille et poids des gants, casque, protège-dents).
- 7.6 Le médecin officiant lors d'un match de boxe assume une responsabilité professionnelle de protéger la santé et la sécurité des concurrents. À cette fin il convient que le médecin soit spécialement formé à l'évaluation des athlètes, notamment l'évaluation des lésions cérébrales traumatiques. L'avis du médecin ne doit dépendre que de considérations médicales et le soignant doit être autorisé à arrêter tout match en cours qui, de son point de vue, pourrait causer de graves lésions.
- 7.7 Il conviendrait de décourager le financement et le sponsoring de la boxe, et les rediffusions des matchs à la télévision devraient être soumises à des restrictions quant à l'âge des téléspectateurs et à une obligation d'afficher une mise en garde sur les dangers de la boxe.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS ET LA NÉGLIGENCE ENVERS LES ENFANTS

Adoptée par la 36^e Assemblée Médicale Mondiale, Singapour, Octobre 1984
et amendée par les 41^e Assemblée Médicale Mondiale, Hong Kong, Septembre 1989
42^e Assemblée Médicale Mondiale, Rancho Mirage, CA., Etats-Unis, Octobre 1990
44^e Assemblée Médicale Mondiale, Marbella, Espagne, Septembre 1992
47^e Assemblée générale, Bali, Indonésie, Septembre 1995
la 57^e Assemblée générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud, Octobre 2006
et la 67^e Assemblée générale de l'AMM, Taipei, Taiwan, Octobre 2016
et révisée par la 68^e Assemblée générale, Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017

PRINCIPE FONDAMENTAL

1. Le bien-être des enfants[1] est de toute première importance. Les professionnels de santé, dans toutes les relations qu'ils entretiennent avec des enfants, des jeunes, des familles, des décideurs et des professionnels, devraient mettre le bien-être des enfants au cœur de toutes les décisions qui les concernent et agir dans leur meilleur intérêt.

INTRODUCTION

2. L'une des manifestations les plus destructrices de la violence et du déséquilibre au sein de la famille est le mauvais traitement[2] sous toutes ses formes envers l'enfant. La prévention, la protection, la détection rapide, l'intervention adaptée et le traitement global des enfants victimes de mauvais traitements demeurent épineux pour la communauté médicale mondiale. L'Association médicale mondiale (AMM) a lancé un appel en faveur d'un soutien sanitaire accru des enfants vivant dans les rues dans sa prise de position sur le soutien sanitaire des enfants des rues, mais il est également important de traiter les causes profondes de tous les types de mauvais traitements envers des enfants[3].
3. La définition des mauvais traitements infligés aux enfants varie d'une culture à l'autre. Malheureusement, une attitude violente envers les enfants peut parfois être justifiée avec trop de légèreté par l'invocation de raisons culturelles comme preuve de l'aspect non abusif et inoffensif du traitement infligé à l'enfant. Par exemple, la participation des enfants aux travaux quotidiens de la famille et de la société devrait être reconnue et encouragée seulement dans la mesure où elle contribue à leur épanouissement personnel. En revanche, l'exploitation des

enfants sur le marché du travail les prive de leur enfance et de la possibilité d'aller à l'école, et compromet leur santé présente et future. L'AMM estime que l'exploitation des enfants constitue une forme grave de mauvais traitement envers les enfants.

4. Aux fins de cette déclaration, les diverses formes de mauvais traitements envers les enfants comprennent les mauvais traitements émotionnels, la maltraitance sexuelle, la maltraitance physique, la traite, l'exploitation et la négligence. La négligence envers l'enfant est caractérisée par l'inaptitude d'un parent ou d'une personne légalement responsable du bien-être de l'enfant à répondre aux besoins de ce dernier et à lui apporter des soins d'un niveau adéquat.

RECOMMANDATIONS

L'AMM reconnaît que les mauvais traitements, de toute nature, contre les enfants constituent un problème de santé à l'échelle mondiale et recommande aux associations médicales nationales d'adopter, à l'usage des médecins, les principes directeurs suivants :

5. Les médecins ont un rôle particulier à jouer en matière d'aide et d'identification des enfants maltraités et de leur famille.
6. Tous les médecins devraient recevoir une formation qui leur donne conscience de l'importance capitale du bien-être des enfants.
7. Les médecins doivent connaître la législation nationale relative aux règles de consentement qui président à l'examen d'enfants et ils doivent agir, dans toutes les relations qu'ils entretiennent avec des enfants, des jeunes, des familles, des décideurs et d'autres professionnels, dans le meilleur intérêt de l'enfant.
8. Il est fortement recommandé que le médecin coopère avec une équipe multidisciplinaire expérimentée. Celle-ci comprendra des médecins, des travailleurs sociaux, des psychiatres pour enfants et adultes, des spécialistes du développement, des psychologues et des avocats. Si une telle équipe n'existe pas ou si le médecin n'a pas la possibilité de collaborer avec une telle équipe, il devra consulter d'autres professionnels médicaux, sociaux, chargés de l'application des lois ou spécialistes de la santé mentale, le cas échéant.
9. Les médecins traitants tels que les médecins généralistes de famille, internes, pédiatres, médecins urgentistes, chirurgiens, psychiatres et les autres spécialistes qui peuvent être amenés à traiter des enfants doivent acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour évaluer tous les types de mauvais traitements physiques, psychologiques et émotionnels qui peuvent être commis à l'encontre d'un enfant, ainsi que le développement de l'enfant et les compétences parentales, le recours aux ressources communautaires et la responsabilité légale du médecin.
10. Tous les médecins qui sont amenés à traiter des enfants et les adultes qui assument une responsabilité à l'égard d'enfants devraient garder à l'esprit les

principes énoncés dans la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et les dispositions légales nationales protectrices applicables aux enfants et aux jeunes.

11. Les examens médicaux des enfants que l'on pense être victimes de mauvais traitements sexuels doit être menée par des médecins compétents en pédiatrie et à même d'évaluer les mauvais traitements. Les examens médicaux doivent être adaptés à l'âge de l'enfant, recenser les blessures et les maladies et peuvent comporter un bilan sanguin, une radiographie des traumatismes, une mesure de la croissance et une évaluation comportementale. Des radiographies de suivi sont vivement recommandées pour les enfants qui présentent de graves blessures apparemment liées aux mauvais traitements.
12. L'examen et le suivi médical des enfants abusés sexuellement comporte l'établissement d'un historique complet et un examen physique car les abus sexuels et les mauvais traitements physiques sont souvent associés ; un examen des parties génitales et de l'anus ; le recueil et l'étude de preuves y compris de photographies ; le traitement et/ou la prévention d'une grossesse et des maladies vénériennes. Il convient d'accorder une attention particulière au droit de l'enfant de voir respectée sa vie privée.
13. Il est nécessaire que le médecin détermine et soit attentif aux aspects suivants : la qualité des relations entre les personnes qui s'occupent de l'enfant, les sanctions et le style de discipline imposés au sein du foyer de l'enfant, les difficultés économiques de la famille, les problèmes émotionnels ou les troubles mentaux d'un membre de la famille, la violence conjugale ou intrafamiliale, l'abus d'alcool, de drogues et d'autres substances et toutes autres difficultés qui pourraient être en corrélation avec tout type de mauvais traitements infligés à l'enfant.
14. Tous les médecins doivent être conscients que des mauvais traitements peuvent être infligés par des pairs[4]. Lorsqu'ils soupçonnent ou qu'ils se trouvent dans une telle situation, les praticiens doivent garder à l'esprit que l'auteur présumé des mauvais traitements peut lui-même être ou avoir été victime de mauvais traitements.
15. Les signes de mauvais traitements sont souvent subtils et le diagnostic peut nécessiter d'interroger soigneusement l'enfant, les parents, les proches et la fratrie. Des incohérences dans les explications ou entre les explications et les caractéristiques d'une blessure, comme le niveau de gravité, le type et l'ancienneté doivent être consignés et faire l'objet d'une enquête approfondie.
16. Pour tout enfant admis dans un établissement médical, la priorité doit être donnée à ses besoins médicaux et mentaux. Si l'on suspecte des mauvais traitements, il convient de veiller à assurer sa sécurité avant de le laisser sortir de l'établissement. Ces mesures devraient comprendre :

- 16.1. le signalement de tous les cas supposés aux services chargés de la protection de l'enfance ;
- l'hospitalisation de tout enfant ayant subi de mauvais traitements nécessitant une protection pendant la période initiale d'expertise ;
 - l'information des parents du soupçon de mauvais traitement ou du diagnostic de mauvais traitement si rien ne s'y oppose ;
 - le signalement des blessures de l'enfant aux services de protection de l'enfance.
17. Si l'hospitalisation s'avère nécessaire, il convient de procéder rapidement à l'évaluation des problèmes physiques et émotionnels de l'enfant, ainsi qu'à ceux relatifs à son développement. Cette évaluation complète doit être effectuée par des médecins compétents dans le domaine ou par une équipe pluridisciplinaire d'experts spécialement formés aux mauvais traitements envers les enfants.
18. S'il soupçonne que l'enfant est victime de mauvais traitements, le médecin doit s'entretenir avec les parents du fait que ces mauvais traitements feront partie du diagnostic différentiel des problèmes de leur enfant. Le médecin peut avoir à demander conseil aux services chargés de la protection de l'enfance.
19. Durant les discussions avec les parents, les tuteurs ou les personnes auxquelles l'enfant est confié, il est essentiel que le médecin reste objectif et évite d'émettre un jugement ou des accusations concernant les parents ou la ou les personnes chargées de prendre soin de l'enfant.
20. Il est essentiel que le médecin enregistre ses observations et les résultats d'examen dans le dossier médical au fur et à mesure du processus d'évaluation. Toute blessure doit être documentée par des photos, des illustrations et une description détaillée. Le dossier médical se révèle en effet souvent décisif en cas de procédure judiciaire.
21. Les médecins doivent collaborer à tous les stades de la prévention par des conseils à la famille pendant la période prénatale et post-natale et par des conseils en matière de planification familiale et de contrôle des naissances.
22. Les médecins devraient encourager les mesures de santé publique telles que les visites à domicile des infirmières et d'autres professionnels de santé, les conseils anticipés des parents et les visites médicales des nourrissons et des enfants bien portants. Les médecins, ainsi que les organismes qui les représentent, devraient également soutenir les programmes qui visent à l'amélioration de la santé générale de l'enfant et dont le but est également de prévenir tous les types de mauvais traitements des enfants.
23. Les médecins doivent savoir que les mauvais traitements et la négligence envers les enfants constituent un problème complexe et que plus d'un type de traitement peut être nécessaire pour aider les enfants maltraités et leur famille. La mise au

point de traitements appropriés demande la participation de nombreuses professions, y compris de la médecine, du droit, des soins infirmiers, des enseignants, des psychologues et des assistants sociaux.

24. Les médecins doivent encourager le développement de nouveaux programmes qui permettent des progrès des connaissances médicales et des compétences en matière de mauvais traitements et de négligence envers les enfants. Il est essentiel que la formation professionnelle des médecins comporte l'acquisition de connaissances, compétences et aptitudes relatives à la protection des droits des enfants et des jeunes, à la promotion de leur santé et de leur bien-être ainsi qu'à l'identification des signes pouvant indiquer des mauvais traitements ou de la négligence envers les enfants. Les médecins doivent recevoir une formation sur les mauvais traitements de tous types et la négligence envers les enfants pendant leur cursus universitaire.
25. Dans l'intérêt de l'enfant, il peut être nécessaire dans les cas de maltraitance infantile de passer outre le secret professionnel, le premier devoir du médecin étant de protéger son patient lorsqu'il soupçonne que ce dernier est victime de mauvais traitements. Quel que soit le type de maltraitance (physique, psychologique, sexuelle, traite, exploitation ou négligence), elle doit être officiellement signalée aux autorités compétentes.
26. Il est essentiel que les programmes de formation professionnelle comportent des examens continus des connaissances, compétences et aptitudes liées à la protection des droits des enfants et des jeunes, à la promotion de leur santé et de leur bien-être et à l'identification et à la prise en charge des enfants victimes de mauvais traitements et de négligence.
27. Le cursus médical initial doit comporter, dans le cadre du programme de pédiatrie, un cours obligatoire sur toutes les formes de mauvais traitements envers les enfants, qui peut être approfondi durant l'internat et la formation continue pour les personnes qui entendent travailler dans ce domaine.

[1] Au sens de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

[2] Aux fins de la présente prise de position, les termes « mauvais traitements envers un enfant » et « maltraitance d'un enfant » sont considérés comme synonymes.

[3] Le terme « négligence » désigne l'incapacité persistante à satisfaire les besoins fondamentaux d'un enfant, susceptible de compromettre gravement la santé, le bien-être ou le développement de cet enfant.

[4] La maltraitance d'un enfant par un ou plusieurs autres enfants.

DÉCLARATION DE L'AMM SUR LA LIBERTÉ DE PARTICIPER AUX RÉUNIONS MÉDICALES

Adoptée par la 36^e Assemblée Médicale Mondiale, Singapour, Octobre 1984
et réaffirmée avec une révision mineur par la 215^e Session de Conseil de l'AMM,
Cordoue, Espagne, Octobre 2020

L'indépendance et la liberté professionnelles sont indispensables au médecin pour lui permettre de dispenser les soins les plus appropriés à ses patients. C'est pourquoi il ne devrait exister aucun obstacle, fondé sur une pathologie ou un handicap, la croyance, l'origine ethnique, le genre, la nationalité, l'affiliation politique, l'orientation sexuelle ou le statut social ou tout autre facteur empêchant les médecins de participer à des activités à caractère professionnel qui leur permettent d'acquérir information, connaissances, habilité et technique indispensables à la prestation de soins de santé adéquats à leurs patients.

Dans la mesure où le but de l'AMM est de servir l'humanité en s'efforçant d'atteindre les niveaux internationaux les plus élevés en matière d'enseignement médical, de science médicale, d'art de la médecine et d'éthique médicale, et d'apporter les soins de santé à tous les peuples du monde, il ne devrait se dresser aucune barrière devant le médecin qui désire assister à des réunions de l'AMM ou à d'autres manifestations médicales, quel que soit le lieu où celles-ci sont organisées.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA NON DISCRIMINATION VIS-À-VIS DES MEDECINS EN MATIERE D'AFFILIATION ET D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Adoptée par la 37^e Assemblée Médicale Mondiale, Bruxelles, Belgique, Octobre 1985
révisée avec un changement de titre par la 170^e Session du Conseil, Divonne-les-Bains,
France, Mai 2005

et par la 66^e Assemblée Médicale Mondiale, Moscou, Russie, Octobre 2015
et réaffirmée avec des révisions mineures par le 227^e Conseil de l'AMM, Helsinki, Finlande,
Octobre 2024

L'Association Médicale Mondiale est favorable à l'égalité des possibilités en matière d'activités au sein d'une association médicale, d'enseignement et de formation médicale, d'emploi ainsi que de toute autre mission médicale professionnelle, sans distinction de race, de couleur, de religion, de croyance, d'ethnie, d'origine nationale, de sexe, d'âge ou d'appartenance politique.

L'Association Médicale Mondiale est fermement opposée à ce que les privilèges et responsabilités liés à l'affiliation à une association médicale nationale soient refusés à un médecin dûment agréé pour des raisons de race, de couleur, de religion, de croyance, d'ethnie, d'origine nationale, de sexe, d'âge ou d'appartenance politique.

L'Association Médicale Mondiale invite la profession médicale et chaque membre des Associations Médicales Nationales à prévenir toute situation où cette égalité de droits, de privilèges ou de responsabilités serait refusée.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR L'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ

Adoptée par la 40^e Assemblée Médicale Mondiale, Vienne, Autriche, Septembre 1988
révisée par la 57^e Assemblée Générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud,
Octobre 2006
et par la 68^e Assemblée générale de l'AMM, Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017

PRÉAMBULE

1. La santé n'est pas simplement l'absence de maladie. Elle est également un état d'épanouissement physique, psychologique et social et englobe la capacité des individus à s'adapter à l'adversité physique, sociale et mentale. La santé dépend de nombreux facteurs, notamment l'accès aux soins de santé, et les déterminants sociaux de la santé (DSS). Recouvrer la santé relève aussi de plusieurs facteurs. Il incombe à la société de mettre à la disposition de tous ses membres, indépendamment de leur capacité de les payer, des soins de santé de qualité.
2. Les professionnels de santé doivent régulièrement analyser les effets du faible accès à des soins sur les inégalités en matière de santé et il leur incombe de partager les résultats de leurs travaux avec les gouvernements au niveau local, régional et national pour assurer que ces derniers comprennent les déterminants sociaux de la santé et intègrent dans toutes leurs politiques la réduction des facteurs d'inégalités dans le domaine de la santé. Les politiques relatives aux soins de santé devraient comporter des pistes pour éliminer les inégalités en la matière.
3. L'accès aux soins de santé est important pour réduire les conséquences à court, moyen et long terme des problèmes de santé dus à des conditions sociales difficiles. L'accès lui-même est pluridimensionnel et dépend de facteurs comme les ressources humaines, la formation, les finances, les transports, la disponibilité géographique, la liberté de choix, l'éducation de la population, l'assurance qualité et la technologie, dans le secteur de la santé.

LIGNES DIRECTRICES

Professionnels de santé

4. La prestation de soins de santé dépend largement de la disponibilité de professionnels de santé compétents. Leur formation doit leur apporter des compétences médicosociales et insister notamment sur la manière dont les déterminants sociaux de la santé influent sur l'état de santé des personnes.

Comme le montre la démographie de la plupart des pays, la population vieillissante constitue un énorme défi pour les années à venir. Or le personnel soignant est inégalement réparti au niveau mondial. Alors que tous les pays forment des professionnels de santé, les déplacements de population des pays les plus pauvres vers les pays les plus développés conduisent à des pénuries permanentes. L'élaboration de codes de recrutement éthiques pourrait aider à limiter les pratiques injustes des États. Ces codes de recrutement éthiques devraient également s'imposer aux agences commerciales de recrutement.

5. Il convient d'étudier comment combiner au mieux les différents professionnels de santé dans des environnements cliniques variés pour répondre aux besoins des patients. La mauvaise répartition à l'intérieur des pays devrait être combattue en incitant les professionnels de santé à travailler dans les zones rurales, isolées ou mal desservies, au moins pendant une partie de leur carrière. Il conviendrait d'explorer des pistes innovantes pour rendre attractifs les postes dans des régions mal desservies, sans utiliser de méthodes de recrutement punitives ou coercitives. Le recrutement d'étudiants venant de déserts médicaux et exprimant le désir de s'installer dans leur région d'origine pourrait contribuer à résoudre ce problème.

Formation

6. La formation initiale des professionnels de santé doit être adaptée, accessible et de bonne qualité. La formation du personnel de santé est donc coûteuse, et ce coût est supporté par le pays d'origine du médecin. Les soignants doivent ensuite aller plus loin pour se former davantage ou se spécialiser et également pour mieux gagner leur vie, parfois pour envoyer de l'argent chez eux pour soutenir leur famille et leur communauté.
7. Le souhait de se perfectionner est légitime et les efforts pour retenir les professionnels de santé dans leur région d'origine devraient encourager leur retour au pays par l'utilisation de nouvelles compétences et connaissances visant à améliorer l'accès aux soins de santé.
8. Les États ne devraient pas recruter activement les médecins d'autres pays. Même lorsqu'ils le font de manière passive, ce recrutement devrait répondre à des normes éthiques et à la Prise de position de l'AMM sur les directrices éthiques pour le recrutement des médecins au niveau international.

Finances

9. L'accès aux soins est essentiel pour toute la population. Les méthodes de financement des soins sont à la discrétion de chaque pays et dépendent de leurs ressources, de leurs priorités sanitaires et sociales et des besoins de santé. Les pays doivent mettre au point des systèmes fiscaux qui réduisent les paiements directs des patients et les assurances de santé privées qui accroissent les inégalités entre les groupes de population.

10. Aucun système de financement n'étant idéal pour tous les pays, l'équilibre convenable doit être décidé au niveau local. Lorsqu'ils prennent les décisions relatives aux systèmes de financement, les gouvernements doivent être conscients que les soins médicaux sont essentiels, de la nécessité absolue que ces soins soient à la portée de tous, qu'ils soient fondés sur les besoins médicaux et non sur la capacité de payer et qu'ils ne sauraient dépendre d'inquiétudes financières. L'éligibilité aux soins ne signifie pas l'accès, notamment si des systèmes de co-paiement excluent les personnes les plus démunies.
11. Il convient de recourir à des méthodes innovantes pour assurer des soins de santé complets, telles que des partenariats avec des prestataires privés et des entités commerciales, qui pourraient assurer des éléments de soins spécialisés. Les États doivent néanmoins assurer que cette politique, qui ne doit pas être considérée comme une préférence pour un système de soins privé ne limite pas les soins spécialisés à la frange la plus riche de la population.
12. Les décisions de limiter l'accès à des éléments des soins de santé doivent être prises en fonction d'informations objectives, des données scientifiques les plus fiables relatives à l'efficacité et à la sécurité des services de soins de santé. Il convient que ces décisions fassent l'objet d'un débat public et que les concepts associés à ces politiques soient acceptés par la population. Aucune mesure ne saurait être introduite avec l'effet de discriminer une population vulnérable ou âgée.
13. La population devrait avoir accès à des informations claires au sujet des ressources mises à leur disposition en matière de soins de santé et de la manière d'en bénéficier. Il convient de créer des processus précis pour assurer que la pauvreté ou l'illettrisme ne soient pas des obstacles à l'accès aux soins.

Personnes vulnérables et difficiles à atteindre

14. Dans tous les pays il est difficile de faire parvenir des messages de santé à certains groupes de personnes. Ce sont des personnes qui ont souvent recours tardivement aux soins de santé lorsqu'ils sont malades.
15. Il convient d'utiliser des méthodes variées, notamment des méthodes visant à rassurer et à éliminer les obstacles d'autre nature, pour assurer que les personnes difficiles à atteindre sont conscientes qu'elles peuvent bénéficier de soins de santé sans frais directs, incluant des méthodes pour réduire la peur et les autres barrières à l'accès aux soins.
16. Lorsque des vulnérabilités spécifiques comme l'illettrisme ou une déficience sensorielle semblent jouer un rôle, les solutions devraient comprendre l'identification de ces vulnérabilités et leur prise en compte.
17. Les professionnels de santé ont le devoir d'assurer des soins exempts de toute forme de discrimination.

Transports

18. Les établissements de santé devraient être faciles d'accès. Il peut être nécessaire de travailler avec les services de transport public pour assurer que des itinéraires de transports publics passent à côté des établissements de santé. Il conviendrait d'envisager de faire mieux desservir les établissements de soins par les transports publics. Les patients peuvent avoir à parcourir des distances considérables pour se faire soigner, notamment dans les zones rurales ou isolées.
19. Il convient d'assurer le transport des patients qui doivent être orientés vers des spécialistes ou des soins secondaires. Les personnes qui ont besoin d'aide pour avoir accès aux soins de base devraient également être assistées. Il conviendrait d'offrir le transport aux patients vivant dans des zones isolées qui doivent être soignés dans des établissements qui se trouvent dans des grandes villes. La télémédecine pourrait remplacer adéquatement le transport des patients dans certains cas.

Disponibilité géographique

20. Il pourrait être utile de travailler avec d'autres prestataires de soins, comme les sages-femmes traditionnelles, qui devraient être intégrées au système de soins de santé, recevoir une formation et être assistées pour prodiguer des soins sûrs et efficaces et aiguiller les patients vers d'autres professionnels si besoin. Cette mesure ne saurait s'étendre au financement par le système de santé public de pratiques non scientifiques, notamment les thérapies dites complémentaires ou alternatives.

Liberté de choix

21. La liberté de choix en matière de prestataire de soins et de solutions proposées est essentielle dans tous les systèmes. Elle requiert la capacité de comprendre ce choix et la liberté de choisir un prestataire parmi plusieurs solutions différentes.
22. Les obstacles à la liberté de choix peuvent être d'ordre financier ou provenir d'une incompréhension des différentes solutions ou de facteurs culturels ou géographiques, entre autres. Il est essentiel que les personnes puissent librement s'informer des solutions disponibles pour faire un choix éclairé.
23. Les autorités de santé devraient veiller à ce que toutes les populations comprennent comment accéder aux soins et obtiennent des informations objectives sur les différents prestataires de soins.
24. Une fois que les patients sont reçus par un prestataire ou un médecin, ils devraient pouvoir étudier les options médicales ; la disponibilité des informations est essentielle pour permettre le choix.

Éducation de la population

25. L'éducation générale est un déterminant de la santé ; plus une personne est instruite, plus il est probable qu'elle soit en bonne santé. En cas de problèmes de santé, une

éducation préalable peut être déterminante pour la vitesse à laquelle la personne ira se faire soigner. L'éducation aide aussi les personnes à faire des choix sur les solutions thérapeutiques auxquelles elles ont accès.

26. Une éducation axée sur les questions de santé peut s'avérer importante pour prévoir son mode de vie. L'éducation seule ne suffit pas, par exemple à cesser de fumer ou de consommer des drogues ou de l'alcool, mais peut aider à prendre des décisions relatives aux comportements à risques.
27. Un niveau général de connaissances en matière de santé aide les patients à choisir entre différentes options thérapeutiques et à se conformer aux prescriptions. Les soins personnels seront également améliorés tout comme la capacité du patient à s'orienter vers un service de santé.
28. Il conviendrait de mettre en place des programmes éducatifs aidant les personnes à faire des choix éclairés sur leur santé personnelle et sur la bonne utilisation à la fois des soins personnels et des soins effectués par les professionnels. Ces programmes devraient comprendre des informations sur les coûts et bénéfices associés à d'autres traitements de médecine moderne, le recours à des services professionnels permettant une détection, un traitement ou une prévention précoces des maladies ; les responsabilités personnelles quant à la prévention des maladies, et l'utilisation efficace du système de soins. Les médecins devraient participer activement, le cas échéant, à ces efforts éducatifs et recevoir les ressources nécessaires pour prendre ces tâches en charge.
29. L'éducation de la population aide également les gouvernements à mieux faire comprendre les mesures de santé publique comme les taxes sur le tabac, l'interdiction de consommation de certains produits par les humains et les restrictions en matière de liberté individuelle pour des raisons sanitaires. Lorsque les gouvernements décident de mesures législatives ou réglementaires, elles doivent être accompagnées d'une campagne d'information de la population pour que les mesures soient comprises et respectées.

Assurance qualité

30. L'assurance qualité devrait faire partie de tous les systèmes de soins. Les médecins partagent la responsabilité d'assurer la qualité des soins de santé et ne doivent pas permettre que d'autres considérations mettent en péril la qualité des soins fournis.

Technologie

31. La technologie joue un rôle de plus en plus important dans les services de santé. Les prix d'achat des biens en immobilisation sont élevés en raison du besoin de services logistiques spécifiques, avec des techniciens formés et la mise à disposition de locaux adéquats. Les technologies avancées ne sont pas disponibles partout ; leur accès doit être bien planifié afin que l'ensemble des patients dans le besoin en bénéficient, pas uniquement ceux proches des centres technologiques avancés.

Circonstances exceptionnelles

32. Dans des circonstances exceptionnelles comme les conflits armés et les catastrophes naturelles majeures telles que les séismes, les médecins ont le devoir de veiller à ce que les décideurs politiques protègent l'accès aux soins, notamment pour les plus vulnérables et les moins capables de rejoindre les zones plus sûres.

RECOMMANDATIONS

33. Les déterminants sociaux de la santé influent largement sur l'accès aux soins et donc sur la santé. Les médecins devraient travailler avec les gouvernements pour s'assurer que ces derniers agissent efficacement sur les DSS.
34. L'accès aux soins requiert une vigilance systématique, pour assurer que les conditions appropriées soient remplies, notamment les suivantes.
- 34.1 Il convient que chacun dispose d'un système de santé adapté, universel, solidaire et équitable, comprenant des établissements bien équipés, disponibles dans tout un pays, qui assure aux centres de soins et aux soignants des financements suffisants et durables et dans lequel les personnes sont soignées selon leurs besoins et non leur capacité financière.
- 34.2 Le choix devrait inclure la facilité d'accès et les prestataires.
- 34.3 L'accès aux informations adéquates pour tous est capital pour choisir et coopérer avec les prestataires de soins.
- 34.4 L'éducation est à la fois un déterminant social et un facteur clé de l'adhésion au traitement qui favorise la responsabilité personnelle avec un soutien accessible.
- 34.5 Les professionnels de santé devraient pouvoir se déplacer librement dans le monde, notamment pour accéder aux possibilités de formation et d'exercice de leur profession. Cette mobilité ne doit pas entraver la disponibilité des ressources, notamment dans les pays à faibles moyens.
- 34.6 Il convient de fournir aux médecins des critères éthiques transparents et efficaces pour travailler dans des zones surpeuplées ou mal desservies.
- 34.7 La délivrance de soins nécessite une action des gouvernements à tous les niveaux, y compris le travail avec les populations afin d'assurer qu'elles comprennent l'intérêt de tels soins et puissent y avoir accès.
- 34.8 Les médecins ont un rôle important à jouer pour que la planification des soins soit logique sur le plan médical, soit communiquée correctement à la population concernée et que les patients ne soient pas mis en danger en raison de ressources inadéquates, ou d'une planification ou d'un système défaillants.

- 34.9 Les médecins sont conscients du système de santé existant, ce qui les oblige à jouer un rôle socialement responsable et à être conscients des déterminants sociaux de la santé qui conditionnent l'accès à leurs services ou à ceux de leur association médicale.
- 34.10 Les associations médicales devraient coopérer avec leurs membres pour promouvoir l'accès aux systèmes de santé répondant équitablement aux besoins des populations.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES RISQUES POUR LA SANTÉ DU TABAC ET DES PRODUITS DÉRIVÉS DU TABAC

Adoptée par la 40^e Assemblée Médicale Mondiale, Vienne, Autriche, Septembre 1988
révisée par la 49^e Assemblée Générale de l'AMM, Hambourg, Allemagne, Novembre 1997
la 58^e Assemblée Générale de l'AMM, Copenhague, Danemark, Octobre 2007
la 62^e Assemblée Générale de l'AMM, Montevideo, Uruguay, Octobre 2011
et la 73^e Assemblée Générale de l'AMM, Berlin, Allemagne, Octobre 2022

PRÉAMBULE

Plus de 80 % des 1,3 milliard de fumeurs à travers le monde vivent dans des pays à revenu faible ou moyen. La consommation de tabac nuit à chacun des organes du corps et constitue l'une des principales causes de cancer, de pathologies cardiaques, d'infarctus, de maladies respiratoires obstructives chroniques, d'anomalies fœtales et d'autres problèmes de santé. Les fumeurs ont jusqu'à 50 % plus de risques de développer une forme grave de Covid-19 et d'en mourir. Le tabac et ses produits dérivés sont à l'origine de huit millions de décès dans le monde chaque année. Le tabac tuera un milliard de personnes au cours du 21^e siècle à moins d'une intervention efficace.

L'exposition au tabac se produit partout où du tabac est brûlé dans un espace clos. Il n'y a pas de niveau bénin au tabagisme passif qui cause des millions de décès chaque année. Le tabagisme passif est particulièrement nocif pour les enfants et les femmes enceintes. Le 29 mai 2007, l'OMS a appelé à une interdiction mondiale de fumer au travail et dans les lieux publics clos afin d'éliminer le tabagisme passif et d'encourager les gens à arrêter de fumer.

Le phénomène connu sous le nom de « fumée tertiaire » désigne l'imprégnation des surfaces intérieures par la nicotine et les autres résidus chimiques, qui peut persister longtemps après que la fumée se soit dissipée. Elle est de plus en plus reconnue comme un danger potentiel, notamment pour les enfants, qui non seulement peuvent inhaler, mais aussi ingérer ces résidus après avoir touché les sols, murs et meubles de la pièce.

Mesures de l'Organisation mondiale de la santé

Dans l'espoir de limiter les effets de la consommation de tabac, les États membres de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont adopté à l'unanimité la Convention-cadre pour la lutte antitabac (FCTC) en 2003. En vigueur depuis 2005, elle a été ratifiée par 182 pays, représentant plus de 90 % de la population mondiale. Renforcer la mise en œuvre de cette convention-cadre est l'une des cibles des Objectifs de développement durable (ODD) pour

2030 : c'est la cible 3a. L'AMM soutient depuis longtemps la FCTC de l'OMS ([résolution de l'AMM sur l'application de la convention-cadre de l'OMS sur la lutte antitabac](#)). Le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, le premier protocole de la FCTC, a été adopté en 2012 pour faire face à la croissance du trafic international de produits du tabac. L'objet du protocole est l'élimination de toute forme de commerce illicite de produits du tabac, conformément à l'article 15 de la FCTC de l'OMS.

Produits nouveaux et émergents de la nicotine

La [prise de position de l'AMM sur les cigarettes électroniques et les autres systèmes d'administration électronique de nicotine](#) souligne la méconnaissance actuelle des risques associés à ces produits. L'utilisation de cigarettes électroniques par les jeunes a augmenté de manière spectaculaire : dans certains pays, elle est même devenue plus populaire que de fumer du tabac. La nicotine, quel que soit le mode d'exposition, peut nuire au développement du cerveau et conduire à une addiction.

Des formes nouvelles, ou remises au goût du jour, d'ingestion du tabac et de nicotine sont également en pleine croissance, en particulier :

- le tabac soluble, sous forme de pastilles ressemblant à des bonbons qui contiennent du tabac et de la nicotine et que l'on mange, mâche ou suce jusqu'à leur dissolution ;
- le snus, du tabac en poudre humide qui se consomme par voie orale contient des cancérigènes. Il se présente généralement en petits sachets;
- les narguils, une pipe à eau où l'on brûle un tabac aromatisé avec du miel, de la mélasse ou des fruits et dont la fumée est aspirée par un long tuyau. L'OMS signale que fumer le narguilé équivaut à fumer cent cigarettes, parce que fumer le narguilé prend généralement beaucoup de temps.
- les bidis, des cigarettes sans filtre et qui contiennent jusqu'à cinq fois plus de nicotine que les cigarettes ordinaires, ainsi que les cigarettes au clou de girofle (kreteks), qui contiennent plus de nicotine, de monoxyde de carbone et de goudron que les cigarettes ordinaires ;
- d'autres produits du tabac qui sont équipés d'un dispositif chauffant avec lequel une tige, une prise ou une capsule contenant du tabac est chauffée. La chaleur fait se dégager de la nicotine (et d'autres produits chimiques) qui peuvent alors être aspirés dans les poumons, bien que le tabac ne chauffe pas suffisamment pour brûler. Ces dispositifs sont différents des cigarettes électroniques;
- les sachets de nicotine sans tabac, aromatisés à différents parfums et qui se placent dans la bouche.

Enfants et patientes enceintes

Fumer ou consommer de la nicotine pendant la grossesse peut avoir de nombreuses conséquences néfastes, telles qu'un faible poids de naissance, une naissance prématurée, une

microcéphalie, des problèmes placentaires, voire un risque d'enfant mort-né ou de fausse couche. Le tabagisme passif pendant la grossesse accroît également le risque d'accoucher d'un bébé de poids inférieur à la normale et les bébés qui sont exposés à la fumée présentent un risque accru de mort subite du nourrisson.

Une exposition prénatale au tabac peut également avoir des conséquences sur la santé et le développement de l'enfant : insuffisance pulmonaire (toux, rhumes, bronchites et pneumonies), respiration sifflante, asthme et troubles de la vue tels que le strabisme, les erreurs de réfraction ou la rétinopathie. Les enfants exposés au tabagisme passif sont plus susceptibles de souffrir d'otite, de toux, de rhume, de bronchite et de pneumonie. Les enfants qui grandissent auprès de parents fumeurs sont plus susceptibles de devenir fumeurs à leur tour ou de souffrir d'effets à long terme similaires à ceux dont souffrent des adultes fumeurs.

Équité en santé

L'équité en santé dans la prévention et la lutte antitabac s'attache à la possibilité pour chacun de vivre une vie saine, quels que soient son appartenance ethnique, son niveau d'éducation, son identité de genre, son orientation sexuelle, son métier, sa situation géographique ou son handicap. Les programmes de lutte antitabac, y compris les services éprouvés d'aide à l'arrêt du tabac, peuvent tendre vers l'équité en santé en centrant leurs efforts sur la diminution de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée secondaire ou tertiaire, en améliorant l'accès aux ressources de la lutte antitabac parmi les populations au sein desquelles le poids des pathologies dues au tabac, sur le plan sanitaire comme financier, est le plus lourd.

Marketing du secteur du tabac

Le secteur du tabac dépense chaque année des milliards de dollars en publicité, promotion et parrainage à travers le monde. Les techniques marketing prédatrices et manipulatrices du secteur du tabac permettent d'accroître la consommation de ces produits et permettent de remplacer les fumeurs qui arrêtent de fumer ou qui meurent. L'industrie du tabac investit des sommes gigantesques dans les pays à revenu faible ou moyen dans le but d'améliorer leur image et celle du tabac dans la société. L'industrie du tabac emploie de longue date des stratégies qui ciblent les enfants, en commercialisant des paquets fantaisie, des cigarettes aromatisées ou encore des cartouches de cigarettes électroniques et utilise internet, les textos et les réseaux sociaux pour annoncer des événements sponsorisés ou des promotions.

La meilleure stratégie pour combattre les techniques marketing de l'industrie du tabac est d'adopter et de faire appliquer des interdictions de publicité, de promotion du tabac et du sponsoring, comme l'indique la FCTC de l'OMS.

Les industriels du tabac prétendent qu'ils sont engagés à découvrir la vérité scientifique au sujet des effets du tabac sur la santé, à la fois en menant des recherches internes et en participant au financement de recherches extérieures. Ils ont cependant constamment nié, retiré et supprimé les informations relatives aux effets néfastes de la consommation de tabac.

Les industriels du tabac manipulent également l'attitude du grand public à leur égard et prétendent souvent témoigner de leur responsabilité sociale en tant qu'entreprise, alors qu'ils engagent des activités visant à promouvoir leurs produits tout en se présentant comme des entreprises citoyennes.

RECOMMANDATIONS

L'AMM recommande aux gouvernements nationaux :

1. d'accroître les taxes sur le tabac et les produits qui en sont dérivés : c'est la mesure la plus efficace pour réduire la consommation de tabac selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS). C'est également un outil rentable en ce qu'il ne coûte pas cher. Le produit de ces impôts devrait être alloué à des programmes de prévention, des programmes et des services d'aide au sevrage tabagique fondés sur des preuves et à d'autres mesures de santé ;
2. d'exhorter l'Organisation mondiale de la santé d'ajouter les médicaments antitabac à sa Liste modèle des médicaments essentiels ;
3. de ratifier et de mettre en œuvre pleinement la Convention-cadre de l'OMS sur la lutte antitabac (FCTC) ;
4. de faire appliquer une réglementation exhaustive de la fabrication, de la vente, de la distribution et de la promotion du tabac et des produits dérivés du tabac, y compris des interdictions complètes de la publicité pour le tabac, de sa promotion et des activités de parrainage par les industriels du tabac, y compris à l'étranger. D'imposer le paquet neutre pour tous les produits du tabac (comme le prévoit la [résolution de l'AMM sur le paquet neutre de cigarettes, de cigarettes électroniques et d'autres produits à fumer](#)) et une mention écrite accompagnée d'une image, bien visibles avertissant des dangers du tabac ;
5. d'interdire de fumer dans tous les espaces publics clos, y compris les transports publics, les prisons, les aéroports et les avions. D'imposer à toutes les facultés de médecine, les instituts de recherche biomédicale, les hôpitaux et les autres établissements de santé d'interdire de fumer, de vapoter ou d'utiliser tout autre produit dérivé du tabac dans leurs locaux ;
6. d'interdire la vente, la distribution et l'accessibilité des cigarettes et d'autres produits du tabac aux enfants et aux adolescents. d'interdire la production, la distribution et la vente de bonbons qui représentent des produits du tabac ou qui y ressemblent ;
7. d'interdire toute subvention gouvernementale du tabac ou des produits dérivés du tabac et d'aider les producteurs de tabac à passer à d'autres cultures. D'exclure les produits du tabac des accords commerciaux internationaux et de travailler à limiter, voire à interdire le trafic de tabac et de produits dérivés du tabac ainsi que la contrebande de produits du tabac ;

8. Financer la recherche sur la prévalence de la consommation de tabac et les effets du tabac et des produits dérivés du tabac sur l'état de santé de la population.

L'AMM recommande aux associations médicales nationales :

9. de refuser tout financement ou tout support éducatif provenant de l'industrie du tabac et d'exhorter les facultés de médecine, les instituts de recherche et les chercheurs à faire de même ;
10. d'adopter des politiques de lutte contre la consommation de tabac et de produits dérivés du tabac et de faire connaître ces politiques au grand public. d'adopter ou de promouvoir les directives cliniques sur le traitement de la consommation de tabac et de la dépendance au tabac ;
11. d'interdire de fumer, de vapoter ou toute autre consommation de tabac dans tous les locaux des associations médicales nationales et toutes les réunions commerciales, sociales, scientifiques et les cérémonies des associations médicales nationales, comme l'a fait l'Association médicale mondiale ;
12. d'élaborer, de soutenir et de participer aux programmes visant à informer les professionnels de la médecine et le grand public aux dangers de la consommation de tabac (y compris l'addiction au tabac) et du tabagisme passif ;
13. de lancer ou de renforcer des programmes éducatifs à destination des étudiants en médecine et des médecins afin de les préparer à identifier et à traiter la dépendance au tabac de leurs patients ;
14. de s'élever contre la déviation des stratégies marketing de l'industrie du tabac vers les pays les moins développés, les jeunes et d'exhorter les gouvernements nationaux à faire de même ;
15. de mettre fin aux investissements dans des entreprises qui produisent du tabac ou des produits dérivés du tabac ou qui promeuvent leur consommation. et de retirer leurs financements des actifs qui soutiennent la production ou la promotion du tabac.

L'AMM recommande aux médecins :

16. de montrer un exemple positif en ne consommant pas de tabac ou de produits dérivés du tabac et de se faire l'écho des informations sur les effets sanitaires délétères de la consommation de tabac et les bénéfices de l'arrêt du tabac ;
17. de soutenir un accès large aux traitements éprouvés de la dépendance au tabac par des consultations individuelles, du conseil, la pharmacothérapie, des programmes collectifs de sevrage tabagique, des services d'assistance téléphonique, des services internet d'aide à l'arrêt du tabac et d'autres programmes de ce type ;
18. de garder à l'esprit que le tabagisme passif peut nuire aux enfants. Les médecins devraient notamment s'efforcer :

- de promouvoir les environnements sans tabac pour les enfants ;
- de cibler les parents fumeurs et les patientes enceintes pour des séances d'aide à l'arrêt du tabac ;
- de promouvoir les programmes qui contribuent à la prévention et à la diminution de la consommation de tabac et de produits dérivés du tabac par les jeunes ;
- de soutenir les politiques limitant l'accès au tabac et la publicité pour le tabac et les produits dérivés du tabac et accorder plus d'importance à la recherche sur les effets pédiatriques du tabac.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR L'UTILISATION DES ANIMAUX DANS LA RECHERCHE BIOMÉDICALE

Adoptée par la 41^e Assemblée Médicale Mondiale, Hong Kong, Septembre 1989
et révisée par la 57^e Assemblée générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud, Octobre 2006
et réaffirmée par la 203^e Session du Conseil de l'AMM, Buenos Aires, Argentine,
Avril 2016

1. La recherche biomédicale est indispensable à la santé et au bien-être de notre société. Les progrès de la recherche biomédicale ont beaucoup amélioré la qualité et prolongé la durée de la vie dans le monde. Cependant, l'aptitude de la communauté scientifique à poursuivre ses efforts afin d'améliorer la santé personnelle et publique est menacée par un mouvement de condamnation de l'utilisation des animaux dans la recherche biomédicale. L'offensive de ce mouvement est menée par des groupes d'activistes radicaux pour la défense des droits des animaux dont les idées sont jugées bien en marge de l'attitude générale du public et dont les moyens tactiques varient entre les mouvements de pression recherchés, les collectes de fonds, la propagande, les campagnes fallacieuses et les attaques violentes à l'encontre d'établissements de recherche biomédicale et de scientifiques. Ces attaques violentes sont le fait d'un nombre relativement faible d'activistes comparé à ceux ayant recours à des moyens de protestation pacifiques mais elles ont un impact fort et étendu.
2. L'ampleur des mouvements de violence en faveur des droits pour les animaux est incertaine et ces mouvements se déroulent dans de nombreuses régions du monde. Plusieurs de ces groupes en faveur des droits des animaux ont revendiqué des attentats à la bombe contre des voitures, des instituts, des magasins et des résidences personnelles de chercheurs.
3. La violence pour la défense des droits pour les animaux a fait frissonner la communauté scientifique internationale. Des scientifiques, des organismes de recherche et des universités ont reçu des menaces d'intimidation afin que soient modifiés, voire même interrompus, les efforts de recherche reposant sur l'utilisation des animaux. Les laboratoires ont été contraints de consacrer les milliers de dollars destinés à la recherche à l'achat d'un équipement de sécurité de pointe. Les jeunes qui envisageaient de poursuivre une carrière dans la recherche biomédicale se dirigent maintenant vers d'autres professions.
4. Bien que bon nombre de groupes s'efforcent de protéger la recherche biomédicale contre l'activisme radical pour les animaux, la réponse au mouvement en faveur des droits pour les animaux est fragmentée, manque de fondement et est essentiellement défensive. Plusieurs groupes dans la communauté biomédicale hésitent, de peur des représailles, à s'engager publiquement vis-à-vis de l'activisme animal. Pour cette raison, la recherche s'est retranchée dans une attitude défensive. Ses motivations sont controversées, et la nécessité d'utiliser les animaux pour la recherche est très souvent contestée.

5. Les recherches correctement conçues et réalisées et impliquant les animaux sont nécessaires à l'amélioration des soins médicaux de la collectivité. Nous reconnaissons cependant que le traitement humain des animaux doit être protégé. Il serait souhaitable de réclamer pour tout le personnel de recherche, une formation adéquate et de rendre accessibles les soins vétérinaires. Les expériences doivent observer les règles ou les règlements promulgués dans le but d'assurer un traitement, un logis, un transport et des soins humains aux animaux.
6. Les organisations médicales et scientifiques internationales se doivent d'organiser une campagne plus forte et plus cohérente pour faire obstacle à la menace croissante de la santé publique que posent les activistes pour la défense des animaux. Il est indispensable de pourvoir direction et coordination. De plus, les droits des animaux utilisés dans les recherches médicales et les obligations de ceux qui effectuent ces recherches doivent être clairement explicités.

Par conséquent, l'Association Médicale Mondiale émet les principes suivants:

1. L'utilisation des animaux dans la recherche biomédicale est indispensable à la poursuite des progrès de la médecine.
2. La Déclaration d'Helsinki de l'AMM demande que la recherche biomédicale nécessitant l'utilisation de sujets humains repose sur l'expérimentation animale lorsque la situation s'y prête. Elle demande également que soit respecté le bien-être des animaux qui sont utilisés dans la recherche médicale.
3. Il est essentiel que les animaux utilisés dans la recherche biomédicale soient traités humainement et il faut disposer de centres de recherche garantissant le respect des principes directeurs dans ce domaine. Ces principes doivent être inculqués à tous les chercheurs en formation.
4. Les animaux doivent être utilisés en recherche biomédicale uniquement en cas de nécessité évidente pour obtenir d'importants résultats et en l'absence de toute autre méthode viable.
5. Les expériences sur les animaux ne doivent pas être répétées à moins de se justifier sur le plan scientifique.
6. Le recours aux animaux pour des tests futiles sur des produits cosmétiques et sur leurs ingrédients, sur des alcools et sur du tabac ne doit pas être cautionné.
7. Sans toutefois compromettre la liberté d'expression, la composante anarchique que l'on retrouve chez les activistes en faveur des droits des animaux doit être condamnée.
8. L'usage de menaces, d'intimidation, de violence et de harcèlements contre des scientifiques et leur famille doit être condamné à l'échelle internationale.
9. Un effort maximal de coordination de la part des agences internationales chargées de la mise en application des lois doit être recherché afin de protéger les chercheurs et les établissements de recherche des manifestations de nature terroriste.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LE CONTRÔLE DES ACCIDENTS

Adoptée par la 42^e Assemblée Médicale Mondiale Rancho Mirage, Californie, États-Unis,
Octobre 1990
révisée par la 57^e Assemblée Générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud,
Octobre 2006
et par la 67^e Assemblée Générale de l'AMM, Taipei, Taiwan, Octobre 2016
et réaffirmée avec des modifications mineures par le 230^e Conseil de l'AMM, Porto, Portugal,
Octobre 2025

PRÉAMBULE

Les accidents constituent la principale cause de décès et d'invalidité chez les enfants et les jeunes adultes, détruisant la santé, les moyens de subsistance et la vie de millions de personnes chaque année, tout en augmentant le risque de maladie mentale et de suicide. Les accidents sont dus entre autres à des actes de violence commis contre soi-même ou sur les autres, aux accidents de la route, aux intoxications, aux noyades et aux brûlures, ainsi qu'aux accidents domestiques et professionnels. Il est cependant possible de prévenir de nombreux accidents. Le contrôle des accidents doit être reconnu comme une priorité de santé publique demandant une coordination entre les services de transport sanitaire et les centres de services sociaux dans chaque pays. Afin d'assurer le succès de tels programmes de contrôle des accidents, la participation des médecins et un leadership via la médecine, l'éducation et la sensibilisation s'avèrent nécessaires.

Comme l'indique l'Organisation mondiale de la santé¹, le degré de blessures n'est pas uniforme d'un pays à l'autre ni au sein d'un même pays. Certaines personnes sont plus vulnérables que d'autres en fonction des conditions dans lesquelles elles naissent, grandissent, travaillent, vivent et vieillissent. Dans le cadre des stratégies de prévention des accidents, il convient d'accorder une plus grande attention aux déterminants sociaux de la santé.

L'Association médicale mondiale exhorte les Associations médicales à coopérer avec les agences publiques et privées correspondantes afin de développer et de mettre en œuvre des programmes de contrôle pour prévenir et traiter les accidents. Ces programmes doivent également tenter d'améliorer le traitement médical et la rééducation des patients accidentés. Il faut accroître la recherche et l'éducation sur le contrôle des accidents et la coopération internationale est une composante vitale et nécessaire pour la réussite de ces programmes.

RECOMMANDATIONS

Les Associations médicales devraient recommander l'intégration des éléments de base suivants dans les programmes nationaux:

EPIDÉMIOLOGIE

1. Pour de tels programmes, il faut au départ acquérir davantage de données qui serviront de base aux priorités de base, aux interventions et à la recherche. Un système efficace de surveillance des accidents devrait être établi dans chaque pays pour recueillir et intégrer les informations. Les hôpitaux et les agences sanitaires devraient instaurer un système complet et précis pour codifier les accidents. La gravité des accidents devrait être codifiée de manière uniforme partout dans le monde.

PRÉVENTION

2. La prévention des accidents nécessite une éducation et une formation pour éduquer et persuader les gens de changer leur comportement afin de réduire les risques d'accidents. Les lois et les réglementations reposant sur des méthodes scientifiquement avalisées de prévention des accidents peuvent s'avérer judicieuses pour modifier les comportements (par ex. l'utilisation de ceintures de sécurité et de casques de protection). Ces lois doivent à leur tour être strictes. Un système de surveillance efficace comme indiqué précédemment contribuera à définir comment cibler d'autres tentatives de prévention. La planification urbaine et de la circulation devraient assurer aux résidents un environnement sécurisé.

BIOMÉCANIQUE

3. Une meilleure compréhension de la biomécanique des accidents et des invalidités pourrait contribuer au développement de meilleures normes de sécurité et réglementations sur les produits et leur conception.

TRAITEMENT

4. Pour améliorer la prise en charge de l'accident là où il a lieu, il faudrait un système de communication efficace entre les premiers intervenants et les professionnels de santé dans les hôpitaux afin de faciliter la prise de décision. Il faudrait assurer un transport à l'hôpital rapide et sûr. Une équipe de traumatologues devrait être disponible à l'hôpital. Des équipements et des fournitures adaptés devraient aussi être disponibles pour soigner les accidentés, y compris l'accès immédiat à une banque du sang. L'éducation et la formation des traumatologues doivent être encouragées afin d'assurer à tous moments la mise en œuvre de techniques parfaites par un nombre approprié de médecins.

RÉHABILITATION

5. Les victimes de traumatismes nécessitent des soins continus axés non seulement sur la survie mais aussi sur l'identification et la préservation de leurs fonctions résiduelles. Il faut

effectuer une rééducation visant à rétablir les fonctions biologiques, psychologiques et sociales afin de permettre aux personnes accidentées d'avoir un maximum d'autonomie personnelle et un mode de vie indépendant. Lorsqu'elle est possible, l'intégration dans la communauté est un objectif souhaitable pour les personnes handicapées par un accident. La rééducation peut aussi nécessiter des changements dans l'environnement physique et social du patient.

¹ Principaux faits de l'OMS sur les accidents et la violence (juin 2024)

DÉCLARATION DE L'AMM SUR LES ACCIDENTS DE LA ROUTE

Adoptée par la 42^e Assemblée Médicale Mondiale, Rancho Mirage, CA., Etats-Unis,
Octobre 1990

et révisée par la 57^e Assemblée générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud,
Octobre 2006

et par la 67^e Assemblée générale, Taipei, Taiwan, Octobre 2016

PRÉAMBULE

Les grands blessés et les morts que l'on dénombre dans les accidents de la route constituent un problème de sante publique avec des conséquences équivalentes à celle des grandes pathologies telles que le cancer ou les maladies cardio-vasculaires. Dans le monde, 1,2 millions de personnes sont tuées chaque année sur les routes et 20 à 50 millions sont blessées. D'ici 2020, on s'attend à ce que les accidents de la route soient le troisième élément majeur du fardeau des maladies et blessures.

Au-delà du prix personnel et social inestimable payé par les victimes d'accidents de la route et leurs familles, les accidents de la route ont un énorme impact économique. Les coûts économiques des traumatismes et infirmités liés aux accidents de la route, y compris les soins d'urgence et de rééducation, le coût des invalidités et les années de vie corrigées du facteur invalidité (AVCI) s'élèvent à 1% du PNB dans les pays pauvres et 1,5-2% dans les pays riches. Une grosse partie de ce fardeau est prise en charge par le secteur sanitaire.

Les accidents de la route continuent à augmenter dans de nombreux pays, notamment dans les pays à faibles et moyens revenus qui représentent actuellement 85% de tous les décès attribuables aux accidents de la route. Les accidents de la route sont la deuxième cause majeure de décès parmi les jeunes dans le monde entier.

La plupart des accidents de la route pourraient être évités par de meilleures mesures de prévention. Lutter contre les accidents de la route nécessite une prise de responsabilité partagée par des groupes et individus au niveau national et international, et au niveau des communautés, y compris les gouvernements, les ONG, l'industrie, les professionnels de santé publique, les ingénieurs et la justice.

La vitesse est largement reconnue comme le plus important danger en matière de sécurité routière, impactant à la fois la vraisemblance d'un accident et sa gravité. Une augmentation moyenne de la vitesse de 1 km/h correspond à une augmentation de 3% du risque d'accident avec dommages corporels et de 5% de traumatismes graves ou mortels.

Les efforts pour réduire les accidents de la route et les traumatismes doivent cependant

s'accompagner d'une « approche systématique » qui identifie et traite les multiples facteurs qui contribuent au risque d'accidents et de traumatismes, y compris les paramètres concernant les individus, les véhicules et la conception des routes.

Pour prévenir les accidents de la route il convient de traiter les déterminants sociaux de la santé – les facteurs sociaux, économiques, environnementaux et politiques impactant la santé de la population. Dans les pays à faibles et moyens revenus où il existe des infrastructures moins sécurisées, moins de normes minimales sur la sécurité des véhicules et des soins d'urgence de faible qualité, on y observe le plus grand nombre d'accidents de la route. De ce fait, il y a une interaction entre les facteurs humains, les véhicules et l'environnement avant, pendant et après une collision. Une intervention à tous ces niveaux permettra de réduire les accidents et les dommages corporels. Une intervention efficace requiert une éducation du public ainsi que l'implication des professionnels dans le domaine de l'engineering, de la justice et de la santé.

Intervenir en amont vise à prévenir les accidents et à réduire les facteurs de risque. Exemples : empêcher les conducteurs de prendre la voiture lorsqu'ils sont fatigués (surtout les chauffeurs de poids lourds), distraits ou qui sont sous l'emprise de drogues ou d'alcool. Les politiques nécessaires pourraient comporter une interdiction des téléphones portables et des couvre-feux la nuit ou un permis de conduire progressif pour les jeunes conducteurs. Les mesures en amont incluent également l'instauration de normes de construction des véhicules pour les rendre sûrs sur la route et les brider pour éviter des vitesses excessives. D'autres mesures de prévention des accidents incluent la mise en place de limitations de vitesse, l'installation de radars et l'optimisation du tracé des routes.

A un deuxième niveau, l'intervention vise à prévenir ou à réduire les traumatismes liés aux accidents. Une telle intervention comporte l'usage obligatoire de la ceinture de sécurité et du siège enfant, le port du casque pour les cyclistes, la conception de véhicules équipés de dispositifs de sécurité et de protection, la limitation de la vitesse, la suppression d'objets lourds et rigides tels que les glissières en béton ou en métal, les poteaux d'éclairage et les piliers sur le bord des routes.

Intervenir après un accident vise à tout faire pour sauver des vies et à apporter des soins qui atténuent les traumatismes ce qui inclut une meilleure prise en charge médicale avant l'arrivée à l'hôpital et des soins d'urgence pour les traumatisés ainsi que de la rééducation.

RECOMMANDATIONS

1. L'AMM soutient les conclusions et les recommandations clés du rapport 2015 de l'OMS sur la prévention des accidents de la route et demande leur application par ses AMN membres et leurs gouvernements et instances concernées.
2. Les médecins doivent considérer les accidents de la route comme un problème de santé publique et reconnaître leurs responsabilités dans la lutte contre ce problème mondial.
3. Les AMN et leurs membres médecins doivent persuader les gouvernements et les décideurs politiques de l'importance de cette question et contribuer à traduire les informations empiriques et scientifiques dans des politiques pragmatiques.

4. Les AMN et les médecins sont des acteurs clés en matière d'éducation publique et doivent intégrer la sécurité routière dans leurs actions de promotion de la santé.
5. Les médecins doivent s'impliquer dans la collecte et l'analyse des données sur les accidents de la route et sur les dommages corporels qui s'en suivent, ainsi que dans la surveillance des traumatismes.
6. Les médecins doivent contribuer à modifier l'attitude du public vis-à-vis des voyages en voiture, y compris faire pression pour améliorer les transports publics, les pistes cyclables et les trottoirs afin de dissuader les gens de prendre la voiture et afin de leur faire adopter des options plus saines telles que la marche et le vélo.
7. Les médecins doivent travailler sur le facteur humain et les causes médicales des accidents de la route, y compris entre autres la prise de médicaments ou certaines maladies susceptibles de nuire à la capacité à conduire un véhicule, et explorer de nouvelles voies pour prévenir et réduire la gravité des traumatismes.
8. Les médecins doivent faire pression pour assurer la mise en place des mesures énoncées précédemment qui réduisent le risque et la gravité des accidents de voiture et en évaluer l'impact.
9. Les AMN et leurs membres médecins devraient encourager la recherche et mettre au point des formations et des soins médicaux améliorés à tous les niveaux, y compris des systèmes de communication et de transport efficaces pour localiser et évacuer les victimes, des systèmes de soins d'urgence pour assurer les premiers secours vitaux, des soins spéciaux pour les traumatismes et des soins de rééducation. Elles devraient faire pression pour que soient augmentées les ressources nécessaires à ces services.

RÉVISION DE LA PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LE SUICIDE DES ADOLESCENTS

Adoptée par la 43^e Assemblée Médicale Mondiale, St. Julians, Malte, Novembre 1991

révisée par la 57^e Assemblée Générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud,

Octobre 2006

et par la 67^e Assemblée Générale de l'AMM, Taipei, Taiwan, Octobre 2016

et réaffirmée avec des révisions mineures par le 227^e Conseil de l'AMM, Helsinki, Finlande,

Octobre 2024

PRÉAMBULE

Au cours des dernières décennies, il s'est produit un changement important concernant les causes de mortalité chez les adolescents. Alors qu'auparavant, les adolescents mouraient la plupart du temps de causes naturelles, ils sont plus susceptibles aujourd'hui de mourir de causes prévisibles. Le taux de suicide chez les adolescents a ainsi augmenté dans toutes les régions du monde. Parmi les adolescents, le suicide est actuellement l'une des causes principales de décès. On sous-estime probablement les suicides à cause de la stigmatisation culturelle et religieuse liée à l'autodestruction et à un refus de voir dans certains traumatismes, tout comme dans certains accidents de la route, une cause volontaire.

Le suicide d'un adolescent est une tragédie non seulement pour la personne, mais aussi pour sa famille, son entourage et la société au sens large. Souvent, le suicide est vécu par les parents, les amis et médecins comme un échec personnel, ces derniers se reprochant de ne pas avoir décelé de signes avant-coureurs. C'est également considéré comme un échec par la société, qui rappelle que la société moderne n'assure souvent pas un environnement nourricier, fraternel et sain permettant aux enfants de grandir et de s'épanouir.

Il existe différents facteurs pouvant conduire au suicide, comme les troubles affectifs, les traumatismes, la solitude émotionnelle, le manque d'estime de soi, les graves tensions émotionnelles, les troubles alimentaires, les maladies physiques, la discrimination et le harcèlement (à l'école, sur internet et le harcèlement sexuel), les fantasmes romantiques, la recherche de sensations fortes, la consommation excessive de drogues et d'alcool, l'accessibilité d'armes à feu et d'autres agents d'autodestruction ainsi que les médias rapportant des cas de suicides d'adolescents susceptibles d'inspirer des actes similaires. De plus, l'exposition prolongée aux écrans, qui concerne principalement les adolescents au travers des jeux électroniques et des réseaux sociaux, peut contribuer à un isolement social, à des échecs scolaires et à un mal être parmi les jeunes.

Les jeunes en foyer d'accueil courent davantage de risques de suicide que la population en général, tout en ayant moins de moyens à leur disposition. Le manque de ressources rend difficile l'identification des adolescents présentant des risques suicidaires.

On constate une proportion de suicides d'adolescent plus élevée au sein des populations autochtones de certains pays. Les raisons pour cela sont complexes.

Les adolescents sont mieux soignés lorsque les médecins délivrent des prestations complètes, une évaluation et un traitement à caractère médical et psychosocial. Des soins complets et permanents permettent au médecin de recueillir les renseignements nécessaires pour identifier les adolescents présentant des risques suicidaires ou ayant un comportement autodestructeur. Ce type de prestations aide également à établir une relation patient-médecin socialement protectrice et susceptible de contrecarrer les mauvaises influences que subissent les adolescents dans leur entourage.

Dans son travail de prévention du suicide des adolescents, L'Association médicale mondiale reconnaît la nature complexe du développement biopsychosocial de l'adolescent, les mutations sociales dans le monde auxquelles les adolescents sont confrontés et l'introduction de nouveaux agents plus létaux d'autodestruction.

L'Association médicale mondiale recommande à ses membres constituants d'adopter les directives suivantes pour les médecins en matière d'actions collectives : ce faisant, nous reconnaissons que de nombreux autres acteurs — parents, gouvernements, agences, écoles, entourage, services sociaux — ont aussi un rôle important dans ce domaine.

RECOMMANDATIONS

1. Tout médecin devrait, au cours de ses études et pendant sa formation postuniversitaire, recevoir une formation en psychiatrie pédiatrique, y compris sur les facteurs de risque de suicide.
2. La formation des médecins devrait permettre l'identification des premiers signes ou des premiers symptômes de détresse physique, émotionnelle et sociale chez l'adolescent. Les médecins devraient aussi être aussi formés à l'identification des signes et troubles psychiatriques tels que la dépression, les troubles bipolaires et l'addiction à des substances susceptibles de contribuer au suicide ainsi qu'aux autres comportements autodestructeurs.
3. Les médecins devraient se voir enseigner comment et quand évaluer un risque de suicide parmi leurs patients adolescents, en tenant compte de l'environnement de l'adolescent, notamment l'éventuelle disponibilité d'armes à feu.
4. Les médecins devraient connaître et se tenir informés des traitements, savoir où orienter leurs patients adolescents, quel que soit le degré de leur comportement autodestructeur. Les

médecins les mieux formés au suicide des adolescents sont les psychiatres pédiatres et c'est à l'un d'entre eux, lorsqu'il y en a, que devraient être adressés les patients.

5. Les médecins devraient aussi collaborer avec les familles, tuteurs ou responsables légaux des adolescents, ainsi qu'avec d'autres personnes compétentes telles que les travailleurs sociaux, les cadres scolaires et les psychologues spécialisés dans le comportement des enfants et des adolescents.
6. Lorsqu'ils soignent des adolescents ayant un quelconque type de traumatisme, les médecins devraient envisager la possibilité que ces blessures résultent d'un acte volontaire.
7. Lorsqu'ils soignent des adolescents présentant une détérioration au niveau cognitif, sentimental ou comportemental, les médecins devraient penser à l'abus de substances psychotropes et à l'addiction. Il conviendrait de fixer un seuil plus faible que le seuil scientifique habituel au-delà duquel un test toxicologique par les urines s'impose.
8. Les systèmes de santé doivent permettre l'organisation de consultations de santé mentale afin de prévenir les suicides et prendre financièrement en charge les soins médico-sociaux des patients ayant fait une tentative de suicide. Les services doivent être adaptés aux besoins spécifiques des patients adolescents. Une consultation médicale pour les adolescents est fortement recommandée pour permettre aux médecins de détecter d'éventuels troubles chez leurs patients.
9. Il conviendrait de mener des études épidémiologiques sur le suicide, ses facteurs de risque, ainsi que ses méthodes de prévention. Les médecins devraient se tenir informés de telles études.
10. Lorsqu'ils soignent des adolescents présentant des troubles psychiatriques ou des risques suicidaires, les médecins devraient apprendre aux parents ou aux tuteurs à être attentifs aux signes de suicide, et aux modes d'évaluation et les encourager à chercher du soutien pour eux-mêmes.
11. Les médecins devraient soutenir l'identification des groupes d'adolescents à risque avec la mobilisation de ressources identifiées spécifiquement à la prévention et la réduction des risques.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA POLLUTION SONORE

Adoptée à la 44^e Assemblée Médicale Mondiale, Marbella, Espagne, Septembre 1992
amendée par la 58^e Assemblée Générale, Copenhague, Danemark, Octobre 2007
et réaffirmée avec une révision mineure par la 207^e session du Conseil de l'AMM,
Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017

PRÉAMBULE

Compte tenu de la sensibilisation accrue aux questions environnementales et des connaissances acquises sur l'impact du bruit sur la santé, le mental, les performances et le bien-être, il est de plus en plus reconnu que la pollution sonore est une menace grave sur la santé publique. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) décrit le bruit comme étant la principale nuisance environnementale des pays industrialisés.

Le bruit affecte les individus de diverses manières. Il perturbe les capacités auditives, le système neuro-végétatif, le mental, la communication orale, le sommeil et les performances. Le bruit étant un facteur de stress, l'organisme face au bruit consomme plus d'énergie et s'épuise davantage. C'est pourquoi on soupçonne le bruit de créer un terrain propice aux maladies en partie induites par le stress comme les maladies cardiovasculaires, avec des manifestations telles que l'hypertension, l'infarctus du myocarde, l'angine de poitrine ou même l'apoplexie.

Sur le plan psychologique, les effets sont dramatiques. Le stress causé par la pollution sonore est un souci majeur, non seulement dans les pays industrialisés, mais aussi de plus en plus dans les pays en développement. Du fait de l'augmentation massive et continue de la circulation, à la fois sur les routes et dans les airs, le stress lié à la pollution sonore est en constante augmentation, dans sa durée et dans son étendue.

De même, la pollution sonore sur le lieu de travail produit de plus en plus de troubles de l'audition d'origine professionnelle.

Les troubles auditifs provoqués par le bruit associé aux loisirs sont de plus en plus préoccupants. La source sonore la plus fréquente dans ces moments de loisir provient de la musique. L'oreille y est soumise par divers dispositifs audio et dans de multiples endroits (lecteurs de musique portables, systèmes stéréo, discothèques, concerts). La plupart des individus sous-estiment ou nient même consciemment les dégâts potentiels sur l'audition. La question majeure (ou aspect) réside dans le fait de sensibiliser les groupes à haut risque — généralement les jeunes. Les législateurs sont donc invités à intervenir et à limiter les dégâts potentiels en introduisant des réducteurs sonores sur les appareils de playback, en

légiférant sur le volume sonore maximum autorisé lors des spectacles ou en interdisant les jouets d'un niveau sonore excessif.

Fidèle à son implication dans le domaine médico-social, l'Association médicale mondiale publie une prise de position sur la pollution sonore avec pour objectif de contribuer à la lutte contre le bruit environnemental par une information plus complète et par une plus grande sensibilisation.

RECOMMANDATIONS

L'Association médicale mondiale appelle les associations médicales nationales à :

1. Informer la population, notamment les personnes dont l'environnement est bruyant ainsi que les politiques et les décideurs des dangers de la pollution sonore ;
2. Demander aux ministres des Transports et aux urbanistes de mettre au point des concepts à même de contrecarrer le niveau croissant de la pollution sonore dans l'environnement ;
3. Demander des dispositions légales pour lutter contre la pollution sonore dans l'environnement ;
4. Soutenir la mise en place de plans antibruit et contrôler l'efficacité des mesures de réduction du bruit ;
5. Informer les jeunes des risques associés à l'écoute de musique à plein volume comme celle émanant des lecteurs de musique portables, des casques stéréo, des systèmes audio dans les voitures, des concerts de rock et des discothèques ;
6. Inviter les instances éducatives à informer les élèves dès les premières années d'école de l'impact du bruit sur les individus, de la manière de pallier le stress dû au bruit dans l'environnement, du rôle de chacun en tant qu'acteur de la pollution sonore et des risques associés à l'écoute de musique à plein volume ;
7. Informer sur les troubles de l'audition d'origine professionnelle que l'on observe dans le secteur privé et qui résultent du fait de travailler avec de l'outillage électrique ou d'utiliser des véhicules à moteur trop bruyants ;
8. Mettre l'accent auprès des personnes exposées à des niveaux sonores excessifs sur leur lieu de travail de l'importance de se protéger contre les bruits irréductibles ;
9. Inciter les personnes responsables de la santé et de la sécurité au travail à prendre de nouvelles mesures pour réduire les émissions sonores et exiger la fourniture d'équipements de protection dans les environnements de travail à haut risque afin d'assurer la protection sanitaire des employés sur leur lieu de travail.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LE SUICIDE MÉDICALEMENT ASSISTÉ

Adoptée par la 44^e Assemblée Médicale Mondiale, Marbella, Espagne, Septembre 1992
et révisée par 170^e Session du Conseil, Divonne-les-Bains, France, Mai 2005
et réaffirmée par la 200^e session du Conseil, Oslo, Norvège, Avril 2015

Le suicide médicalement assisté est, comme l'euthanasie, contraire à l'éthique et doit être condamné par la profession médicale. Le médecin qui, de manière intentionnelle et délibérée, aide un individu à mettre fin à sa propre vie, agit contrairement à l'éthique. Cependant, le droit de refuser un traitement médical est un droit fondamental du patient et le médecin n'agit pas contrairement à l'éthique même si le respect de ce souhait entraîne la mort du patient.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR FOUILLE CORPORELLE DE PRISONNIERS

Adoptée par la 45^e Assemblée Médicale Mondiale, Budapest, Hongrie, Octobre 1993
et révisée par la 170^e Session du Conseil, Divonne-les-Bains, France, Mai 2005
et par la 67^e Assemblée Générale de l'AMM, Taipei Taiwan, Octobre 2016

1. L'Association Médicale Mondiale adopte cette prise de position avec pour but de guider les Associations Médicales Nationales dans l'élaboration de directives pour leurs membres.
2. La participation d'un médecin à des fouilles des cavités corporelles dans le but d'appliquer la loi ou d'assurer la sécurité publique s'accompagne de questions complexes sur les droits du patient, le consentement éclairé, les obligations fiduciaires des médecins (double loyauté) et sur leur devoir de contribuer à la sécurité publique. Une demande de fouille des cavités corporelles place le médecin dans une position intenable du fait de la violation potentielle des normes éthiques de sa profession. La participation du médecin devrait être uniquement exceptionnelle.
3. Il y a plusieurs types de fouilles corporelles des prisonniers qui se pratiquent au sein du système pénitentiaire. Parmi elles figurent les fouilles liées à la contrebande et celles liées à des produits directement dangereux pour le prisonnier et ceux autour de lui. Les fouilles sont diverses – depuis les moins invasives – fouilles par « palpation » – jusqu'aux plus invasives (y compris examen de la bouche et fouilles des cavités corporelles).
4. Les systèmes pénitentiaires prévoient dans de nombreux pays la pratique de la fouille corporelle des prisonniers. Cette fouille consiste en un examen rectal et vaginal et peut être effectuée au moment de l'incarcération et lors de chaque autorisation de rencontre directe avec des personnes extérieures à l'établissement carcéral. Elle peut aussi avoir lieu s'il y a des raisons de croire qu'une violation de la sécurité ou de la réglementation pénitentiaire a été commise. Par exemple lorsque le prisonnier est conduit au tribunal pour une audience, à l'hôpital pour un traitement ou pour un travail effectué à l'extérieur ou à son retour à la prison. Dans de tels cas la fouille corporelle concerne tous les orifices corporels. Là où les prisonniers ont un contact direct avec les visiteurs – membres de la famille ou autre – le règlement pénitentiaire peut imposer des fouilles des cavités corporelles. L'objectif principal de la fouille est alors d'assurer la sécurité et/ou de prévenir l'introduction clandestine d'armes ou de drogues dans la prison.
5. Ces fouilles sont effectuées pour des raisons de sécurité et non à des fins médicales. Néanmoins, seules des personnes ayant une formation médicale appropriée devraient pouvoir les mener. Dans la plupart des cas, cela signifiera une personne travaillant au sein

- du système pénitentiaire et ayant été formée pour pratiquer de telles fouilles. Cette personne ne devrait pas être un médecin sauf dans des circonstances inhabituelles ou spécifiques.
6. L'obligation du médecin de fournir des soins au prisonnier peut être compromise par une obligation de participer au système sécuritaire de la prison. Un médecin devrait chercher autant que possible à ne pas être impliqué dans des fouilles corporelles. Toute directive de fouille devrait être distinguée du devoir de soins global du médecin afin de protéger la relation patient/médecin.
 7. Dans des cas exceptionnels les autorités pénitentiaires peuvent demander à que la fouille soit menée par un médecin. Le médecin décidera alors si la participation médicale est nécessaire et agira en conséquence et de manière éthique.
 8. Si la fouille risque, dans le cas où elle est menée par quelqu'un de moins compétent, de provoquer des dommages, par exemple si la personne prisonnière est une femme enceinte ou une personne souffrant de graves hémorroïdes, cet acte non médical peut être accompli par un médecin afin de ne pas nuire au prisonnier. Le médecin doit l'expliquer au prisonnier. Il devra aussi lui expliquer qu'il n'effectue pas la fouille en tant que médecin soignant mais pour la sécurité du patient et en tant que mission imposée par les autorités pénitentiaires et que cette mission ne s'inscrit pas dans une relation médecin-patient. Le médecin devrait informer le prisonnier que les règles habituelles du secret professionnel ne s'appliquent pas au cours de cette procédure et que les résultats de la fouille seront révélés aux autorités. Si un médecin est dûment mandaté par une autorité et accepte de procéder à une fouille corporelle sur un prisonnier pour la sécurité du patient, les autorités devraient être informées de la nécessité de mener cette procédure d'une manière humaine.
 9. Si la fouille est effectuée par un médecin, il ne devrait pas s'agir du médecin qui ensuite soignera le prisonnier.
 10. Les examens forcés ne sont éthiquement pas acceptables et les médecins ne doivent pas les effectuer. Si le prisonnier acquiesce à une fouille, le médecin ou toute personne effectuant une fouille des cavités corporelles devrait veiller à ce que le prisonnier soit totalement informé de ce qui va être fait, y compris le lieu où la fouille sera menée.
 11. Les fouilles devraient se faire d'une façon humaine et si possible dans un local privé, confidentiel qui respecte le prisonnier. La personne chargée des fouilles devrait être du même sexe que le prisonnier soumis aux fouilles. Dans le cas de personnes transsexuelles, on devrait d'abord leur demander le sexe auquel elles s'identifient.
 12. L'Association Médicale Mondiale demande instamment que tous les gouvernements et autorités responsables de la sécurité publique reconnaissent que les fouilles invasives constituent une grave atteinte à la vie privée et à la dignité de la personne et présentent un risque d'atteinte corporelle et psychologique. Par conséquent, dans la mesure où cela ne compromet pas la sécurité publique, l'Association Médicale Mondiale demande le respect des recommandations suivantes:

- Recours à d'autres méthodes pour les contrôles de routine des prisonniers, y compris les scans à ultrasons et autres, et recours à la fouille corporelle qu'en dernier recours.
 - Bannir l'accroupissement au dessus de miroirs pour un examen de l'anus avec l'obligation pour le prisonnier de pousser. Il s'agit là d'une procédure dégradante et donc on peut remettre en question la fiabilité ;
 - Si une fouille de cavité corporelle s'impose, les autorités publiques responsables doivent veiller à ce que le personnel l'effectue de manière humaine, que ce personnel soit du même sexe que le prisonnier et qu'il possède les connaissances et les compétences médicales suffisantes pour pouvoir l'effectuer en toute sécurité;
 - Ces mêmes autorités doivent garantir le respect de l'intimité et de la dignité de l'individu
13. La participation d'un médecin à des fouilles des cavités corporelles devrait avoir un caractère exceptionnel. Dans de tels cas, le devoir de fouille devrait être distingué de la délivrance de soins par le médecin.
14. Enfin, l'Association Médicale Mondiale demande instamment aux gouvernements et aux autorités publiques responsables que les fouilles corporelles soient effectuées par un médecin qualifié, chaque fois que l'exige l'état physique de l'individu. La demande spécifique, émise par le prisonnier, d'avoir affaire à un médecin sera, dans toute la mesure du possible, respectée.
15. Dans des cas spécifiques, il est possible que l'autorité pénitentiaire demande elle-même à ce que la fouille soit pratiquée par un médecin pour le bien-être du prisonnier. Dans un tel cas, le médecin décidera si une participation médicale est effectivement nécessaire et agira en conséquence et de manière éthique.

DÉCLARATION DE L'AMM SUR LA MUTILATION GÉNITALE FÉMININE

Adoptée par la 45^e Assemblée Médicale Mondiale, Budapest, Hongrie, Octobre 1993
et révisée par la 170^e Session du Conseil, Divonne-les-Bains, France, Mai 2005
et par la 67^e Assemblée Générale de l'AMM, Taipei, Taiwan, Octobre 2016

PREAMBULE

L'Association Médicale Mondiale rallie d'autres agences internationales pour condamner la pratique de la mutilation génitale des femmes et des jeunes filles et s'oppose à la participation des médecins dans ces pratiques.

L'arrêt des mutilations génitales féminines (MGF) requiert d'agir sur la mise en œuvre stricte des lois interdisant cette pratique, des soins médicaux et psychologiques pour les femmes victimes et la prévention des MGF par le biais de l'éducation, l'évaluation des risques, la détection précoce et l'engagement des responsables des communautés.

La MGF est une pratique courante dans plus de 30 pays. Le terme MGF s'utilise pour parler de différentes formes de chirurgie, mutilant ou incisant les parties génitales féminines externes. Le terme circoncision féminine ne s'utilise plus car il suggère une équivalence avec la circoncision masculine ce qui est aussi bien inexact que contre productif. La plupart des jeunes filles subissent une MGF/C entre 7 et 10 ans. Ces incisions ne reposent sur aucun fondement médical et sont souvent pratiquées par une personne non qualifiée dans un environnement privé d'hygiène.

La MGF dans toutes ses formes est une violation des droits humains des jeunes filles et des femmes. Il s'agit en effet d'une procédure dommageable effectuée sur une enfant qui ne peut pas donner un consentement valable. Conséquence des migrations, un nombre croissant de jeunes filles vivant en dehors de pays où la pratique est commune sont touchées.

Respecter les normes sociales des migrants pose de plus en plus de problèmes aux médecins et à la communauté au sens plus large.

En raison de son impact sur la santé physique et mentale des femmes et des enfants et parce qu'il s'agit d'une violation des droits humains, la MGF est un motif de préoccupation pour les médecins. Partout dans le monde, les médecins sont confrontés aux effets de cette pratique traditionnelle. On risque de leur demander d'exécuter cette opération mutilante ou de restaurer les effets de la chirurgie mutilante sur les patientes après que l'accouchement ait réouvert l'entrée du vagin.

Il existe plusieurs formes de MGF classées par l'OMS[1] . Ce peut être une procédure primaire, effectuée sur les jeunes filles, d'ordinaire entre 5 et 12 ans, ou une procédure secondaire, telle celle effectuée après un accouchement par exemple. L'importance de la procédure primaire peut varier: de l'excision du prépuce pré clitoridien jusqu'à une mutilation maximale dite infibulation pharaonique qui consiste en partie en l'ablation du clitoris et des petites lèvres et en la suture des grandes lèvres de sorte que seule une ouverture minimale subsiste pour permettre l'écoulement de l'urine et du sang des règles. La plupart des procédures se situent quelque part entre ces deux extrêmes.

Le terme circoncision féminine tout en n'étant plus utilisé, demeure parfois utile, familier et facilement accessible dans le contexte des consultations médecin-patiente.

La MGF n'apporte aucun bienfait en termes de santé. Elle est dommageable pour les jeunes filles et les femmes de multiples façons, quelle que soit la procédure appliquée. Les recherches montrent de graves dommages permanents pour la santé, dont : les hémorragies, les infections, la rétention urinaire, le saignement d'organes adjacents, des chocs et des hyperalgies. Les complications à long terme incluent d'importantes cicatrices, des infections chroniques de la vessie et des voies urinaires, des complications d'ordre obstétrique et urologique ainsi que des problèmes sociaux et psychologiques. La MGF a des conséquences graves sur la sexualité et son vécu dont la perte de capacité d'avoir un orgasme. Il y a aussi de nombreuses complications pendant l'accouchement, y compris des problèmes d'expulsion, la formation de fistules et des déchirements traumatiques des tissus vulvaires.

Maintes raisons sont avancées pour poursuivre la pratique de la MGF: les coutumes, la tradition communautaire (préserver la virginité des jeunes filles et limiter la sexualité des femmes) et en tant que démarche initiatique à la vie de femme. Ces raisons ne justifient pas les dégâts considérables au niveau de la santé physique et mentale.

Aucune des grandes religions ne prône cette pratique qui est sinon souvent et à tort associée à des croyances religieuses. La MGF est une forme de violence habituellement perpétuée sur les jeunes femmes et jeunes filles et constituant un manque de respect pour leur individualité, leur liberté et leur autonomie.

Les médecins peuvent se retrouver face à des parents à la recherche d'un médecin pour réaliser une MGF ou avoir connaissance de parents cherchant à emmener les filles dans des endroits où la procédure est communément pratiquée. Ils doivent être préparés à intervenir pour protéger les jeunes filles.

Les associations médicales devraient préparer des conseils sur la manière de gérer ces demandes en recourant éventuellement aux lois locales de protection de l'enfance contre toute maltraitance et éventuellement à la police et à d'autres instances.

Les patientes ayant subi une MGF et qui accouchent peuvent éventuellement demander aux médecins de restaurer les résultats de la MGF. Ceux-ci devraient pouvoir gérer de telles demandes et s'appuyer sur des ressources éducatives adéquates pour être en mesure de discuter avec les patientes de l'option médicalement approuvée d'une réparation des dommages liés à une MGF et à un accouchement. Les médecins ont aussi la responsabilité

de discuter avec les époux des patientes, avec le consentement de celles-ci, qui pourraient sinon demander une « restauration » de la MGF si le médecin ne leur a pas fourni toutes les explications sur les dommages provoqués la MGF.

Dans certains pays, les médecins et autres professionnels de santé ont de plus en plus tendance à effectuer des MGF car ils souhaitent limiter les risques que cela implique. Certains praticiens pensent peut-être que la médicalisation de la procédure est une avancée vers son éradication. Pratiquer la MGF est une violation de l'éthique médicale et des droits humains et l'implication des médecins peut lui accorder une certaine crédibilité. Dans la majorité des pays, le fait de pratiquer cette intervention est illégal.

Plusieurs gouvernements ont promulgué des lois interdisant la MGF, considérée comme un acte criminel.

RECOMMANDATIONS

1. Tout en prenant en compte les besoins psychologiques et « l'identité culturelle » des populations impliquées, les médecins se devraient expliquer les dangers et les conséquences de la MGF et dissuader de pratiquer ou de promouvoir la MGF. Dans leur exercice les médecins devraient inclure la promotion de la santé des femmes et les conseils visant à rejeter la MGF.
2. Les médecins devraient contribuer à éduquer les professionnels de santé et travailler avec la communauté locale, les responsables dans le domaine culturel et social pour les former sur les conséquences néfastes de la MGF. Ils devraient soutenir les personnes qui veulent mettre un terme à la MGF et la création de programmes communautaires pour proscrire la pratique, apportant des informations médicales sur ses effets dévastateurs, le cas échéant.
3. Il y a des campagnes actives contre la MGF menées par des femmes leaders et des chefs d'état en Afrique et ailleurs. Ces campagnes ont donné lieu à la publication de prises de position fortes contre cette pratique.
4. Les médecins devraient travailler avec des groupes tels que ceux-là et d'autres qui prennent en charge des femmes enceintes, comme par exemple les sages femmes, les infirmières et les accoucheurs afin de s'assurer que tous les praticiens ont les informations nécessaires et pertinentes sur la MGF.
5. Les médecins devraient coopérer avec toutes les stratégies légales de prévention lorsqu'un enfant risque de subir une MGF.
6. Les Associations Médicales Nationales doivent sensibiliser le public et les professionnels sur les effets préjudiciables de la MGF.
7. Les Associations Médicales Nationales devraient s'assurer que l'éducation et la sensibilisation sur la MGF font partie de leurs activités de défense/sensibilisation dans le cadre de la prévention de la violence envers les femmes et les jeunes filles.

8. Les Associations Médicales Nationales devraient travailler avec les leaders d'opinion, les encourageant à devenir des avocats actifs contre la MGF.
9. Les Associations Médicales Nationales doivent encourager les actions gouvernementales visant à prévenir la pratique de la MGF. Cela devrait inclure des programmes de défense/sensibilisation soutenus et l'instauration d'une législation interdisant la MGF.
10. Les Associations Médicales Nationales doivent interdire l'implication des médecins dans la pratique des MGF, y compris la ré-infibulation après accouchement. Les médecins devraient être encouragés à pratiquer une chirurgie reconstructive sur les femmes ayant subi une MGF. Les médecins devraient chercher à s'assurer de la disponibilité de soins médicaux et psychologiques adéquats (et sans jugement) pour les femmes ayant subi une MGF.
11. Les médecins devraient savoir que les risques liés à la MGF peuvent justifier d'enfreindre la confidentialité du patient et permettre de divulguer des informations aux services sociaux et autres afin de protéger une enfant contre de graves dommages.

[1] La MGF peut être classée en quatre catégories: clitoridectomie, excision, infibulation, autres procédures dommageables dont la ponction, le percement, l'incision, la scarification et la cautérisation de la zone.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES PROBLÈMES ÉTHIQUES CONCERNANT LES PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE MENTALE

Adoptée par la 47^e Assemblée générale, Bali, Indonésie, Septembre 1995
et révisée par la 57^e Assemblée générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud,
Octobre 2006
et la 66^e Assemblée générale de l'AMM, Moscou, Russie, Octobre 2015

Historiquement, de nombreuses sociétés ont considéré les patients atteints de maladie mentale comme une menace pour leur entourage plutôt que comme des personnes nécessitant une assistance et des soins. Faute de traitement efficace, pour prévenir un comportement autodestructeur ou dommageable pour les autres de nombreuses personnes atteintes de maladie mentale étaient enfermées dans des asiles pendant tout ou partie de leur existence.

Actuellement, les progrès accomplis dans les traitements psychiatriques permettent une meilleure prise en charge des patients atteints de maladies mentales. Des médicaments efficaces et avoir pour résultat une guérison totale, une rémission d'une durée plus ou moins longue des patients présentant des pathologies plus sévères.

L'adoption en 2006 de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées a constitué une étape majeure qui a permis de considérer les personnes handicapées comme des membres à part entière de la société avec les mêmes droits que toute autre personne. Il s'agit du premier traité sur les droits humains du 21^e siècle. Il vise à promouvoir, protéger et renforcer les droits humains et la dignité de toutes les personnes handicapées, y compris celles souffrant de troubles mentaux.

Les personnes atteintes de pathologies mentales majeures et celles atteintes de troubles de l'apprentissage ont le même droit aux services de prévention et aux programmes de promotion de la santé que les autres membres de la communauté. Souvent elles en ont davantage besoin car elles ont plus tendance à avoir un mode de vie malsain.

Les patients présentant une morbidité psychiatrique peuvent aussi avoir une maladie non psychiatrique. Ces personnes atteintes d'une maladie mentale ont le même droit aux soins que tout autre patient. Les psychiatres et les autres professionnels de santé assurant des services de santé mentale devraient adresser les patients à d'autres professionnels appropriés lorsque ces patients ont besoin de soins médicaux. Les professionnels de santé ne devraient jamais refuser de fournir les soins requis uniquement parce le patient a une maladie mentale.

Les médecins ont les mêmes obligations envers tous les patients y compris ceux atteints de maladie mentale. Les psychiatres ou les autres médecins qui traitent des patients ayant une maladie mentale doivent se conformer aux mêmes normes éthiques que tout autre médecin.

La première obligation du médecin est celle envers le patient et non pas de servir comme agent de la société, sauf dans des circonstances où un patient est clairement dangereux pour lui-même ou les autres en raison de sa maladie mentale.

PESONSABILITES ETHIQUES DES MEDECINS

La stigmatisation et la discrimination associées à la psychiatrie et aux maladies mentales doivent être éliminées. La stigmatisation et la discrimination risquent de dissuader les personnes en difficulté de recourir à une aide médicale, ce qui aggrave leur cas et leur fait courir des risques au niveau émotionnel ou physique.

Les médecins ont la responsabilité de respecter l'autonomie de tous les patients. Lorsque des patients en traitement pour une maladie mentale sont capables de prendre des décisions, ils ont le même droit à décider de leurs soins que tout autre patient. La capacité à décider étant spécifique à la décision à prendre et pouvant évoluer dans le temps, y compris en fonction du résultat du traitement, les médecins doivent continuellement évaluer la capacité du patient. Lorsqu'un patient est dans l'incapacité de prendre une décision, les médecins devraient demander le consentement d'un représentant légal en application de la loi en vigueur.

La relation thérapeutique entre le médecin et le patient est fondée sur la confiance mutuelle. Les médecins ont la responsabilité de demander le consentement éclairé des patients pour un traitement y compris les patients traités pour maladie mentale. Les médecins devraient informer tous les patients de la nature de leur trouble psychiatrique ou autres troubles médicaux, des bénéfices attendus, des résultats et des risques du traitement.

Les médecins devraient toujours baser leurs recommandations de traitement sur leur meilleur jugement professionnel et traiter tous les patients avec sollicitude et respect, quel que soit le milieu de soins. Les médecins exerçant dans un établissement psychiatrique, une structure militaire ou pénitentiaire, peuvent se trouver confrontés à des responsabilités envers la société qui créent des conflits avec l'obligation première du médecin envers le patient. Dans de telles situations, les médecins devraient révéler le conflit d'intérêts afin de minimiser l'éventuel sentiment de trahison de la part du patient.

L'hospitalisation ou le traitement forcé de personnes atteintes de maladies mentales suscite une controverse éthique. Alors que la législation en matière d'hospitalisation et de traitement forcés diffère partout dans le monde, on reconnaît généralement que cette décision de traiter sans le consentement éclairé du patient ou contre la volonté du patient se justifie éthiquement uniquement dans les cas suivants : (a) de graves troubles mentaux empêchant la personne de décider elle-même du traitement ; et/ou (b) la présence d'un danger probable pour le patient lui-même ou pour les autres. L'hospitalisation ou le traitement forcé devrait être exceptionnel et les médecins devraient y recourir que lorsqu'il est bien prouvé qu'une telle décision est médicalement appropriée et nécessaire.

Ils devraient s'assurer que la personne est hospitalisée pour la plus courte durée possible compte tenu des circonstances. Dans toute la mesure du possible et en accord avec les lois locales, les médecins devraient inclure une personne en charge de la défense des droits du patient dans le processus de décision.

Les médecins doivent protéger la confidentialité et la vie privée de tous les patients doit être préservée. Lorsque la loi l'exige, le médecin doit divulguer uniquement les informations requises et seulement à l'entité légalement autorisée à faire une telle demande. Lorsque des banques de données autorisent l'accès ou la transmission des informations d'une autorité à une autre la confidentialité doit être respectée et un tel accès ou une telle transmission doit se faire en totale conformité avec la loi en vigueur.

La participation à la recherche de personnes ayant une maladie psychiatrique doit se faire en total accord avec les recommandations de la Déclaration d'Helsinki.

Les médecins ne doivent jamais profiter de leur position professionnelle pour violer la dignité des droits humains qu'il s'agisse d'une personne ou d'un groupe et ne doivent jamais laisser leurs souhaits personnels, leurs besoins, leurs sentiments, leurs préjugés ou leurs croyances interférer avec le traitement d'un patient. Les médecins ne doivent jamais abuser de leur autorité ou tirer profit de la vulnérabilité d'un patient.

RECOMMANDATION

L'Association Médicale Mondiale et les Associations Médicales Nationales sont encouragées à :

1. Diffuser cette prise de position et affirmer les fondements éthiques dans le cadre du traitement des patients atteints de maladie mentale.
2. En agissant ainsi, demander le respect total à tout instant de la dignité et des droits humains des patients atteints de maladie mentale ;
3. Sensibiliser davantage sur les responsabilités des médecins pour favoriser le bien-être et les droits des patients atteints de maladie mentale.
4. Promouvoir la reconnaissance des relations privilégiées entre le patient et le médecin basées sur la confiance, le professionnalisme et la confidentialité.
5. Plaider en faveur de ressources adéquates pour répondre aux besoins des personnes atteintes de maladie mentale.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES MÉDECINS ET LA SANTÉ PUBLIQUE

Adoptée par la 47^e Assemblée générale, Bali, Indonésie, Septembre 1995
et révisée par la 57^e Assemblée Générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud,
Octobre 2006
et par la 67^e Assemblée Générale de l'AMM, Taipei, Taiwan, Octobre 2016

La santé d'une communauté ou d'une population se définit par plusieurs facteurs qui vont au-delà des causes traditionnellement comprises de la maladie. Les déterminants sociaux de la santé comportent des facteurs qui touchent aux choix de mode de vie, aux facteurs qui affectent l'environnement physique, psychosocial et environnemental dans lequel vivent les individus et aux facteurs qui affectent les services de santé mis à la disposition des personnes. La santé publique implique le contrôle, l'évaluation et la planification d'un ensemble de programmes et d'activités ciblés sur les besoins identifiés de la population. Le secteur public devrait pouvoir accomplir ce rôle efficacement afin d'optimiser la santé collective. Une composante clé de la politique de santé publique devrait être l'intégration et l'égalité en matière de santé, les agences de santé publique doivent être particulièrement attentives aux populations et communautés dont les conditions sociales, économiques et politiques leur font courir davantage de risques sanitaires qu'à la population en général.

Les médecins et leurs associations professionnelles ont une responsabilité éthique et professionnelle de toujours agir dans le plus grand intérêt des patients. Cela implique de collaborer avec les agences de santé publique pour intégrer les soins médicaux des patients individuels en promouvant plus largement la santé du public.

Les fonctions clés des agences de santé publique sont les suivantes :

Promotion de la santé :

- Travailler avec les prestataires de santé afin d'informer le public en général et lui permettre de participer activement à la prévention et au contrôle des maladies, en adoptant des modes de vie sains et en utilisant les services médicaux de manière adéquate;
- Veiller à ce que les conditions contribuant à une bonne santé, entre autres des services médicaux de grande qualité, un approvisionnement en eau potable, une bonne alimentation, une atmosphère non polluée tout comme des possibilités d'activités physiques et récréatives, soient disponibles pour toute la population ;

- Travailler avec les autorités publiques responsables pour créer une politique publique saine et un contexte favorable à des choix de vie sains et développer un capital humain et social.

Prévention : garantir un accès au dépistage, aux autres services de prévention et aux soins pour toute la population.

Protection : contrôler et protéger la santé des communautés contre les maladies transmissibles et l'exposition aux polluants toxiques, les risques professionnels, les produits nocifs et les services de santé de mauvaise qualité. Il faut pour cela fixer des priorités, établir des programmes de première nécessité, se procurer les ressources nécessaires et garantir l'existence des services de laboratoires de santé publique nécessaires.

Surveillance : identifier l'apparition de maladies infectieuses et les caractéristiques des maladies chroniques, établir des programmes de prévention ou de contrôle appropriés;

Evaluation de la santé de la population : évaluer les besoins sanitaires de la population, organiser les ressources disponibles pour répondre à ces besoins et élaborer une politique sanitaire en réponse aux besoins des communautés et de la nation.

Les programmes et actions spécifiques menés dans chaque juridiction (locale ou nationale) dépendront des problèmes et des besoins identifiés, de l'organisation du système de santé, de la nature et des objectifs, des différents partenariats mis en place et des ressources disponibles pour répondre aux besoins identifiés.

Les agences de santé publique bénéficient largement du soutien et de l'étroite collaboration des médecins et de leurs associations professionnelles. La santé d'une communauté ou d'une nation se mesure à la santé de tous ses citoyens. Les problèmes de santé qui touchent une personne et que l'on peut éviter affectent la santé et les ressources de l'ensemble de la communauté. L'efficacité de nombreux programmes de santé publique dépend donc de la collaboration active des médecins et de leurs associations professionnelles avec les agences de santé publique et les autres agences gouvernementales ou non gouvernementales.

Le secteur médical et le secteur de la santé publique devraient collaborer efficacement sur la diffusion des informations de santé publique et des programmes éducatifs qui assurent la promotion de modes de vie sains et réduisent les risques sanitaires y compris ceux liés au tabac, à l'alcool et aux autres drogues, à une vie sexuelle augmentant les risques de transmission du VIH et des maladies sexuellement transmissibles, à une mauvaise diététique et à l'absence d'activités physiques, à une immunisation incorrecte pendant l'enfance. Par exemple, l'éducation en matière de santé peut grandement réduire la

morbidité et la mortalité infantiles (entre autres en encourageant l'allaitement maternel et en éduquant les parents sur la diététique, le tout avec une assistance au travail et au sein de la communauté).

Les agences de santé publique sont officiellement avant tout chargées de la surveillance des maladies, de l'investigation et du contrôle. Ces activités ne peuvent pas être menées à bien sans la coopération et le soutien actifs des médecins au niveau communautaire. Ces derniers connaissent la typologie des maladies individuelles et communautaires et peuvent donc avertir rapidement les autorités sanitaires des problèmes nécessitant de plus amples recherches ou des décisions. Par exemple, les médecins peuvent aider à identifier les populations à hauts risques dans les cas de maladies comme la tuberculose et signaler les cas de maladies contagieuses comme la rougeole, la coqueluche ou certaines causes infectieuses de diarrhées tout comme les expositions au plomb ou à d'autres produits chimiques et substances toxiques au sein de la communauté ou sur le lieu de travail. Une collaboration étroite entre les agences de santé publique et les médecins ainsi qu'avec les autres professionnels de santé est indispensable pour un suivi efficace des maladies.

Indépendamment de l'efficacité des programmes de santé publique existants dans une juridiction, les associations médicales professionnelles devraient être conscientes des besoins sanitaires non satisfaits dans leurs communautés et les nations devraient prôner des actions, des programmes et des ressources pour répondre à ces besoins. Ces efforts pourraient porter sur des domaines tels que l'éducation publique pour la promotion de la santé et la prévention des maladies, la gestion et le contrôle des dangers liés à l'environnement, l'identification et l'information sur les effets néfastes pour la santé des problèmes sociaux tels que la violence interpersonnelle ou les pratiques sociales nuisibles, l'identification et la promotion des services permettant d'améliorer la préparation aux traitements d'urgence.

Dans les juridictions où les services de santé de base sont insuffisants, les associations médicales doivent travailler avec les autres agences et groupes de santé afin d'établir des priorités de défense et d'action. Par exemple, dans un pays ou une région aux ressources limitées n'offrant ni eau potable ni réseau d'assainissement à la plupart de ses habitants, ces besoins devront être prioritaires sur les technologies médicales qui ne profiteraient qu'à une petite partie de la population.

Certains problèmes de santé sont extrêmement complexes et comportent des réponses à plusieurs niveaux. Par exemple, les personnes ayant un taux élevé de plomb dans le sang nécessitent certes un traitement médical approprié mais il faut aussi déterminer la source de la contamination et prendre des mesures pour éliminer le danger. Parfois, les politiques favorisant la santé publique inquiètent en raison de leur impact possible sur le plan économique. Par exemple, les vives réactions face à l'impact économique potentiel des politiques anti- tabac peuvent provenir de régions ou de groupes qui tirent d'importants

revenus de la culture ou de la transformation du tabac. Cependant, les préoccupations économiques ne doivent pas entraver un programme vigoureux de défense de la santé publique combattant la consommation du tabac. La promotion du tabac sous toutes ses formes devrait faire l'objet d'une opposition vigoureuse. Tous les efforts devraient être entrepris pour réduire la consommation du tabac dans les pays développés et les pays en voie de développement.

Les médecins et leurs associations devraient collaborer avec les autorités politiques et les autres organisations pour encourager les médias à envoyer des messages positifs pour l'éducation sanitaire ayant trait à la diététique, à la consommation de drogues, aux maladies sexuellement transmissibles, aux risques cardiovasculaires etc.

Les associations médicales devraient demander à leurs membres de bien informer les patients de l'existence de services de santé publique.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA RÉSISTANCE AUX ANTIMICROBIENS

Adoptée par la 48^e Assemblée Générale, Somerset West, Afrique du Sud, Octobre 1996
et révisée par la 59^e Assemblée Générale de l'AMM, Séoul, Corée, Octobre 2008
et par la 70^e Assemblée Générale, Tbilissi, Géorgie, Octobre 2019

PREAMBULE

La résistance aux antimicrobiens (RAM) constitue une menace croissante pour la santé publique mondiale, qui dépasse les frontières nationales et les divisions socioéconomiques. La résistance aux antimicrobiens met en péril la santé humaine, animale et environnementale. C'est une crise aux multiples facettes, avec de lourdes conséquences sur les plans humain, sanitaire et économique.

La lutte contre la résistance aux antimicrobiens est devenue une priorité sanitaire absolue au niveau mondial et incombe à tous les pays.

Les médicaments antimicrobiens sont un élément essentiel de la médecine moderne : ils permettent de limiter les risques de procédures complexes comme la chirurgie ou la chimiothérapie.

La résistance aux antimicrobiens menace l'efficacité de la prévention et du traitement d'un nombre croissant d'infections causées par des bactéries, des parasites, des virus et des champignons.

Une résistance aux antimicrobiens apparaît lorsque des microorganismes développent une capacité de résistance à l'action des médicaments antimicrobiens (tels que les antibiotiques, les antifongiques, les antipaludiques et les anthelminthiques).

De plus en plus de rapports font état d'infections causées par les bactéries résistantes à de multiples catégories d'antibiotiques.

Bien que l'apparition d'une résistance aux antimicrobiens soit un phénomène tout à fait naturel de l'évolution, elle est exacerbée par une surutilisation et un mauvais usage des antimicrobiens en médecine humaine et vétérinaire ainsi qu'en agriculture et par son emploi comme stimulateur de croissance ou comme agent de prévention sur des animaux sains.

L'apparition et la propagation de la résistance aux antimicrobiens est en outre aggravée par l'accès restreint à des médicaments efficaces, la vente libre d'antibiotiques dans

certaines pays, la disponibilité de produits de mauvaise qualité, voire contrefaits, la mauvaise utilisation des antibiotiques dans la production alimentaire, l'essor des déplacements internationaux, le tourisme et le commerce médicaux et la faible application des mesures de lutte contre les infections.

L'autre facteur principal de la résistance aux antimicrobiens est la dissémination d'antibiotiques dans l'environnement, soit du fait de mauvaises pratiques de fabrication ou d'élimination des médicaments non utilisés, soit par les déjections humaines et animales, soit par l'élimination inadéquate des cadavres d'humains et d'animaux.

Dans de nombreux pays, notamment ceux à revenu faible ou moyen, l'accès à des médicaments antimicrobiens efficaces et à des techniques complémentaires, de diagnostic ou de vaccination par exemple, reste une gageure, aggravant la RAM.

Les conséquences de la RAM ne se mesurent pas seulement sur le plan de la santé humaine mais aussi sur le plan économique. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a averti que la résistance aux antimicrobiens avait atteint des niveaux alarmants dans de nombreuses régions du monde et qu'à ce rythme, elle causerait la mort de 10 millions de personnes par an et une diminution de 2 à 3,5 % du PIB mondial d'ici 2050.

À l'allure à laquelle se propage la résistance aux antimicrobiens à travers le monde, elle compromet fortement la réalisation des Objectifs de développement durable des Nations unies et sape les efforts de réduction des inégalités de santé. Sans une action transectorielle harmonisée et coordonnée à l'échelle internationale, le monde se dirige vers une ère post-antibiotique à laquelle des infections courantes et des blessures mineures pourront de nouveau tuer.

La résistance antimicrobienne fait désormais partie des priorités au plus haut niveau politique, notamment pour l'assemblée générale des Nations unies. Elle est également inscrite à l'ordre du jour du G7 et du G20.

Il est nécessaire d'adopter une approche de type « un monde, une santé » (« One Health ») pour réduire au minimum l'utilisation inadaptée ou superflue des antimicrobiens ainsi que pour prévenir et lutter contre la transmission de la résistance existante. Une approche du type « un monde, une santé » permettrait d'assumer qu'il est nécessaire d'agir dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, mais aussi de l'agriculture.

RECOMMANDATIONS

Recommandations générales

1. Dans la population en général et dans les soins de santé, la principale mesure de prévention des infections consiste à réduire la demande d'antibiotiques. Pour ce faire, il convient de s'attaquer aux déterminants sociaux des maladies infectieuses comme la précarité des conditions de vie et le manque d'assainissement, des mesures qui se traduiront par la diminution des inégalités de santé et de la

résistance aux antimicrobiens.

2. Les nations disposent de différentes ressources pour lutter contre la résistance aux antimicrobiens et doivent coopérer avec l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), qui promeuvent le plan d'action mondial qui sert de cadre aux plans d'action nationaux.
3. L'Association médicale mondiale (AMM) et ses membres constituants devraient plaider pour :
 - un financement de la surveillance des infections résistantes aux médicaments, tant en médecine humaine et vétérinaire que dans les secteurs de l'agriculture, de la production halieutique et de l'agroalimentaire, ainsi que pour une coopération internationale en matière de procédures de partage des données en vue d'améliorer les réponses au niveau mondial ;
 - l'examen, par l'OMS et les autres agences onusiennes du rôle des accords sur le commerce international et des déplacements internationaux dans la propagation de la résistance aux antimicrobiens et la promotion de l'intégration, dans ces accords, de garanties contre la prolifération des pathogènes résistants aux médicaments dans l'alimentation ;
 - l'appui de l'OMS aux mesures d'assouplissement des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) pour assurer l'accès à des médicaments de qualité à des prix abordables et son opposition à la multiplication des dispositions dites « ADPIC-plus » de ces accords, qui limitent ces assouplissements pourtant efficaces ;
 - l'emploi généralisé de techniques fiables telles que des systèmes de traçabilité pour assurer l'authenticité des produits pharmaceutiques ;
 - un accès égalitaire et un usage approprié des médicaments antimicrobiens de qualité existants et à venir, ce qui exige l'application efficace des listes des médicaments essentiels de l'OMS portant sur les antimicrobiens, à savoir ceux auxquels l'accès est indispensable, ceux à utiliser avec précaution et ceux à n'utiliser qu'en dernier recours. Pour que le programme d'action mondial de l'OMS et les programmes d'action nationaux soient efficaces, l'accès aux établissements de santé, aux professionnels de santé, aux vétérinaires, aux connaissances, à l'instruction et aux informations est vital ;
 - un recours massif à la vaccination pour lutter contre la résistance aux antimicrobiens, ce qui permettra de réduire le fardeau des maladies infectieuses et par voie de conséquence de réduire le besoin d'antimicrobiens, limitant ainsi l'apparition d'une résistance à ces derniers ;
 - que les organisations internationales chargées de la santé et les gouvernements amplifient leurs actions, se coordonnent pour promouvoir une utilisation appropriée des antibiotiques et travaillent ensemble à réduire la résistance aux antimicrobiens par une approche de type « un monde, une santé », qui reconnaisse que les santés humaine, animale et environnementale sont inextricablement liées afin d'enrayer la propagation de la résistance.
4. L'Association médicale mondiale et ses membres constituants devraient

encourager leurs gouvernements respectifs à :

- accroître le financement de la recherche fondamentale et appliquée visant à mettre au point des agents antimicrobiens, des outils de diagnostic et des vaccins (notamment des vaccins antimicrobiens innovants) et à bien utiliser ces dispositifs thérapeutiques ;
- assurer l'équilibre entre les ressources financières et techniques pour le développement de médicaments antimicrobiens, de vaccins et d'outils de diagnostic innovants ainsi que de méthodes novatrices de prévention et de lutte contre les infections, à la fois dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire et dans l'agriculture ;
- appuyer des efforts de recherche et développement de nouveaux agents et vaccins antimicrobiens et de tests de diagnostic rapide qui soient dictés par les besoins et conformes aux principes détaillés dans la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations unies sur la résistance aux agents antimicrobiens, adoptée en septembre 2016, à savoir l'accessibilité financière, l'efficacité, l'efficience et l'équité;
- prendre des mesures réglementaires en vue de maîtriser la pollution environnementale qui permet la dissémination des gènes résistants aux antibiotiques dans le sol, l'eau et l'air.
- former un nombre suffisant de spécialistes en maladies infectieuses cliniques dans chaque pays, condition indispensable pour combattre la résistance aux antimicrobiens et les infections acquises à l'hôpital.

Au niveau national

1. Les membres constituants devraient exhorter leurs gouvernements à :

- exiger que les agents antimicrobiens ne soient disponibles que sur prescription d'un professionnel de santé ou un vétérinaire et distribués ou vendus par des professionnels ;
- lancer des campagnes nationales de sensibilisation aux conséquences dangereuses d'une surutilisation et d'un mauvais usage des antibiotiques auprès du grand public. Ces campagnes devraient être appuyées par la fixation d'objectifs nationaux pour accroître la sensibilisation de la population ;
- soutenir leurs associations professionnelles, la société civile et les systèmes de soins de santé afin qu'ils supervisent l'adoption de comportements adéquats éprouvés en vue d'assurer un emploi approprié des antibiotiques et de mettre fin à leur surutilisation ;
- assurer l'accès à des outils de diagnostic adéquats et utilisables sur les lieux d'intervention tels que les hôpitaux ou les cliniques afin d'informer les processus de décision et ainsi éviter la prescription inadaptée d'antibiotiques ;
- commander le recueil de données sur l'usage d'antibiotiques, les prescriptions, les prix, les profils de résistance et les échanges commerciaux, tant dans le domaine de la prestation de soins de santé que dans celui de l'agriculture. Ces données devraient être mises à la disposition du grand public ;
- appuyer la mise en œuvre de programmes efficaces de gestion antimicrobienne et de formation au bon usage des agents antimicrobiens et à la lutte contre les

infections ;

- poursuivre activement le déploiement d'un système de surveillance national de fourniture des antimicrobiens et de la résistance aux antimicrobiens. Les données issues de ce système devraient être comparées ou intégrées à celles du réseau mondial de veille de l'OMS.
- Le suivi de l'utilisation d'antimicrobiens dans l'élevage et la production alimentaire doit être suffisamment précis pour assurer l'obligation de rendre des comptes.

2. Les membres constituants devraient :

- encourager les facultés de médecine et les programmes de formation continue à renouveler leurs efforts pour former les médecins à l'emploi approprié des antibiotiques, y compris à leur utilisation en pratique ambulatoire et aux bonnes pratiques de lutte contre les infections. Les médecins pourront à leur tour informer le grand public ;
- encourager la formation de leurs membres aux différents aspects de la résistance aux antimicrobiens, y compris la bonne gestion des antimicrobiens, leur bonne utilisation et les mesures de lutte contre les infections, y compris l'hygiène des mains ;
- plaider pour la publication et la communication d'informations locales relatives aux modèles de résistance, aux directives cliniques et aux options de traitement recommandées aux médecins ;
- en collaboration avec les autorités vétérinaires, encourager les gouvernements à restreindre, par des mesures réglementaires, l'utilisation des antibiotiques dans l'agriculture, notamment l'élevage, y compris leur emploi à des fins de prophylaxie et de stimulation de la croissance et à n'autoriser que les catégories d'antimicrobiens essentiels en médecine humaine ;
- soutenir une réglementation qui empêche les conflits d'intérêts entre vétérinaires lorsque ces derniers sont à la fois prescripteurs et vendeurs d'antibiotiques ;
- envisager d'utiliser les réseaux sociaux pour informer le grand public et promouvoir les bonnes utilisation et élimination des antibiotiques ;
- encourager les parents à respecter pour leurs enfants les calendriers de vaccination recommandés. Les adultes également devraient avoir facilement accès aux vaccins contre la grippe et les infections à pneumocoque, entre autres.

Au niveau local

1. Les professionnels de la santé et les systèmes de santé ont un rôle essentiel à jouer dans la préservation des médicaments antimicrobiens.
2. Les médecins devraient :
 - avoir accès à des informations exactes, fiables, scientifiquement fondées et exemptes de tout conflit d'intérêts et mener, ou à tout le moins participer activement aux programme de bonne gestion mis en place par les hôpitaux, les

- cliniques et les autorités pour améliorer l'utilisation des antibiotiques ;
- sensibiliser leurs patients à l'antibiothérapie, à ses risques et ses avantages, à l'importance du strict respect du traitement prescrit, aux bonnes pratiques de prévention des infections et aux problèmes que pose la résistance aux antibiotiques ;
 - promouvoir les mesures d'hygiène (notamment d'hygiène des mains) et les autres mesures de prévention des infections et assurer qu'elles sont respectées.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR SUR LA VIOLENCE INTRAFAMILIALE

Adoptée par la 48^e Assemblée générale Somerset West, Afrique du Sud, Octobre 1996,
modifiée par la 57^e Assemblée Générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud,
Octobre 2006,
par la 61^e Assemblée générale de l'AMM, Vancouver, Canada, Octobre 2010
et par la 72^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Londres, Royaume-Uni,
Octobre 2021

PREAMBULE

La violence intrafamiliale constitue un grave problème de santé publique et de droits humains, universel, qui touche n'importe qui, quel que soit son âge, son genre, son orientation sexuelle, son origine ethnique, sa culture, sa religion, son statut socio-économique ou tout autre facteur.

Bien que les définitions de ce concept puissent varier, le terme « violence intrafamiliale » désigne la maltraitance physique, sexuelle, verbale, économique, spirituelle, psychologique ou émotionnelle ou la négligence d'une personne par une autre dans une relation avec laquelle la victime est physiquement, financièrement, émotionnellement ou socialement liée et/ou dépendante.

Bien que les causes de la violence intrafamiliale soient complexes, un certain nombre de facteurs sont connus pour être déterminants, comme le manque d'instruction, la dépendance économique ou la pauvreté, des troubles psychiques sous-jacents ou non diagnostiqués, la consommation excessive de stupéfiants (en particulier l'alcool), le stress, les rôles sexuels rigides, les faibles compétences parentales, les conflits interpersonnels au sein de la famille, le fait, pour l'auteur des violences, d'avoir subi de mauvais traitements ou d'avoir connu la violence intrafamiliale dans l'enfance, ainsi que l'isolement social de la famille.

La violence intrafamiliale peut avoir des conséquences physiques, mentales, émotionnelles et psychosociales délétères sur la personne, ainsi que sur l'ensemble de la famille et sur son entourage social, mais aussi des conséquences socio-économiques. Ces conséquences funestes peuvent être immédiates ou à court terme, mais également chroniques ou à long terme. Parmi ces effets, on trouve les séquelles physiques, la mort, les effets sur la santé reproductive (y compris les fausses couches), les dysfonctionnements au sein de la famille, l'échec scolaire et universitaire, les maladies sexuellement transmissibles, la délinquance juvénile, l'échec professionnel et la perte d'emploi, l'exclusion sociale et le sans-abrisme, l'insomnie, l'anxiété, la dépression, le recours aux psychotropes ou le trafic de tels produits, le syndrome de stress

post-traumatique, voire le suicide. Les victimes peuvent à leur tour devenir des auteurs de violences intrafamiliales et d'actes violents à l'encontre de personnes non-intimes (transmission intergénérationnelle de la violence).

L'Association médicale mondiale (AMM) condamne fermement toutes les formes de violence et réaffirme ses politiques sur la violence à l'encontre des femmes, sur les mauvais traitements et la négligence envers les enfants, sur les mauvais traitements contre les personnes âgées, sur la violence et la santé.

RECOMMANDATIONS

Gouvernements et autorités nationales de santé

L'AMM invite instamment les gouvernements à :

1. renforcer le sens des responsabilités sociales, élaborer et mettre en œuvre les politiques, cadres juridiques et programmes nationaux assortis d'un budget adéquat permettant de prévenir la violence intrafamiliale, de la faire cesser et de protéger les victimes et les témoins ;
2. s'attaquer aux causes profondes de la violence, notamment aux déterminants sociaux de la santé et promouvoir l'équité en matière de santé, y compris en combattant les inégalités de genre et les pratiques sociales néfastes ;
3. reconnaître que les périodes de stress intense, sur le plan individuel comme sur le plan national, accroissent le risque de violence intrafamiliale et assurer que durant de telles périodes, les ressources idoines soient mises à disposition et que la population en soit informée ;
4. mettre en place des outils permettant de reconnaître, de prendre en charge et si nécessaire de signaler les cas de violences intrafamiliales;
5. élaborer des systèmes de recueil de données holistiques sur la violence intrafamiliale comprenant les aspects essentiels du problème tels que la mortalité, la morbidité, les lésions, l'environnement familial ou social, les facteurs de risque, le coût des interventions, la perte de productivité, les frais de justice, entre autres ;
6. mettre à disposition des mécanismes de signalement et des lieux privés et sûrs afin de protéger les personnes de tout sentiment de culpabilité ou de honte et pour éviter la stigmatisation et les représailles ;
7. exiger des directives indiquant la marche à suivre en cas de soupçon de violence intrafamiliale et les types d'intervention possibles. Le médecin ne devrait procéder au signalement que lorsque de son point de vue, cela ne mettra pas en danger la victime de violence ;

8. établir et promouvoir des programmes de recherche de haute qualité afin de fournir une base de données solide relative aux multiples facettes de la violence intrafamiliale : ampleur, profils de risque, facteurs sous-jacents et leur complexe articulation, comparaisons croisées entre les environnements, les pays et les régions ;
9. créer et mettre à disposition des services à destination des personnes qui subissent des violences intrafamiliales, y compris un accompagnement juridique et administratif, un suivi, une défense en justice, un conseil, un logement sûr et la planification de la sécurité de la victime ;
10. encourager une collaboration multipartite constructive entre les secteurs et les disciplines, ainsi qu'entre les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, y compris les institutions traditionnelles et religieuses afin de prévenir et de faire cesser la violence intrafamiliale.

Membres constitutants de l'AMM et à l'ensemble de la profession médicale

Les membres constitutants de l'AMM devraient :

1. encourager la coordination des actions de lutte contre la violence intrafamiliale entre et au sein des composants du système de santé, du système judiciaire pénal, des forces de l'ordre, y compris des tribunaux des affaires familiales et des mineurs et des organisations d'aide aux victimes ;
2. encourager et faciliter les recherches afin de mieux comprendre la prévalence, les facteurs de risque, les effets des violences intrafamiliales et les soins les plus adaptés aux victimes ;
3. soutenir les actions de sensibilisation du grand public et des professionnels et les programmes d'information sur la violence intrafamiliale ;
4. encourager les directeurs des établissements de santé publics et privés à fournir des supports d'information aux guichets de réception et dans les salles d'attente et des urgences afin de donner aux patients et à leur entourage les informations essentielles sur la violence intrafamiliale, ainsi qu'à les renseigner sur les services d'aide intégrés et professionnels locaux auxquels ils ont accès ;
5. plaider pour l'ajout de cours sur la violence, y compris la violence intrafamiliale au cursus universitaire de formation à la médecine, en premier comme en dernier cycle ;
6. promouvoir des sessions de renforcement des capacités et des programmes de formation continue sur la prévention de la violence intrafamiliale à destination des médecins ;
7. militer pour la réadaptation, par le conseil et la thérapie, des auteurs de violences, des personnes qui les subissent et de celles qui y sont exposées, notamment les enfants traumatisés ;

8. encourager l'intégration au premier cycle du cursus de médecine généraliste d'une formation aux dynamiques intrafamiliales, y compris aux aspects médicaux, sociologiques, psychologiques et préventifs de tous les types de violences intrafamiliales.

Médecins

Dans le cadre de leur obligation de promouvoir le bien-être des patients, les médecins ont l'obligation éthique de prendre les mesures adéquates pour détecter les patients victimes de violences et de mauvais traitements intrafamiliaux et leur prêter assistance.

Les médecins devraient :

1. dans le cadre de leur pratique habituelle, être attentifs et sensibles aux signes indiquant la nécessité de rechercher d'éventuelles maltraitances dans le passé ou le présent d'un patient dans le cadre d'un examen général ou à la suite de constatations cliniques suggérant des violences, car les médecins sont souvent les premiers à soupçonner des violences intrafamiliales ;
2. connaître les méthodes pour recevoir de manière appropriée les histoires de maltraitance passée et présente, qui sont souvent délicates d'un point de vue culturel et être très conscients de la nécessité de respecter la vie privée du patient et de conserver une relation de confiance avec lui ;
3. connaître les services sociaux, de quartier et autres pouvant servir aux victimes de violence et dans certains cas aux auteurs de violences, orienter leurs patients vers ces services, et recourir de manière habituelle à ces services pour venir en aide aux victimes, aux auteurs et aux témoins de violences intrafamiliales ;
4. signaler les soupçons de violences contre des enfants et d'autres membres de la famille aux services de protection compétents dans le respect des obligations applicables et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer de ne pas mettre en danger les victimes et les témoins de violence ;
5. être encouragés à participer à des activités sociales coordonnées visant à réduire le poids et les conséquences de la violence intrafamiliale ;
6. être encouragés à adopter une approche mettant le patient au centre de soins adaptés à son environnement et à développer des attitudes impartiales envers les personnes impliquées dans des violences intrafamiliales.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LE PLANNING FAMILIAL ET LE DROIT DES FEMMES À LA CONTRACEPTION

Adoptée par la 48^e Assemblée Générale, Somerset West, Afrique du Sud, Octobre 1996
amendée par la 58^e Assemblée Générale, Copenhague, Danemark, Octobre 2007
et réaffirmée avec une révision mineure par la 207^e session du Conseil de l'AMM,
Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017

PRÉAMBULE

L'AMM reconnaît que des grossesses non désirées ou trop rapprochées peuvent affecter gravement la santé d'une femme et de ses enfants. Le décès prématuré des femmes fait partie des conséquences néfastes de grossesses non désirées. Lorsque les familles sont dans l'incapacité d'assumer tous leurs enfants, ces derniers peuvent également souffrir de dénutrition, de négligence ou d'abandon et donc en mourir ou être en mauvaise santé. Leur vie sociale et leur épanouissement peuvent également être mis à mal.

L'AMM rappelle sa [Déclaration d'Ottawa sur la santé des enfants](#) et promeut les droits universels aux soins de santé pour tous les enfants à travers le monde.

L'AMM reconnaît les avantages que représente pour les femmes le fait de pouvoir contrôler leur fertilité. Elles doivent être aidées à la contrôler et à en parler avec leurs partenaires. La possibilité d'agir par choix et non par hasard est une composante principale de la santé physique et mentale des femmes tout comme de leur bien-être social.

L'accès à des méthodes appropriées de contrôle de la fertilité n'est pas universel ; de nombreuses femmes parmi les plus pauvres au monde n'y ont pas du tout accès. Connaître le fonctionnement de son corps, savoir comment contrôler sa fertilité et les éléments requis pour faire de tels choix font partie des droits de l'homme universels et fondamentaux pour toutes les femmes.

[L'objectif 5 de développement durable, cible 6](#) appelle à assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative... ».

RECOMMANDATIONS

L'AMM recommande aux associations médicales nationales :

- De promouvoir l'éducation à la planification familiale, en travaillant avec les gouvernements, les ONG et d'autres entités pour fournir des services et une

- assistance de haute qualité et fiables ;
- D'exiger des gouvernements qu'ils fassent en sorte que ces informations, ces documents, ces produits et ces services soient disponibles pour toutes sans considération de nationalité, de croyance, de couleur, de race, de religion ou de statut social.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES ARMES DE GUERRE ET LEUR RELATION À LA VIE ET À LA SANTÉ

Adoptée par la 48^e Assemblée générale, Somerset West, Afrique du Sud, Octobre 1996
et révisée sur le plan rédactionnel à la 174^e Session du Conseil, Pilanesberg, Afrique du Sud,
Octobre 2006

et révisée par la 67^e Assemblée Générale, Taipei, Taiwan, Octobre 2016

PRÉAMBULE

Rappelant sa Déclaration de Washington sur les armes biologiques, sa Résolution sur l'interdiction des armes chimiques et sa Prise de position sur les armes nucléaires, l'Association Médicale Mondiale condamne l'utilisation de tout type d'armes – conventionnelles, biologiques, chimiques et nucléaires – ayant le potentiel de générer d'immenses souffrances humaines et la mort en résultant, conjointement aux effets catastrophiques sur l'écosystème de la planète, à une réduction de l'approvisionnement alimentaire mondial et à une augmentation de la pauvreté. L'utilisation de telles armes contre des êtres humains est en contradiction avec les devoirs et responsabilités des médecins, à savoir préserver la vie.

Lorsque les nations entrent en guerre ou développent leurs armes, elles ne mesurent généralement pas l'impact de l'utilisation des armes sur la santé des personnes civiles et sur la santé publique en général, que ce soit à court ou à long terme.

On demande cependant à la profession médicale de traiter aussi bien les effets immédiats que ceux à long terme de la guerre, et en particulier les effets des différentes formes d'armement y compris la menace d'une guerre nucléaire, chimique et biologique.

Les connaissances scientifiques et médicales potentielles sont énormes en matière de mise au point de nouveaux systèmes d'armement dirigés contre des individus spécifiques, des populations spécifiques ou des systèmes organiques. Elles peuvent notamment servir à concevoir des armes destinées à cibler les systèmes anatomiques ou physiologiques, y compris la vision, ou utiliser la connaissance des similitudes et différences génétiques de l'être humain pour fabriquer des armes ciblées.

Il n'existe pour le moment pas de critères communément utilisés pour mesurer l'impact des armes sur la santé. Le droit international humanitaire stipule que les armes susceptibles de provoquer « des souffrances inutiles ou des blessures superflues » sont illégales. Ces termes ne sont pas définis et demandent une interprétation à partir de critères objectifs afin que la loi soit efficace.

Les médecins peuvent aider à établir des critères pour les armes qui causent des blessures ou des souffrances d'une gravité telle que le droit international humanitaire pourrait alors être invoqué.

De tels critères permettraient d'aider les juristes à recourir au droit international humanitaire, à évaluer selon un système objectif la légalité des nouvelles armes en cours de développement et à identifier dans ce cas les infractions au droit.

La participation des médecins à l'élaboration de ces critères objectifs est essentielle si elle doit faire partie d'une démarche juridique. Il faut cependant reconnaître que les médecins sont fermement opposés à l'utilisation de toutes les armes contre des êtres humains.

RECOMMANDATIONS

L'AMM considère que la mise au point, la fabrication et la vente d'armes destinées à être utilisées contre des êtres humains est une abomination. Pour aider à la prévention et à la réduction des blessures causées par les armes, l'AMM:

- Appuie les efforts internationaux visant à établir des critères objectifs qui permettraient de mesurer les effets produits par les armes actuelles et futures et à en interrompre la conception, la fabrication, la vente et l'utilisation ;
- Lance un appel aux Associations Médicales Nationales pour faire pression auprès des gouvernements pour obtenir leur coopération dans le cadre de la collecte de telles données qui sont nécessaires pour établir des critères objectifs ;
- Lance un appel aux Associations Nationales Médicales à encourager et à supporter la recherche sur l'impact global sur la santé publique des armes utilisées ainsi qu'à diffuser les résultats de ces recherches au niveau national et international afin que le public et les gouvernements soient conscients des conséquences à long terme sur la santé de l'emploi des armes sur les civils et les populations.

PRISE DE POSITION DE L'AMM RELATIVE AUX MÉDECINS RECONNUS COUPABLES DE GÉNOCIDE, CRIMES DE GUERRE OU CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Adoptée par la 49^e Assemblée générale Hambourg, Allemagne, Novembre 1997
et réaffirmée par la 176^e Session du Conseil, Berlin, Allemagne, Mai 2007
et amendée par la 69^e Assemblée Générale de l'AMM, Reykjavik, Islande, Octobre 2018

PORTÉE ET DÉFINITION

La présente prise de position porte sur les crimes spécifiques suivants : génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, tels que définis par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

PRÉAMBULE

- Les médecins ont le devoir éthique d'œuvrer pour le bien de leurs patients. Les médecins qui ont été reconnus coupables de génocide, de crime de guerre ou de crime contre l'humanité, ou d'avoir contrevenu à l'éthique médicale, aux droits humains ou au droit international sont indignes d'exercer la médecine.
- Conformément au principe de présomption d'innocence, seuls les médecins qui ont été reconnus coupables des crimes spécifiés devraient être déclarés indignes d'exercer la médecine.

DISCUSSION

1. Les médecins souhaitant travailler dans un pays sont soumis aux conditions d'exercice exigées par les autorités compétentes de ce pays ou de cette juridiction. Il incombe à la personne sollicitant l'autorisation d'exercer la médecine de démontrer qu'elle possède toutes les qualités requises pour cette fonction.
2. Les médecins reconnus coupables de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ne doivent pas être autorisés à exercer dans un autre pays ou une autre juridiction.
3. Les autorités compétentes doivent assurer à la fois que les médecins disposent des qualifications requises et qu'ils n'ont pas été reconnus coupables de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.
4. Des médecins reconnus coupables des crimes spécifiés sont parfois parvenus à quitter le pays où ces actes ont été commis et à obtenir de l'autorité compétente une autorisation d'exercer dans un autre pays.
5. Cette pratique est contraire à l'intérêt général, porte atteinte à la réputation de la profession médicale et peut nuire à la sécurité du patient.

RECOMMANDATIONS

1. L'AMM recommande que les médecins qui ont été reconnus coupables des crimes spécifiés se voient refuser toute autorisation de pratiquer la médecine et toute adhésion à une association médicale nationale par les autorités compétentes respectives de la juridiction où ils les solliciteraient.
2. L'AMM recommande que les autorités de régulation compétentes usent de leur autorité pour s'informer, dans la mesure du possible, de si des allégations vérifiables de participation à un génocide, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité ont été portées à l'encontre de médecins, tout en respectant la présomption d'innocence.
3. Les associations médicales nationales doivent être sûres que de telles allégations fassent l'objet d'une enquête approfondie par une autorité compétente.
4. L'AMM recommande que les associations médicales nationales assurent une communication efficace entre elles et, le cas échéant et dans la mesure du possible, qu'elles informent les autorités nationales compétentes chargées de délivrer les autorisations d'exercer des condamnations prononcées à l'encontre de médecins pour génocide, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR L'ACCES AUX SOINS DE SANTE DES FEMMES ET DES ENFANTS

Adoptée par la 49^e Assemblée Générale Hambourg, Allemagne, Novembre 1997,
révisée par la 59^e Assemblée Générale de l'AMM, Séoul, Corée, Octobre 2008,
par la 70^e Assemblée Générale, Tbilissi, Géorgie, Octobre 2019,
et par la 72^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Londres, Royaume-Uni,
Octobre 2021

PREAMBULE

Depuis des siècles, les femmes et les jeunes filles à travers le monde sont victimes des inégalités entre les hommes et les femmes, y compris des inégalités de pouvoir. Historiquement, cette discrimination envers les femmes et les jeunes filles, fondée sur le sexe, a conduit à ce qu'elles n'aient qu'un accès limité à la vie professionnelle, à l'éducation et aux soins de santé, entre autres.

Les inégalités de genre créent des risques en matière de traitement médical. Lorsque des personnes dont les pathologies sont similaires ne reçoivent pas un traitement et des soins de qualité égale en fonction de leur genre, ou lorsque des manifestations différentes d'une maladie ne sont pas prises en compte en raison du sexe du patient, les résultats médicaux obtenus en pâtissent.

En outre, dans certains pays, en raison de convictions religieuses ou culturelles ou de discriminations fondées à la fois sur le sexe et sur la religion ou l'appartenance ethnique, les femmes prestataires de soins sont empêchées d'exercer leur profession ou voient leur pratique professionnelle ou leur évolution de carrière entravée. Le manque de représentation des femmes et la faible diversité au sein de la profession médicale peuvent engendrer un accès inéquitable aux soins de santé, au détriment des patientes et de leurs enfants.

La discrimination pratiquée à l'encontre des jeunes filles et des femmes porte atteinte aux soins qu'elles sont en droit d'attendre en matière de santé. Cette discrimination constitue un obstacle dans leur accès aux services de santé, nuit à la qualité des services de santé qui leur sont fournis et renforce leur exclusion de la société. Par exemple, l'instruction des filles contribue positivement à leur bonne santé et à leur bien-être à l'âge adulte. Leur éducation accroît en outre les chances de survie de leur enfant au-delà de la période infantile et contribue au bien-être général de l'ensemble de leur famille. À l'inverse, la discrimination secondaire due aux pratiques sociales, religieuses ou culturelles, qui limite la liberté de décision des femmes pour

elles-mêmes et leur accès au travail et aux soins de santé, a un impact négatif sur les attentes qu'elles peuvent avoir en matière de santé.

Les lois, les politiques et les pratiques nationales peuvent également favoriser et perpétuer la discrimination dans les établissements de santé, en décourageant les femmes et les filles de chercher à recourir aux services de santé dont elles ont besoin, voire en le leur interdisant tout à fait. Il est prouvé que de telles lois portent atteinte aux droits humains et aux droits à la santé. Par exemple, dans certains pays et en vertu de lois nationales, de législations ou de normes sociales, les femmes et les filles n'ont qu'un faible pouvoir de décision sur les traitements médicaux et les interventions chirurgicales qu'elles subissent, sur une éventuelle grossesse ou sur leur contraception.

Lutter contre la discrimination dans les établissements de santé contribuera à la réalisation de nombreux objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies en permettant d'assurer qu'aucune femme ou jeune fille ne soit abandonnée à son sort. Il est indispensable d'avancer vers le troisième d'entre eux, « donner les moyens de vivre une vie saine et promouvoir le bien-être de tous à tous les âges est essentiel pour le développement durable », le quatrième « obtenir une éducation de qualité est le fondement pour améliorer la vie des gens et le développement durable », le cinquième, « l'égalité des sexes n'est pas seulement un droit fondamental de la personne, mais aussi un fondement nécessaire pour l'instauration d'un monde pacifique, prospère et durable », le huitième « nous devons revoir et réorganiser nos politiques économiques et sociales visant à éliminer complètement la pauvreté », le dixième « réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre » et le seizième « promotion de sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice pour tous et renforcement des institutions responsables et efficaces à tous les niveaux ».

Le genre est un déterminant social de la santé et des troubles de la santé peuvent se manifester différemment chez les femmes et chez les hommes. Il est nécessaire de lutter contre les inégalités entre les hommes et les femmes en matière de santé et de soins de santé, y compris dans leurs dimensions biologiques et socioculturelles.

L'accès aux soins de santé, qu'il s'agisse de prévention ou de thérapie, est un droit humain fondamental, ce qui impose au gouvernement l'obligation d'assurer que ce droit humain est pleinement respecté et protégé. Les inégalités entre les femmes et les hommes doivent être traitées et éradiquées dans tous les aspects du soin.

L'apprentissage automatique, les algorithmes prédictifs et l'intelligence artificielle (IA) dans les soins de santé devraient changer radicalement la façon dont les soins de santé sont pratiqués et gérés. Par exemple, l'IA pourrait changer la façon dont des maladies telles que le cancer sont diagnostiquées et traitées. Cependant, même avec l'introduction de l'IA dans les soins de santé, les limitations de ressources peuvent empêcher la plupart des femmes dans le monde d'accéder à ces soins. Afin de ne pas amplifier les inégalités entre les sexes, les informations programmées dans les algorithmes d'intelligence artificielle créés pour étayer les diagnostics et la gestion médicale doivent tenir compte des considérations spécifiques aux femmes en

matière de santé, par exemple les femmes peuvent présenter des symptômes différents de ceux des hommes.

La déclaration de Genève de l'AMM proclame le respect pour la dignité humaine qui s'impose à tout médecin : ce dernier ne saurait laisser des considérations relatives au genre s'interposer entre son devoir et son patient.

RECOMMANDATIONS

Par conséquent, l'Association médicale mondiale prie instamment ses membres constituants :

1. de promouvoir des droits humains relatifs à la santé égaux pour les femmes et les enfants;
2. de condamner sans réserve les violations des droits humains fondamentaux perpétrées à l'encontre des femmes et des enfants, y compris les violations liées à des pratiques sociales, politiques, religieuses, économiques ou culturelles ;
3. d'insister sur les droits de toutes les femmes et de tous les enfants à des soins médicaux appropriés et complets, notamment là où les restrictions religieuses, sociales et culturelles ou les discriminations pourraient entraver l'accès à de tels soins, et de promouvoir la santé et l'accès aux soins de santé des femmes et des enfants en tant que droits humains ;
4. de défendre l'égalité en matière de primes d'assurance et de couverture santé afin d'assurer que les femmes ne soient pas empêchées d'accéder aux soins de santé par des tarifs prohibitifs ;
5. les gouvernements ont l'obligation de veiller à ce que les informations programmées dans les algorithmes d'intelligence artificielle créés pour éclairer les diagnostics et la gestion médicale comprennent un échantillon représentatif de données provenant de femmes afin de garantir que l'écart d'inégalité entre les sexes ne s'amplifie pas davantage,
6. d'assurer un accès universel à la santé sexuelle et reproductive ;
7. promouvoir la prestation de soins préconception, prénataux, postnataux et maternels comprenant la vaccination, une nutrition permettant une bonne croissance et le développement de soins de santé adaptés aux enfants ;
8. promouvoir les perspectives éducatives, économiques et d'emploi des femmes et leur accès aux informations relatives aux soins de santé et aux services de santé,
9. de promouvoir le droit de tout être humain à l'égalité des chances et à l'égalité d'accès aux soins et de traitement, quel que soit son genre.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES ARMES NUCLÉAIRES

Adoptée par la 50^e Assemblée Médicale Mondiale, Ottawa, Canada, Octobre 1998
révisée par la 59^e Assemblée Générale de l'AMM, Séoul, Corée, Octobre 2008
par la 66^e Assemblée Générale, Moscou, Russie, Octobre 2015
par la 69^e Assemblée Générale de l'AMM à Reykjavik, Islande, Octobre 2018
et par la 76^e Assemblée Générale de l'AMM, Porto, Portugal, Octobre 2025

PRÉAMBULE

Les Déclarations de [Genève](#), d'[Helsinki](#) et de [Tokyo](#) de l'AMM énoncent clairement les devoirs et responsabilités de la profession médicale quant à la préservation et à la sauvegarde de la santé du patient ainsi qu'à son engagement au service de l'humanité. Dès lors, et à la lumière de la disponibilité constante des armes nucléaires et des conséquences médicales et environnementales catastrophiques de l'utilisation des armes nucléaires et de l'impossibilité de leur apporter une réponse sanitaire et humanitaire significative, l'AMM estime qu'il est de son devoir d'œuvrer à l'élimination des armes nucléaires. L'avènement d'un monde sans armes nucléaires est une nécessité.

RECOMMANDATIONS

Par conséquent, l'AMM :

1. condamne la mise au point, les tests, la production, le stockage, le transfert et le déploiement d'armes nucléaires, ainsi que la menace d'utilisation et l'emploi d'armes nucléaires pour quelque raison que ce soit et à quelque moment que ce soit ;
2. demande à tous les gouvernements de s'abstenir de développer, de tester, de produire, de stocker, de transférer, de déployer, de menacer d'utiliser et d'employer les armes nucléaires et d'œuvrer en toute bonne foi pour leur élimination ;
3. fait observer à tous les gouvernements que même une guerre nucléaire limitée entraînerait d'immenses souffrances humaines, d'important dégâts sanitaires et un grand nombre de morts avec des effets catastrophiques sur le climat et l'écosystème de la Terre, provoquant un « hiver nucléaire », raréfiant l'approvisionnement alimentaire mondial et faisant courir un risque de famine à une grande partie de la population de la planète ;

4. exprime sa vive préoccupation face aux programmes de conservation indéfinie et de modernisation des arsenaux nucléaires, ainsi qu'à l'utilisation croissante de l'intelligence artificielle à des fins militaires ; face à l'absence de progrès des États nucléaires en matière de désarmement ; et face au danger croissant de guerre nucléaire, qu'elle soit volontaire, y compris par cyberattaque, accidentelle ou causée par une négligence ;
5. salue l'entrée en vigueur du [traité sur l'interdiction des armes nucléaires](#) et rejoint les autres membres de la communauté internationale et une centaine d'États membres de l'ONU pour appeler, en qualité de médecins, tous les États à signer, ratifier ou rejoindre et mettre en œuvre en toute bonne foi le traité sur l'interdiction des armes nucléaires, et ce dans les plus brefs délais ;
6. invite instamment l'Assemblée mondiale de la santé à charger l'OMS de réviser et actualiser son rapport de 1987 sur «[les effets de la guerre nucléaire sur la santé et les services de santé](#)», ainsi que son rapport de 1993 sur «[les effets des armes nucléaires sur la santé et sur l'environnement](#)», et de continuer à le mettre à jour régulièrement et de diffuser largement ses conclusions ; et,
7. demande à toutes les associations médicales à tous les niveaux de se joindre à l'AMM afin de soutenir cette prise de position, d'utiliser les ressources pédagogiques existantes pour sensibiliser le grand public et d'inciter leurs gouvernements respectifs à œuvrer pour l'élimination des armes nucléaires, y compris par l'adhésion et la mise en application du traité des Nations unies sur l'interdiction des armes nucléaires.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES SOINS MÉDICAUX AUX MIGRANTS

Adoptée par la 50^e Assemblée générale Ottawa, Canada, Octobre 1998,
réaffirmée par la 59^e Assemblée Générale de l'AMM, Séoul, Corée, Octobre 2008,
modifiée par la 61^e Assemblée générale de l'AMM, Vancouver, Canada, Octobre 2010,
et par la 72^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Londres, Royaume-Uni,
Octobre 2021

PREAMBULE

Aux fins de la présente prise de position, et conformément aux [termes clés de la migration de l'OIM](#), « migrant » est un terme générique qui, reflétant l'usage commun, désigne toute personne qui quitte son lieu de résidence habituelle pour s'établir à titre temporaire ou permanent et pour diverses raisons, soit dans une autre région à l'intérieur d'un même pays, soit dans un autre pays, franchissant ainsi une frontière internationale.

L'Association médicale mondiale (AMM) considère que la santé est un besoin primaire, un droit humain et l'un des principaux moteurs du développement économique et social.

Selon l'Organisation mondiale de la Santé, l'accès universel à la santé suppose que toute personne et toute communauté ait accès à des services de santé complets, sans obstacle ou discrimination, selon ses besoins, dans le cadre d'un système de santé équitable et solidaire.

Rappelant sa [déclaration de Genève](#), l'AMM souligne qu'aucun médecin ne saurait permettre que des considérations d'âge, de maladie ou d'infirmité, de croyance, de nationalité, d'affiliation politique, de race, d'inclination sexuelle, de statut social ou tout autre critère, s'interposent entre son devoir et son patient.

L'AMM souligne qu'un médecin se doit d'offrir son aide dans une situation d'urgence, conformément au Code international d'éthique médicale.

S'appuyant sur sa [déclaration d'Ottawa sur la santé des enfants et sa prise de position sur l'évaluation médicale de l'âge des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés](#), l'AMM réaffirme que les enfants doivent bénéficier d'une protection spéciale, qui comprend le droit de recevoir des soins de santé adéquats sans subir de discrimination.

Ces principes fondamentaux de l'AMM font également écho aux principes énoncés dans la [déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU](#), la [convention relative aux droits de](#)

l'enfant et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à d'autres principes des Nations unies.

La [déclaration de Lisbonne de l'AMM sur les droits du patient](#) proclame que toute personne a le droit de recevoir, sans aucune discrimination, des soins médicaux appropriés. Cependant, les législations nationales varient et font souvent obstacle à ce principe.

Tous les jours, de grands nombres de personnes fuient une catastrophe naturelle, la pauvreté, la violence et d'autres injustices et mauvais traitements à la recherche de protection. Leur santé mentale et physique est mise à très rude épreuve.

Rappelant [sa prise de position sur les conflits armés](#) et sa [déclaration sur la santé et les changements climatiques](#), l'AMM a conscience que les changements climatiques, les catastrophes naturelles, les guerres et conflits armés et les autres situations d'urgence, y compris les troubles et instabilité civils et la violence conduiront inévitablement des personnes à fuir leur domicile.

L'AMM est préoccupée par la situation précaire de certaines catégories de migrants, tels que les réfugiés, demandeurs d'asile, migrants sans papiers ou personnes déplacées, dont l'accès à la santé est souvent compromis, alors que dans certains pays, les médecins se voient sommés d'intervenir à l'encontre de leur devoir médical et de l'éthique médicale.

Gardant à l'esprit les principes, les conventions internationales et les politiques de l'AMM citées plus haut, l'AMM défend un engagement fort et continu des médecins en faveur de la défense des droits humains et de la dignité de toutes les personnes, y compris migrantes, à travers le monde et formule, à l'attention de ses membres constituants et des médecins, les recommandations suivantes.

RECOMMANDATIONS

Les membres constituants de l'AMM devraient :

- faire prévaloir la prestation de soins médicaux à tous les êtres humains sur tout autre intérêt, qu'il soit personnel, matériel, économique ou politique ;
- soutenir et promouvoir activement le droit de toute personne de recevoir des soins médicaux en fonction de ses seuls besoins cliniques et s'élever contre toute législation ou pratique qui porterait atteinte à ce droit fondamental ;
- appeler les gouvernements à conclure des accords politiques facilitant la mise à disposition de ressources suffisantes pour la prestation de soins de santé adéquats et coordonnés aux populations migrantes, y compris au sein des camps de réfugiés, où les conditions de vie rendent plus aisée la propagation des maladies et des virus ;

- exhorter les gouvernements à assurer à tous les migrants un accès à des conditions de vie sûres et adéquates et aux services essentiels, y compris avec le soutien d'organismes donateurs ou de philanthropes si nécessaire ;
- promouvoir l'égalité, la solidarité et la justice sociale, en garantissant l'accès des migrants et des réfugiés à la santé et aux services sociaux ;
- mettre en œuvre des politiques, des actions et des engagements qui favorisent la santé de toutes et tous, sans discrimination en s'attaquant aux déterminants sociaux de la santé qui concernent les migrants et les réfugiés.

Les médecins :

- ont le devoir de dispenser les soins médicaux appropriés sur la seule base de la nécessité clinique, quel que soit le statut civil et politique du patient ;
- devraient s'élever contre toute législation ou pratique qui entraverait ce devoir ;
- ne sauraient être contraints de participer à une action judiciaire ou punitive contre des migrants, qu'il s'agisse de réfugiés, de demandeurs d'asile, de migrants sans papiers ou de personnes déplacées, ni de refuser un traitement médicalement nécessaire, ni d'administrer une mesure diagnostique ou un traitement non justifié médicalement, tel que des sédatifs pour faciliter le transfert d'une personne ou son expulsion d'un pays ;
- doivent bénéficier d'un temps adéquat et recevoir des ressources suffisantes, y compris les services d'un interprète, pour évaluer l'état physique et psychologique des personnes migrantes, réfugiées, demandeuses d'asile, admises ou non, ou des personnes déplacées.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES DÉPÔTS DE BREVET POUR LES PROCÉDURES MÉDICALES

Adoptée par la 51^e Assemblée générale, Tel Aviv, Israël, Octobre 1999
modifiée par la 60^e Assemblée générale de l'AMM, New Delhi, Inde, Octobre 2009
et réaffirmée par la 212^e session du Conseil de l'AMM, Santiago, Chili, Avril 2019

PREAMBULE

1. Certaines législations considèrent que les procédures médicales peuvent faire l'objet d'un dépôt de brevet. Les brevets relatifs aux procédures médicales portent souvent le nom de brevets sur les procédures médicales. Un dépôt de brevet ou un brevet sur une procédure médicale confère des droits sur certaines techniques mais pas de droits sur de nouveaux appareils.
2. Les brevets sur les procédures médicales sont interdits dans plus de 80 pays. Cette interdiction correspond aux négociations du Cycle d'Uruguay sur l'Accord du GATT sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle liés au commerce (DPIC) : « Les Membres pourront aussi exclure de la brevetabilité (a) les techniques diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux » (Article 27).
3. L'objectif des brevets est d'encourager les investissements privés dans la recherche et le développement. Or, les médecins, en particulier ceux qui travaillent dans les établissements de recherche, bénéficient déjà d'éléments d'incitation à l'innovation et à l'amélioration de leurs compétences. Ces incitations sont notamment la notoriété, la carrière et l'obligation éthique et juridique d'offrir des soins médicaux de qualité (Code international d'éthique médicale). Les médecins sont déjà rémunérés pour ces activités et des fonds publics sont parfois mis à la disposition de la recherche médicale. L'argument selon lequel les brevets sont indispensables pour stimuler les découvertes de procédures médicales et selon lequel, s'ils n'existaient pas, les patients bénéficieraient de moins de procédures médicales bénéfiques, n'est pas convaincant lorsqu'existent ces autres incitations et mécanismes de financement.
4. Un autre argument voudrait que les brevets soient nécessaires non pas pour stimuler la découverte mais pour le développement des produits. Cet argument ne tient pas non plus dans le cas des brevets sur les procédures médicales. Contrairement au développement d'un appareil qui exige un investissement dans l'ingénierie, les méthodes de production et la fabrication, le développement d'un brevet sur une procédure médicale repose sur les compétences intellectuelles et l'habileté manuelle acquises et perfectionnées par les médecins. Comme indiqué précédemment, si les médecins ont l'obligation de se consacrer à ces activités professionnelles ils en reçoivent aussi la récompense.

5. Les aspects éthiques des brevets sur les appareils médicaux sont sans rapport avec les aspects éthiques des brevets sur les procédures médicales. Les appareils sont fabriqués et distribués par des entreprises alors que les procédures médicales sont « fabriquées et distribuées » par les médecins. Les médecins ont des devoirs éthiques et juridiques envers leurs patients et des devoirs professionnels les uns envers les autres que n'ont pas les entreprises. Ce sont ces devoirs éthiques particuliers qui définissent notamment la médecine en tant que profession.
6. Il n'y a pas a priori de raison de croire que les détenteurs de brevets sur des procédures médicales les mettraient largement à disposition. Les détenteurs de brevets pourraient tenter de maximaliser leurs profits par une large diffusion au moyen d'une licence non exclusive assortie d'une redevance modeste. Ils pourraient aussi diffuser ces procédures de manière plus restreinte en facturant des prix plus élevés à ceux pour lesquels la procédure est extrêmement importante et qui ont les moyens de la payer. La concurrence entre les organisations de soins de santé pourrait pousser certaines d'entre elles à négocier des licences exclusives, voire des licences qui restreindraient fortement le nombre des personnes ayant accès à la procédure brevetée. De telles licences pourraient constituer un avantage à une organisation en attirant des patients si cette organisation est en mesure de faire de la publicité sur le fait d'être la seule à proposer dans une région une procédure particulièrement appréciée. Ainsi, dans certains cas tout au moins les détenteurs de brevets médicaux préféreront probablement restreindre l'accès à leurs procédures médicales brevetées.
7. Les brevets sur les procédures médicales peuvent avoir des effets négatifs sur les soins de santé. L'existence d'un brevet sur une procédure médicale pourrait limiter l'accès aux soins médicaux nécessaires et de ce fait compromettre la qualité de ces soins. L'accès pourrait se trouver diminué pour les raisons suivantes:
 - 7.1 Le coût de la prestation médicale serait probablement majoré du fait du paiement des droits et redevances d'exploitation et de l'augmentation de l'assurance médicale en couverture d'éventuels frais de litiges.
 - 7.2 Certains médecins, bien que capables d'exécuter la procédure brevetée, pourraient ne pas obtenir la licence nécessaire. Le nombre de médecins bénéficiant de la licence d'exploitation pourrait être limité parce que certains médecins ne pourront pas acquitter ou ne paieront pas les droits de licence ou les royalties ou parce que le détenteur du brevet refusera de diffuser largement la licence. La limitation du nombre des licences pourrait, dans certains cas, restreindre le libre choix du médecin par le patient.
 - 7.3 L'existence de brevets pourrait empêcher les médecins de recourir même à des techniques non concernées par ces brevets. Les médecins pourraient également s'interdire d'instaurer de nouvelles procédures ou des procédures modifiées dans leur exercice. Les appareils brevetés peuvent être labélisés s'ils sont brevetés mais pas les procédures. Par conséquent, on ne peut pas toujours savoir d'emblée si l'utilisation d'une technique viole un brevet. Mais comme l'ignorance ne constitue pas un moyen de défense en cas de violation, le médecin, en cas de

doute, choisira simplement de s'abstenir d'utiliser la procédure.

8. L'instauration de brevets sur des procédures médicales peut aussi porter atteinte à la vie privée du patient et à l'obligation du médecin de respecter la confidentialité des dossiers médicaux des patients. En effet, lorsque les médecins exercent seuls ou en petits groupes, le moyen le plus efficace pour le titulaire du brevet de détecter d'éventuelles violations est de consulter les dossiers médicaux ou d'interroger les patients. La suppression des éléments d'identification des dossiers ne peut garantir la confidentialité, car quelques détails suffisent souvent à reconstruire l'identité des patients. Ce risque existe surtout dans les petites villes ou les cabinets relativement peu importants.
9. Les médecins ont l'obligation éthique à la fois d'enseigner leurs compétences et leurs techniques à leurs confrères et de mettre à jour continuellement leurs connaissances. Les brevets sur les procédures médicales peuvent s'avérer préjudiciables en la matière. Une fois qu'un brevet a été déposé sur une procédure, celle-ci est entièrement divulguée (c'est l'une des conditions requises pour l'obtention d'un brevet). Toutefois, les praticiens sans licence n'ont pas le droit de l'utiliser. Le fait de limiter le nombre des utilisateurs enfreint l'esprit même du devoir éthique d'enseigner et de diffuser la connaissance. Cette limitation va également à l'encontre de l'obligation de formation continue car le médecin n'a aucun d'intérêt à acquérir des compétences qu'il ne peut pas utiliser légalement.
10. L'obligation d'enseigner et de transmettre la connaissance peut également être sapée si la possibilité de déposer un brevet conduit l'inventeur à retarder la publication ou la communication de ses résultats lors de conférences. Les médecins pourraient alors être tentés de garder le secret sur de nouvelles techniques tant qu'ils n'auront pas rempli toutes les formalités de dépôt de brevet. En effet, toute utilisation publique d'une procédure ou la publication de la description de la procédure avant le dépôt de la demande peut éventuellement invalider la demande de brevet.
11. Les médecins ont aussi l'obligation éthique d'empêcher que l'appât du gain influence le caractère libre et indépendant de leur jugement médical (Code international d'éthique médicale – Doc. 17.A). Le fait de briguer, d'obtenir ou d'utiliser un brevet portant sur une procédure médicale peut amener le médecin à enfreindre cette obligation. Les médecins détenteurs de brevets ou de licences pourraient être tentés de plaider en faveur de ces procédures même en l'absence de toute indication, ou lorsqu'elles se sont pas les meilleurs dans un cas donné. Les médecins qui n'ont pas de licence pour effectuer une procédure particulière pourraient refuser l'utilisation de ces procédures même si elle constitue dans le cas donné le meilleur choix thérapeutique.
12. Pour finir, les obligations professionnelles des médecins d'exercer leur profession avec conscience et dignité (Déclaration de Genève) pourraient être mises à mal par l'existence de brevets sur des procédures médicales. Le spectacle de médecins s'attaquant régulièrement en justice n'a rien qui puisse rehausser le prestige de la profession

POSITION

13. L'Association Médicale Mondiale

- 13.1 Déclare que les médecins ont une responsabilité éthique de diffuser, si possible, à leurs collègues et au public les informations scientifiques pouvant les intéresser.
- 13.2 Déclare que le dépôt de brevets pour des procédures médicales compromet gravement la pratique efficace de la médecine en limitant potentiellement l'accès des patients aux nouvelles procédures médicales.
- 13.3 Estime que le dépôt de brevets sur les procédures médicales est contraire aux valeurs éthiques et à celles de la profession médicale qui devraient servir de guide aux médecins tant dans les devoirs fournis au patient que dans les relations entre confrères.
- 13.4 Encourage les associations médicales nationales à faire tout leur possible pour préserver la motivation des médecins pour faire progresser la connaissance médicale et mettre au point de nouvelles procédures médicales.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL ENTRE MÉDECINS ET PHARMACIENS DANS LE CADRE DU TRAITEMENT PHARMACOLOGIQUE

Adoptée par la 51^e Assemblée générale de l'AMM, Tel Aviv, Israël, Octobre 1999
et révisée par la 61^e Assemblée générale de l'AMM, Vancouver, Canada, Octobre 2010
et réaffirmée avec des révisions mineures par la 215^e session du Conseil (en ligne),
Cordoue, Espagne, Octobre 2020

PREAMBULE

Le traitement pharmacologique a pour objectif d'améliorer la santé et la qualité de vie des patients. Dans sa forme optimale, il doit être sans danger, efficace et performant. L'accès à ce type de traitement doit être équitable. Il requiert des informations de base exactes et actualisées répondant aux besoins des patients et des praticiens.

Le traitement pharmacologique est de plus en plus complexe et nécessite souvent l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire et non plus uniquement celle du médecin pour l'administration et le suivi de la thérapie choisie. Dans les établissements hospitaliers, il est en plus en plus fréquent et utile d'avoir dans une telle équipe la présence d'un pharmacien clinicien.

Le droit de prescrire des médicaments devrait être fondé sur la compétence et idéalement relever de la responsabilité du médecin. Les médecins et les pharmaciens ont des responsabilités complémentaires et de soutien pour réussir à fournir un traitement pharmacologique optimal. Il faut établir la communication, le respect, la confiance et une reconnaissance mutuelle des compétences. Un accès à la fois des médecins et des pharmaciens aux mêmes informations précises et actualisées est important afin d'éviter de donner aux patients des informations contradictoires.

Les médecins et les pharmaciens doivent fournir un service de qualité à leurs patients et veiller à une utilisation sans danger des médicaments. La collaboration entre ces professions est donc impérative. En matière de formation continue et d'information, il doit y avoir aussi un partage des informations entre ces professions et avec les patients. Il est nécessaire de conserver un dialogue ouvert et permanent entre les organisations représentatives des médecins et pharmaciens afin de définir les fonctions respectives de chacune des professions et promouvoir un usage optimal des médicaments dans le cadre d'une structure de coopération transparente, le tout au mieux des intérêts des patients.

Dans sa [prise de position conjointe sur les produits médicaux contrefaits](#), l'Alliance mondiale des professions de santé (AMPS) rappelle la priorité partagée d'identifier, de rechercher et d'éliminer les médicaments contrefaits, lutte dans laquelle les médecins et les pharmaciens jouent un rôle de premier plan.

Le patient reçoit de meilleurs soins si pharmaciens et médecins coopèrent, en reconnaissant le rôle de chacun afin que les médicaments soient utilisés en sécurité et à bon escient pour obtenir un résultat optimal pour la santé du patient

LES RESPONSABILITES DES MEDECINS

1. Diagnostiquer les maladies sur la base de leur formation et de leurs connaissances et compétences spécifiques.
2. Evaluer le besoin d'un traitement pharmacologique et prescrire les médicaments correspondants en consultation avec les patients, les pharmaciens et les autres professionnels de santé, le cas échéant.
3. Informer les patients sur le diagnostic, les indications et les objectifs du traitement, ainsi que sur l'action, les avantages, les risques et les éventuels effets secondaires du traitement pharmacologique.
4. Dans le cas de prescriptions non remboursées, le patient doit être en être informé. Contrôler et évaluer la réponse au traitement pharmacologique, les progrès par rapport aux objectifs thérapeutiques et, au besoin, réviser le plan thérapeutique (en concertation avec les pharmaciens, les autres professionnels de santé et si nécessaire le personnel soignant).
5. Fournir et échanger des renseignements relatifs au traitement pharmacologique avec les autres prestataires de santé.
6. Diriger une équipe de professionnels de santé responsable de la gestion d'un traitement pharmacologique complexe.
7. Tenir pour chaque patient un dossier correspondant aux nécessités du traitement et en conformité avec la législation en respectant la confidentialité et la protection des données des patients.
8. Là où cela est possible, participer activement à l'établissement de systèmes électroniques de délivrance des médicaments sur le lieu de travail et venir en appui de ces systèmes par leurs connaissances professionnelles.
9. Maintenir, par la formation continue, un haut niveau de connaissances professionnelles en matière de traitements pharmacologiques.
10. Sécuriser l'approvisionnement et le stockage des médicaments que le médecin doit ou a l'autorisation de délivrer.
11. Contrôler les ordonnances afin d'identifier les interactions, les réactions allergiques, les contre-indications et les doubles emplois thérapeutiques.
12. Signaler les effets indésirables des médicaments aux autorités de santé, selon la législation nationale.

13. Contrôler et limiter si nécessaire les prescriptions de médicaments qui risquent de générer une addiction.
14. Documenter les effets indésirables des médicaments dans le dossier médical du patient.

LES RESPONSABILITES DES PHARMACIENS

15. Assurer l'approvisionnement, le bon stockage et la bonne délivrance de médicaments conformément aux réglementations en vigueur.
16. Donner des informations aux patients, pouvant inclure le prospectus d'information, le nom du médicament, son objectif, les interactions éventuelles, les effets secondaires ainsi que sur les conditions correctes d'emploi et de stockage.
17. Contrôler les ordonnances afin de prévenir les interactions, les réactions allergiques, les contre-indications et les doubles emplois thérapeutiques. Les éventuelles inquiétudes devraient être discutées avec le médecin prescripteur et le pharmacien ne devrait pas modifier l'ordonnance sans en référer à ce médecin.
18. Discuter des inquiétudes ou des problèmes médicaux liés à des médicaments prescrits, si nécessaire et à la demande du patient.
19. Conseiller, le cas échéant, les patients sur le choix et l'emploi de médicaments en vente libre et la gestion d'affections ou de symptômes bénins. Lorsque l'automédication n'est pas indiquée, conseiller au patient de consulter son médecin pour diagnostic et traitement.
20. Participer à des équipes pluridisciplinaires concernant des traitements pharmacologiques complexes en collaboration avec les médecins et les autres prestataires de soins, habituellement dans les établissements hospitaliers.
21. Signaler les réactions indésirables aux médicaments au médecin prescripteur et aux autorités de santé, conformément à la législation nationale.
22. Transmettre et partager avec le public et les praticiens les informations et les conseils d'ordre général ou concernant les médicaments.
23. Maintenir, par la formation continue, un haut niveau de connaissances professionnelles en matière de traitements pharmacologiques.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA SÉCURITÉ DES INJECTIONS DANS LES SOINS DE SANTÉ

Adoptée par la 53^e Assemblée générale de l'AMM, Washington, Octobre 2002
réaffirmée avec des révisions mineures par le 192^e Conseil de l'AMM, Bangkok, Thaïlande,
Octobre 2012
et par le 221^e Conseil de l'AMM, Berlin, Allemagne, Octobre 2022

PRÉAMBULE

L'Organisation mondiale de la Santé estime à des milliards le nombre d'injections administrées chaque année dans le cadre des soins de santé. Or, beaucoup d'entre elles sont pratiquées dans des conditions peu sûres.

Les maladies les plus courantes provoquées par ces injections peu sûres sont l'hépatite B, l'hépatite C et le VIH.

Les médecins sont impliqués dans la prescription et/ou l'administration des injections. Ils sont donc bien placés pour apporter des changements de comportement qui permettraient une utilisation sûre et appropriée des injections.

L'AMM est consciente que les injections dangereuses résultent d'un manque de formation, de la surutilisation des injections thérapeutiques et de pratiques à risque, parmi lesquelles : l'utilisation de seringues et d'aiguilles non ou insuffisamment stérilisées, la réutilisation de seringues et la mauvaise utilisation d'équipements et de fournitures.

Les injections dangereuses participent du gaspillage des ressources de soins de santé qui pourrait être évité par la mise en place d'un certain nombre de mesures et l'adoption de stratégies efficaces de sensibilisation à l'échelon local, national et régional.

L'attitude du médecin et des règles inappropriées d'exercice de la profession peuvent contribuer à l'utilisation excessive d'injections thérapeutiques, le médecin supposant parfois à tort que la satisfaction du patient dépend de la prescription d'injections ou acceptant des incitations en échange d'une prescription superflue d'injections.

Il convient de promouvoir un changement d'attitude des patients et des professionnels de santé afin d'assurer la sécurité des injections et de limiter toute utilisation excessive.

Des pratiques sûres d'injection permettent d'éviter tout préjudice au receveur, à l'administrateur de l'injection, mais aussi à l'ensemble de la population, tout en évitant la

propagation de différents pathogènes comme les hépatites B et C et le VIH. Elles font ainsi partie intégrante de la prévention de ces infections.

RECOMMANDATIONS

Compte tenu des différentes parties impliquées pour parvenir à une plus grande sécurité des injections, l'AMM appelle :

ses Membres constituants

1. à coopérer avec leurs gouvernements ou d'autres autorités compétentes pour élaborer des politiques efficaces d'utilisation appropriée et sûre des injections, comprenant notamment un financement suffisant, l'évaluation des pratiques actuelles d'injection et l'élaboration d'un programme complet ;
2. à élaborer un tel programme, appuyant la mise à disposition de fournitures adaptées pour des injections sûres, comprenant des mesures pour l'application de normes de stérilisation appropriées selon que de besoin et la gestion des déchets piquants et coupants ainsi que des programmes de formation décourageant l'utilisation excessive des injections et promouvant les pratiques d'injection sûres.

les médecins du monde entier

3. à informer leurs patients que nombre de médicaments non injectables sont aussi efficaces et fiables que les injections ;
4. à prescrire, dans la mesure du possible, des médicaments par voie non parentérale et promouvoir les médications non parentérales équivalentes aux injections ;
5. à ne recourir aux injections que lorsqu'elles sont sans danger et appropriées et à veiller à ce que ces injections ne causent de préjudice ni à la personne qui les reçoit, ni à la personne qui les administre, ni à la population ;
6. à n'utiliser pour l'élimination des matériels vulnérants (aiguilles, lames de bistouris, etc.) usagés que des récipients destinés à cet effet et à ne pas réutiliser les étuis d'origine tout en veillant si possible à n'utiliser que des seringues jetables ;
7. à sensibiliser les patients et les professionnels de santé aux risques que présentent les injections peu sûres et à les encourager à changer leur comportement afin de promouvoir la sécurité des injections. La formation des soignants devrait insister sur l'importance de ne pas réutiliser l'étui des aiguilles.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR L'AUTOMÉDICATION

Adoptée par la 53^e Assemblée générale de l'AMM, Washington, Octobre 2002
réaffirmée par le 191^e Conseil, Prague, République Tchèque, Avril 2012
et réaffirmée avec des révisions mineures par le 221^e Conseil de l'AMM, Berlin, Allemagne,
Octobre 2022

PRÉAMBULE

La présente prise de position a pour objectif de fournir aux médecins et à leurs patients des recommandations pour une automédication responsable.

On distingue généralement deux catégories de produits pharmaceutiques : les médicaments délivrés sur ordonnance et les médicaments en vente libre. Cette classification peut cependant varier d'un pays à l'autre. Les autorités nationales doivent assurer que les médicaments en vente libre offrent une garantie suffisante qu'ils ne présentent pas de risques pour la santé.

Les médicaments délivrés sur ordonnance sont des médicaments qui ne peuvent être obtenus que sur prescription d'un médecin ou d'un autre professionnel de santé autorisé à la suite d'une consultation. Consommés en dehors de toute supervision par un professionnel de santé, ces médicaments ne sont pas sans danger en raison notamment de leur toxicité ou d'autres effets néfastes possibles (accoutumance, par exemple), de leur mode d'utilisation ou des mesures connexes nécessaires à leur utilisation.

L'automédication responsable, au sens du présent document, est l'emploi par une personne, de sa propre initiative ou sur les conseils d'un professionnel de santé, de médicaments légalement délivrés sans ordonnance, c'est-à-dire en vente libre. L'utilisation, sans ordonnance préalable, de médicaments délivrés seulement sur ordonnance, ne relève pas d'une automédication responsable.

RECOMMANDATIONS

1. La sécurité, l'efficacité et la qualité des médicaments en vente libre doivent obéir aux mêmes principes que celles utilisées pour les médicaments délivrés sur ordonnance.
2. Compte tenu des risques que présentent l'emploi de médicaments non prescrits ou l'automédication imprudente, l'AMM formule les recommandations suivantes.

Pour les personnes

3. Les patients devraient informer leur médecin et les autres professionnels de santé concernés des produits qu'ils utilisent en automédication, y compris combinés avec des médicaments prescrits. Un traitement peut combiner médicaments en vente libre et médicaments délivrés sur ordonnance, de manière concomitante ou séquentielle. Le patient doit être informé des interactions possibles entre les médicaments délivrés sur ordonnance et les médicaments en vente libre. C'est pourquoi il devrait être encouragé à indiquer à son médecin ou au professionnel de santé qui le suit les produits qu'il utilise en automédication.
4. Le patient ayant recours à l'automédication est le principal responsable de l'emploi des produits qu'il utilise. Une attention particulière doit être portée aux personnes vulnérables lorsqu'elles recourent à l'automédication, notamment les enfants, les personnes âgées et les femmes enceintes.
5. Lorsqu'une personne décide de recourir à l'automédication, elle doit être capable :
 - d'identifier les symptômes ou la maladie qu'elle entend traiter ;
 - de s'assurer que l'automédication convient à son état de santé ;
 - de choisir le médicament approprié ;
 - de suivre le mode d'emploi indiqué sur la notice.

Pour les professionnels de santé

6. Les médecins et les autres professionnels de santé concernés doivent informer leurs patients des risques de l'automédication et des précautions à observer pour une automédication judicieuse et les encourager à rechercher un avis médical en cas de doute. Cette recommandation est particulièrement importante pour les patients dont l'état de santé rend l'automédication risquée.
7. Le médecin ou professionnel de santé devrait également avertir son patient des risques que présentent les pseudosciences et les pseudothérapies, qui sont dépourvues de base scientifique, comme le rappelle l'AMM dans sa [déclaration sur les pseudosciences et les pseudothérapies dans le domaine de la santé](#).
8. Les professionnels de santé devraient encourager leurs patients à lire avec attention les notices d'utilisation et les étiquettes s'il y en a, à rechercher un avis médical en cas de besoin et à identifier les situations dans lesquelles l'automédication n'est pas, ou n'est plus, appropriée.
9. Les pharmaciens ont le devoir professionnel de recommander aux patients de consulter un médecin, notamment lorsque leurs symptômes l'imposent ou si les patients demandent un médicament qui n'est disponible que sur ordonnance.

-
10. Les professionnels de santé devraient chercher à repérer les recours à l'automédication qui pourraient être pertinents au cours des consultations médicales, de la délivrance de médicaments à la pharmacie et au cours des interventions d'infirmierie à domicile.

Pour les autres entités concernées

11. Les pouvoirs publics doivent reconnaître et faire reconnaître l'importance de la distinction entre les médicaments délivrés sur ordonnance et les médicaments en vente libre et veiller à ce que les personnes qui recourent à l'automédication soient bien informées et protégées contre d'éventuels préjudices ou conséquences négatives à long terme.
12. Les fabricants, tout spécialement, doivent se conformer à la réglementation en vigueur afin que l'information fournie aux consommateurs soit appropriée tant du point de vue du fond que de la forme. Cela concerne notamment l'étiquetage, la publicité et surtout les notices des médicaments en vente libre.
13. La publicité et la commercialisation des médicaments en vente libre doivent être fiables, fournir des renseignements clairs et exacts et donner des informations authentiques sur les avantages et les risques que présente le médicament. La promotion et la commercialisation ne sauraient constituer une incitation à une automédication inconsidérée, à l'achat de médicaments non appropriés ou à l'achat de médicaments en quantité supérieure à ce qui est nécessaire.
14. La pharmacovigilance concernant l'automédication devrait être organisée et renforcée à la fois par les gouvernements et le secteur pharmaceutique pour maîtriser les risques qui sont associés à l'automédication.

Pour tout le monde

15. Toute personne associée de près ou de loin à l'automédication doit considérer que les médicaments, qu'ils soient délivrés sur ordonnance ou en vente libre, sont des produits particuliers et qu'il importe de suivre les précautions habituelles, notamment en termes de conservation et d'emploi, conformément aux conseils d'un professionnel.
16. Les personnes recourant à l'automédication doivent avoir conscience des avantages et des risques des produits utilisés. Le rapport risques/avantages de chaque médicament devrait être communiqué de manière claire et exacte sans surestimer les uns ou les autres.

PRISE DEPOSITION DE L'AMM SUR L'AVORTEMENT SEXO-SÉLECTIF ET LE FŒTICIDE FÉMININ

Adoptée par la 53^e Assemblée générale de l'AMM, Washington, DC, Etats Unis,
Octobre 2002

réaffirmée par la 191^e session du Conseil, Prague, République Tchèque, Avril 2012
et révisée par la 70^e Assemblée Générale, Tbilissi, Géorgie, octobre 2019

L'AMM est extrêmement préoccupée par la pratique du fœticide féminin et de l'avortement sexo-sélectif, courante dans certains pays.

L'AMM dénonce le fœticide féminin et l'avortement sexo-sélectif comme une forme de discrimination sexuelle absolument intolérable.

L'AMM estime que l'avortement sexo-sélectif pour des raisons de préférence est discriminatoire, lorsqu'il résulte uniquement d'une préférence parentale et lorsqu'il n'y a pas d'implication sur la santé du fœtus ou de la femme.

L'Association médicale mondiale appelle les associations médicales nationales à :

- dénoncer la pratique du fœticide féminin et l'utilisation de l'avortement sexo-sélectif pour des raisons de préférence de sexe;
- attirer l'attention des pouvoirs publics sur ce point.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES DROITS DES FEMMES AUX SOINS DE SANTÉ ET LEUR CORRÉLATION AVEC LA PRÉVENTION DE LA TRANSMISSION DU VIH DE LA MÈRE À L'ENFANT

Adoptée par la 53^e Assemblée générale de l'AMM, Washington, Octobre 2002,
modifiée par la 64^e Assemblée Générale de l'AMM, Fortaleza, Brésil, Octobre 2013
et par la 72^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Londres, Royaume-Uni,
Octobre 2021

PREAMBULE

Depuis le début de l'épidémie mondiale de VIH, les femmes et les filles de nombreuses régions ont été touchées de manière disproportionnée par le virus. Les jeunes femmes (entre 15 et 24 ans) et les adolescentes (entre 10 et 19 ans) en particulier, représentent la grande majorité des nouvelles infections par le VIH.

Les inégalités entre les femmes et les hommes contribuent à la propagation du VIH. Elles accroissent les taux d'infection et réduisent la possibilité des femmes et des filles de pallier l'épidémie. Souvent, ce sont elles qui sont le moins informées sur le VIH et qui disposent du moins de ressources pour prendre des mesures de prévention. Les violences sexuelles, les violations courantes des droits des femmes, exacerbent le risque de transmission du VIH.

De nombreuses femmes et filles qui vivent avec le VIH subissent stigmatisation et exclusion, des situations qui sont aggravées par le manque de droits. Les femmes devenues veuves à cause du Sida ou qui vivent avec le VIH peuvent être confrontées à des conflits en matière de droits de propriété avec leur belle-famille, compliqués par un accès limité à la justice pour défendre leurs droits. Quel que soit leur statut vis-à-vis du VIH, les femmes assument généralement une part démesurée du fardeau que représentent les soins aux malades du Sida, aux mourants et aux orphelins qui restent. Cette situation réduit d'autant leurs perspectives d'instruction et d'emploi. Elle peut en outre réduire considérablement les efforts et stratégies de prévention de la transmission mère-enfant (PTME) du virus.

L'accès aux soins de santé, qu'il s'agisse de prévention ou de thérapie, est un droit humain fondamental, ce qui impose au gouvernement l'obligation d'assurer que ce droit humain est pleinement respecté et protégé. Les inégalités entre les femmes et les hommes doivent être traitées et éradiquées. Cela aurait des effets salutaires sur tous les aspects des soins de santé.

La promotion et la protection des droits reproductifs des femmes sont essentielles pour le succès de la lutte contre la pandémie de VIH/Sida.

RECOMMANDATIONS

L'AMM demande à toutes les associations nationales qui comptent parmi ses membres d'encourager leur gouvernement à prendre et à promouvoir les mesures suivantes :

1. élaborer des programmes d'autonomisation des femmes de tous âges afin d'assurer que les femmes soient mieux soutenues, ne subissent plus de discrimination et qu'elles jouissent d'un accès universel et gratuit à une éducation à la santé reproductive et à une préparation à la vie courante ;
2. élaborer des programmes visant à dépister le VIH et à assurer un traitement prophylactique sous la forme d'antirétroviraux à toutes les survivantes d'agression,
3. assurer un accès universel aux thérapies et aux traitements antirétroviraux pour toutes les femmes infectées par le VIH et pour les femmes enceintes afin d'éviter la transmission du virus de la mère à l'enfant ;
4. assurer le dépistage du VIH pour toutes les femmes enceintes dans le cadre des soins périnataux ordinaires et en les informant du droit du patient de refuser le dépistage. Ce dépistage doit être accompagné, dans le respect de la vie privée de la patiente, de conseils de base et d'informations sur le traitement approprié, le cas échéant ;
5. L'information donnée aux patients doit être conforme aux principes du consentement éclairé. Toutes les femmes enceintes séropositives doivent en outre avoir un accès universel et gratuit à une thérapie antirétrovirale afin d'éviter la transmission du virus de la mère à l'enfant.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES INVESTIGATIONS MEDICO-LEGALES CONCERNANT LES PERSONNES DISPARUES

Adoptée par la 54^e Assemblée Générale de l'AMM, Helsinki, Finlande, Septembre 2003
révisée par la 64^e Assemblée Générale de l'AMM, Fortaleza, Brésil, Octobre 2013
et réaffirmée avec des révisions mineures par le 224^e Conseil de l'AMM, Kigali, Rwanda,
Octobre 2023

PRÉAMBULE

Sur les trois dernières décennies, les investigations médico-légales sur le sort des personnes assassinées et disparues dans le cadre d'un conflit armé, d'autres situations de violence ou d'une catastrophe de grande ampleur ont constitué une contribution importante à l'action humanitaire au nom des victimes décédées et de leurs familles endeuillées. Ces investigations ont aussi aidé à ce que justice soit rendue et que les victimes obtiennent réparation.

En 2003, la Conférence internationale sur les [personnes portées disparues et leurs familles](#), organisée par le Comité international de la Croix Rouge (CICR), a adopté une série de recommandations afin d'aider à prévenir la disparition de personnes et à élucider les affaires des personnes déjà disparues lors de conflits armés et d'autres situations de violence. Les recommandations comprennent des principes éthiques, scientifiques, et juridiques à appliquer aux investigations médico-légales pour la recherche, la récupération, la prise en charge et l'identification de restes humains. Ces principes ont été plus amplement développés depuis et fournissent un cadre à l'action médico-légale humanitaire dans les situations de conflits armés, de violence et de catastrophes de grande ampleurⁱ. Ils assurent également la gestion digne et professionnelle des dépouilles mortellesⁱⁱ, le respect des pratiques religieuses et culturelles et contribuent également à apporter des réponses aux personnes endeuillées.

L'AMM et ses membres constituants ont un rôle à jouer afin de promouvoir ces principes et encourager leur respect, d'assurer le respect des plus hautes normes éthiques et scientifiques en matière d'investigations médico-légales destinées à faire face aux conséquences humanitaires des conflits armés, d'autres situations de violence et de catastrophes de grande ampleur.

RECOMMANDATIONS

1. L'AMM appelle ses membres constituants à:

- attirer l'attention des praticiens sur les directives de bonnes pratiques rédigées par le CICR, les Nations unies et Interpol et recommander ou si possible demander le respect de ces normes ;
 - contribuer à ce que lorsque leurs membres médecins prennent individuellement part à des investigations médico-légales à des fins humanitaires et de défense des droits humains, ces investigations s'accompagnent d'un mandat clair basé sur les plus hautes normes éthiques, scientifiques et juridiques, conforme aux principes et à la pratique des investigations médico-légales humanitaires tels qu'élaborés par le CICRⁱⁱⁱ et les Nations unies^{iv} ;
 - connaître les principes compilés par les différentes autorités sur les investigations médico-légales s'appliquant à l'action humanitaire et à la défense des droits humains, notamment ceux établis par le CICR et les Nations unies afin de prévenir de nouvelles disparitions et d'élucider les disparitions constatées, ainsi qu'à aider leurs membres à promouvoir ces principes pour les investigations médico-légales partout dans le monde ;
 - diffuser ces principes et à soutenir les médecins qui refusent de prendre part à des investigations inacceptables sur le plan éthique ou autre ;
 - s'assurer que les praticiens de médecine légale respectent les principes figurant dans le droit humanitaire international relatifs à la gestion digne et professionnelle des dépouilles mortelles, qui comprend la prise de toutes les mesures permettant leur identification, tout en assurant le respect dû à leur famille.
2. L'AMM invite les AMN à être attentifs aux qualifications universitaires et aux qualités éthiques indispensables qui permettent aux médecins de médecine légale d'exercer avec compétence et indépendance

ⁱ En anglais les termes « catastrophe » et « disaster » peuvent tous deux désigner une catastrophe, naturelle ou non. Le CICR désigne par le terme « catastrophe » (en anglais) une catastrophe de grande ampleur. Voir : M. Tidball-Binz, *Managing the dead in catastrophes: guiding principles and practical recommendations for first responders*. International review of the Red Cross, vol. 89 numéro 866 juin 2007 p. 421-442

ⁱⁱ La « gestion des dépouilles mortelles » désigne l'ensemble du processus allant de l'information ou du signalement du décès à la remise du corps du défunt à sa famille, à la délivrance du certificat de décès et aux dernières dispositions.

ⁱⁱⁱ [Principes directeurs pour garantir une gestion digne des morts dans les situations d'urgence humanitaire et éviter qu'ils ne deviennent des personnes disparues ; Le processus d'identification forensique ; Gestion des dépouilles mortelles lors de catastrophes : manuel pratique à l'usage des premiers intervenants ; Guidelines for the use of Forensic Genetics in Investigations into Human Rights and International Humanitarian Law Violations](#) (en anglais)

^{iv} Le [protocole du Minnesota](#) des Nations unies s'applique à la gestion des dépouilles mortelles dans un contexte de violation des droits humains et d'enquête pénale.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES DIRECTIVES ANTICIPÉES ("LIVING WILLS")

Adoptée par la 54^e Assemblée générale de l'AMM, Helsinki, Finlande, Septembre 2003
réaffirmée par la 194^e Session du Conseil de l'AMM, Bali, Indonésie, Avril 2013
et réaffirmée avec des révisions mineures par le 224^e Conseil de l'AMM, Kigali, Rwanda,
Octobre 2023

PRÉAMBULE

La « directive anticipée » est un document écrit et signé (parfois une déclaration verbale certifiée en tant que tel) par lequel une personne consigne ses volontés quant aux soins médicaux qu'elle veut ou ne veut pas recevoir si elle est devenue inconsciente ou si elle se trouve dans un état tel qu'elle n'est plus capable d'exprimer sa volonté.

Ce document porte des noms différents selon les États (par exemple, « living will » ou « testament biologique »). L'acceptabilité et le statut juridique des directives anticipées varient d'un pays à l'autre en fonction des facteurs sociaux, culturels, religieux et autres.

La plupart des personnes qui rédigent de telles directives craignent surtout le caractère excessif, inefficace de l'acharnement thérapeutique en phase terminale alors que leur déchéance physique ou intellectuelle s'avère manifestement irréversible.

La [Déclaration de Lisbonne de l'AMM sur les droits du patient](#) énonce que si le patient est inconscient et « si, en l'absence du représentant légal, il y a nécessité urgente d'intervention médicale, le consentement du patient sera présumé, à moins que sur la base d'une conviction ou ferme déclaration préalable, il ne soit évident et indéniable qu'il aurait, dans pareil cas, refusé l'intervention. »

RECOMMANDATIONS

1. Une directive anticipée dûment élaborée doit être respectée à moins que n'existent des raisons bien fondées de supposer qu'elle n'est pas valide parce qu'elle ne représente plus les souhaits du patient ou que sa capacité de compréhension était imparfaite au moment de la préparation de la directive. Toutefois, si la directive anticipée est contraire à ses convictions, le médecin concerné prendra les dispositions appropriées pour que le traitement du patient soit transféré à un confrère consentant.
2. Si le médecin n'est pas assuré de la validité d'une directive anticipée demandant l'arrêt de tout traitement susceptible de prolonger la vie, il doit demander l'avis des membres de la

famille ou des représentants légaux et d'au moins un confrère ou du comité d'éthique. Les membres de la famille ou les représentants légaux seront désignés dans la directive anticipée ; ils devront être de confiance et disposés à témoigner des intentions exprimées par le signataire de la directive. Le médecin devra tenir compte de la législation en vigueur concernant la décision des représentants légaux pour les patients incapables.

3. Les patients et les membres de leur famille devraient être sensibilisés à la possibilité de rédiger des directives anticipées et invités à actualiser périodiquement les leurs.
4. En l'absence d'une directive anticipée ou d'un représentant légal désigné pour prendre les décisions, le médecin administrera le traitement qu'il estimera être le mieux adapté à l'intérêt supérieur du patient.
5. Les membres constituant des pays qui n'ont pas élaboré de cadre légal ni de protocoles hospitaliers pour des directives anticipées sont encouragés à travailler avec les autorités compétentes pour le faire, à intégrer ensuite ces changements à la fois dans le cursus de médecine et dans l'information générale au grand public et à faire connaître ces modalités parmi les médecins en exercice via des programmes de formation continue.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES DIRECTIVES ÉTHIQUES POUR LE RECRUTEMENT DES MÉDECINS AU NIVEAU INTERNATIONAL

Adoptée par la 54^e Assemblée Générale de l'AMM, Helsinki, Finlande, Septembre 2003
révisée par la 65^e Assemblée Générale de l'AMM, Durban, Afrique du sud, Octobre 2014
et par la 76^e Assemblée Générale de l'AMM, Porto, Portugal, Octobre 2025

PRÉAMBULE

La main-d'œuvre médicale est essentielle aux systèmes de soins mondiaux. La croissance de la population dans certaines parties du monde, combinée au vieillissement de la population d'autres régions, a contribué à des pénuries de main-d'œuvre de santé. Bien qu'il soit nécessaire de planifier le maintien d'une main-d'œuvre nombreuse et complète aux niveaux national et international, cela n'a pas toujours été une priorité. Il en résulte une pénurie mondiale de médecins, même dans les pays les plus riches. L'une des principales raisons de cette pénurie est que les médecins sont formés en nombre insuffisant pour satisfaire aux besoins du pays. Parmi les autres raisons, on trouve le recrutement de médecins pour d'autres professions, leur retraite anticipée, leur émigration, la maladie (y compris des problèmes de santé mentale) et les difficultés de concilier responsabilités professionnelles et familiales. Toutes ces raisons sont liées aux conditions de travail médiocres des médecins.

Les médecins ont de bonnes raisons d'émigrer. Par exemple, ils cherchent à faire évoluer leur carrière et à échapper à de piètres conditions de vie et de travail, ce qui peut aller de pair avec la recherche de plus de libertés politiques et personnelles ou d'autres avantages. L'AMM est consciente que les séjours temporaires de médecins à l'étranger, où ils peuvent travailler et se former dans le cadre de systèmes de santé différents, permettent l'échange de connaissances, de compétences et de bons comportements médicaux, au bénéfice du pays émetteur comme du pays d'accueil. L'échange de professionnels de la médecine est donc profitable au développement de la médecine et des systèmes de santé et justifie généralement le soutien des membres constituants et des gouvernements.

La résolution de l'AMM sur la main-d'œuvre médicale (2023) souligne la nécessité de mesures complètes et égalitaires entre les hommes et les femmes pour garantir le bien-être et la sécurité des médecins, via un environnement de travail adéquat, y compris en situation d'urgence, en insistant fortement sur la responsabilité de l'employeur à cet égard. L'AMM réaffirme également ses politiques sur [la non-discrimination vis-à-vis des médecins en matière d'affiliation et d'activités professionnelles](#), sur [le transfert de tâches depuis la profession médicale](#) et sur [la pénalisation de la pratique médicale](#).

L'AMM souligne l'existence du [WHO Global Code of Practice on the International Recruitment of health Personnel](#) (Code mondial de bonnes pratiques de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé), élaboré pour promouvoir des principes et des pratiques volontaires pour un recrutement international éthique du personnel de santé et pour contribuer au renforcement des systèmes de santé. Ce Code tient compte des droits, des obligations et des attentes des pays de départ, des pays de destination et du personnel de santé en situation de migration.

Le [Global health and care worker compact](#)¹ (Guide mondial du personnel des soins de santé) de l'OMS fournit aux États membres, aux parties prenantes et aux autres organisations des directives techniques pour les aider à protéger les travailleurs des soins de santé et leurs droits et à promouvoir et assurer des conditions de travail décentes, exemptes de toute forme de discrimination, raciale ou autre, et un environnement d'exercice sûr et favorable, conformément au Code mondial de bonnes pratiques de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé.

RECOMMANDATIONS

L'AMM exprime les recommandations suivantes, lesquelles visent à assurer le bien-être et la sécurité des médecins par un environnement de travail adéquat dans les pays de départ et de destination :

1. Les membres constituants, les gouvernements et les employeurs devraient faire preuve de diligence dans le recueil de données relatives à la main-d'œuvre médicale. Ces données peuvent être utilisées pour créer, renforcer et entretenir un système d'information relatif au personnel de santé ; idéalement, il devrait être disponible en temps réel, pour une meilleure réactivité. La mise en place d'observatoires de la démographie médicale devrait être encouragée.
2. Chaque pays devrait faire son possible pour former un nombre adéquat de médecins, en prenant en compte ses besoins comme ses ressources. Un pays ne devrait pas compter sur l'immigration en provenance d'autres pays pour satisfaire son besoin de médecins. Les pays devraient explorer des stratégies visant à atténuer les effets négatifs de la migration des médecins sur les pays « d'origine ».
3. Chaque pays devrait allouer des ressources au maintien de ses médecins dans la profession et sur le sol national (y compris les ressortissants qui ont étudié la médecine ailleurs), en leur accordant le soutien dont ils ont besoin pour remplir leurs objectifs personnel et professionnel, en tenant compte des priorités du pays. Cela comprend une initiation complète pour les médecins découvrant le pays et son mode de fonctionnement professionnel. Tous les pays doivent garantir des conditions de travail adéquates aux médecins, y compris, mais sans s'y limiter, des conditions de travail sûres, des horaires de

travail gérables, l'accès aux ressources essentielles, y compris le soutien au bien-être, et des possibilités d'avancement professionnel.

4. Les médecins ne devraient pas être empêchés de quitter leur pays d'origine ou d'adoption pour trouver de meilleures perspectives de carrière à l'étranger.
5. Les pays qui recrutent ou accueillent des médecins d'autres pays devraient assurer que les recruteurs donnent aux potentielles recrues des informations actualisées, complètes et exactes sur la nature et les conditions d'accès au poste à pourvoir, sur l'immigration, sur les conditions administratives et contractuelles à remplir et sur les conditions juridiques et réglementaires applicables à l'exercice de la médecine dans le pays recruteur, y compris les compétences linguistiques.
6. Les médecins qui travaillent, de manière permanente ou temporaire, dans un pays autre que leur pays de naissance, pays d'adoption ou pays de formation, devraient être traités équitablement et sans discrimination vis-vis des autres médecins du pays dans tous les aspects du processus de recrutement et dans leur emploi (par exemple l'égalité d'accès au développement professionnel et l'égalité de rémunération pour un travail égal) ; des mécanismes de réclamation devraient être envisagés.
7. Il convient de garantir aux médecins et à tout le personnel des soins de santé une rémunération juste et équitable, car il s'agit d'un élément important pour leur offrir des conditions de travail sûres, saines, solidaires et dignes.
8. Les pays qui souhaitent recruter des médecins d'un autre pays ne devraient le faire que dans les conditions prévues par un protocole d'accord conclu entre les deux pays. Le recrutement international devrait en outre être « mené conformément aux principes de transparence, d'équité et de promotion de la pérennité des systèmes de santé dans les pays en développement »².
9. Conformément au droit international, rien ne devrait empêcher des pays ou des établissements de santé de conclure des accords bilatéraux et des protocoles d'accord équitables, sous réserve que ces accords soient conformes au droit international des droits de l'homme, aux fins d'une coopération fructueuse en matière de prestation de soins, y compris par l'échange de médecins.
10. Le système de suivi et de partage d'informations mis en place par l'OMS devrait être activement soutenu en vue d'une coopération internationale. Les parties prenantes devraient régulièrement consigner et partager leurs données, lesquelles devraient être analysées et faire l'objet d'un suivi par l'OMS. L'OMS devrait en outre fournir des retours d'information substantiels et critiques aux gouvernements. Ceux-ci devraient échanger des informations sur la manière dont ils ont surmonté les difficultés rencontrées.

¹ Friedman EA, Bickford R, Bjork C, et al. The global health and care worker compact: evidence base and policy considerations, BMJ Global Health 2023;8:e012337.

² Para. 3.5 du [WHO Global Code of Practice on the International Recruitment of health Personnel](#)

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA VIOLENCE ET LA SANTÉ

Adoptée par la 54^e Assemblée Générale de l'AMM, Helsinki, Finlande, Septembre 2003
réaffirmée par la 59^e Assemblée Générale de l'AMM, Séoul, Corée, Octobre 2008
et révisée par la 70^e Assemblée Générale, Tbilissi, Géorgie, octobre 2019

PRÉAMBULE

La violence est définie par l'OMS comme : « l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès ».

De fait, la violence est multidimensionnelle et résulte de nombreux facteurs. Elle peut être physique, sexuelle, psychologique ou exercée par le biais d'actes de privation ou de négligence.

L'Association médicale mondiale (AMM) a élaboré des politiques qui condamnent différentes formes de violence. On trouve parmi ces politiques la [résolution sur la violence à l'encontre des femmes et des jeunes filles](#), la [prise de position sur la violence dans la famille](#), la [prise de position sur les mauvais traitements et la négligence envers les enfants](#), la [déclaration de Hong Kong sur les mauvais traitements envers les personnes âgées](#), la [prise de position sur le suicide des adolescents](#), la [prise de position sur la violence dans le secteur de la santé de la part de patients et de personnes proches](#), la [déclaration sur la protection du personnel de santé dans les situations d'urgence](#) et la récente [prise de position sur les conflits armés](#).

La violence est une manifestation de la situation sanitaire, socio-économique, politique, légale et de sécurité d'un pays. Elle se manifeste dans toutes les classes sociales et elle est étroitement associée à la défaillance des pouvoirs publics et du gouvernement et à des déterminants sociaux tels que le chômage, la pauvreté, les inégalités de santé et entre les sexes et à l'inégalité des chances en matière d'accès à l'éducation.

L'ampleur et le poids de la violence touchent les régions et les territoires nationaux de manière totalement hétérogène, des disparités que l'on retrouve en matière de disponibilité des données. Il est cependant une certitude : les conséquences de la violence peuvent être mortifères ou non. Parmi ces conséquences, on peut citer l'anéantissement de la vie personnelle, familiale et communautaire et les troubles du développement social, économique et politique des nations.

La violence pèse également sur l'économie en raison d'un accroissement des dépenses sanitaires et administratives dû à une activité accrue de la justice pénale, des services de répression et des systèmes de protection sociale. La violence mine en outre la productivité

du pays par la perte de capital humain et de productivité de la main d'œuvre.

IMPACTS SUR LA SANTÉ

Les effets de la violence sur la santé peuvent être de portée variable et se manifester à court ou à long terme. La violence peut avoir des conséquences sur la santé, parmi lesquelles la dépression, les troubles de stress post-traumatique et d'autres troubles de la santé mentale, les grossesses non désirées, les fausses-couches et les infections sexuellement transmissibles.

Les facteurs de risque comportementaux tels que la consommation de tabac, d'alcool ou de drogue peuvent donner lieu à des comportements violents et constituer des facteurs de risque de cancer, de maladies cardiovasculaires et vasculaires cérébrales.

Les victimes directes de violence sont plus souvent sujettes aux expériences traumatisantes comme les mauvais traitements physiques, psychologiques et sexuels et peuvent être réticentes ou incapables de faire part de leur expérience ou de la signaler aux autorités en raison d'un sentiment de honte, de tabous culturels, de peur de la stigmatisation ou de représailles ou encore de la lenteur du système judiciaire.

Dans les institutions comme les établissements de santé, la violence est souvent interpersonnelle et peut être perpétrée par des soignants contre des patients, par des patients et des proches de ceux-ci contre des membres du personnel de santé ou entre professionnels de santé. Elle peut prendre la forme d'une agression, d'intimidation ou de harcèlement.

Les professionnels de santé et les établissements de santé sont de plus en plus souvent la cible d'attaques violentes. Une telle violence et des attaques visant du personnel de santé, des personnes malades ou blessées ou des établissements de santé constituent une atteinte directe à l'éthique médicale et aux droits international humanitaire et des droits humains.

Bien qu'un nombre croissant de pays reconnaissent la nécessité d'adopter des programmes de prévention de la violence sur leur territoire, la prévention et la gestion de ce fléau demeurent des gageures : en effet les systèmes de compte-rendu de données sont inadéquats ou inexistant, les programmes de prévention de la violence et de soutien aux victimes sont insuffisamment financés et la législation relative à la lutte contre la violence est peu appliquée, y compris les mesures visant à restreindre l'accès à l'alcool.

Reconnaissant que la violence demeure un défi considérable en matière de santé publique, qu'elle est par nature multidimensionnelle et évitable et affirmant le rôle d'exemplarité des médecins et leur place prépondérante dans la prise en charge et l'accompagnement des victimes de violence, l'Association médicale mondiale (AMM) s'engage à combattre ce fléau mondial.

RECOMMANDATIONS

L'AMM encourage ses membres constituants à :

1. informer, éclairer et conseiller les élus et les fonctionnaires à tous les niveaux

d'autorité en leur apportant les connaissances et les données scientifiques adéquates relatives aux retombées d'investissements accrus dans la prévention de la violence ;

2. défendre et soutenir la bonne gouvernance fondée sur l'état de droit, la transparence et la responsabilité ;
3. mener et soutenir des campagnes médiatiques efficaces en vue de sensibiliser le grand public au poids et aux conséquences de la violence et à la nécessité de la prévenir ;
4. sensibiliser le grand public aux réglementations, normes et codes éthiques internationaux qui traitent de la protection du personnel et des établissements de santé à la fois en temps de paix et pendant les conflits ;
5. intégrer et soutenir l'intégration aux cursus universitaires, y compris à la formation médicale initiale, à l'internat et à la formation médicale continue, des cours sur la violence et sa prévention ;
6. envisager d'organiser des programmes de renforcement des capacités et des formations continues à l'intention des médecins dans les domaines de la prévention de la violence, des soins aux victimes ainsi que de la préparation et de la réponse aux situations d'urgence de même que la reconnaissance précoce des signes de violence interpersonnelle et sexuelle.

L'AMM invite instamment les gouvernements à :

1. travailler en vue de parvenir à une tolérance zéro de la violence, par le biais de programmes de prévention, la création d'établissements de prévention de la violence et de soutien aux victimes et de refuges pour les victimes de violence domestique, une hausse des investissements publics et privés en faveur de la sécurité de la population et du renforcement des systèmes éducatifs et de santé ;
2. encourager la coopération en matière de prévention de la violence, notamment par la prise en compte de la prévention de la violence et du soutien aux victimes au sein des établissements de santé ;
3. assurer la justice sociale et l'égalité par l'élimination des inégalités et des iniquités qui créent les conditions de la violence ;
4. s'attacher à neutraliser les déterminants sociaux de la santé par la création et l'amélioration de l'infrastructure socio-économique, éducative et sanitaire et des chances dans ces domaines et par l'élimination des attitudes et pratiques culturelles préjudiciables et oppressives et toutes les formes d'inégalités ou de discrimination fondées sur le sexe, biologique ou social, les principes, l'origine ethnique, la nationalité, l'affiliation politique, la race, l'orientation sexuelle, le statut social, l'état de santé ou le handicap ;
5. assurer la promulgation et la mise en œuvre d'une législation relative à la prévention de la violence, à la protection et au soutien aux victimes de violence et à la sanction des auteurs de violence ;
6. renforcer les institutions compétentes en matière de sécurité ;

7. élaborer des politiques et mettre en œuvre la législation visant à réguler l'accès à l'alcool ;
8. élaborer et mettre en œuvre des cadres légaux efficaces pour la protection des personnes et des organismes qui dispensent des soins de santé. De tels cadres légaux devraient garantir la protection des médecins et des autres professionnels de santé ainsi que l'accès libre et sûr du personnel de santé et des patients aux établissements de santé ;
9. soutenir des recherches approfondies sur la nature et le caractère des différentes formes de violence, y compris l'efficacité des stratégies qui lui sont opposées afin de les aider à préparer et à mettre en œuvre des politiques, des lois et des stratégies de prévention de la violence, de protection et de soutien aux victimes et de sanction des auteurs de violence ;
10. impliquer et favoriser l'implication de multiples parties prenantes, et encourager la collaboration entre les entités et les organisations concernées aux niveaux mondial, national et local aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la promotion de la prévention de la violence et des stratégies de management, y compris par l'association de dirigeants politiques, religieux et traditionnels ;
11. nouer des partenariats multisectoriels solides aux niveaux local et national afin de promouvoir l'inscription de la prévention de la violence parmi les priorités de tous les ministères, y compris ceux de la Santé, de l'Éducation, du Travail et de la Défense ;
12. lancer une initiative pour des soins de santé sûrs garantissant la sécurité des médecins et des autres personnels du domaine de la santé, des établissements de santé et la prestation ininterrompue des services de santé, en temps de paix comme en période de conflit.
13. Cette initiative devrait comporter les éléments suivants :
 - un audit régulier des risques de violence ;
 - des mécanismes de surveillance et de compte-rendu efficaces de la violence ;
 - une enquête transparente et rapide pour tous les cas de violence signalés ;
 - un système de protection des patients et du personnel de santé qui signalent les cas de violence ;
 - un soutien juridique aux médecins et aux autres personnels de santé subissant des actes de violence sur leur lieu de travail ;
 - la création, si nécessaire, de postes de sécurité dans les établissements de santé ;
 - la prise en charge financière du personnel médical et de santé victime de violence ;
 - la mise en place de congés de rétablissement payés pour le personnel médical et de santé victime de violence.

PRISE DE POSITION DE L'AMM CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE MÉDECINS ET ENTREPRISES COMMERCIALES

Adoptée par la 55^e Assemblée générale de l'AMM, Tokyo, Japon, Octobre 2004
et adoptée par la 60^e Assemblée générale de l'AMM, New Delhi, Inde, Octobre 2009
et par la 71^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Cordoue, Espagne,
Octobre 2020

PREAMBULE

Pour traiter leurs patients, les médecins utilisent des médicaments, des instruments, des outils de diagnostic, des équipements et des produits conçus et fabriqués par des entreprises commerciales. L'industrie dispose de moyens pour financer des programmes de recherche et de développement coûteux qui nécessitent impérativement les connaissances et l'expérience de médecins. En outre, le soutien de l'industrie permet de poursuivre la recherche médicale, les conférences scientifiques et la formation médicale permanente qui peuvent être bénéfiques aux patients et à l'ensemble du système de santé. La combinaison des ressources financières et des connaissances sur les produits du côté de l'industrie et des connaissances médicales du côté des médecins permet le développement de nouvelles méthodes diagnostiques, de nouveaux médicaments, de nouvelles thérapies et de nouveaux traitements pouvant conduire à de grandes avancées médicales.

Il existe toutefois des conflits d'intérêts entre les entreprises commerciales et les médecins. Ces conflits peuvent porter préjudice aux soins des patients et à la réputation de la profession médicale. Le devoir du médecin est d'évaluer objectivement ce qui est le mieux pour le patient. En parallèle, les entreprises commerciales escomptent des profits pour les propriétaires lorsqu'elles vendent leurs produits et elles se concurrencent auprès de la clientèle. Des considérations commerciales peuvent nuire à l'objectivité du médecin, notamment si le médecin est d'une certaine façon dépendant de l'entreprise.

Plutôt que d'interdire toute relation entre les médecins et l'industrie, il est préférable d'établir des directives pour ces relations. Ces directives doivent contenir les principes essentiels de communication des informations, de transparence, de résistance aux conflits d'intérêts et de préservation de l'indépendance clinique du médecin afin qu'il puisse agir au mieux des intérêts des patients.

Ces directives qui règlementent les relations entre médecins et entreprises commerciales doivent être entendues à la lumière des principes éthiques de l'AMM, tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration de Genève, la prise de position sur le conflit d'intérêts, la déclaration de Séoul sur l'autonomie professionnelle et l'indépendance clinique et le code international d'éthique médicale de l'AMM.

Les principes d'autonomie et d'indépendance clinique des médecins devraient se refléter dans toutes les décisions prises par les médecins pour les patients, quel soit leur

environnement de travail : subventionné par l'État, privé, à but lucratif ou non, financé par des investisseurs, la compagnie d'assurance d'un employeur ou autre.

Les cursus des facultés de médecine et des programmes d'internat et de résidence devraient comporter des cours sur la relation entre entreprises et la profession médicale à la lumière des principes éthiques et des valeurs de la profession.

RECOMMANDATIONS

Conférences médicales

1. Ces directives relatives aux conférences médicales s'appliquent, le cas échéant, aux événements organisés sous l'égide d'entreprises, ainsi qu'aux événements éducatifs et aux activités de promotion, y compris de dispositifs médicaux, parrainés par une entreprise commerciale.
2. Les médecins peuvent participer à des conférences médicales subventionnées pour tout ou partie par une entité commerciale si ces conférences respectent les principes suivants :
 - Le principal objectif de la conférence est l'échange d'informations professionnelles ou scientifiques dans l'intérêt des soins au patient.
 - L'hébergement pendant la conférence doit être secondaire à l'échange professionnel d'informations et ne doit pas excéder ce qui est habituellement et généralement acceptable localement.
 - Les médecins ne perçoivent pas de rémunération directement d'une entreprise commerciale pour couvrir les frais de voyage et de séjour (les leurs ou ceux d'une personne qui les accompagne) à l'occasion de la conférence ou à titre de compensation pour le temps qu'ils y consacrent, à moins que la loi ou la politique de leur association médicale nationale l'autorise ou à moins que cette compensation remplace des honoraires raisonnables rétribuant une prise de parole lors de la conférence.
 - Le nom de l'entreprise commerciale apportant un soutien financier est rendu public pour permettre à la communauté médicale et au public d'évaluer justement les informations communiquées à la lumière de la source de financement. De plus, les organisateurs de la conférence et les conférenciers se doivent de faire preuve de transparence et d'informer les participants de tout lien financier qui pourrait influencer les activités d'enseignement ou toute autre retombée de la conférence.
 - Conformément aux Directives de l'AMM pour les interventions médiatiques promotionnelles des médecins, la présentation d'un produit par un médecin est scientifiquement exacte, analyse objectivement toutes les autres options thérapeutiques possibles et n'est pas influencée par l'organisation qui subventionne l'évènement.
3. Une conférence peut en outre se justifier au titre de la formation continue ou du perfectionnement professionnel que si elle répond aux principes suivants :
 - les entités commerciales qui les parrainent, telles que les laboratoires pharmaceutiques ou les entreprises du secteur des dispositifs et appareils

médicaux, n'influencent ni le contenu, ni la présentation, ni le choix des intervenants ni la publication des résultats ;

- les fonds engagés pour la conférence sont acceptés uniquement en tant que contribution aux frais généraux de la manifestation ;
- l'indépendance des contenus de la conférence est garantie.

Cadeaux

4. Afin de préserver le lien de confiance qui unit les patients et les médecins, ces derniers devraient décliner :

- tout paiement en numéraire ou équivalent, ainsi que tout cadeau ou avantage personnel provenant d'une entité commerciale ;
- les cadeaux visant à influencer la pratique clinique, y compris les incitations directes à la prescription.

5. Les médecins pourraient accepter :

- les cadeaux promotionnels si leur valeur est minime et si un tel cadeau n'est pas lié au fait que le médecin prescrive un certain médicament, utilise certains instruments ou matériaux ou adresse des patients à un certain établissement de santé ;
- les cadeaux de courtoisie culturels, s'ils ne sont pas réguliers selon les normes locales, si leur valeur est minime et s'il n'a pas de lien avec la pratique de la médecine.

Recherche

6. Un médecin peut effectuer des recherches financées par une entreprise commerciale, à titre individuel ou dans le cadre d'une institution, s'il se conforme aux principes énoncés ci-après :

- Le médecin n'obéit qu'à la loi, aux principes et directives éthiques de la Déclaration d'Helsinki et au jugement clinique lorsqu'il mène des recherches. Il devrait se garder de toute pression extérieure concernant les résultats de ses recherches et ses publications.
- Si possible, un médecin ou une organisation qui souhaite entreprendre des recherches, sollicite plusieurs entités commerciales pour les financer.
- Les informations personnelles sur l'identité des patients impliqués dans les recherches ou des participants volontaires ne sont pas communiquées à l'entreprise partenaire sans le consentement des personnes concernées.
- La rémunération versée au médecin pour sa recherche est basée sur le temps et les efforts qu'il y a consacrés. En aucun cas, cette somme ne saurait être liée aux résultats de la recherche.
- Les résultats des recherches sont publiés en communiquant le nom de la société partenaire, accompagnés d'une mention indiquant qui est l'instigateur des recherches. Ce principe s'applique aussi bien à un subventionnement direct qu'indirect, total que partiel.

- Les entités commerciales permettent la publication des résultats des recherches sans restriction.
- Lorsque cela est possible, la recherche financée par les entreprises commerciales devrait être dirigée par des entités intermédiaires sans but lucratif, comme des instituts ou des fondations.

Affiliations à des entreprises commerciales

7. Un médecin ne saurait s'affilier à une entité commerciale, par exemple en tant que consultant ou membre du comité scientifique sans que cette affiliation soit conforme aux principes énoncés ci-après :
 - L'affiliation ne porte pas atteinte à l'intégrité du médecin.
 - L'affiliation ne compromet pas les obligations du médecin vis-à-vis de ses patients.
 - L'affiliation, comme toute autre relation avec une entité commerciale est intégralement communiquée dans toutes les situations où cette information est utile, comme les conférences, les apparitions publiques, les articles, les comptes-rendus et les contributions susceptibles d'influencer les missions des associations médicales ou toute autre entité à but non lucratif.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR L'EAU ET LES SOINS DE SANTE

Adoptée par la 55^e Assemblée Générale de l'AMM, Tokyo, Japon Octobre 2004
et révisée par la 65^e Assemblée Générale de l'AMM, Durban, Afrique du Sud, Octobre 2014
et la 68^e Assemblée générale, Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017

PRÉAMBULE

1. Un bon approvisionnement en eau douce (c'est-à-dire propre, potable et non contaminée) est essentiel pour la santé individuelle et publique et doit constituer un déterminant social de la santé. Il est fondamental à une vie menée dans la dignité, la santé et respectueuse des droits humains. De nombreuses personnes, familles et communautés n'ont pas accès à un tel approvisionnement et même dans les zones où l'eau douce est abondante, cette dernière est menacée par la pollution, les activités industrielles ou encore les déchets, un assainissement insuffisant ou inefficace et d'autres facteurs négatifs.
2. Une analyse récente des éléments de preuve démontre qu'une absence d'accès à l'eau propre, d'assainissement et de savon pour le lavage des mains est courante dans de nombreux établissements de santé à travers le monde, même dans des conditions normales de fonctionnement. De graves événements naturels et d'origine humaine, comme la guerre, réduisent encore davantage l'accès à de l'eau propre.
3. Pour répondre à sa mission qui est de servir l'humanité en s'efforçant de parvenir aux plus hautes normes internationales de soins pour tous dans le monde, l'Association médicale mondiale a rédigé cette prise de position pour encourager tous les responsables de ce secteur à réfléchir à l'importance de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène pour la santé individuelle et publique et à travailler à les rendre accessibles à tous.
4. L'hygiène, l'assainissement et l'eau (HAE) sont des déterminants essentiels de la santé et les principales stratégies d'intervention pour réduire la morbidité, la mortalité et les soins de santé évitables coûtent cher. Le secteur de la santé, et notamment les médecins peuvent jouer un rôle clé pour assurer une bonne gestion de ces déterminants.

CONSIDÉRATIONS

5. Les maladies véhiculées par l'eau sont responsables d'une bonne part de la mortalité et de la morbidité, en particulier dans les pays en voie de développement. Ces problèmes sont aggravés en périodes de catastrophes, qu'elles soient naturelles, comme les séismes, épidémies, sécheresses et inondations ou causées par l'homme, comme les

conflits, accidents nucléaires ou pétroliers ou liés aux produits chimiques.

6. Les modifications anthropogéniques des écosystèmes, la plus faible rétention des sols et la capacité limitée de la nature à filtrer les souillures présentes dans l'eau provoquent des dommages croissants à l'environnement naturel, notamment à l'environnement aquatique. La fracturation hydraulique pour la recherche de combustibles fossiles peut perturber considérablement les eaux souterraines en raison de l'accumulation de substances micropolluantes telles que les produits pharmaceutiques et les pesticides.
7. La marchandisation de l'eau, lorsque celle-ci est fournie dans un but lucratif et non pas dans le cadre d'un service public, peut avoir des conséquences néfastes importantes sur l'accès à un approvisionnement correct en eau de boisson.
8. La création d'infrastructures durables pour la fourniture d'eau potable et pour un bon assainissement contribue grandement à une bonne santé publique et au bien-être national. Diminuer les maladies infectieuses et d'autres pathologies provoquées par l'eau non potable réduit le fardeau des coûts de santé et améliore la productivité. Par ricochet, les économies nationales sont plus prospères.
9. L'eau, ressource vitale et nécessaire à la vie, est devenue rare dans de nombreuses parties du monde. Elle doit donc être utilisée de manière raisonnable et avec parcimonie.
10. L'eau et un assainissement efficace sont des atouts que partagent l'humanité et la terre. De ce fait, les questions tournant autour de l'eau devraient être traitées de manière collaborative par la communauté mondiale.
11. L'eau, l'assainissement et l'hygiène sont essentiels pour la délivrance sûre et efficace des soins de santé et fondamentaux pour la santé publique.

RECOMMANDATIONS

12. L'AMM encourage les associations médicales nationales, les autorités sanitaires et les médecins à soutenir toutes les mesures visant un meilleur accès à une eau potable et sûre et à des services de santé adéquats, et notamment :
 - 12.1 les programmes nationaux et internationaux permettant d'assurer un accès immédiat gratuit ou à bas coût à l'eau potable pour tous les êtres humains et pour prévenir la pollution des sources d'approvisionnement en eau.
 - 12.2 Les programmes internationaux, régionaux, nationaux et locaux pour assurer un accès à l'assainissement et prévenir la dégradation des ressources en eau.
 - 12.3 Les recherches sur la relation entre la pollution de l'eau, les systèmes d'approvisionnement en eau, y compris le traitement des eaux usées, et la santé.
 - 12.4 L'élaboration de plans pour fournir de l'eau potable et assurer un traitement correct des eaux usées dans les situations d'urgence. Ces plans seront fonction de la nature des urgences mais peuvent inclure une désinfection des eaux sur place, une identification des sources d'eau et un système d'alimentation électrique des pompes.

- 12.5 Les mesures préventives pour assurer l'accès à une eau potable, un assainissement et une hygiène sûrs et adaptés pour tous les centres de soins, y compris après des catastrophes naturelles, notamment des séismes. De telles mesures devraient comporter le développement d'infrastructures et de programmes de formation afin d'aider les établissements de soins à faire face à de telles crises. Des programmes d'approvisionnement constant en eau pendant des urgences devraient être mis en place en lien avec les autorités régionales et avec l'implication de la communauté.
- 12.6 Une meilleure utilisation des ressources en eau par chaque pays. L'AMM demande notamment aux hôpitaux et aux centres de santé d'étudier leur impact sur la pérennité des ressources en eau et de respecter les normes de sécurité les plus strictes en matière de mise au rebut des médicaments et des déchets médicaux des établissements de santé.
- 12.7 Les mesures préventives et une préparation aux urgences pour éviter une pollution de l'eau.
- 12.8 La promotion d'un accès universel à l'eau propre à un coût raisonnable et à l'assainissement en tant que droit humain[1] et bien commun de l'humanité.
- 12.9 Les informations sur le lien entre l'hygiène favorisée par le lavage des mains et la prévention des problèmes de santé, qui font partie des mesures de promotion de la santé et d'éducation à la santé et nécessitent le concours des gouvernements et des organisations de santé, notamment là où l'accès à l'eau a précédemment été trop restreint pour permettre aux personnes d'assurer une bonne hygiène.
- 12.10 L'établissement d'un système d'alarme en temps réel, accessible tant à la population locale qu'aux touristes et communiquant des informations sur les risques de contamination de l'eau dans différentes zones.

[1] En 2010 l'Assemblée générale des Nations unies et le Conseil des droits de l'homme ont explicitement reconnu le droit humain à l'eau et à l'assainissement, en lien avec le droit à un niveau de vie suffisant comme le stipule l'article 11 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et d'autres traités internationaux sur les droits humains. Il fait donc partie du droit international des droits humains.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA SUBSTITUTION DES MÉDICAMENTS

Adoptée par la 56^e Assemblée générale de l'AMM, Santiago, Chili, Octobre 2005
et réaffirmée par la 200^e Session du Conseil de l'AMM, Oslo, Norvège, Avril 2015
et la 200^e Session du Conseil de l'AMM, Oslo, Norvège, Avril 2015

INTRODUCTION

1. La prescription d'un médicament représente le point culminant d'une opération mûrement réfléchie entre le médecin et le patient, destinée à prévenir, améliorer ou soigner une maladie ou problème. Cette opération délibérée exige que le médecin évalue un certain nombre de données scientifiques et autres, y compris les coûts, et opte pour la thérapie qu'il estime appropriée pour le patient. Cependant, le pharmacien est parfois sollicité pour remplacer par un autre médicament celui prescrit par le médecin. L'Association Médicale Mondiale s'inquiète sérieusement de cette pratique.
2. Il existe deux formes de substitution thérapeutique : la substitution générique et la substitution thérapeutique.
3. La substitution générique se définit par la substitution d'un médicament générique à un produit pharmaceutique portant un nom de marque. Cependant, les deux produits présentent les mêmes substances chimiques actives, la même force et la même forme de dosage.
4. La substitution thérapeutique se caractérise par la substitution, par un pharmacien, d'un médicament dont la composition chimique est différente de celle prescrite par le médecin. Le médicament substitué par le pharmacien appartient à la même catégorie de produits pharmacologiques et/ou thérapeutiques. Cependant, étant donné les différences de substances chimiques entre les deux médicaments, des effets indésirables peuvent se produire chez le patient.
5. Les rôles respectifs des médecins et des pharmaciens, notamment leur capacité à répondre aux besoins d'une pharmacothérapie optimale pour le patient, sont présentés dans la prise de position de l'AMM sur les relations de travail entre médecins et pharmaciens dans le cadre du traitement pharmacologique.
6. Le médecin doit obtenir l'assurance auprès des autorités compétentes nationales de la bioéquivalence et de l'équivalence chimique et thérapeutique des produits pharmacologiques prescrits, de composition à la fois simple et multiple. L'établissement de règles sur la garantie de la qualité permettra d'assurer ces équivalences.
7. Plusieurs facteurs doivent être pris en considération avant de prescrire un choix de médicaments pour un symptôme particulier chez un patient donné. La pharmacothérapie doit être individualisée sur la base d'un dossier clinique complet du patient, des résultats physiques courants, des données de laboratoire appropriées et des fac-

teurs psychologiques. Une fois considérés ces premiers éléments, le médecin doit d'abord consulter les analyses comparatives des coûts des produits pharmacologiques identiques disponibles pour satisfaire au mieux les besoins du patient. Il doit ensuite déterminer le type et la quantité des produits pharmacologiques qu'il estime être dans le meilleur intérêt médical et financier du patient.

8. Lorsque le patient a donné son consentement pour un médicament donné, le choix de ce médicament ne peut être modifié sans le consentement du patient et du médecin. Le non respect de ces principes peut être préjudiciable pour le patient. Au nom des patients et des médecins, les Associations Médicales Nationales doivent faire tout leur possible pour assurer l'application des recommandations suivantes:

RECOMMANDATIONS

1. Les médecins doivent bien connaître les lois et/ou réglementations spécifiques qui régissent la substitution des médicaments sur leur lieu d'exercice.
2. Il importe d'exiger du pharmacien qu'il observe avec exactitude la dose chimique et la forme du dosage prescrites par le médecin. Une fois la médication prescrite et commencée, aucun médicament ne doit être substitué par un autre sans l'accord du médecin traitant.
3. En cas de substitution d'un médicament par un autre, le médecin doit soigneusement contrôler et modifier la dose afin d'obtenir l'équivalence thérapeutique du médicament.
4. Lorsqu'une substitution de médicament donne lieu à des effets indésirables voir ou un échec thérapeutique, le médecin doit consigner ces résultats et en faire rapport aux autorités compétentes en matière de réglementation pharmacologique.
5. Les Associations Médicales Nationales doivent examiner régulièrement les questions de substitution de médicaments et tenir leurs membres informés des progrès réalisés dans le domaine de la prestation de soins au patient. La collecte et l'évaluation des rapports d'information faisant état d'une évolution substantielle dans ce domaine doivent être encouragées.
6. Les instances compétentes en matière de réglementation pharmacologique doivent évaluer et veiller à la bioéquivalence et à l'équivalence chimique et thérapeutique de tous les produits pharmacologiques similaires, qu'ils soient génériques ou qu'ils portent un nom de marque, afin de garantir un traitement sûr et efficace.
7. Les Associations Médicales Nationales doivent s'opposer à toute action visant à limiter la liberté et la responsabilité du médecin de prescrire dans le meilleur intérêt médical et financier du patient.
8. Les Associations Médicales Nationales doivent faire pression auprès des autorités de régulation nationales afin que la substitution d'un traitement par un autre soit déclarée comme illégale à moins que cette substitution ait donné lieu juste auparavant à un consentement du médecin traitant.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA GÉNÉTIQUE ET LA MÉDECINE

Adoptée par la 56^e Assemblée Médicale Mondiale, Santiago, Chili, Octobre 2005
et amendée à la 60^e Assemblée générale de l'AMM, New Delhi, Inde, Octobre 2009

PREAMBULE

1. Ces dernières années, le champ de la génétique a connu un développement et un changement rapides. Les domaines de la thérapie génique et du génie génétique et le développement de nouvelles technologies offrent aujourd'hui des possibilités encore inconcevables il y a à peine dix ans.
2. Le projet du génome humain, terminé en 1993, a ouvert de nouvelles sphères de recherche. Ses applications se sont aussi avérées utiles aux soins cliniques, en permettant aux médecins d'utiliser la connaissance du génome humain pour diagnostiquer les maladies futures ainsi que pour individualiser la thérapie médicamenteuse (pharmacogénomie).
3. Pour toutes ces raisons, le génétique est devenue partie intégrante de la médecine des soins primaires. Alors que la génétique médicale était autrefois consacrée à l'étude des désordres génétiques relativement rares, le projet du génome humain a apporté une contribution génétique à un grand nombre de maladies courantes. Il appartient donc à tous les médecins d'avoir une connaissance professionnelle de ce domaine.
4. La génétique est un domaine de la médecine dont les implications médicales, sociales, éthiques et légales sont considérables. L'AMM a élaboré la présente prise de position dans le but de traiter certaines de ces questions et fournir des recommandations aux médecins. Ces directives devront être actualisées suivant l'évolution du domaine de la génétique.

QUESTIONS CRUCIALES:

Test de dépistage génétique

5. L'identification des gènes liés à la maladie a entraîné une augmentation du nombre des tests génétiques qui permettent de dépister une maladie ou un risque particulier de maladie. Etant donné l'augmentation du nombre et des types de tests et des maladies détectées, il importe de se préoccuper de la fiabilité et des limites de ces tests ainsi que des conséquences de l'examen et de ses révélations. La capacité des médecins à interpréter les résultats de l'analyse et à conseiller leurs patients a également été mise en doute du fait de la multiplication des connaissances.

6. Le test de dépistage génétique peut être effectué avant un mariage ou une grossesse pour détecter la présence de gènes porteurs susceptibles de porter atteinte à la santé de la future progéniture. Les médecins devront activement informer les personnes présentant une grande incidence de maladies génétiques de la possibilité d'effectuer un test prénuptial et pré grossesse. Les personnes ou les couples envisageant de faire ces tests devront pouvoir bénéficier d'un conseil génétique.
7. Le choix du test de dépistage génétique doit être proposé pendant la grossesse. Dans le cas où une intervention médicale n'est pas possible après un diagnostic, il conviendra d'en informer le couple avant qu'il ne prenne sa décision.
8. Ces dernières années, avec l'avènement de la FIV, le test génétique a été étendu au diagnostic génétique de pré-implantation d'embryons (DGP). Ce test peut s'avérer très utile pour les couples pour lesquels il existe de fortes probabilités de concevoir un enfant atteint de maladie génétique.
9. Le but de la médecine étant de soigner, il importe, lorsque aucune maladie ou incapacité n'est en cause, de ne pas utiliser le dépistage génétique pour produire des enfants dont les caractéristiques auront été déterminées au préalable. Ainsi, le dépistage génétique ne doit pas être utilisé pour permettre le choix du sexe à moins d'être en présence d'une maladie en rapport avec le sexe de la personne. De même, les médecins ne doivent pas privilégier l'utilisation d'un tel dépistage pour promouvoir des attributs personnels sans rapport avec la santé.
10. Le test génétique ne doit être effectué qu'avec le consentement éclairé du patient ou de son représentant légal. Dans le cas d'une prédisposition à une maladie, le test sera effectué uniquement sur des adultes consentants, à moins qu'il n'existe un traitement pour la pathologie en question et que les résultats du test faciliteraient l'instigation rapide de ce traitement.
11. Le consentement éclairé au test de dépistage génétique doit tenir compte des facteurs suivants:
 - Les limites du test génétique, notamment le fait que la présence d'un gène spécifique peut signifier une prédisposition à la maladie plutôt que la maladie elle-même et le fait que cette présence ne permet aucunement de prévoir le développement probable d'une maladie particulière, qui plus est, caractérisée par des troubles multifactoriels.
 - Le fait qu'une maladie peut se manifester sous plusieurs formes et à des degrés variables. L'information sur la nature et la prédictibilité des informations obtenues par les tests.
 - Les avantages du test, notamment la dissipation du doute et la capacité de faire des choix éclairés ainsi que la possibilité, selon les besoins, d'accroître ou de réduire la fréquence des dépistages et des examens et d'appliquer les mesures de réduction des risques.
 - Les conséquences d'un diagnostic positif et les possibilités de traitement.
 - Les répercussions possibles sur les membres de la famille du patient.

12. En présence d'un diagnostic positif susceptible d'avoir un retentissement sur des tiers, par exemple des parents proches, il importe que le sujet testé soit encouragé à discuter les résultats de l'analyse avec ces tierces personnes. Dans le cas où la non divulgation des résultats constitue une menace directe et imminente pour la vie ou la santé d'un individu, le médecin pourra révéler les résultats à un tiers. Lorsque le médecin a la possibilité de consulter un comité d'éthique, il est préférable qu'il s'adresse à lui avant de révéler les résultats aux dits tiers.

Conseil génétique

13. Le conseil génétique est généralement proposé avant un mariage ou la conception d'un enfant dans le but de prévoir, pendant la grossesse, les risques probables de concevoir un enfant atteint d'une affection et de déterminer les conditions du fœtus, ou dans le cas de l'adulte, dans le but de déterminer une éventuelle prédisposition à une maladie particulière.
14. Il importe que les personnes qui présentent des risques élevés de concevoir un enfant atteint d'une maladie particulière reçoivent un conseil génétique avant la conception ou pendant la grossesse. Il importe par ailleurs que les adultes qui présentent des risques élevés de développer des maladies comme le cancer, les maladies mentales ou neurodégénératives, et pour lesquelles il est possible d'analyser ces risques, soient informés de la possibilité de recourir au conseil génétique.
15. Etant donné la complexité scientifique du test génétique et les effets des résultats aux plans psychologique et pratique, l'AMM estime qu'il est très important d'offrir aux étudiants en médecine et aux médecins un enseignement et une formation en conseil génétique, plus particulièrement des conseils en rapport avec le diagnostic pré-symptomatique de la maladie.
16. Dans tous les cas, le conseil génétique proposé sera non directif et protégera le droit de la personne à ne pas subir de test.
17. Lorsque le conseil génétique est proposé avant ou après la grossesse, il importe de donner aux futurs parents l'information de base nécessaire à la prise d'une décision éclairée concernant la maternité, sans subir l'influence de l'avis personnel du médecin. Les médecins veilleront, par ailleurs, à ne pas substituer leur propre jugement moral à celui des futurs parents. Ainsi, le médecin opposé, pour des raisons morales, à la contraception ou à l'avortement pourra décider de ne pas fournir ces services mais il devra éveiller l'attention des futurs parents à l'existence d'un problème génétique potentiel et référencer les traitements alternatifs, les tests génétiques appropriés et la possibilité d'un conseil génétique.

Confidentialité des résultats

18. Les résultats du test de dépistage génétique doivent être tenus strictement confidentiels et ne seront pas révélés à des tiers comme les employeurs ou les compagnies d'assurance sans le consentement du sujet concerné.

19. Les médecins doivent soutenir l'adoption des lois qui garantissent à tout individu l'absence de discrimination sur la base de données génétiques dans les domaines de l'emploi et de l'assurance notamment.

Thérapie génique et recherche génétique

20. La thérapie génique est composée d'un ensemble de techniques qui relèvent en particulier des domaines de l'oncologie, de l'hématologie et des troubles du système immunitaire et dont le but est de corriger les gènes défectueux qui provoquent la maladie. Étant donné l'évolution continue, la thérapie génétique doit respecter les directives suivantes:
 - Une thérapie génique réalisée dans le cadre d'une étude devra se conformer aux principes énoncés dans la Déclaration d'Helsinki alors qu'une thérapie réalisée dans le cadre d'un traitement se conformera aux normes établies de la profession médicale et de la responsabilité professionnelle.
 - Il importe de toujours obtenir le consentement éclairé du patient qui suit une thérapie. Le consentement doit être établi sur la base des risques que comporte la thérapie génique, en particulier le fait que le patient peut avoir à subir un grand nombre de séances thérapeutiques, le risque d'une réaction immunitaire et l'émergence éventuelle de problèmes résultant de l'utilisation de vecteurs de nature virale.
 - Le recours à une thérapie génique ne doit être décidé qu'après une analyse attentive des avantages et des inconvénients qu'elle comporte et une évaluation de la perception de son efficacité, par comparaison avec les risques, les effets secondaires, la disponibilité et l'efficacité présentés par d'autres traitements.
21. Il est généralement possible d'effectuer un test de dépistage sur un embryon dans le but de fournir des cellules souches ou autre thérapie pour un enfant, de mêmes parents, présentant des désordres génétiques. Cette pratique médicale est acceptable dans la mesure où il n'existe pas de preuves que l'embryon a été créé exclusivement dans ce but.
22. Les découvertes génétiques doivent être partagées autant que possible entre les pays afin de profiter à l'ensemble de l'humanité et de réduire la duplication des études et les risques inhérents à ce domaine de recherche.
23. Le mappage des génomes humains doit être anonyme mais les informations collectées seront pour tous les êtres humains. Les informations génétiques devraient être la propriété de la collectivité. De ce fait, aucun brevet ne devrait être consenti pour le génome humain ni pour ses composantes.
24. Pour ce qui concerne les études génétiques réalisées sur de vastes groupes de population, il conviendra de faire son possible pour éviter toute éventuelle stigmatisation.

CLONAGE

25. Les récents progrès scientifiques ont permis le clonage d'un mammifère et offrent la possibilité d'appliquer ces méthodes de clonage à l'être humain.

26. Il existe deux formes de clonage, le clonage thérapeutique, c'est-à-dire le clonage de cellules souches dans le but de reproduire un modèle en bonne santé d'un organe ou tissu malade à des fins de transplantation et le clonage reproductif, c'est-à-dire le clonage d'un mammifère dans le but de le reproduire à l'identique. Dans beaucoup de pays, la première forme semble poser moins de problèmes éthiques que la deuxième.
27. Il importe, pour ce qui concerne l'utilisation du clonage, que les médecins agissent dans le respect des codes d'éthique médicale en vigueur dans leur pays, en matière d'utilisation du clonage et soient bien au courant de la loi réglementant cette activité.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE

Adoptée par la 56^e Assemblée générale de l'AMM, Santiago, Chile, Octobre 2005,
réaffirmée par la 200^e session du Conseil de l'AMM, Oslo, Norvège, Avril 2015,
et modifiée par la 72^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Londres, Royaume-Uni,
Octobre 2021

PREAMBULE

L'Association médicale mondiale (AMM) souhaite par la présente prise de position aborder les enjeux relatifs à la mise en cause de la responsabilité des médecins et les implications de l'émergence d'une médecine défensive. Certaines parties de cette prise de position peuvent être sans objet pour certains pays, du fait du système juridique, du droit, des traditions sociales, du niveau de bien-être de leur population et de leur situation économique, mais cela ne saurait amoindrir l'importance de la présente politique.

Une culture de la mise en cause de la responsabilité médicale se développe actuellement dans certains pays et contribue à augmenter les coûts de santé, à limiter l'accès aux services de soins et à entraver les efforts permettant d'améliorer la sécurité du patient et la qualité des soins de santé. Dans d'autres pays, les poursuites pour faute médicale sont moins fréquentes, mais les associations médicales nationales de ces pays doivent cependant être conscientes des problèmes et des conditions susceptibles d'augmenter la fréquence et l'exigence des poursuites engagées contre des médecins.

Un certain nombre de régimes de responsabilité du médecin détournent les ressources du système de soin, pourtant limitées, de leur destination, à savoir, les soins du patient, la recherche et la formation médicale. Cette culture de la mise en cause a également estompé la distinction entre négligence et effets indésirables inévitables. Cette situation a conduit à un recours illégitime à la justice et à d'autres systèmes de résolution de litiges pour distinguer les deux, au profit d'une culture qui autorise l'ouverture d'affaires sans autre fondement que la perspective de gains financiers. Le développement d'une telle culture engendre cynisme et défiance vis-à-vis du système médical comme du système judiciaire, avec des conséquences déplorables sur la relation entre médecin et patient.

L'augmentation de la fréquence et de la gravité des poursuites pour faute médicale peut notamment résulter de l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

Les progrès des connaissances et des techniques médicales permettent aujourd'hui aux médecins de parvenir à des résultats qui étaient autrefois impossibles, mais qui impliquent cependant parfois des risques considérables.

Les organismes de santé privés, d'autres organisations de santé ou les systèmes de santé publics exercent des pressions sur les médecins dans le but de limiter les coûts des soins médicaux.

Il existe une confusion entre le droit d'accéder aux soins (le droit d'être soigné, l'obligation de moyen), qui est légitime et le droit à la santé et à son maintien (le droit d'être guéri, l'obligation de résultat), qui ne peut être garanti.

Les médias, les groupes de défense des patients, voire les organismes réglementaires jouent un rôle ambigu, en poussant à la méfiance à l'égard des médecins, en mettant en doute leur compétence, leurs connaissances, leur comportement ou la manière dont ils gèrent les patients, et en encourageant ces derniers à déposer plainte contre des médecins.

La judiciarisation croissante et la multiplication des poursuites pour faute professionnelle contre des médecins pourraient conduire, entre autres, à la progression d'une médecine défensive, c'est-à-dire « la pratique consistant à prescrire des examens, des interventions ou des consultations médicaux dont la valeur clinique est sujette à caution dans le but de se prémunir contre d'éventuelles poursuites judiciaires pour erreur médicale »¹. Selon la situation, la médecine défensive peut prendre la forme d'une intervention, visible (examens et interventions cliniquement non indiqués, prescription d'hospitalisation non nécessaire) ou d'une abstention, invisible (évitement des patients à haut risque ou des interventions potentiellement salutaires, mais risquées).

Il importe de faire une distinction entre un préjudice résultant d'une négligence, soit un manquement aux normes de soin dans le traitement du patient et un préjudice résultant d'effets indésirables survenus dans le cadre de soins médicaux dispensés conformément aux normes de soin.

L'indemnisation des patients ayant subi un préjudice médical doit être déterminée différemment selon que ce préjudice résulte d'une négligence ou d'un effet indésirable survenu au cours des soins, à moins que le pays n'ait adopté un autre système tel qu'un système d'indemnisation sans égard à la responsabilité.

Les lois de chaque juridiction doivent prévoir les procédures permettant d'établir la faute professionnelle médicale et de déterminer le montant de l'indemnité à accorder au patient dans le cas d'une négligence avérée.

La pénalisation de l'avis médical entrave la prise de décision médicale appropriée et ne rend pas service aux patients.

L'augmentation du nombre de décès évitables causés par des erreurs médicales, bien documentée, a conduit des experts à appeler à une amélioration de l'évaluation de la sécurité à l'hôpital. C'est pourquoi il est important d'assurer que les enquêtes prennent en compte le

contexte global en identifiant les défaillances du système et en recommandant des pistes d'amélioration de la sécurité des patients.

RECOMMANDATIONS

L'Association médicale mondiale :

1. invite instamment les gouvernements nationaux à garantir l'existence d'un système de justice médicale fiable dans leur pays respectif. Les systèmes juridiques doivent assurer que les patients soient protégés contre des pratiques préjudiciables et que les médecins soient protégés contre les actions en justice abusives ;
2. exige que les enquêtes prennent en compte le contexte dans son ensemble, afin de repérer les défaillances systémiques ;
3. encourage les prestataires de soins de santé à mettre en place des systèmes permettant d'améliorer la qualité des pratiques visant à assurer la sécurité des patients.

Les associations médicales nationales devraient envisager avec attention les possibilités suivantes afin d'encourager un traitement juste et équitable des médecins comme des patients :

4. informer et sensibiliser les médecins à l'importance de disposer de documents clairs et détaillés dans les dossiers de leurs patients ;
5. élaborer des formations de rattrapage appropriées pour les médecins présentant des compétences ou des connaissances insuffisantes ;
6. encourager les associations médicales nationales et les groupes d'intérêt spéciaux à produire des protocoles et des directives mis à jour permettant de guider les professionnels de la médecine et le personnel soignant dans l'exercice de leur activité ;
7. informer le grand public, les médecins et le gouvernement des risques que peuvent présenter les différentes formes de médecine défensive, notamment :
 - la hausse des coûts de la santé ;
 - la dégradation de la relation entre médecin et patient ;
 - la réalisation de tests ou l'administration de traitements non nécessaires ;
 - l'évitement des traitements à haut risque ;
 - la surprescription de médicaments ;
 - la désaffection des jeunes médecins pour certaines spécialités à risque ;
 - la rétivité des médecins ou des hôpitaux à traiter les patients à risque ou leur évitement pur et simple ;

8. sensibiliser le grand public aux risques d'effets indésirables et de dépenses de santé accrues et établir des procédures simples pour permettre aux patients d'avoir des explications dans de tels cas et d'être informés des mesures à prendre pour régler un litige le cas échéant ;
9. encourager les lieux de travail médicaux à combattre la culture du blâme face aux erreurs médicales ou aux effets indésirables et militer pour la confidentialité des procédures d'assurance qualité afin de permettre aux médecins d'exercer la médecine au mieux de leurs compétences sans subir la menace de voir leur responsabilité engagée devant la justice ou des autorités disciplinaires ;
10. militer pour une protection légale des médecins lorsque les patients subissent des effets indésirables qui ne sont le produit d'aucune négligence ;
11. mettre en place un soutien émotionnel et pratique pour les médecins mis en cause en raison d'effets indésirables ;
12. participer à l'élaboration des lois et des procédures applicables à la mise en cause de médecins, en mettant l'accent sur la différence entre erreur médicale et effets indésirables ;
13. s'opposer activement aux poursuites infondées ou abusives ;
14. explorer les possibilités non judiciaires de résolution efficace des litiges d'ordre médical, telles que la médiation et l'arbitrage ;
15. imposer aux médecins de souscrire une assurance adéquate en responsabilité professionnelle ou de disposer d'autres ressources pour se protéger en cas de poursuites, qui soient à la charge des médecins eux-mêmes ou de leur employeur ;
16. encourager la création de systèmes internes bénévoles, confidentiels et légalement protégés permettant le signalement des effets indésirables ou des erreurs médicales, à des fins d'analyse et de recommandation pour la réduction des erreurs et l'amélioration de la sécurité du patient et de la qualité des soins ;
17. plaider contre la pénalisation ou la mise en cause pénale croissantes des avis médicaux en cas d'effets indésirables. À l'exception des comportements réellement négligents ou des fautes intentionnelles, la plupart des effets indésirables sont le résultat d'erreurs humaines ou de circonstances échappant à la volonté du médecin et ne sauraient être utilisés pour lui prêter des motivations ou un comportement criminel ;
18. soutenir les principes énoncés dans la déclaration de Madrid de l'AMM sur la régulation assurée par la profession

ⁱ « Defensive medicine » Merriam-Webster.com Dictionary, Merriam-Webster, <https://www.merriam-webster.com/dictionary/defensive%20medicine>. Consulté le 12 mars 2020.

LA PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES TECHNOLOGIES DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Adoptée par la 57^e Assemblée Générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud,
Octobre 2006

révisée par la 73^e Assemblée Générale de l'AMM, Berlin, Allemagne, Octobre 2022
et révisée dans sa recommandation 14 par la 75^e Assemblée Générale de l'AMM, Helsinki,
Finlande, Octobre 2024

PRÉAMBULE

Les techniques de procréation assistée (TPA) couvrent un grand nombre de techniques conçues principalement pour aider les femmes qui ne pourraient procréer sans assistance médicale.

Les techniques de procréation assistée englobent tout traitement de l'infertilité comportant une manipulation médicale et scientifique de gamètes et d'embryons humains.

Les techniques de procréation assistée soulèvent parfois de profondes questions éthiques et juridiques. Les opinions et les croyances sur les techniques de procréation assistée varient au sein et entre les pays de même que les réglementations dont elles relèvent.

Au cœur des débats se trouvent le statut moral de l'embryon, la manière dont les techniques de procréation assistée sont considérées sur les plans moral, social et religieux, de même que la manière dont est considéré l'enfant ou les enfants né(s) grâce à ces techniques et les droits des personnes impliquées, à savoir les donneurs, les mères de substitution, les enfants et les parents d'intention. Alors qu'il est possible de parvenir à un consensus sur certaines questions, des divergences d'opinions profondes demeurent, plus difficiles à concilier.

La procréation assistée diffère du traitement d'une maladie en ce que l'impossibilité de devenir parent sans intervention médicale n'est pas forcément considérée comme une maladie. Il n'en demeure pas moins que l'impossibilité de concevoir un enfant peut être le résultat d'une pathologie antérieure.

Dans de nombreux pays, le processus d'obtention du consentement doit suivre un processus de divulgation d'informations et d'offre de conseil, voire une évaluation officielle du patient ayant trait au bien-être de l'enfant à naître.

Face aux progrès des nouvelles techniques de procréation assistée, les médecins doivent garder à l'esprit que tout ce qui est techniquement possible n'est pas éthiquement acceptable. La

manipulation génétique sans but thérapeutique est contraire à l'éthique, comme l'est la manipulation d'un embryon ou d'un fœtus sans diagnostic ou objectif thérapeutique clairs et bénéfiques.

RECOMMANDATIONS

1. Les médecins qui mettent en œuvre des techniques de procréation assistée doivent toujours tenir compte de leurs obligations éthiques vis-à-vis de toutes les parties impliquées dans le projet de procréation, qui peuvent être le ou les enfants à naître, le donneur ou la donneuse, la mère de substitution ou les parents. S'il est avéré que le futur enfant, le donneur ou la donneuse, la mère de substitution ou un parent subira un grave préjudice, le traitement ne devrait pas être mis en œuvre.
2. Comme dans tous les protocoles médicaux, les médecins ont l'obligation éthique de limiter leur pratique à des domaines dans lesquels ils disposent de connaissances, d'une expérience et d'un savoir-faire pertinents, dans le respect de l'autonomie et des droits des patients.
3. En pratique, cela signifie que comme dans toutes les procédures médicales, le consentement éclairé du patient est requis, la validité de ce consentement dépendant de l'exactitude des informations données au patient et de sa liberté de prendre une décision, qui comprend l'absence de contrainte, de pression ou d'influence en faveur d'un choix.
4. Le processus d'obtention du consentement éclairé du patient suppose la fourniture d'informations exactes, adéquates et compréhensibles par lui, contenant les éléments suivants :
 - le but, la nature, le protocole et les avantages de la technique de procréation assistée qui sera employée ;
 - les risques, inconvénients et limites de la technique de procréation assistée qui sera employée ;
 - les taux de réussite du traitement et les éventuelles autres solutions, comme l'adoption ;
 - la disponibilité d'un soutien psychologique pour toute la durée du traitement, notamment si celui-ci se révèle infructueux ;
 - les mesures qui seront prises pour préserver la vie privée, l'intimité et l'autonomie du patient, en particulier les mesures relatives à la confidentialité et la sécurité des données le concernant.
5. Les discussions qui précèdent l'obtention du consentement éclairé doivent aborder les sujets suivants :
 - les risques médicaux détaillés ;

- la question de savoir si tous les échantillons biologiques, notamment, mais sans s'y limiter les gamètes, le sperme et les informations génétiques du donneur pourraient être utilisés à des fins de recherche ;
 - les risques de dons multiples et de dons à des cliniques multiples ;
 - les questions relatives à la confidentialité et à la vie privée ;
 - les questions relatives à l'indemnisation.
6. Les donneur, mère de substitution et tout enfant ayant recours à ou issu des technologies de procréation assistée ont droit au même niveau de confidentialité et de respect de la vie privée que pour tout autre traitement médical.
7. Les technologies de procréation assistée supposent la manipulation de gamètes et d'embryons humains. Ces manipulations font l'objet de préoccupations variées, mais il est communément admis qu'elles devraient faire l'objet de garde-fous précis pour éviter tout usage inapproprié, illégal ou contraire à l'éthique.
8. Les médecins devraient faire respecter les principes contenus dans la [prise de position de l'AMM sur la recherche sur les cellules souches embryonnaires](#), la [prise de position de l'AMM sur la réécriture du génome humain](#), la [déclaration d'Helsinki de l'AMM](#) et sa [déclaration de Reykjavik](#), considérations éthiques relatives à l'utilisation de la génétique dans les soins de santé.
9. Les médecins devraient, le cas échéant, proposer des techniques de procréation assistée sans discrimination. Ils ne sauraient refuser leurs services sur la base d'éléments non cliniques comme le statut marital.

Grossesses multiples

10. Le transfert de plus d'un embryon augmente la probabilité d'une grossesse multiple. Les grossesses multiples sont plus susceptibles de conduire à des accouchements prématurés et à d'autres complications qui peuvent compromettre la santé de la mère comme de l'enfant ou des enfants. Les praticiens devraient suivre les directives professionnelles ayant trait au nombre maximum d'embryons à implanter par cycle de traitement.
11. Si une grossesse multiple commence, on envisagera uniquement pour motif médical soit une réduction embryonnaire, soit l'interruption médicale de la grossesse de certains embryons, avec le consentement de toutes les personnes impliquées afin d'accroître les chances que la grossesse arrive à terme, sous réserve que cette recommandation soit compatible avec les lois et règlements éthiques applicables.

Don

12. Le don doit faire suite à un conseil et doit être strictement contrôlé pour éviter les abus, notamment les dons sous contrainte ou sous influence illégitime. Il convient de donner des

instructions explicites sur ce qu'il adviendra des échantillons donnés si le donneur décède avant l'implantation.

13. L'AMM estime que les gamètes ne devraient pas être considérés comme des marchandises et qu'à ce titre, le don de gamète ne devrait être possible que pour des raisons humanitaires.
14. Pour assurer que les dons soient encouragés de manière éthique et conforme aux lois nationales, il convient de mettre en œuvre les contrôles et les limites qui s'imposent. Tous les dons doivent être conformes à la législation nationale et aux directives éthiques applicables, y compris sur le nombre maximum de dons de gamètes possibles par personne. Il convient d'élaborer et d'observer des directives sur le nombre maximal d'enfants pouvant naître des dons d'un seul donneur afin d'éviter les incestes involontaires, la consanguinité et la détresse psychologique des personnes impliquées. Les médecins devraient plaider pour de telles directives, et contribuer à leur élaboration si elles n'existent pas.
15. En raison de l'utilisation de plus en plus répandue de la technologie et des registres génétiques, il est devenu possible d'identifier des donneurs même lorsque ceux-ci et les cliniques ont tenté de maintenir une stricte confidentialité des registres. L'enfant ou les enfants qui viendraient à naître d'un don pourraient à l'avenir prendre contact avec les donneurs. Les éventuels donneurs doivent être conscients de ce risque lorsqu'ils donnent leur consentement.
16. Lorsqu'un enfant est né d'un don, sa famille devrait être encouragée à être transparente avec elle ou lui sur ce sujet et soutenue à cet égard, que les lois nationales autorisent ou non l'enfant à obtenir des informations sur le donneur. Cela pourrait supposer l'élaboration de supports d'information à cette fin, qui devraient refléter la norme nationale.

Gestation pour autrui

17. Lorsqu'une femme ne peut, pour des raisons médicales, mener une grossesse à terme, elle peut avoir recours à la grossesse de substitution pour avoir un enfant, sous réserve que cette pratique soit autorisée par la loi nationale, les normes éthiques, l'association médicale nationale compétente et les autres organisations compétentes. Lorsque la gestation pour autrui est pratiquée légalement, il convient que les droits et les intérêts de l'ensemble des personnes impliquées soient préservés.
18. Les futurs parents et la mère de substitution devraient recevoir des avis juridiques indépendants et adaptés.
19. Le tourisme médical à des fins de maternité de substitution devrait être découragé.
20. La maternité de substitution commerciale devrait être condamnée. Toutefois, cela ne devrait pas empêcher l'indemnisation de la mère de substitution pour les dépenses qu'elle doit engager.

21. Il convient de faire respecter les droits des mères de substitution et de veiller attentivement à ce qu'elles ne soient pas exploitées. Les droits des mères de substitution comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- le respect de leur autonomie ;
- une assurance santé, le cas échéant ;
- toute l'information pertinente sur tout acte médical et ses éventuels effets secondaires ;
- lorsque cela est possible, le choix de son équipe médicale en cas d'effet secondaire ;
- une aide psychologique à tout moment de la grossesse ;
- la prise en charge par les parents d'intention de toutes ses dépenses médicales, et en particulier des visites médicales, de l'accouchement proprement dit, de la fécondation et des examens liés à la gestation pour autrui ;
- la compensation de sa perte de revenu si elle ne peut travailler pendant sa grossesse ;
- une indemnisation ou un remboursement convenu de manière contractuelle.

Diagnostic préimplantatoire (DGP)

22. Le diagnostic génétique préimplantatoire (DPI) et le dépistage génétique préimplantatoire peuvent être réalisés précocement sur des embryons afin de rechercher la présence d'anomalie génétique ou chromosomique, notamment celles qui sont associées à des maladies graves ou à une mort prématurée ou bien pour d'autres raisons éthiquement acceptables comme la sélection des embryons qui ont le plus de chances de bien s'implanter chez les femmes qui ont déjà subi des interruptions spontanées de grossesse.

23. Il convient d'encourager le dépistage de maladies infectieuses dans le sperme des donneurs et de déterminer si les donneurs doivent être informés en cas de test positif.

24. Les médecins ne sauraient sélectionner le sexe de l'embryon à moins que cela permette d'éviter de graves anomalies liées au sexe, comme la dystrophie musculaire de Duchenne.

Recherche

25. Les médecins ont l'obligation éthique de respecter ces réglementations et de contribuer à l'information du débat public et à la compréhension de ces questions.

26. La recherche sur les gamètes et les embryons humains devrait être soigneusement maîtrisée et contrôlée, conformément aux lois nationales et aux directives éthiques applicables.

27. Les opinions et les législations diffèrent sur le point de savoir si des embryons pourraient ou non être créés spécifiquement pour la recherche ou en cours de recherche. Les médecins devraient agir conformément aux déclarations de Taipei et d'Helsinki de l'AMM, ainsi qu'à l'ensemble des lois nationales et des normes professionnelles et éthiques.

28. Il convient de respecter les principes de la [Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine](#).

DÉCLARATION DE L'AMM SUR LA PANDÉMIE DE GRIPPE AVIAIRE

Adoptée par la 57^e Assemblée générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud,
Octobre 2006
et amendée par la 69^e Assemblée Générale de l'AMM, Reykjavik, Islande, Octobre 2018

PRÉAMBULE

La pandémie de grippe humaine se produit trois ou quatre fois par siècle. La grippe pandémique est due à l'apparition d'un nouveau virus de la grippe A qui se transmet facilement d'une personne à l'autre et contre laquelle l'être humain n'est pas ou peu immunisé. La prévention et les mesures d'éloignement social (éviter les foules) peuvent contribuer à ralentir la propagation du virus. Il peut être difficile d'élaborer un vaccin car on ne peut prévoir les souches de la grippe qui apparaîtront. C'est pourquoi il est essentiel de maintenir un approvisionnement adéquat en antiviraux pour traiter les populations à risque et maîtriser tout risque de propagation de la maladie.

La grippe aviaire est une infection zoonotique qui, outre les oiseaux et les volailles, peut se transmettre sporadiquement aux humains. Les oiseaux infectés abritent de grandes quantités de virus dans leurs fèces, muqueuses et salive. De plus, une nouvelle pandémie peut se développer si un humain est infecté simultanément par les virus de la grippe humaine et de la grippe aviaire, avec pour conséquence une permutation de gènes et une nouvelle souche virale pour laquelle il n'y aurait pas d'immunité. Les humains peuvent être exposés au virus, et infectés par la bouche, les yeux ou par l'inhalation de particules du virus. Nous disposons également de données limitées selon lesquelles il existe des cas de transmission d'un humain à un autre.

Cette prise de position, ainsi que la prise de position de l'AMM sur les épidémies et les pandémies, vise à guider les associations médicales nationales et les médecins sur la manière dont ils peuvent s'impliquer dans le processus de planification d'une pandémie ou lutter contre une épidémie de grippe ou de grippe aviaire dans leurs pays respectifs.

RECOMMANDATIONS

Grippe aviaire

Lorsqu'on observe l'émergence d'une souche de grippe aviaire, il convient de prendre les mesures suivantes :

- éviter les sources d'exposition autant que faire se peut, c'est la mesure de prévention la plus efficace ;

- utiliser un équipement de protection individuel et adopter des mesures d'hygiène des mains, pour toutes les personnes manipulant des volailles comme pour les membres du personnel de santé
- détruire tous les oiseaux infectés/exposés et mettre les carcasses au rebut de manière appropriée, désinfecter soigneusement les fermes ou les mettre en quarantaine ;
- maintenir des stocks de vaccins et d'antiviraux en prévision d'une éventuelle poussée épidémique ;
- utiliser éventuellement des médicaments antiviraux comme des inhibiteurs de la neuraminidase.

Préparation à une pandémie de grippe

OMS et autorités sanitaires nationales :

Il incombe à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de coordonner la réaction internationale à une pandémie de grippe. L'OMS privilégie actuellement une approche « tous risques », pour permettre une réponse coordonnée fondée sur le degré de gravité de la pandémie.

L'OMS devrait :

- offrir, autant que de besoin, une assistance technique et de laboratoire aux pays touchés et réaliser le suivi permanent des niveaux d'activité des souches de grippe responsables de la pandémie et, le cas échéant, déclarer en temps utile une urgence de santé publique de portée internationale.
- superviser et coordonner les processus mis en œuvre par les gouvernements pour partager les éléments biologiques dont ils disposent, comme les souches de virus, afin de faciliter la production de vaccins et leur diffusion au niveau mondial ;
- communiquer au plus tôt les informations dont elle dispose sur l'activité de la grippe afin de permettre une réaction en temps opportun.

Les gouvernements nationaux sont appelés à mettre en place des plans d'action nationaux en vue d'assurer :

- que les capacités locales en matière de diagnostic et de surveillance permettent le suivi permanent de l'activité de la grippe à travers le pays ;
- que les capacités de mobilisation rapide des hôpitaux, laboratoires et infrastructures de santé publiques sont suffisantes et les améliorer au besoin ;
l'identification des cadres légaux, éthiques et des structures de gouvernance relatifs à la planification de la pandémie ;
- l'identification des mécanismes adéquats et des autorités concernées afin de lancer et intensifier les interventions visant à ralentir la propagation du virus au sein de la communauté : fermetures d'écoles, mises en quarantaine, fermeture de frontières, etc.
- la préparation des stratégies de communication de crise et de messages d'alerte pour prévenir l'inquiétude de la population et des médias ;

- le partage des éléments biologiques dont ils disposent, comme les souches de virus, afin de faciliter la production de vaccins et leur diffusion au niveau mondial ;
- que les efforts de diagnostic et de surveillance se poursuivent et que les stocks de vaccins et d'antiviraux soient adéquats ;
- que soient mis en place des protocoles de gestion des patients au sein des communautés, d'orientation au sein des établissements de santé, de gestion de la ventilation ainsi que d'élimination des déchets infectieux ;
- l'attribution de doses de vaccins, d'antiviraux et de lits d'hôpital est coordonnée avec des experts ;
- que la vaccination bénéficie prioritairement aux groupes à hauts risques, notamment les personnes qui maintiennent la continuité des services de base, notamment les services de santé ;
- l'orientation et l'information en temps utile vers les services de santé régionaux, les organisations de santé et les médecins ;
- la préparation d'une augmentation de la demande de soins de santé et de l'absence de nombreux soignants, notamment si la maladie s'avère d'une gravité clinique élevée. Dans de tels cas, le classement par priorité et la coordination des ressources disponibles est indispensable. Il pourrait s'avérer nécessaire de mobiliser les capacités du secteur privé si les ressources de l'État se révélaient insuffisantes ;
- le financement adéquat de la préparation et de la lutte contre la pandémie, ainsi que de la réponse à ses conséquences sanitaires et sociales ;
- que les mécanismes permettant de garantir la sécurité des établissements de soins de santé, du personnel et la chaîne d'approvisionnement en vaccins et en antiviraux soient en place, le cas échéant ;
- la promotion et le financement de la recherche en vue d'élaborer des vaccins et des traitements efficaces à long terme contre la grippe ;
- que soit encouragée la collaboration entre la médecine humaine et vétérinaire pour la prévention, la recherche et la lutte contre la grippe aviaire.

Les associations médicales nationales sont appelées à :

- définir leur implication dans le plan de préparation à une épidémie nationale de grippe, ce qui pourrait supposer de renforcer les capacités au sein de la communauté des médecins, participer à l'élaboration de recommandations et d'une communication avec des professionnels de santé ;
- aider à informer la population au sujet de l'épidémie de grippe et de grippe aviaire ;
- lorsque cela est possible, coopérer avec des homologues étrangers et d'autres organisations de professionnels de santé pour identifier les difficultés communes et les politiques idoines permettant de préparer l'arrivée de l'épidémie de grippe et d'y répondre ;
- le cas échéant, envisager de mettre en œuvre des stratégies de soutien aux membres impliqués dans la lutte contre l'épidémie comme les services de santé mentale, les équipes d'intervention d'urgence et les suppléants, entre autres ;
- défendre, avant ou au cours d'une épidémie, l'attribution des ressources

appropriées pour satisfaire les besoins prévisibles ou qui se feraient jour au sein du secteur de la santé, des patients et de la population ;

- encourager le personnel de santé à se protéger en se faisant vacciner ;
- créer des plans de poursuite de l'activité propres à leur organisation afin d'assurer un appui permanent à leurs membres.

Les médecins :

- doivent être suffisamment formés aux épidémies de grippe et aux risques de transmission, y compris en termes d'épidémiologie locale, nationale et internationale ;
- devraient mettre en œuvre des mesures de lutte contre l'infection, y compris la vaccination, afin de se protéger et de protéger leur personnel pendant les épisodes épidémiques de grippe, notamment saisonnière ;
- doivent participer à la planification, à la préparation et à la formation à la lutte contre les épidémies de grippe, au niveau local et régional ;
- créer des plans de poursuite de l'activité pour faire face à d'éventuelles perturbations au sein de services de base et à des manques de personnel.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LE VIH/SIDA ET LA PROFESSION MÉDICALE

Adoptée par la 57^e Assemblée générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud,
Octobre 2006
et amendée par la 68^e Assemblée générale, Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017

INTRODUCTION

1. Le VIH/SIDA est une pandémie mondiale qui a été une source de défis sans précédent pour les médecins et les infrastructures sanitaires.

Le VIH/SIDA constitue non seulement une terrible catastrophe de santé publique mais aussi un problème fondamental en matière de droits humains.

De nombreux facteurs contribuent à propager la maladie, tels que la pauvreté, l'absence de domicile, l'illettrisme, la prostitution, la traite d'êtres humains, la toxicomanie, la stigmatisation, la discrimination et l'inégalité des sexes.

Ces facteurs sociaux, économiques, juridiques et ceux ayant trait aux droits de l'homme ont un impact non seulement sur la dimension sanitaire du VIH/SIDA mais aussi sur les médecins/le personnel de santé et les patients, sur leurs décisions et leurs relations.

Les efforts de lutte contre cette maladie sont en outre entravés par le manque de ressources humaines et financières que subissent les systèmes de santé.

2. La discrimination envers les patients atteints du VIH/SIDA par des médecins est inacceptable et elle doit être éradiquée de la pratique médicale.
 - 2.1 Toutes les personnes infectées ou affectées par le VIH/SIDA ont droit à une prévention, un soutien, un traitement et des soins adéquats, le tout avec compassion et respect de la dignité humaine.
 - 2.2 Il est contraire à l'éthique qu'un médecin refuse de traiter un patient dont la pathologie entre dans son domaine de compétences, au prétexte unique que le patient est séropositif.
 - 2.3 Les associations médicales nationales devraient travailler avec les gouvernements, les groupes de patients et les organisations nationales et internationales concernées afin de veiller à ce que les politiques de santé nationales interdisent très clairement toute discrimination envers les personnes infectées ou affectées par le VIH/SIDA, y compris les groupes de personnes vulnérables, comme les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et

les personnes transgenres.

- 2.4 Les femmes et les hommes qui ont des relations sexuelles avec des partenaires du même sexe courent un plus haut risque de discrimination à tous les niveaux. Les associations médicales nationales doivent travailler avec les gouvernements, des organisations non gouvernementales et des organisations communautaires à l'élimination des discriminations envers ces personnes désavantagées.

DES SOINS MÉDICAUX APPROPRIÉS ET DE QUALITÉ

3. Les patients porteurs du VIH/SIDA doivent recevoir des soins médicaux adaptés et de qualité à tous les stades de la maladie.
4. Les médecins qui ne sont pas en mesure d'assurer les soins et les services nécessaires aux patients atteints du VIH/SIDA doivent orienter ces derniers en temps utile vers des médecins ou des établissements à même de proposer ces services et compétences. En attendant que le patient ait pu être pris en charge par ces derniers, il convient que le médecin continue de suivre et de traiter le patient.
5. Tous les médecins doivent être en mesure de soupçonner et de détecter en temps utile les infections opportunes communes telles que la tuberculose, les infections fongiques du VIH/SIDA, tout comme ils doivent soupçonner la présence du VIH/SIDA lorsqu'ils rencontrent ces infections, notamment chez les personnes à haut risque comme les consommateurs de drogues injectables.

Ils doivent conseiller ces patients sur le lien qui existe entre ces infections et l'infection par le VIH/SIDA.

6. Les médecins et les autres organismes professionnels concernés doivent veiller à ce que les patients aient des informations précises concernant les moyens de transmission du VIH/SIDA et les stratégies d'autoprotection contre l'infection.

Il convient de prendre des mesures proactives afin d'assurer que toute la population et en particulier les groupes à risque soient informés à cette fin.

L'information de la population et les stratégies connexes doivent faire passer le message que tout le monde est concerné par ce risque et diffuser les méthodes de réduction du risque.

7. Les médecins doivent conseiller efficacement tous les patients séropositifs sur l'adoption d'un comportement responsable qui permette d'éviter la contamination de leurs partenaires et la prévention des infections opportunistes.
8. Les médecins doivent savoir que de nombreuses personnes pensent encore que le VIH/SIDA est une condamnation à mort automatique et immédiate et ne font donc pas de test.

Les médecins doivent veiller à ce que les patients soient bien informés des options thérapeutiques dont ils disposent.

Les patients doivent être informés du potentiel du traitement antirétroviral (ART) sur l'amélioration non seulement de leur état de santé mais aussi de leur qualité de vie. La nouvelle stratégie consiste à tester et à traiter.

Un traitement antirétroviral efficace peut grandement prolonger la période pendant laquelle les patients peuvent mener une vie normale, avoir une réelle vie sociale et professionnelle et conserver leur autonomie.

Le VIH/SIDA peut désormais être une maladie chronique gérable.

Pour une bonne thérapie par antirétroviraux, il convient de suivre les pratiques recommandées par l'OMS, qui sont fondées sur les données scientifiques disponibles et qui sont spécifiques à chaque pays.

9. Les médecins doivent être conscients que la désinformation sur les aspects négatifs des antirétroviraux n'incite pas certains patients à se faire traiter. Là où règne la désinformation sur les ART, les médecins et les associations médicales doivent se fixer comme priorité immédiate de dénoncer publiquement la source de désinformation et de travailler avec la communauté porteuse du VIH/SIDA pour pallier les effets négatifs de cette désinformation.
10. Les médecins devraient encourager l'implication de réseaux de soutien afin d'encourager les patients à adhérer à la thérapie antirétrovirale. Avec le consentement du patient, le suivi et la formation doivent être mis à disposition des membres de la famille pour les aider à dispenser des soins.
11. Les médecins doivent être conscients des attitudes discriminatoires vis-à-vis des personnes atteintes du VIH/SIDA qui prédominent dans la société et la culture locale. Les médecins étant les premiers et parfois les seuls à être informés de la contamination par le VIH des patients, ils devraient être capables de les instruire sur leurs droits et responsabilités sur le plan social et juridique ou les orienter vers des conseillers spécialisés dans le droit des personnes vivant avec le VIH/SIDA.
12. Les médecins devraient connaître les directives actuelles en matière de prophylaxie pré et post exposition pour tous les patients et les soignants, quel que soit le mode d'exposition au VIH.

TESTS

13. Il convient d'imposer un test du VIH à tout le sang et aux composants du sang recueillis par le don ou devant être utilisés pour la fabrication de produits sanguins, d'organes et autres tissus destinés à la transplantation, ainsi qu'à tout le sperme et les ovules recueillis dans le cadre de procédures de reproduction assistée.

Il convient d'encourager les technologies récentes de dépistage du VIH, qui sont plus sensibles, précises et qui permettent de réduire la fenêtre sérologique, comme le test d'amplification des acides nucléiques (TAAN).

14. La pratique d'un test de dépistage du VIH sur une personne contre sa volonté est une violation de l'éthique médicale et des droits humains.

15. Les médecins doivent clairement expliquer l'objectif du test du VIH, les raisons pour lesquelles il est recommandé et les implications d'un résultat positif.

Avant de pratiquer le test, le médecin devrait avoir un plan d'action en cas de résultat positif. Il convient d'obtenir le consentement éclairé du patient avant de pratiquer le test.

16. Bien que certains groupes soient étiquetés « à haut risque », toute personne ayant des rapports sexuels non protégés devrait être considérée comme « à risque ».

Les médecins doivent de plus en plus prendre l'initiative de recommander un dépistage à leurs patients, sur la base d'une compréhension mutuelle du niveau du risque encouru et du bénéfice potentiel du test. Les femmes enceintes et leurs partenaires doivent se voir régulièrement proposés un test de dépistage du VIH et les femmes enceintes infectées par le VIH doivent recevoir immédiatement lors du diagnostic des conseils et une thérapie antirétrovirale afin de prévenir la transmission du virus au fœtus. Il convient qu'elle reçoive un traitement si le fœtus est séropositif.

17. Les personnes qui le demandent doivent avoir accès au conseil et au dépistage anonyme et volontaire du VIH, qui doit s'accompagner de dispositifs de soutien ultérieurs appropriés.

PROTECTION CONTRE VIH DANS L'ENVIRONNEMENT MÉDICAL

18. Les médecins et l'ensemble du personnel de santé ont droit à un environnement professionnel sûr. Dans les pays en voie de développement notamment, le problème de l'exposition professionnelle au VIH a entraîné une forte réduction du personnel de santé. Dans certains cas, les employés sont infectés par le VIH et dans d'autres, la peur de l'infection amène le personnel à quitter volontairement son emploi. La peur de l'infection parmi ce personnel peut aussi amener des soignants à refuser de traiter les patients porteurs du VIH/SIDA. De même, les patients ont le droit d'être protégés au maximum contre la transmission du VIH par les professionnels de santé et dans les établissements de soins.

- 18.1 Tous les établissements de santé doivent mettre en œuvre des procédures adaptées de maîtrise de l'infection et des précautions universelles, conformes aux normes nationales et internationales les plus courantes. Parmi ces procédures, il convient d'adopter des pratiques régissant l'utilisation en temps utile des antirétroviraux à des fins préventives pour tous les soignants qui ont été infectés par le VIH.

- 18.2 En l'absence de mesures de protection appropriées contre l'infection pour les médecins et les patients, il convient que les médecins et les associations médicales nationales agissent pour corriger la situation.

- 18.3 Les médecins infectés par le VIH ne sauraient exercer une activité qui présente un risque de transmission à d'autres personnes.

- 18.4 Dans le cadre d'une éventuelle exposition au VIH, le facteur déterminant sera l'activité que le médecin souhaite entreprendre.

- 18.5 Il pourrait y avoir des normes convenues au niveau national, mais pas si le risque doit être déterminé par un panel d'experts adapté ou par un comité de soignants. [BMA].
- 18.6 Dans le cadre de la délivrance de soins médicaux et en cas de risque de transmission d'une maladie infectieuse d'un médecin à un patient, il ne suffit pas de faire connaître le risque au patient : les patients sont en droit d'attendre que leurs médecins ne les exposent pas à un risque supérieur de contamination.
- 18.7 En l'absence de risque, il n'y a pas de raison que le médecin divulgue son état de santé à ses patients.
- 18.8 Les médecins doivent connaître les directives professionnelles actuelles relatives à la prophylaxie après exposition des professionnels de santé en cas d'exposition accidentelle au VIH.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU PATIENT ET QUESTIONS RELATIVES À LA NOTIFICATION L'ANNONCE D'UNE ÉVENTUELLE CONTAMINATION

19. La crainte de la stigmatisation et de la discrimination est une cause sournoise de la propagation du VIH/SIDA. Les répercussions sociales et économiques liées au fait d'être identifié comme une personne infectée peuvent être dévastatrices et peuvent s'accompagner de violence, de rejet par la famille et les membres de la communauté, de la perte du domicile et de l'emploi, pour ne citer que quelques exemples.

La seule façon de réduire les attitudes et les pratiques discriminatoires est de sensibiliser la population jusqu'à rendre communément admise la présence du VIH/SIDA dans la société. En attendant qu'il en soit ainsi partout ou qu'une guérison soit possible, il est probable que les personnes potentiellement infectées refusent les tests pour éviter ces conséquences sociales.

Le fait que des personnes ne savent pas qu'elles sont porteuses du VIH/SIDA n'est pas seulement désastreux sur le plan personnel, du fait de ne pas recevoir de traitement, c'est aussi un facteur de transmission massive de la maladie qui pourrait être évitée. La peur que des informations soient divulguées sans autorisation n'incite pas non plus à participer à la recherche contre le VIH/SIDA et nuit généralement à l'efficacité des programmes de prévention. Le manque de confiance dans la protection des données personnelles de santé, et notamment l'état sérologique, menace la santé publique dans son ensemble et constitue l'une des causes principales de la propagation continue du VIH/SIDA. Parallèlement à cette préoccupation, il convient, dans certaines circonstances, de nuancer ce droit à la protection de la vie privée en tenant compte du droit du ou des partenaires (sexuels ou ayant utilisé le même matériel d'injection) de ces personnes atteintes du VIH/SIDA d'être informés de leur éventuelle infection.

20. Tous les principes et les normes éthiques en matière de préservation de la confidentialité des informations personnelles de santé s'appliquent également dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA, comme l'affirme la déclaration de Lisbonne de l'AMM sur les droits du patient. De plus, les associations médicales nationales et les médecins se doivent de prendre note des circonstances et des obligations spéciales

(soulignées ci-dessous) inhérentes au traitement des patients atteints du VIH/SIDA.

- 20.1 Les associations médicales nationales et les médecins doivent prioritairement veiller à ce que la sensibilisation de la population sur le VIH/SIDA, la prévention et les programmes de conseil comportent des informations explicites en matière de protection des données relatives au patient, non seulement pour des questions d'éthique médicale mais aussi de droits à la protection de la vie privée.
- 20.2 Des mesures de protection particulières s'imposent lorsque les soins contre le VIH/SIDA impliquent une équipe géographiquement dispersée, comprenant des prestataires à domicile, des membres de la famille, des conseillers, des travailleurs sociaux ou toutes les autres personnes qui ont besoin d'informations médicales pour fournir des soins complets et pour aider au respect du traitement. Outre la mise en œuvre de mécanismes de protection relatifs à la transmission d'informations, il convient d'inculquer à tous les membres de l'équipe des notions de protection de la vie privée du patient.

De nombreux pays disposent d'une législation spécifique visant la protection de la vie privée des personnes séropositives. Il conviendrait que les autres pays envisagent de s'en inspirer.

- 20.3 Les médecins doivent s'efforcer de convaincre les patients atteints du VIH/SIDA de faire savoir à tous leurs partenaires (sexuels ou partageant leur matériel de prise de drogue) qu'ils ont été exposés et éventuellement infectés par le VIH. Les médecins doivent avoir les compétences pour conseiller les patients sur les différents moyens d'informer leurs partenaires. Ces possibilités devraient comprendre :

- 20.3.1 l'annonce au partenaire par le patient : le patient recevra dans ce cas des conseils relatifs aux informations qui doivent être communiquées au partenaire et aux manières de les communiquer, avec tact et de façon aisément compréhensible. Il convient également d'établir un calendrier d'annonce entre le patient et le médecin, afin que ce dernier s'assure que le partenaire a bien été averti ;
- 20.3.2 l'annonce au partenaire par un tiers : dans ce cas, le tiers doit s'efforcer de préserver l'identité du patient.

- 20.4 Lorsque toutes les stratégies pour convaincre le patient ont été épuisées sans succès et si le médecin connaît l'identité d'un ou de plusieurs partenaires du patient, il incombe au médecin, soit par obligation légale soit par obligation morale, de prévenir le ou les partenaires de leur possible infection. Selon le système en place, le médecin peut avertir directement la personne à risque ou signaler l'information à l'autorité compétente en la matière.

Les médecins doivent connaître les lois et réglementations applicables dans la juridiction dans laquelle ils exercent. Dans les cas où un médecin doit avertir une personne de son éventuelle exposition au virus, il doit :

- 20.4.1 informer le patient de son intention ;

- 20.4.2 dans la mesure du possible, s'assurer de protéger l'identité du patient ;
- 20.4.3 prendre les mesures qui s'imposent pour protéger le patient, notamment s'il s'agit d'une femme, qui peut subir des violences familiales.
- 20.5 Quelle que soit la personne qui transmet l'information – patient, médecin ou tiers – la personne apprenant son éventuelle infection devrait bénéficier de soutien et d'aide afin d'avoir accès au test de dépistage et au traitement.
- 20.6 Les associations médicales nationales devraient établir des directives pour aider les médecins à prendre une décision quant à la transmission des informations. Ces directives devraient aider les médecins à comprendre les obligations juridiques et les conséquences d'une décision d'annoncer une possible contamination, notamment les aspects médicaux, psychologiques, sociaux et éthiques.
- 20.7 Conformément à la législation locale et nationale, et aux directives imposant le signalement des infections par le VIH, des maladies sexuellement transmissibles et des infections opportunistes, les médecins doivent protéger la vie privée de tous les patients et appliquer les normes éthiques les plus strictes. [AMA]
- 20.8 Les associations médicales nationales devraient travailler avec les gouvernements afin de veiller à ce que les médecins remplissant leurs obligations éthiques d'alerte des individus à risque et prenant des précautions pour ne pas divulguer l'identité de leur patient, bénéficient d'une protection juridique.

ENSEIGNEMENT MÉDICAL

- 21. Les associations médicales nationales devraient contribuer à assurer aux médecins une formation et un enseignement sur les stratégies de prévention et les traitements médicaux les plus récents disponibles à tous les stades du VIH/SIDA et les infections associées, y compris en matière de prévention et de soutien.
- 22. Les associations médicales nationales devraient, s'il y a lieu, collaborer avec des ONG et des organisations communautaires et insister pour que les médecins soient formés aux dimensions psychologiques, juridiques, culturelles et sociales du VIH/SIDA, et si possible contribuer à leur formation.
- 23. Les associations médicales nationales devraient soutenir activement les efforts des médecins qui souhaitent concentrer leurs compétences sur les soins aux patients atteints du VIH/SIDA même là où le VIH/SIDA n'est pas reconnu comme une spécialité ou une sous-spécialité officielle dans le système d'enseignement de la médecine.
- 24. L'AMM encourage les associations médicales nationales à promouvoir l'intégration de cours complets sur le VIH/SIDA dans les programmes de médecine universitaires et postuniversitaires ainsi que dans le cadre de la formation continue.

INTÉGRATION DE SERVICES RELATIFS AU VIH/SIDA À DES ACTIVITÉS DE GESTION D'AUTRES MST

25. Les associations médicales nationales devraient encourager les gouvernements dont elles dépendent respectivement à intégrer des services préventifs et thérapeutiques exhaustifs pour le VIH/SIDA aux activités de gestion des autres maladies sexuellement transmissibles (MST).

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA FORMATION MÉDICALE

Adoptée par la 57^e Assemblée générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud,
Octobre 2006
et révisée par la 68^e Assemblée générale, Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017

PRÉAMBULE

1. La formation médicale consiste en une formation de base, une formation postuniversitaire et la formation permanente. La formation médicale est un processus dynamique ; elle commence avant l'admission à la formation médicale de base (faculté de médecine) et se poursuit jusqu'à ce que le médecin prenne sa retraite. Son objectif est de préparer les praticiens médicaux à mettre en œuvre les plus récentes connaissances médicales pour promouvoir la santé, prévenir et soigner les maladies humaines ainsi que pour atténuer les symptômes. Les médecins sont responsables personnellement, devant l'ensemble de la profession et devant leur patientèle du maintien d'une formation médicale de haute qualité.

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA FORMATION MÉDICALE

2. La formation médicale est un entraînement qui vise à assurer que les praticiens acquièrent les compétences, savoir-faire et aptitudes qui leur permettront d'exercer leur profession avec un haut degré de professionnalisme et d'éthique. Tous les médecins, l'ensemble de la profession, les facultés de médecine, les établissements d'enseignement et les gouvernements partagent la responsabilité de garantir une formation médicale de haute qualité tout au long de cursus médical.

I. FORMATION MÉDICALE DE BASE

3. La formation médicale de base a pour objectif de former les étudiants et de veiller à ce qu'ils acquièrent les connaissances, les compétences et un comportement professionnel les préparant à une gamme d'options de carrière, incluant entre autres, les soins cliniques, la santé publique, la recherche clinique ou fondamentale, la direction et gestion d'un établissement de santé ou l'enseignement médical. Chacune de ces options de carrière nécessitera une formation complémentaire.
4. Dans une faculté de médecine, les connaissances, les compétences et le comportement professionnel que les étudiants doivent acquérir devraient être basés sur le jugement professionnel de la faculté et répondre aux besoins sanitaires de la région et à la mission de la faculté. Ces décisions détermineront la sélection des étudiants, le type de cursus et son contenu, le système d'évaluation des étudiants et des objectifs atteints ou non par la faculté. Ces décisions doivent en outre être régies par les normes

applicables, les objectifs de justice et d'accessibilité et la diversité et la prise en compte de l'ensemble du personnel médical.

SÉLECTION DES ÉTUDIANTS

5. Avant d'entrer à la faculté de médecine, les étudiants devraient avoir acquis une bonne formation, incluant idéalement des connaissances dans le domaine des arts, des lettres et des sciences sociales ainsi que dans celui de la biologie et de la physique. Les futurs étudiants en médecine devraient être sélectionnés sur leurs capacités intellectuelles, leur motivation pour la médecine, leur expérience précédente dans le domaine, leur personnalité et leur intégrité. La sélection des étudiants ne saurait être discriminatoire et se doit de refléter l'importance d'accroître la diversité du personnel médical. Une faculté de médecine devrait considérer comme sa mission de définir les exigences liées à l'admission.
6. Dans une région ou un pays donné, il devrait y avoir assez d'étudiants en médecine pour répondre aux besoins locaux et régionaux. Les Associations médicales nationales (AMN) et les gouvernements nationaux devraient coopérer pour limiter les obstacles économiques empêchant des personnes d'entrer en faculté de médecine et d'y faire leurs études.

7. Coursus et évaluation

- 7.1 Le programme de formation d'une faculté de médecine devrait reposer sur un ensemble d'objectifs éducatifs répondant aux besoins sanitaires de la région ou du pays. Ces objectifs éducatifs devraient servir à sélectionner le contenu du cursus, à élaborer le système d'évaluation des étudiants et des objectifs atteints ou non par la faculté conformément aux normes réglementaires et éducatives applicables.
- 7.2 Le cursus médical devrait apporter aux étudiants une riche base de connaissances générales médicales. En font partie les sciences biologiques et comportementales ainsi que les aspects économiques des soins de santé, les déterminants sociaux de la santé et la santé publique. Ces disciplines sont basiques pour comprendre et exercer la médecine clinique. L'AMM recommande que le contenu relatif à l'éthique médicale et aux droits humains soit essentiel dans le cursus médical. Les étudiants devraient aussi être initiés aux principes et à la méthodologie de la recherche médicale et à la manière dont sont exploités cliniquement les résultats des recherches. Students should have opportunities, if desired or required by the medical school, to participate in research. Les aptitudes cognitives de l'apprentissage autodirigé, un mode de pensée critique et la résolution des problèmes médicaux devraient figurer dès le début dans le cursus médical afin de préparer les étudiants à la phase clinique de leur formation.
- 7.3 Avant d'entamer la pratique indépendante, tous les médecins devraient suivre un programme officiel de formation clinique supervisé. Au sein de la formation médicale de base, les expériences cliniques devraient s'étendre des soins primaires aux soins tertiaires, dans toute une gamme de consultations en secteur hospitalier et ambulatoire, dans les centres hospitaliers universitaires, les

hôpitaux publics, les cliniques, les cabinets médicaux et autres établissements de soins. La composante clinique de la formation médicale devrait constituer une forme d'apprentissage comportant des objectifs définis et doit impliquer des expériences directes en matière de diagnostic et de traitement des maladies avec une prise de responsabilité graduelle des étudiants, en fonction de leurs connaissances et aptitudes démontrées. Les expériences et la formation au sein des équipes interprofessionnelles coopérant aux soins des patients sont importantes pour préparer à la pratique les étudiants en médecine.

- 7.4 La faculté de médecine est chargée de veiller à ce que les étudiants qui sont diplômés et qui ont obtenu leur premier diplôme professionnel aient acquis une compréhension basique de la médecine clinique, possèdent les compétences requises pour juger des problèmes cliniques et prennent les bonnes décisions, fassent preuve d'un comportement et d'une personnalité dignes d'un médecin éthique. Le système d'évaluation au sein de la faculté de médecine devrait comporter des méthodes adaptées et validées attestant que tous les diplômés ont répondu à chacune de ces attentes. Il serait utile aux facultés de médecine d'être en contact avec des spécialistes de l'évaluation des étudiants, soit issus des facultés de médecine, soit d'autres secteurs.

8. Soutien aux étudiants

- 8.1 Les étudiants en médecine devraient bénéficier d'un soutien académique et social, tel qu'un conseil en cas de problèmes personnels et des programmes visant à favoriser le bien-être pour répondre aux exigences des facultés de médecine. Le soutien académique inclut le tutorat et le conseil pour les études et la gestion du temps. Le soutien social inclut l'accès à des activités visant à promouvoir leur bien-être physique et mental ainsi qu'un accès aux services de santé générale et mentale. Il devrait aussi y avoir des tuteurs et conseillers pour aider les étudiants à choisir leur spécialité et planifier leur carrière.

9. Faculté et ressources institutionnelles

- 9.1 La formation médicale de base doit être dispensée dans des facultés par un personnel ayant les compétences requises, qui ne peuvent s'obtenir que par une formation théorique et une expérience. Il devrait y avoir un nombre suffisant de facultés afin de répondre à la mission éducative, aux besoins de la recherche et aux autres missions des facultés de médecine. Le processus de sélection en faculté ne saurait être discriminatoire. La faculté devrait être impliquée officiellement en tant que faculté de médecine, par exemple être agréée, faire partie et être soumise à la gouvernance des facultés de médecine et des structures départementales.
- 9.2 Il incombe à la faculté d'établir un cursus médical et un système d'évaluation des étudiants. En tant que tels, les objectifs du programme de formation, le contenu, le format du cursus et l'évaluation du cursus incombent à la faculté. La faculté devrait réviser fréquemment le cursus proposé, idéalement en exploitant les statistiques sur les performances des étudiants et l'avis des étudiants, des diplômés et de la communauté des médecins en exercice. De plus, la faculté doit régulièrement évaluer la qualité de chaque unité d'enseignement via la

contribution des étudiants et des pairs. Les facultés de médecine devraient fournir des possibilités de développement afin de soutenir l'acquisition et la préservation des compétences pédagogiques et des aptitudes à l'évaluation. Elles rempliraient ainsi leurs devoirs en matière de programme de formation médicale et d'habiletés de développement des programmes.

- 9.3 Les facultés de médecine doivent assurer un environnement académique favorisant l'apprentissage et les exigences des facultés, notamment par un programme actif de recherche institutionnelle pour faire progresser les connaissances médicales et la qualité des soins. Les facultés de médecine devraient apporter un soutien pour enrichir leurs compétences dans le domaine de la recherche et participer à la recherche indépendante ou collaborative.
- 9.4 Au-delà d'un nombre suffisant de facultés bien préparées, les facultés, doivent veiller à l'existence en quantité suffisante de bibliothèques adéquates, de ressources en matière de technologie de l'information, de classes, de laboratoires de recherche, d'équipements cliniques et de salles d'étude afin de répondre aux besoins des étudiants. Il doit exister une structure d'assistance administrative pour des choses telles que la conservation et l'enregistrement des dossiers académiques.

10. Financement de la formation médicale

- 10.1 Les AMN, les gouvernements et les facultés de médecine devraient collaborer pour créer des mécanismes de financement afin de soutenir la formation médicale basique. Les étudiants et les facultés de médecine elles-mêmes ont besoin de soutien. Les ressources financières devraient être suffisantes pour que les facultés de médecine forment le nombre requis d'étudiants en médecine afin de répondre aux besoins sanitaires nationaux et régionaux.

III. POSTGRADUATE MEDICAL EDUCATION

11. Un diplômé de la faculté de médecine doit suivre une formation clinique approfondie avant d'être habilité officiellement à pratiquer la médecine de manière indépendante et, le cas échéant, doit obtenir une autorisation d'exercer. La formation médicale postuniversitaire, la seconde phase de la formation médicale permanente, prépare les médecins à la pratique d'une discipline ou d'une spécialité de la médecine. Cette formation se concentre sur des compétences spécifiques, telles que requises pour la pratique de cette spécialité.
12. Les programmes de formation médicale postuniversitaire, appelés aussi programmes d'internat, incluent des expériences éducatives en faveur de l'acquisition de connaissances et compétences caractéristiques de la spécialité choisie. En fonction de cette dernière, les programmes postuniversitaires feront appel à une gamme de consultations cliniques en secteur hospitalier ou ambulatoire, y compris à des dispensaires, des hôpitaux ou d'autres établissements de santé. La formation des internes devrait associer un cursus didactique et une activité clinique incluant le diagnostic et la prise en charge des patients avec un niveau correct de supervision. Un programme d'internat doit veiller à ce que tous les internes puissent s'occuper d'un

nombre adéquat de patients afin d'acquérir une expérience sur les maladies entrant dans leur spécialité. Ces expériences cliniques devraient se faire dans des établissements de haute qualité, la qualité de la formation et la qualité des soins étant étroitement liées et doivent être assurées afin de s'améliorer mutuellement.

13. Il convient de conserver un juste équilibre afin que les internes ne soient pas recrutés pour répondre aux besoins des services cliniques au détriment de leur formation. Le programme d'internat devrait aussi permettre une activité estudiantine visant à favoriser la pensée critique, la résolution des problèmes cliniques et l'aptitude à continuer d'apprendre tout au long de la vie. Ces possibilités seront mises en place au cours de la formation médicale basique et devraient être consolidées au cours de l'internat afin de préparer et de motiver les internes à exercer ces compétences au cours de la pratique. En outre, il convient de maintenir un équilibre entre pratique clinique, formation et vie personnelle.
14. Au cours du programme d'internat, un interne aura de plus en plus de responsabilités envers les patients, en fonction de la richesse de son expérience, de ses connaissances et ses aptitudes. Permettre à l'interne d'avoir de plus en plus de responsabilités nécessite un système d'évaluation pour suivre le gain de connaissances et d'aptitudes de l'interne au fil du temps. Il conviendrait également d'adopter une procédure pour déterminer si l'interne est prêt à exercer de manière indépendante dans sa spécialité.
15. La formation continue post-universitaire doit être dispensée par des établissements agréés ou dont la qualité de la formation a été éprouvée.

IV. FORMATION MÉDICALE CONTINUE

16. La formation professionnelle continue* se définit comme toutes les formations qui maintiennent, développent ou augmentent les connaissances, les compétences, les performances et les relations professionnelles qu'un médecin utilise au quotidien pour servir les patients, le public et la profession. La formation professionnelle continue peut comporter des activités telles que l'implication dans les associations médicales nationales ou régionales; un travail au sein des comités dans les hôpitaux ou des cabinets de groupe ; l'enseignement, le tutorat et la participation à la formation au sein de sa propre spécialité ou plus largement au sein de la médecine.
17. L'une des composantes de la formation professionnelle continue est la formation médicale permanente dans laquelle le médecin participe à des activités de formation en lien avec la médecine. Les médecins doivent renforcer leur formation médicale tout au long de leur carrière, y compris en acquérant de nouvelles connaissances et aptitudes en réponse aux découvertes scientifiques et à l'introduction de nouveaux traitements. De telles expériences éducatives sont essentielles pour les médecins : pour rester en phase avec les évolutions dans le domaine de la médecine clinique et l'environnement thérapeutique et pour continuer à entretenir les connaissances et les compétences inhérentes à des soins de grande qualité. Dans de nombreuses juridictions, la FMP est définie par spécialité et peut être exigée pour conserver son autorisation d'exercer.

18. L'objectif de la formation professionnelle continue est d'aider et d'encourager largement les médecins compétents. Les écoles de médecine, les hôpitaux et les associations professionnelles partagent ensemble la responsabilité d'établir et de mettre à la portée de tous les médecins des programmes de formation professionnelle continue, y compris la formation médicale permanente.

RECOMMANDATIONS

19. On exige des médecins qu'ils soignent, préviennent les maladies et donnent des conseils aux patients, au public et aux politiques sur les questions de santé. Cela signifie donc que la formation de base, la formation post-universitaire et la formation professionnelle continue doivent répondre aux plus hautes normes médicales. Les recommandations sont les suivantes :

- 19.1 L'AMM encourage les AMN, les gouvernements et les autres groupes intéressés à s'impliquer dans la planification pour une formation médicale permanente de qualité au niveau national, répondant aux besoins sanitaires de la population et déterminée par ces besoins.
- 19.2 L'AMM encourage les AMN à coopérer avec les facultés de médecine pour planifier et favoriser le développement des facultés afin d'enrichir les compétences des enseignants et des chercheurs.
- 19.3 L'AMM encourage les AMN et les gouvernements à dialoguer sur le financement des facultés de médecine et des programmes post-universitaires afin de disposer d'un nombre suffisant de médecins bien formés à même de répondre aux besoins sanitaires des pays.
- 19.4 Les AMN et les gouvernements doivent collaborer pour limiter les obstacles économiques qui empêchent des personnes qualifiées d'entrer en faculté de médecine et d'y faire leurs études.
- 19.5 L'AMM encourage les AMN à fournir des opportunités au niveau individuel et communautaire pour la formation professionnelle des médecins et la formation médicale permanente.

* Note terminologique

le terme de formation professionnelle continue est utilisé de différentes manières. Il décrit par exemple les activités qui contribuent au perfectionnement professionnel d'un médecin y compris son implication dans la médecine organisée, comité de travail en hôpital ou dans des cabinets de groupe, l'enseignement, le tutorat et la lecture. L'une des composantes de la FPC devrait être la formation médicale permanente qui dans de nombreuses juridictions est bien définie et peut être requise pour être autorisé à exercer.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES RESPONSABILITÉS DES MÉDECINS DANS LA PRÉVENTION ET LE TRAITEMENT DES ABUS D'OPIACÉS ET DE PSYCHOTROPES

Adoptée par la 57^e Assemblée générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud,
Octobre 2006 et révisée par la 67^e Assemblée générale, Taipei, Taiwan, Octobre 2016

PREAMBULE

Les opiacés et les psychotropes sont des outils thérapeutiques efficaces lorsqu'ils sont médicalement indiqués pour toute une série de symptômes et pathologies. L'AMM a d'ailleurs appelé à une meilleure prise en charge de la douleur dans sa Résolution sur l'accès à des traitements de la douleur adaptés (Montevideo, Uruguay, octobre 2011). Hélas l'utilisation non clinique de ces substances addictives est un gros problème partout dans le monde. La toxicomanie est un problème complexe à dimension sociale, économique et légale ainsi qu'une menace pour la santé et la sécurité publiques en général. Elle touche les gens de tous les groupes sociaux et de toutes les sphères économiques. Hormis le fait de mettre leur santé directement en danger en faisant un mauvais usage de ces substances, les personnes toxicomanes peuvent avoir des comportements à hauts risques, comme par ex. se partager une aiguille et avoir des relations sexuelles non protégées et bon nombre en viennent à se comporter en criminels pour financer le coût élevé de leur dépendance à la drogue. Ces facteurs accroissent la transmission d'infections virales telles que l'hépatite B et C et le VIH/SIDA, aussi bien parmi les utilisateurs que parmi les non utilisateurs. La toxicomanie entraîne d'autres conséquences, à savoir la perte d'emploi ou l'incapacité de mener une vie sociale et familiale.

Les répercussions sur le plan légal de la consommation non médicale de drogues, illicite dans la plupart des pays, ne contribuent généralement pas beaucoup à aider les utilisateurs à se libérer de leur dépendance. En dépit des programmes de lutte contre la toxicomanie dans de nombreux établissements pénitenciers, les substances illégales circulent très souvent parmi les prisonniers et de fait, certains utilisateurs sont tombés dans la toxicomanie au cœur de ces établissements. Le problème de la toxicomanie doit donc être réglé pour une grande part au niveau de la société et de la profession médicale.

L'Association Médicale Mondiale, préoccupée par le mauvais usage à grande échelle des psychotropes et des opiacés, demande aux médecins d'en faire une priorité dans leur exercice médical et a formulé les directives suivantes :

PRINCIPES

Prescriptions responsables

Les médecins doivent être conscients des risques d'accoutumance liés à certains psychotropes et opiacés. De telles drogues doivent être prescrites avec la plus grande

parcimonie, en observant les strictes indications médicales. Les médecins doivent veiller à être parfaitement informés des effets de ces drogues et notamment consulter les derniers travaux de recherche en matière de dosage, d'efficacité pour une pathologie donnée, d'effets secondaires possibles ainsi que d'interactions pharmacologiques et de prévalence des abus.

Lorsque de telles drogues sont médicalement indiquées, leur utilisation doit s'accompagner d'un suivi minutieux afin de s'assurer que le patient respecte strictement les instructions en matière de dosage, d'horaires de prise et de tout autre critère sécurisant l'usage d'une drogue spécifique. Toutes les mesures doivent être prises pour éviter le stockage, la revente ou tout autre usage illicite de la drogue.

Les patients doivent être parfaitement informés de tous les effets thérapeutiques et non thérapeutiques potentiels des psychotropes et opiacés, y compris le risque d'accoutumance, et doivent être totalement impliqués dans la décision de les prendre. Aucun patient ne doit être contraint à prendre un psychotrope.

Les médecins doivent connaître les facteurs non médicaux qui risquent de prédisposer les patients à la dépendance. Ces facteurs peuvent inclure entre autres l'histoire familiale, un passé de toxicomane, un choc émotionnel, la dépression ou toute autre pathologie mentale et la pression des pairs, notamment chez les jeunes.

Les médecins doivent apprendre à identifier les patients dépendants (« drug seekers ») qui essaient de se procurer des psychotropes et opiacés sous de faux prétextes médicaux. Ce type de patients consulte souvent plusieurs médecins afin d'obtenir plusieurs ordonnances. Dans des cas extrêmes, ils peuvent se faire du mal pour créer des symptômes justifiant une ordonnance. L'ensemble des pathologies et des symptômes doit être cliniquement contrôlé, dans toute la mesure du possible, et des dossiers précis doivent être tenus sur l'historique des patients en matière de drogues. Si des banques de données contenant des dossiers de patients toxicomanes et des historiques d'ordonnances existent, il convient de les consulter.

Lorsqu'ils prescrivent des psychotropes et opiacés aux mineurs, les médecins doivent parfaitement informer les parents ou les tuteurs du risque d'abus du médicament et les encourager à surveiller attentivement l'enfant pour s'assurer que ce dernier respecte les instructions du médecin. Les parents ou les tuteurs doivent savoir que dans certains pays, on voit de plus en plus d'enfants vendre des médicaments sur ordonnance à leurs pairs.

Thérapie non médicamenteuse pour l'addiction aux psychotropes et opiacés

Les médecins doivent connaître toutes les options thérapeutiques non médicamenteuses possibles pour traiter une addiction aux psychotropes et opiacés, y compris les programmes en médecine hospitalière ou ambulatoire et les groupes thérapeutiques où les toxicomanes vivent dans un environnement sans drogue et bénéficient d'un soutien. La plupart des programmes thérapeutiques se concentrent sur la rupture du cycle de dépendance à la drogue par le biais d'une désintoxication, d'une assistance – y compris avec le soutien des pairs – et d'une abstinence totale de psychotropes et opiacés, y compris d'alcool. D'autres programmes proposent des études ou une formation professionnelle pour une meilleure réintégration dans la vie communautaire.

Les médecins doivent encourager leurs patients à participer à des programmes de traitement à la toxicomanie, au stade le plus précoce de l'addiction.

Il convient de respecter la dignité et l'autonomie des patients toxicomanes. Le traitement en milieu hospitalier non consenti des toxicomanes doit être décidé en dernier ressort, conformément aux directives en vigueur et le cas échéant, dans le respect du droit national.

Thérapie de substitution médicamenteuse pour l'addiction aux opiacés

Dans certains cas, les personnes dépendantes des opiacés peuvent être soignées par des médicaments de substitution qui soulagent les symptômes de sevrage et l'envie de la substance en cause sans produire le « trip » associé aux opiacés. Ces médicaments génèrent aussi une tolérance croisée avec les autres opioïdes. L'administration de médicaments de substitution vise à stopper immédiatement la consommation d'opiacés.

La thérapie de substitution médicamenteuse peut aider le patient dépendant aux opiacés à vivre dans son environnement normal et à mener ses activités tout en combattant son addiction aux opiacés. Toutefois, l'approche doit toujours être pluridisciplinaire et inclure des traitements non médicamenteux éprouvés, tels que l'assistance, les conseils et le soutien des pairs.

Une thérapie de substitution médicamenteuse doit être délivrée selon les directives en vigueur basées sur la preuve et supervisée par des médecins spécialement formés en la matière, avec une équipe compétente en soutien.

Prise de conscience et mise en place d'une politique

Les Associations Médicales Nationales (AMN) doivent s'engager dans des efforts nationaux et multisectoriels pour sensibiliser aux risques associés à l'abus des psychotropes et opiacés et pour assurer la disponibilité de traitements appropriés pour les personnes dépendantes. Les AMN doivent encourager leurs membres à participer à des programmes similaires au niveau collectif.

Les AMN doivent promouvoir la mise en place de programmes de prévention des drogues à tous les niveaux du système éducatif, en étant conscientes que les jeunes expérimentent de plus en plus l'usage des drogues.

Les AMN et les médecins doivent participer à la mise en place de directives basées sur la preuve qui favorisent une approche pluridisciplinaire du traitement des addictions aux drogues, comportant aussi des stratégies de limitation des dangers tel que le partage des aiguilles.

Les AMN doivent participer à l'établissement de procédures légales relatives à l'usage illicite des drogues afin que les personnes dépendantes soient reconnues comme des personnes devant être soignées et réintégrées, y compris au sein des établissements pénitenciers.

CONCLUSION

Les médecins ont un rôle important à jouer dans la lutte contre la toxicomanie, aussi bien

en tant que cliniciens que comme avocats de solutions thérapeutiques et défenseurs des droits et de la dignité des personnes dépendantes de ces substances nuisibles. Le traitement de l'addiction, comme tout autre traitement, doit être entrepris dans le meilleur intérêt du patient et selon les principes d'éthique médicale en vigueur.

PRISE DE POSITION L'AMM SUR L'ASSISTANCE MÉDICALE PENDANT LES VOYAGES EN AVION

Adoptée par la 57^e Assemblée Générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud,
Octobre 2006

révisée par la 68^e Assemblée Générale, Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017
et réaffirmée avec des révisions mineures par le 221^e Conseil de l'AMM, Berlin, Allemagne,
Octobre 2022

PRÉAMBULE

L'avion est le mode de transport préféré des gens dans le monde entier pour des déplacements lointains. Ce mode de transport étant de plus en plus pratique et accessible, le nombre de passagers augmente. De plus, les vols long courrier se démocratisant de plus en plus, la probabilité d'une urgence médicale pendant ces vols est plus élevée.

L'environnement dans les avions commerciaux n'est pas propice à la prestation de soins médicaux de qualité, notamment en cas d'urgence médicale. Le bruit, le mouvement de l'avion, l'espace très confiné, la présence d'autres passagers éventuellement en état de stress ou apeurés par la situation, l'insuffisance ou l'absence complète de matériel de diagnostic et de traitement ainsi que d'autres facteurs peuvent souvent générer des conditions extrêmement difficiles pour établir un diagnostic ou traiter. Même le professionnel de santé le plus expérimenté peut se trouver en difficulté dans un tel environnement.

Les voyages en avion peuvent être considérablement préjudiciables aux personnes qui souffrent de troubles de la santé mentale et il manque souvent les ressources nécessaires pour les urgences de santé mentale en avion.

La plupart des compagnies aériennes demandent du personnel navigant formé aux premiers secours. En outre, beaucoup d'entre elles prennent en charge certaines qualifications plus approfondies et transportent également certains médicaments et équipements d'urgence à bord. Quelques transporteurs disposent même de services d'assistance médicale et de la possibilité d'assurer à distance la lecture d'un ECG. La norme (obligatoire) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) prévoit que les avions disposent de fournitures médicales, mais leur nature exacte et leur quantité font l'objet de recommandations non obligatoires. Les exigences applicables à chacune des compagnies aériennes sont définies par les autorités nationales chargées de l'aviation civile. Les exigences relatives au programme de formation de l'équipage en cabine sont également définies par ces autorités nationales compétentes, les

normes de l'OACI à ce sujet prévoyant que l'opérateur (la compagnie aérienne) crée et tienne à jour un programme de formation agréé par l'État dans lequel il est immatriculé.

Même bien formé, le personnel navigant n'a souvent que des connaissances et une expérience limitées et ne peut fournir la même assistance qu'un médecin ou d'autres professionnels de santé agréés. Dans certains endroits, les médecins peuvent actuellement suivre des formations médicales spécifiques aux urgences en avion.

Les médecins hésitent souvent à fournir une assistance du fait de l'incertitude entourant leur responsabilité légale. Bien que de nombreuses compagnies aériennes proposent une assurance en responsabilité pour les professionnels médicaux et les profanes qui proposent leur aide pendant un vol, ce n'est pas toujours le cas et même si cette assurance existe, ses clauses ne peuvent pas toujours être correctement expliquées et comprises lors d'une situation d'urgence médicale. Les conséquences financières et professionnelles des procès intentés contre des médecins qui ont offert leur assistance peuvent être très lourdes même si les cas effectivement observés sont très limités.

D'importantes mesures ont été prises pour protéger la vie et la santé des passagers aériens mais elles sont encore loin d'être idéales et doivent encore être améliorées. Bon nombre de problèmes pourraient être allégés par de simples mesures prises à la fois par les compagnies aériennes et les législateurs, idéalement en collaboration mutuelle et avec l'Association internationale du transport aérien (AITA ou IATA en anglais) afin de parvenir à des politiques et des programmes coordonnés et basés sur un consensus international.

Les Membres constituants de l'AMM ont un rôle de leadership important à jouer pour promouvoir des mesures visant à améliorer la disponibilité et l'efficacité des soins médicaux pendant les vols.

RECOMMANDATIONS

L'Association médicale mondiale appelle ses Membres constituants à militer pour la prestation de soins médicaux de qualité dans les avions, notamment selon les modalités décrites ci-après.

Compagnies aériennes

1. Inciter les compagnies aériennes nationales, en particulier celles assurant des vols commerciaux à longue et moyenne distance à prendre les mesures spécifiques suivantes :
 - équiper les avions d'un ensemble suffisant et standardisé d'équipements et de médicaments d'urgence conditionnés de façon facilement identifiable, accompagnés d'informations et d'instructions en anglais et en tenant compte d'autres langues, et incluant des défibrillateurs externes automatisés (DEA), qui sont considérés comme un équipement essentiel dans un environnement non professionnel, tout en veillant à ce qu'au moins un membre d'équipage sache bien s'en servir ;

- fournir une assistance médicale, y compris en matière de santé mentale, que l'on puisse contacter par radio ou téléphone soit pour aider le personnel de bord soit pour assister un professionnel de santé bénévole s'il s'en trouve un disponible et acceptant de fournir son aide sur le vol ;
- mettre en place des plans d'urgence médicale pour guider le personnel navigant à répondre aux besoins médicaux des passagers ;
- donner au personnel de bord des instructions médicales et logistiques suffisantes, c'est-à-dire allant au-delà de la formation classique aux premiers secours, afin qu'il puisse mieux répondre aux besoins des passagers et aider les professionnels médicaux qui se porteraient volontaires en cas d'urgence ;
- fournir une assurance suffisamment complète aux professionnels médicaux et aider le personnel non médical à se protéger d'actions en justice (demandes de dommages-intérêts, d'ordre matériel et immatériel) consécutives à un diagnostic et à un traitement en vol ;
- accepter toutes les conséquences légales et financières afférentes à toute assistance proposée par un médecin en l'absence d'immunité judiciaire en faveur des médecins.

Pouvoirs publics

2. Inciter les législateurs et autorités nationales de l'aviation à fournir des rapports annuels sur les accidents médicaux en vol, basés sur des modèles normalisés pour tout incident médical ayant nécessité la délivrance de premiers secours ou toute autre assistance médicale ou ayant imposé la modification du plan de vol.
3. Inciter leurs législateurs à légiférer pour assurer l'immunité juridique des médecins fournissant une assistance d'urgence adéquate au cours d'incidents médicaux en vol, sur le modèle de la loi du bon samaritain aux États-Unis.
4. Militer pour l'intégration des difficultés éventuelles en cas d'urgence médicale pendant un voyage en avion dans le cursus de formation aux soins d'urgence des médecins.

Médecins

5. Informer les médecins des possibilités de formation ou promouvoir l'instauration de programmes de formation lorsqu'ils n'existent pas.
6. Encourager les médecins à réfléchir à la question de savoir s'ils souhaitent ou non se faire connaître spontanément avant le départ comme volontaires pour apporter une aide en cas d'urgence médicale.
7. Inciter les médecins à discuter des problèmes éventuels avec leurs propres patients à haut risque pour qu'ils demandent une assistance médicale en vol avant de prendre l'avion.
8. Encourager les médecins à vérifier si leur assurance en responsabilité professionnelle comporte une garantie relative à ce type d'assistance.

9. Informer et pousser les médecins à assister à des formations sur ce sujet de façon à pouvoir prendre des décisions éclairées lorsqu'ils déclarent leurs patients aptes à prendre l'avion.

Organisation de l'aviation civile internationale

L'Association médicale mondiale appelle également l'OACI à :

10. poursuivre l'établissement de normes précises dans les domaines suivants et si besoin est, travailler avec les gouvernements à la mise en place de ces normes en tant qu'obligations légales :
 - équipements médicaux et médicaments à bord pour les moyens et longs courriers ;
 - normes de conditionnement et d'étiquetage, y compris des descriptions et instructions dans les langues requises ;
 - procédures d'urgence médicale et programmes de formation, y compris en matière de santé mentale, pour le personnel médical ;
11. définir des recommandations mondiales garantissant l'immunité des médecins contre toute action en justice lorsqu'ils fournissent une assistance médicale appropriée lors d'une urgence à bord d'un avion et assurer leur application par ses États membres.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION ALIMENTAIRE DE SEL

Adoptée par la 59^e Assemblée Générale de l'AMM, Séoul, Corée, Octobre 2008
et révisée par la 70^e Assemblée Générale, Tbilissi, Géorgie, Octobre 2019

PRÉAMBULE

Le sel alimentaire de table est un composé ionique, plus précisément du chlorure de sodium. Il contient 40 % sodium (Na⁺) et 60 % de chlorure (Cl⁻). Il existe désormais des preuves irréfutables qu'une consommation excessive de sodium constitue un facteur de risque pour l'apparition ou l'aggravation de l'hypertension, qui est elle-même un des principaux facteurs de risque cardiovasculaire. Ce pourrait également être un facteur indépendant de risque de maladies cardiovasculaires et de mortalité. L'effet de la consommation alimentaire de sodium sur la pression artérielle est influencé par des facteurs tels que l'âge et l'appartenance ethnique. L'absorption de sodium est également un facteur de risque de cancer de l'estomac [1].

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommande une consommation alimentaire journalière moyenne de sodium de moins de 2000 mg, soit 5 g de sel pour un adulte (à partir de l'âge de 16 ans). Pour les enfants âgés de 2 à 15 ans, la dose limite de 2 g par jour recommandée pour un adulte doit être ajustée à la baisse en tenant compte des besoins journaliers en énergie d'un enfant, par rapport à ceux d'un adulte [2].

La majeure partie de la population mondiale consomme trop de sodium : en moyenne 3,95 g (entre 3,89 et 4,01 g) par jour, soit l'équivalent de 10,06 g (entre 9,88 et 10,21 g) de sel de table par jour. Ces niveaux de consommation dépassent largement la limite recommandée [3].

La principale source de sodium est la consommation alimentaire, à 90 % [4] sous la forme de sel ajouté [2], soit à la discrétion du consommateur lors de la préparation ou du repas, soit dans les produits alimentaires transformés comme les soupes, les condiments à base de sel, les repas de restaurants, le bicarbonate de soude, la charcuterie (jambon, bacon, salaisons...), le fromage, les en-cas salés ou les nouilles instantanées, entre autres. Dans les pays à revenu élevé, le sodium ajouté pendant la transformation alimentaire peut représenter jusqu'à 75 à 80 % de l'absorption totale de sel [5].

Le Plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles pour 2013-2020 comporte 9 cibles volontaires mondiales, parmi lesquelles une réduction relative de 30 % de la moyenne de la consommation alimentaire de sodium par la population. L'OMS a créé le dossier technique SHAKE en vue d'aider les États membres à élaborer, mettre en

œuvre et réaliser le suivi des stratégies de réduction de la consommation de sel.

L'OMS reconnaît cependant que bien que la réduction de la consommation de sel soit recommandée au niveau mondial, les troubles dus à une carence en iode pourraient réapparaître, le sel constituant le principal vecteur d'absorption de l'iode, par l'entremise d'aliments enrichis. Dès lors, l'OMS, considérant que la réduction de la consommation de sel et l'enrichissement de l'alimentation en iode sont compatibles, appelle à coordonner les efforts relevant de ces deux programmes [6].

Au niveau de la population, même une petite baisse de la pression sanguine produit de substantiels avantages. Les efforts entrepris à l'échelle de la population pour réduire la consommation de sodium alimentaire constituent donc une bonne façon de réduire l'hypertension générale et donc les maladies cardiovasculaires. Les données scientifiques suggèrent que le maintien de la consommation de sodium en deçà de la limite de référence permettrait d'éviter près de 2,5 millions de décès chaque année [7].

RECOMMANDATIONS

1. L'AMM et ses membres constituants devraient :

- a. exhorter les gouvernements à reconnaître que la consommation de sodium est un problème sanitaire grave et à faire de la prévention une priorité dans le cadre d'une approche égalitariste, à la fois efficace et économique et destinée préserver la vie de l'ensemble de la population afin de lutter contre la surconsommation de sodium et la prévalence des maladies cardiovasculaires associées ;
- b. en coopération avec les organisations de santé nationales et internationales, sensibiliser dès l'enfance les consommateurs aux conséquences de la consommation excessive de sodium sur l'hypertension et l'apparition de maladies cardiovasculaires et aux bénéfices d'une baisse à long terme de la consommation de sodium ainsi qu'aux sources alimentaires de sel/sodium et à la manière de réduire cette consommation ;
- c. exhorter les gouvernements et les autres acteurs concernés à coopérer pour la réalisation des cibles définies dans le Plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles pour 2013-2020 ;
- d. reconnaître le rôle essentiel de l'industrie agroalimentaire et des services de restauration dans la réduction de la quantité de sodium dans l'alimentation et appuyer les efforts de réglementation fixant des objectifs obligatoires en matière de transformation alimentaire, de teneur en sodium des aliments et d'étiquetage clair. Les efforts de reformulation doivent cibler les aliments qui sont les plus couramment consommés au sein de la population.

2. Les membres constituants de l'AMM devraient :

- a. encourager leurs gouvernements respectifs à faire appliquer strictement les lois régissant la teneur en sodium des aliments transformés ;

- b. adopter une approche multipartite dans leurs efforts visant à réduire la consommation excessive de sodium par la population, y compris par la promotion de l'information des médecins au sujet des conséquences d'une surconsommation alimentaire de sodium ;
- c. reconnaître que les programmes de réduction de la consommation de sodium et d'iodation du sel doivent être compatibles et appuyer les stratégies de réduction de la quantité de sodium qui ne compromettent pas l'absorption de la quantité nécessaire d'iode ou qui n'aggravent pas les troubles liés à une carence en iode, notamment dans les milieux à faible revenu ;
- d. contribuer à sensibiliser le grand public aux éventuelles conséquences d'une carence en iode en raison d'une alimentation trop pauvre en sel iodé ;
- e. encourager leurs membres à contribuer aux recherches scientifiques sur les stratégies de réduction de la consommation de sodium ;
- f. encourager l'étiquetage clair des produits alimentaires ainsi que le lancement de campagnes médiatiques et de politiques à l'échelle de la population comme l'obligation de modifier la formule des aliments afin de parvenir à une réduction importante de la consommation globale de sodium plutôt que de privilégier les interventions ciblant les individus.

3. Les médecins devraient :

conseiller leurs patients en leur indiquant les principales sources de sodium dans leur alimentation et les manières de réduire leur consommation de sodium, y compris en réduisant la quantité de sel dans leur cuisine et l'utilisation de substituts du sel et en luttant contre toutes les pratiques et croyances locales qui contribuent à une absorption élevée de sodium.

Références

[1] Fonds mondial de recherche contre le cancer / American Institute for Cancer Research, Food, Nutrition, Physical Activity, and the Prevention of Cancer: a Global Perspective, Washington DC: AICR, 2007.

[2] Guideline: Sodium intake for adults and children, Genève, Organisation mondiale de la santé (OMS), 2012. Le résumé d'orientation de ces directives est disponible en français à l'adresse suivante : http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/85223/WHO_NMH_NHD_13.2_fre.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

[3] Mozaffarian, Dariush, Fahimi, Saman, Singh, Gitanjali M., Micha, Renata, Khatibzadeh, Shahab, Engell, Rebecca E., Lim, Stephen, Danaei, Goodarz, Ezzati, Majid and Powles, John (2014), Global sodium consumption and death from cardiovascular causes. New England Journal of Medicine, 371 7: 624-634. doi:10.1056/NEJMoa1304127

[4] J. He, N.R.C. Campbell, G.A. MacGregor, Reducing salt intake to prevent hypertension and

cardiovascular disease. Rev. Panam, Salud Publica, 32 (4) (2012), pp. 293-300

[5] Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé, Mapping salt reduction initiatives in the WHO European Region (Web. 10 mai 2014.) http://www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0009/186462/Mapping-salt-reduction-initiatives-in-the-WHO-European-Region.pdf (2013)

[6] Salt reduction and iodine fortification strategies in public health, 2014. http://www.who.int/nutrition/publications/publichealth_saltreduc_iodine_fortification/en/

[7] McLaren L, Sumar N, Barberio AM, Trieu K, Lorenzetti DL, Tarasuk V, Webster J, Campbell NRC. Population-level interventions in government jurisdictions for dietary sodium reduction. Cochrane Database of Systematic Reviews 2016, n° 9. art. n° : CD010166. DOI: 10.1002/14651858. CD010166.pub2.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA RÉDUCTION DU FLÉAU MONDIAL DU MERCURE

Adoptée par la 59^e Assemblée Générale de l'AMM, Séoul, Corée, Octobre 2008
et réaffirmée avec une révision mineure par la 210^e session du Conseil de l'AMM,
Reykjavik, Islande, Octobre 2018

PRÉAMBULE

Le mercure est un métal lourd présent dans la nature et une puissante neurotoxine. L'exposition humaine au mercure passe le plus souvent par l'ingestion de méthylmercure présent dans des poissons contaminés, moins fréquemment par l'inhalation de vapeurs de mercure anorganique lorsque du mercure est renversé ou au cours d'un processus de fabrication.

Le mercure a été considéré comme l'élément idéal à utiliser dans les appareils médicaux de mesure de la température et de la pression. De fait, un grand hôpital peut facilement posséder plus de 45 kg de mercure contenu dans différents appareils situés dans divers locaux.

Les hôpitaux et les cliniques peuvent éviter les risques professionnels et environnementaux liés au mercure en utilisant des produits ne contenant pas de mercure. De grands établissements de santé dans le monde ont montré qu'il existait des produits alternatifs sûrs et efficaces, utilisables en toute sécurité dans la plupart des cas, comme des thermomètres électroniques, des appareils médicaux anéroïdes récemment calibrés et des batteries sans mercure.

Même si des motifs d'ordre professionnel et environnemental sont à la base de nombreuses décisions volontaires de remplacer le mercure, des considérations financières peuvent également achever de convaincre les hôpitaux de lancer un programme de remplacement du mercure. L'élimination des déchets dangereux, l'obligation de signaler toute fuite ou tout épanchement de mercure, la perturbation de services et la formation du personnel coûtent cher. Les coûts engendrés par l'élimination d'une contamination importante peuvent s'avérer beaucoup plus élevés que le passage à des solutions sans mercure.

En mettant en place une méthode de gestion optimisée pour l'utilisation du mercure, on pourrait peut-être éviter la prise de mesures de régulation plus draconiennes par les autorités. Ces mesures de régulation risqueraient de peser lourdement sur les établissements : certains pourraient ne pas être en mesure d'en assumer les coûts.

L'Association médicale mondiale rappelle sa déclaration sur la dégradation de l'environnement et pour une gestion avisée des produits chimiques, qui contient des recommandations en matière de sensibilisation et de renforcement des capacités à même de contribuer à la lutte contre ce fléau.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes sont basées sur l'urgente nécessité de réduire à la fois la fourniture et la demande de mercure, dans le secteur de la santé:

Au niveau mondial:

L'Association médicale mondiale et ses Membres constituants devraient :

- plaider en faveur d'une coopération entre les Nations unies et les gouvernements pour la mise en œuvre des points clés du programme relatif au mercure du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) qui fournit un cadre pour réduire l'utilisation, la diffusion, le commerce et les risques liés au mercure ;
- favoriser l'activité des partenariats existants.

Au niveau regional et national:

Les associations médicales nationales devraient demander à leurs gouvernements de travailler à la réduction des risques liés au mercure dans l'environnement :

- en réduisant la dépendance à l'extraction du mercure au bénéfice de sources de mercure sans risque pour l'environnement, comme le mercure recyclé ;
- en développant des solutions et des plans scientifiquement fondés pour sécuriser le stockage à long terme des surplus de mercure ;
- en invitant instamment les États membres à ratifier et à mettre en œuvre la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée par les Nations unies en 2013 en vue de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions anthropiques et les rejets de mercure et de composés mercuriels.
- en encourageant la suppression du mercure dans le secteur de la santé ;
- en concevant et en mettant en place des réglementations ou des obligations visant à réduire significativement les émissions de mercure provenant de la combustion du charbon et de la production de ciment, et en ayant recours à des contrôles spécifiques des émissions de mercure.

Au niveau local:

Les médecins devraient:

- étudier comment éliminer les produits à base de mercure dans leurs cabinets et leurs pratiques cliniques, y compris les thermomètres, les sphygmomanomètres, les tubes gastro-intestinaux, les piles, les lampes, les générateurs électriques, les

thermostats, les jauges de pression et les autres réactifs et dispositifs de laboratoire ;

- veiller à ce que les hôpitaux et les établissements de santé locaux aient un programme d'identification des sources de mercure sur le lieu de travail et de réduction de l'utilisation du mercure et une politique de gestion du mercure en matière de recyclage, d'élimination et de formation ;
- encourager les hôpitaux et les établissements de santé locaux à supprimer les produits à base de mercure et à passer à des équivalents sans mercure ;
- orienter les patients vers les conseils locaux et nationaux relatifs à la consommation de poisson conçus pour limiter l'exposition au mercure des enfants et des femmes en âge de procréer.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LE CONFLIT D'INTERETS

Adoptée par la 60^e Assemblée Médicale Mondiale, New Delhi, Inde, Octobre 2009
réaffirmée avec des modifications mineures par la 201^e Session du Conseil de l'AMM à
Moscou, Russie, Octobre 2015
et révisée par la 76^e Assemblée générale de l'AMM, Porto, Portugal, octobre 2025

PRÉAMBULE

Cette politique vise à identifier les domaines où un conflit d'intérêts peut surgir au cours de l'exercice quotidien de la médecine et à aider les médecins à résoudre de tels conflits, dans le meilleur intérêt de leurs patients. Un conflit d'intérêts se produit lorsque le jugement professionnel concernant les soins à apporter à un patient est influencé de manière indue par des intérêts secondaires. Des facteurs tels que les prescriptions institutionnelles obligatoires ou les pressions liées à l'avancement professionnel peuvent représenter des conflits d'intérêts.

Comme le stipule le [Code international d'éthique médicale de l'AMM](#), le médecin doit reconnaître et éviter les conflits d'intérêts réels ou potentiels.

Dans certains cas, il peut suffire qu'un médecin reconnaisse l'existence d'un conflit potentiel ou perçu comme tel. Dans d'autres cas, il peut être nécessaire de prendre des mesures spécifiques pour résoudre le conflit. Certains conflits d'intérêts sont inévitables et les conflits d'intérêts en médecine ne sont pas intrinsèquement contraires à l'éthique. C'est la manière dont ils sont traités qui est essentielle.

Outre l'exercice de la médecine et la prestation de soins, les médecins assument des fonctions supplémentaires et poursuivent divers autres intérêts, tels que la participation à la recherche, la contribution à des séminaires et à des conférences, la formation et l'éducation des futurs médecins et l'occupation de postes administratifs ou de direction. Les intérêts privés dans le domaine de la médecine s'étant développés dans de nombreux endroits, il arrive que des médecins mettent leurs compétences également au service de ces intérêts, en occupant des postes de consultants (et parfois d'employés) dans des entreprises du secteur privé, y compris celles qui participent au développement de nouvelles technologies et de solutions numériques.

L'interaction croissante entre les médecins et les acteurs du secteur privé reflète l'influence systémique plus large de ces intérêts privés sur les marchés des soins de santé, la pratique clinique, les priorités de recherche et l'enseignement médical. Ces facteurs sont également appelés déterminants commerciaux de la santé.

Bien que la participation des médecins à ces activités peut en fin de compte servir l'intérêt général, elle peut également être en conflit avec leur obligation première de veiller à la santé et au bien-être de leurs patients individuels, ainsi qu'aux besoins plus larges en matière de santé publique. Les autres intérêts ne sauraient influencer les décisions cliniques, même de manière potentielle.

Les médecins ont le devoir moral d'examiner leur propre comportement individuel à la recherche de tout conflits d'intérêts. Lorsqu'ils ne sont pas reconnus, les conflits d'intérêts peuvent sérieusement miner la confiance du patient dans la profession médicale et dans le praticien individuel et, par conséquent, avoir un impact négatif sur la relation patient-médecin. Tout conflit d'intérêts, qu'il soit réel ou potentiel, financier ou personnel, y compris les conflits d'intérêts relationnels, doit être divulgué. Selon les circonstances, des mesures correctives supplémentaires peuvent se révéler nécessaires.

Les médecins peuvent éventuellement souhaiter consulter des ressources supplémentaires telles que les sociétés de spécialité médicale, les associations médicales ou les instances de contrôle sur les questions relatives aux conflits d'intérêts et ils devraient connaître la réglementation et les lois nationales en vigueur.

L'AMM aborde sans ambiguïté la question des conflits d'intérêts dans ses politiques éthiques fondamentales, y compris la [Déclaration de Genève : L'engagement solennel du médecin](#), le [Code international d'éthique médicale](#) et la [Déclaration d'Helsinki](#). Ces documents fondamentaux indiquent clairement que la santé et le bien-être du patient ou du participant à la recherche doivent toujours être la première préoccupation du médecin.

RECOMMANDATIONS

Recherche

1. Les intérêts du médecin et du chercheur peuvent ne pas être les mêmes. Si la même personne assume les deux fonctions, comme c'est souvent le cas, le conflit potentiel devrait être réglé en mettant en place des mesures appropriées pour protéger les patients, y compris en informant ces derniers du conflit potentiel.
2. La recherche médicale doit être conduite dans le but ultime de faire progresser la santé individuelle et publique. Un chercheur-médecin ne doit jamais faire passer ses intérêts financiers avant le bien-être de ses patients. La santé et le bien-être des patients et l'intégrité scientifique doivent être prioritaires.
3. Toutes relations pertinentes et significatives du chercheur-médecin, les sources de financement, les affiliations institutionnelles et les conflits d'intérêts doivent être divulgués aux participants potentiels à la recherche, aux comités d'éthique de la recherche, aux organismes de surveillance réglementaire appropriés, aux revues médicales, aux participants aux conférences et au centre médical dans lequel la recherche est menée.

-
4. Avant le début de toute recherche, toutes les parties impliquées dans la recherche, y compris les sponsors de l'essai, le chercheur-médecin et les participants à la recherche, devraient convenir des conditions générales clés concernant, au minimum, les points suivants :
 - la compensation financière pour le chercheur-médecin,
 - la maîtrise et l'accès aux résultats de la recherche,
 - le droit et l'obligation du chercheur-médecin de publier des résultats négatifs,
 - le droit du chercheur-médecin de communiquer des informations pertinentes aux participants à l'essai à tout moment de l'étude,
 - le financement des soins médicaux des participants en cas de complications liées à la recherche,
 - la protection des données et découvertes fortuites.
 5. Les chercheurs-médecins devraient avoir la maîtrise des données des essais et un accès complet à ces données et refuser les clauses de non-divulcation.
 6. Indépendamment des résultats de la recherche, les chercheurs-médecins devraient veiller à ce que la présentation ou la publication des résultats ne soit pas indûment retardée ou bloquée.
 7. Les médecins ne devraient pas accepter de paiement ou d'autres avantages uniquement pour avoir orienté des patients vers des études de recherche ou pour avoir partagé des données sur les patients. Les informations sur les patients ne devraient être partagées que dans le respect de la confidentialité des patients et de la sécurité des données.
 8. Toute compensation reçue des promoteurs de l'essai par le chercheur-médecin devrait approximativement remplacer le revenu clinique perdu et devrait être proportionnelle aux efforts et aux responsabilités du médecin effectuant la recherche. Lorsque le recrutement demande une grande implication et du temps, une rémunération complémentaire peut être envisagée pour dédommager le chercheur-médecin ou l'institution, spécifiquement pour le temps et les efforts consacrés au recrutement supplémentaires de participants appropriés à la recherche. Les primes progressives destinées à augmenter le nombre de participants à l'essai ne devraient pas être acceptées.
 9. Les paiements ou compensations de quelque nature que ce soit ne peuvent jamais être liés aux résultats des essais cliniques. Les chercheurs-médecins ne devraient pas avoir d'intérêt financier dans une entreprise parrainant un essai ou dans un produit étudié dans le cadre d'un essai clinique si cet intérêt financier peut être affecté positivement ou négativement par les résultats de l'essai ; ils ne devraient pas avoir d'intérêt financier direct dans les résultats de l'essai. Ils ne devraient pas acheter ou vendre d'actions de l'entreprise pendant la durée de l'essai et jusqu'à ce que les résultats soient rendus publics. Cette règle peut ne pas s'appliquer aux médecins qui ont mis au point un médicament, mais qui ne prennent pas part à la procédure de recrutement.
-

10. Les chercheurs-médecins devraient refuser d'étudier des demandes de subvention ou des propositions d'articles de recherche de la part de collègues ou de concurrents si leurs relations risquent de compromettre leur impartialité.
11. Les chercheurs-médecins ne devraient participer à des essais cliniques que si ceux-ci relèvent de leur domaine d'expertise médicale, et ils devraient disposer de l'éducation, de la formation et des qualifications éthiques et scientifiques appropriées pour la conduite de la recherche et les principes de l'éthique de la recherche.
12. Les droits d'auteur devraient être définis avant le début de l'essai et devraient être basés sur une importante contribution scientifique.
13. Les chercheurs-médecins devraient être conscients des déterminants commerciaux plus larges de la santé susceptibles d'influencer les priorités de recherche, la conception des études et l'interprétation ou la diffusion des résultats, et devraient s'efforcer activement d'atténuer ces influences afin de préserver l'intégrité scientifique et la confiance du public.

Education et formation

14. Les besoins éducatifs des étudiants et des médecins en formation spécialisée et la qualité de leur expérience en matière de formation et de stage doivent être mis en balance avec l'intérêt supérieur des patients. En cas de conflit, les intérêts des patients priment.
15. La formation médicale de base, la formation spécialisée et le développement professionnel continu (DPC) devraient comprendre une formation spécifique sur la reconnaissance et la gestion des conflits d'intérêts, ainsi que sur la connaissance des déterminants commerciaux de la santé, afin de soutenir l'évaluation critique des informations et de préserver l'intégrité professionnelle dans l'intérêt supérieur des patients.

Auto-prescriptions rétro-commissions et partage des honoraires

16. Toutes les recommandations vers d'autres médecins ou prestataires et ordonnances de biens ou de services spécifiques devraient reposer sur l'évaluation objective du médecin traitant ou du médecin prescripteur. Toute forme de collaboration entre professionnels de la santé doit donner la priorité aux intérêts du patient.
17. Il y a auto-prescription d'un médecin lorsqu'il oriente un patient vers un service, un cabinet ou un établissement médicaux (par exemple un laboratoire) où il n'est pas professionnellement actif, mais où il a un intérêt financier. Cette pratique peut beaucoup influencer les décisions médicales et n'est pas jugée acceptable à moins que des garanties appropriées soient en place et que l'orientation soit fondée sur des critères objectifs et médicalement pertinents. (Par exemple, il existe un besoin pour cet établissement dans une petite communauté rurale et il n'y en a pas d'autres. Dans cette situation, le médecin ne doit pas recevoir plus d'intérêts financiers qu'un investisseur ordinaire.)

18. Les rétro-commissions ou partage d'honoraires se produisent lorsqu'un médecin reçoit une contrepartie financière pour orienter un patient vers un praticien spécifique ou pour un service spécifique pour lequel des honoraires sont facturés. Ces pratiques ne sont pas acceptables.

Ventes de produits

19. La vente par les médecins de produits médicaux (produits liés à la santé) ou de produits non médicaux (produits non liés à la santé du patient ou à l'exercice de la médecine), à partir de leur cabinet ou de leur site web, peut soulever des questions éthiques en matière de conflits d'intérêts financiers, et peut exercer une pression induite sur le patient. Les produits non médicaux et les produits médicaux non validés scientifiquement ne devraient pas être vendus dans les cabinets médicaux ni sur les sites Web des médecins. La vente de produits médicaux validés scientifiquement n'est acceptable que dans des circonstances limitées et avec des garanties appropriées, notamment une information adéquate du patient.

Conflits organisationnels/institutionnels

20. Les établissements de santé en particulier sont de plus en plus sujets à de nombreuses pressions menaçant plusieurs de leurs missions et beaucoup d'établissements médicaux ont commencé à rechercher d'autres sources de revenus. Il conviendrait d'instaurer des politiques permettant d'assurer que ces nouvelles sources n'entrent pas en conflit direct avec les valeurs et la mission de l'établissement et avec les principes de l'éthique médicale (par exemple le financement de facultés de **médecine** ou des cliniques par les industries du tabac, de l'alimentation ou des produits pharmaceutiques).
21. Les organisations et les institutions médicales (y compris, mais sans s'y limiter, les facultés de médecine, les hôpitaux, les associations médicales, les autorités régulatrices officielles/nationales et les centres de recherches) devraient élaborer et appliquer des directives sur les conflits d'intérêts qui s'appliquent également à leurs employés et à leurs membres, et qui abordent les déterminants commerciaux plus larges de la santé. Ces directives devraient être structurées de manière à aider les médecins à faire les divulgations appropriées et à identifier les situations dans lesquelles un conflit d'intérêts pourrait les empêcher de participer à une activité donnée.
22. Les établissements de santé devraient établir une distinction claire entre les comités de décision en matière d'investissement, le transfert de technologie et la branche recherche de l'établissement.
23. Des politiques écrites devraient inclure des directives sur les conditions de divulgation, ou sur l'interruption de la participation au processus décisionnel, pour les personnes qui sont en conflit d'intérêts en raison d'une recherche subventionnée, de contrats de consultants, de participations privées ou d'accords de licence.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA RECHERCHE SUR LES CELLULES SOUCHES

Adoptée par la 60^e Assemblée générale de l'AMM, New Delhi, Inde, Octobre 2009
et révisée par la 71^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Cordoue, Espagne,
Octobre 2020

PREAMBULE

La recherche sur les cellules souches fait aujourd'hui partie des domaines de la biotechnologie où la croissance est la plus rapide.

Les cellules souches peuvent être prélevées sur un tissu formé (cellules souches adultes) ou dans le sang placentaire via le cordon ombilical. Ces sources de prélèvement ne donnent lieu, a priori, à aucun dilemme éthique particulier.

On peut aussi obtenir des cellules souches d'un embryon en formation (cellules souches embryonnaires). L'obtention et l'utilisation de ces cellules souches soulèvent des questions éthiques spécifiques et, pour certaines personnes, peuvent s'avérer problématiques. La recherche peut également recourir aux cellules souches pluripotentes induites, que l'on peut obtenir à partir de tissus adultes et qui, dans certains cas, peuvent être équivalentes aux cellules souches embryonnaires d'un point de vue fonctionnel.

Certaines juridictions ont interdit l'utilisation de cellules souches embryonnaires. D'autres ont autorisé l'usage d'embryons dits « en excédent » issus de procédures de fécondation in vitro à des fins de recherche, mais la production d'embryons à seule fin de recherche peut être interdite. D'autres juridictions n'ont pas de loi ou de réglementation spécifique concernant les cellules souches embryonnaires.

Les embryons humains sont considérés par certaines personnes comme relevant d'un statut éthique spécifique. Ce débat divise les spécialistes de l'éthique, les philosophes, les théologiens, les cliniciens, les scientifiques, les professionnels de santé, le grand public et les législateurs.

La fécondation in vitro implique la production d'embryons à l'extérieur du corps humain. Dans de nombreux cas, certains des embryons produits ne sont pas nécessaires pour parvenir à une ou plusieurs grossesses. Ceux qui ne sont pas utilisés peuvent être donnés pour le traitement d'autres personnes, pour la recherche ou stockés pendant un certain temps avant d'être détruits.

Les cellules souches peuvent servir à la recherche sur la biologie du développement, la physiologie humaine et la pathogenèse. Il existe actuellement de nombreux programmes de recherche sur l'utilisation des cellules souches pour traiter des maladies humaines. Les thérapies par cellules souches adultes, parmi lesquelles l'utilisation de moelle osseuse, de

sang ombilical ou de cellules souches dérivées du sang à des fins de transplantation, reposent sur plusieurs progrès cliniques importants et largement confirmés. En revanche, les études cliniques n'ont pas encore validé l'utilisation des cellules souches embryonnaires à des fins thérapeutiques.

Les cellules souches embryonnaires peuvent cependant se révéler supérieures aux cellules pluripotentes induites pour certaines applications. C'est pourquoi la recherche sur les cellules souches embryonnaires pourrait demeurer nécessaire. Certains experts anticipent le recours à un éventail de thérapies basées sur les cellules souches, y compris la transplantation de tissus génétiquement compatibles. Il est cependant trop tôt pour évaluer les probabilités de succès d'une thérapie basée sur les cellules souches.

Les opinions représentées au sein du grand public concernant la recherche sur les cellules souches sont aussi variées que celles des médecins et des scientifiques. Le débat public porte principalement sur les inquiétudes que suscitent la mauvaise utilisation de la technologie, l'éventuel préjudice pour les patients et l'utilisation des embryons. Les produits issus de la recherche sur les cellules souches peuvent également poser des risques inédits, parce qu'on ignore leurs effets à long terme sur la santé, comme d'éventuelles mutations.

Il est probable que l'adoption de lois conformes aux principes éthiques établis rassurerait de nombreuses personnes dans le grand public, en particulier si de telles lois font l'objet d'une application et d'un suivi sérieux et fiables.

RECOMMANDATIONS

1. Dans la mesure du possible, la recherche devrait être menée sur des cellules souches qui ne sont pas d'origine embryonnaire. La recherche sur des cellules souches issues d'embryons surnuméraires après une opération de procréation in vitro ne devrait avoir lieu que s'il n'est pas possible d'utiliser d'autres types de cellules souches (notamment les cellules pluripotentes induites) pour obtenir les résultats escomptés. Toute recherche et toute autre utilisation devrait être conforme à la [résolution de l'AMM sur la non-commercialisation des éléments humains de reproduction](#).
2. Toutes les recherches sur les cellules souches, quelle que soit leur origine, doivent être menées en respectant les principes éthiques établis et avec le consentement éclairé des personnes concernées. La législation, existante et à venir, doit également respecter ces principes afin d'éviter toute confusion ou tout conflit entre la loi et l'éthique.
3. Les principes éthiques devraient si possible être conformes aux accords internationaux. En reconnaissant que divers groupes ont des opinions très différentes sur l'utilisation, notamment, des cellules souches embryonnaires, ces principes devraient être suffisamment flexibles pour permettre aux différentes juridictions de régler de manière appropriée leur niveau de recherche.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LE CHAMP D'EXERCICE, LE PARTAGE ET LE TRANSFERT DES TÂCHES

Adoptée par la 60^e Assemblée Médicale Mondiale, Delhi, Inde, Octobre 2009
réaffirmée par la 212^e Session du Conseil de l'AMM, Santiago, Chili, Avril 2019
et révisée par la 76^e Assemblée Générale de l'AMM, Porto, Portugal, Octobre 2025

PRÉAMBULE

En réponse à la pénurie mondiale de personnel de santé et à l'augmentation des dépenses de santé, différentes mesures ont été élaborées pour répondre aux besoins non satisfaits en matière de prestation de soins de santé.

Pendant la crise du VIH/SIDA, l'OMS, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ONUSIDA et le Plan présidentiel d'aide d'urgence à la lutte contre le sida (PEPFAR) ont recommandé le transfert des tâches dans le but de fournir des soins à toutes les personnes qui en ont besoin. Le transfert des tâches a été défini comme des tâches spécifiques qui sont transférées d'un personnel de santé hautement qualifié à un personnel de santé ayant une formation plus courte et moins de qualifications. Cependant, le transfert de tâches comporte des risques importants, notamment celui de diminuer la qualité des soins aux patients et de contribuer à la création d'un système médical à deux vitesses.

En 2021, l'OMS a publié une terminologie pour le personnel de santé¹. Elle a déconseillé l'utilisation du terme « transfert de tâches », dans la mesure où il implique un simple transfert de tâches de manière isolée, sans aucune mesure de soutien. L'OMS encourage plutôt le partage des tâches, qu'elle définit comme « la redistribution rationnelle des responsabilités au sein des équipes de professionnels de la santé. Des tâches ou des rôles spécifiques sont partagés, le cas échéant, avec des agents de santé moins spécialisés dans le but d'utiliser efficacement le personnel disponible. Elle doit s'accompagner de mesures appropriées sur le plan de l'éducation, de la supervision, du soutien à la gestion, de l'octroi de licences, de la réglementation et de la rémunération ».

Le terme champ d'exercice (scope of practice ou SOP) désigne les limites des connaissances, des compétences et de l'expérience d'un professionnel de la santé. Le champ d'exercice englobe toutes les tâches et activités effectuées dans le cadre du rôle d'un professionnel de la santé.

Dans les équipes de soins de santé multidisciplinaires, les médecins et les autres personnels de santé (comme les infirmières, les kinésithérapeutes, les assistants médicaux ou les agents communautaires) coopèrent pour apporter leur contribution unique à la meilleure prise en charge du patient. Ce travail d'équipe doit être coordonné par un médecin, car c'est lui ou elle qui est le membre le plus qualifié de l'équipe et qui assume généralement la responsabilité des décisions diagnostiques et thérapeutiques. Au sein de ces équipes, il est important que chaque membre du personnel de santé travaille dans les limites de son champ d'exercice.

Il ne faut pas confondre les équipes de soins de santé multidisciplinaires avec la collaboration interprofessionnelle, telle qu'elle est décrite dans la prise de position de l'Alliance mondiale des professionnels de la santé sur la pratique interprofessionnelle collaborative. Cette prise de position fait référence à la collaboration entre professionnels de la santé, qui sont agréés et/ou réglementés, hautement qualifiés et qui adhèrent à des codes de déontologie stricts.

Certains établissements de soins ou juridictions ont créé de nouvelles cohortes de personnel de santé dont la fonction est d'assister d'autres professionnels de la santé, en particulier les médecins, ainsi que des nouveaux groupes formés pour effectuer des tâches spécifiques de manière indépendante, avec ou sans la supervision d'un médecin. Si on permet à ces nouvelles cohortes d'effectuer des tâches médicales de manière autonome, sans la supervision d'un médecin, la qualité des soins risque de s'en trouver diminuée. Les risques sont multiples : diagnostics tardifs, erronés ou excessifs, traitement incorrect et incapacité à gérer les complications, service fragmenté et inefficace, absence de suivi adéquat, etc. Cela peut également augmenter le coût global des soins, le personnel de santé non-médecin étant plus susceptible de recourir à des consultations et à des tests diagnostiques et autres en compensation de son niveau d'éducation et de formation inférieur à celui des médecins. Enfin, le respect des règles éthiques spécifiques à la profession médicale peut être mis en péril.

Toutes ces mesures sont souvent appliquées pour pallier la grave pénurie de médecins, ou pour des raisons sociales ou économiques, ou à la demande d'autres professionnels de la santé, ou encore pour réduire les coûts, sous couvert d'efficacité, ou d'autres allégations non prouvées. Dans certains cas, des études montrent que le recours à des praticiens non médecins augmente en réalité les coûts et l'inefficacité. D'autres mesures peuvent également contribuer à réduire les coûts et à améliorer l'efficacité, telles que les progrès de la technologie médicale, susceptibles de normaliser l'exécution et l'interprétation de certaines tâches et augmenter les compétences et les connaissances des médecins et des autres professionnels de la santé, ou encore les initiatives visant à encourager les médecins à exercer dans les zones rurales ou mal desservies. Les données montrent également que les non-médecins ont tendance à exercer dans les mêmes lieux que les médecins, ce qui contredit l'idée selon laquelle de telles mesures permettraient de résoudre les problèmes d'accès aux soins. Notons également que la pénurie de main-d'œuvre ne se limite pas aux médecins, mais touche en réalité de nombreux professionnels des soins de santé.

Force est de reconnaître que la médecine ne peut jamais être envisagée uniquement comme une discipline technique. La santé des patients, leurs droits, la qualité des soins et l'éthique médicale doivent être des priorités absolues.

RECOMMANDATIONS

C'est pourquoi l'Association médicale mondiale recommande les directives suivantes :

1. Les approches d'équipes multidisciplinaires, dirigées et coordonnées par un médecin, devraient être considérées comme la référence. Cela devrait se traduire par la mise en place d'équipes de soins de santé solidaires et interactives, où chaque membre peut apporter sa propre contribution aux soins prodigués, sur la base de sa formation et de ses compétences, de son domaine d'expertise et de son champ d'exercice (comme convenu par le médecin responsable).
2. Les soins continus de qualité, la sécurité des patients, ainsi que l'éthique médicale, ne doivent jamais être compromis et devraient constituer la base pour toutes les réformes et législations relatives au personnel de santé.
3. Le respect de la compétence, de l'indépendance professionnelle et de l'autonomie clinique du médecin doit être garanti dans toute réforme du personnel de santé. Le diagnostic, en tant que base de toute action concernant la santé du patient, et la prescription de traitements doivent rester la responsabilité exclusive du médecin.
4. Il est impératif de consulter et d'impliquer les médecins et leurs organisations professionnelles représentatives lorsque l'on envisage de transférer des tâches au détriment des médecins ou de les ouvrir à d'autres professionnels de la santé ou à de nouvelles cohortes. Cette implication doit être explicite et couvrir tous les aspects visant à garantir des soins de haute qualité, en particulier dès qu'il s'agit de réformes de la législation et de la réglementation. Dans certains systèmes de soins de santé, les médecins pourraient eux-mêmes envisager d'initier et de former une nouvelle cohorte d'assistants sous leur supervision, dans le respect des principes de sécurité et de soins appropriés aux patients et avec un cadre réglementaire clair, à instaurer si nécessaire.
5. Lorsque des tâches sont transférées des médecins à d'autres professionnels de santé, la responsabilité clinique et la responsabilité juridique respectives doivent être clairement définies avant leur application. Ces définitions doivent figurer dans les politiques officielles et être accessibles à toutes les parties prenantes concernées. Plus particulièrement, les patients doivent être informés de l'identité du personnel de santé qui les traite. Des termes tels que « médecin » ou « docteur » ne doivent pas être utilisés d'une manière qui puisse prêter à confusion pour les patients ou suggérer une formation plus poussée.
6. Les normes d'assurance qualité et les protocoles thérapeutiques doivent être définis, mis en place et supervisés par les médecins. Des systèmes d'accréditation devraient être conçus et

mis en œuvre dans le but de garantir la qualité des soins. Les rôles et responsabilités des différents personnels de santé doivent être précisés. Les tâches que seuls les médecins peuvent accomplir, telles que la responsabilité du diagnostic et de la prescription des traitements, doivent être clairement définies, et le personnel non médecin ne doit pas être autorisé ni contraint à opérer au-delà des limites de son champ d'exercice.

7. Toutes les réformes du personnel de santé devraient viser la mise en place de systèmes de santé durables et fonctionnant à plein temps, qui favorisent la qualité de la pratique professionnelle. L'objectif devrait être de former et d'employer autant de personnel de santé qualifié que nécessaire, y compris des médecins, plutôt que de transférer des tâches à un personnel de santé moins qualifié.
8. Il conviendrait de procéder à des évaluations (y compris des évaluations structurées) de l'impact des réformes du personnel de santé sur les résultats pour les patients et la santé, ainsi que sur la qualité et l'efficacité de la prestation de soins de santé.
9. Les réformes des soins de santé qui consistent à transférer des tâches à des professionnels de santé non-médecins sans supervision ne devraient pas être entreprises ou considérées uniquement comme une mesure d'économie, car les économies dégagées par ces réformes restent à prouver. Des mesures axées sur les coûts ont peu de chance de donner des résultats de qualité dans l'intérêt des patients. Une analyse crédible des avantages économiques de ces réformes devrait être menée pour mesurer les résultats sur la santé publique, la rentabilité et la productivité, et devrait faire l'objet d'une étude et d'une évaluation indépendantes et non pas être placée sous les auspices de ceux qui ont été désignés pour réaliser ou financer ces réformes.
10. Les réformes des soins de santé qui modifient les champs d'exercice ou mettent en place de nouveaux groupes de personnel de soins de santé doivent être complétées par des mesures incitatives visant à retenir les médecins, telles que l'augmentation des salaires et l'amélioration des conditions de travail.
11. Ces réformes des soins de santé devraient être précédées d'un examen, d'une analyse et d'une discussion systématiques des besoins, des coûts et des avantages potentiels. Elles ne devraient pas être introduites uniquement en réaction à d'autres développements dans le système de soins de santé, et pour que la pratique collaborative réussisse, la formation des médecins au leadership et au travail d'équipe doit être améliorée. Il faut également que le champ d'exercice de chaque membre de l'équipe de soins de santé soit bien compris, c'est-à-dire ce pour quoi chaque personne est formée et ce qu'elle est capable de faire, que les responsabilités soient bien comprises et que la terminologie soit définie et uniformément acceptée.
12. Les raisons qui sous-tendent la nécessité de réformer le personnel de santé variant d'un pays à l'autre, des solutions convenant à un pays peuvent ne pas convenir automatiquement à d'autres.

-
13. Des recherches doivent être menées afin d'identifier les modèles de formation qui se sont avérés efficaces pour le personnel de santé moins qualifié. Les travaux devraient être alignés sur divers modèles actuellement en place. La recherche devrait également se concentrer sur la collecte et le partage des informations, des preuves et des résultats. La recherche et l'analyse doivent être exhaustives et les médecins doivent être associés au processus.
 14. L'AMM devra envisager d'établir une structure pour le partage des informations sur cette question au sein de laquelle les membres pourront discuter des évolutions dans leur pays et des conséquences sur les soins.
 15. Lors de l'élaboration des lois et politiques en la matière, les gouvernements et les organismes de santé doivent veiller à ce que les paramètres du champ d'exercice des professionnels des soins de santé soient cohérents, sûrs et facilitent des soins de la plus haute qualité, et à ce qu'ils définissent clairement les rôles et les tâches qui ne devraient être assumés que par des médecins et les tâches que des professionnels des soins de santé non médecins peuvent accomplir sous la supervision d'un médecin.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA SANTÉ NUMÉRIQUE

Adoptée par la 60^e Assemblée Médicale Mondiale, Delhi, Octobre 2009
et révisée par la 73^e Assemblée Générale de l'AMM, Berlin, Allemagne, Octobre 2022

PRÉAMBULE

1. Le terme général « santé numérique » désigne l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en médecine et dans d'autres professions de santé pour la prise en charge des maladies et des risques sanitaires et pour la promotion du bien-être. Ce terme recouvre la santé électronique (e-santé) et des domaines en plein essor comme l'utilisation de technologies numériques de pointe (notamment les mégadonnées, la bioinformatique et l'intelligence artificielle). Cette définition englobe en outre la télésanté, la télémédecine et la santé mobile.
2. Le terme « santé numérique » et le terme « e-santé » peuvent être employés indifféremment. Ces termes recouvrent également les termes suivants : « télésanté » ou « télémédecine » désignent tous les deux l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour la prestation de services de santé et la communication d'informations de santé à distance (longue ou courte). Ils sont employés pour désigner les services cliniques à distance, y compris le suivi des patients en temps réel comme dans les services de soins intensifs. Ils peuvent également être employés pour une consultation entre un patient et son médecin lorsqu'ils ne peuvent pas se voir pour des raisons d'emploi du temps ou de préférence, ou encore parce que le patient est empêché, par exemple par un handicap physique. Ils peuvent enfin désigner une consultation entre deux médecins ou plus. La différence entre les deux termes est que « télésanté » s'emploie également pour les services à distance, cliniques comme non-cliniques (services de prévention, recherche, formation initiale et formation continue destinée aux professionnels de santé).
3. Les innovations technologiques, l'expansion croissante et le prix de plus en plus abordable des dispositifs mobiles ont permis une multiplication et une diversification des services de santé numérique, à la fois dans les pays du Nord et ceux du Sud. Dans le même temps, ce secteur relativement récent et en pleine évolution n'est encore que peu réglementé, ce qui pourrait avoir des conséquences pour la sécurité des patients.
4. La santé numérique doit avoir pour ambition d'améliorer la qualité des soins, la sécurité des patients et l'équité d'accès à des soins qui ne seraient pas disponibles autrement.

5. Les soins de santé numérique se distinguent des soins conventionnels pour ce qui est du médium utilisé, de son accessibilité, de ses effets sur la relation entre médecin et patient et sur les principes traditionnels applicables aux soins dispensés au patient.
6. L'essor et l'utilisation de la santé numérique ont élargi l'accès aux soins de santé et à l'éducation à la santé à la fois dans les situations ordinaires et dans les situations d'urgence. Dans le même temps, il convient de tenir compte de leur effet sur la relation entre le médecin et le patient, la responsabilité, la sécurité du patient, les interactions entre plusieurs acteurs, la vie privée et la confidentialité des données, l'équité de l'accès aux services de santé et les autres principes sociaux et éthiques. Toutefois, la portée et l'application de la santé numérique, de la télémédecine ou de la télésanté dépendent du contexte. Des facteurs comme les ressources humaines de la santé, l'étendue de la zone desservie par les services de santé et le niveau des établissements de santé devraient également être pris en considération.
7. Les médecins devraient être impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre des solutions de santé numérique utilisables dans les soins de santé, afin d'assurer qu'elles répondent aux besoins des patients et des professionnels de santé.
8. Conformément au mandat de l'AMM, cette prise de position s'adresse prioritairement aux médecins et concerne leur rôle dans le système de soins de santé. L'AMM encourage cependant toutes les autres personnes concourant aux soins de santé à définir de tels principes et à les respecter, dans la mesure où ils s'appliquent à leur rôle au sein du système de santé.

Autonomie du médecin

9. La prestation de soins optimaux impose des limites raisonnables à la relation entre médecin et patient, qui doivent être les mêmes en médecine numérique qu'en médecine en face à face. La santé numérique peut compromettre l'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle du médecin en raison de sa disponibilité théoriquement permanente. Le médecin devrait informer les patients de sa disponibilité et recommander d'autres services lorsqu'il n'est pas disponible.
10. Le médecin doit exercer son autonomie professionnelle pour décider s'il serait approprié de recourir à une consultation à distance. Cette autonomie suppose également de tenir compte du type de consultation prévue, de l'aisance du médecin avec ce médium et de l'évaluation qu'il fait, avec le patient, du confort de ce dernier dans ce type de soins.

Relation entre médecin et patient

11. Les consultations face à face devraient être la norme lorsqu'une auscultation est nécessaire pour établir un diagnostic, ou lorsque le médecin ou le patient souhaite une communication en personne dans le cadre de l'établissement d'une relation de confiance entre médecin et patient. Les consultations face à face peuvent être préférables dans certaines circonstances pour identifier certains signes non verbaux, pour surmonter des difficultés de

communication ou pour discuter de sujets sensibles. Dans l'idéal, une relation médecin-patient dans un cadre de santé numérique devrait être basée sur une relation préexistante et une connaissance suffisante des antécédents médicaux du patient.

12. Cependant dans une situation grave et urgente, ou lorsqu'aucun médecin n'est accessible autrement, le recours à la télémédecine s'impose même en l'absence de relation médecin-patient préexistante. Le recours à la télémédecine est aussi possible lorsqu'un médecin ne peut être présent dans un délai sûr et acceptable ou pour la prise en charge à distance d'un patient, par exemple lorsque le patient assure lui-même sa prise en charge, pour une maladie chronique ou le suivi postérieur à un traitement initial qui s'est révélé sûr et efficace.
13. Tout médecin proposant des services de télémédecine doit être familier de la technologie utilisée ou recevoir des ressources, une formation et un guidage suffisants pour une communication numérique efficace. En outre, le médecin devrait s'efforcer d'assurer la meilleure qualité possible de communication pendant une consultation de santé numérique. Il est également important que le patient soit à l'aise avec la technologie employée. Toute déficience technique significative doit être consignée dans le compte-rendu de la consultation et signalée, le cas échéant.
14. La relation entre médecin et patient est fondée sur une confiance et un respect mutuels. Il est donc essentiel que le médecin et le patient soient en mesure de s'identifier mutuellement et de manière fiable lors d'un recours à la télémédecine. On doit cependant admettre que parfois des tiers ou des « représentants légaux » tels que des membres de la famille puissent être associés à la consultation : dans les cas de personnes mineures, fragiles, âgées ou en cas d'urgence.
15. Le médecin doit donner au patient des indications claires et explicites sur la personne chargée des éventuels suivi et poursuite des soins pendant la consultation de télémédecine.
16. En cas de consultation numérique entre deux ou plusieurs professionnels, le médecin traitant demeure responsable des soins apportés au patient et de leur coordination. Le médecin traitant reste responsable de la supervision des protocoles, des entretiens et du suivi des dossiers médicaux en tout lieu et en toute circonstance. Les médecins qui assurent la consultation doivent être en mesure de contacter d'autres professionnels et techniciens de santé, ainsi que des patients, en temps utile.

Consentement éclairé

17. Pour être authentique, le consentement éclairé suppose que le patient soit informé, soit en capacité de donner son consentement et qu'il le donne pour le type de santé numérique utilisé. Le patient doit recevoir toutes les informations nécessaires au sujet des caractéristiques de la santé numérique en général et de la télémédecine en particulier. Cela comprend notamment le fonctionnement de la télémédecine, la prise de rendez-vous, les éventuels manquements au respect de la vie privée, la possibilité d'une défaillance technique y compris d'une violation de la confidentialité, l'éventuelle utilisation secondaire

des données le concernant, les protocoles de contact pendant une consultation virtuelle, les politiques de prescription et de coordination des soins avec d'autres professionnels de santé. Ces informations doivent être communiquées clairement et intelligiblement, sans contrainte ni influence induite sur les choix du patient, tout en tenant compte du niveau de connaissance de santé de celui-ci et des éventuelles limitations de ressources spécifiques au type de santé numérique utilisée.

Qualité des soins

18. Le médecin doit assurer que les soins dispensés par le biais d'outils de santé numérique soient au moins équivalents à tout autre type de soins pouvant être proposé au patient dans ce contexte, dans ce lieu et à ce moment, compte tenu de la disponibilité des services de soins non virtuels. Si cette norme de soins ne peut être atteinte par le biais des technologies numériques, le médecin se doit d'en informer le patient et de proposer une autre forme de prestation de soins.
19. Le médecin devrait disposer, lorsque cela est possible, de protocoles clairs et transparents, comme des directives de pratiques cliniques pour guider sa prestation de soins dans le cadre de la télésanté, tout en ayant conscience que les circonstances peuvent exiger certaines modifications. Toute modification des directives existantes relatives aux pratiques cliniques visant à les adapter au contexte numérique devrait être approuvée par l'organisme ou l'association régissant ou régulant la discipline. Si la solution de santé numérique est assortie d'une assistance automatique à la pratique clinique, celle-ci doit être strictement fondée sur les pratiques promues par la profession et soustraite à l'influence de tout intérêt économique.
20. Le médecin proposant des services de santé numérique devrait suivre les protocoles et procédures règlementaires applicables en matière de consentement éclairé (verbal, écrit et consigné), de confidentialité et de respect de la vie privée, de conservation de documents et justificatifs, de propriété des dossiers des patients et de comportement approprié au téléphone/en visioconférence.
21. Le médecin assurant des soins par télésanté devrait conserver un compte-rendu clair et détaillé des conseils dispensés à son patient, des informations sur lesquelles il a fondé ses recommandations et du consentement éclairé de son patient.
22. Un médecin devrait être conscient et tenir compte des difficultés spécifiques et des incertitudes éventuelles qui se posent lorsqu'il est en contact avec le patient via des dispositifs de télécommunication. Il doit être prêt à recommander une consultation traditionnelle en sa présence à chaque fois que cela est possible s'il estime qu'elle est dans l'intérêt du patient ou qu'elle permettrait une meilleure adhésion du patient au traitement.
23. Il convient d'identifier dûment les avantages et les inconvénients de la santé numérique dans les situations d'urgence. S'il est indispensable de recourir à la télé médecine dans un cas urgent, les conseils et les propositions de traitement dépendront de la gravité de l'état

du patient et l'aisance de ce dernier en matière de technologie et de santé. Pour assurer la sécurité du patient, les organisations dispensant des services de télémédecine devraient établir des protocoles d'orientation dans les situations d'urgence.

Résultats cliniques

24. Les organisations proposant des programmes de santé numérique devraient en effectuer le suivi et s'efforcer de toujours améliorer la qualité de leurs services afin de parvenir aux meilleurs résultats cliniques possibles.
25. Les organisations qui proposent des programmes de santé numérique devraient disposer d'un protocole systématique de recueil, d'évaluation, de suivi et de compte-rendu des résultats de santé, de la sécurité des données et de l'efficacité clinique de leurs programmes. Il convient de déterminer et d'utiliser des indicateurs de qualité. Comme pour toutes les interventions de santé, l'efficacité, l'efficience, la sécurité, la faisabilité et le rapport qualité-prix des technologies numériques doivent être évalués. Il conviendrait de partager les données relatives à l'assurance qualité et à l'amélioration du service pour une utilisation plus équitable.
26. Les structures utilisant la santé numérique sont instamment invitées à signaler toutes les conséquences involontaires de ces technologies afin d'améliorer la sécurité du patient et de faire progresser ce domaine. Les pays sont encouragés à intégrer ces principes à leur législation et à leur réglementation.

Équité des soins

27. Bien que la santé numérique puisse permettre à des populations isolées et mal desservies un meilleur accès aux soins de santé, elle peut également exacerber des inégalités existantes : culturelles, d'âge, d'appartenance ethnique, de statut socioéconomique ou de rapport à l'écrit, entre autres. Les médecins doivent être conscients que certains patients pourraient ne pas disposer ou ne pas avoir les moyens de ces technologies numériques, accroissant ainsi le fossé entre riches et pauvres en matière de soins de santé.
28. Les technologies numériques devraient faire l'objet d'une mise en œuvre et d'un suivi attentif pour éviter les inégalités d'accès à ces technologies. Le cas échéant, les services sociaux ou de santé devraient faciliter l'accès à ces technologies dans le cadre des prestations sociales de base, tout en prenant toutes les précautions requises pour assurer la confidentialité et la sécurité des données. L'accès aux technologies vitales ne saurait être refusé à quiconque pour des raisons financières ou d'illectronisme.

Confidentialité et sécurité des données

29. Pour assurer la confidentialité des données, des mesures reconnues de protection des données s'imposent. Les données obtenues au cours d'une consultation numérique doivent être sécurisées par des mesures appropriées et perfectionnées pour éviter qu'elles ne soient

divulguées ou consultées par un tiers non autorisé. Si une fuite de données survenait, le patient devrait en être immédiatement averti, conformément à la loi.

30. Les technologies de santé numérique comprennent généralement la mesure ou la saisie manuelle de données médicales, physiologiques, environnementales, de mode de vie et d'activité afin de remplir leur principal objectif. La grande quantité de données ainsi générées peut également servir à la recherche et à d'autres fins pour améliorer les soins de santé et la prévention de maladies. Les utilisations secondaires de données personnelles de santé mobile peuvent cependant être attentatoires ou oppressives.
31. Pour assurer l'authentique consentement éclairé du patient et garantir ses droits, il convient de mettre en œuvre des politiques robustes et des garde-fous suffisants pour réguler et sécuriser le recueil, le stockage, la protection et le traitement des données des utilisateurs de la santé numérique, notamment des données personnelles de santé.
32. Si les patients pensent que leur droit à la vie privée a été enfreint, ils doivent pouvoir adresser une réclamation à la personne chargée de la confidentialité des données ou aux autorités compétentes, conformément à la réglementation locale.

Principes juridiques

33. Il convient de définir un cadre juridique à même de répondre à toute mise en cause de la responsabilité qui pourrait émerger de l'utilisation de technologies numériques. Les médecins ne devraient pratiquer la télémédecine que dans les pays/juridictions pour lesquels ils disposent d'une autorisation d'exercer, et seulement dans le cadre légal applicable dans ledit pays ou ladite juridiction. Les médecins devraient assurer que leur police d'assurance professionnelle couvre la télémédecine et la santé numérique.
34. Il convient de mettre en place des modèles de remboursement, en consultant les associations médicales nationales et les prestataires de soins de santé afin d'assurer que les services de soins numériques des médecins soient convenablement remboursés.

Principes spécifiques à la technologie de santé mobile

35. La santé mobile (m-santé) est une forme de télésanté (e-santé) pour laquelle il n'existe pas de définition fixe. Elle a été décrite comme la pratique de la médecine et de la santé publique par le truchement de dispositifs mobiles tels que des téléphones portables, des dispositifs de surveillance de patients, les assistants numériques personnels (ANP) et d'autres systèmes à utiliser avec des dispositifs mobiles, parmi lesquels les messages vocaux et textos (SMS), les applications mobiles et le système de géolocalisation (GPS).
36. Il convient de distinguer clairement les technologies de santé mobile utilisées pour favoriser un mode de vie sain de celles qui requièrent les compétences d'un médecin et relèvent des dispositifs médicaux. Cette dernière catégorie doit être réglementée adéquatement et les utilisateurs doivent être en mesure de vérifier la source des informations fournies, ces applications pouvant recommander des traitements non scientifiques ou non éprouvés. Ces

informations doivent être complètes, claires, fiables, non techniques et facilement compréhensibles pour des profanes.

37. Il convient d'améliorer l'interopérabilité, la fiabilité, la fonctionnalité et la sécurité des technologies de santé mobile par un travail concerté, notamment par l'élaboration de normes et de systèmes de certification.
38. Les autorités compétentes doivent mener régulièrement des évaluations indépendantes et complètes en faisant appel à des experts de la médecine pour évaluer la fonctionnalité, l'intégrité des données, la sécurité des technologies de santé mobile et leur respect de la vie privée. Ces informations doivent être publiques.
39. La santé mobile ne peut contribuer à améliorer les soins de santé que si les services qu'elle permet sont fondés sur des raisons médicales robustes. À mesure que la preuve est faite de son utilité clinique, il convient de publier ces observations dans des revues à comité de lecture et de permettre leur reproduction.

RECOMMANDATIONS

1. L'AMM reconnaît l'intérêt de la santé numérique en complément des manières traditionnelles de prendre en charge la santé et de dispenser des soins de santé. L'objectif de la santé numérique devrait être d'améliorer la qualité des soins et l'équité d'accès à des services qui ne seraient pas disponibles autrement.
2. L'AMM insiste sur le fait que l'utilisation de toutes les formes de santé numérique doit être conforme aux principes de l'éthique médicale tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration de Genève : le serment du médecin et le Code international d'éthique médicale.
3. L'AMM recommande que la formation en matière de santé numérique et des compétences qu'elle suppose soient intégrées à l'enseignement de la médecine et à la formation continue.
4. L'AMM demande instamment aux patients et aux médecins de faire preuve de discernement dans leur utilisation de la santé numérique et de garder à l'esprit ses implications et les éventuels risques qu'elle présente.
5. L'AMM recommande de mener des recherches plus approfondies pour évaluer la sécurité, l'efficacité, le rapport coût-bénéfice et la faisabilité de la mise en œuvre de la santé numérique et son effet sur l'état de santé des patients.
6. L'AMM recommande d'effectuer une veille des risques d'utilisation excessive ou inappropriée des technologies de santé numérique et leur éventuel effet psychologique sur les patients, aux fins d'assurer que les avantages de cette technologie l'emportent sur ses inconvénients.

7. L'AMM recommande, à l'heure de recourir à la santé numérique, d'accorder une attention particulière aux patients handicapés (infirmités physiques, déficiences auditives ou visuelles) et aux patients mineurs.
8. Le cas échéant, les associations médicales nationales devraient encourager l'élaboration et la tenue à jour de normes éthiques, de guides pratiques, de législations nationales et d'accords internationaux sur la santé numérique.
9. L'AMM recommande que d'autres organes de réglementation, communautés, organisations et institutions professionnelles, ainsi que le secteur privé réalisent un suivi du bon usage des technologies numériques de la santé et diffusent largement leurs conclusions.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA DEGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT ET SUR UNE BONNE GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES

Adoptée par la 61^e Assemblée Générale de l'AMM, Vancouver, Canada, Octobre 2010
et amendée par la 69^e Assemblée Générale de l'AMM, Reykjavik, Islande, Octobre 2018

PRÉAMBULE

1. La présente déclaration s'attache à un aspect essentiel de la dégradation de l'environnement : la pollution environnementale par des substances chimiques industrielles et domestiques. Elle met en lumière la manière dont les produits chimiques dangereux concourent à la dégradation de l'environnement et le rôle que peuvent jouer les médecins dans la gestion avisée de ces substances aux fins d'un développement durable, notamment dans le domaine des soins de santé.
2. Une gestion inappropriée des produits chimiques peut avoir des conséquences nocives sur la santé humaine et les droits humains, notamment pour les populations les plus vulnérables.
3. La plupart des produits chimiques auxquels les êtres humains sont exposés proviennent d'industries. Il peut s'agir de gaz toxiques, d'additifs alimentaires, de produits ménagers, de cosmétiques, d'intrants agricoles ou de substances utilisées à des fins thérapeutiques, comme des médicaments et des compléments alimentaires. L'attention du grand public s'est récemment concentrée sur les effets des produits chimiques artificiels (ou de synthèse) sur l'environnement, notamment certains produits industriels ou agrochimiques et sur les nouveaux modèles de répartition des substances naturelles induits par l'activité humaine. À mesure que les composés chimiques se multipliaient, les gouvernements et les organisations internationales ont commencé à adopter une approche plus exhaustive lors de l'élaboration de réglementations en matière de sécurité. La quantité croissante de déchets en plastique dans l'environnement est également très préoccupante et il est temps de prendre des mesures pour y remédier.
4. Bien qu'il incombe prioritairement aux gouvernements d'établir un cadre de protection de la santé publique contre les risques chimiques, l'Association médicale mondiale, au nom de ses membres, insiste sur la nécessité d'exposer les risques que ces substances font peser sur la santé humaine et présente ci-après des recommandations.

CONTEXTE

Produits chimiques préoccupants

5. Au cours des cinquante dernières années, l'utilisation des produits chimiques s'est massivement accrue, tant dans l'agriculture, avec les pesticides et les fertilisants, que dans l'industrie de production de biens (de consommation ou industriels) avec les

produits de synthèse¹.

6. Les inquiétudes portent principalement sur les produits chimiques, qui persistent dans l'environnement, présentent un taux de dégradation faible, s'accumulent dans les tissus humains et animaux (et se concentrent au fil de la chaîne alimentaire) et qui ont de graves conséquences sur la santé humaine et l'environnement (notamment à de faibles concentrations). Certains métaux présents naturellement dans l'environnement comme le plomb, le mercure et le cadmium, utilisés dans l'industrie, suscitent également des préoccupations. Les progrès de la recherche en matière de santé environnementale, en particulier pour ce qui a trait aux méthodes d'échantillonnage environnemental et humain et aux techniques de mesure, ainsi qu'une meilleure information concernant les effets éventuels d'une faible dose sur la santé humaine, ont contribué à étayer les inquiétudes émergentes.
7. Les effets des émissions de produits chimiques sur la santé peuvent être directs (immédiats) ou indirects. Les effets indirects des émissions de produits chimiques sur la santé sont dus à la dégradation de la qualité de l'eau, de l'air, de l'alimentation, ainsi qu'aux altérations des systèmes régionaux et mondiaux comme les marées rouges (pollution par phycotoxine paralysante) ou les atteintes à la couche d'ozone et au climat, auxquelles ces émissions peuvent contribuer.

Mesures nationales et internationales

8. Le type de réglementation des produits chimiques varie amplement à la fois sur le territoire d'un même État et entre les pays et peuvent aller des contrôles volontaires à des lois statutaires. Il est essentiel que tous les pays s'acheminent vers une approche des contrôles réglementaires nationale, homogène, normalisée et fondée sur la loi. En outre, les réglementations internationales doivent être cohérentes de manière à ce que les pays en développement ne soient pas forcés par leur situation économique à accepter des niveaux d'exposition toxique élevés.
9. Les produits chimiques de synthèse comprennent toutes les substances qui sont produites via des activités humaines ou qui en sont issues, comme les produits chimiques d'emploi industriel ou ménager, les engrais, les pesticides, les substances chimiques contenues dans les marchandises et les déchets, les médicaments disponibles sur prescription ou non et les compléments alimentaires et les sous-produits générés involontairement dans le cadre de processus industriels ou lors d'incinérations, comme les dioxines. En outre, les nanomatériaux peuvent exiger des réglementations particulières explicites qui transcendent les cadres actuels.

Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques

10. Les nombreux accords internationaux sur les substances chimiques n'ont pas permis de limiter la pollution de l'environnement mondial par les produits chimiques dangereux, il est donc nécessaire d'adopter une approche plus complète de ces produits. Les raisons pour lesquelles cette pollution perdure sont la résistance des entreprises, le manque absolu de contrôle dans certains pays, la faible sensibilisation aux risques potentiels, l'incapacité à appliquer le principe de précaution, la non-ratification des différents traités et conventions et le manque de volonté politique. L'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (ASGIPC) a été adoptée à Dubaï le 6 février 2006 par les délégués de plus de cent gouvernements et des représentants de la société civile. Il s'agit d'un programme d'action mondial

mais volontaire, visant à assurer une gestion avisée des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie pour que d'ici 2020, ils soient produits et utilisés d'une façon qui limite leurs effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement. L'ASGIPC concerne les produits chimiques agricoles comme industriels, qui se trouvent dans les marchandises comme dans les déchets, à tous les stades de leur cycle de vie : fabrication, utilisation et mise au rebut.

Déchets en plastique

11. Le plastique est entré dans nos vies depuis plus de cent ans et il est régulièrement utilisé par tout un chacun, sous une forme ou une autre. Bien que des variétés biodégradables fassent aujourd'hui leur apparition, la plupart des plastiques se fragmentent très lentement, ce processus de décomposition pouvant durer des centaines d'années. Cela signifie que la plupart des plastiques qui ont été fabriqués depuis l'invention de cette matière sont encore sur la Terre, à moins qu'ils n'aient été brûlés, produisant ainsi une fumée empoisonnée qui pollue l'atmosphère.
12. L'utilisation de plastique provoque l'accumulation de déchets dans les décharges et dans les espaces naturels terrestres ou marins, l'ingestion de plastique par des animaux, la fuite de substances chimiques contenues dans le plastique et l'éventuelle transmission de ces produits à la nature et aux êtres humains. Les animaux se retrouvent également souvent enchevêtrés et piégés dans des déchets en plastique. De nombreux plastiques utilisés aujourd'hui sont des halogénés ou contiennent d'autres additifs employés au cours du processus de fabrication, qui peuvent avoir des effets néfastes sur la santé (cancérigènes ou perturbateurs endocriniens).
13. Notre utilisation actuelle du plastique n'est pas durable : en accumulant les déchets, nous contribuons à la dégradation de l'environnement et à la détérioration de la santé. Il est dès lors nécessaire que nous nous dotions de réglementations spécifiques pour lutter contre la contamination de l'environnement par les déchets en plastique à fragmentation lente et l'incinération de ces déchets, qui crée souvent des sous-produits toxiques.

RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION MÉDICALE MONDIALE (AMM)

14. En dépit des initiatives nationales et internationales, la pollution de l'environnement due à une fabrication et à une utilisation non contrôlées des produits chimiques continue de mettre en danger la santé publique mondiale. Les preuves des liens entre certains produits et certains troubles de la santé sont solides mais nous sommes loin d'avoir testé les conséquences environnementales de tous les produits chimiques. Cela est particulièrement vrai des produits chimiques les plus récents et des nanomatériaux, notamment à faible dose et sur des longues durées. La pollution par le plastique de notre environnement naturel, y compris la mer, où le plastique se décompose en particules minuscules est également alarmante. Les médecins et le secteur de la santé doivent régulièrement prendre des décisions au sujet de patients et du grand public sur la base des données existantes. Les médecins reconnaissent donc le rôle significatif qu'ils ont à jouer pour combler l'écart entre l'élaboration de politiques, la gestion des produits chimiques et la réduction des risques pour la santé humaine.
15. L'Association médicale mondiale réaffirme son engagement en faveur de l'environnement, de la protection de la santé et de la vie et formule les recommandations suivantes :

MOBILISATION

16. Les associations médicales nationales devraient appeler à l'adoption d'une législation qui vise à réduire la pollution chimique, à mettre en lumière les responsabilités des fabricants de produits chimiques et l'exposition des êtres humains aux produits chimiques, à détecter et à réaliser le suivi des produits chimiques dangereux à la fois dans l'organisme humain et dans l'environnement et qui permette de réduire les effets sur la santé de l'exposition à des produits toxiques, en accordant une attention particulière à la fertilité des femmes et des hommes et à la vulnérabilité des êtres humains pendant la vie in utero et la petite enfance.
17. Les associations médicales nationales devraient exhorter leurs gouvernements à soutenir les efforts internationaux visant à limiter la pollution chimique par une gestion et une élimination sensée des produits chimiques, ou leur remplacement lorsqu'il existe une alternative plus sûre (comme dans le cas de l'amiante), en veillant à ce que les pays développés aident les pays en développement à parvenir à un environnement sain et à assurer une bonne santé à l'ensemble de leur population.
18. Les associations médicales nationales devraient s'efforcer d'améliorer la collaboration intersectorielle entre les ministères et les organismes chargés de l'environnement et de la santé publique.
19. Les associations médicales nationales devraient sensibiliser le grand public aux risques associés aux produits chimiques, y compris les plastiques et aux mesures qui peuvent être prises à cet égard.
20. Les méthodes modernes de diagnostic et de traitement reposent largement sur l'utilisation unique de matériel neuf ou stérile emballé comportant plusieurs composants en plastique, qu'il s'agisse de l'instrument ou de son conditionnement. Les associations médicales nationales devraient encourager la recherche et la diffusion de pratiques permettant de réduire ou d'éliminer l'emploi de ces éléments qui contribuent à la dégradation de l'environnement.
21. Les médecins et les associations médicales nationales devraient plaider pour la protection de l'environnement, la communication de l'ensemble des composants des produits, un développement durable, un secteur de la chimie et des hôpitaux respectueux de l'environnement au niveau local, national et continental.
22. Les médecins et les associations médicales nationales devraient appuyer l'élimination du mercure et des produits chimiques persistants, bioaccumulatifs et toxiques dans les équipements et les produits médicaux et l'arrêt de l'incinération des déchets de ces produits, qui pourrait causer une diffusion supplémentaire de substances toxiques.
23. Les médecins et les associations médicales devraient soutenir l'adoption du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et de lois visant à imposer une évaluation de l'impact environnemental et sanitaire de tout nouveau produit chimique avant son introduction sur le marché ou de toute nouvelle installation industrielle.
24. Les médecins devraient encourager la publication des preuves des effets des différents produits chimiques et des plastiques, selon leurs doses, sur la santé humaine et sur l'environnement. Ces publications devraient être mises à la disposition des médias, des organisations non gouvernementales (ONG) et des citoyens, au niveau local comme international.
25. Les médecins et les associations médicales devraient plaider pour le développement de

systèmes efficaces et sûrs de collecte et d'élimination des produits pharmaceutiques non consommés. Ils devraient également encourager l'introduction de systèmes efficaces de collecte et de mise au rebut des déchets en plastique.

26. Les médecins et les associations médicales devraient encourager les efforts visant à réduire la fabrication, l'utilisation des emballages et des sacs en plastique et leur remplacement par des matériaux écologiques et à stopper leur dissémination dans l'environnement. Ces efforts pourraient conduire à l'adoption de mesures encourageant le recyclage et de lois limitant l'utilisation d'emballages et de sacs en plastique.
27. Les médecins et les associations médicales devraient appuyer les efforts de réhabilitation et de remise en état de zones où l'environnement a été dégradé sur les principes du pollueur-payeur et de précaution et militer pour que ces principes soient intégrés à la législation.
28. L'AMM, les associations médicales nationales et les médecins devraient exhorter les différents services des gouvernements à collaborer pour assurer l'adoption de réglementations cohérentes.

INITIATIVE

L'AMM :

29. soutient les objectifs de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (ASGIPC), qui encourage les bonnes pratiques telles que le remplacement par une substance plus sûre, la réduction des déchets, la construction durable et non toxique, le recyclage, ainsi que la manipulation sûre et durable des déchets dans le secteur de la santé ;
30. avertit que ces pratiques relatives aux produits chimiques doivent être combinées à des efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des soins de santé et d'autres sources pour éviter que ces émissions n'aggravent le réchauffement climatique ;
31. invite instamment les médecins, les associations médicales nationales et les États à travailler ensemble à la création de systèmes d'alerte afin d'assurer que le personnel des systèmes de soins de santé et les médecins soient informés de tout accident industriel présentant des risques et reçoivent des informations exactes en temps utile sur la gestion de ces urgences ;
32. exhorte les organisations locales, nationales et internationales à veiller à la production durable, au remplacement par des alternatives sûres, à la création d'emplois sûrs et respectueux de l'environnement et à la consultation du personnel de santé pour assurer que les effets néfastes du développement sur la santé soient anticipés et réduits au minimum ;
33. souligne l'importance de l'élimination en toute sécurité des produits pharmaceutiques, qui fait partie des responsabilités du secteur des soins de santé et de la nécessité de collaborer à l'élaboration de modèles de bonnes pratiques afin de réduire la part de ce secteur dans le problème des déchets chimiques ;
34. promeut la classification environnementale des produits pharmaceutiques afin d'encourager la prescription de produits pharmaceutiques moins dangereux pour l'environnement ;

35. soutient les efforts locaux, nationaux et internationaux visant à réduire l'utilisation d'emballages et de sacs en plastique ;
36. appuie les recherches en cours sur l'effet des réglementations et du suivi des produits chimiques sur la santé humaine et l'environnement.

L'AMM recommande aux médecins :

37. de travailler à réduire la quantité de déchets médicaux toxiques dans leur environnement professionnel et l'exposition à ces déchets dans le cadre de la campagne pour des environnements favorables à la pratique des professionnels de la santé lancée par l'Alliance mondiale des professions de santé (AMPS) ;
38. de travailler à fournir des informations sur les impacts sanitaires associés à l'exposition aux produits chimiques toxiques, sur les manières de réduire l'exposition des patients à des agents particuliers et d'encourager les comportements qui améliorent la santé de tous ;
39. d'informer leur patientèle de l'importance d'une procédure sûre d'élimination des produits pharmaceutiques non consommés ;
40. de travailler avec d'autres personnes à combler les lacunes de la recherche au sujet de l'environnement et de la santé (poids et évolution des pathologies imputables à la dégradation de l'environnement, effets des produits chimiques industriels sur les foyers et les communautés locales, effets, y compris sanitaires, de la présence de déchets en plastique dans notre environnement naturel, populations les plus vulnérables et protection de ces populations).

FORMATION PROFESSIONNELLE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

L'AMM recommande :

41. aux médecins et aux associations professionnelles d'aider à sensibiliser les professionnels comme le grand public aux conséquences des polluants chimiques utilisés dans le monde ou présents dans l'environnement sur la santé des personnes ;
42. la création d'outils permettant aux médecins d'évaluer les risques d'exposition de leurs patients à des produits chimiques ;
43. aux médecins et à aux associations médicales de créer des formations continues adaptées aux situations locales sur les symptômes, les diagnostics, les traitements et la prévention des pathologies causées par la pollution chimique et aggravées par les changements climatiques ;
44. que la santé environnementale et la médecine du travail deviennent des sujets centraux de la formation médicale ; que les facultés de médecine encouragent la formation de spécialistes en santé environnementale et en médecine du travail en nombre suffisant.

PRISE DE POSITION SUR LA VIOLENCE À L'ENCONTRE DES FEMMES ET DES JEUNES FILLES

Adoptée par la 61^e Assemblée Générale de l'AMM, Vancouver, Canada, Octobre 2010
et révisée par la 71^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Cordoue, Espagne,
Octobre 2020

PRÉAMBULE

La violence perpétrée contre les femmes est un phénomène mondial, lequel comprend les violences intrafamiliales, les violences commises par l'entourage des femmes et celles qui sont cautionnées, voire commises par l'État. Ces violences sont justifiées par de nombreux prétextes, à la fois généraux et spécifiques, culturels et sociétaux, parmi lesquels les traditions, les croyances, les coutumes, les valeurs et la religion. Les violences commises par le conjoint ou partenaire, qu'il s'agisse de viol, de maltraitances sexuelles ou de harcèlement, l'intimidation au sein des établissements scolaires ou du lieu de travail, l'esclavage moderne, la traite des femmes ou la prostitution forcée sont toutes des violences qui sont cautionnées dans certaines sociétés. Cette violence est poussée à son paroxysme lorsque les violences sexuelles sont utilisées comme arme de guerre (résolution 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies). Les pratiques culturelles qui portent atteinte aux femmes, comme les mutilations génitales, les mariages forcés, les agressions justifiées par un litige relatif à une dot et les crimes dits « d'honneur » sont commises dans le cadre familial.

Tous les êtres humains jouissent des mêmes droits fondamentaux. Les exemples cités ci-dessus supposent la négation de nombreux droits et chacun de ces mauvais traitements peut être mis en regard des principes affirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le protocole additionnel de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000).

La négation de leurs droits et la violence ont des conséquences sur la santé des femmes. Outre les effets directs et spécifiques des violences sur la santé, la manière dont sont traitées les femmes en général peut conduire à des troubles mentaux disproportionnés et un fort taux de comportements suicidaires. Les conséquences sanitaires de la violence à court comme à long terme peuvent miner durablement le bien-être, l'appétit de vivre, le rôle social des femmes et leur capacité à apporter des soins adaptés aux personnes qui sont à leur charge. L'impossibilité de se nourrir convenablement peut causer chez des générations de femmes une santé fragile, voire une croissance et un développement déficients. L'éducation des femmes constitue un facteur majeur de bien-être pour l'ensemble de la famille. À l'inverse, l'absence d'éducation accroît le risque d'une santé défaillante chez tous les membres de la famille.

Outre qu'elle soit en elle-même inadmissible, la violence contre les femmes a des conséquences sociales et économiques qui nuisent à la famille comme à la société. Les conséquences économiques directes et indirectes de violences contre les femmes ne se limitent pas aux coûts induits pour le secteur de la santé. Le manque d'indépendance économique et d'une éducation de base signifie également que les femmes qui survivent à de mauvais traitements sont plus susceptibles de devenir dépendantes de l'État et de la société et moins capables de s'assumer et de jouer un rôle au sein de cette société.

Les médecins sont particulièrement bien placés pour observer les effets combinés des violences contre les femmes. Le point de vue holistique des médecins pourrait inspirer la société et les dirigeants politiques. Il est essentiel de gagner le soutien de la société pour revaloriser le statut des femmes et faire prévaloir leurs droits et leur liberté.

Cette prise de position, ainsi que les politiques connexes de l'AMM comme les prises de position sur les mutilations génitales féminines, sur l'avortement sexo-sélectif et le fœticide féminin, sur l'interruption médicale de grossesse, sur la violence intrafamiliale, sur la violence et la santé, sur les mauvais traitements et la négligence envers les enfants, sur le droit à la réhabilitation des victimes de torture constituent autant d'orientations pour les membres constituants de l'Association et les médecins sur des manières de soutenir les femmes qui sont victimes de violence et de lutter pour l'éradication des violences contre les femmes.

RECOMMANDATIONS

L'AMM :

1. appelle à pratiquer la tolérance zéro pour toutes les formes de violence contre les femmes ;
2. affirme que la violence contre les femmes ne se limite pas aux violences physiques, psychologiques et sexuelles, elle comprend également la négligence et les mauvais traitements comme les pratiques culturelles et traditionnelles et constitue à la fois un problème majeur de santé publique et un déterminant social de la santé ;
3. reconnaît le lien entre une meilleure éducation, les droits des femmes en général et la santé et le bien-être au niveau de la société dans son ensemble. L'AMM souligne que l'égalité dans l'exercice des libertés civiles et des droits humains est une question de santé ;
4. appelle l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les autres agences des Nations unies et les acteurs concernés aux échelons national et international à accélérer la prise de mesures visant à mettre fin à la discrimination et à la violence contre les femmes ;
5. exhorte les gouvernements à mettre en œuvre le plan d'action mondial de l'OMS visant à renforcer le rôle du système de santé dans une riposte nationale multisectorielle à la violence interpersonnelle, en particulier à l'égard des femmes et des filles et à l'égard des enfants ;

6. encourage l'élaboration de supports éducatifs gratuits en ligne pour offrir des orientations, y compris des stratégies de prévention, au personnel de santé qui se trouve en première ligne de la prise en charge des mauvais traitements et de leurs effets.

Les associations médicales nationales sont appelées :

7. à utiliser et promouvoir les supports éducatifs disponibles sur la prévention et le traitement des conséquences de la violence contre les femmes et à s'en faire les champions ;
8. à s'efforcer d'assurer que les médecins et les autres personnels de santé soient conscients de ces violences, de leurs conséquences et des stratégies de prévention qui ont fait la preuve de leur efficacité et de transmettre ces connaissances aux jeunes étudiants comme aux internes en médecine et dans le cadre de la formation continue ;
9. à reconnaître l'importance d'un compte-rendu plus complet des violences et à encourager les efforts de sensibilisation à la violence et de prévention ;
10. à défendre l'adoption de lois spécifiques contre les pratiques qui portent atteinte aux femmes comme le fœticide féminin, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et les châtiments corporels ;
11. à défendre la criminalisation des violences perpétrées par le conjoint ou le partenaire ainsi que le viol dans toutes les situations, y compris au sein du mariage ;
12. à défendre la recherche de données sur les effets de la violence et de la négligence sur les victimes primaires et secondaires comme sur l'ensemble de la société et à cette fin, à plaider pour un financement accru de ces recherches ;
13. à encourager les revues médicales à publier davantage d'articles de recherche sur les interactions complexes dans ce domaine, afin de maintenir vive la conscience de ce problème au sein de la profession et de contribuer à l'édification d'une base de recherche solide et d'une documentation fournie sur les types d'incidence des violences ;
14. à défendre la mise en œuvre, au niveau national, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).

Les médecins sont encouragés :

15. à utiliser les supports de sensibilisation préparés à leur intention pour mieux s'informer des effets des violences et des stratégies de prévention efficaces ;
16. à traiter et à réparer autant que possible les complications et les conséquences néfastes des mutilations génitales féminines et à orienter les patientes vers des services de soutien social ;
17. à s'opposer à la publication ou à la diffusion des noms et coordonnées des victimes sans la permission explicite de ces dernières ;

18. à évaluer les risques de violences intrafamiliales lors des entretiens visant à retracer les antécédents médicaux d'un patient ;
19. à rester vigilant quant à l'association entre la dépendance à l'alcool ou à d'autres drogues chez les femmes et les antécédents de violence ;
20. le cas échéant, à signaler les soupçons de violences ou de mauvais traitements à l'encontre de femmes aux services de protection compétents et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer de ne pas mettre en danger les victimes de violence ;
21. à soutenir les mesures prises aux niveaux mondial comme local afin de mieux comprendre les conséquences sanitaires à la fois de la violence et de la négation des droits des femmes et à plaider pour davantage de services d'aide aux victimes.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LE FLÉAU MONDIAL DES MALADIES CHRONIQUES

Adoptée par la 62^e Assemblée Générale de l'AMM, Montevideo, Uruguay, Octobre 2011
et révisée par la 73^e Assemblée Générale de l'AMM, Berlin, Allemagne, Octobre 2022

PRÉAMBULE

Les maladies chroniques non transmissibles (MNT) sont la principale cause de mortalité et de handicap dans les pays développés et dans les pays en développement. Les quatre principales maladies non transmissibles sont le cancer, les maladies cardiovasculaires, les maladies respiratoires chroniques et le diabète (ci-après dénommées les « quatre MNT »). Elles sont la cause de sept décès sur dix à travers le monde. Quatre-vingts pour cent des décès dus à des maladies chroniques ont lieu dans des pays à revenu faible ou moyen (OMS).

Dans la charge de morbidité, les quatre MNT ne se substituent pas aux autres causes de maladie et de handicap, comme les maladies infectieuses ou les blessures, elles s'y ajoutent. Si tous les pays font aujourd'hui face au triple fardeau que constituent les maladies infectieuses, les blessures et traumatismes et les maladies chroniques, le problème est bien plus épineux pour les pays en développement. Cette charge de morbidité accrue pèse sur la capacité de nombreux pays à assurer des services de santé adéquats et à accroître l'espérance de vie.

Surtout, les maladies chroniques ne pèsent pas d'un poids égal partout, ce qui se traduit par des inégalités de santé accrues. Par exemple, les MNT touchent plus fréquemment les personnes défavorisées, d'un niveau socioéconomique faible, chez qui l'évolution de la maladie est en outre moins favorable. Par conséquent, l'espérance de vie, tout comme les autres indicateurs de santé sont significativement plus favorables dans les pays développés que dans les pays moins développés.

En outre, ce fléau sape les efforts de croissance économique de ces pays. Les MNT sont un obstacle au développement. Dans les pays à revenu faible et moyen, la pauvreté expose les gens à des comportements qui constituent des facteurs de risque de maladie non transmissible. Les MNT qui en résultent constituent à leur tour un facteur important de pauvreté. Les maladies chroniques et la pauvreté s'aggravent mutuellement dans un cercle vicieux et entravent le développement économique.

Les tendances à l'œuvre au niveau mondial laissent penser que le problème des maladies chroniques ne va que s'accroître : vieillissement de la population, urbanisation et aménagement inapproprié du territoire, modes de vie de plus en plus sédentaires, tension psychologique

accrue, dérèglement climatique et coût exponentiel des technologies médicales permettant de traiter les MNT. La prévalence des maladies chroniques est étroitement liée au développement social et économique mondial, à la mondialisation et à la commercialisation de masse de nourriture industrielle et d'autres produits.

La prévalence et le coût de traitement de la charge de morbidité des maladies chroniques devraient donc, selon toute probabilité, augmenter dans les prochaines années. Outre les dépenses personnelles et publiques, les maladies chroniques constituent un lourd tribut économique en raison des effets mutuels des coûts de santé et de la perte de productivité causée par les décès et les handicaps. L'OMS estime que le fardeau mondial des maladies chroniques sera l'un des principaux défis du siècle à venir pour le secteur de la santé.

L'augmentation rapide de la prévalence des maladies chroniques représente un problème sanitaire majeur pour le développement mondial et exige la prise de mesures immédiates.

Quatre-vingts pour cent du fardeau mondial des maladies chroniques pèse sur les pays à revenu faible ou moyen, où vit la majeure partie de la population mondiale. L'impact de ce fléau dévastateur est en croissance constante. Les maladies chroniques et la pauvreté s'aggravent mutuellement dans un cercle vicieux et entravent le développement économique.

Solutions

Les quatre principales maladies non transmissibles méritent une attention mondiale. La première solution pour lutter contre ces maladies réside dans la prévention. La consommation de tabac, un régime alimentaire malsain, l'inactivité physique et l'abus d'alcool constituent les quatre facteurs les plus courants des MNT et il est possible d'y remédier. Les troubles de la santé mentale ont également été intégrés récemment parmi les facteurs de risque des maladies non transmissibles. Les politiques nationales qui permettent aux gens de parvenir à des modes de vie et des comportements sains sont au fondement de toutes les solutions possibles.

Un meilleur accès aux soins primaires combiné à des programmes abordables, bien conçus et réalistes de prévention et de lutte contre ces maladies, ainsi que de promotion de la santé peut grandement améliorer les soins de santé. Les partenariats entre ministères nationaux de la Santé et les institutions dans les pays développés peuvent permettre de surmonter de nombreux obstacles dans les environnements les plus pauvres. Dans l'ensemble, le fait de disposer d'une assurance santé améliore les perspectives de santé. À l'inverse, le manque d'assurance santé entrave les travaux de prévention et ceux des établissements de soins primaires, avec des conséquences sanitaires déplorables. Les personnes qui ne sont pas assurées reportent les soins dont elles ont besoin lorsqu'elles sont malades ou blessées. Elles sont plus susceptibles d'être hospitalisées pour des maladies chroniques comme le diabète ou l'hypertension. Les enfants qui ne sont pas assurés sont en outre moins susceptibles de se faire vacciner et de recevoir les soins primaires de base.

Les systèmes d'enseignement de la médecine devraient être socialement plus responsables. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) définit la responsabilité sociale des facultés de

médecine comme étant l'obligation d'axer leur enseignement, leurs recherches et leurs services sur les problèmes de santé prioritaires de la population, la région ou la nation qu'elles servent. Les problèmes de santé prioritaires doivent être identifiés collectivement par les gouvernements, les organisations de soins, les professionnels de santé et la population. Il est urgent d'adopter des normes, notamment d'accréditation qui favorisent la responsabilité sociale et l'engagement de la collectivité. La formation des médecins et des autres professionnels de santé à la prestation de soins correspondant aux besoins de la population et aux ressources du pays doit être à la base de toute réflexion. Dirigés par des médecins de soins primaires, les équipes de médecins, les infirmières et les agents de santé de proximité fourniront des soins basés sur des critères de qualité, d'équité, de pertinence et d'efficacité [voir la [résolution de l'AMM sur la main-d'œuvre médicale](#)].

L'allocation de fonds pour la santé devrait être fondée sur les besoins de tous les pays ciblés. Aucun pays ne saurait obtenir de résultats positifs sur les quatre principales MNT en ne s'attaquant qu'à une seule cause de décès.

Il est essentiel de renforcer les infrastructures sanitaires, notamment la formation des équipes chargées des soins de santé primaires, la veille des maladies chroniques, les campagnes de promotion de la santé publique, l'assurance qualité et les normes de soin nationales et locales pour prendre en charge le nombre croissant de personnes atteintes de l'une des quatre principales MNT. La plupart des décès causés par des maladies non transmissibles sont évitables mais dans la plupart des pays en développement les systèmes de santé ne sont pas adaptés, sont peu préparés et ne peuvent réagir face aux maladies non transmissibles.

Les ressources humaines constituent l'un des éléments essentiels d'une infrastructure sanitaire. Des professionnels de santé bien formés et motivés dirigés par des médecins de soins primaires sont essentiels au succès du système de santé. L'aide internationale et les programmes de développement doivent passer d'un « axe vertical » sur des maladies ou des objectifs uniques à un développement plus durable et plus efficace d'infrastructures sanitaires pour les soins primaires.

RECOMMANDATIONS

Rappelant sa prise de position sur l'hypertension et les maladies cardiovasculaires et sa déclaration d'Oslo sur les déterminants sociaux de la santé, l'AMM appelle :

les gouvernements nationaux

1. à reconnaître l'importance du développement socioéconomique pour la santé et à réduire les inégalités socioéconomiques en matière de revenu, d'éducation et de conditions de travail ;
2. à encourager les stratégies mondiales d'immunisation ;

3. à encourager les stratégies mondiales de lutte contre le tabac, l'alcool ainsi que les stratégies visant à faire face à d'autres formes d'addiction, notamment la consommation de drogue ;
4. à promouvoir des modes de vie sains et à instaurer des politiques et des stratégies complètes et collaboratives à tous les niveaux et auprès de tous les services gouvernementaux compétents en faveur de la prévention et de comportements sains ;
5. à allouer un pourcentage fixe du budget national au développement d'infrastructures sanitaires et à la promotion de modes de vie sains et à l'investissement dans une meilleure lutte contre les quatre principales maladies chroniques, qu'il s'agisse de leur dépistage, des soins ou de leur traitement ;
6. à plaider pour des accords commerciaux qui protègent la santé publique au lieu de la saper ;
7. à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies nationales et mondiales d'atténuation des effets sanitaires du dérèglement climatique ;
8. à promouvoir la recherche en matière de prévention et de traitement des quatre principales maladies non transmissibles, y compris sur les risques professionnels qui peuvent déboucher sur des maladies chroniques ;
9. à promouvoir l'accès à des médicaments efficaces et de bonne qualité pour le traitement des maladies non transmissibles ;
10. à déployer des systèmes de veille et de suivi des maladies non transmissibles ;
11. à renforcer les soins de santé primaires, les ressources humaines et l'infrastructure.

ses Membres constituant

12. à sensibiliser davantage les médecins, les ONG et le grand public aux meilleurs comportements de prévention des maladies ;
13. à accroître les compétences et les capacités nécessaires pour la promotion d'une approche pluridisciplinaire, en équipe, en vue d'une gestion des maladies chroniques ;
14. à plaider en faveur d'une intégration de la prévention des maladies chroniques non transmissibles ainsi que des stratégies de lutte aux politiques gouvernementales ;
15. à favoriser les formations de qualité et les associations professionnelles pour augmenter le nombre de médecins de soins primaires et les répartir équitablement dans la population ;
16. à plaider pour la mise à disposition de ressources accessibles et de haute qualité pour une formation médicale continue qui réponde aux besoins de la société ;
17. à encourager l'instauration de normes basées sur la preuve pour soigner les maladies non transmissibles ;

-
18. à promouvoir un environnement favorisant la continuité des soins délivrés pour les quatre principales maladies non transmissibles dont l'éducation des patients et l'autoprise en charge ;
 19. à soutenir de solides infrastructures sanitaires publiques ;
 20. à défendre et à appuyer l'idée que les déterminants sociaux de la santé font partie de la prévention et des soins de santé.

les facultés de médecine

21. à établir des cursus répondant aux besoins sociétaux actuels ;
22. à créer des services de soins de santé primaires ;
23. à offrir des possibilités de formation aux soins primaires de proximité qui permettent aux étudiants de devenir familiers des infrastructures sanitaires de base pour la prise en charge des maladies chroniques et la continuité des soins ;
24. à promouvoir le recours à des méthodologies de formation interdisciplinaires, intersectorielles et d'autres méthodes collaboratives dans le cadre des programmes de formation initiale et continue ;
25. à inclure l'enseignement de la prévention des maladies chroniques, y compris la nutrition et la promotion d'un mode de vie sain dans le cursus général.

les médecins

26. à travailler à mettre en place des communautés promouvant des styles de vie sains et des comportements axés sur la prévention ;
 27. à proposer aux patients des méthodes de sevrage tabagique, de maîtrise du poids, des conseils sur la consommation de stupéfiants, un dépistage précoce, une éducation, une assistance pour l'autoprise en charge, des conseils diététiques et un suivi ;
 28. à informer les patients des dangers des remèdes ou des démarches « miracles » ou insuffisamment prouvés et des pratiques relevant des pseudosciences ;
 29. à promouvoir une approche pluridisciplinaire en équipe et fondée sur l'utilité pour la prise en charge des maladies chroniques ;
 30. à assurer la continuité des soins des patients souffrant d'une maladie chronique ;
 31. à montrer l'exemple en matière de mode de vie sain en se maintenant personnellement en bonne santé ;
 32. à se faire les avocats de la population qu'ils servent pour parvenir à améliorer les déterminants sociaux de la santé, l'équité dans les soins de santé et pour de meilleures méthodes de prévention ;
-

33. à travailler avec les parents et la population pour veiller à ce que les parents disposent des meilleurs conseils pour préserver la santé de leurs enfants.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA MISE AU POINT D'UN MÉCANISME DE SUIVI ET DE RAPPORT PERMETTANT DE VÉRIFIER L'ADHÉSION DES ÉTATS À LA DÉCLARATION DE TOKYO DE L'AMM

Adoptée par la 62^e Assemblée Générale de l'AMM, Montevideo, Uruguay, Octobre 2011,
et réaffirmée avec des révisions mineures par la 218^e session du Conseil (en ligne), Londres,
Royaume-Uni, Octobre 2021

L'AMM réaffirme sa déclaration de Tokyo : directives à l'intention des médecins en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention ou l'emprisonnement, et recommande l'adoption d'un mécanisme de suivi et de rapport permettant de vérifier l'adhésion des États aux dispositions de ladite déclaration, notamment dans les cas ci-après :

1. Lorsque les médecins se trouvent, dans le cadre de leur travail, face à un conflit de loyauté, il convient de leur apporter un soutien afin d'assurer qu'ils ne soient pas placés en position d'enfreindre les fondements de leur éthique professionnelle, par un manquement effectif à l'éthique médicale ou par défaut de comportement éthique ou de respect des droits humains, comme le prévoit la déclaration de Tokyo.
2. Ses membres constituants devraient offrir leur assistance aux médecins placés dans des situations difficiles et si possible sans que ne soient mis en danger les patients ou les médecins, ainsi qu'aider les personnes à signaler les cas de violations des droits de santé des patients et de l'éthique professionnelle des médecins, dans les établissements pénitentiaires. Cette assistance doit être conforme aux principes énoncés dans la Résolution de l'AMM sur la responsabilité des médecins en matière de compte rendu et de dénonciation des actes de torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
3. L'AMM devrait étudier les preuves disponibles sur des cas de violation, par des États, des codes relatifs aux droits humains ou de médecins contraints d'enfreindre la déclaration de Tokyo. L'AMM devrait transmettre de tels cas aux autorités nationales et internationales concernées.
4. L'AMM devrait encourager ses associations membres à enquêter sur les médecins accusés d'avoir participé à des tortures et d'autres violations des droits humains qui lui auront été signalés par des sources fiables. Elle devrait aussi encourager les associations à signaler notamment les médecins qui pourraient être en danger et avoir besoin d'aide.

5. L'AMM devrait aider ses membres constituants et leurs membres, les médecins, à résister à de telles violations et dans toute la mesure du possible, à ne pas déroger à leurs convictions éthiques. La profession médicale et les gouvernements devraient également protéger les médecins mis en danger parce qu'ils adhèrent à leurs obligations professionnelles et éthiques.
6. L'AMM encouragera et aidera ses associations membres qui demandent une enquête d'un rapporteur spécial des Nations unies ou de tout autre mécanisme de contrôle officiel et fiable lorsque sont soulevées des préoccupations légitimes.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES DÉTERMINANTS SOCIAUX DE LA SANTÉ

Adoptée par la 62^e Assemblée générale de l'AMM, Montevideo, Octobre 2011

Les déterminants sociaux de la santé sont : les conditions de naissance, de croissance, de vie, de travail et d'âge ainsi que l'impact de la société sur ces conditions. Les déterminants sociaux de la santé influencent beaucoup à la fois la qualité de vie dont la santé et la probabilité de mener une grande partie de sa vie sans handicap. Les soins tentent de réparer les dommages causés par un état de santé prématurément déficient mais les facteurs sociaux, culturels, environnementaux, économiques et autres sont les causes majeures du taux de progression des maladies et notamment de l'ampleur des inégalités sociales.

Historiquement, le rôle premier des médecins et des autres professionnels de santé a été de traiter les malades - un rôle vital et très apprécié dans toutes les sociétés. Dans une moindre mesure, les professionnels de santé se sont penchés sur les expositions individuelles aux agents pathogènes - le tabac, l'obésité et l'alcool dans les maladies chroniques, par exemple. Ces aspects habituels d'un mode de vie peuvent être considérés comme des causes « secondaires » de maladie.

Le travail sur les déterminants sociaux dépasse largement les causes secondaires et consiste à étudier les « causes des causes ». Le tabac, l'obésité, l'alcool, un mode de vie sédentaire sont pathogènes. Une approche des déterminants sociaux de la santé s'attaque aux causes de ces causes et se penche en particulier sur la manière dont celles-ci participent aux inégalités sociales en matière de santé. Cette approche se concentre non seulement sur les comportements individuels mais tente de déterminer les circonstances sociales et économiques à l'origine d'un état de santé prématurément déficient, tout au long d'une vie:

Le développement précoce de l'enfant, l'éducation, le travail et les conditions de vie ainsi que les causes structurelles donnant naissance à ces conditions d'existence et de travail. Dans de nombreuses sociétés, des comportements défavorables à la santé sont fonction de l'échelle sociale : plus les gens sont dans le bas de cette échelle socio-économique, plus ils fument, plus ils s'alimentent mal et moins ils ont d'activité physique. Une cause essentielle mais pas unique de la répartition sociale de ces causes est le niveau d'éducation. D'autres exemples spécifiques de traitement des causes de ces causes: le prix et la disponibilité qui sont les éléments clés de la consommation d'alcool; la taxation, l'étiquetage, l'interdiction de la publicité et l'interdiction de fumer dans les lieux publics qui s'est avérée avoir un impact efficace sur la consommation de tabac. La voix de la profession médicale a été très importante dans ces exemples de prise en charge des causes de ces causes.

Il y a mondialement un mouvement croissant cherchant à traiter ces grandes inégalités en matière de santé et d'espérance de vie en agissant au niveau des déterminants sociaux de la santé. Ce mouvement a impliqué l'Organisation Mondiale de la Santé, plusieurs gouvernements, les organisations de la société civile et les académies. Des solutions ont été recherchées et les connaissances ont été partagées. Les médecins devraient être des participants bien informés dans ce débat. Beaucoup de choses peuvent se faire dans le cadre de l'exercice médical qui peuvent être utiles directement et par un travail avec d'autres secteurs. La profession médicale peut plaider en faveur d'une action sur ces conditions sociales qui ont un impact important sur la santé.

L'AMM pourrait contribuer de manière significative à ces efforts mondiaux de prise en considération des déterminants sociaux en aidant les médecins, d'autres professionnels de santé et les Associations Médicales Nationales à comprendre ce que nous enseigne l'évidence actuelle et ce qui fonctionne dans telle ou telle situation. Elle pourrait aider les médecins à pratiquer un lobbying plus efficace au sein de leurs pays et au delà des frontières et à veiller à ce que les connaissances et les compétences médicales soient partagées.

L'AMM devrait contribuer à recenser des exemples qui fonctionnent et aider à impliquer les médecins et les autres professionnels de santé pour tenter des solutions innovantes. Elle devrait coopérer avec les associations nationales pour éduquer et informer leurs membres et mettre la pression sur les gouvernements afin qu'ils prennent les mesures requises pour essayer de minimiser les causes fondamentales associées à un état de santé prématurément déficient. En Grande Bretagne, par exemple, le gouvernement a publié un document de référence sur la santé publique dont l'objectif principal est de réduire les inégalités en matière de santé par une action sur les déterminants sociaux de la santé ; plusieurs instances locales ont établi des plans d'action; il y a de bons exemples de pratique global qui montrent que le travail plurisectoriel améliore la qualité de vie des individus et réduit donc les inégalités en matière de santé. L'AMM devrait collecter des exemples de bonne pratique auprès de ses membres et promouvoir la poursuite du travail dans ce domaine.

PRISE DE POSITION L'AMM SUR L'ETHIQUE PROFESSIONNEL ET L'USAGE ETHIQUE DES MEDIAS SOCIAUX

Adoptée par la 62^e Assemblée Générale de l'AMM, Montevideo, Uruguay, Octobre 2011
et révisée par la 73^e Assemblée Générale de l'AMM, Berlin, Allemagne, Octobre 2022

DÉFINITION

Le terme « réseaux sociaux » désigne collectivement les différentes plateformes interactives, sites internet et applications qui permettent à leur utilisateur, personne ou organisation, d'échanger avec d'autres, de créer du contenu et de le partager en ligne.

Les objectifs de la présente politique sont les suivants :

- étudier les enjeux professionnels et éthiques liés à l'usage croissant des réseaux sociaux par les médecins et les patients ;
- établir un cadre pour la protection de leurs intérêts respectifs ;
- préserver la confiance et la réputation de la profession en se conformant à de hautes normes professionnelles et éthiques ;
- promouvoir la disponibilité d'informations de qualité à travers des réseaux sociaux ;
- lutter contre les fausses informations et la désinformation sur les réseaux sociaux.

L'utilisation des réseaux sociaux fait partie du quotidien de milliards de personnes dans le monde dont des médecins, des étudiants en médecine et des patients.

Les outils de collaboration interactifs comme les wikis, les plateformes de réseaux sociaux, les chats et forums et les blogs ont transformé des consommateurs d'internet passifs en des internautes actifs. Ces outils visent à rassembler, partager et diffuser des informations, y compris des informations sur la santé et la science, à se faire des amis, à entrer en contact avec des amis, des parents et des professionnels, etc. Ils peuvent aussi servir à chercher des avis médicaux et les patients y font part de leurs expériences en matière de santé et de soins. Ils peuvent aussi servir à la recherche, à la santé publique et à l'éducation.

Ces aspects positifs des réseaux sociaux devraient leur valoir d'être reconnus comme un moyen de promouvoir un mode de vie sain, de diffuser les connaissances médicales dans la société et de réduire leur isolement.

Certains domaines pourraient toutefois exiger une attention particulière, parmi lesquels :

- les contenus sensibles, les photographies, les vidéos ou d'autres éléments personnels mis en ligne sur des forums, qui sont souvent accessibles au public et peuvent demeurer sur internet de façon permanente. Les personnes peuvent ne pas avoir le contrôle sur la destination finale d'éléments mis en ligne ;
- les portails de patients, les blogs et les sites de discussion, qui ne remplacent pas une consultation en tête à tête avec des médecins, mais peuvent permettre une implication plus active de certains groupes auprès des services de santé. Les « amitiés » en ligne avec des patients peuvent aussi altérer la relation entre médecin et patient et aboutir à ce que soient divulguées par le médecin et le patient des informations inutiles et éventuellement problématiques ;
- la vie privée de chacune des parties, qui peut être compromise en l'absence de mesures de préservation de la vie privée ou par une utilisation inappropriée des données mises en ligne. Les paramètres de confidentialité ne sont pas sûrs, les entreprises qui gèrent les réseaux sociaux peuvent modifier les réglages par défaut concernant la protection de la vie privée de manière unilatérale, sans que l'utilisateur le sache. Les réseaux sociaux peuvent également mettre des communications à la disposition de tiers ;
- les fausses informations et la désinformation, qui se propagent souvent plus rapidement par les réseaux sociaux que les informations exactes et factuelles. Cela peut porter atteinte à la santé de personnes, mais aussi plus généralement à la santé publique en jetant le doute et en créant la défiance vis-à-vis de professionnels qui ne cherchent qu'à promouvoir la vérité et une science fondée sur des preuves ;
- les informations biographiques, qui devraient comporter les mises en garde appropriées (par exemple, « ces opinions n'engagent que moi », « ces contributions ne sont pas des avis médicaux personnalisés », etc.).

La diffusion de connaissances médicales, de bonnes pratiques et de possibilités de traitement sur les réseaux sociaux peut élargir et accélérer l'accès à des informations nouvelles et exactes entre professionnels de la médecine. Cependant, des personnes et des entreprises profitent de ces canaux de manière trompeuse, notamment pour promouvoir ou commercialiser leurs produits ou traitements médicaux.

RECOMMANDATIONS

L'AMM exhorte les associations médicales nationales à établir des directives relatives aux réseaux sociaux à destination des médecins pour les inviter à :

1. respecter les limites qui s'imposent dans la relation entre médecin et patient conformément aux directives professionnelles et éthiques, tout comme ils le feraient dans n'importe quel autre contexte ;

2. assurer qu'aucune information permettant d'identifier un patient n'est postée sur un réseau social par un médecin, en améliorant la compréhension des dispositions relatives à la protection de la vie privée et de leurs limites sur les sites des réseaux sociaux, tout en tenant compte du public cible et de la possibilité technique de restreindre l'accès au contenu à des personnes ou des groupes prédéfinis ;
3. utiliser avec précaution les applications qui pourraient compromettre la sécurité des données, y compris pour la consultation de collègues ;
4. promouvoir et appliquer les [directives de l'AMM pour les interventions médiatiques promotionnelles des médecins](#) à toutes leurs activités sur les réseaux sociaux ;
5. contrôler régulièrement leur présence sur internet afin de s'assurer que les informations personnelles et professionnelles de leur propre site et, dans une certaine mesure, les contenus les concernant mis en ligne par d'autres soient exacts et appropriés ;
6. éviter de se laisser distraire par des dispositifs technologiques lors d'une consultation avec un patient ;
7. fournir des informations factuelles, concises et compréhensibles, déclarer tout conflit d'intérêts et adopter un ton sobre lors des discussions de nature professionnelle ;
8. éviter tout usage inapproprié des réseaux sociaux, en particulier les attitudes insouciantes ou insensibles et les opinions irréfléchies sur des sujets médicaux ;
9. attirer l'attention des médecins sur le fait que l'activité des professionnels de santé sur les réseaux sociaux pourrait contribuer à la perception de la profession par le grand public et devrait donc être conforme aux principes énoncés dans la [déclaration de Genève](#) et le [Code international d'éthique médicale](#) de l'AMM ;
10. envisager l'intégration de programmes éducatifs sur l'utilisation des réseaux sociaux dans le cursus de médecine et la formation continue en médecine ;
11. adopter sur les réseaux sociaux la même rigueur scientifique et la même approche qu'en consultation et à témoigner le même respect aux patients et aux collègues que dans la vie professionnelle ;
12. créer des mécanismes de responsabilisation dans les environnements professionnels en cas de comportement inopportun sur les réseaux sociaux ;
13. promouvoir les connaissances sur la santé parmi la population et en particulier les patients, en utilisant des messages objectifs et fondés sur des données scientifiques, conformément aux principes énoncés dans la [déclaration de Genève](#), le [Code international d'éthique médicale](#) et la [prise de position de l'AMM sur la nécessité pour tous de recevoir des informations de santé](#) ;

14. lutter contre les fausses informations, la désinformation et la promotion de pseudosciences et de pseudothérapies, qui peuvent porter atteinte à la santé des patients et de la société au sens large ;
15. conseiller les autres médecins qui diffuseraient de fausses informations ou qui trahiraient la confiance de patients sur les réseaux sociaux et/ou dénoncer de tels agissements aux autorités compétentes ;
16. sensibiliser les autres médecins et les étudiants en médecine à l'éventualité que des informations partagées sur les réseaux sociaux soient utilisées à mauvais escient par des personnes ou des entreprises.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES CIGARETTES ÉLECTRONIQUES ET LES AUTRES INHALATEURS ÉLECTRONIQUES DE NICOTINE

Adoptée par la 63^e Assemblée Générale de l'AMM, Bangkok, Thaïlande, Octobre 2012
et révisée par la 74^e Assemblée générale de l'AMM, Kigali, Rwanda, Octobre 2023

PRÉAMBULE

Les cigarettes électroniques (e-cigarettes) et les autres inhalateurs électroniques de nicotine sont des produits destinés à fournir de la nicotine à un consommateur, sous la forme d'un aérosol. Ces produits se composent généralement d'un embout, d'un élément chauffant alimenté par une batterie rechargeable, d'une cartouche remplaçable contenant la nicotine sous forme liquide et/ou d'autres produits chimiques ainsi que d'un atomiseur qui, chauffé, transforme le contenu de la cartouche en aérosol. Cet aérosol est ensuite inhalé par le consommateur et expiré. Ces dispositifs ressemblent souvent à d'autres produits du tabac comme les cigarettes, les cigares et les pipes, ou encore à des jouets ou des appareils électroniques qui attirent les jeunes. Ils peuvent aussi ressembler à des objets de la vie courante comme des stylos ou des clés USB. Les risques que posent les inhalateurs électroniques de nicotine sont décrits en détail dans la [prise de position de l'AMM sur les risques pour la santé du tabac et des produits dérivés du tabac](#).

La nicotine, quel que soit le mode d'exposition, peut nuire au développement du cerveau et conduire à une addiction ; Il n'existe pas de définition normalisée de la cigarette électronique et les fabricants peuvent en concevoir de types variés avec différents ingrédients. Les processus de contrôle de la qualité de la fabrication des e-cigarettes sont indigents ou inexistantes et peu d'études ont été menées pour analyser la quantité de nicotine administrée au consommateur et la composition de l'aérosol ou de la vapeur produite. Le consommateur reçoit et absorbe ainsi des doses inconnues de nicotine, qui pourraient atteindre des niveaux toxiques dans son organisme, notamment chez les enfants, les adolescents et les jeunes adultes. Les e-cigarettes et les inhalateurs électroniques de nicotine peuvent également contenir d'autres ingrédients toxiques ou cancérigènes pour les êtres humains comme des solvants, du propylène glycol, du pulégone, du formaldéhyde, de l'acétaldéhyde, de l'acroléine et des métaux lourds comme du chrome, du cuivre, du zinc, de l'étain et du plomb.

Les fabricants et les vendeurs de cigarettes électroniques et d'inhalateurs de nicotine prétendent souvent que leurs produits ne présentent aucun danger ou qu'ils sont moins toxiques que le fait de fumer des cigarettes, en particulier parce que les cigarettes électroniques et les autres inhalateurs de nicotine ne produisent pas de fumée cancérigène. Aucune étude n'a cependant

conclu que l'aérosol n'était pas toxique ou cancérigène. Il existe des preuves d'un risque cancérigène pour les voies respiratoires en raison de l'exposition cumulative et à long terme aux nitrosamines, à l'acétaldéhyde et au formaldéhyde. Comme pour les produits du tabac, le plus sûr reste de s'abstenir d'utiliser des cigarettes électroniques et des inhalateurs de nicotine.

Il existe déjà des preuves que les e-cigarettes et les inhalateurs de nicotine sont nocifs et dangereux. Les risques qu'ils présentent sont notamment :

- l'appel aux enfants, aux adolescents et aux jeunes adultes, par les emballages et la publicités conçus pour attirer les personnes de ces âges, et en particulier lorsque le contenu des cartouches est aromatisé à la fraise ou au chocolat, par exemple. Ces facteurs peuvent accroître l'addiction à la nicotine chez des jeunes, et les conduire ensuite vers d'autres produits du tabac. Les emballages et les publicités conçus pour attirer les jeunes ont contribué à l'augmentation spectaculaire de l'utilisation des cigarettes électroniques et des inhalateurs électroniques de nicotine qui, dans certaines régions dépasse la consommation de cigarettes de tabac.
- la croyance promue par les fabricants selon laquelle ces dispositifs sont des alternatives acceptables aux techniques scientifiquement prouvées de sevrage tabagique, alors que ni leur valeur en tant qu'aides thérapeutiques pour le sevrage tabagique, ni leur sécurité en tant que substituts de la cigarette ne sont établies. Les faits montrent que ces produits sont nocifs pour la santé et ne sont pas sûrs. En outre, les données relatives à l'utilisation des inhalateurs de nicotine comme moyen de réduire le tabagisme chez les adultes ne sont pas concluantes ;
- l'opacité des doses, des processus de fabrication et des ingrédients, notamment la possibilité de détourner l'usage ou de manipuler le produit, en y ajoutant du cannabis, par exemple, et la consommation simultanée d'autres produits du tabac (double ou poly-utilisation) ;
- le fort potentiel d'exposition toxique des enfants à la nicotine, par ingestion ou absorption dermique du contenu d'une cartouche de nicotine : les cartouches de nicotine et de liquide remplissage sont facilement accessibles sur internet et ne sont pas forcément conditionnés de manière à résister aux enfants ;
- les issues médicales moins favorables que connaissent les utilisateurs de cigarettes électroniques atteints du SARS-CoV2.

RECOMMANDATIONS

1. Les cigarettes électroniques et les inhalateurs électroniques de nicotine devraient être soumis à la convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) et aux législations et réglementations des différentes juridictions.
2. La fabrication et la vente de cigarettes électroniques et d'inhalateurs électroniques de nicotine devraient être soumises aux autorités de réglementation nationales soient comme

nouvelle forme de produit du tabac, soit comme dispositif d'administration de stupéfiants. Au minimum, la réglementation devrait définir la teneur maximale en nicotine des liquides, la taille du réservoir des dispositifs d'inhalation, l'étiquetage des produits, et le conditionnement résistant aux enfants. Cette recommandation s'applique également aux dispositifs administrant de la nicotine de synthèse.

3. Il conviendrait de mener des essais cliniques, des études sur de larges cohortes de population et des analyses complètes des ingrédients et des processus de fabrication des cigarettes électroniques afin de déterminer le niveau de risque qu'ils présentent, leur durabilité et leur efficacité comme aides à l'arrêt du tabac.
4. Les cigarettes électroniques et les inhalateurs électroniques de tabac ne devraient jamais être commercialisés en tant que méthodes valables ou efficaces d'arrêt du tabac sans des recherches cliniques évaluées et validées par les organismes compétents. Dans tous les autres cas, il conviendrait que ces produits soient distribués dans un paquet neutre, conformément aux recommandations de la résolution de l'AMM sur l'emballage neutre des cigarettes, cigarettes électroniques et autres produits destinés aux fumeurs.
5. La vente, la distribution et l'accessibilité des cigarettes et d'autres produits du tabac aux enfants et aux adolescents devraient être interdites.
6. La production, la distribution et la vente de cartouches aromatisées pour e-cigarettes ou de bonbons qui représentent des produits du tabac ou qui y ressemblent devraient être interdites.
7. La vente de cigarettes électroniques et d'inhalateurs électroniques de nicotine sur internet devrait être interdite afin d'empêcher les mineurs d'y avoir accès.
8. Les médecins, notamment les praticiens en pédiatrie et les dentistes, devraient informer leurs patients des risques de l'utilisation de cigarettes électroniques et d'inhalateurs électroniques de nicotine, comme les risques d'addiction, de maladie cardiovasculaire, de maladie pulmonaire, d'effet de la nicotine sur le développement du cerveau, de dommages physiques, etc. même si les autorités compétentes n'ont pas pris position sur l'efficacité et l'innocuité de ces produits.
9. L'AMM et ses membres devraient soutenir les recherches sur les effets nocifs des cigarettes électroniques et des inhalateurs électroniques de nicotine, notamment chez les enfants, les adolescents et les jeunes adultes.

PRISE DE POSITION L'AMM SUR LES IMPLICATIONS ETHIQUES DES ACTIONS COLLECTIVES DE MÉDECINS

Adoptée par la 63^e Assemblée Générale de l'AMM, Bangkok, Thaïlande, Octobre 2012
et réaffirmée avec des révisions mineures par le 221^e Conseil de l'AMM, Berlin, Allemagne,
Octobre 2022

PRÉAMBULE

Ces dernières années, dans les pays où les médecins sont de moins en moins satisfaits de leurs conditions de travail, il est de plus en plus fréquent de les voir organiser des actions collectives pour en réclamer de meilleures.

Les médecins peuvent manifester, faire grève ou encore démissionner collectivement, afin d'améliorer leurs conditions de travail directes et indirectes, et garantir la sécurité et la résilience des systèmes de soins de santé. Les médecins doivent tenir compte non seulement de leur devoir vis-à-vis des patients, mais aussi de leur responsabilité quant à l'amélioration du système de santé afin que ce dernier réponde aux exigences d'accessibilité et de qualité des soins.

Au-delà de leurs obligations professionnelles, les médecins sont aussi souvent des employés. Les droits qui leur sont garantis en tant qu'employés se heurtent parfois à leur devoir de ne pas nuire. C'est pourquoi les grèves de médecins ou d'autres formes d'actions collectives donnent souvent lieu à des débats publics sur les enjeux éthiques et moraux. Cette prise de position tente de répondre à ces questions.

RECOMMANDATIONS

L'Association médicale mondiale recommande à ses Membres constituants d'adopter les directives suivantes pour les médecins en matière d'actions collectives.

1. Les médecins qui participent à une action collective ne sont pas exemptés de leurs obligations éthiques ou professionnelles envers les patients.
2. Même lorsque l'action menée n'est pas organisée par le Membre constituant ou associée à lui, ce dernier devrait s'assurer que le médecin est conscient de ses obligations éthiques et les respecte.

3. Dans la mesure du possible, les médecins devraient faire pression pour des réformes par des manifestations publiques non violentes, par des actions de lobbying et par des campagnes d'information, ainsi que par des négociations ou des médiations, le cas échéant.
4. Lorsqu'ils sont impliqués dans des actions collectives, les Membres constituants devraient faire en sorte de réduire au minimum la gêne occasionnée pour la population et veiller à ce que les services de santé indispensables, les urgences et la continuité des soins soient assurés pendant toute la période de grève. De plus, les Membres constituants devraient agir en faveur de mesures destinées au traitement des cas exceptionnels. Lorsqu'elles sont impliquées dans des actions collectives, les Membres constituants devraient fournir à leurs patients et au grand public des informations régulières et à jour sur les revendications liées au conflit et les actions menées. La population doit être informée en temps utile des actions de grève et des restrictions éventuelles des soins.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA STÉRILISATION FORCÉE ET CONTRAINTE

Adoptée par la 63^e Assemblée Générale de l'AMM, Bangkok, Thaïlande, Octobre 2012
et révisée par la 74^e Assemblée générale de l'AMM, Kigali, Rwanda, Octobre 2023

PRÉAMBULE

Les Nations unies déclarent que la stérilisation contrainte ou forcée est une violation des droits humains fondamentaux, en particulier du droit à la santé, à l'information et à la vie privée, et à ne pas subir de torture ou toute peine ou tout traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les Nations unies déclarent également que certaines populations sont disproportionnellement touchées par la stérilisation forcée ou contrainte, notamment les femmes, les femmes qui vivent avec le VIH, les femmes et les filles appartenant à des minorités ethniques et autochtones, les personnes atteintes d'un handicap et les personnes transgenres et intersexes.

L'AMM proclame qu'aucune personne, quels que soient son âge, sa pathologie ou son handicap, sa croyance, son origine ethnique, son sexe, son genre, sa nationalité, son affiliation politique, sa race, sa culture, son orientation sexuelle, son statut social ou tout autre facteur, ne devrait subir de stérilisation forcée ou contrainte.

Toute une série de solutions contraceptives, dont la stérilisation, devraient être accessibles et abordables pour chaque personne. L'Etat a un rôle à jouer, en veillant à ce que de telles solutions soient disponibles, de concert avec des organisations privées, caritatives et du secteur tertiaire.

Comme pour tout autre traitement médical, la stérilisation devrait avoir lieu uniquement sur un patient capable, après un choix éclairé et l'obtention d'un consentement libre et valable de la personne concernée. Dans le cas d'un patient reconnu incapable, le traitement doit faire l'objet d'une décision valable conforme à l'intérêt du patient et aux exigences légales pertinentes et aux normes éthiques de la profession médicale avant d'être effectué.

L'AMM condamne les pratiques par lesquelles un État ou tout autre acteur tente de contourner les exigences éthiques nécessaires à l'obtention d'un consentement libre et valable aux fins d'une stérilisation. Ainsi, le consentement :

- doit être dégagé de toute contrainte matérielle ou sociale;
- ne saurait être une condition pour bénéficier d'autres soins médicaux (y compris un avortement sûr), d'une assurance ou d'autres avantages;

- doit être obtenu lorsque la personne n'est pas sous l'effet d'un stress qui pourrait limiter sa capacité de discernement, comme un placement en détention, une urgence médicale (à moins que la stérilisation soit cette urgence).

RECOMMANDATIONS

Rappelant les valeurs éthiques essentielles de la profession médicale telles qu'elles sont rappelées dans son [Code international d'éthique médicale](#) et sa [Déclaration de Genève : le serment du médecin](#) et son engagement indéfectible contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'AMM condamne la stérilisation contrainte ou forcée et appelle :

ses membres constituants

1. à plaider pour interdire ces pratiques contraires à la dignité humaine ;
2. à soutenir la prestation de services ou d'interventions de stérilisation sûrs et éthiques, dans le respect de l'intégrité physique et psychologique des personnes, y compris en leur garantissant des choix autonomes en matière de procréation;

les médecins

3. à rester vigilants pour identifier les situations et environnements où il existe un risque de stérilisation forcée ou contrainte, notamment pour des personnes vulnérables ou appartenant à un groupe particulièrement touché par ce phénomène, afin d'assurer que le consentement est toujours valable et librement donné et à s'opposer à toute forme de participation à la stérilisation forcée ou contrainte.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LE DON D'ORGANES ET DE TISSUS

Adoptée par la 63^e Assemblée Générale, Bangkok, Thaïlande, Octobre 2012
et révisée par la 68^e Assemblée générale, Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017

PRÉAMBULE

1. Les progrès de la médecine, notamment des techniques chirurgicales, de la détermination des groupes tissulaires et des médicaments immunosuppresseurs ont permis d'augmenter de manière significative le taux de succès des transplantations d'organes et de tissus humains. Dans tous les pays, la pénurie de donneurs d'organes a toutefois pour conséquence que des décès ne peuvent être évités. Les Associations médicales nationales devraient encourager les tentatives visant à accroître le nombre de donneurs d'organes dans leurs pays tout en veillant à ce que les plus hautes normes éthiques soient préservées. L'Association médicale mondiale a conçu cette politique pour aider les associations médicales, les médecins, les autres prestataires de soins et les décideurs politiques à atteindre cet objectif.

Cette politique est basée sur un nombre de principes éthiques clés : altruisme, autonomie, bienfaisance, équité et justice. Ces principes devraient guider les personnes qui sont chargées d'élaborer des politiques nationales et celles qui en bénéficient aux fins de l'obtention d'organes et de la distribution et transplantation d'organes de donneurs. Tous les systèmes et procédés devraient être transparents et ouverts à un contrôle.

Cette prise de position s'applique au don d'organes et de tissus à la fois des personnes décédées et des donneurs en vie. Elle ne traite pas du don de sang.

SENSIBILISATION DU PUBLIC

2. Il est important que les gens prennent conscience qu'ils ont la possibilité de faire un don et de choisir de donner ou non des organes ou des tissus avant ou après leur mort. La prise de conscience et le choix devraient être facilités via une approche coordonnée et multidimensionnelle, par toutes les parties intéressées et par des moyens dont la sensibilisation par les médias et des campagnes publiques. En élaborant de telles campagnes, il convient de prendre en compte toutes les sensibilités religieuses ou culturelles de l'audience ciblée.
3. Par des campagnes de sensibilisation, la population devrait être informée des bénéfices de la transplantation, de l'impact sur la vie de ceux qui sont en attente d'une greffe et de la pénurie d'organes disponibles. Les gens devraient être encouragés à réfléchir à

leurs propres souhaits en matière de don, à discuter de leurs souhaits avec leur famille et amis et à utiliser les mécanismes existants pour les consigner de manière formelle en choisissant d'être, ou non, donneur.

4. L'AMM se déclare en faveur du choix éclairé du donneur. Dans des pays ayant adopté ou envisageant une politique de « consentement présumé », c'est-à-dire qui prévoit que sauf stipulation contraire, la personne est supposée volontaire pour faire un don, ou de « choix mandaté » c'est-à-dire lorsque toutes les personnes sont priées de déclarer si elles veulent faire un don, les Associations médicales nationales doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que de telles politiques soient rendues publiques et ne limitent pas le choix éclairé du donneur, y compris le droit du patient de ne pas donner.
5. Il conviendrait de créer des registres nationaux de donneurs pour établir et maintenir une liste de citoyens qui ont choisi soit de donner, soit de ne pas donner leurs organes ou leurs tissus. Un tel registre doit protéger la vie privée et la possibilité pour chaque personne d'avoir un droit de regard sur la compilation, l'utilisation, la divulgation et l'accès à ses données de santé, à d'autres fins. Des dispositions doivent exister afin que la décision de s'enregistrer soit bien informée et que les personnes qui s'enregistrent puissent se retirer des listes facilement, rapidement et sans pénalité.
6. Le don d'organes de son vivant est une composante de plus en plus importante des programmes de transplantation dans de nombreux pays. La plupart des dons de son vivant se font au bénéfice des proches ou de personnes dont on est émotionnellement proches et peu de gens donnent à des personnes qu'ils ne connaissent pas, mais leur nombre augmente malgré tout. Cela dit, le don d'organes de son vivant n'est pas sans risque pour la santé et des contrôles et des précautions sont de rigueur. Les informations visant à faire savoir qu'il est possible de faire un don d'organe de son vivant devraient être soigneusement rédigées afin de ne pas faire pression sur les éventuels donneurs et de réduire les risques de coercition, financière ou autre. Les donneurs potentiels devraient savoir où trouver des informations détaillées sur ce qu'implique le don, devraient être informés sur les risques y afférents et savoir qu'il existe des mesures de précaution pour protéger les donneurs.

PROTOCOLES POUR LE DON D'ORGANES ET DE TISSUS PRÉLEVÉS SUR DES DONNEURS DÉCÉDÉS

7. L'AMM encourage ses membres à soutenir l'établissement de protocoles complets et coordonnés au niveau national pour l'obtention d'organes et de tissus, en consultation et en coopération avec toutes les parties intéressées. Les questions éthiques, culturelles et sociétales liées au don et à la transplantation devraient être réglées, si possible, via un processus ouvert impliquant un débat public étayé par des preuves solides.
8. Les protocoles nationaux devraient fournir des informations détaillées sur l'identification, les références et la gestion des donneurs potentiels ainsi que sur la communication avec les proches des personnes décédées. Les protocoles devraient défendre les principes clés suivants :

- La décision d'interrompre ou d'arrêter un traitement destiné à prolonger la vie devrait reposer sur une évaluation des bénéfices de ce traitement pour le patient. Une telle décision doit être totalement indépendante de toute décision de don et doit être considérée comme telle.
 - Le constat du décès devrait être établi selon les directives nationales et comme souligné dans la déclaration de Sydney de l'AMM sur la détermination de la mort et le prélèvement d'organes.
 - L'équipe soignante et l'équipe chargée de la greffe devraient être deux équipes bien distinctes. En particulier, le médecin qui constate ou certifie le décès d'un donneur potentiel ne devrait pas être impliqué dans la procédure de transplantation. Il ne devrait pas non plus avoir la responsabilité de soigner le receveur d'organe.
 - Les pays qui effectuent des dons après une mort cardiaque ou circulatoire devraient disposer de protocoles spécifiques et détaillés pour cette procédure.
 - Lorsqu'une personne a exprimé un souhait clair et déterminé de donner ses organes ou ses tissus après sa mort, des mesures devraient être prises pour faciliter cette volonté autant que possible. Cette responsabilité incombe à l'équipe traitant le patient mourant.
 - L'AMM considère que les souhaits du donneur potentiel sont prioritaires. Les parents et les proches du patient devraient être vivement encouragés à défendre le souhait exprimé avant sa mort de donner des organes ou des tissus. Lorsque cela est possible, il est souhaitable d'aborder ces sujets avant le décès du patient.
 - Les personnes chargées d'en parler avec le patient, les membres de la famille ou d'autres personnes désignées pour prendre des décisions sur le don d'organes et de tissus devraient avoir à la fois les connaissances, les compétences et la sensibilité requises pour prendre part à ce type d'entretien. Les étudiants en médecine et les médecins en exercice devraient s'efforcer de se former à cette tâche et les autorités appropriées devraient fournir les ressources nécessaires pour assurer une formation correcte.
 - Le don doit n'être soumis à aucune condition. Dans des cas exceptionnels, la demande de donneurs potentiels ou de personnes désignées pour décider à leur place souhaitant qu'un organe ou un tissu soit donné à un bénéficiaire particulier peut être prise en compte si la législation nationale le permet. Les donneurs cherchant à instaurer des conditions qui pourraient être discriminatoires vis-à-vis de certains groupes devraient être refusés.
9. Les hôpitaux et les autres institutions où sont réalisés des dons devraient veiller à ce que les protocoles de don soient rendus publics auprès de ceux qui sont susceptibles de les utiliser et veiller à ce que les ressources soient disponibles pour leur application. Ils devraient également encourager une culture favorable au don, pour qu'au sein de l'institution, la vérification d'une éventuelle déclaration de don devienne une procédure habituelle plutôt qu'une exception lorsqu'un patient décède.
10. Les coordinateurs d'une transplantation ont un rôle capital à jouer dans le don d'organes. Ils sont les intermédiaires clés entre la famille en deuil et l'équipe chargée de la prise en charge du don. Habituellement, ils s'occupent de la logistique complexe qui permet que le don puisse avoir lieu. Leur rôle doit être reconnu et soutenu.

11. Le don d'un organe d'une personne décédée devrait être considéré comme un cadeau, librement et volontairement offert. Il devrait impliquer le consentement volontaire et sans contrainte, donné par la personne avant son décès (en se déclarant donneur ou non donneur, en fonction de la juridiction) ou sur l'autorisation volontaire des proches du patient décédé si les souhaits de la personne n'étaient pas connus. L'AMM s'oppose fermement à la commercialisation des dons et des transplantations.
12. Les donneurs potentiels ou les personnes qui peuvent prendre à leur place les décisions concernant leur santé devraient bénéficier d'informations suffisamment précises et pertinentes, y compris par l'intermédiaire de leurs médecins généralistes. Normalement, ces informations devraient comporter les éléments suivants :
 - les procédures et les définitions liées à la détermination du décès ;
 - les tests à effectuer pour déterminer la compatibilité des organes ou des tissus pour les greffes et les éventuels risques imprévisibles pour les donneurs potentiels et leurs familles ;
 - les mesures éventuellement nécessaires pour préserver la fonction des organes jusqu'à la mort et la greffe ;
 - le devenir du corps une fois le décès constaté ;
 - les organes et tissus qui peuvent être donnés ;
 - le protocole qui sera suivi dans l'éventualité d'un refus de don de la part de la famille ;
 - la possibilité de retirer son consentement et la marche à suivre pour ce faire.
13. Les donneurs potentiels ou les personnes habilitées à prendre à leur place les décisions qui les concernent en matière de santé devraient pouvoir poser des questions sur le don et devraient obtenir une réponse compréhensible et formulée avec tact.
14. Lorsqu'on compte prélever à la fois des organes et des tissus sur le donneur, il convient de donner les informations correspondantes et d'obtenir le consentement des proches de la personne décédée pour les deux à la fois, afin de réduire, autant que possible, leur détresse et leur trouble.
15. Dans certaines parties du monde, la famille du donneur reçoit une contribution pour les frais funéraires. Cela peut être vu soit comme une reconnaissance de leur acte altruiste soit comme une rémunération compromettant le caractère volontaire et altruiste du don. L'interprétation peut en partie dépendre de la façon dont le don est fait et géré. Si l'on envisage un tel système, il est nécessaire de veiller à ce que les principes clés de l'altruisme, de l'autonomie, de la bienfaisance, de l'équité et de la justice soient respectés.
16. La prise de décision libre et éclairée nécessite non seulement de disposer d'informations, mais également de ne pas subir de coercition. Tout soupçon de pression ou de contrainte doit être dissipé avant que ne soit prise la décision de donner ou non des organes ou des tissus.
17. Les détenus et les autres personnes qui sont incarcérées dans une quelconque institution devraient avoir la possibilité de faire un don d'organe après leur décès à condition que toutes les précautions aient été prises pour assurer que ce don est conforme à leur volonté préalable et non contrainte. Lorsque le détenu ou la personne incarcérée n'est pas en mesure de donner son consentement, il convient que

l'autorisation soit donnée par un membre de sa famille ou une autre personne habilitée à prendre cette décision. Une telle autorisation ne saurait prévaloir sur un refus ou un retrait préalable du consentement.

18. Le décès doit être lié à une cause naturelle et vérifiable.
19. Dans les juridictions où la peine de mort est appliquée, les prisonniers exécutés ne doivent pas être considérés comme des donneurs d'organes et/ou de tissus. Il peut y avoir des cas particuliers où les prisonniers agissent volontairement et sans pression, mais il est impossible de mettre en place des précautions adéquates pour protéger systématiquement les détenus contre la coercition.

ATTRIBUTION D'ORGANES DE DONNEURS DÉCÉDÉS

20. L'AMM considère que des politiques explicites, accessibles au public, devraient exister sur tous les aspects du don et de la greffe d'organes et/ou de tissus, y compris la gestion des listes de malades en attente de greffe afin d'assurer une attribution juste et adaptée.
21. Les politiques de gestion des listes d'attente devraient être efficaces et loyales. Les critères à prendre en compte dans l'attribution d'organes ou de tissus comprennent :
 - la gravité et l'urgence des besoins médicaux ;
 - le temps de présence sur la liste ;
 - les chances médicales de réussite de la greffe, mesurées via des facteurs tels que le type de maladie, les améliorations probables de la qualité de vie, les autres complications et l'histocompatibilité.
22. Il ne saurait y avoir aucune discrimination basée sur le statut social, le mode de vie ou le comportement. Aucun critère non médical ne saurait être pris en compte.

PROTOCOLES APPLICABLES AU DON D'ORGANES ET DE TISSUS PRÉLEVÉS SUR DES DONNEURS VIVANTS

23. Le don de son vivant est de plus en plus fréquent, pour pallier la pénurie d'organes de donneurs décédés. Dans la plupart des cas, les donneurs fournissent des organes à un membre de leur famille ou à une personne dont ils sont émotionnellement proches. Un petit nombre de personnes choisissent de donner un organe par altruisme à un inconnu. Il existe également la possibilité du don croisé ou collectif : un ou plusieurs ensembles de donneurs/receveurs sont incompatibles entre eux, mais font un don à une personne et leur proche reçoit d'une autre personne (par exemple, le donneur A donne au receveur B, le donneur B donne au receveur C et le donneur C donne au receveur A).
24. Les donneurs potentiels devraient avoir des informations précises et à jour sur la procédure et les risques liés au don et devraient pouvoir en discuter en privé avec un membre de l'équipe soignante ou un conseiller. Normalement, ces informations comprennent :

- les risques que suppose le fait d'être un donneur vivant ;
 - les tests menés pour évaluer la compatibilité du donneur et les problèmes de santé non anticipés ;
 - ce qui se passe avant, pendant et après le don ;
 - dans le cas d'organes solides, les conséquences à long terme d'une vie sans l'organe donné.
25. Les donneurs potentiels devraient pouvoir poser des questions sur le don et devraient obtenir une réponse à leurs questions qui soit compréhensible et formulée avec tact.
26. Des procédures supplémentaires devraient exister pour veiller à ce que de tels donneurs agissent librement, sans pression ni contrainte. Afin d'éviter que les donneurs soient payés et se fassent connaître, il conviendrait d'effectuer des contrôles indépendants et d'annuler le don si les preuves d'un don réel et anonyme ne sont pas réunies. De tels contrôles devraient être indépendants de l'équipe chargée de la greffe et de celle prenant en charge le receveur potentiel.
27. Les donneurs vulnérables devraient être protégés par des précautions supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, les personnes considérées comme dépendantes (comme les mineurs capables donnant à un parent, à une sœur ou à un frère).
28. Les prisonniers devraient être autorisés à être des donneurs de leur vivant, mais seulement dans des circonstances exceptionnelles, aux membres de leur famille proche ou aux personnes dont ils sont émotionnellement proches. Il conviendrait de prouver la relation alléguée avant d'effectuer le don. Lorsque les prisonniers sont considérés comme des donneurs de leur vivant, des précautions ad hoc sont requises pour s'assurer que leur acte est volontaire et exempt de contrainte.
29. Ceux qui ne sont pas capables de donner leur consentement ne devraient pas être considérés comme des donneurs de leur vivant en raison de leur incapacité à comprendre et à décider de manière volontaire. Des exceptions sont éventuellement possibles dans des circonstances très exceptionnelles, et après une étude juridique et éthique.
30. Les donneurs ne doivent pas subir de perte financière liée à leur don et devraient donc être remboursés de leurs frais généraux et de leurs dépenses médicales ainsi que de toute perte de revenus.
31. Dans certaines parties du monde, des personnes sont rémunérées pour donner un rein même si dans presque tous les pays, la vente d'organes est illégale. L'AMM s'oppose fermement à un marché d'organes.

PROTOCOLES APPLICABLES AUX RECEVEURS

32. Les protocoles de prise de décision libre et éclairée devraient être respectés pour les receveurs d'organes ou de tissus. Normalement, ces informations comportent les éléments suivants :

- les risques de la procédure ;
 - la survie probable à court, moyen et long terme, la morbidité et la qualité de vie prévisible ;
 - les solutions autres que la greffe ;
 - la manière dont les organes et les tissus sont obtenus.
33. Dans le cas d'un retard dans le diagnostic d'une infection, d'une maladie ou d'un cancer du donneur, on devrait pouvoir présumer sans risque de se tromper que le receveur sera informé de tout risque auquel il pourrait avoir été exposé. La décision individuelle de divulgation doit tenir compte des circonstances particulières, y compris le niveau et la gravité du risque. Dans la plupart des cas, il convient de signaler les risques encourus, de manière respectueuse et délicate.

COÛTS ET ORIGINE DES ORGANES ET DES TISSUS

34. Les organes ou les tissus suspectés d'avoir été obtenus par des transactions commerciales ne doivent pas être acceptés pour des greffes.
35. Les organes et les tissus ne doivent pas être vendus pour faire du profit. Dans le calcul du coût de la greffe, les frais liés à l'organe ou au tissu lui-même devraient se limiter aux coûts directement associés à son prélèvement, sa conservation, son attribution et sa transplantation.
36. Les chirurgiens effectuant les greffes devraient veiller à ce que les organes et les tissus qu'ils transplantent aient été obtenus conformément aux dispositions de cette politique et ne devraient pas greffer des organes et des tissus en sachant ou en soupçonnant qu'ils ont été obtenus d'une manière frauduleuse et non éthique.

TRANSPARENCE ET RESPONSABILITÉ

37. Les Associations médicales nationales devraient travailler avec le gouvernement dont elles dépendent et les institutions compétentes pour assurer qu'il existe des structures et des procédures adaptées et efficaces aux fins :
- de soutenir les mesures de traçabilité et de suivi permettant de vérifier que tous les bénéficiaires d'une transplantation et les donneurs vivants, y compris ceux qui requièrent un suivi médical permanent, reçoivent les soins et le soutien dont ils ont besoin ;
 - de compiler les informations relatives au nombre de dons et de transplantations et aux résultats obtenus ;
 - d'évaluer les résultats à court et à long terme, la qualité, la sécurité et l'efficacité des activités de dons et de transplantation d'organes ;
 - d'évaluer l'adhésion aux protocoles éthiques et cliniques des activités de dons et de transplantation d'organes.
38. Les données relatives à ces activités doivent être publiques et contrôlables (sans préjudice d'une protection adéquate de la vie privée des donneurs et des receveurs).

OPTIONS FUTURES

39. Les mesures de santé publique visant à réduire les besoins de greffe d'organes devraient être considérées comme une priorité, de même que les initiatives visant une plus grande efficacité et meilleure réussite des systèmes de don d'organes.
40. Les nouvelles évolutions et possibilités comme la xénogreffe et l'utilisation de cellules souches pour réparer les organes endommagés devraient faire l'objet d'un suivi attentif. Avant leur application clinique, de telles technologies devraient être soumises à des études scientifiques et de stricts contrôles de sûreté ainsi qu'à une étude éthique. Lorsque, comme c'est le cas avec la xénotransplantation, il existe des risques potentiels qui s'étendent au-delà des receveurs, ce procédé doit faire l'objet d'un débat public.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR L'IMMUNISATION

Adoptée par la 63^e Assemblée Générale de l'AMM, Bangkok, Thaïlande, Octobre 2012
et réaffirmée par la 212^e session du Conseil de l'AMM, Santiago, Chili, Avril 2019

PREAMBULE

L'utilisation de la vaccination afin de prévenir une maladie remonte à 1796 lorsque Jenner utilisa avec succès la vache pour vacciner contre la variole. Depuis, la vaccination et l'immunisation ont été reconnues comme une stratégie efficace de prévention de plusieurs maladies transmissibles et sont à présent développées pour lutter contre certaines maladies non transmissibles.

Le développement de la vaccination et sa mise en œuvre constituent quelques unes des mesures les plus importantes des temps modernes pour la santé mondiale. On estime que l'immunisation évite actuellement env. 2,5 millions de morts par an en protégeant contre des maladies telles que la diphtérie, le tétanos, la coqueluche et la rougeole. Environ 109 millions d'enfants de moins d'un an sont totalement protégés par un seul vaccin contre la diphtérie-tétanos-coqueluche (DTP3).

La plupart du temps, le but ultime de l'immunisation est l'éradication totale d'une maladie transmissible. Tel fut le cas en 1980 pour la variole et on peut raisonnablement envisager l'éradication de la polio dans les prochaines années.

La 'vaccination dans le monde: vision et stratégie (GIVS) 2006-2015' était une stratégie élaborée par l'OMS et l'UNICEF dans l'espoir d'atteindre les populations cibles qui actuellement n'ont pas de services d'immunisation ou un niveau de couverture adéquat.

Les quatre stratégies promues dans cette vision sont les suivantes:

- Protéger davantage d'individus dans un monde en mutation
- Introduire de nouveaux vaccins et des technologies
- Intégrer l'immunisation, d'autres interventions sanitaires apparentées et une surveillance dans les systèmes de soins
- Immuniser dans le contexte de l'interdépendance mondiale [1]

La recherche sur les vaccins met constamment à jour de nouvelles possibilités pour protéger les populations contre les graves menaces sanitaires. De plus, de nouvelles souches de maladie font leur apparition, ce qui nécessite l'adaptation des vaccins afin d'assurer la protection.

Le processus d'immunisation requiert un environnement bénéficiant de ressources et de personnels de santé appropriés afin de garantir une vaccination efficace et sûre. Souvent la vaccination demande des injections et il faut toujours respecter des procédures sûres pour ces injections.

Les calendriers d'immunisation peuvent varier en fonction du vaccin, certains demandant plusieurs injections pour être efficaces. Il est capital que le calendrier soit suivi dans son intégralité, afin de ne pas compromettre l'efficacité du vaccin.

Les bénéfices de l'immunisation ont eu un impact majeur sur les populations, non seulement en termes de prévention d'une mauvaise santé mais aussi en permettant les ressources précédemment mobilisées pour soigner les maladies, d'être redirigées sur d'autres priorités sanitaires. Des populations en meilleure santé sont économiquement profitables aux pays et peuvent davantage apporter à la société.

Réduire la mortalité de l'enfant est le quatrième des Objectifs du millénaire pour le développement, l'immunisation des enfants ayant un impact majeur sur le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans. Selon l'OMS, plus de 19 millions d'enfants n'ont pas reçu le vaccin DTP3. De plus, il convient de mettre en place des services de santé de base pour la santé maternelle avec du personnel de santé qualifié.

L'immunisation des adultes face à des maladies telles que la grippe et les infections à pneumocoque a prouvé son efficacité, non seulement en diminuant le nombre de cas parmi ceux ayant été immunisés mais aussi en réduisant le fléau des maladies dans la société.

La profession médicale dénonce toute prise de position non fondée et inexacte sur les possibles dangers de la vaccination. De telles prises de position ont fait baisser le taux d'immunisation dans certains pays. Il en est résulté une augmentation du taux de maladies à prévenir avec de graves conséquences pour un certain nombre de personnes.

Les pays n'ont pas tous les mêmes priorités en termes d'immunisation, la prévalence et le risque de maladies variant entre les populations. Tous les pays n'ont pas le même taux de couverture ni les mêmes ressources pour acquérir, coordonner, distribuer ou bien administrer efficacement les vaccins à leurs populations, comptant souvent sur les organisations non gouvernementales pour soutenir les programmes d'immunisation. Ces dernières à leur tour s'appuient souvent sur des fonds extérieurs qui ne sont pas toujours sûrs. Dans cette période de crise financière mondiale, le financement de tels programmes est soumis à des pressions considérables.

Le risque de complications provoquées par des maladies évitables par la vaccination est maximum chez ceux confrontés à des obstacles pour accéder aux services d'immunisation. Ces obstacles peuvent être le facteur coûts, la localisation, la méconnaissance des services d'immunisation et de leurs bénéfices pour la santé ou bien d'autres facteurs restrictifs.

Les individus souffrant de maladies chroniques, ou ayant des problèmes de santé ou d'autres facteurs de risques, tel que l'âge, sont particulièrement exposés à de graves complications face à des maladies que l'on peut prévenir par la vaccination. Ils devraient donc être ciblés pour assurer une immunisation adéquate.

Les chaînes d'approvisionnement peuvent s'avérer difficiles à sécuriser, notamment dans des pays manquant de coordination ou de soutien au niveau de leurs programmes d'immunisation. Sécuriser les ressources appropriées par exemple avec des professionnels de santé qualifiés, des équipements et un soutien administratif peut être un défi majeur.

La collecte des données sur le taux d'administration de vaccination, sur les effets secondaires des vaccins et la surveillance des maladies sont souvent difficiles à effectuer, particulièrement dans les zones isolées et en manque de ressources. Néanmoins, signaler les incidents et contrôler la propagation des maladies sont des outils essentiels pour lutter contre les menaces sanitaires mondiales.

RECOMMANDATIONS

L'AMM soutient les recommandations de Vaccination dans le monde: vision et stratégie (GIVS) 2006-2015 et lance un appel à la communauté internationale pour:

- Encourager les gouvernements à allouer des ressources aux programmes d'immunisation visant à répondre aux besoins spécifiques de leurs pays.
- Reconnaître l'importance de la vaccination/immunisation en soutenant et en adoptant toujours les mesures visant à atteindre des objectifs de vaccination au niveau mondial et à satisfaire aux Objectifs du millénaire pour le développement, notamment le quatrième (réduire la mortalité infantile), le cinquième (améliorer la santé maternelle) et le sixième (lutter contre le VIH/SIDA, la malaria et d'autres maladies).
- Reconnaître la responsabilité mondiale de l'immunisation face aux maladies que l'on peut éviter et soutenir le travail dans les pays ayant des difficultés à atteindre les objectifs 2012 de l'Initiative Mondiale d'éradication de la polio [2].
- Soutenir les gouvernements nationaux ayant des populations vulnérables courant le risque de maladies qui peuvent être prévenues par la vaccination ainsi que les agences locales œuvrant à fournir des services d'immunisation et travailler avec elles pour lever les obstacles empêchant l'accès aux services.
- Soutenir la recherche sur les vaccins et leur mise au point et s'impliquer via un financement adéquat dans la recherche sur les vaccins.
- Promouvoir la vaccination et les bénéfices de l'immunisation, notamment en ciblant les populations à risques et celles qui sont difficiles d'accès.
- Adhérer aux actions de suivi entreprises par l'OMS et d'autres autorités sanitaires.
- Promouvoir de hautes normes dans la recherche, le développement et l'administration des vaccins afin de garantir la sécurité des patients. Les vaccins doivent être soigneusement testés avant leur mise en œuvre à grande échelle et contrôlés ensuite afin de prévenir de possibles complications et des effets secondaires indésirables. Pour leur succès, les programmes d'immunisation doivent recueillir la confiance du public, ce qui dépend de la sécurité qui y est rattachée.

Dans le cadre de la délivrance de programmes de vaccination, l'AMM recommande:

- Un respect du calendrier complet d'immunisation pour garantir une couverture maximale. Une gestion et un suivi du calendrier si possible par des personnes dûment formées afin d'assurer un service intégral et une prise en charge rapide et appropriée des effets secondaires des vaccins.
- Le recours à des stratégies pour atteindre des populations pouvant être isolées, pour des raisons liées à leur localisation, leur race, leur religion, leur statut économique, leur marginalisation sociale, leur sexe et/ou leur âge.

- S'assurer que des professionnels de santé qualifiés aient une formation complète pour assurer des vaccinations et immunisations sûres, et que ces dernières ciblent ceux en ayant le plus besoin.
- L'éducation de la population sur les bénéfices de l'immunisation et sur la manière d'accéder à de tels services.
- La tenue de dossiers médicaux bien à jour afin que les données pertinentes sur l'administration des vaccins et le taux de couverture soient disponibles, permettant ainsi aux politiques d'immunisation de s'appuyer sur des preuves véritables et fiables.
- Les professionnels de santé devraient être considérés comme une population prioritaire pour bénéficier d'une immunisation compte tenu de leur exposition aux patients et aux maladies.

L'AMM appelle ses membres à agir sur les points suivants:

- Sensibiliser davantage les populations aux calendriers nationaux d'immunisation ainsi qu'à leurs antécédents personnels (et ceux de leurs dépendants) en matière d'immunisation.
- Travailler avec les gouvernements nationaux et locaux chargés d'alimenter et d'appliquer les programmes d'immunisation.
- Veiller à ce que le personnel de santé chargé de vacciner et d'immuniser reçoive une formation théorique et pratique adéquate.
- Promouvoir l'efficacité basée sur la preuve de la vaccination et sensibiliser davantage sur les bénéfices de l'immunisation aussi bien les médecins que le public.

Références

- [1] World Health Organization and United Nations Children's Fund. Global Immunisation Vision and Strategy, 2006-2015. Geneva, Switzerland: World Health Organization and United Nations Children's Fund; 2005. Disponible à l'adresse: http://www.who.int/immunisation/givs/related_docs/en/index.html
- [2] World Health Organization. Global Polio Eradication Initiative: Strategic Plan 2010-2012. Geneva, Switzerland: World Health Organization; 2010. Disponible à l'adresse: <http://polioeradication.org/who-we-are/strategy/>

PRISE DE POSITION L'AMM SUR LA VIOLENCE DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ

Adoptée par la 63^e Assemblée Générale de l'AMM, Bangkok, Thaïlande, Octobre 2012
et révisée par la 73^e Assemblée Générale de l'AMM, Berlin, Allemagne, Octobre 2022

PRÉAMBULE

La violence s'est considérablement accrue dans le secteur de la santé depuis le début du millénaire, et tout particulièrement pendant la pandémie de COVID-19. Toute personne a le droit de travailler dans un environnement sûr sans être menacée de violence. La violence sur le lieu de travail peut être physique ou non. Il peut également s'agir de violence psychologique, d'intimidation, de cyberharcèlement, entre autres.

Le cyber-harcèlement et le harcèlement sur les médias sociaux comprennent notamment les menaces et les intimidations en ligne à l'encontre des médecins qui prennent part à un débat public afin de donner des informations adéquates et de lutter contre la désinformation. Ces médecins sont de plus en plus confrontés, entre autres, à des messages malveillants sur les médias sociaux, à des menaces de mort et à des visites à domicile menaçantes.

Aux fins de la présente politique, nous utiliserons la définition de la violence de l'OMS : « la menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un maldéveloppement, ou des privations ».

Outre les nombreuses conséquences sur la santé de la victime, les effets sociaux de la violence contre le personnel de santé peuvent être destructeurs, en ce qu'ils touchent l'ensemble du système de santé et compromettent la qualité de cet environnement de travail, dégradant in fine la qualité des soins aux patients. En outre, la violence peut mettre en péril la disponibilité des soins de santé, notamment dans les zones défavorisées.

Tandis que la violence sur le lieu de travail est sans nul doute un problème global, il convient de tenir compte de plusieurs différences culturelles entre les pays pour comprendre exactement le concept de violence à un niveau universel. Des différences significatives existent entre les caractéristiques de différents niveaux de violence et les formes spécifiques de violence sur le lieu de travail qui sont les plus susceptibles de se produire. Il peut s'ensuivre une tolérance à l'égard de certains niveaux de violence sur les lieux de travail. Il est toutefois reconnu que les

menaces et les autres formes de violence psychologique sont plus courantes que la violence physique.

Les causes de la violence dans les établissements de soins de santé sont extrêmement complexes. Plusieurs études ont identifié des déclencheurs courants d'actes de violence commis par les patients ou leurs proches, parmi lesquels les retards d'administration d'un traitement, l'insatisfaction face au traitement délivré, un comportement agressif du patient en raison de son état de santé, des médicaments qu'il prend ou de sa consommation d'alcool ou d'autres drogues. En outre, des personnes peuvent menacer ou commettre des violences contre le personnel de santé parce qu'elles s'opposent à des pratiques médicales spécifiques en raison de croyances sociales, politiques ou religieuses. Des cas de violence commise par des témoins sont également signalés. Les violences commises par des collègues, comme des actes d'intimidation, y compris des « cérémonies d'initiation », des bizutages, des « plaisanteries » ou des actes de harcèlement constituent un autre aspect important de la violence sur le lieu de travail dans le domaine de la santé.

La résolution d'un tel problème exige la collaboration de plusieurs acteurs, notamment les gouvernements, les associations médicales, les hôpitaux, les services de santé généralistes, les directions d'établissements, les compagnies d'assurance, les formateurs, les enseignants, les chercheurs, les médias, la police et les autorités compétentes ainsi qu'une approche plurielle tenant compte de la législation, de la sécurité, du recueil de données, de l'enseignement et la formation, des facteurs environnementaux, de la sensibilisation du grand public et des incitations financières. En qualité de représentantes des médecins, les associations médicales devraient jouer un rôle proactif dans la lutte contre les violences dans le secteur de la santé et encourager les acteurs clés à agir pour à la fois protéger la qualité de l'environnement de travail pour le personnel de santé et la qualité des soins des patients.

RECOMMANDATIONS

L'AMM condamne fermement toute forme de violence contre le personnel et les établissements de santé, ce qui comprend les actes de violence commis par des collègues, les comportements agressifs de patients ou de membres de leur famille ainsi que les intentions malveillantes de toute personne et appelle ses membres constituants, les autorités de santé et toutes les autres parties intéressées à agir en adoptant une approche collaborative, coordonnée et efficace.

Élaboration de politiques

1. L'État a l'obligation d'assurer la sécurité et la sûreté des patients, médecins et des autres personnels de santé. Cela passe par assurer un environnement adéquat.
2. Les gouvernements devraient assurer un cadre qui permette de faire de la prévention et de l'élimination de la violence sur les lieux de travail dans le secteur de la santé un aspect essentiel des politiques nationales, régionales et locales de santé et de sécurité au travail,

de la protection des droits humains, des normes de gestion des établissements de santé et de l'égalité entre les sexes.

Finances

3. Les gouvernements devraient allouer des fonds suffisants et durables à la lutte contre la violence dans le secteur de la santé pour que celle-ci soit efficace.

Protocoles de lutte contre les situations de violence dans les établissements de santé

4. Les établissements de santé devraient adopter une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la violence sur le lieu de travail, en évitant qu'elle se normalise. Pour ce faire, ils devraient élaborer et mettre en œuvre des protocoles adéquats qui comprennent :
 - un programme prédéterminé pour maintenir la sécurité sur le lieu de travail, y compris en reconnaissant que la violence non physique constitue un facteur de risque de violence physique ;
 - un plan d'action conçu pour permettre au personnel de santé de réagir face à la violence ;
 - une stratégie renforcée de communication interne, qui implique le personnel dans les décisions qui concernent sa sécurité ;
 - un système de signalement et de recensement des actes de violence, qui pourrait comprendre également le signalement aux autorités judiciaires ou à la police ;
 - un moyen d'assurer que les employés qui signalent des actes de violence ne fassent pas l'objet de représailles.
5. Afin que ces protocoles soient efficaces, la gestion et l'administration des établissements de santé devraient communiquer et prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'ensemble du personnel connaît ces protocoles. Les cadres et les superviseurs devraient être poussés à afficher une politique de tolérance zéro contre la violence dans les établissements de santé.
6. Les patients souffrant de troubles mentaux chroniques ou provoqués par une maladie ou un autre état de santé peuvent agir violemment vis-à-vis du personnel de santé : les personnes qui prennent en charge ces patients doivent être correctement protégées. Hormis dans les cas d'urgence, les médecins pourraient avoir le droit de refuser un patient. Dans une telle situation, il leur incomberait d'assurer que les autorités compétentes trouvent une solution pour poursuivre le traitement du patient et préserver sa santé.

Enseignement/formation

7. Un personnel bien formé et vigilant soutenu par sa direction peut efficacement dissuader les actes de violence. Les membres constituants devraient travailler avec les établissements de formation initiale et continue pour assurer que le personnel de santé soit formé aux

compétences suivantes : communication, empathie, gestion des personnes potentiellement violentes et des situations à haut risque en vue de prévenir les incidents violents.

8. La formation continue devrait transmettre les principes éthiques des soins de santé et la culture de relations médecin-patient fondées sur le respect et la confiance mutuelle. Cela permettrait non seulement d'améliorer la qualité des soins aux patients, mais aussi de favoriser les sentiments de sécurité, ce qui se traduirait par une réduction du risque de violence.

Communication et sensibilisation

9. Les associations médicales, les autorités de santé et les autres parties intéressées devraient travailler ensemble à sensibiliser le grand public à la violence dans le secteur de la santé en créant des réseaux spécialisés et d'information dans ce domaine. Le cas échéant, le personnel de santé et le grand public devraient être informés des actes de violence perpétrés.
10. Les agences de diffusion, les journaux et les autres médias sont encouragés à vérifier soigneusement leurs sources afin de respecter les normes les plus exigeantes d'information et de journalisme professionnel. Les sociétés propriétaires des réseaux sociaux et les acteurs associés devraient également prendre des mesures actives pour créer un environnement exempt de cyberviolence pour leurs utilisateurs. Cela suppose de renforcer des politiques de protection des données des utilisateurs, de manière à rendre simple et accessible le signalement de ces violences et d'inciter les forces de l'ordre à agir lorsqu'elles sont sollicitées.

Sécurité

11. Il convient de mettre en place des mesures de sécurité dans tous les établissements de santé et de faire des actes de violence une priorité majeure des forces de l'ordre. Il conviendrait de procéder à un audit du risque de violence « ordinaire » afin d'identifier les postes et les lieux qui sont les plus susceptibles de faire face à des violences, notamment là où de tels actes ont déjà eu lieu et d'identifier les faiblesses dans la sécurité des établissements. Parmi les zones à haut risque, on peut penser aux locaux de médecine généraliste, aux établissements de santé mentale et aux zones de forte affluence des hôpitaux comme les urgences.
12. Le risque de violence peut être contenu par des moyens variés, qui comprennent le recours à du personnel de sécurité dans les zones à risque et à l'entrée des bâtiments, l'installation de caméras et d'alarmes à disposition du personnel de santé, l'utilisation d'éléments distinctifs pour identifier le personnel, le maintien d'un éclairage suffisant dans les zones de travail, qui contribuent à un environnement sûr et favorable à la vigilance. Il conviendrait d'envisager la mise en place d'un système de détection des armes sur les patients et les visiteurs à l'entrée de certaines zones, notamment les zones à risque.

Soutien aux victimes

13. Il conviendrait d'assurer un soutien médical, psychologique et juridique adéquat aux victimes de violences. Un tel soutien devrait être gratuit pour l'ensemble du personnel de santé.

Enquête

14. Tous les cas de violence devraient donner lieu à une enquête afin de mieux en comprendre les causes et d'aider à la prévention de violences futures. Les enquêtes pourraient mener à la poursuite des auteurs de violences par la voie civile ou pénale. La procédure devrait être menée par les personnes compétentes des forces de l'ordre et ne devrait pas exposer la victime à d'autres souffrances physiques ou psychologiques.

Recueil de données

15. Il conviendrait de créer des systèmes de signalement appropriés pour permettre au personnel de santé de dénoncer les menaces et les incidents violents anonymement et sans risques de représailles. Un tel système devrait permettre d'évaluer le nombre, le type et la gravité des incidents violents au sein d'une institution et les dommages qui en résultent. Le système devrait être utilisé pour analyser l'efficacité des stratégies préventives. Les données agrégées et les analyses devraient être mises à la disposition des organisations des professionnels de santé et des autres parties intéressées.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LE DIAGNOSTIC ET LA PRISE EN CHARGE DE LA MALADIE FONGIQUE

Adoptée par la 64^e Assemblée Générale de l'AMM, Fortaleza, Brésil, Octobre 2013
et réaffirmée avec des révisions mineures par le 224^e Conseil de l'AMM, Kigali, Rwanda,
Octobre 2023

PRÉAMBULE

Selon la liste des agents pathogènes fongiques prioritaires pour l'OMS ([WHO Fungal Priority Pathogens List](#)), les pathogènes fongiques constituent une menace majeure pour la santé publique : ils deviennent en effet de plus en plus courants et résistants aux traitements. En outre, les données actuelles laissent penser que le réchauffement climatique et l'augmentation des voyages et du commerce internationaux contribuent à l'expansion des maladies fongiques dans le monde, à la fois sur le plan de l'incidence et de l'aire d'extension géographique.

On estime que les maladies fongiques invasives et chroniques entraînent des taux de morbidité annuelle similaires à ceux provoqués par les problèmes de santé communément reconnus dans le monde comme le paludisme et la tuberculose. En plus des décès, ces maladies fongiques conduisent souvent à une mauvaise santé chronique, causant par exemple la cécité avec kératite, la détresse respiratoire avec une aspergillose bronchopulmonaire allergique (*ABPA*), *l'asthme sévère avec une sensibilisation fongique (SAFS)* ou encore *l'aspergillose pulmonaire chronique (CPA)*, une perte de poids et une déficience nutritionnelle avec candidose œsophagienne et une CPA ou une incapacité à avoir une vie sexuelle saine du fait d'une candidose vulvo-vaginale.

Les graves maladies fongiques sont souvent opportunistes, se manifestent à la suite d'autres maladies affaiblissant le système immunitaire telles que l'asthme, le SIDA, le cancer, les médicaments antirejets immunosuppresseurs et les corticothérapies.

Bien que de nombreuses maladies fongiques soient assez aisément curables, dans de nombreux cas ces maladies ne donnent lieu à aucun traitement. Les infections fongiques seules ne sont souvent pas suffisamment identifiables pour permettre un diagnostic clinique. De même, les cultures étant souvent faussement négatives, il est fréquent de passer à côté du diagnostic. De plus, la fenêtre diagnostique étant relativement étroite, le diagnostic n'est pas établi assez vite pour soigner les patients, avec pour résultat de longs et coûteux séjours en hôpital, et fréquemment une issue fatale. Enfin, les médicaments efficaces pour traiter les infections fongiques ne sont souvent pas disponibles au moment et à l'endroit où ils sont nécessaires.

L'OMS souligne qu'en dépit d'une inquiétude croissante, les infections fongiques ne reçoivent pas l'attention et les ressources qu'elles exigent. C'est pourquoi nous manquons de données fiables sur la distribution des maladies fongiques et les modèles de résistance aux traitements antifongiques. Par conséquent, *« nous ne connaissons pas le fardeau exact que représentent les maladies fongiques et la résistance antifongique et nous peinons à mener une lutte efficace contre ellesⁱ »*.

RECOMMANDATIONS

1. Conformément à la liste des agents pathogènes fongiques prioritaires établie par l'OMS, l'AMM recommande la poursuite de stratégies visant à produire des données probantes et à améliorer la lutte contre les pathogènes fongiques, notamment pour la prévention de la résistance aux médicaments antifongiques et en particulier, elle demande instamment aux gouvernements et aux acteurs concernés :
 - de veiller à ce que des tests diagnostiques et des thérapies antifongiques soient disponibles pour leurs populations ;
 - en fonction de la prévalence des maladies fongiques et de leurs maladies sous-jacentes, de garantir la fourniture de tests antigènes spécifiques ou de la microscopie et de la culture ;
 - d'assurer la disponibilité de ces tests, et du personnel de santé formé à leur réalisation et à leur interprétation dans tous les pays où on observe des infections fongiques systémiques ;
 - d'envisager de créer au moins un centre de diagnostic d'excellence avec un personnel de santé suffisant et formé convenablement au diagnostic des infections fongiques ;
 - d'assurer le suivi de la toxicité des antifongiques ;
 - de soutenir les associations médicales dans l'élaboration de cours médicaux appropriés afin de garantir une approche diagnostique efficace des infections fongiques.
2. L'AMM encourage ses membres constituants à entreprendre et à soutenir des études épidémiologiques sur le fléau des maladies fongiques dans leur pays et à informer leur gouvernement des résultats.

ⁱ L'OMS publie la toute première liste d'agents pathogènes fongiques.

LA PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA VACCINATION CONTRE LE PAPILLOMAVIRUS HUMAIN

Adoptée par la 64^e Assemblée Générale de l'AMM, Fortaleza, Brésil, Octobre 2013
et révisée par la 75^e Assemblée Générale de l'AMM, Helsinki, Finlande, Octobre 2024

PRÉAMBULE

La vaccination contre le papillomavirus humain (HPV) constitue pour les médecins une occasion précieuse et sans équivalent de réduire de façon substantielle la morbidité et la mortalité dues à certains cancers dans toutes les populations et d'améliorer la santé maternelle. Pour les pays qui, dans le cadre du mouvement actuel de promotion des soins de santé préventifs, parviendraient à une vaccination généralisée de leur population contre le HPV, cela pourrait se traduire par des retombées économiques. Par conséquent, le vaccin contre le HPV mérite d'être traité par l'Association médicale mondiale (AMM) séparément des autres vaccins.

Le HPV est un virus qui se transmet principalement par voie sexuelle. Il est si répandu que la plupart des adultes sexuellement actifs sont infectés au cours de leur vie. La plupart des infections sont asymptomatiques et se soignent sans intervention médicale. Mais le HPV est à l'origine de près de 100 % des cancers de l'utérus. Treize des quarante types de HPV sont oncogènes et lorsqu'ils causent une infection persistante, ils peuvent générer un cancer du col de l'utérus, mais aussi un cancer du vagin, de la vulve, de l'anus, du pénis, de la tête, du cou, de la zone anogénitale ou de l'oropharynx.

Peu de maladies reflètent autant les iniquités mondiales que le cancer du col de l'utérus, lequel est le quatrième cancer le plus courant chez les femmes dans le monde. La plupart des cas et des décès dus à ce cancer se trouvent dans les pays à revenu faible ou moyen.

Les vaccins contre le HPV protègent contre les infections causées par des types précis de HPV. Tous les vaccins disponibles offrent une protection contre les types 16 et 18, qui sont les types les plus oncogènes, et peuvent également protéger contre les verrues anogénitales. La vaccination contre le HPV peut être recommandée à toutes les femmes et tous les hommes âgés de 9 à 45 ans et aux personnes immunodéprimées. Les vaccins contre le HPV sont sûrs, efficaces et bien tolérés.

L'OMS recommande un vaccin en une ou deux doses pour les femmes âgées respectivement de 9 à 14 ans et de 15 à 20 ans. Les femmes de plus de 21 ans devraient recevoir deux doses à

6 mois d'écart. Les avantages de la vaccination pour les jeunes hommes sont de les protéger contre les verrues génitales et de prévenir la transmission du HPV aux partenaires sexuels.

En 2020, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté la [Stratégie mondiale en vue d'accélérer l'élimination du cancer du col de l'utérus en tant que problème de santé publique](#). Pour y parvenir, d'ici 2030, 90 % des jeunes filles seront complètement vaccinées contre le HPV à l'âge de 15 ans, des programmes de dépistage seront en cours au moyen d'un test de haute performance afin de dépister 70 % des femmes avant leurs 35 ans, puis avant leurs 45 ans et 90 % des femmes présentant un cancer invasif seront prises en charge.

Les programmes de vaccination à l'école ou de quartier sont recommandés pour accroître l'accès aux vaccins des personnes des tranches d'âge concernées, notamment pour cibler les jeunes avant le début de toute activité sexuelle pour assurer un effet positif maximal.

RECOMMANDATIONS

1. Réaffirmant sa [prise de position sur l'accès aux soins de santé des femmes et des enfants](#) et sa [prise de position sur l'immunisation](#), l'AMM insiste sur les droits des femmes, des enfants et en fait, de toute personne, à des soins de santé sûrs et adaptés et exhorte les gouvernements à allouer des ressources aux programmes d'immunisation.
2. L'AMM encourage la mise en place et le financement accélérés de programmes visant à mettre à disposition de l'ensemble des femmes et des hommes des vaccins sûrs et de haute qualité contre le HPV.
3. L'AMM milite résolument pour l'offre de programmes fiables, rapides et accessibles de dépistage du cancer du col de l'utérus permettant la détection et le traitement des lésions précancéreuses dans tous les pays, notamment dans ceux qui présentent des taux élevés de mortalité due au cancer du col de l'utérus.
4. L'AMM spécifie clairement que le vaccin contre le HPV ne saurait se substituer aux programmes de dépistage du cancer du col de l'utérus.
5. L'AMM recommande que les traitements contre le cancer et les soins palliatifs soient accessibles à toutes les personnes à qui l'on a diagnostiqué un cancer du col de l'utérus.
6. Il est principalement recommandé de mettre en place des programmes de vaccination à l'école ou de quartier pour accroître l'accès aux vaccins des personnes des tranches d'âge concernées, notamment pour cibler les jeunes avant le début de toute activité sexuelle et ainsi assurer un effet positif maximal.
7. L'AMM invite instamment les autorités nationales de santé à collaborer avec les associations de professionnels de santé et les autres acteurs concernés pour la mise en œuvre de programmes intenses d'information et de sensibilisation afin :

- d'accroître, pour toutes les personnes indépendamment de leur sexe, la connaissance et la compréhension du HPV et des maladies qui lui sont associées (telles que le cancer du col de l'utérus, le cancer de la tête et du cou, le cancer de l'anus, le cancer de l'appareil génital, etc.), de la disponibilité et l'efficacité du vaccin contre le HPV et de la nécessité d'effectuer des dépistages réguliers des cancers liés au HPV dans l'ensemble de la population.
- d'améliorer la prise de conscience du fait que les préservatifs n'offrent pas une protection suffisante contre l'infection au HPV parce qu'ils ne couvrent pas toute la zone anogénitale et que le HPV est également à l'origine de cancers de l'oropharynx, de l'anus et du pénis ;
- de communiquer sur le fait que des vaccins contre le HPV sont disponibles et efficaces et d'informer la population de l'importance de se faire vacciner contre le HPV ;
- de recommander la vaccination contre le HPV et un dépistage régulier du cancer du col de l'utérus et le traitement de toutes les personnes éligibles, quelles que soient leurs ressources socioéconomiques, leur culture ou leur religion, y compris les personnes qui sont isolées (par un handicap, une situation de réfugié ou de demandeur d'asile, par une orientation sexuelle ou une identité de genre minoritaire) ;
- d'encourager la disponibilité du vaccin contre le HPV et le dépistage régulier du cancer du col de l'utérus pour les groupes de patients qui bénéficient le plus des mesures préventives, y compris, sans s'y limiter, les populations dont les revenus sont bas ou qui n'ont pas encore de vie sexuelle active ;
- de proposer la vaccination contre le HPV (primaire ou de rattrapage) dans tous les établissements de soins de santé concernés et lors des visites aux personnes qui seraient éligibles et de proposer également un examen de routine du col de l'utérus (que les personnes soient ou non vaccinées contre le HPV) ;
- de proposer la vaccination contre le HPV et un dépistage de routine du cancer du col de l'utérus aux personnes incarcérées ;
- de comprendre la nécessité d'un dépistage régulier du cancer du col de l'utérus, de l'intégrer dans tous les établissements de santé concernés et lors des visites à domicile et d'informer que le dépistage du HPV est plus sensible et efficace que le frottis cervico-vaginal, l'inspection visuelle avec acide acétique (IVA) et l'inspection avec le soluté de Lugol (IVL) ;
- d'intégrer les méthodes de prévention du HPV, le dépistage et le diagnostic précoces, le traitement et les soins palliatifs aux programmes existants et de formation initiale. Ces formations permettront d'accroître l'adhésion aux programmes de lutte contre le HPV et contribueront à la vaccination ;
- de financer la recherche de méthodologies de dépistage et de méthodes de détection précoces pour les autres cancers associés au HPV que le cancer du col de l'utérus ;

- d'encourager et d'assurer la formation de survivantes du cancer du col de l'utérus à la sensibilisation à la vaccination contre le HPV et le dépistage ;
 - de faire connaître et de mettre en œuvre la stratégie mondiale de l'OMS en vue d'accélérer l'élimination du cancer du col de l'utérus en tant que problème de santé publique et ses objectifs chiffrés : 90-70-90 ;
 - de soutenir et de promouvoir les campagnes de sensibilisation à la vaccination contre le HPV.
8. L'AMM invite instamment les médecins à se former et à informer leurs patients aux sujets du HPV, des maladies qui lui sont associées, de la vaccination contre le HPV et de l'intérêt du dépistage régulier du cancer du col de l'utérus.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES ORIENTATIONS NATURELLES DE LA SEXUALITÉ HUMAIN

Adoptée par la 64^e Assemblée Générale de l'AMM, Fortaleza, Brésil, Octobre 2013
et révisée par la 74^e Assemblée Générale de l'AMM, Kigali, Rwanda, Octobre 2023

PRÉAMBULE

Les personnes qui s'identifient comme LGBTQIA+ (lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers, asexuelles et autres) représentent un spectre large et fluide d'orientations sexuelles, d'identités de genre, d'expressions de genre ou de caractéristiques sexuelles naturelles. Bien que les personnes LGBTQIA+ peuvent partager des expériences culturelles et sociales communes et des objectifs communs de justice et d'équité face aux traitements discriminatoires, préjudiciables, voire à la violence, il s'agit de communautés diverses confrontées à des enjeux distincts et ayant des besoins spécifiques en matière de soins de santé et au-delà.

La présente prise de position porte spécifiquement sur les personnes lesbiennes, gays et bisexuelles.

Dans le cadre de leur travail, les professionnels de santé rencontrent de nombreux aspects de la diversité humaine, y compris les différentes orientations naturelles de la sexualité humaine.

Un important corpus de la recherche scientifique montre que le fait d'être lesbienne, gay ou bisexuel s'inscrit dans les orientations naturelles de la sexualité humaine et n'a en soi aucun effet néfaste sur la santé. Ils ne constituent pas un trouble ou une maladie qui requerrait un traitement ou une guérison et tout effort en ce sens serait contraire à une pratique éthique de la médecine.

Par conséquent, l'homosexualité et la bisexualité ne figurent pas dans la classification internationale des maladies (CIM) de l'OMS.

Il n'en demeure pas moins que la discrimination, directe ou indirecte, sur le plan interpersonnel comme institutionnel, les législations réprimant l'homosexualité ou la bisexualité, les violations des droits humains, la stigmatisation, la pénalisation des relations intimes entre personnes de même sexe, le rejet par les pairs et l'intimidation continuent d'avoir de graves conséquences sur la santé psychologique et physique des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles. Ces atteintes se perpétuent en raison du manque d'éducation sur les différentes orientations naturelles de la sexualité humaine dans la société. Elles conduisent à une moins bonne santé, qui se traduit par une prévalence accrue de dépression, d'anxiété, de

consommation de stupéfiants, d'idées suicidaires et de tentatives de suicide. Ainsi, les taux de suicide chez les adolescents et les jeunes adultes bisexuels, lesbiennes et gays sont considérablement plus élevés que chez les adolescents et jeunes adultes hétérosexuels.

Ces effets délétères sur l'état de santé peuvent être aggravés par d'autres facteurs intersectionnels, parmi lesquels l'origine nationale ou ethnique, le sexe, l'âge, la religion, l'identité de genre, la classe sociale ou le handicap.

La pathologisation erronée et sans fondement des identités lesbienne, gay et bisexuelle fait courir aux personnes concernées le risque d'être soumises à des procédures dites « de conversion » ou « réparatrices », ou encore « pratiques de réorientation sexuelle et de genre (PRSG) », qui ne sont que des pratiques dangereuses et contraires à l'éthique visant à effacer ou modifier l'orientation sexuelle naturelle ou l'identité de genre d'une personne. Ces méthodes sont dépourvues de base médicale, ne reposent sur aucune preuve d'efficacité et constituent une grave menace pour la santé et les droits fondamentaux des personnes qui y sont soumises. Elles peuvent générer de l'anxiété, une faible estime de soi, conduire à la dépression, à la consommation de stupéfiants, à des difficultés sur le plan de l'intimité, voire au suicide.

Des expériences négatives dans le cadre de soins de santé peuvent nuire à la relation entre médecin et patient et conduire les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles à ne pas recourir à des soins pourtant disponibles. Ces personnes peuvent aussi cacher leur orientation sexuelle à leur médecin, de crainte de ne pas recevoir le traitement adéquat, ou de ne pouvoir compter sur un environnement de soins sûr et respectueux de leur vie privée. Or sans cette information, il peut se révéler plus difficile pour les médecins d'offrir des soins ciblés qui tiennent compte des besoins de santé spécifiques des patients gays, lesbiennes ou bisexuels.

Les médecins, les étudiants en médecine et les autres professionnels de santé gays, lesbiennes ou bisexuels sont également confrontés à la discrimination, à la marginalisation et à l'intimidation ou peuvent être désavantagés, sur leur lieu de travail, dans les facultés, les organisations professionnelles et ailleurs. Les environnements de travail et d'enseignement nocifs peuvent générer du stress et conduire au burn-out, notamment chez les personnes marginalisées.

RECOMMANDATIONS

1. L'AMM affirme fermement que le fait d'être lesbienne, gay ou bisexuel ne constitue pas une maladie, mais une orientation naturelle de la sexualité humaine.
2. L'AMM condamne toute forme de stigmatisation, de criminalisation et de discrimination à l'encontre de personnes sur la base de leur orientation sexuelle.
3. L'AMM affirme que tout soutien psychiatrique ou psychologique qui serait nécessaire ne doit pas porter sur l'orientation sexuelle elle-même, mais sur les conflits entre cette orientation et les normes et préjugés religieux et sociaux intériorisés ainsi que sur les besoins de santé de chaque patient.

4. L'AMM condamne sans ambiguïté les méthodes dites « de conversion » ou « réparatrices », lesquelles constituent une violation des droits humains et des pratiques injustifiables, qui doivent être dénoncées et sanctionnées. Il est contraire à l'éthique qu'un médecin prenne part à de tels protocoles, à quelque étape que ce soit.
5. L'AMM appelle tous les médecins :
 - à classer les maladies physiques et psychologiques sur la base de symptômes cliniques pertinents selon les critères de la CIM-11, sans égard pour l'orientation sexuelle et à proposer des traitements et protocoles de qualité, fondés sur des preuves et reconnus au niveau international, dans le respect des principes énoncés dans le Code international d'éthique médicale de l'AMM ;
 - à offrir un environnement de soins sûr, respectueux et inclusif pour les patients gays, lesbiennes et bisexuels ;
 - à favoriser un environnement de travail et d'apprentissage sûr, respectueux et inclusif pour les médecins, les étudiants en médecine et les autres professionnels de santé ;
 - à recourir à la formation continue et au perfectionnement professionnel pour mieux comprendre les besoins de santé spécifiques des patients gays, lesbiennes et bisexuels et les bénéfices que ces derniers peuvent attendre de certains traitements ;
 - lorsque cela est opportun, à associer le partenaire de même sexe ou les parents de même sexe de leur patient aux discussions relatives aux préférences de leur patient dans le respect du consentement et de la vie privée de celui-ci ;
 - à dénoncer les législations et les pratiques qui portent atteinte aux droits fondamentaux des lesbiennes, des gays et des bisexuels, lesquelles peuvent également avoir des conséquences néfastes sur l'ensemble du système de santé ;
 - à rejeter et à refuser de participer, dans quelque mesure que ce soit, à des méthodes dites de « conversion » ou « réparatrices ».
6. L'AMM appelle ses membres constituants et les associations professionnelles :
 - à plaider pour un environnement de travail et d'apprentissage sûr, respectueux et inclusif pour les médecins, les étudiants en médecine et les autres professionnels de santé ;
 - à instaurer et à appliquer des politiques de lutte contre la discrimination conformes à la [prise de position de l'AMM sur la non-discrimination vis-à-vis des médecins en matière d'affiliation et d'activités professionnelles](#) ;
 - à créer des directives à l'attention des médecins expliquant les difficultés spécifiques des patientes lesbiennes et des patients gays et bisexuels en matière de santé physique et mentale le cas échéant ;

- à promouvoir dans la mesure du possible une évolution de l'enseignement de la médecine, de la formation en spécialité et du cursus de formation continue/perfectionnement pour que ces cursus informent et sensibilisent aux besoins de santé spécifiques des lesbiennes, des gays et des bisexuels ;
- à créer des canaux permettant aux médecins lesbiennes, gays ou bisexuels de signaler les actes de discrimination ou les biais qui leur font du tort, à eux ou à des patients gays, lesbiennes ou bisexuels ;
- dans les environnements où sont garanties la confidentialité et la sécurité du patient et où les données ne peuvent être utilisées à des fins étrangères au service, à encourager le recueil volontaire de données pour connaître et rendre compte des résultats cliniques des groupes de patients gays, lesbiennes et bisexuels, en prenant en compte l'intersectionnalité afin d'assurer et d'améliorer la prestation de soins à ces groupes ;
- à condamner activement les méthodes dites « de conversion » ou « réparatrices ».

7. L'AMM appelle les gouvernements :

- à rejeter et à abroger les législations portant atteinte aux droits des lesbiennes, des gays et des bisexuels ;
- à condamner et à interdire les méthodes dites « de conversion » ou « réparatrices » ;
- à promouvoir des politiques visant à corriger toutes les iniquités, de santé et autres, causées par toute discrimination ouverte ou implicite contre les personnes lesbiennes, gays ou bisexuelles ;
- à encourager l'éducation aux différentes orientations naturelles de la sexualité humaine dès le plus jeune âge afin d'en favoriser l'acceptation pour parvenir à une meilleure santé physique et mentale de toutes et tous.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LE DROIT À LA RÉADAPTATION POUR LES VICTIMES DE TORTURE

Adoptée par la 64^e Assemblée Générale de l'AMM, Fortaleza, Brésil, Octobre 2013
et réaffirmée avec des révisions mineures par le 224^e Conseil de l'AMM, Kigali, Rwanda,
Octobre 2023

PRÉAMBULE

L'Association médicale mondiale observe avec une grande inquiétude la persistance du recours à la torture dans de nombreux pays à travers le monde.

L'AMM réaffirme sa condamnation totale de toute forme de torture et de tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant tels que définis par la Convention des Nations unies contre la torture (CAT, 1984). La torture est l'une des violations les plus graves du droit international des droits humains, dont les conséquences sont dévastatrices pour les victimes, leurs familles et la société dans son ensemble. La torture cause de graves dommages physiques et psychologiques et constitue un crime absolument prohibé par le droit international.

L'AMM réaffirme ses politiques précédemment adoptées, à savoir :

- la [déclaration de Tokyo](#), qui fournit des directives aux médecins concernant la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en lien avec la détention et l'incarcération ;
- la [déclaration de Hambourg](#) sur le soutien aux médecins qui refusent toute participation ou caution à l'utilisation de la torture ou autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant;
- La [prise de position de l'AMM sur la responsabilité des médecins en matière de compte rendu et de dénonciation des actes de torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#).

L'évaluation médicale est un facteur essentiel dans la documentation de la torture et la réparation des victimes de torture. Les médecins ont un rôle décisif à jouer dans la collecte d'informations sur la torture, l'apport de preuves de torture à des fins judiciaires ainsi que dans le soutien et la réadaptation des victimes.

L'AMM note l'adoption en décembre 2012 par le Comité des Nations unies contre la torture de l'[Observation générale n° 3 sur l'application par les États parties de l'article 14 de la Convention contre la torture](#), ayant trait au droit des victimes de torture à réparation.

L'Observation générale met l'accent sur le droit à la réadaptation en tant qu'obligation des États et précise la portée de ces services. L'AMM salue notamment :

- l'obligation des États parties d'adopter une « approche à long terme et intégrée et faire en sorte que des services spécialisés dans la prise en charge des victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements soient disponibles, appropriés et facilement accessibles », sans que l'accès à ces services soit subordonné à une action en justice engagée par la victimeⁱ ;
- la reconnaissance du droit des victimes à choisir le prestataire de services de réadaptation, qu'il s'agisse d'un établissement de l'État ou d'un prestataire de services non gouvernemental financé par l'État ;
- la confirmation que les États parties devraient assurer aux victimes de torture un accès aux programmes de réadaptation dès que possible après évaluation par des professionnels de la médecine qualifiés et indépendants ;
- les références concernant les mesures visant à protéger les professionnels de la santé et de la justice, à mettre au point une formation spécifique sur le Protocole d'Istanbul pour les professionnels de santé et à promouvoir le respect des normes internationales et des codes de conduite internationaux destinés aux fonctionnaires y compris le personnel médical, les psychologues et le personnel des services sociauxⁱⁱ.

L'AMM prend note que depuis l'adoption de l'Observation générale sur l'application de l'article 14 par les États parties, d'importantes évolutions ont eu lieu en matière de pratiques de réadaptation et de contrôle du respect de leurs obligations par les États :

- Le [Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) (édition de 2022) a été mis à jour pour refléter les avancées de la médecine et les leçons tirées de la mise en œuvre de ces normes par les États.
- Le [Comité des Nations unies contre la torture](#) a élaboré un corpus de recommandations importantes et détaillées à l'attention des États sur la mise en œuvre du droit à la réadaptation.
- Les [normes mondiales sur la réhabilitation des victimes de la torture](#) de l'IRCT constituent le premier ensemble de normes et de bonnes pratiques convenues à l'échelon international pour la réadaptation sanitaire des victimes de torture.
- Des experts de premier plan de la réadaptation ont défini des indicateurs [nationaux](#) et [mondiaux](#) afin de mesurer le respect par les États de leurs obligations à fournir des services de réadaptation aux victimes.
- Les services de réadaptation recourent de plus en plus au soutien aux moyens de subsistance comme partie intégrante des services de réadaptation, reconnaissant ainsi leur importance pour une évolution positive de l'état de santé physique et psychologique ⁱⁱⁱdes victimes.

RECOMMANDATIONS

1. L'AMM souligne le rôle vital de la réparation pour les victimes de torture et leurs familles, laquelle contribue à leur capacité à reconstruire leur vie et à se rétablir, ainsi que le rôle des médecins dans la réadaptation.
2. L'AMM encourage ses associations membres à travailler avec les agences concernées, gouvernementales ou non, participant à la réparation des victimes de torture, notamment dans les domaines de la documentation, de la réadaptation et de la prévention et ce faisant, à utiliser le Protocole d'Istanbul révisé et les normes mondiales en matière de réadaptation.
3. L'AMM encourage ses membres à soutenir les agences menacées ou sujettes à des mesures de rétorsion de la part d'États parties en raison de leur implication dans la recherche d'information sur des actes de torture et dans la réadaptation et la réparation des victimes de torture.
4. L'AMM appelle ses membres à mettre à profit leur expérience médicale pour soutenir les victimes de la torture conformément à l'article 14 de la Convention des Nations unies contre la torture, y compris en les aidant à devenir actrices de leur processus de réadaptation à travers des programmes officiels destinés aux survivants.
5. L'AMM appelle ses associations membres à soutenir et à faciliter le recueil de données au niveau national, en utilisant les indicateurs établis pour le droit à la réadaptation pour contrôler la mise en œuvre, par les États, de leur obligation de fournir des services de réadaptation.

ⁱ Paragraphe 13 de l'Observation Générale

ⁱⁱ Paragraphe 18 de l'Observation Générale

ⁱⁱⁱ [Global Impact Data — IRCT](#)

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA RÉOLUTION DES NATIONS UNIES POUR UN MORATOIRE SUR LE RECOURS À LA PEINE DE MORT

Adoptée par la 64^e Assemblée Générale de l'AMM, Fortaleza, Brésil, Octobre 2013
et réaffirmée avec des révisions mineures par le 224^e Conseil de l'AMM, Kigali, Rwanda,
Octobre 2023

PRÉAMBULE

La [Résolution de l'AMM sur la participation des médecins à la peine capitale](#) stipule qu'il est contraire à l'éthique pour les médecins de prendre part à la peine capitale et la [Déclaration de Genève](#) exige des médecins le plus grand respect de la vie humaine.

L'AMM reconnaît que l'opinion prévalant dans certains pays dont font partie certains de ses membres empêche ces derniers de s'opposer inconditionnellement à la peine de mort.
(correction d'une faute en anglais sans effet sur le français)

L'AMM soutient donc la suspension de l'utilisation de la peine de mort via un moratoire mondial.

L'AMM a depuis longtemps reconnu qu'elle ne peut pas tenir ses membres constituants responsables des actions et politiques de leurs gouvernements respectifs.

RECOMMANDATIONS

L'Association médicale mondiale soutient le [moratoire des Nations unies sur l'application de la peine de mort](#).

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES TRAITEMENTS ESTHÉTIQUES

Adoptée par la 25e Assemblée Générale de l'AMM, Durban, Afrique du Sud, Octobre 2014
et révisée par la 76^e Assemblée générale de l'AMM, Porto, Portugal, octobre 2025

PRÉAMBULE

Cette prise de position considère le traitement esthétique comme une intervention ne s'inscrivant pas dans le cadre des soins de santé classiques visant à soigner une blessure, une maladie ou une déformation. Le traitement esthétique a pour unique objectif d'embellir ou de modifier l'apparence physique de la personne concernée. Cette prise de position fait cependant référence au patient pour parler de la personne à laquelle s'applique le traitement.

Les traitements proposés sont très variés et vont des procédures chirurgicales aux injections et diverses formes de traitements cutanés. Cette prise de position porte sur les interventions qui, sur le plan méthodologique, sont proches de ou similaires à celles pratiquées dans le cadre des soins de santé. Le tatouage, la scarification et les interventions similaires ne sont donc pas abordés dans cette prise de position.

Les traitements esthétiques sont réalisés par des praticiens dont l'expérience clinique et la formation varient amplement.

L'image du corps a un impact sur l'estime de soi et sur la santé mentale et constitue une composante à part entière de la santé générale et du bien-être d'une personne. Les représentations de « corps parfaits » véhiculées par les médias amènent certaines personnes, en particulier les enfants et les adolescents, à se faire une image irréaliste et malsaine du corps. Les médias sociaux, notamment, peuvent avoir un impact sur la santé physique et mentale des individus.

Certains traitements esthétiques peuvent également être motivés par la stigmatisation culturelle et le colorisme.

De nombreux traitements esthétiques s'accompagnent de risques et peuvent nuire à la santé du patient. Les mineurs¹ sont particulièrement vulnérables, car leur corps n'est souvent pas totalement formé. L'AMM a élaboré les recommandations de base suivantes afin de protéger les personnes subissant un traitement esthétique ou envisageant de le faire.

Réaffirmant les principes de l'éthique médicale énoncés par l'AMM dans sa déclaration de Genève, sa déclaration de Lisbonne sur les droits du patient et son Code international d'éthique médicale et conformément au mandat de l'AMM, cette prise de position s'adresse

principalement aux médecins. L'AMM encourage cependant d'autres praticiens réalisant des traitements esthétiques à adopter ces principes.

RECOMMANDATIONS

1. La dignité, l'autonomie, l'intégrité du patient et la confidentialité des informations qui le concernent doivent toujours être respectées.
2. Les médecins ont un rôle à jouer pour aider à identifier les images malsaines du corps, y compris celles motivées par les normes de genre, la stigmatisation culturelle et le colorisme, pour aborder et traiter les troubles lorsqu'ils existent et pour orienter le patient vers un psychiatre ou un autre professionnel de la santé mentale et/ou tout autre professionnel de la santé dont il pourrait avoir besoin.
3. Les traitements esthétiques doivent être pratiqués uniquement par des praticiens disposant de suffisamment de connaissances, de compétences et d'expérience des interventions pratiquées. Les traitements esthétiques qui impliquent la pratique de la médecine doivent être effectués par un médecin ou supervisés de manière appropriée par un médecin.
4. Tous les praticiens proposant des traitements esthétiques devraient être titulaires d'un diplôme spécifique et doivent être inscrits et/ou agréés auprès des autorités compétentes, et n'agir que dans le cadre autorisé.
5. Tous les traitements esthétiques doivent être précédés d'un examen approfondi du patient. Le praticien doit étudier tous les éléments, physiques et psychologiques, susceptibles d'augmenter les risques de préjudice pour le patient et devrait refuser de pratiquer un traitement si le risque est inacceptable, en particulier si le patient est mineur. Les praticiens devraient toujours choisir la solution thérapeutique la plus appropriée plutôt que la plus lucrative.
6. Des mineurs peuvent avoir besoin ou bénéficier d'une chirurgie plastique, mais les procédures purement esthétiques ne devraient pas être effectuées sur des mineurs. Si, dans des cas exceptionnels, le traitement esthétique est réalisé sur un mineur, il doit l'être avec une attention et un soin spécifiques, et uniquement si le but du traitement est d'éviter une attention négative plutôt que d'obtenir une attention positive. Il convient de prendre en compte tous les facteurs médicaux, comme le fait que le mineur n'ait pas achevé sa croissance ou que le traitement doive être renouvelé ultérieurement.
7. Le patient doit donner un consentement explicite à tout traitement esthétique, de préférence par écrit. Avant de demander le consentement, le praticien doit informer le patient de tous les aspects du traitement, y compris les différentes options de traitement, la manière dont les procédures sont réalisées, les risques et les dommages possibles et le fait que bon nombre de ces traitements peuvent être irréversibles. Le patient doit disposer de suffisamment de temps avant le traitement pour comprendre et examiner les informations

reçues. Lorsque le patient qui demande le traitement est mineur, le consentement éclairé de ses parents du mineur ou de son représentant légal devrait être obtenu.

8. Tous les traitements esthétiques doivent être soigneusement consignés par le praticien. Les documents doivent inclure une description détaillée du traitement pratiqué, des informations sur la médication mise en place et l'équipement médical utilisé, et sur tous les autres aspects du traitement.
9. Les traitements esthétiques doivent être effectués uniquement dans de strictes conditions d'hygiène et de sécurité médicale au sein des locaux, avec un personnel et un équipement suffisants. Ces locaux doivent disposer de l'expertise et de l'équipement pour traiter les réactions allergiques potentiellement mortelles et d'autres complications possibles, aiguës et, dans l'idéal, tardives.
10. L'AMM décourage l'utilisation des médias sociaux pour promouvoir des attentes irréalistes et malsaines concernant les images corporelles appropriées et encourage les médecins, conformément à la [prise de position de l'AMM sur l'éthique professionnelle et l'usage éthique des médias sociaux](#), à promouvoir la littératie en santé chez les patients et à lutter contre la désinformation et les informations erronées dans les médias sociaux.
11. La publicité et le marketing des traitements esthétiques doivent être menés de manière professionnelle et responsables, reposer sur des informations factuelles et non trompeuses, et ne jamais cibler les mineurs ni promettre des résultats irréalistes. Des photographies irréalistes ou corrigées montrant des patients avant et après le traitement ne doivent pas être utilisées à des fins publicitaires ni de marketing.
12. Les praticiens ne devraient jamais proposer ou faire la promotion d'un prêt d'argent pour le règlement du traitement esthétique.
13. Les produits et dispositifs utilisés pour les traitements esthétiques devraient être soumis à des cadres juridiques garantissant leur traçabilité et leur sécurité.
14. Il est souhaitable de poursuivre les recherches sur les conséquences à long terme des traitements esthétiques sur les individus et la société, y compris sur leur rôle dans la redéfinition des idéaux et des conceptions de la normalité.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR L'ISOLEMENT CELLULAIRE

Adoptée par la 65^e Assemblée Générale de l'AMM, Durban, Afrique du Sud, Octobre 2014
et révisée par la 70^e Assemblée Générale, Tbilissi, Géorgie, Octobre 2019

PREAMBULE

Dans de nombreux pays, un nombre considérable de détenus se trouvent placés à l'isolement cellulaire. L'isolement consiste, dans un centre de détention à séparer une personne de l'ensemble des détenus et à la maintenir seule dans une cellule ou une pièce séparée jusqu'à 22 heures par jour. Cette forme de détention peut être désignée par différents termes selon les juridictions : « ségrégation », « placement en quartier disciplinaire », « séparation/coupure des autres détenus »... Les conditions et l'environnement de l'isolement peuvent également varier d'un endroit à l'autre. Mais quelle que soit la manière dont il est défini et mis en œuvre, l'isolement carcéral se caractérise par un isolement social complet, l'absence de contact humain significatif, une activité réduite et des stimuli environnementaux limités. Certains pays se sont dotés de dispositions précises sur la durée et la fréquence auxquelles un détenu peut être placé à l'isolement, mais de nombreux autres manquent de règles claires à cet égard.

L'isolement cellulaire peut être différencié d'autres interventions brèves qui visent à séparer des détenus en réaction immédiate à un comportement violent ou perturbateur afin de les protéger d'eux-mêmes ou des autres. De telles interventions ne doivent pas avoir lieu dans un environnement d'isolement.

Les raisons du recours à l'isolement peuvent varier d'une juridiction à l'autre et cette mesure peut être utilisée à différentes étapes du processus judiciaire. L'isolement cellulaire peut être employé comme mesure disciplinaire pour maintenir l'ordre et la sécurité, comme mesure administrative, aux fins d'une enquête ou d'un interrogatoire, comme mesure préventive pour éviter toute atteinte au détenu lui-même ou à d'autres détenus ou il peut s'agir d'un régime restrictif visant à limiter les contacts avec les autres. L'isolement peut être imposé pour une durée en heures, voire en jours.

Conséquences médicales de l'isolement

Les personnes peuvent réagir à l'isolement de différentes manières : il a été démontré que pour un nombre significatif de détenus, l'isolement peut causer de graves troubles psychologiques, psychiatriques et parfois physiologiques, parmi lesquels l'insomnie, la confusion, la psychose, des hallucinations, ainsi que l'aggravation de problèmes de santé préexistants. L'isolement est également associé à un fort taux de comportements suicidaires. Ces conséquences néfastes peuvent survenir après seulement quelques jours et

dans certains cas persister après la fin de l'isolement.

Certains groupes sont particulièrement vulnérables aux effets négatifs de l'isolement carcéral. Les personnes atteintes de troubles psychotiques, de grave dépression, de stress post-traumatique ou de graves troubles de la personnalité peuvent ne pas supporter l'isolement, qui peut avoir d'importantes conséquences sur leur santé. L'isolement peut compromettre la réussite du traitement de ces personnes une fois celles-ci de retour dans leur lieu de détention ou au sein de la société. Les détenus atteints d'un handicap physique ou d'un autre trouble médical voient souvent leur état s'aggraver en isolement, non seulement du fait des contraintes physiques que cet isolement suppose, mais aussi parce que leurs besoins particuliers ne sont souvent pas pris en compte dans cet environnement.

La pratique de l'isolement expose les enfants et les jeunes, qui se trouvent à un stade crucial de leur développement, tant sur le plan social que psychologique et neurologique, à de graves risques de troubles mentaux et physiques à long terme. Les dangers de l'isolement pour les enfants et les jeunes font l'objet d'un consensus international croissant, aussi certaines juridictions ont-elles complètement aboli cette pratique.

Normes internationales relatives à l'isolement

L'accumulation de preuves des conséquences délétères de l'isolement sur la santé des détenus a conduit à l'élaboration d'une série de normes et de recommandations internationales visant à réduire l'usage et les effets néfastes de l'isolement.

Les règles minima pour le traitement des détenus ont d'abord été adoptées en 1957 puis elles ont été révisées et adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies en 2015 sous le nom de Nelson Mandela Rules. Les règles minima constituent le principal cadre international pour le traitement des prisonniers.

Les règles Nelson Mandela sont étayées et complétées par d'autres normes et recommandations internationales, telles que les règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes et commentaires, dites règles de Bangkok, les règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté ou encore les travaux du rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture.

Le recours abusif à l'isolement cellulaire peut se caractériser par une durée indéfinie ou prolongée de l'isolement (définie comme telle à partir de 15 jours) mais aussi par une sanction collective ou corporelle, la réduction de la ration alimentaire ou en eau potable du détenu ou le placement de celui-ci dans une cellule sans lumière ou constamment éclairée. L'usage abusif de l'isolement peut ainsi constituer une forme de torture ou de mauvais traitement et à ce titre il doit être interdit, conformément au droit international des droits humains et à l'éthique médicale.

L'AMM et ses membres réitèrent la position ferme qu'ils ont adoptée de longue date, à savoir la condamnation de toute forme de torture ou de tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant et réaffirment le principe fondamental selon lequel les médecins ne sauraient cautionner ou participer à un acte de torture ou à tout traitement inhumain ou dégradant.

RECOMMANDATIONS

1. Du fait de la dangerosité de l'isolement, qui peut parfois constituer une forme de torture ou de mauvais traitement, l'AMM et ses membres appellent à la mise en œuvre des règles Nelson Mandela et d'autres normes et recommandations internationales associées en vue de préserver les droits fondamentaux et la dignité des détenus.
2. L'AMM et ses membres insistent notamment sur le respect des principes suivants :
 - Compte tenu des graves conséquences de l'isolement sur la santé physique et mentale des détenus (notamment le risque accru de suicide ou d'automutilation), il ne devrait être imposé que dans des cas exceptionnels, en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible. L'autorité imposant l'isolement doit se conformer à des règles claires quant à l'usage de cette mesure.
 - Toutes les décisions relatives à l'isolement doivent être transparentes et conformes à la loi. La durée de l'isolement doit être limitée par la loi. Le détenu doit être informé de la durée de l'isolement, cette durée devant être déterminée avant la mise en œuvre de la mesure. Les détenus placés à l'isolement doivent disposer d'un droit de recours contre cette décision.
 - L'isolement cellulaire ne saurait dépasser une durée de 15 jours consécutifs. Il doit également être interdit de sortir un détenu de l'isolement pour une période limitée en vue de le placer de nouveau à l'isolement juste après pour contourner la limitation de durée.
 - Interdiction du recours à l'isolement
3. L'isolement pour une durée indéterminée ou prolongée constituant un acte de torture ou une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, il doit être prohibé [1].
4. L'isolement des enfants, des jeunes (tels que définis par le droit national), des femmes enceintes, des femmes ayant accouché depuis six mois ou moins, des femmes ayant avec elles un enfant en bas âge et des mères qui allaitent [2] doit être interdit, de même que l'isolement des détenus souffrant d'une pathologie mentale, cette mesure conduisant souvent à l'aggravation des troubles de la santé mentale [3].
5. Le recours à l'isolement doit être interdit pour les détenus présentant un handicap physique ou un autre problème médical qui pourrait être aggravé par cette mesure.
6. Lorsque des enfants ou des jeunes doivent être placés à l'écart pour assurer leur sécurité ou la sécurité d'autrui, il convient de les placer dans un environnement où ils ne seront pas seuls et où ils disposeront des ressources dont ils ont besoin, y compris un contact humain régulier et une activité utile.

Conditions de l'isolement

7. La dignité humaine des détenus placés à l'isolement doit être respectée à tout moment.
8. Les détenus en isolement cellulaire doivent avoir accès, dans une mesure raisonnable,

à des contacts humains significatifs réguliers, à des activités, y compris de l'exercice en plein air et à des stimuli environnementaux. Comme tous les détenus, ils ne sauraient être soumis à des conditions extrêmes, physiquement ou mentalement éprouvantes.

9. Les détenus ayant été placés à l'isolement doivent bénéficier d'une période de réadaptation, durant laquelle ils doivent être examinés par un médecin, avant d'être libérés de prison. Cette période ne saurait prolonger la durée de leur incarcération.

Rôle des médecins

10. Le rôle du médecin est de protéger, d'améliorer et de défendre la santé physique et mentale des détenus, pas d'infliger une sanction. C'est pourquoi les médecins ne sauraient participer en quelque mesure que ce soit au processus de décision conduisant au placement en isolement, y compris en déclarant qu'une personne est « apte » à supporter l'isolement ou en participant en une quelconque manière à sa mise en œuvre. Cela ne saurait empêcher les médecins de procéder à des visites régulières aux personnes placées à l'isolement afin d'évaluer leur état de santé, de dispenser des soins et des traitements en cas de besoin et de signaler la détérioration de la santé d'une personne.
11. La prestation de soins de santé doit répondre aux besoins médicaux et aux demandes du détenu. Les médecins doivent se voir garantir un accès quotidien aux détenus placés à l'isolement, de leur propre initiative. Il doit leur être accordé un accès plus fréquent si les médecins l'estiment nécessaire.
12. Les médecins qui travaillent en prison doivent être en mesure d'exercer en toute indépendance vis-à-vis de l'administration pénitentiaire. Aux fins de maintenir cette indépendance, les médecins qui travaillent en prison doivent être employés et encadrés par un organisme séparé de la prison et du système judiciaire pénal.
13. Les médecins ne doivent prescrire que des médicaments ou traitements nécessaires d'un point de vue médical et ne sauraient prescrire de médicament ou de traitement, quel qu'il soit, qui permette de prolonger la durée de l'isolement.
14. Les soins de santé doivent toujours être prodigués dans un environnement qui respecte la dignité et l'intimité du détenu. Les médecins travaillant en centre de détention sont liés par les codes déontologiques et principes d'éthique médicale comme ils le seraient dans n'importe quel autre environnement de travail.
15. Tout médecin devrait signaler toute préoccupation relative à l'impact de l'isolement sur la santé et le bien-être d'une personne détenue aux autorités chargées d'examiner les décisions de placement en isolement. Si nécessaire, il conviendrait qu'il recommande clairement que la personne soit sortie de l'isolement. Une telle recommandation devrait être respectée par les autorités pénitentiaires et suivie d'effet.
16. Les médecins ont le devoir d'examiner les conditions d'isolement et d'informer les autorités s'ils estiment qu'elles sont inacceptables ou constituent un traitement

inhumain ou dégradant. Il devrait exister, au sein de tout système judiciaire, des mécanismes clairs permettant aux médecins de signaler de telles dérives.

Références

- [1] Règle Nelson Mandela no 43.
- [2] Règle 22 des [Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes et commentaires \(règles de Bangkok\)](#).
- [3] [Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/66/268, 5 août 2011, § 68 \(en anglais\)](#).

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LE BIEN-ETRE DES MEDECINS

Adoptée par la 66^e Assemblée Générale de l'AMM, Moscou, Russie, Octobre 2015
et révisée par la 76^e Assemblée Générale de l'AMM, Porto, Portugal, Octobre 2025

PRÉAMBULE

L'Organisation mondiale de la santé définit la « santé » comme « un état de complet bien-être physique, mental et social » et le « bien-être » comme « un état positif vécu par les individus et les sociétés. Semblable à la santé, c'est une ressource pour la vie quotidienne et elle est déterminée par des conditions sociales, économiques et environnementales ». Les médecins, comme tous les êtres humains, sont confrontés à des défis personnels, institutionnels et systémiques qui nuisent à leur bien-être. Pour les médecins, il peut s'agir de maladies mentales, de handicaps et de blessures liés au travail, ainsi que de stress et d'épuisement professionnels souvent causés par des pénuries de ressources humaines et autres, ainsi que par des pressions politiques axées sur la performance.

La Déclaration de Genève de l'AMM prévoit que le médecin s'engage à veiller « à [s]a propre santé, à [s]on bien-être et au maintien de [s]a formation afin de prodiguer des soins irréprochables », reconnaissant que le bien-être des médecins peut avoir un impact positif sur les soins aux patients et la santé publique. Inversement, les problèmes liés au bien-être des médecins peuvent mettre les patients en danger, compromettre les relations des médecins avec leurs patients et leurs collègues et saper la confiance du public dans la profession.

La relation entre le bien-être des médecins, les soins aux patients et la santé publique est également soulignée dans le Guide d'élaboration et de mise en œuvre de programmes de santé et de sécurité au travail pour les agents de santé de l'Organisation internationale du travail et de l'Organisation mondiale de la santé, un document important donnant un aperçu des éléments clés et des résultats attendus des programmes nationaux de sécurité au travail permettant de favoriser le bien-être des médecins, de réduire les risques liés au travail et de prévenir les maladies professionnelles chez les agents de la santé, y compris les médecins.

Risques et obstacles au bien-être des médecins

Rôles et attentes professionnels

1. La profession médicale attire souvent les personnes mues par un fort sens du devoir. Le fait de réussir le long et intense cursus de formation confère aux médecins un grand respect et de grandes responsabilités dans la société où ils évoluent.

2. Compte tenu de ce haut niveau de respect et de responsabilité, les médecins suscitent beaucoup d'attente de la part des patients et de la population au sens large. Ces attentes peuvent contribuer chez les médecins à donner la priorité à la prise en charge des autres et non d'eux-mêmes et à générer un sentiment de culpabilité et d'égoïsme s'ils s'occupent de leur propre bien-être.
3. Leur souci de la confidentialité et leur crainte d'éventuelles conséquences professionnelles expliquent en partie pourquoi les médecins tardent à demander des soins ou de l'aide. S'y ajoutent la stigmatisation et une culture médicale dominante qui les dissuade de se montrer vulnérables.

Facteurs influençant le bien-être des médecins

4. Les conditions de travail y compris la charge et les horaires de travail jouent sur la motivation du médecin, sur la satisfaction que lui procure le métier, sur sa vie personnelle et sa santé physique et psychologique tout au long de sa carrière.
5. Les médecins peuvent être exposés à une variété de risques professionnels, notamment physiques (radiations, bruit, produits chimiques), infectieux ou liés à des conditions de travail non ergonomiques (en particulier pour les disciplines chirurgicales et autres spécialités impliquant de longues périodes de station debout et un effort musculo-squelettique important). Les médecins employés par de petites organisations ou installés à leur compte peuvent même courir davantage de risques professionnels et ne pas avoir accès aux programmes de santé et de sécurité mis en place par les grands établissements de santé.
6. Les étudiants en médecine, les médecins en formation postdoctorale et les médecins sont souvent confrontés à des situations émotionnellement stressantes et traumatisantes dans l'exercice de leur profession. Ils peuvent également être victimes de violence.
7. Les étudiants en médecine et les médecins en formation postdoctorale peuvent être victimes d'intimidation, de harcèlement et de discrimination au cours de leur cursus médical. En raison de leur place dans la hiérarchie médicale, ils ne sont peut-être pas en mesure de faire face à de tels comportements.
8. L'autonomie est l'un des facteurs essentiels de la satisfaction des médecins, et de leur capacité à fournir des services de santé de haute qualité. Les pressions réglementaires croissantes comme l'accent excessif mis sur la rationalisation des coûts, le poids croissant des tâches administratives et techniques, le souci des conséquences du signalement des erreurs médicales, et les poursuites pour faute professionnelle peuvent influencer la décision médicale et nuire à l'autonomie du médecin.
9. Dans des cas extrêmes, des tensions d'ordre émotionnel et physique peuvent survenir dans l'environnement des soins de santé lors de situations d'urgence nationales ou mondiales telles que des actions professionnelles, des catastrophes naturelles, des pandémies et des conflits armés. Les conditions d'exercice difficiles, le manque de ressources humaines et

matérielles et la pression de devoir prendre rapidement des décisions contribuent à rendre éprouvant l'environnement de travail des médecins et favorisent les risques d'épuisement professionnel.

Risques pour la santé mentale, stratégies de prévention et traitement pour les médecins

10. Les médecins courent un risque accru de développer des troubles mentaux en raison de divers facteurs. Bien qu'ils soient conscients de l'importance d'un diagnostic et d'un traitement précoces, certains médecins peuvent dissimuler leur maladie et retarder la recherche d'une aide jusqu'à ce qu'ils ne puissent plus remplir leurs obligations professionnelles. Des obstacles tels que le déni, la désensibilisation aux problèmes, les préoccupations liées à la confidentialité, la réticence à assumer le rôle de patient, la peur des mesures disciplinaires, la perte potentielle des privilèges de pratique, la confiance en une autothérapie, ainsi que l'absence d'un accompagnement systémique sont autant de facteurs qui contribuent à cette réticence. Les problèmes de santé mentale et comportementale, y compris, mais sans s'y limiter, la dépression, l'anxiété, l'épuisement professionnel et les troubles liés à la consommation de substances, se conjuguent souvent avec des problèmes physiques et cognitifs tout au long de la carrière d'un médecin, ce qui a un impact à la fois sur son bien-être personnel et sur les soins prodigués aux patients. L'aspect mental du bien-être des médecins est abordé plus en détail dans la prise de position de l'AMM sur la santé mentale des médecins.

RECOMMANDATIONS

L'Association médicale mondiale recommande à ses Membres constituants et à leurs membres de reconnaître et si possible de suivre les recommandations suivantes :

Plaidoyer au niveau du système

1. Les membres constituants devraient appuyer le droit des médecins à des conditions de travail permettant de limiter le risque d'épuisement professionnel et de donner aux médecins la possibilité de prendre soin de leur santé en équilibrant leurs engagements professionnels et leur vie et leurs responsabilités privées.
2. Les membres constituants devraient souligner l'importance de conditions de travail optimales. Un nombre d'heures de travail consécutives et des horaires de travail raisonnables, des périodes de repos adéquates et un nombre approprié de congés, y compris des jours de congé payés, font partie des conditions de travail optimales, de même que des politiques à l'échelle du système de santé visant à réduire la charge de travail non clinique. Les conditions de travail ne doivent pas compromettre la sécurité des patients ou des médecins. Les médecins devraient participer à la mise en place de conditions de travail sûres au sein de leur lieu de travail.

3. L'autonomie professionnelle étant un facteur essentiel de bien-être, les organisations concernées devraient s'attaquer de manière active et constructive aux questions d'autonomie professionnelle et d'équilibre entre vie privée et vie professionnelle et impliquer les médecins dans les décisions qui concernent leur vie au travail.
4. Il est essentiel que les organismes de régulation, les systèmes de santé et les autres principales parties prenantes protègent et fassent prévaloir la vie privée des médecins-patients et la confidentialité des informations les concernant. Il est également essentiel que les médecins puissent demander de l'aide sans craindre de sanctions, notamment en dépénalisant la recherche d'aide lorsque de tels obstacles existent.

Normes et bonnes pratiques sur le lieu de travail

5. Les établissements de santé devraient promouvoir des conditions propices à des modes de vie sains, dont l'accès à une alimentation saine, à de l'exercice physique régulier, y compris par la mise à disposition de salles d'exercice et de zones de repos, à des conseils diététiques et à un soutien pour combattre les addictions
6. Les milieux de travail devraient également s'efforcer de soutenir les médecins dans leurs responsabilités familiales en leur offrant des aménagements tels que des horaires de travail flexibles, un soutien postnatal, des services de garde d'enfants et des congés pour s'occuper de leur famille.
7. Les médecins, les médecins en formation postdoctorale et les étudiants en médecine doivent pouvoir exercer dans un environnement exempt de harcèlement, de violence et de toute forme de discrimination. Ils devraient être protégés contre les agressions et les abus verbaux, virtuels, physiques et sexuels.
8. Les médecins, les médecins en formation postdoctorale et les étudiants en médecine ont profondément besoin d'une collaboration sûre et stimulante sur leur lieu de travail. Les lieux de travail devraient favoriser le travail d'équipe interdisciplinaire. La communication entre les médecins et tous les autres professionnels sur le lieu de travail devrait se dérouler dans un esprit de coopération et de respect. Il conviendrait d'envisager une éducation à la communication, à la prise de conscience et au travail d'équipe.
9. Les institutions doivent assumer activement la responsabilité de créer et de maintenir des environnements d'apprentissage psychologiquement sûrs et inclusifs.
10. Les membres constituants devraient mettre en œuvre les recommandations figurant dans [la prise de position de l'AMM sur la violence au travail dans le secteur de la santé](#). Les membres du personnel médical devraient suivre une formation leur permettant d'identifier les personnes potentiellement violentes, d'adopter une approche appropriée et de communiquer efficacement avec elles. Les établissements de santé devraient les protéger de la violence et instaurer des contrôles réguliers des risques de violence, notamment dans les hôpitaux psychiatriques et les services d'urgence. Les membres du personnel qui sont

victimes de violence ou signalent des faits de violence devraient être soutenus par la direction et se voir offrir une assistance médicale, psychologique et juridique. Le signalement de cas de violence devrait se faire de manière pratique, confidentielle et sûre.

11. Des consultations médicales devraient être proposées sur le lieu de travail et au début de la formation postdoctorale des médecins afin d'identifier tout problème de santé.
12. Les facultés de médecine et les centres hospitaliers universitaires devraient également mettre en place et entretenir des services de santé indépendants, confidentiels et facilement accessibles pour les médecins en formation postdoctorale et les étudiants en médecine et sensibiliser davantage à l'existence de tels programmes et à leurs conditions d'accès.
13. Les systèmes de santé, les organismes de réglementation, les administrateurs et les fournisseurs de technologies doivent prendre conscience que la charge croissante de documentation et de rapports dans les soins de santé accroît la charge cognitive des médecins. Rendre les systèmes électroniques plus conviviaux, réduire et simplifier les documents et les formulaires, et accompagner adéquatement la gestion des données peuvent contribuer au bien-être des médecins.

Éducation, ressources et programmes

14. Les membres constituants devraient reconnaître leur obligation de promouvoir ou de sensibiliser au bien-être des médecins. Les membres constituants devraient encourager et promouvoir de manière collaborative la recherche pour établir de bonnes pratiques à même de favoriser la santé des médecins, déterminer l'influence du bien-être des médecins sur les soins aux patients. Les Membres constituants devraient encourager la diffusion des résultats de la recherche et la mise en œuvre des meilleures pratiques démontrées.
15. Les Membres constituants devraient également soutenir la collaboration interprofessionnelle et le développement d'un leadership inclusif, qui sont essentiels à la promotion de cultures de travail saines. En outre, la formation médicale devrait prévoir une formation sur les risques liés au travail des médecins.
16. Le bien-être des médecins devrait être encouragé au sein et à l'extérieur du lieu de travail. Ce soutien peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, l'orientation vers un traitement médical, des conseils, des services de conseil, des réseaux de pairs, des services de santé mentale par télésanté et des outils numériques conçus pour favoriser la résilience et l'adaptation. Les programmes de santé destinés aux médecins peuvent permettre à tous les médecins de s'aider eux-mêmes d'une manière proactive via des stratégies de prévention, mais aussi, pour les médecins malades, via un examen d'évaluation, la prescription d'un traitement et un suivi. Les membres constituants devraient faire connaître à tous les médecins l'existence de programmes visant à préserver la santé des médecins adaptés à leur culture.

17. Pour préserver la santé des médecins, il conviendrait en outre de mettre en place des ressources pour l'identification et l'intervention précoces ainsi que des dispositions spéciales pour la prise en charge des médecins-patients, en particulier dans les situations d'urgence nationales et mondiales. La prévention, l'assistance précoce et l'intervention devraient être disponibles distinctement de toute procédure disciplinaire.

Les médecins et la communauté médicale

18. Pour préserver la qualité de leur travail, il incombe aux médecins d'entretenir leur santé et leur bien-être personnels, entendus au sens large. Cela comprend la prévention et le traitement des maladies aiguës ou chroniques, dont les pathologies mentales, les handicaps et le stress au travail. Collectivement, les médecins ont l'obligation d'assurer que leurs collègues sont aptes à dispenser des soins sûrs et efficaces, notamment par la promotion de la santé et du bien-être parmi les médecins.
19. Les médecins examinant et traitant leurs confrères ne devraient pas avoir à faire un rapport sur les soins prodigués au médecin-patient à l'image ce qui se pratique pour les patients non médecins.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR L'AIDE FOURNIE AUX ENFANTS EN SITUATION DE RUE

Adoptée par la 66^e Assemblée Générale de l'AMM, Moscou, Russie, Octobre 2015
et révisée par la 76^e Assemblée Générale de l'AMM, Porto, Portugal, Octobre 2025

PRÉAMBULE

L'AMM estime qu'au 21-ème siècle, la vie dans la rue d'enfants livrés à eux-mêmes, à la misère ou à toute forme d'exploitation et de criminalité, est inacceptable. Elle s'inquiète de ce phénomène qui augmente dans de nombreux pays du monde, l'UNICEF estimant actuellement que plusieurs dizaines de millions d'enfants seraient concernés.

La notion d'« enfants en situation de rue », développée par l'Organisation des Nations Unies¹, englobe les enfants ou les personnes âgées de moins de 18 ans qui dépendent de la rue pour vivre ou pour travailler, seuls, avec des pairs ou avec leur famille, mais aussi une plus large population d'enfants qui ont tissé des liens étroits avec les lieux publics et pour qui la rue est un élément essentiel de leur identité et de leur vie quotidienne.

La santé de ces enfants demeure critique et s'est encore dégradée du fait des inégalités économiques mondiales, de la situation géopolitique avec le développement de nombreuses zones de conflits dans le monde, ainsi que par la crise climatique et environnementale, qui contribuent à l'éclatement des familles, aux bouleversements sociaux, aux violences, et à la déscolarisation, autant de facteurs qui entravent gravement l'accès aux soins.

Les enfants en situation de rue, encore plus que les autres, peuvent être victimes de discrimination. Ils sont, en outre, particulièrement exposés et vulnérables aux abus de toutes sortes, à la violence, et au risque d'une exploitation à des fins commerciales ou sexuelles ou au recrutement dans des forces ou des groupes armés.

L'AMM est convaincue que les conditions minimales de développement et d'éducation d'un enfant ne peuvent être réunies dans pareilles circonstances et que les médecins doivent œuvrer pour remédier aux situations susceptibles de compromettre gravement l'avenir de l'enfant en entravant son développement, sa sécurité et sa santé au sens défini par l'OMS soit, un état de complet bien-être physique, mental et social.

L'AMM souligne que la vie dans la rue comporte de nombreux risques sanitaires supplémentaires (obstacles à la prévention et à l'accès aux soins, difficultés de suivi, vulnérabilités aux pathologies graves et aux traumatismes).

Cette problématique est complexe et multifactorielle et nécessite l'engagement fort de toutes les sociétés et de tous les acteurs concernés, y compris des professionnels de santé, et en particulier des médecins.

Favoriser le contact entre les enfants en situation de rue et les soignants, devrait être envisagé comme une première approche visant d'une part à préserver ou rétablir la santé de ces enfants et, d'autre part, à les resocialiser à travers le lien de confiance établi. Une fois cette étape franchie, une approche plus multidisciplinaire et multidimensionnelle pourra se mettre en place permettant une prise en charge et accompagnement plus global, notamment sur le plan éducatif et social.

L'AMM souligne que la bonne santé de la jeunesse détermine la santé de la population de demain et que la jeunesse contribue à la cohésion sociale et à la richesse d'un pays.

RECOMMANDATIONS

L'AMM

1. condamne fermement toute atteinte aux droits des enfants en situation de rue, tout particulièrement par leur discrimination, leur stigmatisation et leur exposition aux abus, à la violence, et à toute forme d'exploitation.
2. appelle les gouvernements à intensifier leurs efforts de recherche concernant les facteurs amenant des enfants à vivre dans les rues et à œuvrer pour réduire au maximum l'impact de ces situations sur la santé globale des enfants. Les autorités nationales ont le devoir impérieux de prendre en charge tous ces enfants et de les accompagner pour retrouver un cadre de vie approprié pour un enfant. Les autorités nationales doivent aussi tout mettre en œuvre afin de protéger les enfants vivant dans la rue des risques sanitaires liés aux diverses addictions et toxicomanie (tabac, alcool, médicaments et drogues), et à ceux liés aux maladies transmissibles, notamment par voie sexuelle.
3. invite les autorités nationales à effectuer davantage de recherches et à collecter des données pour évaluer plus précisément le nombre d'enfants en situation de rue. Les États doivent veiller à ce que la collecte et l'utilisation de ces données ne stigmatisent pas ces enfants et leur soient bénéfiques.
4. appelle les gouvernements, les associations médicales et les professionnels de santé à prendre davantage conscience de l'ampleur du phénomène, et à organiser des campagnes de prévention et de sensibilisation ciblées afin que ces enfants puissent accéder à toute l'étendue de la protection sanitaire et sociale nécessaire.
5. demande à toutes les associations médicales de collaborer avec les gouvernements et les autorités publiques, avec les autres professionnels des secteurs sanitaire et social afin de garantir aux enfants en situation de rue, le respect permanent de leurs droits fondamentaux,

notamment le droit à la santé et à l'éducation. Tout doit être mis en œuvre pour fournir à ces enfants un logement, les soins de santé et l'accès à l'eau potable et à une alimentation nutritive. Les politiques de prévention, et notamment les programmes de vaccination tels que définis par l'OMS, doivent être soutenus et mis en place de façon effective. Une information adaptée sur la santé et sur les risques spécifiques liés à la précarité doit être fournie aux enfants en question et à l'ensemble des acteurs et décideurs concernés.

6. appelle les médecins à défendre les droits des enfants, en particulier des plus vulnérables, et à se consacrer pleinement à leur protection.
7. encourage les médecins et les prestataires de santé locaux à s'impliquer dans des actions de dépistages, d'information et de prévention en matière de risque et de santé, et en particulier dans le déploiement de campagnes de vaccination destinées aux enfants en situation de rue.
8. exhorte les médecins à faire preuve de prudence et à exprimer les réserves qui s'imposent lorsqu'il leur est demandé, par le biais des méthodes cliniques ou paracliniques, d'estimer l'âge de jeunes individus à de fins judiciaires ou administratives, sachant qu'il est important de veiller à ce que les adolescents bénéficient de leur statut de mineur jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge adulte, comme le reconnaît la Convention internationale des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Le médecin doit notamment faire état des incertitudes scientifiques et préciser la marge d'erreur des techniques d'estimation de l'âge utilisées. Ces méthodes ne devraient être utilisées qu'en dernier recours.

¹ Observation générale n° 21 (2017) sur les enfants en situation de rue – Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES AGENTS CHIMIQUES ANTI-ÉMEUTES

Adoptée par la 66^e Assemblée Générale de l'AMM, Moscou, Russie, Octobre 2015

PREAMBULE

Les armes chimiques sont depuis longtemps un sujet de préoccupation. Malgré cela, on a utilisé massivement les gaz toxiques au cours de la première guerre mondiale ce qui donné lieu à un appel du Comité International de la Croix Rouge (CICR) en février 1918 pour un arrêt de leur utilisation.

Ont alors vu le jour la convention sur les armes biologiques et à toxines en 1972 (CABT) et la convention pour l'interdiction des armes chimiques (CIAC) de 1993.

Tous les pays au monde sauf six ont signé et ratifié la CIAC, et deux de plus l'ont signée mais non encore ratifiée. C'est donc une convention presque universellement acceptée.

Les conventions interdisent la mise au point, la production et le stockage des armes chimiques en plus de leur utilisation durant les guerres et demandent des mesures pour démanteler ou détruire les stocks existants. La CIAC autorise cependant le recours à des produits chimiques spécifiques pour faire appliquer les lois nationales et contrôler les émeutes. Cela signifie que les Etats pourraient détenir des stocks de certains agents. Les agents chimiques anti émeutes ne peuvent toutefois pas être utilisés pour des guerres ; l'exclusion est passée dans le droit coutumier et leur utilisation est donc permise uniquement dans le cadre national.

Même s'il existe un intérêt académique et militaire pour ce que l'on appelle souvent les armes non létales, l'incidence de la morbidité et de la mortalité liée à l'utilisation des armes n'est pas un critère retenu pour l'interdiction. Une approche à plusieurs niveaux basée sur les degrés de létalité d'armes spécifiques est contraire à la philosophie des deux conventions.

En cas d'importants troubles publics et de coups d'état ou autres, les gouvernements peuvent hélas décider d'employer des agents chimiques anti émeutes. Même s'ils ne violent pas les principes de la CIAC, leur emploi peut toujours occasionner des problèmes médicaux, juridiques et éthiques.

Les agents chimiques anti émeutes sont conçus pour dissiper les émeutiers et ne devraient donc pas causer des blessures directes persistantes ou des morts. Tout comme les autres agents, la manière dont ils sont utilisés déterminera la dose d'exposition. Leur capacité à chasser les manifestants pour réduire l'exposition peut aussi avoir un impact. On sait que les facteurs individuels dont la santé en général et l'âge influent sur la réaction d'un individu exposé à l'agent chimique.

Des agents chimiques tels que les gaz lacrymogènes libérés dans un petit espace clos exposeront les personnes à des doses bien plus fortes que celles normalement libérées au cours des émeutes et généreront une plus forte morbidité et potentiellement la mort.

Les agents chimiques anti émeutes utilisés abusivement provoquent de graves dommages ou la mort des manifestants, exposent les individus à des doses excessives ou sont utilisés pour réprimer les manifestants. Ils peuvent conduire à une violation des droits humains touchant les personnes concernées, notamment le droit à la vie (article 3), le droit à la liberté d'expression (article 19) et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques (article 20) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Les gouvernements autorisant le stockage et l'utilisation de tels agents par leur police et leurs services de sécurité sont priés de réfléchir aux conséquences fatales de leur utilisation. Il est demandé aux gouvernements de veiller à une utilisation correcte minimisant les risques de forte morbidité et de mortalité.

RECOMMANDATIONS

1. L'AMM reconnaît que l'utilisation inappropriée des agents chimiques anti émeutes met en danger la vie des personnes ciblées et expose les gens autour, s'apparentant ainsi à une violation potentielle de leurs droits humains, notamment le droit à la vie, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques comme stipulé dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;
2. Lorsque des agents chimiques anti émeutes sont utilisés, l'AMM exhorte les Etats à le faire d'une façon appropriée afin de minimiser le risque de graves dommages pour les personnes et d'interdire leur usage en présence de populations vulnérables telles que les enfants, les personnes âgées ou les femmes enceintes ;
3. L'AMM insiste sur le fait que les agents chimiques anti émeutes ne devraient jamais être utilisés dans des espaces clos où les concentrations chimiques peuvent atteindre des niveaux dangereux et où les personnes ciblées ne peuvent se dégager des zones où ces agents sont très concentrés.
4. L'AMM insiste pour que les Etats forment la police et les autres services de sécurité sur l'utilisation sûre et légale des agents chimiques anti émeutes afin de minimiser les risques de dommages quand ils sont employés. Cela doit inclure l'évacuation rapide de tout individu apparemment souffrant d'une forte exposition, le non ciblage des personnes et la non utilisation excessive de l'agent ;
5. L'AMM insiste pour que les Etats pénalisent les individus qui font un abus excessif des agents chimiques anti émeutes et qui mettent délibérément en danger la vie des personnes et leur sécurité par l'utilisation inadéquate d'agents. De telles utilisations excessives menant à de graves dommages physiques ou à la mort des individus devraient faire l'objet d'enquêtes par des experts indépendants.
6. L'AMM demande un accès libre et protégé du personnel de santé afin qu'il puisse remplir sa mission de secours des blessés comme stipulé dans la « Déclaration de

l'AMM sur la protection des personnels de santé dans des situations de violence ».

7. Compte tenu des graves difficultés et risques pour la santé et la vie liés à l'utilisation de tels agents chimiques anti émeutes, l'AMM recommande que les Etats s'abstiennent de les utiliser dans toutes circonstances.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES PERSONNES TRANS

Adoptée par la 66^e Assemblée Générale de l'AMM, Moscou, Russie, Octobre 2015
et révisée par la 76^e Assemblée Générale de l'AMM, Porto, Portugal, Octobre 2025

PRÉAMBULE

1. Les personnes LGBTQIA+ (lesbiennes, gays, bisexuels, trans, queers, intersexes, asexuels et autres identités) représentent un spectre d'orientations sexuelles naturelles, d'identités de genre, d'expressions de genre et de caractéristiques sexuelles. Bien que les personnes LGBTQIA+ puissent partager des expériences et des objectifs communs de justice et d'équité face à des traitements préjudiciables et discriminatoires, voire à la violence, il s'agit de communautés diverses confrontées à des défis distincts et ayant des besoins spécifiques en matière de soins de santé et au-delà.
2. La présente prise de position est spécifiquement axée sur les défis et les besoins des personnes trans(-genre). Le terme « trans » est utilisé tout au long de ce document en raison de son usage de plus en plus répandu dans la littérature scientifique, les activités de plaidoyer et les espaces sociaux. Une approche sensible et bienveillante est requise pour les enfants et les adolescents présentant une incongruité de genre, ainsi que des soins personnalisés et fondés sur des données probantes qui tiennent compte de leurs besoins uniques.
3. Dans la majorité des cultures, le sexe d'une personne est déterminé à la naissance selon des caractéristiques physiques primaires. L'identité de genre représente l'expérience individuelle du genre d'une personne, qui peut ou non correspondre au sexe qui lui a été assigné à la naissance. L'identité de genre et l'expression de genre, c'est-à-dire la manière dont la personne présente son identité de genre au monde, participent au concept de genre lui-même.
4. Les personnes qui vivent une incongruence de genre, ou une incongruence marquée et persistante entre leur genre vécu et le sexe qui leur a été assigné, sont désignées par le terme générique de « trans ». L'incongruence de genre peut s'exprimer de différentes manières.
5. Sous le terme générique de « trans » (ou « transgenre »), on trouve des personnes qui, bien qu'ayant un sexe anatomiquement identifiable distinct, cherchent à modifier leurs caractéristiques sexuelles primaires et secondaires afin d'affirmer leur identité de genre (anciennement dénommées « transsexuelles »)¹ Certaines personnes ne se reconnaissent pas dans le binaire sexe/genre masculin ou féminin ou ne se considèrent pas exclusivement

comme un homme ou une femme (genderqueer ou non binaire). Le terme générique « trans » est une tentative de décrire ces groupes sans les caractériser de manière pathologique, mais plutôt comme un terme d'auto-identification positive. La présente position ne concerne pas explicitement les personnes qui s'habillent dans un style ou d'une manière traditionnellement associés à un sexe/genre différent du sexe assigné à la naissance ou aux personnes qui sont nées avec des variations des caractéristiques sexuelles (par exemple, les personnes intersexuées) ; cependant, certaines de ces personnes sont trans. En outre, il existe des cultures qui, de tout temps, ont reconnu trois identités de genre ou plus, pour incarner des croyances et des traditions socioculturelles distinctes. Il importe de souligner que l'identité trans, ainsi que l'identité non binaire, sont liées à l'identité de genre, qui doit être considérée séparément de l'orientation sexuelle d'un individu.

6. Le fait d'être trans ne constitue pas un trouble ou une maladie. Par ailleurs, les personnes trans peuvent avoir besoin de soins interdisciplinaires d'affirmation du genre (par exemple, hormones d'affirmation du genre, chirurgies, soins de santé mentale) et de conseils pour les aider à mieux comprendre leur genre et à aborder les questions sociales et relationnelles complexes qui en découlent.
7. La Classification internationale des maladies (CIM 11) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déplacé les termes « Incongruence de genre de l'adolescent et de l'adulte » et « Incongruence de genre de l'enfant » du chapitre « Troubles mentaux et comportementaux » vers un nouveau chapitre intitulé « Conditions liées à la santé sexuelle » pour indiquer que les diverses identités de genre ne devraient plus être classées comme des troubles de la santé mentale.
8. Parce qu'il s'agit d'une question éthique et sociale complexe, l'AMM souhaite reconnaître le rôle crucial joué par les médecins d'un large éventail de spécialités médicales lorsqu'ils conseillent et qu'ils consultent les personnes trans et leurs familles sur les risques et les avantages des soins souhaités, en particulier à une époque où la désinformation est largement répandue sur le sujet. En tant que premier point de contact potentiel, les médecins doivent comprendre les défis sociaux et politiques auxquels les personnes trans sont confrontées et être conscients des conséquences sur la santé de toute discrimination et de l'importance de soutenir les personnes en situation d'incongruence de genre selon leurs besoins. L'AMM souhaite que cette prise de position serve de guide pour les relations patient-médecin et favorise une meilleure formation, ce qui permettra aux médecins d'accroître leurs connaissances et leur compréhension à l'égard des personnes trans et des problèmes de santé spécifiques auxquels elles sont confrontées.
9. Les soins interdisciplinaires d'affirmation du genre, y compris la thérapie pharmacologique ou les interventions chirurgicales, peuvent être bénéfiques pour les personnes souffrant d'incongruence de genre qui recherchent des interventions médicales. Cependant, les personnes trans se voient souvent refuser l'accès à des soins de santé appropriés et abordables, ou y renoncent, en raison, entre autres, des politiques des caisses d'assurance maladie et des régimes de prestations de sécurité sociale nationale, d'un manque de

compétences cliniques et sociales chez les prestataires de soins de santé, et de la crainte d'une discrimination concernant une ou plusieurs facettes de leur identité. Ces situations montrent que les médecins et les professionnels de la santé jouent un rôle important lorsqu'il s'agit de créer un environnement de soins sûr, respectueux et inclusif pour les personnes trans qui recherchent des soins.

10. Les personnes trans sont souvent désavantagées sur le plan professionnel et social et subissent des niveaux relativement plus élevés de discrimination directe et indirecte, ainsi que de violence physique. En plus de se voir refuser l'égalité des droits civiques, la législation anti-discrimination, qui protège d'autres communautés marginalisées, peut ne pas s'étendre aux personnes transgenres. Subir des désavantages ou des discriminations peut avoir un impact négatif sur la santé physique et mentale. Ces effets négatifs peuvent être exacerbés par d'autres facteurs intersectionnels, notamment l'origine nationale, la race, l'appartenance ethnique, le genre, l'orientation sexuelle, l'âge, la religion, le statut socio-économique ou les handicaps.
11. En outre, la psychopathologisation des personnes trans expose ces dernières au risque d'être contraintes ou forcées de se soumettre à des procédures dites de « conversion » ou de « réparation ». Ces pratiques néfastes et contraires à l'éthique, parfois appelées « efforts de coercition visant à changer l'orientation sexuelle et l'identité de genre » (Sexual Orientation and Gender Identity Change Efforts ou SOGICE), ont pour but de supprimer ou de modifier l'orientation sexuelle naturelle ou l'identité de genre d'une personne. Ces pratiques ne reposent sur aucune base factuelle, ne présentent aucune indication médicale d'efficacité et constituent une menace sérieuse pour la santé et les droits humains des personnes qui y sont soumises. Elles peuvent conduire à l'anxiété, à la dépression, à une faible estime de soi, à l'abus de substances, au suicide et à une dégradation de la santé cardiovasculaire, et autres problèmes de santé somatique.
12. Les expériences négatives dans les soins de santé affectent la relation patient-médecin, ce qui conduit les personnes trans à éviter de recourir aux soins, même lorsqu'ils sont disponibles. Lorsque les personnes trans se sentent en sécurité et sûres que leur identité de genre sera affirmée dans un environnement respectueux et confidentiel, elles sont plus enclines à partager ouvertement leurs expériences personnelles. Cette transparence permet aux médecins de fournir des soins ciblés qui répondent aux besoins de santé spécifiques des patients trans.
13. Les médecins trans, les étudiants en médecine trans et les autres professionnels de la santé trans subissent également des discriminations, des désavantages, une marginalisation et des brimades sur le lieu de travail, dans les écoles, dans les organisations professionnelles et au-delà. Des environnements de travail et d'apprentissage nocifs peuvent conduire au stress, à l'isolement social et à l'épuisement professionnel, en particulier chez les personnes marginalisées.

Principes généraux

14. L'AMM souligne le droit de toute personne à déterminer et à vivre son propre genre et reconnaît la diversité des genres.
15. L'AMM affirme avec force que l'incongruence de genre (CIM 11) ne constitue pas une maladie ou un trouble mental ; toutefois, elle peut mener à l'inconfort, à la détresse ou à un désir de transition pour vivre et être accepté en tant que personne du genre expérimenté.
16. L'AMM condamne toutes les formes de discrimination, de stigmatisation et de violence contre les personnes trans et demande des mesures juridiques appropriées pour protéger leurs droits civils égaux.
17. L'AMM affirme qu'en général, toute procédure médicale ou tout soin d'affirmation du genre lié à l'identité transgenre d'un individu (par exemple, interventions chirurgicales, thérapie hormonale ou soins de santé mentale) requiert la communication d'informations scientifiques précises concernant les conséquences des soins d'affirmation du genre et le consentement libre, éclairé du patient.
18. L'AMM condamne sans équivoque les pratiques dites de « conversion » ou de « réparation », ou les pratiques SOGICE. Il s'agit de violations des droits humains et de pratiques injustifiables qui doivent être dénoncées et faire l'objet de sanctions et de pénalités. Il est contraire à l'éthique que les médecins participent à l'une ou l'autre étape de ces procédures. Les systèmes de santé doivent viser à permettre aux personnes trans d'avoir la meilleure qualité de vie possible.
19. L'AMM affirme qu'aucune personne, quel que soit son âge, son état de santé, sa maladie ou son handicap, sa croyance, son origine ethnique, son sexe, sa nationalité, son affiliation politique, sa race, sa culture, son orientation sexuelle, son statut social ou tout autre facteur, ne devrait être soumise ou contrainte à une stérilisation de quelque nature que ce soit (conformément à la [prise de position de l'AMM sur la stérilisation forcée ou forcée](#)). Cela concerne également la stérilisation comme condition à remplir pour rectifier le sexe inscrit sur les documents légaux, indépendamment du changement de genre.

RECOMMANDATIONS

1. L'AMM demande instamment que tout soit mis en œuvre pour que des soins de santé individualisés, multiprofessionnels, interdisciplinaires et abordables (y compris, le cas échéant, des services de conseil, l'épilation, l'orthophonie, les traitements hormonaux, les interventions chirurgicales, la santé reproductive et mentale) d'incongruence de genre. Afin de réduire les éventuelles conséquences négatives sur la santé, ces soins doivent être guidés par une prise en compte appropriée des preuves scientifiques disponibles et adaptés aux besoins et aux objectifs de chaque individu.

2. L'AMM demande à **tous les médecins** de :

- respecter le droit de chaque individu à l'auto-identification de son genre ;
- veiller à ce que les enfants et les adolescents bénéficient d'une attention particulière et d'une évaluation individuelle tenant compte de leur vulnérabilité spécifique avant que toute forme de soins médicaux ne leur soit dispensée ;
- classer les maladies physiques et les problèmes de santé mentale sur la base de symptômes cliniquement pertinents selon les critères de la CIM 11, indépendamment de l'identité de genre, et fournir des soins de qualité conformément aux traitements et protocoles internationalement reconnus et dans le respect des principes énoncés dans le [Code international d'éthique médicale de l'AMM](#) ;
- offrir un environnement de soins sûr, respectueux et inclusif pour les patients trans ;
- le cas échéant, orienter les patients trans vers des médecins ayant une meilleure connaissance et une plus grande expérience des problèmes de santé des trans, afin de garantir des soins de la plus haute qualité ;
- favoriser des environnements de travail et d'apprentissage sûrs, respectueux et inclusifs pour les médecins et étudiants en médecine trans et les autres professionnels de la santé trans ;
- collaborer à la formation médicale continue et au développement professionnel afin d'encourager l'étude et la compréhension des besoins spécifiques des patients trans et des avantages ou des risques de certains traitements ;
- le cas échéant, associer les proches du patient aux discussions sur les soins de santé, en fonction des préférences du patient, dans le respect de son consentement et de la confidentialité du patient ;
- s'élever contre les législations et les pratiques qui violent les droits humains des personnes trans ;
- rejeter et refuser de participer à toute phase de prétendues pratiques de « conversion » ou de « réparation ».

3. L'AMM appelle ses membres constituants et les associations professionnelles à :

- prendre des mesures pour identifier et combattre les obstacles aux soins de santé auxquels sont confrontées les personnes trans ;
- plaider en faveur d'environnements de travail et d'apprentissage sûrs et inclusifs pour les médecins et les étudiants en médecine trans, ainsi que pour d'autres professionnels de la santé trans ;
- établir et appliquer des politiques de non-discrimination conformes à la prise de position de l'AMM sur la non-discrimination vis-à-vis des médecins en matière d'affiliation et d'activités professionnelles ;

- élaborer des directives à l'intention des médecins décrivant les problèmes de santé physique et mentale spécifiques auxquels sont confrontés les patients trans, le cas échéant ;
- dans la mesure du possible, promouvoir des changements dans l'enseignement médical, dans la formation spécialisée et dans les programmes de FMC/DPC afin de soutenir la prestation de soins affirmant le genre et d'aider les médecins à fournir des soins appropriés répondant aux besoins de santé spécifiques des patients trans et de reconnaître et d'éviter les pratiques discriminatoires ;
- promouvoir la mise en place des dispositifs permettant aux médecins de signaler les incidents de discrimination ou de biais à l'encontre de médecins ou de patients trans ;
- dans des environnements où la confidentialité et la sécurité des patients sont garanties et où les données ne peuvent être utilisées de manière frauduleuse, encourager la collecte volontaire de données en milieu clinique et l'établissement de rapports réguliers sur l'état de santé des groupes de patients trans, tout en tenant compte de l'intersectionnalité, dans le but de garantir et d'améliorer encore la fourniture de soins de santé ciblés et appropriés ;
- condamner résolument les pratiques dites de « conversion » ou de « réparation » au motif qu'elles sont contraires à l'éthique.

4. L'AMM appelle **les gouvernements** à :

- adopter et mettre en œuvre un cadre juridique complet pour protéger les personnes trans contre la discrimination et la violence, et soutenir leur pleine participation à la société, y compris l'accès à des soins d'affirmation du genre abordables et de qualité ;
- s'efforcer de garantir que les processus administratifs, les dossiers médicaux et les parcours de soins respectent et reflètent le nom et le genre que le patient a lui-même choisis, en évitant les pratiques qui portent atteinte à sa dignité ou à sa sécurité.
- maintenir une attention constante aux droits aux soins de santé des personnes trans en menant des recherches sur les services de santé au niveau national et en utilisant les résultats de ces recherches pour élaborer des politiques sanitaires et médicales. L'objectif devrait être un système de soins de santé réactif et adapté à chaque patient ;
- rejeter et abroger toute législation anti-trans ;
- condamner et interdire les pratiques dites de « conversion » ou de « réparation » ;
- promouvoir des politiques visant à contrecarrer les inégalités en matière de santé et autres causées par la discrimination manifeste et implicite à l'encontre des personnes trans ;
- encourager l'éducation sur les nombreuses manifestations de l'identité et de l'expression de genre afin de renforcer l'acceptation et dans le but ultime de promouvoir une meilleure santé physique et mentale pour toutes les personnes ;

-
- promouvoir des politiques visant à contrecarrer les inégalités en matière de santé et autres causées par la discrimination manifeste et implicite à l'encontre des personnes trans, et combattre la censure de la recherche concernant les personnes transgenres ;
 - protéger les médecins et les autres professionnels de la santé qui dispensent des soins d'affirmation de genre, et offrir des protections additionnelles contre toute discrimination ou violence ;
 - impliquer les organisations représentant les personnes trans en tant que parties prenantes clés et contributeurs experts dans l'élaboration des politiques de santé, des protocoles cliniques, des supports pédagogiques et des modèles de soins.

¹ Bien que le terme « transsexuel » soit dépassé et inapproprié, et que son usage ait été abandonné dans le domaine médical, nous y faisons référence ici parce qu'il est encore parfois utilisé dans les dispositions juridiques relatives aux personnes trans.

DIRECTIVES DE L'AMM POUR LES INTERVENTIONS MÉDIATIKES PROMOTIONNELLES DES MÉDECINS

Adoptée par la 66^e Assemblée Générale de l'AMM, Moscou, Russie, Octobre 2015
et réaffirmées avec des révisions mineures par le 227^e Conseil de l'AMM, Helsinki, Finlande,
Octobre 2024

PRÉAMBULE

Les médias de masse, y compris les réseaux sociaux, peuvent effectivement jouer différents rôles sur le plan de la communication médicale. Les médecins en tant qu'experts et professionnels peuvent contribuer à une meilleure santé publique en donnant au grand public des informations correctes sur la santé. Les médias de masse constituent un canal par lequel les médecins peuvent apporter leur contribution à la société via des interventions médiatiques positives.

Toutefois, de plus en plus de médecins interviennent fréquemment dans les médias pour recommander des traitements ou des produits de santé non avérés et à des fins de marketing. Cela pose un gros problème, en ce que le grand public risque d'accepter facilement les recommandations sans fondement de certains médecins et d'en attendre des résultats irréalistes. La confusion et la déception qui en résultent peuvent alors saper la relation médecin-patient.

Cette question est plus grave dans certains pays où les systèmes médicaux sont différents et comportent aussi des médecines alternatives.

DIRECTIVES

1. L'AMM rappelle sa [prise de position sur l'éthique professionnelle et l'usage éthique des médias sociaux](#) et recommande les directives suivantes concernant les interventions médiatiques des médecins afin de leur éviter une implication dans des activités commerciales éventuellement compromettantes sur le plan de l'éthique professionnelle et afin de contribuer à la protection des patients en veillant à ce que les médecins diffusent des informations exactes, actuelles et objectives.

Diffusion précise et objective d'informations médicales scientifiquement avérées

2. Lors de leurs interventions dans les médias, les médecins devront fournir des informations objectives et basées sur des preuves et ne pas recommander de procédures médicales ou de produits non éprouvés ou justifiés médicalement.
3. Un médecin ne saurait employer des expressions pouvant favoriser des attentes irréalistes de la part des patients ou tromper le public sur la fonction et l'effet des procédures médicales, des médicaments ou d'autres produits.
4. Les médecins doivent donner les informations importantes, telles que les possibles effets indésirables et les risques lorsqu'ils donnent des explications sur des procédures médicales, des médicaments ou d'autres produits.

Ne pas abuser des médias de masse à des fins publicitaires

5. Les médecins ne devraient pas recommander de produits spécifiques, soit en présentant précisément, soit en mettant intentionnellement en avant le nom ou la marque d'un produit.
6. Les médecins doivent être prudents quant à leurs interventions personnelles dans des programmes de télé-achat. Le médecin ne devrait percevoir aucune rémunération pour les produits vendus.
7. Les médecins ne sauraient participer à une publicité diffusée dans les médias et portant sur des produits nocifs pour l'être humain et/ou l'environnement.

Préservation de l'intégrité professionnelle

8. Les médecins ne sauraient réclamer ou bénéficier d'avantages économiques pour leurs interventions médiatiques autres que les honoraires classiquement demandés pour une intervention.
9. Les médecins ne sauraient offrir d'avantages économiques au personnel des médias en vue de s'assurer d'autres interventions médiatiques.
10. Les médecins ne sauraient s'impliquer dans la promotion, la vente ou la publicité de produits commerciaux et ne sauraient tenir des propos mensongers ou exagérés concernant leurs qualifications, comme leur parcours académique, leur expérience professionnelle, leur spécialité médicale ou le fait de se déclarer spécialiste dans l'intérêt économique d'une quelconque entité commerciale.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES ACCORDS COMMERCIAUX ET LA SANTÉ PUBLIQUE

Adoptée par la 200^e Session du Conseil de l'AMM à Oslo, Avril 2015,
et adoptée avec amendements par la 72^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Londres,
Royaume-Uni, Octobre 2021

PRÉAMBULE

Les accords commerciaux sont des traités conclus entre deux pays ou plus comportant des dispositions relatives au commerce de biens et/ou de services. Les accords commerciaux sont des outils de la mondialisation et visent généralement à favoriser la richesse par la dérégulation des échanges commerciaux. Ils peuvent avoir des effets considérables sur les déterminants sociaux, commerciaux, politiques et écologiques de la santé, ainsi que sur la prestation de soins de santé.

Le commerce international contribue de manière significative à accroître la richesse nationale, ce qui est un facteur essentiel de l'établissement de systèmes de santé robustes.

Bien que les accords commerciaux visent à produire des profits financiers et de la richesse, il est essentiel de tenir compte de leurs conséquences sur la santé publique.

Les négociations devraient prendre en considération leurs conséquences au sens large pour assurer que le droit à la santé et le droit à un environnement naturel et social sain demeurent au cœur des préoccupations. Les accords commerciaux devraient avoir pour objectif de contribuer à la richesse mondiale et à l'équité.

Les accords commerciaux peuvent promouvoir la santé et le bien-être de tous à condition qu'ils soient bien conçus et qu'ils visent à protéger la santé et préserver la capacité des gouvernements à légiférer, réglementer et planifier la promotion de la santé, la prestation de soins et l'équité en matière de santé.

Les récentes négociations commerciales ont cherché à établir une nouvelle structure de gouvernance mondiale pour le commerce. Leur dimension, leur portée et leur opacité sont sans précédent. Le manque de transparence et le partage sélectif des informations entre un nombre limité de parties intéressées sont anti-démocratiques.

L'importance du partage de l'innovation en santé publique doit être reconnue. Cela est particulièrement vrai en période d'urgence sanitaire. L'accès aux médicaments et aux

fournitures médicales est essentiel pour remédier aux grandes crises de santé publique comme les pandémies.

Le règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) procure aux investisseurs un mécanisme qui leur permet de porter plainte contre les gouvernements et de demander à être indemnisés. Ce système fonctionne en dehors des systèmes existants de responsabilité et de transparence. Le RDIE dans des accords commerciaux actuels a servi à remettre en cause des lois de santé publique fondées sur des preuves, dont celles sur le paquet neutre de cigarettes. Un tel mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États à grande échelle pourrait menacer les actions de santé publique fondées sur des preuves et mises au point pour lutter contre le tabac et l'alcool, pour réglementer les aliments et les boissons obésogènes, l'accès aux médicaments, aux services de santé, les protections contre les effets des changements climatiques et les mesures de préservation de l'environnement, de la santé environnementale et de la santé au travail. Jusqu'à présent, les efforts de l'industrie pour mettre en échec les législations et les réglementations nationales de santé publique ont ciblé les nations dont les ressources juridiques sont limitées et les populations les plus vulnérables du monde.

L'accès à des médicaments abordables est crucial pour combattre le fléau mondial des maladies transmissibles et non transmissibles. L'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) a établi une série de règles internationales communes régissant la protection de la propriété intellectuelle, dont le dépôt de brevet sur les produits pharmaceutiques. Les garde-fous des ADPIC et les dérogations à ces dispositions, comme la licence obligatoire, visent à assurer que la protection des brevets ne supprime pas la santé publique.

La [prise de position de l'AMM sur le dépôt de brevet pour les procédures médicales](#) proclame que le dépôt de brevet pour des techniques de diagnostic, de traitement et de chirurgie est contraire à l'éthique et « menace sérieusement la pratique efficace de la médecine en limitant potentiellement la disponibilité de nouvelles procédures pour les patients ».

Les accords commerciaux ne devraient pas constituer une nouvelle difficulté dans l'accès aux médicaments, notamment pour les pays en développement et les populations les plus vulnérables.

Il devrait y avoir un équilibre juste entre les prix des médicaments et la protection de la propriété intellectuelle par les brevets.

L'AMM estime que le dépôt de brevets sur les médicaments et les vaccins doit être réglementé conformément aux principes éthiques et aux valeurs de la profession médicale afin d'assurer une action mondiale efficace et résolue pour la santé publique. C'est pourquoi elle reconnaît qu'il peut être nécessaire de lever temporairement les brevets tout en assurant une juste compensation des droits de propriété intellectuelle des titulaires desdits brevets. De plus, pour produire des résultats rapides et complets, les solutions pérennes aux questions relatives aux brevets doivent être complétées par le transfert de technologie, de connaissances, de savoir-

faire de fabrication, l'investissement mondial dans des sites de production, la formation de personnel et le contrôle de la qualité.

La [résolution de l'AMM sur la main d'œuvre médicale](#) indique que l'AMM reconnaît la nécessité d'investir dans l'enseignement de la médecine et demande aux gouvernements « ...[d'] allouer suffisamment de ressources financières pour l'éducation, la formation, le perfectionnement, le recrutement et la rétention des médecins afin de satisfaire les besoins médicaux de toute la population. »

La [déclaration de Delhi de l'AMM](#) sur la santé et les changements climatiques rappelle que les changements climatiques mondiaux ont eu et auront encore de graves conséquences sur la santé.

La [déclaration de l'AMM sur le commerce équitable de produits et de fournitures médicaux plaide en faveur de politiques d'achat de biens médicaux](#) fabriqués dans des conditions justes et éthiques, de conditions de travail sûres et de l'éradication de l'esclavage moderne tout au long des chaînes d'approvisionnement. Les fabricants de matériel médical devraient adopter un plan de continuité de fourniture des produits vitaux pour éviter autant que possible les ruptures de stock. Un tel plan devrait permettre de restaurer, voire de doubler les capacités de production pour réduire les ruptures d'approvisionnement.

RECOMMANDATIONS

C'est pourquoi l'AMM appelle les gouvernements nationaux et les associations nationales adhérentes :

1. à plaider pour la transparence et l'accessibilité de toutes les négociations d'accords commerciaux, notamment pour la possibilité pour le grand public, d'accéder aux textes en cours de négociation et pour les parties intéressées, de s'impliquer dans les débats ;
2. à appeler à la réalisation d'une évaluation préalable des effets anticipés de tous les accords commerciaux sur la santé, les droits humains et l'environnement ;
3. à plaider en faveur d'accords commerciaux qui protègent, favorisent et donnent la priorité à la santé publique sur les intérêts commerciaux et politiques, et qui prévoient de larges exceptions afin de sauvegarder les services d'intérêt général, notamment ceux ayant un impact sur la santé individuelle et publique. Ces accords devraient comporter de nouvelles modalités concernant la prestation de soins de santé dont l'e-santé ;
4. à veiller à ce que les accords commerciaux n'aient pas de conséquences négatives sur les systèmes de santé, les ressources humaines de la santé et la couverture santé universelle (CSU). À veiller à ce que les accords commerciaux n'interfèrent pas avec la capacité des gouvernements à protéger et à réglementer la santé et les soins ou à garantir le droit à la santé pour tous. L'action des gouvernements pour protéger et promouvoir la santé ne

- devrait pas pouvoir être contestée par le règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) ou par un mécanisme similaire ;
5. à s'efforcer d'assurer que les brevets sur les médicaments et les vaccins soient réglementés conformément aux principes de l'éthique médicale afin de protéger la santé publique dans les situations d'urgence sanitaire mondiale ;
 6. et pour ce faire, à exhorter les associations médicales nationales à promouvoir la levée temporaire des brevets sur les médicaments et les vaccins afin de protéger la santé publique dans les situations d'urgence sanitaire mondiale tout en assurant une juste compensation des droits de propriété intellectuelle des titulaires desdits brevets, des investissements mondiaux dans des sites de production et de transfert de connaissances ; à promouvoir la santé publique, l'équité, la solidarité et la justice sociale et à protéger les pays et les peuples qui sont les plus faibles sur les plans économiques et de la santé, et donc les plus vulnérables ;
 7. à s'opposer à toutes les dispositions d'accords commerciaux qui mettraient en péril l'accès aux services de santé ou aux médicaments telles que :
 - le dépôt de brevet (ou l'application d'un brevet) pour des techniques de diagnostic, de traitement et de chirurgie ;
 - la mise à jour continue de brevets ou la protection par brevet de modifications mineures de médicaments existants ;
 - l'établissement d'un lien entre brevet et commercialisation ou d'autres ajustements concernant les brevets servant d'obstacles à la commercialisation de médicaments génériques ;
 - l'exclusivité des données pour les produits biologiques ;
 - tout effort pour saper les garanties des ADPIC ou restreindre la flexibilité des ADPIC, y compris la licence obligatoire ;
 - les limites à la transparence sur les données des essais cliniques.
 8. à s'opposer à tous les accords commerciaux qui réduiraient le soutien public ou faciliteraient la commercialisation de l'enseignement de la médecine ;
 9. à s'opposer à tout accord commercial qui faciliterait la privatisation inopportune de services publics dans des domaines comme la conservation du milieu naturel, l'éducation, les soins de santé et les services collectifs essentiels comme l'énergie et l'eau ;
 10. à veiller à ce que les accords commerciaux favorisent la protection de l'environnement et contribuent aux efforts de réduction des activités responsables des changements climatiques ;
 11. à assurer que les accords commerciaux favorisent l'équité, les droits humains et comportent des mécanismes de reddition de comptes pour faire suite à leur mise en œuvre.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LE VIEILLISSEMENT

Adoptée par la 67^e Assemblée Médicale Mondiale, Taipei, Taiwan, Octobre 2016
et révisée par la 76^e Assemblée Générale de l'AMM, Porto, Portugal, Octobre 2025

PRÉAMBULE

Le monde connaît une augmentation sans précédent de l'espérance de vie. Au cours du siècle dernier, l'espérance de vie à la naissance (EVN) a augmenté d'environ 30 ans. Toutefois, ces améliorations sont très variables ; bon nombre des communautés les plus pauvres dans tous les pays et un fort pourcentage de la population dans les pays les plus pauvres ont gagné moins en termes d'espérance de vie durant cette période.

L'augmentation de la longévité a coïncidé avec une diminution du nombre d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes. Certains pays connaissent un taux de fertilité total inférieur au taux de renouvellement, ce qui augmente l'âge moyen dans ces pays.

Les défis liés au vieillissement se compliquent encore dans les pays en voie de développement, qui disposent rarement des ressources ou des infrastructures essentielles. Dans la plupart des cas, les populations vieillissent plus rapidement qu'on ne développe les ressources et les infrastructures.

Le travail des aidants bénévoles, notamment pour les personnes âgées ayant besoin de soins à long terme et/ou palliatifs, devrait être soutenu et encouragé pour que ces personnes puissent concilier leur rôle d'aidant et leur vie professionnelle et sociale, tout en se maintenant dans un bon état de santé et de bien-être.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit le vieillissement en bonne santé comme le processus de développement et de maintien des aptitudes fonctionnelles qui permet aux personnes âgées de jouir d'un état de bien-être¹. Le terme d'« aptitudes fonctionnelles » est utilisé pour décrire les aptitudes qui permettent à toutes et tous d'être et de faire ce qu'ils jugent valorisant. Dans le même ordre d'idées, la plate-forme européenne AGE définit l'équité en matière d'âge comme « une société inclusive, fondée sur le bien-être de tous, la solidarité entre les générations et le plein droit de jouir de la vie, de participer et de contribuer à la société. Parallèlement, les droits et les responsabilités de chacun tout au long de sa vie doivent être pleinement respectés »². Le vieillissement en bonne santé présuppose également une perspective sur toute l'étendue de la vie, car les déterminants influençant le vieillissement en bonne santé agissent tout au long de la vie d'une personne, qu'il s'agisse de déterminants sociaux, comportementaux, personnels, économiques ou environnementaux.

Il est essentiel de repenser la manière dont la société et les médecins valorisent l'âge et de promouvoir un rôle actif pour les personnes âgées dans la communauté sans discrimination, comme le souligne la [Déclaration de l'AMM sur la discrimination contre les personnes âgées dans les soins de santé](#).

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dépenses médicales liées au vieillissement

1. Il est clairement prouvé que les maladies chroniques, plutôt que l'âge en lui-même, font augmenter l'utilisation (et les coûts) des services de santé. Les maladies chroniques et les handicaps sont cependant davantage courants l'âge aidant. De ce fait, le recours aux soins de santé et l'augmentation des dépenses vont de pair avec l'âge.
2. Dans de nombreux pays, les dépenses de santé pour les personnes âgées ont augmenté au fil des ans en raison du nombre croissant d'interventions et des nouvelles technologies existantes pour les problèmes fréquents à un certain âge.
3. Il convient de sensibiliser le public aux conséquences indésirables potentielles du surtraitement, certaines options de recherche ou de traitement ne contribuant pas nécessairement à l'amélioration de l'état de santé général du patient.

Effet du vieillissement sur les systèmes de santé

4. Les systèmes de santé sont confrontés à deux défis majeurs face à la progression de la longévité : prévenir les maladies chroniques et les handicaps et fournir des soins de grande qualité avec un bon rapport coût/efficacité, adaptés aux personnes de tout âge. Dans les régions moins développées, le fardeau de la maladie chez les personnes âgées est plus élevé que dans les régions plus développées.

Considérations sur les soins de santé spéciaux

5. Les personnes âgées ont plus de risques de connaître l'isolement social et la solitude que le reste de la population. Ces facteurs de risque, en compromettant la santé physique et mentale, contribuent à la survenue de maladies chroniques fréquentes, telles que le déclin cognitif et la démence. Près d'une personne âgée sur quatre connaît l'isolement social, et la recherche prouve que l'effet de l'isolement social et de la solitude sur la mortalité est similaire à l'effet du tabac, de l'obésité et de la sédentarité physique³.
6. Les principales causes de handicaps dans le monde sont les maladies cardiovasculaires, les cancers, les maladies respiratoires chroniques, les troubles musculo-squelettiques et les maladies neurologiques et mentales, y compris la démence. Certaines maladies fréquentes à un âge avancé sont particulièrement handicapantes et gagnent à être dépistées et traitées précocement.

7. Les maladies chroniques, en particulier les maladies cardiovasculaires, le diabète, les maladies pulmonaires obstructives chroniques et de nombreux types de cancer, sont fréquentes chez les personnes âgées et englobent des maladies que l'on peut éviter par des comportements et/ou des modes de vie sains, des services de santé efficaces et des interventions politiques.
8. La recherche peut certes aboutir à la prévention ou à un traitement efficace des handicaps, mais une prise en charge précoce est primordiale pour gérer le handicap et/ou maintenir la qualité de vie.
9. Les personnes âgées risquent d'être davantage vulnérables aux conséquences des accidents chez elles ou à l'extérieur. Lorsque les personnes âgées continuent de travailler, ces risques doivent être évalués et pris en compte. Celles qui souffrent de blessures peuvent voir leur guérison se compliquer en raison d'autres vulnérabilités médicales et de comorbidités.

Considérations à l'intention des décideurs et des professionnels de la santé

10. Au niveau sociétal, la concrétisation de l'équité liée à l'âge exige d'agir dans de multiples secteurs. Par exemple, des solutions d'aménagement peuvent contribuer à rendre les environnements plus favorables aux personnes âgées et bénéficient souvent à l'ensemble de la population.
11. De même, un vieillissement en bonne santé nécessite souvent l'intervention des professionnels différents travaillant en équipe.
12. Les personnes âgées sont issues de milieux différents. Les politiques, les systèmes, les environnements, les soins, ainsi que l'éducation et la formation médicale peuvent devoir être adaptés pour soigner au mieux chaque individu.

Continuum de soins

13. Il est urgent d'adopter un continuum complet de services de santé à mesure que les populations vieillissent. Il devrait inclure la promotion de la santé, la prévention des maladies, les traitements curatifs, la réadaptation, la gestion et la prévention du déclin, ainsi que les soins palliatifs.
14. Différents types de prestataires de soins de santé devraient être sollicités pour offrir ces services, depuis les personnes elles-mêmes et la famille/les prestataires de soins informels – parfois à titre bénévole – jusqu'aux prestataires de soins de proximité et aux institutions.

Instauration de systèmes de soin optimaux

15. La couverture santé universelle devrait être accessible à tous, y compris aux personnes âgées.

16. La grande majorité des problèmes de santé peut et devrait être gérée au niveau de la communauté. Afin de fournir des soins optimaux au niveau de la communauté et de bien coordonner les soins dans le temps, il est essentiel de renforcer les services de soins de santé primaires (SSP) au sein des systèmes de santé, en remédiant à la pénurie de main-d'œuvre, et en planifiant et en assurant un financement et un équipement adéquats des établissements de soins de santé primaires, comme le prévoit la [prise de position de l'AMM sur les soins de santé primaires](#). Cela implique notamment de donner aux travailleurs de santé de proximité et aux équipes de soins interdisciplinaires les moyens de fournir des services adaptés aux personnes âgées, en particulier dans les milieux où les ressources sont limitées.
17. Pour renforcer les SSP et promouvoir ainsi un vieillissement en bonne santé, il faudrait tenir compte des principes de l'OMS basés sur la preuve pour des SSP adaptés à l'âge dans trois domaines : l'information/éducation/communication/formation, les systèmes de gestion des soins de santé et l'environnement physique du centre de SSP.
18. Le secteur de la santé devrait encourager les systèmes de soins de santé à soutenir et à faciliter l'accès à l'ensemble des soins aux personnes vieillissantes.
19. Les systèmes de santé doivent s'adapter au vieillissement afin de garantir leur viabilité financière et d'éviter les déséquilibres.
20. Les services et communautés de santé devraient mettre en œuvre des interventions fondées sur des données probantes, telles que la prescription sociale, les programmes de participation communautaire et les initiatives d'inclusion numérique, afin de réduire l'isolement social et ses répercussions sur la santé.
21. Les consultations préventives devraient être encouragées, en particulier pour identifier les risques liés à l'âge et préserver l'autonomie.
22. La communication lors des campagnes de vaccination hivernales ciblant les personnes âgées doit être renforcée. L'accès à la vaccination doit être facilité et encouragé.

Spécificités des soins de santé

23. De nombreux systèmes de santé formels ont été conçus en mettant la priorité sur les « soins de courte durée ou soins d'urgence » d'une population bien plus jeune, les maladies transmissibles et/ou les traumatismes étant les priorités d'un tel système. Les systèmes de santé devraient mettre l'accent sur d'autres besoins, notamment sur la prévention, la gestion des maladies chroniques, et le déclin cognitif, les soins palliatifs et les soins de longue durée lorsqu'ils traitent les personnes âgées. Les services de soins primaires actifs sont certes essentiels à tous les âges, mais ils ne s'axent pas sur le maintien en bonne santé des personnes ou sur le soutien et les soins permanents nécessaires à la gestion des affections gériatriques. Une évaluation gériatrique et une prise en charge des patients âgés devraient être disponibles dans tous les établissements de soins aigus.

24. Les problèmes médicaux des personnes âgées surviennent souvent en même temps que les problèmes sociaux et les professionnels de santé doivent tenir compte des deux. Les médecins, notamment les spécialistes, devraient garder à l'esprit que les patients âgés ont peut-être d'autres maladies chroniques concurrentes ou des comorbidités qui interagissent et que leur traitement ne devrait pas provoquer des complications accidentelles et évitables.
25. Au départ du traitement pharmacologique d'une maladie chronique d'un patient âgé, les principes de la pharmacologie gériatrique doivent être respectés.
26. Le droit à l'autodétermination des patients âgés doit être respecté. Si le patient est incapable de décider pour lui-même en raison de troubles de la mémoire et cognitifs, les médecins soignant les patients âgés devraient communiquer activement avec la famille, avec les aidants bénévoles et fréquemment avec le personnel soignant, afin de les soutenir et de mieux les renseigner sur l'état de santé du patient et l'administration des médicaments.
27. Face à plusieurs options thérapeutiques, les médecins devraient toujours chercher à savoir ce que souhaite le patient et reconnaître que pour certains patients la qualité de vie sera plus importante que les possibles résultats d'options thérapeutiques plus agressives.
28. Il convient de promouvoir le développement de solutions et d'outils numériques et techniques appropriés susceptibles d'améliorer les soins et l'accès aux soins pour les personnes âgées. La coopération internationale et l'assistance technique doivent être mobilisées afin de soutenir les pays en développement dans la mise en place d'infrastructures et de services durables susceptibles de répondre aux besoins des populations vieillissantes.

Éducation et formation des médecins

29. Tous les médecins devraient être éduqués et formés pour diagnostiquer et traiter les problèmes de santé des personnes âgées. Cela implique d'intégrer les questions de vieillissement dans les cursus des médecins, y compris en gériatrie, gériatrie et soins palliatifs. Plus particulièrement, les médecins généralistes devraient avoir accès à l'information et suivre un enseignement et une formation leur permettant d'identifier et de prévenir la polypharmacie et les interactions médicamenteuses potentiellement néfastes, et être formés à la pharmacothérapie gériatrique.
30. Les soins de santé secondaires pour les personnes âgées devraient être fournis lorsque nécessaire. Ces soins devraient être globaux, et inclure les aspects psychosociaux et environnementaux, conformément à l'approche de l'évaluation gériatrique globale. Comme le prévoit la [déclaration de Hong Kong de l'AMM](#), les médecins devraient être conscients des risques de mauvais traitements des personnes âgées et des mesures à prendre lorsque de tels abus sont identifiés ou suspectés.

31. La formation permanente des médecins sur des sujets ayant trait aux patients vieillissants devrait être renforcée afin d'aider les médecins à bien diagnostiquer, soigner et gérer la prise en charge complexe d'une population vieillissante.

¹ Healthy ageing and functional ability (who.int)

² Une société pour tous les âges (AGE Platform Europe)

³ Social Isolation and Loneliness (who.int) / New details about loneliness and dementia risk – Harvard Health

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES ATTAQUES CYBERNÉTIQUES DES INFRASTRUCTURES DE SANTÉ ET AUTRES INFRASTRUCTURES ESSENTIELLES

Adoptée par la 67^e Assemblée Médicale Mondiale, Taipei, Taiwan, Octobre 2016

PREAMBULE

- Les avancées dans le domaine des technologies de l'information (TI) modernes ouvrent la voie à des améliorations dans la délivrance de soins de santé et contribuent à rationaliser les procédures médicales, depuis la tenue de dossiers médicaux jusqu'aux soins des patients. Dans le même temps, la mise en place de nouvelles et plus sophistiquées infrastructures TI s'accompagne de défis et de risques dont la menace d'attaques cybernétiques et de violation des données.
- Les menaces pesant sur la sécurité cybernétique sont la face sombre de l'ère de l'information et de la communication numériques. Les attaques des infrastructures essentielles et des ressources d'intérêt public vitales dont celles utilisées dans le secteur de l'énergie, de l'approvisionnement en nourriture et en eau, des télécommunications, des transports et de la santé, sont en augmentation. Elles menacent sérieusement la santé et le bien-être du public en général.
- Avec la prolifération des dossiers médicaux et des systèmes de facturation électroniques, le secteur de la santé est aujourd'hui particulièrement exposé aux intrusions cybernétiques et une cible de choix pour les cybercriminels. Les structures de santé et les partenaires commerciaux depuis le plus petit cabinet médical privé jusqu'aux grands hôpitaux sont vulnérables non seulement aux vols, altérations et à la manipulation des dossiers médicaux électroniques des patients et des dossiers financiers mais aussi aux atteintes de plus en plus sophistiquées des systèmes. Elles risquent de mettre en danger leurs capacités à prendre en charge les patients et à répondre aux urgences sanitaires. La menace particulièrement déconcertante est celle touchant au droit fondamental des patients en termes de confidentialité et de sécurité. De plus, la réparation des dommages provoqués par des attaques cybernétiques réussies peut être très onéreuse.
- Les dossiers des patients exigent aussi une protection car souvent ils contiennent des informations personnelles sensibles pouvant être utilisées par des criminels pour accéder aux comptes bancaires, voler des identités ou obtenir des prescriptions de manière illégale. C'est pourquoi souvent ils valent bien plus sur le marché noir que les seules informations concernant des cartes de crédit. Des modifications ou des utilisations abusives des dossiers de patients peuvent porter atteinte à la santé, la sécurité et à la situation matérielle des patients. Dans certains

cas, ces atteintes peuvent même avoir des conséquences pour la vie même des patients.

- Les procédures et stratégies de sécurité actuelles dans le secteur de la santé n'ont pas suivi le volume et l'ampleur des attaques cybernétiques. Mal protégés les systèmes d'information hospitaliers, les systèmes de gestion des cabinets ou les systèmes de contrôle des dispositifs médicaux peuvent devenir des portes d'entrée pour les cybercriminels. Les logiciels d'imagerie radiologique, les systèmes de vidéo conférence, les caméras de surveillance, les appareils portables, les imprimantes, les routeurs et les systèmes de vidéo numériques utilisés pour une surveillance de la santé en ligne et les procédures à distance sont juste quelques unes des nombreuses structures TI soumises à des risques.
- En dépit de ce danger, de nombreuses organisations et institutions de santé manquent de ressources financières (ou d'une volonté de les fournir) et des compétences administratives ou techniques nécessaires pour détecter et prévenir les attaques cybernétiques. Elles peuvent également ne pas communiquer correctement sur la gravité des menaces cybernétiques, à la fois au niveau interne, au niveau des patients et des partenaires commerciaux extérieurs.

RECOMMANDATIONS

1. L'AMM reconnaît que les attaques cybernétiques des systèmes sanitaires et autres infrastructures essentielles constituent un problème dépassant les frontières et une menace pour la santé publique. Elle demande donc aux gouvernements, aux politiques et aux responsables des infrastructures sanitaires et autres infrastructures vitales à travers le monde de travailler avec les autorités compétentes sur la sécurité cybernétique dans leurs pays respectifs et de coopérer sur le plan international afin d'anticiper et de se défendre contre de telles attaques.
2. L'AMM exhorte les Associations Médicales Nationales à sensibiliser leurs membres, les organismes de soins de santé et autres parties intéressées dans l'industrie à la menace des attaques cybernétiques et à soutenir une stratégie TI efficace dans le domaine de la santé afin de protéger la confidentialité des dossiers médicaux sensibles et d'assurer la vie privée et la sécurité des patients.
3. L'AMM souligne les risques élevés d'intrusions cybernétiques et d'autres violations des dossiers dans le secteur de la santé. Elle exhorte les établissements de santé à mettre en place et à entretenir des systèmes complets de prévention des intrusions, y compris mais sans s'y limiter, à assurer des formations pour que les employés se conforment aux meilleures pratiques de traitement des données et pour que la sécurité des ordinateurs soit préservée.
4. En cas de violation de la sécurité des données, les établissements de santé devraient avoir des systèmes de réponse éprouvés opérationnels, y compris mais sans s'y limiter, des services de signalisation et de protection pour les victimes ainsi que des procédures de correction des erreurs dans les dossiers médicaux consécutives à une utilisation frauduleuse des données volées. Les polices

d'assurance contre la violation des données pourraient être envisagées à titre de précaution pour un remboursement des coûts liés à une possible intrusion cybernétique.

5. L'AMM lance un appel aux médecins, aux responsables de la sécurité des patients et de la confidentialité des dossiers afin qu'ils soient bien conscients du défi unique que pourraient constituer les attaques cybernétiques pour l'exercice de leur profession. Elle les exhorte à prendre toutes les mesures qui ont montré leur efficacité pour sauvegarder les dossiers des patients, la sécurité des patients et d'autres informations vitales
6. L'AMM recommande que le cursus médical universitaire et postuniversitaire comporte des informations complètes sur la manière dont les médecins peuvent utiliser à leur avantage les TI modernes et les systèmes de communication électroniques tout en assurant la protection des données et en préservant les plus hautes normes de conduite professionnelle.
7. L'AMM reconnaît que les médecins et les prestataires de santé peuvent ne pas toujours avoir accès aux ressources (y compris financières), aux infrastructures et aux compétences requises pour installer des systèmes de protection performants. Elle met l'accent sur la nécessité pour les organismes publics et privés de les aider à surmonter ces obstacles.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LE DÉSINVESTISSEMENT DES ÉNERGIES FOSSILES

Adoptée par la 67^e Assemblée Médicale Mondiale, Taipei, Taiwan, Octobre 2016

PREAMBULE

- Comme indiqué lors de la 65 Assemblée Médicale Mondiale à Durban en 2014, les médecins du monde entier sont conscients que la pollution de l'air liée aux énergies fossiles réduit la qualité de vie de millions de personnes dans le monde, génère un lourd fléau de maladies, des pertes économiques et des coûts sanitaires.
- Selon les données de l'Organisation Mondiale de la Santé, en 2012, la pollution de l'air a été responsable d'environ « 7 millions de décès, un décès sur huit du total des décès dans le monde » (OMS, 2014).
- Le « Groupe Intergouvernemental d'Experts sur l'Evolution du Climat » (GIEC) des Nations Unies note que la croissance démographique et économique dans le monde, dépendant d'une consommation accrue de charbon, est toujours la plus grande responsable de l'augmentation des émissions de dioxyde de carbone. Ces émissions sont la composante majeure d'une accélération des émissions de gaz à effets de serre liées aux énergies fossiles d'origine humaine (GES) malgré l'adoption de politiques d'atténuation des changements climatiques (GIEC 2014).
- Le fléau des maladies provoquées par les changements climatiques ne se répartira pas de manière égale à travers le monde et tout en affectant tout le monde, les populations les plus marginales seront les plus vulnérables aux impacts des changements climatiques et auront le moins de capacités à s'y adapter.

CONTEXTE

- Dans de nombreuses villes très peuplées, les fines poussières mesurables dans l'air sont jusqu'à 50 fois plus importantes que le niveau recommandé par l'OMS. Des moyens de transports importants, l'électricité provenant du charbon et la pollution provoquée par les engins de construction font partie des facteurs y contribuant (AMM, SMAC 197, Prise de position sur la Pollution de l'air aux émissions des véhicules 2014).
- Les preuves accumulées dans le monde montrent que les effets des changements climatiques et des événements climatiques extrêmes ont un impact significatif et parfois dévastateur sur la santé humaine. 14 des 15 années les plus chaudes enregistrées ont été observées au cours des 15 premières années de ce siècle.

(Organisation Météorologique Mondiale 2014). Les plus vulnérables d'entre nous dont les enfants, les personnes âgées, les personnes souffrant de maladies cardiaques ou pulmonaires et les personnes vivant dans la pauvreté – sont les plus à risques face à ces changements.

- L'AMM note que la Commission Lancet décrit les changements climatiques comme étant « la plus grande menace pour la santé humaine du 21^e siècle » et que l'accord de Paris à la COP21 sur le climat exhorte les gouvernements « lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements » à « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme (et) le droit à la santé ».
- Comme indiqué dans la Déclaration de Dehli de l'AMM sur la santé et les changements climatiques, « Même si les gouvernements et les organisations internationales sont principalement en charge d'instaurer des réglementations et de légiférer pour atténuer l'impact des changements climatiques et aider les populations à s'adapter, l'Association Médicale Mondiale, au nom de ses associations médicales nationales et de ses membres médecins, se sent dans l'obligation d'attirer l'attention sur les conséquences sanitaires des changements climatiques et de proposer des solutions. (...) L'AMM et les AMN devraient développer des plans d'action concrets/des mesures pratiques » pour à la fois atténuer et s'adapter aux changements climatiques (AMM, 2009).

RECOMMANDATIONS

L'AMM recommande donc que ses AMN et toutes les organisations de santé :

1. Poursuivent l'éducation des scientifiques dans le secteur de la santé, des entreprises, de la société civile et des gouvernements sur les bénéfices sur le plan sanitaire d'une réduction des gaz à effet de serre et plaident en faveur d'une intégration des estimations de l'impact sur la santé dans les politiques économiques.
2. Encouragent les gouvernements à adopter des stratégies mettant l'accent sur de strictes réglementations environnementales et des normes incitant les entreprises du secteur de l'énergie à se tourner vers les sources d'énergie renouvelables.
3. Entament un processus de transfert de leurs investissements, si faisable sans dommage, des entreprises du secteur de l'énergie dont l'activité première repose sur l'extraction ou sur la génération d'énergie à partir des carburants fossiles sur celles procurant de l'énergie issue des sources d'énergie renouvelables.
4. S'efforcent d'investir dans des entreprises respectant les principes environnementaux du Pacte Mondial des Nations Unies (<http://www.unglobalcompact.org>), et renoncent à investir dans des entreprises n'adhérant pas à la législation en vigueur et aux conventions en matière de responsabilité environnementale.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES CONSIDÉRATIONS ÉTHIQUES CONCERNANT LES STAGES CLINIQUES DANS LE MONDE

Adoptée par la 67^e Assemblée Médicale Mondiale, Taipei, Taiwan, Octobre 2016
et révisée par la 76^e Assemblée Générale de l'AMM, Porto, Portugal, Octobre 2025

PRÉAMBULE

Les étudiants en médecine ou les résidents en visite participent de plus en plus à des expériences éducatives et de service à l'étranger, communément appelées « stages cliniques facultatifs à l'étranger » (Global Clinical Electives), « stages cliniques en santé mondiale » (Global Health Electives) ou « expériences de courte durée en santé mondiale » (Short Term Global Health Experiences).

Bien que les stages cliniques facultatifs à l'étranger puissent offrir des expériences pédagogiques enrichissantes, il convient de les mettre en balance avec les risques potentiels pour la communauté d'accueil, l'organisme de parrainage et l'étudiant en médecine ou le résident en visite. Les placements réussis contribuent à garantir des avantages mutuels pour toutes les parties et reposent sur une compréhension commune de concepts tels que l'absence de malveillance et la justice, dans le respect du Code international d'éthique médicale de l'AMM.

Les directives éthiques publiées, telles que *Ethics and Best Practice Guidelines for Training Experiences in Global Health* du groupe de travail sur les directives éthiques pour la formation en santé dans le monde (WEIGHT) et la Déclaration Brocher, exhortent les institutions de parrainage (par exemple les universités et organisations facilitant les stages facultatifs) à s'engager dans des partenariats durables avec les établissements d'accueil et les communautés locales. Il est également demandé à toutes les parties de travailler en collaboration à la création de directives et normes professionnelles concernant ces stages cliniques facultatifs.

À leur tour, les étudiants en médecine ou résidents en visite participant à des stages cliniques facultatifs à l'étranger doivent adhérer aux principes éthiques figurant dans les documents éthiques de l'AMM.

RECOMMANDATIONS

L'AMM recommande donc ce qui suit :

1. Les institutions de parrainage travaillent en étroite collaboration avec les établissements d'accueil et les communautés locales afin d'élaborer des directives professionnelles et éthiques sur les meilleures pratiques en matière de stages cliniques facultatifs à l'étranger. Les deux parties devraient s'engager activement à l'établissement et à la mise à jour de directives. L'organisme de parrainage devrait évaluer le stage facultatif proposé à l'aide de ces normes avant de l'approuver.
2. Les institutions de parrainage et les institutions d'accueil devraient s'efforcer de faciliter les échanges bilatéraux.
3. Les directives doivent accorder une importance primordiale à la sécurité du patient et de la communauté, et définir des procédures permettant de garantir le consentement éclairé, la confidentialité du patient, le respect de la vie privée et la continuité des soins, comme le prévoit le [Code international d'éthique médicale](#).
4. Les directives devraient également décrire les procédures visant à protéger la sécurité et la santé des étudiants en médecine et des résidents en visite, définir leur champ d'activité et préciser les obligations des institutions de parrainage et d'accueil afin d'assurer une supervision adéquate de ces étudiants et résidents à tout moment. Le champ d'activité des étudiants en médecine et des résidents pendant les stages cliniques facultatifs à l'étranger doit être adapté à leur niveau de formation et ne devrait pas aller au-delà du champ d'activité autorisé dans leur pays d'origine.
5. Les institutions de parrainage et d'accueil ont la responsabilité de veiller à ce que les stages cliniques facultatifs à l'étranger soient correctement planifiés, avec au minimum : des séances d'information appropriées avant le départ, qui devraient inclure une formation à la culture et à la langue, l'évitement explicite de toute activité s'apparentant à une forme d'exploitation, la fourniture de services linguistiques si nécessaire, ainsi qu'une introduction et orientation suffisantes dans l'institution d'accueil. Un bilan devrait être prévu au retour de l'étudiant en médecine ou résident en visite comprenant l'examen des situations éthiques rencontrées et l'apport du soutien adéquat sur le plan émotionnel et médical.
6. L'étudiant en médecine ou résident en visite devrait bénéficier d'un retour et d'une évaluation de l'expérience acquise afin de pouvoir obtenir des crédits universitaires. L'étudiant en médecine ou résident en visite devrait également avoir la possibilité d'évaluer la qualité de l'expérience.
7. Les étudiants en médecine ou les résidents en visite doivent être pleinement informés qu'il est de leur responsabilité de suivre les instructions données par les superviseurs locaux et de traiter le personnel local et les patients avec respect.
8. Les membres constituants de l'AMM devraient soutenir le développement de bonnes pratiques pour les stages cliniques facultatifs à l'étranger et favoriser autant que possible

leur adoption en tant que normes par les organismes d'agrément nationaux ou régionaux, et leur mise en œuvre par les institutions de parrainage et d'accueil.

PRISE DE POSITION L'AMM SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET DANS L'ENVIRONNEMENT

Adoptée par la 67^e Assemblée Générale, Taipei, Taiwan, Octobre 2016
et révisée par la 73^e Assemblée Générale de l'AMM, Berlin, Allemagne, Octobre 2022

PRÉAMBULE

La sécurité et la santé du travail et de l'environnement font partie intégrante de la santé publique, et en particulier du système de soins de santé primaires, dans la mesure où il s'agit souvent du premier niveau de contact des personnes, des familles et de la population avec le système de santé, au plus près possible des lieux où les gens vivent et travaillent.

Les travailleurs représentent plus de la moitié de la population mondiale et forment l'ossature de nombreuses économies, mais beaucoup d'entre eux ne disposent pas d'un accès adéquat à des services de santé au travail et environnementale, ni ne travaillent dans un environnement sûr.

L'OIT définit le travail décent comme la possibilité d'exercer un travail productif et convenablement rémunéré dans des conditions de dignité, d'égalité et de sécurité sur le lieu de travail. Bien que le droit à un travail décent soit reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, toutes les quinze secondes un travailleur meurt d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ce qui représente une perte de 4 % du PIB mondial.

Le nombre d'accidents du travail ou de maladies professionnelles qui sont déclarés comme tels est toutefois extrêmement faible. On estime que moins de 1 % des maladies professionnelles sont signalées.

En outre, comme de nombreux travailleurs font face à une pression croissante pour remplir les exigences de leur vie professionnelle, beaucoup d'entre eux risquent de développer un fort stress lié au travail, souvent associé à l'inadéquation entre leur travail et leurs capacités, leurs ressources ou leurs besoins ou bien lorsque les connaissances ou les compétences d'un travailleur ou d'un groupe de travail ne correspondent pas aux attentes de la culture organisationnelle d'une entreprise. Un haut niveau de stress peut avoir des conséquences sur la santé : surmenage, dépression, anxiété, maladies cardiovasculaires, voire suicide.

Ces dernières années, et plus encore depuis la pandémie de Covid-19, le monde assiste à la numérisation croissante du travail, les technologies de l'information et de la communication permettant aux travailleurs de ne plus se rendre, à plein temps ou à temps partiel, dans les locaux de leur employeur. En dépit d'aspects positifs, un environnement de travail numérique n'est pas sans risque, car il isole les employés, notamment les personnes qui vivent seules et

peut se traduire par des niveaux accrus de stress et d'anxiété. L'allongement des horaires de travail et de la disponibilité des employés, ainsi que la diminution des frontières entre vie personnelle et vie professionnelle, peuvent menacer l'équilibre entre travail et temps libre. Il convient de mettre en place un environnement de travail numérique sain pour assurer la santé et la sécurité des employés.

Les Objectifs de développement durable des Nations unies no 3, 5, 8 et 13 appellent à agir pour la promotion de la santé pour tous à tous les âges, l'égalité des sexes, le travail décent et la gestion des conséquences des changements climatiques. La santé et la sécurité du travail et environnementales répondent à l'objectif de préserver la santé physique, mentale et le bien-être social de tous les travailleurs, et contribueront à réduire la pauvreté, permettre un développement durable et sauver des millions de vies chaque année.

Les médecins ont un rôle crucial à jouer, qu'il s'agisse de prévention, de diagnostic, de traitement, de suivi, de compte-rendu et de protection contre les accidents du travail et les pathologies professionnelles. Les médecins devraient en outre plaider pour des environnements de travail égaux, décents et inclusifs pour tous, sans égard pour l'âge, le genre, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, l'affiliation politique, la race, l'orientation sexuelle ou le handicap des travailleurs.

De nombreux gouvernements et organisations patronales et syndicales accordent une attention croissante à la prévention des maladies professionnelles. La prévention demeure toutefois à l'arrière des priorités, malgré l'ampleur et la gravité de l'épidémie de maladies professionnelles.

Les médecins et les associations médicales nationales peuvent contribuer à l'identification des problèmes, à la mise en place de systèmes de signalement nationaux et à l'élaboration de politiques adéquates en santé et sécurité professionnelles et environnementales.

Les conditions de travail insatisfaisantes et dangereuses jouent un rôle important dans la contractation de maladies professionnelles et la survenue d'accidents du travail, auxquels les travailleurs payent chaque année un lourd tribut.

RECOMMANDATIONS

1. Les médecins devraient jouer un rôle central dans l'information de la main-d'œuvre sur les déterminants sociaux de la santé, afin que celle-ci soit à même de sensibiliser à ce sujet sur les lieux de travail.
2. L'enseignement médical devrait accorder à la santé et la sécurité professionnelles et environnementales la place qu'elles méritent, à la fois dans l'internat et dans l'externat.
3. Les médecins doivent coopérer avec les autorités sanitaires et sociales pour promouvoir la santé et la sécurité sur les lieux de travail.

4. Tous les travailleurs devraient avoir accès à des services de santé et de sécurité au travail et environnementales basés sur les risques dès leur premier jour de travail et au-delà de leur dernier jour de travail, car certaines maladies professionnelles ont une longue période de latence. Le contenu de ces services devrait être harmonisé et le rôle des médecins dans la planification et la mise en œuvre de systèmes de santé et de sécurité professionnelles et environnementales, qui sont essentiellement préventifs/protecteurs, doit être reconnu.
5. Les membres constituants de l'AMM devraient agir activement et encourager l'extension de la portée des services de sécurité et de santé professionnelles et environnementales, prévenir et réduire les maladies, les accidents et les troubles de la santé reproductive professionnels et protéger l'environnement. Ils devraient aussi promouvoir l'égalité entre les sexes sur le lieu de travail et encourager l'amélioration des systèmes de consignation et de signalement des données de santé et de sécurité professionnelle et environnementale. Ils devraient en outre mettre l'accent sur le renforcement des compétences, l'enseignement, la formation et la recherche collaborative de la main-d'œuvre.
6. Les membres constituants de l'AMM, avec les gouvernements, devraient jouer un rôle actif, le cas échéant, dans la formulation et la création de systèmes nationaux facilitant la prévention en matière de santé et de sécurité professionnelle et environnementale, ainsi que la consignation et le signalement des accidents et maladies professionnelles dans leurs pays respectifs.
7. Les médecins chargés d'évaluer l'indemnisation des travailleurs devraient être expérimentés dans le domaine de la médecine du travail et de la médecine environnementale. Lorsqu'un lien de causalité est établi entre une exposition professionnelle ou environnementale et un diagnostic est établi, le médecin doit le signaler par un système de déclaration approprié.
8. Les maladies et accidents professionnels sont souvent traités dans le contexte des assurances et des indemnisations. En l'absence de tels mécanismes, les membres constituants de l'AMM devraient plaider pour la protection des travailleurs via des mécanismes d'assurance ou de sécurité sociale.
9. Dans le cadre des services fournis à un employeur, les médecins devraient plaider pour que ceux-ci remplissent les conditions minimales énoncées dans les normes professionnelles de l'OIT, notamment lorsque de telles conditions ne figurent pas dans la législation nationale.
10. Les employeurs devraient assurer un environnement de travail sûr, reconnaître les conséquences de mauvaises conditions de travail sur les personnes et sur la société et y remédier.
11. Les employeurs devraient envisager de promouvoir et de proposer les vaccins essentiels à leurs employés.

12. Les membres constitutants de l'AMM devraient envisager de créer une instance interne chargée des problèmes des médecins exerçant dans le domaine de la santé professionnelle et environnementale et les encourager à contribuer aux études scientifiques sur ce sujet.
13. Les gouvernements devraient collaborer à la création d'un système international d'évaluation des risques professionnels et élaborer des stratégies pour protéger la santé des travailleurs.
14. Les gouvernements devraient établir des cadres législatifs protégeant les droits et la santé des travailleurs, y compris les conséquences sur la santé et la santé reproductive du travail à domicile.
15. Les gouvernements et les associations médicales nationales doivent promouvoir auprès de leurs membres la conception de programmes de formation, d'information et de recherche en santé au travail.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR L'INTIMIDATION ET LE HARCÈLEMENT AU SEIN DE LA PROFESSION

Adoptée par la 68^e Assemblée Générale de l'AMM à Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017

PREAMBULE

1. L'intimidation sur le lieu de travail a été reconnue comme étant un facteur de stress professionnel depuis le début des années 80.
2. L'intimidation sur le lieu de travail se caractérise par un comportement déraisonnable et déplacé envers un ou une employée ou un groupe d'employés et qui crée un risque pour la santé et la sécurité. Par définition, l'intimidation est une attitude répétée ou qui se produit constamment plutôt qu'un événement ponctuel. Un comportement déraisonnable est une conduite qu'une personne raisonnable trouverait inadaptée dans les mêmes circonstances. Il peut s'agir d'un comportement de nature à intimider, offenser, victimiser, menacer, dégrader, insulter ou humilier. L'intimidation peut prendre des formes psychologiques, sociales et physiques. Ce n'est pas la volonté consciente de son auteur, mais la perception de la victime qui détermine la réalité d'une intimidation.
3. Le harcèlement se caractérise par un comportement non souhaité, malvenu ou déplacé qui produit chez une personne un sentiment d'humiliation, d'intimidation ou d'offense. Le harcèlement peut être lié à l'origine ethnique, au genre, à l'orientation sexuelle, au handicap ou à tout autre caractère d'une personne, y compris le fait qu'elle puisse s'être plainte.
4. Les employeurs ont, de manière générale, une obligation légale d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être de leurs employés. Cela comprend le fait d'identifier tout acte d'intimidation et de harcèlement et de prendre des mesures pour l'empêcher ou le faire cesser. Les employés doivent généralement prendre raisonnablement soin de leur santé et de leur sécurité, de même que de la santé et de la sécurité des autres personnes qui pourraient être affectées par leur conduite sur leur lieu de travail.
5. Ces dernières années, l'intimidation et le harcèlement ont été davantage reconnus dans la profession médicale. Les preuves sont là : un comportement perturbateur, inapproprié et le harcèlement existent dans le milieu médical. Des recherches internationales ont montré que l'intimidation dans la profession n'est pas liée à la spécialité ou au sexe. Elle est répandue et touche toutes les spécialités et tous les niveaux d'ancienneté, même s'il est juste de dire que l'intimidation se manifeste le plus souvent par le fait d'un employé en poste depuis assez longtemps envers un collègue plus jeune. Le caractère très hiérarchisé de la médecine et l'inégalité des

pouvoirs inhérente à cette hiérarchie créent cependant une culture de l'intimidation et du harcèlement qui, dans certains cas, se généralise et s'institutionnalise.

6. L'intimidation sur le lieu de travail peut avoir des conséquences telles qu'une moindre satisfaction au travail, une dépression, de l'anxiété et de l'absentéisme, qui tous ont des conséquences négatives sur la stabilité du personnel et la qualité des soins.

RECOMMANDATIONS

7. L'AMM ne saurait excuser l'intimidation ou le harcèlement sous aucun prétexte. Sensibiliser sur les attitudes inappropriées, les comportements perturbateurs et sur le harcèlement dans la profession médicale est une étape majeure vers leur suppression. L'AMM considère que c'est une question de professionnalisme et encourage les associations médicales nationales, les facultés de médecine, les employeurs et les universités de médecine à créer et à mettre en œuvre des politiques de lutte contre l'intimidation et le harcèlement.
8. L'AMM recommande aux associations médicales nationales de reconnaître et si possible de promouvoir les principes suivants :
 - 8.1. L'intimidation sur le lieu de travail médical est un comportement totalement dépourvu de professionnalisme et destructeur qui ne devrait pas être toléré.
 - 8.2. Des mesures devraient être prises pour empêcher, faire face, signaler et éliminer l'intimidation à tous les niveaux.
 - 8.3. Les observateurs ont aussi la responsabilité d'intervenir.
 - 8.4. Les jeunes médecins peuvent être confrontés à des obstacles majeurs pour parler de l'intimidation exercée par des collègues seniors dont par exemple la peur d'un blocage de leur carrière.
 - 8.5. Le professionnalisme n'est pas simplement la manière dont nous traitons nos patients, mais la manière dont nous nous traitons mutuellement, entre professionnels. Agir avec professionnalisme signifie aussi être vigilant et intervenir pour le bien de tous.
 - 8.6. L'intimidation n'est pas une attitude professionnelle, elle va à l'encontre des fondements de la profession et soulève la question de l'aptitude à la pratique médicale.
 - 8.7. Les soins de santé requièrent de bonnes équipes. Éliminer l'intimidation sécurise l'environnement de l'équipe et l'environnement médical pour les patients.
 - 8.8. Il est de la responsabilité des gestionnaires de maintenir un bon environnement de travail et d'adresser tous les signes d'harcèlement et d'intimidation. Il devrait y avoir aucune tolérance de l'intimidation et du harcèlement.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES CONFLITS ARMÉS

Adoptée par la 68^e Assemblée Générale de l'AMM à Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017

PRÉAMBULE

1. Les devoirs des médecins en temps de conflit armé sont énoncés dans la prise de position de l'AMM sur les principes éthiques de soins de santé en temps de conflit armé et autres urgences ainsi que dans les règles de l'AMM en temps de conflit armé et autres situations de violence.
2. Les médecins devraient encourager les politiciens, les gouvernements et les autres détenteurs du pouvoir à davantage prendre conscience des conséquences, notamment sanitaires, de leurs décisions de provoquer ou de poursuivre un conflit armé.
3. Le conflit armé porte atteinte à la santé des individus et des populations ainsi qu'aux infrastructures essentielles, y compris les établissements de soins, les habitations, les systèmes d'approvisionnement eau potable et les réseaux d'assainissement. Il dégrade aussi l'environnement. De telles destructions d'infrastructures indispensables ont des conséquences délétères sur la santé : malnutrition, maladies infectieuses, maladies d'origine hydrique comme le choléra et la fièvre typhoïde. La guerre détruit en outre les infrastructures de travail, y compris les usines, les fabriques et l'agriculture. La réparation de ces infrastructures ne peut commencer qu'une fois le conflit terminé.
4. Les guerres débutent pour de multiples raisons. Les efforts pour éviter les conflits sont souvent insuffisants et inadéquats. Les dirigeants des pays peuvent ne pas chercher toutes les alternatives. Il est toujours souhaitable d'éviter la guerre et de rechercher d'autres solutions.
5. Il est essentiel que ceux qui prétendent qu'une guerre est « juste » comprennent qu'il s'agit d'une situation rare et extrême qui ne doit pas être exagérément invoquée. Le concept de « guerre juste » ne saurait être utilisé pour légitimer la violence.
6. La guerre et les autres formes de conflits armés ont tendance à aggraver les souffrances des plus pauvres et à contribuer à causer les déplacements d'un grand nombre de personnes à l'intérieur de leur pays et à créer des réfugiés.
7. Les médecins devraient chercher, au cours des conflits, à influencer les parties afin de soulager les souffrances des populations.

RECOMMANDATIONS

1. Pour l'AMM, le conflit armé devrait toujours être l'ultime recours. Les médecins et leurs associations médicales nationales devraient alerter les gouvernements et les acteurs non gouvernementaux au sujet des conséquences humaines de la guerre.
2. Les médecins devraient encourager les politiciens, les gouvernements et les autres décideurs à davantage prendre conscience des conséquences de leurs décisions liées à un conflit armé.
3. L'AMM affirme que les conflits armés produisent toujours des souffrances humaines considérables. Les États, les gouvernements et les autres autorités, y compris les acteurs non gouvernementaux, s'engageant dans un conflit armé doivent assumer leurs responsabilités quant aux conséquences de leurs actions et être prêts à assumer ces conséquences devant des cours de justice et des tribunaux internationaux, notamment. L'AMM recommande en outre aux autorités de reconnaître ces faits et de coopérer pour que les responsables répondent de leurs actions.
4. L'AMM affirme que l'impact d'un conflit armé est particulièrement fort sur les femmes et les populations vulnérables, dont les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les membres les plus pauvres de la société. Les médecins devraient chercher à assurer que l'allocation des ressources en soins médicaux n'a pas d'impact discriminatoire.
5. Les médecins doivent sans cesse rappeler aux détenteurs du pouvoir la nécessité de satisfaire les besoins fondamentaux des personnes qui se trouvent dans des zones touchées et troublées par les conflits.
6. À la fin d'un conflit, il convient de reconstruire en priorité les infrastructures nécessaires à une vie saine dont les logements et les réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable et en nourriture. S'ensuivront la réfection des écoles et des locaux professionnels.
7. L'AMM demande que les parties en conflit respectent le droit humanitaire international applicable et n'utilisent pas les établissements de santé comme quartiers militaires, ni ne ciblent ces établissements de santé, le personnel soignant ou les véhicules sanitaires. Les parties en conflit ne sauraient non plus restreindre l'accès des personnes blessées et des patients aux soins, comme le prévoit la Déclaration de l'AMM sur la protection des personnels de santé dans des situations de violence.
8. Les médecins devraient travailler avec les organisations humanitaires et d'autres agences pour veiller à ce que les parties au conflit protègent l'intégrité des familles et, dans la mesure du possible, écartent les populations des dangers directs et immédiats.
9. Les médecins devraient garder à l'esprit la prévalence du syndrome de stress post-traumatique (SSPT) et d'autres problèmes psychologiques et psychosomatiques d'après conflit et fournir aux combattants et aux civils un accès adéquat aux soins et aux traitements.
10. Les médecins, y compris les médecins légistes devraient aider les familles à veiller à

ce que les tentatives d'identification des personnes manquantes et décédées ne soient pas détournées par les forces de l'ordre.

PRISE DE POSITION DE L'AMM RELATIVE À L'UTILISATION THÉRAPEUTIQUE DU CANNABIS

Adoptée par la 68^e Assemblée Générale de l'AMM à Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017

PRÉAMBULE

1. Le terme « cannabis » est un terme générique scientifique pour parler de préparations psychoactives de la plante cannabis sativa, qui pousse à l'état sauvage dans de nombreuses régions du monde et que l'on connaît sous bien d'autres noms tels que : « marijuana », « marie-jeanne », « weed », « beuh », « hashish » ou « chanvre ».
2. Le cannabis médical fait référence à l'utilisation du cannabis et de ses constituents,, naturels ou de synthèse pour traiter les maladies ou soulager les symptômes, sous contrôle médical; il n'existe toutefois pas de définition consensuelle.
3. Le cannabis récréatif fait référence à l'utilisation du cannabis dans le but de modifier l'état mental d'une personne au niveau de ses émotions, de ses perceptions et de ses sentiments à des fins récréatives.
4. Cette prise de position de l'AMM vise à se prononcer sur la législation concernant le cannabis médical et à mettre en évidence les effets indésirables liés à son utilisation à des fins récréatives.
5. L'utilisation du cannabis récréatif est une importante question sanitaire et sociale dans le monde entier. C'est la drogue illicite la plus fréquemment utilisée dans le monde. L'Organisation mondiale de la santé estime que près de 147 millions de personnes soit 2,5% de la population mondiale consomment du cannabis alors que 0,2% consomment de la cocaïne et 0,2% des opiacés¹.
6. L'AMM s'oppose à l'utilisation du cannabis récréatif en raison de ses graves effets indésirables tels que le risque accru de psychose, d'accidents mortels de la route, de dépendance ainsi que de troubles d'apprentissage du langage oral, de la mémoire et de l'attention. L'utilisation du cannabis avant 18 ans multiplie par deux le risque de troubles psychotiques⁴. Partout dans le monde la disponibilité toujours plus grande du cannabis ou de ses dérivés dans les produits alimentaires tels que les sucreries et les « concentrés » qui attirent beaucoup les enfants et adolescents requiert une grande vigilance et une réglementation.
7. Les associations médicales nationales devraient soutenir des stratégies de prévention et de réduction de l'utilisation du cannabis récréatif.
8. Données scientifiques pour une utilisation thérapeutique du cannabis

- 8.1. Les cannabinoïdes sont des composants chimiques du Cannabis sativa qui contiennent des éléments structurels similaires ; certains d'entre eux agissent sur les cellules humaines réceptrices du cannabinoïde. Conceptuellement les cannabinoïdes activant ces récepteurs (1) existent naturellement dans le corps humain comme d'autres neurotransmetteurs endogènes ; (2) existent naturellement dans la plante de cannabis (phytocannabinoïdes) et (3) sont des préparations pharmaceutiques contenant soit des cannabinoïdes synthétiques (tel que Delta9-Tetrahydrocannabinol, [dronabinol, Marinol™] ou un composant apparenté, nabilone [Cesamet™] ou des extraits de phytocannabinoïdes (nabiximols [Sativex™]).
- 8.2. Parmi les phytocannabinoïdes trouve à l'état naturel le Cannabis sativa, delta-9-tétrahydrocannabinol (THC), le principal cannabinoïde bioactif et le principal constituant psychoactif alors que le cannabidiol (CBD) est le second le plus abondant. CBD manque d'importantes propriétés psychoactives mais peut avoir des propriétés analgésiques et anticonvulsivantes.
- 8.3. Le système endocannabinoïde humain est censé être un médiateur des effets psychoactifs du cannabis. Il est impliqué dans divers processus physiologiques dont l'appétit, la sensation de douleur, l'humeur et la mémoire. Le fort potentiel thérapeutique sur le plan médical et pharmacologique du système endocannabinoïde a été largement reconnu.
- 8.4. Les bénéfices médicaux du cannabis signalés dans la littérature scientifique font l'objet d'un vaste débat sur le plan mondial. On a utilisé le cannabis pour traiter de graves spasticités dans de multiples scléroses, des douleurs chroniques, des nausées et vomissements dus à des produits cytotoxiques et des pertes d'appétit et une cachexie liées au SIDA. D'après les données, certains cannabinoïdes sembleraient efficaces pour traiter les douleurs chroniques, notamment en tant que solution alternative ou complémentaire à l'utilisation des opiacés là où l'on peut éviter le développement d'une tolérance aux opiacés et leur suppression. Les données en faveur d'une utilisation thérapeutique du cannabis sont pauvres ou peu nombreuses et ne vont pas toutes dans le même sens. On peut l'expliquer en partie par l'interdiction de l'utilisation du cannabis à des fins thérapeutiques. Sa classification comme substance illégale dans de nombreux pays a limité la recherche clinique de haute qualité.
- 8.5. Les effets indésirables à court terme du cannabis médical sont bien documentés. Les effets indésirables à long terme sont en revanche moins bien compris, notamment le risque de dépendance et de maladies cardiovasculaires. Les effets du cannabis suscitent en outre des préoccupations au sujet des personnes vulnérables comme les adolescents et les femmes qui allaitent.
- 8.6. En dépit des faibles données scientifiques à l'appui de son intérêt médical, l'utilisation thérapeutique du cannabis a été légalisée dans plusieurs pays. Dans d'autres, l'usage du cannabis à des fins thérapeutiques est interdit ou en débat.
9. Les professionnels de la médecine peuvent se retrouver pris dans un dilemme médico-légal en tentant de trouver un équilibre entre leur responsabilité éthique vis-à-vis des patients pour lesquels le cannabis peut être un traitement efficace et leur respect de la

législation locale. Ce dilemme peut se présenter à la fois avec des patients qui peuvent médicalement bénéficier de la prise de cannabis et ceux qui ne le peuvent pas, mais font pression sur le médecin pour s'en faire prescrire.

RECOMMANDATIONS

10. Recherche sur le cannabis

10.1. À la lumière des faibles données scientifiques sur les effets et l'efficacité thérapeutiques du cannabis, il conviendrait de mener des recherches plus approfondies sur un échantillon plus important de personnes avant que les gouvernements ne puissent décider de légaliser l'utilisation du cannabis à des fins thérapeutiques. Les critères de comparaison doivent intégrer les normes actuelles de traitement. Il convient que ces recherches accrues soient convenablement soutenues et qu'elles portent en outre sur les conséquences sociales, économiques et sur la santé publique du cannabis.

10.2. Les gouvernements devraient envisager de réformer les lois régissant l'achat et la possession de cannabis à des fins de recherche afin de permettre des études fiables et de recueillir davantage de données scientifiques sur les effets sanitaires et les bénéfices thérapeutiques du cannabis.

11. Des les pays où l'utilisation du cannabis à des fins thérapeutiques est légalisée, il conviendrait d'appliquer les règles suivantes :

11.1. Règles pour les producteurs et les produits :

11.1.1. La fourniture à des fins thérapeutiques de produits à base de la plante cannabis doit être conforme à la Convention unique des Nations unies sur les narcotiques du 30 mars 1961 dont les règles de la Convention sur la production, le négoce et la distribution. Il est ainsi essentiel que le cannabis présent dans les produits délivrés pour un usage thérapeutique soit fourni et manipulé conformément aux dispositions de la Convention.

11.1.2. Les dispositions doivent prévoir que les plantes de cannabis soient conformes à des exigences de qualité appropriées sur le plan de la culture et de la normalisation. Les produits dérivés du cannabis doivent avoir une indication spécifique (intervalle) des ingrédients y compris la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) et cannabidiol (CBD) et bien préciser les indications.

11.2. Règles de prescription et de délivrance du cannabis à des fins thérapeutiques :

11.2.1. Le cannabis doit être prescrit à des fins thérapeutiques par un médecin/prescripteur autorisé conformément aux données scientifiques les plus pertinentes et à la législation du pays concernant les médicaments.

11.2.2. Il est recommandé de traiter les patients avec des médicaments classiques approuvés avant de recourir au cannabis.

11.2.3. Chaque médecin doit assumer la responsabilité de sa décision de traiter

avec des produits dérivés du cannabis, conformément aux données les plus probantes disponibles et aux indications spécifiques énoncées dans le pays.

- 11.2.4. Le cannabis utilisé à des fins thérapeutiques ne doit être délivré qu'en pharmacie ou par des distributeurs agréés conformément à la législation du pays en matière de médicaments.
 - 11.2.5. Des mesures de contrôle efficaces doivent être mises en place pour empêcher une utilisation illicite du cannabis prévu pour une utilisation thérapeutique.
 - 11.2.6. Il est nécessaire de mettre en place des systèmes de surveillance afin d'effectuer un suivi de la prévalence de l'utilisation du cannabis et des tendances en la matière.
12. Lors de l'examen des politiques et des législations concernant le cannabis, les gouvernements, les associations médicales nationales, les décideurs politiques et les autres parties concernées dans le domaine de la santé devraient mettre l'accent et évaluer les effets sur la santé et les bénéfices thérapeutiques sur la base tout en reconnaissant les divers facteurs contextuels tels que la capacité de régulation, le rapport coût/efficacité, les valeurs sociétales, la situation sociale du pays et l'impact de la santé publique sur la population dans son ensemble.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA COOPÉRATION DES ASSOCIATIONS MÉDICALES NATIONALES PENDANT UN CONFLIT OU DANS LA PÉRIODE SUIVANT UN CONFLIT

Adoptée par la 68^e Assemblée Générale de l'AMM à Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017

PRÉAMBULE

1. À travers l'histoire, il y a eu des conflits politiques au cours desquels les médecins et leurs instances professionnelles ont adopté et consolidé les politiques de leurs gouvernements respectifs en violation des normes éthiques médicales. Il y a aussi eu des cas où les médecins eux-mêmes se sont engagés dans des activités criminelles et ont rallié des idéologies dépourvues d'éthique. Même aujourd'hui, les conflits moraux et politiques peuvent conduire les médecins et leurs organisations à faire fi des obligations éthiques.
2. Pour éviter de telles violations du comportement éthique, les médecins et leurs organisations ont la responsabilité de se placer au-dessus des conflits nationaux, de favoriser le soutien professionnel mutuel et de baser leurs actions sur les plus hautes normes éthiques médicales y compris sur l'obligation primaire du médecin envers la santé de ses patients.
3. Toutes les associations médicales nationales et leurs membres ont l'obligation de préserver l'éthique de la médecine, de faire preuve d'une absolue franchise et honnêteté vis-à-vis des conflits passés et actuels ainsi que de sauvegarder les leçons tirées de toutes les formes de comportement ne respectant pas l'éthique. Cela inclut de toujours s'engager pour les droits humains, de rejeter explicitement toute forme de discrimination, qu'elle soit fondée sur l'appartenance ethnique, la religion, le genre ou l'orientation sexuelle ou autre et d'affronter les manquements moraux de la profession médicale.
4. Les médecins ont une obligation professionnelle et éthique à s'élever au-dessus des intérêts ethniques et nationaux. Les associations médicales ont un rôle à jouer pour combler l'écart entre les différents groupes humains grâce à leurs codes médicaux et éthiques, sans égard pour la politique, la religion, l'ethnie ou le contexte social. Le savoir-faire médical tel qu'il est représenté dans les associations médicales pourrait être un facteur puissant de rétablissement du respect des droits humains en général en temps de guerre et d'autres conflits.

RECOMMANDATIONS

5. L'Association médicale mondiale demande expressément aux associations médicales nationales de :
 - 5.1. Se réunir régulièrement dans un esprit de coopération durable et amicale ;
 - 5.2. Prendre l'initiative d'inviter des collègues des associations médicales des pays en conflit dans le but de rétablir un contact et une coopération entre ces associations ;
 - 5.3. S'impliquer dans un échange véritable d'expérience et de connaissances avec la communauté médicale régionale et mondiale afin de préserver les normes éthiques et de soin les plus exigeantes ;
 - 5.4. Veiller à ce que toutes les générations de médecins – y compris celles qui n'ont jamais été impliquées dans de mauvaises actions – soient conscientes de l'importance vitale de l'éthique médicale et des conséquences terribles de son non-respect. Pour ce faire, il convient d'intégrer ces principes à la formation médicale basique (voir la Résolution de l'AMM sur l'inscription de l'éthique médicale et des droits de l'homme au programme des écoles de médecine du monde entier) et à la formation continue tout au long de la carrière des médecins ;
 - 5.5. Reconnaître leur obligation de travailler ensemble et avec d'autres autorités compétentes pour ne jamais oublier les dérives de l'éthique médicale ou les violations des droits humains et ainsi prévenir leur réapparition ;
 - 5.6. Promouvoir la préservation et le développement de relations constructives au sein de la profession médicale, même après de regrettables conflits passés ou des conflits présents. Pour y parvenir, il est particulièrement important de s'impliquer dans une communication permanente empreinte de collégialité professionnelle.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES ÉPIDÉMIE ET PANDÉMIES

Adoptée par la 68^e Assemblée Générale de l'AMM à Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017
et révisée par la 75^e Assemblée Générale de l'AMM, Helsinki, Finlande, Octobre 2024

PRÉAMBULE

Les médias de masse, y compris les réseaux sociaux, peuvent effectivement jouer différents rôles sur le plan de la communication médicale. Les médecins en tant qu'experts et professionnels peuvent contribuer à une meilleure santé publique en donnant au grand public des informations correctes sur la santé. Les médias de masse constituent un canal par lequel les médecins peuvent apporter leur contribution à la société via des interventions médiatiques positives.

Toutefois, de plus en plus de médecins interviennent fréquemment dans les médias pour recommander des traitements ou des produits de santé non avérés et à des fins de marketing. Cela pose un gros problème, en ce que le grand public risque d'accepter facilement les recommandations sans fondement de certains médecins et d'en attendre des résultats irréalistes. La confusion et la déception qui en résultent peuvent alors saper la relation médecin-patient.

Cette question est plus grave dans certains pays où les systèmes médicaux sont différents et comportent aussi des médecines alternatives.

DIRECTIVES

1. L'AMM rappelle sa [prise de position sur l'éthique professionnelle et l'usage éthique des médias sociaux](#) et recommande les directives suivantes concernant les interventions médiatiques des médecins afin de leur éviter une implication dans des activités commerciales éventuellement compromettantes sur le plan de l'éthique professionnelle et afin de contribuer à la protection des patients en veillant à ce que les médecins diffusent des informations exactes, actuelles et objectives.

Diffusion précise et objective d'informations médicales scientifiquement avérées

2. Lors de leurs interventions dans les médias, les médecins devront fournir des informations objectives et basées sur des preuves et ne pas recommander de procédures médicales ou de produits non éprouvés ou justifiés médicalement.
3. Un médecin ne saurait employer des expressions pouvant favoriser des attentes irréalistes de la part des patients ou tromper le public sur la fonction et l'effet des procédures médicales, des médicaments ou d'autres produits.
4. Les médecins doivent donner les informations importantes, telles que les possibles effets indésirables et les risques lorsqu'ils donnent des explications sur des procédures médicales, des médicaments ou d'autres produits.

Ne pas abuser des médias de masse à des fins publicitaires

5. Les médecins ne devraient pas recommander de produits spécifiques, soit en présentant précisément, soit en mettant intentionnellement en avant le nom ou la marque d'un produit.
6. Les médecins doivent être prudents quant à leurs interventions personnelles dans des programmes de télé-achat. Le médecin ne devrait percevoir aucune rémunération pour les produits vendus.
7. Les médecins ne sauraient participer à une publicité diffusée dans les médias et portant sur des produits nocifs pour l'être humain et/ou l'environnement.

Préservation de l'intégrité professionnelle

8. Les médecins ne sauraient réclamer ou bénéficier d'avantages économiques pour leurs interventions médiatiques autres que les honoraires classiquement demandés pour une intervention.
9. Les médecins ne sauraient offrir d'avantages économiques au personnel des médias en vue de s'assurer d'autres interventions médiatiques.
10. Les médecins ne sauraient s'impliquer dans la promotion, la vente ou la publicité de produits commerciaux et ne sauraient tenir des propos mensongers ou exagérés concernant leurs qualifications, comme leur parcours académique, leur expérience professionnelle, leur spécialité médicale ou le fait de se déclarer spécialiste dans l'intérêt économique d'une quelconque entité commerciale.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LE RÔLE DES MÉDECINS DANS LA LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION DANS LE CADRE DES ADOPTIONS

Adoptée par la 68^e Assemblée Générale de l'AMM à Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017

PRÉAMBULE

1. L'article 21 de la Convention internationale des droits de l'enfant de l'UNICEF comporte un appel en faveur d'un processus d'adoption digne et transparent dans lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale.
2. La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Convention de La Haye sur l'adoption) visent à établir des règles afin d'assurer que tout processus d'adoption internationale se déroule dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les principes qui y sont énoncés forment le fondement des pratiques d'adoption internationale dans le monde entier.
3. Les médecins peuvent être amenés à rencontrer des enfants qui vont être adoptés avec leurs parents, leurs tuteurs ou les parents qui vont les adopter. Les médecins pouvant faire face aux conséquences de l'exploitation lorsqu'elle a lieu dans le cadre d'une adoption, leur rôle est essentiel pour garantir le respect des droits de l'enfant et notamment de l'article 21 de la Convention de l'UNICEF sur les droits de l'enfant. Il convient que les professionnels sachent ce que devrait être un processus d'adoption légal est nécessaire pour protéger les droits et la santé des enfants.

RECOMMANDATIONS

4. L'AMM condamne toute forme d'exploitation dans le cadre de l'adoption d'un enfant. Les pratiques inadmissibles comptent les actes criminels, y compris la traite des enfants et les crimes sexuels.
5. L'AMM appelle les associations médicales nationales et les médecins à participer activement à la prévention de l'exploitation dans les pratiques d'adoption.
6. Les médecins doivent être formés à la nature et à l'importance de leur rôle pendant le processus d'adoption. Les médecins doivent posséder de solides connaissances en matière de pratiques d'exploitation dans le cadre d'une adoption et doivent pouvoir trouver les ressources qui les aideront à identifier une victime et à prendre les mesures qui s'imposent.

7. Les médecins qui sont en contact avec des familles qui adoptent un mineur doivent fortement les encourager à vérifier que les pratiques d'adoption sont conformes à la législation et à la réglementation applicable dans leur juridiction.
8. L'AMM soutient que les familles qui envisagent d'adopter doivent être informées de l'existence de réseaux qui pourraient exploiter des mineurs dans le cadre de l'adoption, notamment lorsque l'adoption doit se dérouler entre différents environnements juridiques nationaux.
9. Les médecins ayant une raison légitime de soupçonner que l'un de leurs patients, enfant ou adulte, pourrait être associé à des pratiques d'exploitation dans le cadre d'une adoption doivent le signaler aux autorités compétentes, telles que définies par la législation nationale.
10. Les médecins doivent être formés à l'existence d'outils, y compris des tests ADN, qui peuvent aider à identifier les membres de la famille d'enfants qui ont été adoptés.
11. L'AMM encourage toutes les activités scientifiques et professionnelles qui pourraient contribuer aux efforts des autorités pour prévenir toute pratique d'exploitation dans le cadre d'une adoption.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES MÉDICAMENTS BIOSIMILAIRES

Adoptée par la 69^e Assemblée Générale de l'AMM, Reykjavik, Islande, Octobre 2018

PRÉAMBULE

1. L'expiration des brevets portant sur certains biomédicaments originaux a conduit à l'élaboration et à l'autorisation de copies, dénommées « médicaments biosimilaires » ou « biogénériques » qui ne sont pas identiques, mais similaires à un médicament biologique déjà agréé, connu comme le « biomédicament de référence ».
2. Compte tenu du fait que les médicaments biosimilaires sont fabriqués dans des organismes vivants, il peut exister des différences mineures entre ces derniers et leur biomédicament de référence, tous les médicaments biologiques partageant la caractéristique de variabilité mineure. La fabrication de médicaments biosimilaires tend à être plus complexe que celle de molécules chimiques. Dès lors, la substance active dans le médicament biosimilaire peut comporter un degré mineur de variabilité. Les médicaments biologiques innovants varient également d'un lot à l'autre, c'est pourquoi les médicaments biosimilaires ne sont pas forcément substituables aux biomédicaments de référence, même après avoir été agréés par les autorités compétentes.
3. Les médicaments biosimilaires ne sont pas des médicaments génériques. Un médicament générique est une copie exacte du produit pharmaceutique actuellement sous licence mais dont le brevet a expiré et doit contenir « les mêmes ingrédients actifs que la formule originale ». Un médicament biosimilaire est un produit différent dont la structure est similaire mais pas identique à la formule d'origine, et qui suscite une réponse clinique similaire. Par conséquent, les médicaments biosimilaires peuvent causer une réponse immunitaire non souhaitée. Alors que les médicaments génériques sont interchangeables, ce n'est pas forcément le cas des médicaments biosimilaires.
4. Les médicaments biosimilaires sont disponibles en Europe depuis environ une décennie, suite à l'agrément de l'Agence européenne du médicament (EMA) en 2005. L'emploi du premier médicament biosimilaire a été approuvé par la Food and Drug Administration (FDA) aux États-Unis en 2015.
5. Les médicaments biosimilaires ont transformé les perspectives des patients atteints d'une maladie chronique débilitante car il est désormais possible d'obtenir un produit d'une efficacité similaire à celle d'un médicament de référence, à moindre coût.
6. Les médicaments biosimilaires permettront en outre à davantage de patients qui n'avaient pas accès au biomédicament d'origine d'accéder au traitement. Un meilleur accès mondial à des traitements biosimilaires peut contribuer à réduire l'infirmité, la morbidité et la mortalité associées à plusieurs maladies chroniques.

7. Toutefois, le coût potentiellement moins élevé des médicaments biosimilaires pourrait entraîner un risque que les compagnies d'assurance favorisent les médicaments biosimilaires au détriment du biomédicament de référence, même s'ils ne sont pas adaptés au patient ou dans des situations où il n'a pas été démontré que les médicaments biosimilaires sont cliniquement équivalents au médicament biologique d'origine. La décision de prescrire ou non des médicaments biosimilaires ou de faire passer un patient du biomédicament d'origine à un médicament biosimilaire doit être prise par le médecin et non par une compagnie d'assurance.

RECOMMANDATIONS

1. Les associations médicales nationales devraient travailler avec leurs gouvernements à l'élaboration d'instructions nationales relatives à la sécurité des médicaments biosimilaires.
2. Les associations médicales nationales devraient défendre la délivrance de traitements biosimilaires qui sont aussi sûrs et efficaces que leurs produits de référence.
3. Les associations médicales nationales devraient s'efforcer d'assurer que l'autonomie des médecins est préservée pour ce qui est de la prescription d'un médicament biologique.
4. Le cas échéant, les associations médicales nationales devraient militer contre toute autorisation accordée aux compagnies d'assurance et aux mutuelles exigeant l'interchangeabilité des médicaments biosimilaires et des biomédicaments de référence et pour une réglementation sûre relative à l'interchangeabilité des médicaments biosimilaires lorsque cela est autorisé.
5. Les médecins doivent assurer que les dossiers médicaux des patients indiquent exactement le médicament biosimilaire prescrit et administré.
6. Les médecins ne sauraient prescrire un médicament biosimilaire à des patients traités avec succès avec le biomédicament de référence, à moins que l'équivalence clinique entre les deux n'ait été clairement démontrée et que les patients n'aient donné leur accord après avoir été adéquatement informés. Aucune substitution ne devrait avoir lieu entre des médicaments biosimilaires et d'autres médicaments sans le consentement du médecin traitant.
7. Les médecins devraient s'efforcer d'améliorer leur compréhension des différences entre les produits biosimilaires qui sont très similaires au biomédicament original ou interchangeable avec lui et sensibiliser le grand public aux questions relatives aux produits biosimilaires et à l'interchangeabilité, tout en militant pour un étiquetage clair des produits biosimilaires.
8. Les médecins doivent rester vigilants et signaler au fabricant, ainsi qu'aux autorités compétentes, tout effet indésirable rencontré par les patients qui utilisent un biomédicament original ou un produit biosimilaire.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA CRÉATION ET LA PROMOTION D'UN CARNET DE SANTÉ MATERNELLE ET INFANTILE

Adoptée par la 69^e Assemblée Générale de l'AMM, Reykjavik, Islande, Octobre 2018

PRÉAMBULE

L'AMM estime qu'il est nécessaire pour améliorer la santé et le bien-être maternels et infantiles d'assurer un continuum de soins et de donner des moyens d'action aux familles. La réduction des taux de mortalité maternelle et infantile a constitué deux volets importants des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD). La réduction des taux de mortalité maternelle, de mortalité néonatale et de mortalité des enfants de moins de 5 ans fait également partie des Objectifs de développement durable (ODD).

Le carnet de santé maternelle et infantile est un livret complet à conserver chez soi, conçu pour contenir toutes les informations de santé nécessaires et les antécédents de santé de la mère et de l'enfant. Y figurent les informations relatives à la grossesse, l'accouchement, les périodes néonatale et de prime enfance, la croissance de l'enfant et les vaccinations. Ce carnet favorise l'intégration des services de soins de santé maternels, néonataux et infantiles. Non seulement il contribue à l'éducation à la santé mais il aide les femmes et les familles à s'approprier ces questions.

En 1948, le Japon est devenu le premier pays au monde à créer et à distribuer le carnet de santé maternelle et infantile, afin de protéger et d'améliorer la santé et le bien-être de la mère et de l'enfant.

Il en existe désormais des versions dans près de quarante pays, toutes adaptées à la culture locale et au contexte socio-économique. Il existe de multiples sortes de carnets de santé et de supports éducatifs relatifs à la santé des mères et des enfants dans de nombreux pays. L'utilisation des carnets de santé maternelle et infantile a contribué à améliorer les connaissances des femmes sur les principales questions de santé maternelle et infantile et à modifier les comportements pendant la grossesse, l'accouchement et la période suivant la naissance.

Le carnet de santé maternelle et infantile favorise la santé des femmes enceintes, des nouveau-nés et des enfants en ce qu'il peut être utilisé comme un outil pour renforcer le continuum de soins. Il permet également aux médecins de prendre de meilleures décisions en leur donnant accès aux antécédents médicaux des patientes et des jeunes patients et aux données rassemblées dans le carnet. L'utilisation du carnet de santé seul n'améliore pas les indicateurs de santé. Ses bénéfices sont tangibles lorsque les femmes et les enfants ont accès à des soins de santé adaptés sur la base des informations compilées dans le carnet. C'est pourquoi l'utilisation de ce carnet devrait être partagée au niveau mondial.

Au Japon, c'est la version numérique du carnet qui se généralise progressivement. Le carnet numérique doit être utilisé d'une manière qui permette de protéger la confidentialité des informations de santé du patient. Certaines crèches et écoles primaires exigent d'avoir accès au carnet de santé dans le cadre du processus d'admission dans l'établissement, faisant peser sur les parents et les médecins une pression susceptible de les faire modifier les informations figurant dans le carnet.

RECOMMANDATIONS

1. L'AMM recommande à ses associations membres d'encourager les autorités de santé et les institutions sanitaires de leur pays à fournir des informations facilement accessibles et intelligibles sur la santé maternelle et infantile. Le carnet de santé maternelle et infantile ou son équivalent peuvent être des outils efficaces pour améliorer la continuité des soins et assurer la promotion de la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants.
2. L'AMM recommande que les membres constituants et les professionnels de la médecine favorisent l'adaptation à leur environnement et l'utilisation d'un tel carnet, ou son équivalent, afin que les Objectifs de développement durable correspondants soient réalisés pour toutes et tous, y compris les personnes illettrées, les familles en situation de migration, les réfugiés, les minorités, ainsi que les mères, les nouveau-nés et les enfants des zones les plus isolées ou sous dotées.
3. La confidentialité des informations de santé et la vie privée des mères et des enfants doit être strictement protégée lorsqu'un carnet de santé maternelle et infantile ou des documents de même type sont utilisés. Un tel carnet doit servir exclusivement à améliorer la santé et le bien-être des mères, des nouveau-nés et des enfants. Il ne saurait être utilisé dans le cadre de procédures d'admission dans un établissement de garde ou scolaire.
4. Les associations qui comptent parmi les membres constituants devraient promouvoir la recherche locale afin d'évaluer l'utilisation de carnets de santé maternelle et infantile, ou son équivalent, et proposer des recommandations en vue d'améliorer la qualité des soins dans leur pays.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA PLACE DES FEMMES DANS LA MÉDECINE

Adoptée par la 69^e Assemblée Générale de l'AMM, Reykjavik, Islande, Octobre 2018

PRÉAMBULE

1. L'AMM observe à travers le monde l'augmentation du nombre de femmes qui intègrent les facultés de médecine et la profession de médecin et estime que les études et la profession doivent être, dans une certaine mesure, transformées pour favoriser l'accès à la profession de médecin et son exercice pour toutes les personnes, quel que soit leur genre. Il s'agit là d'un processus de modernisation essentiel, dans lequel le souci de n'exclure personne passe par l'égalité des genres. La présente prise de position propose des mécanismes permettant d'identifier et de surmonter les obstacles qui produisent une discrimination entre les sexes.
2. Dans de nombreux pays à travers le monde, le nombre de femmes qui étudient et qui pratiquent la médecine est en constante augmentation depuis plusieurs dizaines d'années et dépasse même souvent les 50 %.
3. Cette évolution doit être soutenue par des mesures adéquates telles que :
 - Mettre davantage l'accent sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, tout en favorisant l'évolution professionnelle du ou de la médecin ;
 - Encourager les femmes à briguer des postes de direction, d'encadrement et des postes universitaires ;
 - Éliminer les disparités entre hommes et femmes en matière de perspectives de carrière et de rémunération, de même que les obstacles à l'avancement des médecins femmes.
4. La question de la place des femmes dans la médecine a déjà été abordée dans la résolution de l'AMM sur l'accès à la santé des femmes et des enfants et sur le rôle des femmes dans la profession médicale qui appelait, entre autres, à une représentation et à une participation accrues des femmes dans la profession de médecin, notamment en raison de leur entrée croissante dans les facultés de médecine. L'AMM appelait en outre à accroître la proportion de femmes parmi les membres d'associations médicales nationales, via l'autonomisation, de meilleures perspectives de carrière, la formation et d'autres initiatives stratégiques.

RECOMMANDATIONS

Présence accrue des femmes à des postes de direction, d'encadrement et des postes

universitaires.

5. Les associations médicales nationales, les facultés de médecine et les employeurs sont instamment invités à faciliter la mise en œuvre de programmes de mentorat, de partenariats et d'une discrimination positive dans le recrutement afin d'offrir aux étudiantes en médecine et aux médecins femmes le soutien, l'aiguillage et les encouragements nécessaires pour occuper des postes de direction et d'encadrement.
6. Il convient que les associations médicales nationales explorent les possibilités et les incitations qui pourraient encourager de manière égale les femmes et les hommes à poursuivre une carrière médicale non linéaire, à obtenir des postes d'enseignants-chercheurs et à décrocher des postes universitaires, de direction et d'encadrement.
7. Les associations médicales nationales devraient faire pression pour une formation médicale et des politiques professionnelles égalitaires pour les femmes et les hommes.
8. L'engagement égal des femmes comme des hommes dans des organisations actives dans l'élaboration de politiques de santé et des organisations professionnelles de médecins devrait être encouragé.

Meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée

9. Les médecins sont invités à reconnaître qu'un bon équilibre entre vie professionnelle et vie privée bénéficie à tous les médecins, mais que les femmes peuvent être confrontées à des difficultés particulières dans ce domaine en raison des attentes sociales relatives au rôle selon le genre, attentes qui doivent être combattues pour corriger ce déséquilibre. Les employeurs dans le domaine des soins de santé peuvent démontrer leur leadership et contribuer à l'amélioration de la situation comme suit:
 - Garantir aux femmes en congé maternité l'accès à tous les droits et bénéfices qui leur sont dus ;
 - Mettre en place des mesures encourageant les hommes et les femmes à prendre un congé parental, afin que les femmes soient en mesure de poursuivre leurs carrières et les hommes de consacrer du temps de qualité à leurs familles.
10. Il conviendrait que les hôpitaux et les autres établissements qui emploient des médecins fournissent et encouragent la prestation de services de crèche de haute qualité, abordables et flexibles pour les parents qui travaillent, y compris des services d'hébergement sur place si cela est nécessaire. Ces services devraient être à la disposition des médecins, hommes ou femmes, aux fins de reconnaître la nécessité d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle. Les employeurs devraient donner toutes les informations nécessaires sur les services disponibles permettant d'assurer un équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle.
11. Il conviendrait qu'au sein des hôpitaux et des autres établissements qui emploient des médecins, il soit possible de disposer d'horaires de travail flexibles et permettant de concilier travail et vie de famille, d'effectuer son internat ou d'occuper un poste à temps partiel, le cas échéant.
12. Il est nécessaire d'accroître les recherches aux fins de parvenir à des calendriers de

travail alternatifs et des possibilités de télécommunication qui permettraient une meilleure flexibilité et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle.

13. Les associations médicales nationales devraient militer pour l'application et, lorsque cela est nécessaire, l'instauration de congés maternité et parentaux appropriés et convenablement rémunérés dans leur pays respectif.
14. Les établissements employant des médecins et les organisations professionnelles devraient observer ou adopter des pratiques justes, impartiales et transparentes permettant de donner aux médecins femmes et aux étudiantes en médecine un accès à l'emploi et à une formation médicale initiale et continue égal à celui de leurs collègues masculins.

Grossesse et parentalité

15. Il devrait être illégal pour un employeur de demander à des candidates ou à des candidats à un poste de travail des informations sur une éventuelle grossesse ou la planification familiale qu'elles ou ils envisagent.
16. Il incombe aux employeurs d'évaluer les risques que présente leur travail pour les médecins enceintes et leur enfant à naître, pour les médecins qui viennent d'accoucher ou les médecins qui allaitent. Lorsqu'il s'avère ou qu'un médecin estime qu'une employée ou son enfant pourrait pâtir de la poursuite de ses obligations normales, il revient à l'employeur de proposer à celle-ci des tâches ou un poste de travail adaptés, sans modification de sa rémunération. Une médecin dans son troisième trimestre de grossesse devrait avoir le droit de ne pas travailler la nuit ni d'être d'astreinte sans que cela n'affecte ni son salaire ni sa carrière.
17. Les médecins enceintes doivent disposer des mêmes possibilités de formation continue que les autres médecins.
18. Les parents devraient pouvoir prendre un congé parental adéquat sans que cela n'affecte ni leur emploi, ni leur formation, ni leurs perspectives de carrière.
19. Les parents devraient avoir le droit de reprendre leur ancien poste après leur congé parental sans craindre de perdre ce poste.
20. Les employeurs et les organismes de formation devraient fournir l'appui nécessaire à tout médecin de retour après une période d'absence prolongée, y compris pour un congé maternité, parental ou un congé d'assistance à une personne âgée.
21. Les mères devraient pouvoir allaiter ou réserver du temps pour pouvoir tirer leur lait pendant leurs horaires de travail, conformément aux directives de l'OMS.
22. Les lieux de travail devraient comporter des locaux adéquats pour les femmes qui allaitent, y compris des lieux calmes, propres et privées, spécialement réservés à l'allaitement, le recours au tire-lait et la conservation du lait.

Changements de la culture organisationnelle

23. La profession médicale, ainsi que les employeurs de médecins devraient s'efforcer

d'éliminer la discrimination et le harcèlement fondés sur le genre et de créer des environnements plus favorables permettant des perspectives de formation, de carrière et d'avancement égales pour toutes et tous.

24. Les hôpitaux et les autres établissements qui emploient des médecins devraient disposer d'une culture organisationnelle compatible avec une vie de famille.

Planification des effectifs et recherche

25. Les gouvernements sont invités, dans le cadre d'une planification à long terme des effectifs, à tenir compte du nombre croissant de femmes qui embrassent la profession de médecin. Un effectif mixte est à la fois profitable au système et aux patients. Les organisations de soins de santé devraient s'assurer que leurs services disposent des ressources dont ils ont besoin et que toutes les personnes qui y travaillent peuvent dispenser des soins de qualité aux patients et sont adéquatement et équitablement rémunérées pour cela. Les gouvernements devraient travailler à corriger les attitudes et les comportements négatifs, les préjugés, les normes et les valeurs archaïques, tant de la part des personnes que des organisations.
26. Les gouvernements devraient investir dans des recherches visant à identifier les facteurs qui poussent les femmes et les hommes à choisir certaines spécialisations plutôt que d'autres au début de leurs études et de leur formation médicales et qu'ils s'efforcent d'éliminer les obstacles qu'elles rencontrent afin de parvenir à une égale représentation des femmes et des hommes dans tous les domaines de la médecine.
27. Les associations médicales nationales devraient encourager les gouvernements et les employeurs à assurer que les femmes et les hommes reçoivent, à travail égal, une rémunération égale et à combattre les écarts de salaire entre les hommes et les femmes dans le domaine médical.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LE TOURISME MÉDICAL

Adoptée par la 69^e Assemblée Générale de l'AMM, Reykjavik, Islande, Octobre 2018

PRÉAMBULE

1. Le tourisme médical est un phénomène en pleine expansion, bien qu'aucune définition avancée pour le caractériser n'ait fait l'objet d'un consensus. Les pratiques et les protocoles diffèrent donc largement d'un pays à l'autre. Aux fins de la présente prise de position, le tourisme médical est défini comme une situation dans laquelle des patients traversent des frontières internationales de leur plein gré en vue d'obtenir un traitement médical, le plus souvent à leurs frais. Les traitements recherchés occupent une ample gamme de services médicaux, mais les plus communs sont les soins dentaires, la chirurgie esthétique, la chirurgie électorale et les traitements contre l'infertilité.
2. La présente prise de position ne couvre pas le cas des patients qui sont orientés vers des établissements étrangers par leur système de santé national ou leur hôpital pour y recevoir un traitement aux frais du système de protection sociale ni le cas des patients qui sont autorisés, comme c'est le cas en Union européenne selon des critères légalement définis, à aller se faire soigner dans un autre État membre, aux frais de leur système de protection sociale national. De même, les situations dans lesquelles les patients se trouvent à l'étranger lorsqu'ils tombent malades et ont besoin de soins médicaux dépassent le cadre de la présente prise de position.
3. S'il n'est pas convenablement réglementé, le tourisme médical peut avoir des conséquences négatives et conduire à des problèmes éthiques et médico-légaux, parmi lesquels une fuite des cerveaux, la formation d'un système de santé à deux vitesses et la propagation de la résistance antimicrobienne. Il est donc impératif qu'une législation et des règles claires régissent ce phénomène en pleine croissance.
4. Le tourisme médical est un secteur mondial émergent et des fournisseurs de soins de santé de nombreux pays se font concurrence pour conquérir les patients étrangers, dont le traitement constitue une source importante de revenus. La prise de conscience de la santé en tant que bénéfice économique et la volonté d'investir en elle augmentent avec la prospérité économique des pays et des milliards de dollars sont investis chaque année partout dans le monde dans le tourisme médical. Les principaux acteurs de ce secteur sont les patients, les courtiers, les gouvernements, les prestataires de soins de santé, les compagnies d'assurance et les agences de voyage. La prolifération des sites internet consacrés au tourisme médical et leur contenu soulèvent des questions sur la circulation d'informations sanitaires non réglementées, voire fausses.

5. Le touriste médical est plus fragile et vulnérable que s'il était patient dans son propre pays. C'est pourquoi le personnel soignant doit faire preuve d'une plus grande sensibilité à tous les stades du traitement et des soins et fournir une aide linguistique et culturelle lorsque cela est possible. Lorsqu'un patient se rend à l'étranger pour suivre un traitement médical, cela peut nuire à la continuité des soins. C'est pourquoi il convient de prendre des précautions particulières.
6. Le tourisme médical suscite de nombreuses préoccupations éthiques que tous les acteurs doivent garder à l'esprit. Les touristes médicaux peuvent recevoir des soins à la fois dans des établissements médicaux financés par l'État et dans des établissements privés. Des réglementations doivent exister pour chacune de ces possibilités. Les présentes recommandations s'adressent principalement aux médecins, mais l'AMM invite toutes les personnes qui sont impliquées dans le tourisme médical à adopter ces principes.

RECOMMANDATIONS

Recommandations d'ordre général

7. L'AMM insiste sur l'importance de développer des systèmes de santé dans tous les pays pour éviter qu'un tourisme médical excessif ne prospère en raison des faibles possibilités de traitement dans le pays du patient. Les incitations financières à se rendre à l'étranger pour suivre un traitement médical ne doivent pas limiter les alternatives thérapeutiques et de diagnostic dans le pays du patient ni restreindre les possibilités d'aiguillage ou de traitement.
8. L'AMM appelle les gouvernements à examiner avec soin toutes les conséquences du tourisme médical sur le système de soins de santé d'un pays et à mettre en place, après consultation des parties concernées et en collaboration avec elles, des protocoles complets et coordonnés ainsi qu'une législation applicables au tourisme médical. Ces protocoles devraient comporter une évaluation des possibilités de chaque pays de recevoir des touristes médicaux, un accord sur les procédures nécessaires et permettre d'éviter les conséquences négatives sur les systèmes de santé du pays.
9. L'AMM appelle les gouvernements et les prestataires de soins de santé à assurer que le tourisme médical n'entrave pas le bon usage des ressources limitées en matière de santé ou la disponibilité de soins de qualité pour les habitants du pays hôte. Il convient de prêter une attention particulière aux traitements qui supposent des temps d'attente très longs ou qui nécessitent l'emploi de ressources médicales rares. Le tourisme médical ne saurait faire la promotion de pratiques illégales ou contraires à l'éthique comme le trafic d'organes. Les autorités, notamment le gouvernement, devraient pouvoir mettre un terme au tourisme médical électif lorsqu'il met en péril la possibilité de traiter la population locale de manière adéquate.
10. Il convient de ne jamais laisser l'accueil de touristes médicaux biaiser l'évaluation normale des besoins de santé ni, le cas échéant, la création de listes d'attente ou les listes de personnes à traiter en priorité. Une fois son cas accepté par un prestataire de soins de santé, les touristes médicaux doivent être traités selon l'urgence que présente leur état de santé. Lorsque cela est possible, il convient d'aiguiller les patients vers des

établissements agréés par les autorités nationales ou accrédités par des organismes ad hoc reconnus.

Précautions à prendre avant le départ

11. Les patients doivent être informés que les pratiques de soins et de traitement peuvent être différentes de celles qui ont cours dans leur pays, et que les traitements sont dispensés conformément aux lois et aux pratiques du pays d'accueil. Les patients doivent être informés par le médecin/le prestataire de soins de leurs droits, des recours juridiques dont ils disposent en cas de problème et des mécanismes d'indemnisation qui existent avant leur retour dans leur pays pour l'éventuelle suite des soins.
12. Le médecin du pays d'accueil devrait établir un programme thérapeutique comprenant un devis et les modalités de paiement avant le voyage du touriste médical vers le pays hôte. De plus, le médecin et l'agence de tourisme médical (si elle existe) devraient collaborer afin de s'assurer que toutes les dispositions sont prises conformément aux besoins médicaux du patient. Il convient que les patients soient informés des risques que comporte l'association d'interventions chirurgicales, de vols long-courriers et d'activités de vacances.
13. Les touristes médicaux doivent être informés que les lois relatives à la vie privée sont différentes dans chaque pays et qu'en raison des services annexes dont ils bénéficient dans le cadre de ce voyage, il est possible que des informations relatives à leur état de santé soient portées à la connaissance de personnes qui ne sont pas des professionnels de santé (par exemple des interprètes). Si un touriste médical décide néanmoins de recourir à ces services, il convient de lui fournir toute la documentation spécifiant les services fournis par des praticiens non médicaux (y compris des interprètes) et des explications sur les personnes qui auront accès à son dossier médical. Il convient d'obtenir le consentement des touristes médicaux pour divulguer les informations qui sont jugées nécessaires.
14. Tous les acteurs (personnel soignant ou administratif) associés aux soins des touristes médicaux doivent connaître les obligations éthiques et de confidentialité qui leur incombent. Il convient que les interprètes et le personnel administratif ayant accès aux informations relatives à la santé du patient signent des accords de confidentialité.
15. Le touriste médical doit être informé de tout changement de son état de santé qui conduirait à une modification du devis, de son programme de voyage ou des critères d'obtention du visa.
16. Si le programme de traitement est modifié pour des raisons médicales qui se révèlent après l'établissement du programme initial, le touriste médical doit être informé des changements et de leur motif. Tout changement du programme de traitement doit recevoir l'aval du patient.
17. Lorsqu'un patient souffre d'une maladie incurable, le médecin du pays d'accueil doit fournir à ce patient des informations précises sur les options thérapeutiques, y compris les limites du traitement, la capacité de ce traitement à modifier l'évolution de la maladie de manière significative, à augmenter son espérance de vie et à améliorer sa qualité de vie. Si après avoir étudié toutes les données, le médecin en conclut qu'il est

impossible d'améliorer l'état de santé du patient, il devrait en informer le patient et tenter de le dissuader de voyager.

Traitement

18. Les médecins sont tenus de traiter toutes les personnes qui sont admises pour recevoir un traitement, que ces personnes soient des nationaux ou des étrangers, sans discrimination. Toutes les obligations qui leur incombent en vertu de la loi et des codes d'éthique médicale internationaux s'appliquent au médecin, qu'il se trouve face à des compatriotes ou à des touristes médicaux.
19. Les décisions médicales concernant le touriste médical doivent être prises par des médecins, en coopération avec le patient, et non par du personnel non médical.
20. Tout en laissant le choix aux médecins traitants et lorsque les informations sont disponibles et de bonne qualité, on ne devrait pas demander au touriste médical de se soumettre à des tests précédemment effectués à moins d'une nécessité médicale.
21. Le patient doit être informé du traitement dans une langue qu'il comprend. Cela comporte le droit à un résumé établi par le médecin responsable sur l'avancée du traitement et sa date de fin, avec une traduction des documents si nécessaire.
22. Il est nécessaire de convenir, avant le lancement du traitement, du transfert des résultats des examens et des images diagnostiques dans le pays du patient.
23. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable que le médecin traitant du pays d'accueil et le médecin traitant dans le pays d'origine communiquent avant le voyage afin d'assurer les soins ultérieurs et le suivi clinique correct des problèmes médicaux ayant conduit à traiter le patient.
24. Le médecin qui prépare le programme thérapeutique du patient doit confirmer le diagnostic, le pronostic et les traitements reçus par le touriste médical.
25. Le patient doit recevoir une copie de son dossier médical à des fins de continuité des soins et de suivi dans son pays. Si nécessaire, le patient devrait recevoir une liste détaillée des consignes et recommandations du médecin pour la période suivant son départ. Ces informations doivent comporter des indications sur le délai de rétablissement estimé et sur le temps nécessaire avant de faire le voyage de retour.

Publicité

26. La publicité sur le tourisme médical, que ce soit par internet ou d'une autre manière, doit être conforme aux principes d'éthique médicale convenus et comporter des informations détaillées concernant les services fournis par l'établissement d'accueil. Ces informations devraient en mentionner les spécialités, les médecins auxquels il fait appel et les risques. Le statut d'accréditation des médecins et des établissements de soins ainsi que les résultats de ces derniers devraient être facilement accessibles. Les supports publicitaires devraient indiquer que tous les traitements médicaux comportent des risques et que des risques supplémentaires spécifiques peuvent exister dans le contexte du tourisme médical.

27. Les associations médicales nationales devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher la publicité mensongère ou la publicité violant les principes de l'éthique médicale, notamment la publicité contenant des informations incorrectes ou partielles et/ou toutes informations susceptibles de tromper les patients, comme une exagération des bénéfices potentiels.
28. Une publicité exposant les avantages d'un traitement médical spécifique devrait aussi mentionner les risques inhérents à ce traitement et ne saurait garantir un résultat, susciter des attentes démesurées ou mettre en avant des bénéfices irréalistes.

Transparence et prévention des conflits d'intérêts

29. D'éventuels conflits d'intérêts peuvent être inévitables pour des médecins traitant des touristes médicaux, y compris du fait de l'établissement qui les emploie. Il est essentiel que toutes les relations et situations de soins soient gérées de manière ouverte et transparente.
30. Un médecin doit pratiquer la transparence et faire savoir au touriste médical qu'un conflit d'intérêts de nature personnelle, financière, professionnelle ou autre est susceptible de se produire dans le cadre du traitement, qu'il soit réel ou perçu comme tel.
31. Un médecin ne saurait accepter un quelconque bénéfice ni proposer au touriste médical ou accepter de sa part une transaction financière ou personnelle aussi longtemps que la relation médecin-patient perdure. Lorsque le médecin soigne le touriste médical comme tout autre patient versant des honoraires, les mêmes règles devraient s'appliquer au touriste médical qu'aux patients lui versant des honoraires.
32. Un médecin devrait veiller à ce qu'un contrat avec une agence de tourisme médical ou avec un touriste médical ne constitue pas un conflit d'intérêts avec son emploi actuel ou avec ses obligations éthiques et professionnelles vis-à-vis d'autres patients.

Transparence en matière de paiement des honoraires du médecin

33. Le programme de traitement et le devis estimatif doivent comporter une liste détaillée de tous les coûts, y compris une ventilation des honoraires du médecin, à savoir : honoraires de consultation et de chirurgie et honoraires supplémentaires que le patient pourrait avoir à régler tels que : frais hospitaliers, assistance chirurgicale, prothèse (si elle est comptée à part) et frais de soins postopératoires.
34. Le devis peut être modifié après remise du programme de traitement uniquement si l'état clinique du patient a évolué ou lorsque les circonstances ont changé d'une manière imprévisible ou inévitable. Si les coûts sont alors différents, le touriste doit connaître les raisons ayant justifié cette révision des coûts aussi tôt que possible.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Adoptée par la 69^e Assemblée Générale de l'AMM, Reykjavik, Islande, Octobre 2018

PRÉAMBULE

1. L'AMM est convaincue que la santé et le bien-être dépendent de déterminants sociaux de la santé (DSS), c'est-à-dire des conditions dans lesquelles les personnes sont nées, grandissent, vivent, travaillent et vieillissent. Ces déterminants sociaux influent directement sur la réalisation des Objectifs du développement durable des Nations unies (ODD). Nombre des cibles et indicateurs qui ont été conçus pour mesurer les progrès vers la réalisation de ces objectifs constitueront également des mesures utiles de l'incidence des actions qui sont menées pour mettre en échec les déterminants sociaux de la santé et notamment réduire les inégalités de santé.
2. La présente prise de position s'appuie sur la politique de l'AMM relative aux déterminants sociaux de la santé tels qu'ils sont définis dans la Déclaration d'Oslo et sur les principes fondamentaux de l'éthique médicale décrits dans la Déclaration de Genève.
3. L'AMM reconnaît les efforts importants consentis par les Nations unies avec l'adoption le 25 septembre 2015 de la résolution « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ». Le programme de développement durable repose sur cinq thèmes : l'humanité, la planète, la prospérité, la paix et les partenariats et sur le principe de ne laisser personne de côté dans cette quête collective. L'AMM proclame l'importance d'efforts mondiaux en faveur du développement durable et l'impact qu'ils peuvent avoir sur l'humanité.
4. Les Objectifs du développement durable sont fondés sur les enseignements tirés des succès et des échecs des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD), y compris les inégalités dans de nombreux aspects de la vie. Bien qu'il n'y ait pas de concept supérieur permettant d'unifier les Objectifs de développement durable, l'AMM estime que les inégalités de santé et de bien-être recouvrent une grande partie du programme à l'horizon 2030. L'AMM constate que bien que seul le troisième objectif soit spécifiquement centrés sur la santé, la plupart renferment d'importants composants relatifs à la santé.
5. L'AMM reconnaît que tous les gouvernements doivent s'engager et investir beaucoup pour remplir pleinement ces objectifs d'ici à 2030, conformément au Programme d'action d'Addis Abeba. L'AMM convient en outre du risque que les ODD soient considérés comme inabordables, en raison de leur coût estimé : entre 3,3 et 4,5 mille milliards de dollars étasuniens par an.

6. L'AMM souligne la nécessité de compter sur des collaborations et des travaux intersectoriels pour atteindre ces objectifs et considère que les questions de santé doivent être prises en compte dans tous les ODD, et pas uniquement dans le troisième ODD consacré à la santé.

PRIORITÉS DE LA POLITIQUE

7. Reconnaissance des questions de santé dans toutes les politiques et des déterminants sociaux de la santé/approche sociale globale;
8. Certains domaines sont essentiels à la réalisation de l'Objectif de développement durable n° 3:
 - L'autonomisation et la sécurité du patient ;
 - L'amélioration continue de la qualité dans les soins de santé ;
 - Le dépassement de l'impact de l'âge sur les soins de santé ;
 - La lutte contre la résistance antimicrobienne ;
 - La sécurité et le bien-être du personnel de santé.
9. Harmonisation des politiques entre toutes les agences des Nations unies et des travaux des organisations gouvernementales régionales telles que les États-Unis, l'Union africaine, la Ligue arabe, l'ASEAN et l'Organisation des États américains.
10. L'AMM s'engage à soutenir la mise en œuvre des trois autres accords mondiaux relatifs au processus de développement durable :
 - Le programme d'action d'Addis-Abeba, qui est le mécanisme qui permettra d'assurer le financement du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
 - L'Accord de Paris, qui est le mécanisme contraignant du processus de développement durable fixant un plan d'action mondial à même de mettre le monde en position d'éviter des conséquences trop dangereuses du changement climatique en limitant le réchauffement bien en deçà du dépassement de 2°C des niveaux préindustriels ;
 - Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, qui est l'accord qui reconnaît en l'État le principal acteur de la réduction des risques de catastrophe. Cette responsabilité doit cependant être partagée avec gouvernements locaux, le secteur privé et d'autres parties prenantes.

RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS

11. L'AMM s'engage à travailler avec d'autres organisations intergouvernementales, y compris les Nations unies, l'OMS, les organisations de professionnels de la santé et d'autres acteurs à la mise en œuvre et au suivi de ce programme et des accords internationaux y afférents, ainsi qu'à l'harmonisation des politiques et des efforts de sensibilisation.
12. L'AMM s'engage à coopérer avec les associations qui la constituent aux fins de

soutenir leur travail aux niveaux national et régional et avec leurs gouvernements respectifs à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

13. L'AMM recommande que les associations médicales nationales créent des stratégies relatives au recueil de données, à la mise en œuvre, au renforcement des capacités et au plaidoyer, aux fins d'une meilleure cohérence entre les politiques et pour augmenter autant que possible la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 aux niveaux national et mondial.
14. L'AMM recommande en outre que les associations médicales nationales collaborent avec les banques de développement, les ONG, les organisations intergouvernementales et d'autres parties prenantes qui travaillent également à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment dans leur propre pays.
15. L'AMM encourage les Nations unies et l'OMS à rédiger des orientations sur la manière dont le financement de la santé sera mis en œuvre pour atteindre les cibles définies pour le Programme à l'horizon 2030 et les implications économiques des maladies non transmissibles, du vieillissement et de la résistance antimicrobienne.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA CONSOMMATION DE BOISSONS SUCRÉES ET CONTENANT DES SUCRES AJOUTÉS

Adoptée par la 70^e Assemblée Générale, Tbilissi, Géorgie, Octobre 2019

PRÉAMBULE

Les maladies non transmissibles constituent les principales causes de décès dans le monde. Chaque année ce sont près de 40 millions de personnes qui meurent des suites de l'une de ces pathologies [1], qui trouvent principalement leur origine dans un régime alimentaire déséquilibré et la sédentarité. Une consommation élevée de sucres libres est souvent associée aux maladies non transmissibles en raison de ses liens avec l'obésité et une alimentation de mauvaise qualité.

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la consommation de sucres libres, c'est-à-dire les sucres ajoutés aux aliments et aux boissons par les personnes qui fabriquent, cuisinent ou consomment le produit, conduit à un apport énergétique excessif, ce qui se traduit par une augmentation de la masse corporelle.

L'OMS définit les sucres libres comme : « tous les sucres ajoutés aux aliments et aux boissons pendant leur fabrication, ainsi que les sucres naturellement présents dans le miel, les sirops, les jus de fruits et les jus de fruits à base de concentré ».

Le sucre s'est très largement répandu et sa consommation mondiale est passée de 130 millions de tonnes à 178 millions de tonnes par an au cours de la dernière décennie⁴.

La consommation excessive de sucre libre, notamment sous la forme de boissons sucrées, menace la qualité de l'alimentation sur le plan des nutriments : elle contribue à l'apport énergétique global sans ajouter de nutriments spécifiques. Elle contribue ainsi à une prise de poids malsaine et à un risque accru de problèmes dentaires, d'obésité ou de maladie non transmissible. On trouve parmi les boissons contenant des sucres ajoutés tous types de boissons contenant des sucres libres (qu'il s'agisse de monosaccharides ou de disaccharides), y compris les boissons sans alcool, les jus de fruits et de légumes ou les boissons qui en contiennent, les concentrés liquides ou en poudre, les eaux aromatisées, les boissons énergisantes, les boissons à base de thé ou de café prêtes à boire et les boissons lactées aromatisées.

L'OMS recommande de réduire l'absorption de sucre à 5 % des apports énergétiques totaux, soit près de six petites cuillères par jour et de ne pas dépasser les 10 % d'apports énergétiques totaux [2].

Selon une méta-analyse menée aux États-Unis, l'élasticité de la consommation de boissons sucrées par rapport au prix de vente est de -1,21, ce qui signifie qu'une augmentation du prix de 10 % occasionne une réduction de la consommation de 12,1 %. Ainsi, au Mexique une taxe sur le sucre a permis de faire diminuer la consommation de boissons contenant des sucres ajoutés.

Les données et les expériences observées dans le monde entier montrent qu'une taxe sur le sucre fonctionne mieux si elle fait partie d'une série d'interventions visant à s'attaquer au problème de l'obésité et des maladies chroniques associées. Ces interventions comprennent la régulation des publicités pour la nourriture, l'étiquetage des produits, les campagnes de sensibilisation et les subventions aux produits alimentaires sains.

RECOMMANDATIONS

L'Association médicale mondiale (AMM) et ses membres constituants devraient :

- Appeler les gouvernements nationaux à mettre fin au faible coût des sucres libres et des boissons contenant des sucres ajoutés par une taxation du sucre. Le produit de cette taxe devrait être alloué à la promotion de la santé et à des programmes de santé publique axés sur la prévention visant à réduire l'obésité et les maladies non transmissibles dans leur pays.
- Encourager les fabricants de produits alimentaires à indiquer clairement la teneur en sucre de leurs produits et exhorter leur gouvernement à imposer un tel étiquetage ;
- Exhorter leur gouvernement à réglementer de manière stricte la publicité pour les aliments et boissons sucrées destinée aux enfants ;
- Demander instamment aux gouvernements nationaux de restreindre la mise à disposition de boissons et de produits sucrés dont la teneur en sucres libres est élevée dans les établissements scolaires et de santé et de les remplacer par des alternatives plus saines.

Les membres constituants de l'AMM et les médecins qui les composent devraient travailler avec les parties prenantes nationales afin de :

- Militer pour une alimentation saine et durable limitant la consommation de sucres libres à moins de 5 % des apports énergétiques totaux ;
- Encourager les formations en nutrition et les programmes de développement des compétences sur la préparation de repas équilibrés avec des aliments sans sucres ajoutés ;
- Créer ou soutenir les campagnes sur les habitudes alimentaires saines afin de réduire la consommation de sucre ;
- Militer pour une approche exhaustive, multidisciplinaire et intersectorielle de la réduction de la consommation de sucre.

Références

- [1] <http://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/noncommunicable-diseases>
- [2] [WHO Guideline: Sugars Intake for Adults and Children 2015](#)

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA NÉCESSITÉ POUR TOUS DE RECEVOIR DES INFORMATIONS DE SANTÉ

Adoptée par la 70^e Assemblée Générale, Tbilissi, Géorgie, Octobre 2019

PRÉAMBULE

La constitution de l'OMS prévoit que « l'admission de tous les peuples au bénéfice des connaissances acquises par les sciences médicales, psychologiques et apparentées est essentielle pour atteindre le plus haut degré de santé ». Il est essentiel que le grand public, les patients et le personnel de santé aient accès à des informations de santé pertinentes, fiables, objectives, à jour et fondées sur des données scientifiques, et ce dans tous les aspects de la santé, notamment (sans s'y limiter) la formation dans le domaine de la santé, l'information des choix, l'évolution professionnelle, la sécurité et l'efficacité des services de santé et les politiques de santé publique.

Le manque d'accès aux informations de santé constitue une cause importante de morbidité et de mortalité, notamment dans les pays à revenu faible et moyen, ainsi que parmi les personnes vulnérables de tous les pays.

Les informations de santé ne sont utiles que si elles sont pertinentes, appropriées, opportunes, à jour, compréhensibles et exactes. Elles couvrent un large spectre de sujets tels que les pathologies, les traitements, les services, ainsi que la promotion et la préservation de la santé.

La compréhension de la manière dont fonctionnent les services de santé et dont il convient de les utiliser dépend largement de la maîtrise de ces informations. Les professionnels de santé ont besoin d'avoir accès à des formations adéquates et d'une aide pour communiquer avec les patients non initiés ou qui ont des difficultés à comprendre les informations de santé, par exemple en raison d'un handicap.

Des milliers d'enfants et d'adultes dans le monde meurent simplement parce qu'ils n'ont pas bénéficié d'une intervention basique qui aurait pu leur sauver la vie. Certaines de ces interventions auraient pu être réalisées localement, mais elles n'ont pas eu lieu pour des raisons d'indécision, de retard, d'erreur de diagnostic ou de traitement inadapté. L'absence d'intervention vitale basique touche plus communément les personnes défavorisées d'un point de vue socioéconomique.

Les enfants souffrant de diarrhée aiguë, par exemple, sont régulièrement victimes de parents qui pensent qu'ils doivent éviter les liquides ou de soignants qui pensent qu'ils doivent recevoir des antibiotiques plutôt que d'être réhydratés par voie orale. Ces idées

fausses, très répandues, causent chaque jour des milliers de décès évitables à travers le monde.

Les gouvernements ont l'obligation morale d'assurer que les citoyens, les patients et le personnel de santé ont accès aux informations de santé dont ils ont besoin pour préserver leur propre santé et la santé des personnes qui sont sous leur responsabilité. Cette obligation comprend le fait d'assurer une formation adéquate, tant sur la forme et que sur le fond, qui leur permette d'identifier et d'utiliser ces informations efficacement.

Le grand public, les patients et le personnel de santé ont besoin d'un accès simple et fiable à des informations de santé pertinentes dans le cadre d'un processus d'apprentissage tout au long de la vie afin d'améliorer leur compréhension et de prendre des décisions éclairées et en toute conscience sur leur santé, les choix thérapeutiques qui s'offrent à eux et les soins qu'ils reçoivent. Ces groupes ont besoin que ces informations leur soient communiquées dans leur propre langue, sous une forme et d'un niveau technique qui les rendent compréhensibles, avec une bonne indication des services dont ils ont besoin. Ces mesures doivent tenir compte des caractéristiques, des coutumes et des croyances de la population à laquelle ces informations s'adressent et prévoir un système de retour d'information. Le grand public, les patients et les familles ont besoin d'informations qui soient adaptées à leur contexte précis et à leur situation, qui peuvent changer au fil du temps. Ils ont besoin de conseils sur la manière et le moment de prendre d'importantes décisions de santé, à savoir lorsqu'il est encore temps de réfléchir, de comprendre et de discuter de la question.

Offrir au grand public, aux patients et au personnel soignant les informations dont ils ont besoin est une condition sine qua non pour la réalisation d'une couverture santé universelle de qualité et des objectifs de développement durable des Nations unies (ODD). La cible 3.8 des ODD, consacrée à la couverture santé universelle, vise spécifiquement à assurer à tout le monde un « accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable ». La réalisation de cet objectif suppose le renforcement des capacités des citoyens et des patients ainsi que du personnel soignant, par la communication des informations dont ils ont besoin et l'exercice de leurs droits et responsabilités de consulter, d'utiliser et de fournir les services appropriés pour prévenir, diagnostiquer et prendre en charge les pathologies.

La compilation et la mise à disposition d'informations scientifiques pertinentes dépend de l'intégrité de l'ensemble du système d'informations relatives à la santé, qui rassemble, entre autres, les chercheurs, les éditeurs, les réviseurs, les producteurs de contenu à destination des utilisateurs finaux (y compris, mais sans s'y limiter, les éditeurs universitaires, les enseignants et formateurs, les journalistes), les professionnels de l'information, les décideurs, les médecins de première ligne et les représentants des citoyens.

RECOMMANDATIONS

Consciente de ces éléments, l'Association médicale mondiale et ses membres constituants, au nom des médecins qui les composent, apportent leur soutien et s'engagent à prendre les mesures suivantes :

1. promouvoir les initiatives visant à améliorer l'accès à des informations de santé fondées scientifiquement, opportunes et actuelles à destination des professionnels de santé, des patients et du grand public en vue de contribuer au processus de prise de décision, au changement de comportement, tant pour ce qui est du mode de vie que de l'orientation vers des soins de santé et d'améliorer la qualité des soins dispensés aux patients, mettant ainsi en œuvre le droit à la santé.
2. promouvoir des bonnes pratiques et des normes éthiques à destination des fournisseurs d'informations aux fins de garantir des informations de qualité, fiables, produites avec le concours des médecins, des autres professionnels de santé et des représentants des patients.
3. soutenir les recherches visant à identifier les aides et les obstacles à la mise à disposition des informations relatives aux soins de santé, y compris les moyens d'améliorer la production et la diffusion des informations scientifiques à destination des citoyens et des patients comme des professionnels de santé, ainsi que les mesures qui permettront d'accroître la maîtrise de ces sujets et d'aider à trouver et à interpréter ces informations.
4. assurer que les professionnels de santé, aient accès à des informations fondées scientifiquement sur le diagnostic et le traitement des pathologies communes, y compris des informations impartiales sur les médicaments. Il convient à cet égard de porter une attention particulière aux professionnels de santé assurant les soins primaires dans les pays à revenu faible ou moyen.
5. combattre les mythes et les fausses informations en matière de soins de santé par le biais de données scientifiques et cliniques validées et en exhortant les médias à rendre compte des questions sanitaires de manière responsable. Cela suppose l'étude des croyances en matière de santé qui sont ancrées dans des différences culturelles et sociologiques. Cela permettra d'améliorer l'efficacité des activités de promotion de la santé et de permettre la diffusion d'informations de santé vers des groupes correctement ciblés au sein de la population.
6. inviter instamment les gouvernements à reconnaître l'obligation morale qui leur incombe de prendre des mesures visant à améliorer la mise à disposition et l'utilisation d'informations scientifiquement fondées en matière de soins de santé, parmi lesquelles :
 - la mise à disposition de ressources aux fins de sélectionner, compiler, intégrer et orienter des informations et connaissances scientifiquement validées. Ces ressources devraient être adaptées aux différents destinataires ciblés ;
 - l'adoption de mesures visant à accroître la disponibilité des informations de santé destinées au personnel de santé et aux patients des centres de santé ;
 - l'exploitation au mieux des technologies de communication modernes et des réseaux sociaux ;
 - l'adoption de politiques à même de soutenir les efforts visant à accroître la disponibilité et l'utilisation d'informations de santé fiables.

7. inviter instamment les gouvernements à apporter le soutien politique et financier nécessaire à l'OMS pour assurer un accès aux informations stratégiques et fiables sur les questions concernant la santé des personnes, sur la base du programme de travail général de l'OMS pour la période 2019-2023.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR L'ÉVALUATION MÉDICALE DE L'ÂGE DES DEMANDEURS D'ASILE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Adoptée par la 70^e Assemblée Générale, Tbilissi, Géorgie, Octobre 2019

PRÉAMBULE

Les déplacements de population dus à la guerre, à la violence ou aux persécutions ont des conséquences multiples pour l'ensemble de la communauté mondiale. Les réfugiés, c'est-à-dire les personnes qui ont été forcées de fuir leur pays d'origine pour ces raisons, doivent généralement se soumettre à des procédures rigoureuses visant à déterminer leur statut légal selon la législation du pays dans lequel elles demandent asile.

Un nombre croissant de réfugiés sont classés « mineurs non accompagnés », une catégorie qui regroupe les enfants et les jeunes adultes de moins de 18 ans qui ont été séparés de leur famille ou qui ont fui leur pays d'origine sans elle. En raison de leur particulière vulnérabilité, les réfugiés mineurs non accompagnés sont éligibles à des protections spéciales, telles que décrites dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, qui prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale à tous les stades du cycle de déplacement.

Compte tenu des différences de traitement et de protection entre les demandeurs d'asile adultes et ceux qui sont mineurs non accompagnés, les pays d'accueil ont intérêt à vérifier l'âge des demandeurs d'asile, hors de tout contexte judiciaire. Certains demandeurs d'asile cependant ne disposent pas de papiers permettant de confirmer leur âge ou sont issus de pays qui n'ont pas mis en place de registre national des naissances. En cas de doutes sur la minorité ou la majorité d'un demandeur d'asile, par exemple si l'authenticité des papiers disponibles est sujette à caution ou s'il existe une raison de penser que l'apparence physique du demandeur témoigne d'une différence entre l'âge indiqué et son âge réel, les autorités compétentes peuvent recourir à des méthodes, médicales ou non, d'évaluation de l'âge du demandeur.

Les évaluations médicales de l'âge sont menées par des professionnels de la médecine et peuvent prendre la forme d'examens radiographiques de la mâchoire, de la main ou du poignet, d'une tomодensitométrie de la clavicule ou encore de l'examen des caractéristiques sexuelles secondaires pour déterminer l'étape de la puberté du demandeur. Ces examens et d'autres, ont cependant suscité des préoccupations éthiques : ils peuvent potentiellement mettre en danger la santé des personnes examinées et porter atteinte à l'intimité et à la dignité de jeunes gens qui ont parfois déjà été gravement traumatisés [1]. En outre, l'exactitude et la fiabilité des méthodes d'évaluation médicale de l'âge disponibles font l'objet de données contradictoires. La marge d'erreur de ces méthodes est

en tout cas significative [2]. Par exemple, certaines études ne tiennent pas compte des éventuels retards de maturation du squelette causés par la malnutrition, alors que ce seul facteur peut se traduire par l'affectation erronée du patient à une catégorie de demandeurs d'asile [3]. Les évaluations comparatives sont en outre empêchées par un manque d'images étalons pour certaines régions du monde [4]. L'évaluation erronée de l'âge d'une personne peut avoir sur elle des conséquences déterminantes et parfois très indirectes sur les plans administratif et éthique.

Les recommandations suivantes s'appliquent explicitement et exclusivement aux cas qui ne relèvent pas du système pénal.

RECOMMANDATIONS

1. L'AMM reconnaît qu'il est parfois nécessaire d'évaluer l'âge d'un demandeur d'asile afin d'assurer que les mineurs non accompagnés reçoivent les protections qui leur sont accordées par les droits international et nationaux.
2. L'AMM recommande que les évaluations médicales de l'âge ne soient réalisées que dans des cas exceptionnels et une fois que toutes les méthodes non médicales ont été épuisées. L'AMM reconnaît que les méthodes non médicales, comme le fait de questionner un enfant sur des événements traumatisants, peuvent également avoir des conséquences négatives et doivent donc être employées avec de grandes précautions. Chaque cas doit être évalué avec attention en tenant compte de l'ensemble des circonstances et principalement des preuves disponibles.
3. L'AMM affirme que dans les cas où il est inévitable de procéder à une évaluation médicale de l'âge, il convient de placer la santé, la sécurité et la dignité du jeune demandeur d'asile au cœur des priorités. Les examens physiques doivent être menés par un médecin qualifié ayant une expérience appropriée des examens pédiatriques, conformément aux normes d'éthique médicale les plus strictes, dans le respect du principe de proportionnalité, de l'exigence d'un consentement éclairé et en tenant compte des sensibilités culturelles et religieuses et de l'éventuelle barrière de la langue. Le demandeur d'asile doit toujours être informé que l'examen est mené dans le cadre d'une procédure visant à déterminer son âge et non de lui dispenser des soins de santé.
4. L'AMM souligne que toutes les méthodes médicales qui pourraient présenter un risque pour la santé du demandeur, comme les examens radiologiques sans indication médicale ou qui pourraient porter atteinte à la dignité ou à l'intimité de personnes potentiellement traumatisées, comme des examens des parties génitales, doivent être évitées.
5. L'AMM souligne que les certificats médicaux indiquant les résultats des examens visant à déterminer l'âge d'un demandeur d'asile doivent faire figurer les informations relatives à l'exactitude et à la fiabilité des méthodes utilisées et les marges d'erreur applicables.
6. L'AMM invite instamment ses membres constituants à développer ou à promouvoir le développement de recommandations transdisciplinaires qui fassent état des bases

scientifiques ainsi que des aspects éthiques et légaux de l'évaluation médicale de l'âge des demandeurs d'asile, y compris les éventuels risques pour la santé et les conséquences psychologiques associés à certaines procédures.

7. L'AMM souligne que dans les cas où les doutes relatifs à l'âge d'un demandeur d'asile ne pourraient être levés avec certitude, l'incertitude subsistante doit être interprétée en faveur du demandeur d'asile.

Références

- [1] Zentrale Ethikkommission der Bundesärztekammer (2016): « Stellungnahme Medizinische Altersschätzung bei unbegleiteten jungen Flüchtlingen ». Deutsches Ärzteblatt 2016; A1-A6. /Comité central d'éthique de l'Association médicale allemande : prise de position de l'AMM sur l'évaluation médicale de l'âge des réfugiés mineurs non accompagnés.
- [2] Separated Children in Europe Programme (2012): Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe. <http://www.scepnetwork.org/p/1/82/fr>, consulté le 3/7/2018.
- [3] Sauer PJJ, Nicholson A, Neubauer D, On behalf of the Advocacy and Ethics Group of the European Academy of Paediatrics (2016): Age determination in asylum seekers: physicians should not be implicated, European Journal of Pediatrics 175, (3): 299–303.
- [4] Aynsley-Green et al. (2012): Medical, statistical, ethical and human rights considerations in the assessment of age in children and young people subject to immigration control, British Medical Bulletin 2012; 102: 39.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA RÉÉCRITURE DU GÉNOME HUMAIN

Adoptée par la 71^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Cordoue, Espagne,
Octobre 2020

PRÉAMBULE

La réécriture du génome, rendue possible par de récentes avancées scientifiques permet de procéder à des insertions et à des suppressions au sein de l'ADN, avec une précision suffisante pour modifier une seule paire de bases dans le génome d'un organisme. Des laboratoires dans le monde entier s'emploient déjà à faire progresser la recherche fondamentale en réécriture génomique.

La réécriture du génome humain progresse également rapidement, des essais cliniques sont désormais en cours sur la prévention et le traitement de plusieurs pathologies humaines. Ces essais, qui en sont actuellement aux prémices, sont réalisés avec des cellules somatiques (non reproductives) et ne sauraient introduire des modifications génétiques pouvant être transmises à des descendants ou à des cellules germinales (reproductives).

Bien que la réécriture du génome présente un fort potentiel d'amélioration de vies humaines, cette technologie soulève des questions éthiques, légales et sociales profondes, ainsi que des questions d'efficacité. Ces questions sont d'autant plus préoccupantes que les orientations éthiques et réglementaires sont rapidement dépassées par les progrès technologiques.

Les préoccupations relatives à la sécurité de la réécriture génomique concernent notamment les risques d'effets pléiotropiques involontaires ou imprévus, de réécriture d'une séquence génomique non visée (réécriture de la mauvaise séquence), de modification indésirable de la cible (réécriture imprécise), de mosaïcisme (lorsque certaines cellules portent la modification, mais d'autres non) et de réaction immunologique anormale.

Les questions éthiques relatives à la réécriture du génome comprennent la crainte que cette technique soit utilisée à des fins non thérapeutiques (amélioration de l'état de santé ou traitement d'une pathologie) d'amélioration. Des inquiétudes ont également été soulevées au sujet du risque que des modifications apportées à des cellules germinales puissent créer de nouvelles catégories de personnes définies par la qualité de leur génome modifié, ouvrant la voie à l'eugénisme et accentuant les inégalités sociales ou à une utilisation coercitive de cette technique.

Les effets des modifications épigénétiques sont imprévisibles et la manière dont ils

influenceront sur les systèmes biologiques sains existants, y compris dans leurs interactions avec d'autres variantes génétiques et les normes sociétales fait l'objet d'inquiétudes. Une fois introduites dans la population humaine, les altérations génétiques seraient difficiles à supprimer et ne resteraient pas limitées à une seule communauté ou à un seul pays. Les effets resteraient incertains pour de nombreuses générations ultérieures et des modifications délétères pourraient être dispersées dans toute la population.

Les questions juridiques qui se posent comprennent la clarification de la gestion des risques et l'imputation des obligations et des responsabilités, notamment lorsque les modifications peuvent être transmises aux générations suivantes. Il existe également des risques, à la fois juridiques et éthiques, associés à la prolifération de kits CRISPR (Clustered Regularly Interspaced Short Palindromic Repeats, soit « courtes répétitions palindromiques groupées et régulièrement espacées ») non validés adressés directement aux consommateurs et qui leur permettent de réécrire leur génome en toute indépendance chez eux.

Sur le plan social, les débats portent sur les craintes que les bénéfices de la réécriture du génome soient inéquitablement répartis (seuls les riches y auraient accès) et aggravent les inégalités de santé et de soins.

L'AMM réaffirme les principes contenus dans sa [déclaration de Reykjavik sur l'utilisation de la génétique dans les soins de santé](#), sa [déclaration de Taipei sur les considérations éthiques concernant les bases de données de santé et les biobanques](#) et dans sa déclaration d'Helsinki sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains ; et appelle à la mise en œuvre des recommandations suivantes.

RECOMMANDATIONS

1. La réécriture du génome humain, comme toutes les interventions médicales, devrait être fondée sur des preuves appropriées recueillies par le biais d'études menées scientifiquement et approuvées sur le plan déontologique.
2. Aux fins de l'utilisation de cellules germinales à des fins de recherche, la réécriture du génome de cellules germinales ne devrait être permise que dans un cadre juridique et éthique distinct de celui qui s'applique à la réécriture du génome de cellules somatiques.
3. Les gouvernements devraient :
 - élaborer des cadres réglementaires solides et applicables portant sur la réécriture génomique dans leur pays ;
 - exhorter à l'élaboration permanente d'un consensus international, fondé sur la science et l'éthique afin de déterminer les applications tolérables de la réécriture du génome de cellules germinales.
4. Les membres constitutifs de l'AMM devraient :
 - se tenir informés des progrès de la recherche génomique et informer leurs membres des avancées scientifiques en la matière ;

- défendre une recherche menée aux fins de comprendre : i) les bénéfices et les risques associés à la modification du génome humain, ii) les aspects sociopolitiques, éthiques et juridiques de la réécriture de cellules germinales humaines et iii) la nécessité d'associer les médecins à la réécriture génomique à des fins thérapeutiques ;
- élaborer et promouvoir des orientations éthiques pour la réécriture génomique à l'attention de leurs membres, tout en tenant compte des points de vue de la société, du consensus professionnel, des lois et réglementations nationales et des normes internationales ;
- plaider pour l'élaboration de lois et de réglementations relatives à la réécriture génomique conformes à la fois aux normes nationales et internationales ;
- plaider en faveur d'une accessibilité égalitaire d'une réécriture génomique sûre, lorsqu'elle est efficace, à tous les utilisateurs qui en ont besoin.

5. Les médecins devraient :

- se former aux aspects techniques, déontologiques, sociaux et juridiques de la réécriture génomique ;
- se familiariser avec les cadres éthiques locaux et internationaux qui régissent la réécriture génomique ;
- se conformer à toutes les normes éthiques applicables aux recherches autorisées dans ces domaines, en particulier le principe du consentement éclairé.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR L'HYPERTENSION ET LES MALADIES CARDIOVASCULAIRES

Adoptée par la 71^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Cordoue, Espagne,
Octobre 2020

PRÉAMBULE

L'hypertension est à elle seule le principal facteur de risque de décès dû à un accident cardiovasculaire au niveau mondial. Aucun autre facteur de risque modifiable n'est responsable d'autant de décès causés par une maladie cardiovasculaire. Plus de la moitié des personnes qui décèdent d'une maladie des artères coronaires ou d'un accident vasculaire cérébral souffraient d'hypertension. « À mesure que les populations vieilliront, adopteront des modes de vie plus sédentaires et prendront du poids, la prévalence de l'hypertension continuera d'augmenter au niveau planétaire.

Une hypertension non maîtrisée est une cause majeure d'accident vasculaire cérébral et d'autres maladies chroniques comorbides comme l'insuffisance cardiaque, une maladie rénale, la perte de la vue ou un trouble cognitif léger. L'hypertension pouvant être asymptomatique, elle échappe souvent au diagnostic.

En 2010, l'hypertension est devenue le principal facteur de la charge de morbidité dans toutes les régions du monde. S'ajoute à cela la tension artérielle systolique (TAS), qui constitue également un risque sanitaire mondial. Le plan d'action mondial de l'OMS pour la lutte contre les maladies non-transmissibles appelle à une réduction de 25 % de la prévalence de la tension artérielle élevée d'ici 2025.

Prévalence

La prévalence de l'hypertension dans le monde a augmenté de manière significative au cours des quatre dernières décennies. De plus, la plupart des personnes souffrant d'hypertension ne sont pas traitées de manière optimale.

La disparité croissante entre les pays à haut revenu et ceux à revenu faible ou moyen est particulièrement préoccupante : les pays à revenu faible ou moyen comptent environ trois fois plus de personnes souffrant d'hypertension que les pays à haut revenu. Les pays à faible revenu d'Asie du Sud, d'Afrique subsaharienne et d'Europe centrale et orientale sont particulièrement touchés. Certaines régions d'Afrique connaissent en outre la prévalence de la tension artérielle la plus élevée, femmes et hommes confondus.

Facteurs de risque

Les facteurs de risque d'hypertension sont les caractéristiques qui accroissent la probabilité de déclarer une maladie. Parmi les facteurs de risque, on trouve :

- le mode de vie et le régime alimentaire : l'indisponibilité d'aliments sains, le manque de voisinage sûr pour faire de l'exercice et les habitudes nocives peuvent accroître le risque d'hypertension. Ces habitudes nocives peuvent être de type alimentaire, comme la consommation excessive de sodium, d'aliments ultratransformés ou d'alcool ou peuvent être liées au tabagisme ou à la sédentarité.
- l'âge : la tension artérielle (TA) tend à augmenter avec l'âge. Cependant, le risque d'hypertension est actuellement en hausse chez les enfants et les adolescents, sans doute en raison de la progression du surpoids et de l'obésité chez ces populations.
- le statut socioéconomique : dans les pays à haut revenu, les maladies dues à l'hypertension pèsent davantage sur les personnes de 60 ans ou plus, alors que dans les pays à revenu faible ou moyen, elles touchent davantage les groupes d'âge moyen, entre 40 et 59 ans. La prévalence de l'hypertension, ajustée selon l'âge, est plus élevée dans les pays à revenu faible ou moyen que dans les pays à haut revenu.
- le sexe : avant 55 ans, les hommes sont plus susceptibles que les femmes de faire de l'hypertension. Après 55 ans, cette tendance s'inverse.
- les antécédents familiaux et le patrimoine génétique : la recherche a identifié de nombreuses variations génétiques associées à de légères augmentations du risque de développer une hypertension. Certaines personnes sont génétiquement prédisposées à une sensibilité accrue au sodium alimentaire.

Mesure exacte de la tension artérielle

Il est essentiel de bien mesurer la tension artérielle (que ce soit dans un établissement de soin ou à domicile) pour diagnostiquer puis maîtriser l'hypertension. Dans de nombreux pays, les directives cliniques nationales indiquent comment mesurer correctement la tension artérielle et recommandent des bonnes pratiques.

Mesures nécessaires

Il est nécessaire, pour combattre l'hypertension, de mener des politiques et des actions aux niveaux mondial, national et local. De nombreux efforts restent à faire dans le monde entier pour améliorer la sensibilisation, le traitement et le suivi de la population. Les guides actuels relatifs au diagnostic et au traitement de l'hypertension, ainsi que les recommandations relatives à la mesure exacte de la tension artérielle peuvent servir de base à des politiques nationales de mesure de la tension artérielle et de suivi. La mise en œuvre de telles politiques permettrait de faire baisser la prévalence mondiale de l'hypertension et améliorerait la santé des patients. Les politiques devraient également agir sur les facteurs de risque d'hypertension, en particulier les facteurs socioéconomiques, le mode de vie et le régime alimentaire, qui contribuent au développement de cette pathologie.

RECOMMANDATIONS

1. L'Association médicale mondiale recommande que les gouvernements nationaux :

- reconnaissent l'hypertension comme le principal facteur de risque des maladies cardiovasculaires et des décès qu'elles provoquent ;
 - fassent de la lutte contre l'hypertension une priorité de santé publique nationale ;
 - soutiennent des campagnes de sensibilisation du grand public, qui mettent l'accent sur le caractère répandu et asymptomatique de l'hypertension et les risques de développement de maladies graves qu'elle induit ;
 - déploient les ressources nécessaires à la sensibilisation à l'hypertension et à l'amélioration du diagnostic, de la mesure et du traitement de l'hypertension ;
 - élaborent des stratégies propres à leur pays pour lutter contre les facteurs d'hypertension et plaident pour l'amélioration de la sensibilisation, du diagnostic, de la mesure et de la gestion de la maladie ;
 - promeuvent les recommandations adoptées par l'AMM, notamment celles qui figurent dans sa prise de position sur la réduction de la consommation alimentaire de sel.
2. L'Association médicale mondiale recommande à ses membres constituants :
- de se mobiliser aux niveaux international, national et local pour promouvoir la sensibilisation à l'hypertension, un mode de vie sain et un bon accès des patients à un diagnostic et à un traitement (y compris par des médicaments) de l'hypertension. Cela suppose de défendre l'idée que les déterminants sociaux de la santé font partie de la prévention des maladies causées par l'hypertension ;
 - de reconnaître et d'appuyer les stratégies et les directives nationales visant à mesurer avec exactitude la tension artérielle ;
 - de soutenir l'échange de recherches, d'informations, d'outils et d'autres ressources permettant de lutter contre l'hypertension entre équipes soignantes et patients ;
 - de développer des cursus médicaux répondant aux besoins de la société en matière d'hypertension, en mettant l'accent sur la formation aux soins de santé primaires et les compétences en matière de mesure et de traitement de la tension artérielle ;
 - de promouvoir la recherche sur les causes, les mécanismes et les traitements efficaces de l'hypertension ;
 - de plaider pour la disponibilité permanente des traitements contre l'hypertension.
3. L'Association médicale mondiale recommande aux médecins :
- de faire connaître les facteurs de risque de l'hypertension et les manières de les limiter, en portant une attention particulière à la prévention et au traitement des populations à haut risque ;
 - de mettre l'accent sur les soins pluridisciplinaires pour aider à prévenir l'hypertension et à la traiter une fois qu'elle a été diagnostiquée par un médecin ;
 - de mettre en œuvre les bonnes pratiques et techniques de mesure de la tension artérielle, y compris la formation initiale et continue des membres de l'équipe soignante ;
 - de favoriser l'adhésion des patients au traitement de l'hypertension en facilitant

l'implication du patient et la gestion au long cours, par le patient, de sa tension artérielle.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA PRISE DE MESURES POUR LA PRÉVENTION DES INFRACTIONS LIÉES À LA TRANSPLANTATION ET LA LUTTE CONTRE CES INFRACTIONS

Adoptée par la 71^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Cordoue, Espagne,
Octobre 2020

PRÉAMBULE

En 2017, près de 140 000 transplantations d'organes pleins ont eu lieu dans le monde entier. Bien qu'impressionnant, ce chiffre ne représente que 10 % des besoins mondiaux en transplantation. Les disparités entre le don et la demande d'organes ont conduit à l'émergence d'infractions liées à la transplantation, y compris la traite d'êtres humains à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains.

De telles infractions portent atteinte aux droits humains fondamentaux et présentent de graves risques pour la santé publique et individuelle. La véritable ampleur des infractions liées à la transplantation reste inconnue mais on estime que 5 % à 10 % des transplantations au niveau mondial ont lieu dans le cadre du commerce international d'organes, impliquant souvent un tourisme de la transplantation dans des lieux où les lois réprimant la vente et l'achat d'organes humains n'existent pas ou ne sont pas appliquées. La traite de personnes aux fins du prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains peuvent aussi avoir lieu au sein d'une juridiction donnée sans que la transplantation n'exige de se déplacer. Dans tous ces cas, ce sont les segments les plus vulnérables de la population qui sont victimes d'exploitation et de coercition.

Préoccupée par la demande croissante d'organes et par l'émergence de pratiques contraires à l'éthique dans ce domaine, l'Organisation mondiale de la santé appelle les gouvernements et les professionnels de santé à rechercher l'autosuffisance en matière de transplantation, par le biais de stratégies visant à faire décroître le poids des maladies traitées par transplantation et de stratégies visant à accroître la disponibilité des organes, en favorisant les dons provenant de défunts et en assurant la protection des donneurs vivants. Le souci de parvenir à l'autosuffisance en matière de transplantation n'empêche pas la conclusion d'accords officiels de coopération entre pays à des fins d'échange d'organes ou pour faciliter l'accès des patients à des programmes de transplantation qui n'ont pas été élaborés dans leur pays d'origine. Les accords entre pays doivent être fondés sur les principes de justice, de solidarité et de réciprocité.

Le meilleur moyen de prévenir sur le long terme les infractions liées à la transplantation est de favoriser l'autosuffisance en la matière.

Une des caractéristiques des infractions liées à la transplantation est qu'elles supposent l'implication de professionnels de santé. Cette caractéristique constitue une occasion unique d'empêcher ou de lutter contre ces infractions. Les professionnels de santé se trouvent au cœur de la recherche de donneurs vivants et de leur association à des bénéficiaires. Ils prennent également soin de patients désespérés qui sont vulnérables et qui risqueraient d'être tentés par une transplantation illicite. En outre, puisque les patients qui reçoivent une transplantation requièrent des soins spécialisés à long terme, les médecins doivent faire face aux difficultés que posent la prestation de soins à des patients ayant reçu un organe par des moyens illicites tout en dévoilant le réseau de traite.

Des organisations internationales, comme le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et les Nations unies, de même que des plateformes professionnelles internationales, ont adopté des traités, des résolutions et des recommandations pour organiser la lutte contre les infractions liées à la transplantation.

L'AMM souligne la responsabilité des médecins dans la prévention et dans la lutte contre la traite d'êtres humains aux fins du prélèvement et du trafic d'organes humains. Elle insiste également sur la nécessité pour les médecins et les autres professionnels de santé d'aider les organisations internationales, les associations médicales et les dirigeants politiques à combattre ces activités criminelles.

Dans la lutte contre les infractions liées à la transplantation, il est de la plus haute importance que les principes de transparence des pratiques, traçabilité des organes et continuité des soins soit garantie pour toutes les procédures de transplantation, qu'elles soient réalisées sur le territoire national ou à l'étranger.

L'AMM réaffirme sa [prise de position sur le don d'organes et de tissus](#) et [sa déclaration de Sydney sur la détermination de la mort et le prélèvement d'organes](#). Déterminée à lutter contre toutes les formes de traite des personnes aux fins du prélèvement et du trafic d'organes humains, l'AMM appelle à la mise en œuvre des recommandations suivantes :

RECOMMANDATIONS

Décideurs politiques et professionnels de la santé :

1. Les gouvernements devraient élaborer, mettre en œuvre et imposer fermement des cadres législatifs prohibant et réprimant la traite de personnes aux fins de prélèvement et de trafic d'organes humains comprenant des dispositions visant à prévenir ces infractions et à protéger les victimes.
2. Les gouvernements devraient envisager de rejoindre ou de ratifier la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. Ils devraient en outre envisager de coopérer avec les organisations internationales existantes pour rendre plus efficace la lutte contre les infractions liées à la transplantation. L'AMM devrait jouer un rôle moteur et influencer les pratiques éthiques en matière de don et de transplantation.

3. Les autorités de santé devraient élaborer et tenir à jour des registres où figurent les informations relatives à l'obtention de chaque organe et à la procédure de transplantation, ainsi que celles qui concernent les donneurs vivants et les receveurs d'organes, afin d'assurer la traçabilité des organes, sans préjudice du secret professionnel ni de la protection des données personnelles. Ces registres devraient être conçus pour contenir des informations sur les procédures en vigueur dans un pays et sur les procédures de transplantation et de don dont ont bénéficié ailleurs les résidents de ce pays.
4. Les pays sont encouragés à communiquer régulièrement ces informations à l'Observatoire du don et de la transplantation (Global Observatory on Donation and Transplantation), créé en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé.
5. Les autorités sanitaires et les associations médicales devraient assurer que tous les professionnels de santé sont informés de la nature, de l'ampleur et des conséquences des infractions liées à la transplantation, ainsi que des responsabilités qui leur incombent en matière de prévention et de lutte contre ces activités criminelles et des moyens à mettre en œuvre pour y faire face.
6. La meilleure stratégie de prévention des infractions liées à la transplantation est de travailler à l'autosuffisance en la matière. Les autorités sanitaires et les décideurs politiques devraient élaborer des stratégies préventives aux fins de réduire le poids des pathologies traitées par transplantation et accroître la disponibilité d'organes.
7. L'accroissement de la disponibilité des organes devrait être fondé sur le développement et l'optimisation de programmes éthiquement solides de dons par des défunts après détermination de la mort selon des critères neurologiques ou circulatoires. Il convient de signaler que seuls certains pays acceptent la détermination de la mort selon des critères circulatoires. Les gouvernements devraient définir si le don d'organes après détermination de la mort selon des critères circulatoires est admis ou non dans leur juridiction et le cas échéant l'intégrer à leur législation.
8. Les gouvernements devraient en outre élaborer et optimiser des programmes de don par des vivants fondés sur des normes professionnelles et éthiques reconnues et assurer la protection et le suivi adéquats des donneurs vivants.
9. Ni les autorités sanitaires ni les compagnies d'assurance ne devraient rembourser les coûts de transplantation encourus dans un cadre délictuel. Cependant, une fois le patient transplanté, elles devraient assurer la prise en charge des coûts des médicaments et l'accès aux soins post-transplantation, comme pour tout autre patient ayant reçu une greffe.
10. Les autorités devraient en outre assurer que les victimes de traite d'êtres humains à des fins de prélèvement ou de trafic d'organes humains reçoivent des soins médicaux et psychosociaux. Il conviendrait d'envisager une indemnisation efficace de ces personnes en raison du préjudice subi.
11. l'élaboration d'un cadre permettant aux médecins et aux autres professionnels de santé de signaler aux forces de l'ordre tout cas suspect ou avéré de traite de personnes aux

fins du prélèvement et du trafic d'organes humains, pour qu'une enquête soit lancée et des mesures prises pour poursuivre ces activités criminelles et de détenir les responsables. Les associations médicales nationales devraient plaider en faveur de la possibilité pour les professionnels de la santé de signaler les soupçons de traite de personnes, sur une base anonyme si nécessaire afin de protéger la sécurité de l'auteur du signalement. Le cas échéant, le signalement d'affaires de traite devrait constituer une exception permise à l'obligation du médecin de préserver la confidentialité du patient.

Médecins et autres professionnels de santé :

12. Les médecins ne sauraient procéder à la transplantation d'un organe obtenu de manière illicite. S'il existe des doutes raisonnables sur l'origine d'un organe, celui-ci ne devrait pas être utilisé. Si un médecin ou un chirurgien est sollicité pour procéder à la transplantation d'un organe obtenu au moyen d'une transaction financière ou sans le consentement valide du donneur ou sans l'autorisation requise par les autorités compétentes, il devrait s'abstenir de réaliser cette transplantation en expliquant ses raisons au bénéficiaire potentiel.
13. Les médecins qui participent à l'évaluation préopératoire de donneurs vivants potentiels ne devraient pas seulement vérifier que les personnes satisfont aux critères médicaux présidant à ce type d'opération, mais également assurer qu'elles n'ont subi aucun type de contrainte et qu'elles n'ont reçu aucune contrepartie, financière ou autre, pour leur participation à l'opération. Il conviendrait d'assurer la légitimité de la relation entre donneur et receveur et les motivations altruistes du don. Les médecins doivent être particulièrement attentifs aux signaux d'alerte qui pourraient indiquer une infraction liée à la transplantation. Les donneurs vivants non-résidents, qui sont particulièrement vulnérables, doivent recevoir une attention particulière. Pour des raisons linguistiques, culturelles ou autres, évaluer la validité de leur consentement au don peut se révéler délicat, de même que de leur assurer un suivi adéquat. Le cas échéant, il conviendrait de trouver un médecin référent dans le pays d'origine du donneur vivant et dans celui du receveur pressenti.
14. Les médecins ne sauraient favoriser ou faciliter l'implication de patients dans des infractions liées à la transplantation. En outre, ils devraient informer les patients des risques que ces activités font peser sur leur santé, celle de leurs proches et plus généralement celle de l'ensemble de la population. Les patients devraient en outre comprendre que ces activités supposent l'exploitation de personnes vulnérables qui peuvent souffrir de graves complications médicales et psychosociales. En conseillant leurs patients, les professionnels pourraient les dissuader d'entreprendre une transplantation illicite.
15. Les médecins ont le devoir de soigner leurs patients transplantés, même si l'organe greffé a été obtenu de manière illicite. Si un médecin hésite, pour des raisons morales, à soigner un patient ayant reçu un organe de manière illicite, il devrait prendre les mesures nécessaires pour le transférer vers un autre médecin.
16. Les médecins devraient contribuer à garantir la transparence des pratiques de traçabilité des organes. Lorsque les patients qui ont subi un don ou une transplantation à l'étranger cherchent à obtenir un suivi dans leur pays de résidence, toutes les

informations utiles devraient être portées sur les registres nationaux de transplantation et signalées aux autorités de santé, comme pour les dons et greffes réalisés au sein du système national de transplantation.

17. Il incombe aux médecins d'accroître la cohorte de donneurs morts afin de satisfaire les besoins de transplantation des patients. Il leur incombe également de prendre en compte et de faciliter le don d'organe d'éventuels donneurs si les valeurs et principes des patients le leur permettent. La possibilité du don devrait être ordinairement proposée en fin de vie de manière respectueuse, en tenant compte de la culture et de la religion du donneur potentiel et de ses proches. Les discussions relatives aux possibilités de don d'organe devraient être menées par des professionnels formés et expérimentés.
18. Les médecins devraient promouvoir la recherche dans le domaine du don et de la transplantation d'organes, notamment des recherches ciblées visant à accroître la disponibilité d'organes en vue d'une transplantation, afin d'améliorer les résultats des greffes ou d'identifier des stratégies de rechange pour le remplacement d'organes, par exemple par des organes bioartificiels.

PRISE DE POSITION DE L'AMM AUX FINS D'ASSURER LA POSSIBILITÉ, LA QUALITÉ ET LA SÉCURITÉ DES MÉDICAMENTS DANS LE MONDE

Adoptée par la 72^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Londres, Royaume-Uni,
Octobre 2021

PRÉAMBULE

Au cours de la dernière décennie, les pressions sur l'approvisionnement ont entraîné des pénuries de certains produits médicaux, y compris les vaccins. Dans de nombreuses situations, ces pénuries résultent de la priorisation des objectifs économiques par rapport à la santé publique. Ces pénuries sont préjudiciables à la prise en charge des patients, à la préservation de la santé publique et à l'organisation des systèmes de santé.

Le monde change rapidement : les progrès technologiques, les progrès radicaux en matière de communication et d'accès à l'information, ainsi que la montée en puissance de multinationales transforment le paysage mondial, y compris l'industrie pharmaceutique. Malheureusement, certaines de ces évolutions favorisent la production et la vente de produits médicaux qui ne répondent pas aux normes de qualité adéquates, que ce soit en raison de procédés de fabrication ou de stockage inappropriés, ou en raison de la fabrication et de la distribution frauduleuse et criminelles de médicaments de qualité inférieure ou falsifiés.

Selon le Système mondial de surveillance et de suivi des produits médicaux de qualité inférieure et falsifiés (GSMS) de l'OMS, environ un médicament sur 10 est soit de qualité inférieure à la norme, soit falsifié dans les pays à revenu faible ou intermédiaire. Ce constat ne se limite pas aux médicaments les plus chers ou aux marques les plus connues mais concerne également les produits brevetés et génériques. Les médicaments les plus signalés sont les antimicrobiens et les antipaludiques.

L'AMM rappelle sa prise de position sur les médicaments biosimilaires, sa résolution sur la prescription de médicaments, sa prise de position sur la substitution de médicaments et la résistance aux antimicrobiens.

L'usage rationnel de médicaments suppose d'assurer que la recherche, la réglementation, la production, la distribution, la prescription, le financement, la délivrance et la bonne administration de ces médicaments soient conformes à des critères scientifiques, professionnels, économiques et sociaux cohérents et rationnels.

D'un point de vue sanitaire, la pénurie de médicaments est inacceptable, car elle met à mal la confiance des patients, des médecins, des pharmaciens et du système de santé dans la médecine, elle provoque de l'insécurité et de l'incertitude en compromettant la continuité du traitement, avec le risque que cela suppose.

Dans le but de lutter contre l'intolérable perte de chance que représentent de telles pénuries de médicaments pour les patients, qui sapent la confiance des citoyens dans le système de santé l'AMM en appelle à la mise en œuvre des recommandations suivantes :

RECOMMANDATIONS

Disponibilité des médicaments

1. En tant qu'enjeu de santé publique et par un souci de sécurité, l'AMM exhorte les gouvernements nationaux à améliorer la disponibilité des médicaments.
2. Les gouvernements nationaux et les autorités réglementaires devraient :
 - Créer un organisme national chargé de rassembler et de faire connaître les informations relatives à la demande et à l'offre de médicaments sur leur juridiction. Établir des normes et des mécanismes qui garantissent la continuité de l'approvisionnement en médicaments et ainsi évitent les pénuries.
 - Améliorer la surveillance de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, car la faiblesse des structures réglementaires rend particulièrement difficile l'application des bonnes pratiques de distribution des produits médicaux.
 - Élaborer des stratégies d'atténuation pour lutter contre la dépendance des Etats à l'égard de la fabrication étrangère de médicaments en raison de la délocalisation et de la centralisation de la plupart des structures qui produisent des principes actifs pharmaceutiques utilisés dans la composition des principaux médicaments.
 - Inciter les autorités sanitaires nationales à s'approvisionner en médicaments essentiels afin de minimiser le risque de pénuries. En effet, la crise sanitaire du Covid-19 a montré les limites des stocks dont les États étaient dotés et les a contraints à s'organiser et à restreindre l'accès à certains médicaments.
 - Mutualiser en cas d'épidémie mondiale les travaux de recherche scientifique et les essais cliniques ayant pour objectif la mise au point et le développement des vaccins et/ou des traitements pour enrayer la pandémie.
 - Soutenir les initiatives législatives et réglementaires qui garantissent la capacité nationale appropriée de produire des produits pharmaceutiques dans un souci de bien-être de la population et de sécurité nationale.
 - Identifier et créer des mécanismes durables qui garantissent un stockage et un accès suffisants aux médicaments nécessaires.

- Promouvoir la coopération entre les gouvernements dans la prévention et la gestion des pénuries de médicaments et de vaccins.
- Encourager les gouvernements à être plus directifs vis-à-vis de l'industrie pharmaceutique, notamment en termes d'ajustement des quotas, d'accélération des approbations et d'importation de médicaments de substitution lorsque les sociétés pharmaceutiques ne sont pas en mesure d'assurer l'approvisionnement continu et adéquat en médicaments.
- Envisager d'exiger des fabricants de médicaments l'établissement d'un plan de continuité de l'approvisionnement en médicaments et vaccins vitaux et nécessaires afin d'éviter les pénuries de production dans la mesure du possible.
- Assurer la transparence, le partage et la disponibilité d'informations de qualité provenant de sources fiables afin d'établir la confiance et la fluidité des communications entre toutes les parties prenantes, des professionnels de santé aux patients. En cas de pénurie, les gouvernements devraient divulguer et énumérer toutes les causes à toutes les parties prenantes.
- Permettre aux Etats membres de l'AMM d'acquérir, grâce à des contrats communs d'approvisionnement, des produits de santé/vaccins en nombre suffisant lors de pandémie et ainsi de peser plus lourd dans les négociations avec les laboratoires.
- Eviter la logique du « Premier arrivé, premier servi » notamment en situation de pandémie, engendrant une compétition contre-productive allant à l'encontre de la protection de la santé publique.
- Permettre une sécurisation industrielle des approvisionnements allant dans le sens du déploiement du Programme de lutte contre la criminalité pharmaceutique d'Interpol.

Sécurité des médicaments

3. L'objectif est de mettre en place des processus d'approvisionnements actifs qui assurent la continuité de l'approvisionnement en médicaments de qualité tout en assurant leur sécurité.
4. Les éléments d'un processus d'approvisionnement actif de haute qualité comprendraient :
 - Amélioration de la quantification, y compris les prévisions.
 - Communication directe entre les agences d'approvisionnement et les fabricants sur les questions de capacité durable.
 - Des approches délibérées et réfléchies adaptées à la situation spécifique de chaque produit (long terme, court terme, contrats fractionnés...).
 - Tarification responsable qui valorise la qualité.
 - Contrats rationnels et impératifs.

- Etablir des cadres qui limitent l'accumulation excessive de médicaments comme la mise au rebut inutile de médicaments non utilisés dans le but de conservation de la qualité de leurs propriétés pharmaceutiques.
 - Encourager les gouvernements à promouvoir le partage public d'informations sur les prix réels des médicaments. Les autorités doivent réglementer et limiter la possibilité de conclure des accords de remise confidentiels et la confidentialité des prix dans l'évaluation des médicaments. Le système doit être rendu plus transparent dans tous les domaines, y compris l'évaluation des nouveaux médicaments.
5. L'AMM souligne que la qualité des médicaments est un impératif de santé publique et recommande aux associations médicales nationales et aux médecins membres de :
- Sensibiliser le public et les praticiens aux produits de qualité inférieure et falsifiés.
 - Créer une liste de médicaments «essentiels» répondant aux exigences sanitaires du pays.
 - Créer un système d'alerte précoce, axé sur les médicaments vitaux et ceux destinés à traiter une pathologie incapacitante, en particulier ceux pour lesquelles on ne dispose pas d'autres d'options thérapeutiques alternatives. L'activation d'un tel système déclencherait une séquence de mesures chez toutes les parties prenantes (titulaire de l'autorisation de fabrication, grossiste, pharmaciens hospitaliers) assorties des obligations de reporting, une surveillance étroite et des actions correctives.
 - Créer un scénario et des programmes d'urgence, comprenant le test la résilience des systèmes de fabrication et de contrôle à intervalles réguliers, avec des stratégies de communication appropriées envers les différentes parties prenantes.
 - Poursuivre les efforts d'harmonisation des normes réglementaires entre les pays et au-delà de toutes les régions.
 - Mettre en place une collaboration proactive et productive entre toutes les parties prenantes essentielles afin de prévenir les pénuries de médicaments et atténuer leurs effets néfastes sur les soins apportés aux patients.
 - Lutter, en concertation avec les associations d'utilisateurs de soins de santé, contre la culture croissante de l'autodiagnostic, de l'autoprescription et de l'automédication inadaptés, qui pourrait rendre la chaîne d'approvisionnement vulnérable à l'intrusion de produits non approuvés ou contrefaits.
 - Prévenir la prévalence des médicaments de qualité inférieure en mettant en œuvre et en appliquant les bonnes pratiques actuelles de fabrication, de stockage et de distribution respectueuses de l'environnement (cGMP) et en évitant la dégradation des médicaments.
 - Exhorter le secteur pharmaceutique à s'engager et à garantir la continuité de l'approvisionnement en médicaments, afin d'éviter toute interruption de traitement.

6. L'AMM insiste pour que les gouvernements nationaux, en concertation avec les associations d'utilisateurs de soins de santé et d'autres parties prenantes, mettent tout en œuvre pour assurer la sensibilisation à la sécurité des médicaments pour tous les patients.
- Au niveau international et en collaboration, les ministères de la Santé et le régulateur des médicaments devraient recommander que les associations médicales nationales s'opposent activement au détournement illégal de médicaments, à la vente illégale de médicaments sur internet, à l'importation illégale de médicaments et à la contrefaçon de médicaments.
 - Améliorer la réglementation et la surveillance du marché pharmaceutique en ligne par le biais des systèmes nationaux de régulations des activités du e-commerce.
 - Des règlements et des mécanismes devraient être adoptés pour fermer immédiatement tous les sites Web proposant illégalement des produits médicaux non contrôlés par les autorités de l'État.
 - Améliorer l'identification et la déclaration des produits médicaux contrefaits dans le monde entier.
 - Lancer des campagnes internationales de prévention sur les risques sanitaires liés à l'utilisation de produits médicaux contrefaits afin d'informer les populations sur les dangers liés à l'achat de médicaments, ou de produits présentés comme tels, sur Internet (faux ou faux médicaments, etc.).
 - L'amélioration de la détection de médicaments falsifiés et de qualité inférieure, y compris des vaccins et des autres produits médicaux et de leur signalement, dans le monde entier. Les médicaments falsifiés et de qualité inférieure à la norme, y compris les vaccins et les autres produits médicaux devraient être signalés aux autorités compétentes dès leur découverte. On devrait empêcher strictement et par tout moyen que des pharmacies, pharmacies d'hôpitaux ou patients soient approvisionnés en médicaments falsifiés et de qualité inférieure à la norme. Toutes les réactions indésirables à un médicament falsifié ou de qualité inférieure à la norme doivent être indiquées immédiatement via un système de signalement efficace et approprié.
 - Renforcer et aligner les règles internationales contre les produits médicaux contrefaits permettant de lutter efficacement contre les défis croissants des systèmes de gouvernance causés par la mondialisation des processus de fabrication et des chaînes d'approvisionnement.

Crise sanitaire de la Covid-19

7. La crise sanitaire de la Covid-19 met en évidence les problématiques essentielles de disponibilité, de la qualité et de la sécurité du médicament.

8. La problématique, déjà très prégnante, de la disponibilité, de la qualité et de la sécurité des médicaments a été crûment mise en lumière par la crise sanitaire de la Covid-19. L'importance de ces questions est encore plus majeure, à l'échelle planétaire, et la pandémie de Covid-19 crée des défis sans précédent pour les autorités de tous les Etats. La pandémie entraîne une très forte augmentation de la demande de certains médicaments et une attente majeure de médicaments spécifiques et de vaccins, créant les conditions de multiples tensions.
9. La problématique de la disponibilité du médicament se manifeste notamment pour les anesthésiques et les curares en réanimation, qui ont fait l'objet d'une délivrance très surveillée afin d'éviter toute rupture d'approvisionnement. La prescription et la délivrance de certains autres médicaments a été fortement encadrée afin de préserver l'approvisionnement pour les malades chroniques.
10. En réaction à l'inéquité d'accès à la vaccination, la mise en œuvre du mécanisme COVAX doit être développée à l'avenir afin de favoriser un accès et une distribution des vaccins dans le but de protéger les populations de tous les pays.
11. L'OMS alerte et met en garde les consommateurs, les professionnels de santé et les autorités sanitaires sur la sécurité du médicament : l'offre croissante de produits médicaux falsifiés dans le cadre de la pandémie de Covid-19 est favorisée par ces perspectives de pénuries.
12. Concernant la qualité du médicament, la crise sanitaire a mis en lumière les risques de l'automédication et la nécessité que les Etats mettent en place des systèmes d'information à destination des populations. Les faux espoirs de possible guérison ou de prévention de la Covid-19 non validés scientifiquement ont pu avoir de grave conséquence sur la santé des individus.
13. Les intérêts économiques et/ou politiques ne doivent pas être mis en concurrence avec la santé publique. Une mutualisation des intérêts de santé publique doit être développée afin que les intérêts économiques et politiques ne soient pas la cause de défaut de prise en charge, de rupture de stock ou de comportement anti-concurrentiel.
14. L'évolution de la crise sanitaire actuelle et notamment l'arrivée des nouveaux variants démontrent que les Etats doivent pouvoir répondre scientifiquement à cette évolution sans être empêchés par des réglementations internationales trop contraignantes.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES SOINS CHIRURGICAUX ESSENTIELS DANS LE CADRE DE L'ACCÈS AUX SOINS

Adoptée par la 72^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Londres, Royaume-Uni,
Octobre 2021

PRÉAMBULE

Les soins de chirurgie et d'anesthésie comprennent tous les domaines cliniques et tous les soignants qui traitent les maladies et pathologies nécessitant une intervention chirurgicale. Cela comprend notamment l'anesthésie, l'obstétrique, la gynécologie et toute la chirurgie, avec ses sous-spécialités. Ces soins chirurgicaux et d'anesthésie constituent un volet historiquement délaissé de la santé mondiale. Peu d'investissements sont consacrés au développement de systèmes de soins chirurgicaux alors que près d'un quart des pathologies dans le monde peuvent être traitées par des interventions chirurgicales. En outre, la majorité de la population de la planète n'a pas accès à des soins chirurgicaux sûrs, abordables et réalisés en temps utile.

Pour assurer à 80 % de la population mondiale des soins chirurgicaux basiques et urgents dans un délai de deux heures, il serait nécessaire de disposer de 20 chirurgiens, anesthésistes et obstétriciens pour 100 000 habitants. Ces soins chirurgicaux basiques et urgents comprennent les soins obstétricaux comme les césariennes et les interventions chirurgicales vitales ou permettant d'éviter un handicap, qu'elles soient dues à une maladie, une blessure, un cancer ou la cataracte. La majeure partie des pays à revenu faible ou moyen (PRFM) demeurent très loin de cet objectif de couverture médicale, notamment ceux situés dans les régions les plus pauvres du monde.

Les pénuries de chirurgiens peuvent être exacerbées par le fait que la parité entre les sexes dans les effectifs de chirurgie reste une gageure. Bien que dans de nombreux pays, les étudiantes en médecine soient plus nombreuses que leurs homologues masculins, ces derniers s'orientent bien plus qu'elles vers la chirurgie.

Les soins chirurgicaux et d'anesthésie ont prouvé leur rentabilité, notamment dans les pays à revenu faible ou moyen : les interventions chirurgicales présentent un ratio coût-efficacité équivalent à celui d'interventions courantes de santé publique comme la fourniture de moustiquaires antipaludiques, les traitements contre le VIH ou les vaccinations infantiles.

On estime que 60 % des patients atteints d'un cancer et 80 % des patients ayant subi un traumatisme auront besoin d'une intervention chirurgicale au cours de leur traitement. Compte tenu de la hausse du nombre de blessures et de la prévalence des maladies non transmissibles dans le monde, il est probable que les besoins de soins chirurgicaux continuent d'augmenter également.

En 2015, l'Assemblée mondiale de la santé a reconnu dans sa résolution 68.15 intitulée « Développer les soins chirurgicaux d'urgence, les soins chirurgicaux essentiels et l'anesthésie en tant que composantes de la couverture sanitaire universelle », que les soins chirurgicaux et d'anesthésie constituent une part essentielle de la couverture santé universelle (CSU).

RECOMMANDATIONS

L'AMM recommande aux autorités nationales compétentes :

1. d'intégrer les soins chirurgicaux et d'anesthésie de qualité à tous les niveaux des soins de santé, y compris des soins de santé primaires complets, afin de réaliser la couverture santé universelle (CSU) et les Objectifs de Développement Durable d'ici 2030 ;
2. d'élaborer, pour leur pays ou leur juridiction respectifs, des recommandations et des politiques spécifiques relatives à la chirurgie et à l'anesthésie qui soient adaptées aux besoins et aux capacités locaux ;
3. de mettre en œuvre des politiques règlementant la prise en charge de soins de chirurgie et d'anesthésie par d'autres professionnels de santé, conformément à la [Résolution de l'AMM sur le transfert de tâches depuis la profession médicale](#) ;
4. d'investir dans le renforcement des systèmes de santé et de défendre un financement et un budget accrus pour la chirurgie et les soins anesthésiques sans priver d'autres domaines des fonds nécessaires ;
5. de fournir les infrastructures et les chaînes d'approvisionnement nécessaires pour que les hôpitaux puissent assurer des soins chirurgicaux sûrs et de haute qualité ;
6. de garantir que les politiques, y compris celles qui ont trait à la réglementation des narcotiques et des stupéfiants n'entravent pas l'accès aux médicaments nécessaires aux soins chirurgicaux, notamment les analgésiques et anesthésiques ;
7. de créer des protocoles cliniques ou des directives au niveau national ou régional en vue d'assurer que la prescription et l'emploi d'antibiotiques au cours de la période préopératoire sont pérennes et conformes aux recommandations relatives à la résistance aux antimicrobiens ;

8. d'intégrer les soins chirurgicaux et les maladies nécessitant une intervention chirurgicale dans les cursus dans lesquels ils peuvent servir afin de combattre le dogme selon lequel les soins chirurgicaux seraient trop onéreux et complexes pour les environnements pauvres ;
9. d'offrir des possibilités d'internat à des étudiants en médecine des deux sexes formés sur place à la chirurgie et à l'anesthésie sur la base des besoins scientifiquement escomptés de leur pays ou région, conformément à la [prise de position de l'AMM sur la place des femmes dans la médecine](#) et s'inscrivant dans la Stratégie mondiale de l'OMS sur les ressources humaines pour la santé (Workforce 2030).
10. de faciliter l'adaptation des programmes de formation et les plannings de travail aux éventuels besoins de congés maternité ou paternité et d'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle afin de les rendre plus accessibles, quelles que soient les responsabilités familiales des étudiants ;
11. de rechercher des collaborations régionales, nationales et internationales dans des domaines de spécialité cliniques et universitaires dans lesquelles les capacités et les ressources locales manquent et qui bénéficieraient aux personnes issues de zones faiblement dotées en capacités ou en ressources, par exemple via des programmes d'échange bilatéraux ;
12. d'appuyer les initiatives locales de recueil de données relatives à la chirurgie, de renforcement des capacités, de plaidoyer, de la planification des politiques et de renforcement des systèmes de santé par la collaboration avec des ONG, des universités, des chercheurs, des communautés locales, des banques de développement, des organisations gouvernementales et d'autres parties intéressées.

L'AMM s'engage :

13. à plaider, aux échelons local, régional, national et international en faveur de soins centrés sur la personne, au sein d'un système de santé plus holistique, offrant des services médicaux, chirurgicaux, de santé mentale et de prévention dans le cadre d'une approche nationale de couverture santé universelle et conforme à la résolution 68.15 de l'Assemblée mondiale de la santé : « Développer les soins chirurgicaux d'urgence, les soins chirurgicaux essentiels et l'anesthésie en tant que composantes de la couverture sanitaire universelle ».

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES RADIATIONS SOLAIRES ET LA PHOTOPROTECTION

Adoptée par la 72^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Londres, Royaume-Uni,
Octobre 2021

PRÉAMBULE

Le soleil est source de nombreux bienfaits pour la santé, mais il est également important d'en connaître les effets néfastes. La prévention des effets préjudiciables du soleil sur notre peau est recommandée à tous les âges, mais particulièrement chez les enfants et les adolescents. Le rayonnement solaire provoque une série d'effets biologiques et physiologiques dans le corps, qui dépendent de la proportion et de l'intensité des rayons et dont certains sont bénéfiques, comme la stimulation de la synthèse de la vitamine D. Les dermatoses produites ou aggravées par l'exposition au soleil constituent un problème auquel les professionnels de santé sont fréquemment confrontés.

La lumière solaire se compose d'un spectre continu de rayonnements électromagnétiques divisés en trois groupes : les rayons ultraviolets (UV), les rayons visibles et les rayons infrarouges. Les rayons ultraviolets peuvent être de type UV-A, UV-B et UV-C.

L'intensité des rayonnements UV se mesure au moyen d'instruments normalisés au niveau international, comme l'index UV, qui évalue la puissance des rayonnements UV solaires, ceux qui provoquent des coups de soleil, dans un lieu et à un moment déterminé.

Les rayonnements solaires UV, notamment UV-B constituent un facteur essentiel mais négligé des cancers de la peau mélanomateux comme non mélanomateux, de pathologies oculaires (par exemple la cataracte, la dégénérescence maculaire due à l'âge, DMLA) et d'effets nocifs pour le système immunitaire. Les coups de soleil graves et récurrents constituent un facteur de risque du cancer de la peau autre que le mélanome.

Le rayonnement solaire peut déclencher ou exacerber une dermatite actinique chronique et un mélasma. La lumière bleue joue également un rôle important dans la pathogenèse du mélasma. Il conviendrait donc de recommander une photoprotection à large spectre et la réduction de la consommation d'aliments et de médicaments photosensibilisants.

Les risques de cancer de la peau diffèrent selon le type de peau et la durée et l'intensité de l'exposition. L'exposition chronique, cumulée et à long terme aux UV est associée à la kératose acnitique et aux carcinomes à cellules squameuses, alors que l'exposition intermittente mais de

haute intensité aux UV, notamment à un jeune âge, est associée aux cancers baso-cellulaires et aux mélanomes. C'est pourquoi la protection contre le rayonnement solaire est importante dans les premières années de la vie.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS), par le biais du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a donné l'alerte sur le fait que les rayonnements UV sont cancérogènes en 1992 et a classé à partir de cette date les rayonnements solaires UV dans le groupe 1 des substances et radiations cancérogènes (cancérogènes pour l'être humain), à l'instar des cancérogènes bien connus que sont le plutonium, l'amiante et les rayonnements ionisants.

En outre, les changements climatiques actuels et la détérioration de la couche d'ozone, qui se réduit d'environ 4 % par décennie depuis les années 1970 ont conduit à un amoindrissement de la filtration des rayonnements UV-A et UV-B et à un rayonnement UV accru atteignant le niveau de la mer.

Par conséquent, l'incidence des cancers de la peau mélanomateux et non mélanomateux croît dans le monde entier.

Les données de l'OMS indiquent que quatre cas de cancer de la peau sur cinq auraient pu être évités par des mesures de prévention simples comme la limitation de l'exposition aux UV du soleil de la mi-journée, le port de vêtements protecteurs ou de chapeaux et l'usage de crèmes solaires à filtres minéraux, conformément aux recommandations.

La photoprotection peut être assurée par des produits cosmétiques, des lunettes de soleil, des pare-brise.

L'OMS souligne que bien qu'il soit recommandé de s'en protéger, une exposition insuffisante aux UV réduit les effets bénéfiques de la vitamine D, en particulier son potentiel de réduction des risques de certains cancers.

RECOMMANDATIONS

1. La photoprotection est une stratégie préventive essentielle puisque la plupart des cancers de la peau sont le résultat de l'exposition aux UV solaires.

Les gouvernements nationaux devraient :

2. informer les professionnels de santé des caractéristiques de l'écran solaire idéal (qui doit procurer une protection fiable et équilibrée tout en étant simple d'utilisation) afin de remédier à l'hétérogénéité des produits fournis par les laboratoires, tout en améliorant la sécurité et l'étiquetage des écrans solaires ;
3. reconnaître l'exposition aux rayonnements solaires UV comme le principal facteur de risque de développer un cancer de la peau. L'exposition aux UV est également une cause importante de maladies oculaires et de troubles du système immunitaire ;

4. travailler ensemble à l'élaboration d'un plan d'action mondial de prévention du cancer de la peau fondé sur des mesures de photoprotection, qui comprendrait également des mesures contre le changement climatique, afin d'aider à réduire les conséquences des rayonnements ultraviolets ;
5. soutenir des campagnes de dépistage du cancer de la peau ;
6. faire de la prévention du cancer de la peau une priorité sanitaire nationale ;
7. améliorer le dépistage, le diagnostic et la prise en charge des cancers de la peau.
8. intégrer aux registres nationaux des cancers tous les cancers cutanés et améliorer le signalement des cancers induits par les UV et les cadres législatifs visant à protéger les personnes travaillant à l'extérieur (reconnaissance du statut de maladie professionnelle) ;
9. travailler avec les acteurs de la santé nationale et internationale afin de se mettre en lien et d'organiser des campagnes, y compris en ligne, et des programmes d'information sur la protection contre le soleil, en mettant l'accent sur les personnes âgées de 0 à 18 ans, afin de les sensibiliser à ce danger pour la santé et de les inciter à adopter des comportements adéquats dès leur plus jeune âge (utilisation de chapeaux et de vêtements protecteurs, d'écran solaire adapté et limitation de l'exposition au soleil) ;
10. promouvoir les politiques de lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air.
11. prendre en compte l'impact environnemental des écrans solaires.

L'AMM et ses membres constituants devraient :

12. agir auprès des médecins et des soignants, qui jouent un rôle essentiel de sensibilisation et de renforcement de l'autonomie des patients face au risque de cancer de la peau, pour qu'ils promeuvent les mesures de protection contre le soleil et l'accès au dépistage, au diagnostic et au traitement.
13. Former les médecins intervenant en soins de santé primaires et les médecins du travail à l'identification de lésions suspectes afin qu'ils orientent leurs patients vers un dermatologue, le cas échéant ;
14. soutenir l'élaboration de recommandations nationales sur les mesures de photoprotection et la poursuite de la recherche scientifique dans ce domaine, notamment pour mettre en évidence le bilan risque/bénéfice de l'exposition aux UV ;
15. soutenir la poursuite des recherches et la création de vêtements de protection adéquats ;
16. mener des campagnes visant à mesurer les taux d'exposition aux UV au niveau national ;
17. soutenir des campagnes médiatiques et des programmes d'information relatifs aux effets nocifs de l'exposition aux UV et aux bonnes mesures de photoprotection qui ciblent les personnes les plus à risque comme les enfants et adolescents, les personnes à la peau claire,

les personnes qui travaillent à l'extérieur (agriculteurs, pêcheurs, ouvriers de la construction, de la foresterie, athlètes, surveillants de baignade etc.).

18. promouvoir l'éducation à la santé et l'information relatives aux écrans solaires et aux bonnes habitudes à prendre pour protéger la peau du soleil et permettre de profiter sans risque des bienfaits de ce dernier.

Les médecins devraient :

19. conseiller leurs patients au sujet des graves risques associés à une exposition excessive aux rayonnements UV solaires, informer leurs patients des mesures efficaces à prendre pour se protéger du soleil (couvrir la peau, utiliser de la crème solaire et des lunettes de soleil) et les encourager à réaliser des examens médicaux réguliers et à participer aux campagnes de dépistage du cancer de la peau, lorsqu'il y en a ;
20. conseiller à leurs patients d'examiner régulièrement leur peau ;
21. conseiller à leurs patients à risque (par exemple ceux qui prennent certains traitements anticancer) de prendre des mesures de protection encore plus strictes ;
22. conseiller les employeurs des salons de bronzage sur les risques que cette activité professionnelle représente pour la santé de leurs employés.

PRISE DE POSITION L'AMM SUR LES MÉDECINS TRAITANT LEURS PROCHES

Adoptée par la 73^e Assemblée Générale de l'AMM, Berlin, Allemagne, Octobre 2022

PRÉAMBULE

La relation entre le médecin et ses proches ayant besoin de soins médicaux peut être assez complexe. De plus, elle a un caractère hautement culturel. L'interaction peut commencer par la recherche d'un simple conseil, d'une consultation pour une affection bénigne ou par des questions générales sur les soins de santé ou la promotion de la santé et peut aller jusqu'à une demande de soins médicaux, voire de chirurgie. Les médecins sont souvent la première personne qu'appellent leur famille et leurs proches lorsque ceux-ci ont besoin d'un soutien médical ou émotionnel. Ils peuvent être en mesure de dispenser des soins immédiats en cas d'urgence et de permettre des soins auto-administrés, bien informés et fondés sur des preuves. Les médecins devraient éviter de traiter les personnes dont ils sont proches, hormis dans des situations d'urgence, pour donner des informations médicales générales ou pour soigner des affections bénignes.

Les principes éthiques qui guident le travail des médecins ne perdent ni leur importance ni leur pertinence lorsque ceux-ci soignent des proches. Lorsqu'il traite une personne proche, le médecin peut avoir plus de difficultés à respecter l'autonomie de son patient, par d'éventuels manque d'intimité, atteinte involontaire à la confidentialité ou manquement à l'obligation d'obtenir le consentement éclairé de son patient. La relation personnelle qu'entretient le médecin avec ses proches peut compromettre la capacité du patient à prendre des décisions en toute indépendance.

Le fait de prodiguer des soins à des proches peut se révéler difficile dans les circonstances suivantes :

- lorsque l'objectivité du médecin est compromise, notamment sous l'influence de facteurs émotionnels, les risques sont que le traitement prodigué au proche soit insuffisant ou excessif, ou que le problème rencontré dépasse le savoir-faire ou la formation du médecin, ce qui peut déboucher sur de graves préjudices;
- lorsque d'éventuels obstacles empêchent la prise en compte des antécédents médicaux délicats d'un proche ou la réalisation des examens physiques qui s'imposent, avec pour résultat un diagnostic inexact ou un traitement inadapté ;

- lorsqu'un médecin ne satisfait pas à certaines exigences quant au dossier du patient, ce qui peut conduire à des difficultés de suivi du traitement correspondant de ce dernier ou à la mise en cause de la responsabilité du médecin en cas de litige ;
- lorsqu'une évolution défavorable de l'état de santé du patient pourrait compromettre la relation entre ce dernier et son médecin ;
- lorsqu'un traitement n'est pas dans l'intérêt supérieur du patient ou va à l'encontre de sa volonté alors qu'il se trouve être un proche du médecin ;
- Lorsque le médecin risque, délibérément ou non, consciemment ou non, de faire bénéficier un proche d'un avantage indu.

RECOMMANDATIONS

1. Les médecins devraient éviter d'être habituellement le médecin de premier recours d'un proche ou d'être le médecin traitant d'un proche dont le pronostic vital est engagé. Les médecins peuvent prodiguer des soins à leurs proches en cas d'urgence, d'affection bénigne ou si aucun médecin qualifié n'est disponible.
2. Les patients faisant partie des proches de leur médecin peuvent lui demander un second avis au sujet des soins dispensés par un autre médecin. Dans ce cas, l'avis délivré devrait être conforme aux présentes recommandations et aux devoirs d'un médecin vis-à-vis de ses collègues. Le médecin devrait veiller à ne discuter que du traitement le plus approprié et recommandé, plutôt que de juger des soins et avis du médecin traitant.
3. Lorsqu'il traite un membre de sa famille, un médecin devrait garder à l'esprit les règles ci-après :
 - Le médecin doit se conformer strictement à l'éthique médicale et respecter l'autonomie du patient et son consentement. Il se doit d'accorder une attention particulière aux mineurs.
 - Le médecin a l'obligation de respecter le droit du patient au respect de sa vie privée : il ne saurait donc divulguer illégalement des informations à des tiers, y compris d'autres membres de la famille, à l'exception des informations cliniques nécessaires lorsqu'il oriente son patient vers d'autres professionnels de santé.
 - Si un proche fait part de son intention de rechercher un second avis au sujet des soins dispensés par un autre médecin, il convient de respecter ce choix.
 - Le patient majeur comme mineur capable de discernement doit pouvoir donner son consentement à un traitement et pour être valide, ce consentement doit être pleinement éclairé.
 - Selon la nature de la relation entre patient et médecin, l'écoute d'une histoire sensible ou un examen physique pourrait être impossible ou inconfortable pour le patient ou le

médecin. Dans une telle situation, le médecin et le patient devraient envisager de consulter un autre médecin.

- Les médecins doivent tenir à jour les dossiers médicaux de leurs patients, de manière claire et concise.
4. Si le médecin n'est pas en mesure de se conformer aux recommandations ci-dessus, il devrait éviter de traiter ses proches.
 5. Bien que les médecins soient invités, sauf exception, à s'abstenir de soigner leurs proches, ceux-ci les sollicitent souvent pour un conseil ou un traitement médical. Leur aide est souvent bienvenue et appréciée.
 6. Un médecin doit appliquer en toute circonstance les normes professionnelles et éthiques les plus rigoureuses, conformément à la [Déclaration de Genève](#), au [Code international d'éthique médicale](#) et à la [Déclaration de Lisbonne de l'AMM sur les droits du patient](#).

PRISE DE POSITION DE L'AMM POUR QUE LES GOUVERNEMENTS DU MONDE FASSENT DE LA SANTÉ HUMAINE UNE PRIORITÉ DE LEURS POLITIQUES

Adoptée par la 74^e Assemblée Générale de l'AMM, Kigali, Rwanda, Octobre 2023

PRÉAMBULE

Pour concentrer les actions d'amélioration de la santé là où elles sont les plus nécessaires, il est essentiel de comprendre que les conditions dans lesquelles se déroulent les premières années de vie peuvent avoir des conséquences sur la santé d'une personne dans les années ultérieures et que les principaux déterminants de la santé se jouent hors du système de soins de santé. Cela est confirmé par le paragraphe 11 de l'observation générale n° 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et par l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaissent tous deux l'importance du rôle de l'État dans l'instauration de bonnes conditions de vie et d'un environnement sain pour ses citoyens. La [déclaration d'Oslo de l'AMM sur les déterminants sociaux de la santé](#) et sa [prise de position sur le développement durable](#) reconnaissent que les conditions dans lesquelles les gens naissent, grandissent, sont éduqués, vivent, travaillent et vieillissent (parfois dénommés déterminants « plus larges » ou « sociaux ») constituent des influences essentielles sur l'espérance de vie en bonne santé, la qualité de vie¹ et l'ampleur des inégalités de santé.

La santé humaine constitue un composant fondamental de la capacité d'une nation à prospérer. Une santé humaine déclinante nuit à la productivité de la nation et donc à son économie, ce qui par suite restreint de nombreuses mesures destinées à prévenir la maladie et à dispenser des soins de santé pour la traiter.

Dès lors, s'il incombe aux praticiens de la santé de préserver et d'améliorer la santé humaine, ils partagent cette responsabilité avec de nombreux acteurs. Par exemple de nombreux services gouvernementaux ont la capacité d'influer sur ces déterminants plus larges de la santé.

L'une des difficultés majeures de la recherche de prospérité pour améliorer la santé de la population réside dans le souci des décideurs de privilégier des indicateurs économiques à court terme, le produit national brut (PNB) et le revenu national brut (RNB), qui sont les principaux moteurs des politiques gouvernementales.

L'investissement dans la santé de la population a des conséquences économiques positives à long terme, mais l'accent mis sur le PNB et le RNB se traduit souvent par des politiques préjudiciables à la santé. De nombreuses activités qui contribuent à la croissance du PNB/RNB, comme le fait de fumer ou l'utilisation d'énergies fossiles, nuisent à la santé. À l'inverse, des pratiques comme l'allaitement ou le soin aux enfants améliorent la santé, mais ne sont pas prises en compte dans le calcul du PNB.

RECOMMANDATIONS

Consciente de ces éléments, l'Association médicale mondiale et ses membres constituants, au nom des médecins qui les composent, appellent les gouvernements :

1. à reconnaître que des systèmes de santé opérationnels et accessibles à tous sont importants, mais que les principaux déterminants de la santé et du bien-être ne dépendent pas des soins de santé ;
2. à mettre la santé et le bien-être de la population au cœur de leurs politiques et à intégrer les données relatives à la santé et au bien-être de la population dans les mesures du progrès et de la performances nationaux ;
3. à reconnaître que la préservation et le maintien de la santé et du bien-être de la population sont essentiels à un avenir durable ;
4. à promouvoir la lutte contre les inégalités et une meilleure équité en santé dans toutes les sphères, en soutenant les actions qui ciblent les déterminants majeurs de la santé.

ⁱ <https://www.wma.net/fr/policies-post/declaration-doslo-de-lamm-sur-les-determinants-sociaux-de-la-sante/>

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR L'ÉTHIQUE MÉDICALE EN TEMPS D'URGENCE SANITAIRE

Adoptée par la 74^e Assemblée Générale de l'AMM, Kigali, Rwanda, Octobre 2023

PRÉAMBULE

Les urgences sanitaires sont des événements réguliers qui mettent en péril la vie et la santé de populations. Elles peuvent avoir des origines multiples et se caractérisent fréquemment par l'urgence, l'incertitude et une augmentation rapide des demandes auxquelles les services de santé peuvent peiner à répondre. Les urgences sanitaires dépassent généralement les frontières et génèrent des difficultés de coordination entre les gouvernements et les autres acteurs. Elles peuvent aussi provoquer des déplacements de grande envergure des populations. Certaines urgences sanitaires sont localisées, certaines présentent des menaces à l'échelon international. Le dérèglement climatique, les conflits et les extrêmes inégalités mondiales sont des facteurs directs d'urgences sanitaires.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit une urgence sanitaire comme « l'apparition ou la menace imminente d'une maladie ou d'un état de santé causé par le bioterrorisme, une épidémie ou une pandémie, ou un agent infectieux nouveau et hautement mortel ou une toxine biologique, qui pose un risque important de survenue de nombreux incidents ou de destruction d'installations humaines, d'invalidité permanente ou à long terme ». Les urgences sanitaires peuvent être le résultat de risques très divers et d'urgences complexes.

Elles posent de graves difficultés aux médecins, aux autres professionnels de santé, aux autorités publiques et parfois à la communauté internationale. Bien que les principes éthiques fondamentaux de la médecine restent inchangés, l'association de l'urgence, de l'incertitude et des pénuries extrêmes de ressources de santé peuvent les rendre très difficiles à respecter pour les médecins. La tension habituelle en médecine entre les obligations des médecins vis-à-vis des patients et vis-à-vis de la société peut être particulièrement aiguë. C'est particulièrement vrai lorsque le besoin d'interventions vitales dépasse les ressources disponibles. Les urgences sanitaires requièrent également des restrictions des droits et des libertés des personnes et de la population, lesquelles présentent leurs propres dilemmes éthiques.

La présente prise de position s'attache à l'éthique médicale en temps d'urgence sanitaire sous ses différents aspects.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Pendant une urgence sanitaire, les médecins et tous les autres intervenants de santé devraient tenir compte des principes suivants:

- L'obligation de contribuer à réduire la souffrance globale ;
 - l'obligation de manifester un respect plein et égal à toutes et tous ;
 - l'obligation de justice et d'équité dans l'attribution des ressources ;
 - l'exigence que toute restriction des choix individuels et des libertés doive être proportionnée, légale et fondée sur des preuves ;
 - l'obligation d'optimiser les perspectives globales de santé.
2. Certains médecins et professionnels de santé ne s'attacheront qu'aux aspects de la réponse aux urgences sanitaires qui touchent à la population. Leur préoccupation principale sera d'accroître les bénéfices et de réduire au minimum les dommages à l'échelon de la population. Les principes ci-dessus les guideront dans leur recherche de parvenir au plus grand bénéfice global pour le plus grand nombre de personnes possible.

Préoccupations éthiques particulières pendant une urgence sanitaire

3. Si les obligations éthiques de base des médecins ne changent pas pendant une urgence sanitaire, leur application dans certains domaines peut se révéler épineuse. Les préoccupations éthiques particulières pendant une urgence sanitaire comprennent, sans s'y limiter :

Confidentialité

4. La réponse à de nombreuses urgences sanitaires repose pour une part importante sur l'accès à de grandes quantités de données exactes en temps réel. Les médecins et d'autres professionnels de santé observent leurs obligations ordinaires de confidentialité vis-à-vis de leurs patients. En cas d'urgence sanitaire, les informations qui peuvent être communiquées sont celles pour lesquelles le patient ou son représentant légal a donné son accord. En l'absence de consentement, ces informations peuvent être communiquées lorsqu'une justification légale l'exige ou pour des raisons impérieuses d'intérêt public. La communication devrait être limitée aux informations nécessaires au traitement de l'urgence. Il convient en outre de tenir compte de l'utilisation éthique des données, notamment de ce qu'il advient de ces informations une fois atteint l'objectif pour lequel elles ont été recueillies.

Consentement

5. Les patients conservent à tout moment le droit d'accepter ou de refuser un traitement pendant une urgence sanitaire. Certaines interventions obligatoires n'équivalant pas à un traitement peuvent être tolérables sous réserve d'un décret légal et éthique en ce sens. Par exemple lorsque des personnes présentent un risque grave pour d'autres personnes et qu'elles refusent délibérément d'accepter des restrictions nécessaires à la santé publique, un confinement peut être envisagé.

Restrictions de la liberté

6. Les urgences sanitaires, notamment lorsqu'elles ont trait à des pathogènes transmissibles émergents, peuvent exiger des restrictions des libertés individuelles et collectives. La distanciation physique et le confinement peuvent constituer des mesures de santé publique efficaces et peuvent être imposées par la loi lorsque survient une urgence sanitaire. Toutes infractions aux droits fondamentaux, notamment les restrictions de la liberté doivent être justifiées par l'intérêt général, nécessaires, proportionnées et imposées par des pouvoirs et une autorité légaux seulement pendant la durée nécessaire selon les données scientifiques. Les besoins fondamentaux de toute personne confinée doivent être satisfaits à tout moment.

Implication de la population

7. Les urgences sanitaires peuvent avoir un effet profond sur les personnes, les communautés et les sociétés. Elles provoquent fréquemment de la peur, de l'incertitude et des troubles socio-économiques. Les périodes d'urgences sanitaires favorisent le risque de circulation de fausses informations, y compris de théories du complot et de tentatives directes de saper l'autorité des connaissances médicales et scientifiques. La communication claire des informations médicales et scientifiques fondées sur des preuves est essentielle, notamment pour justifier les décisions qui ont des conséquences sociales ou économiques. Il convient de prendre des mesures fortes pour combattre les fausses informations, qu'elles soient diffusées par erreur ou délibérément, en particulier lorsqu'elles proviennent de professionnels de santé.
8. Les urgences sanitaires exigent souvent la prise de décisions délicates qui supposent de faire des compromis sur des biens fondamentaux. Toutes les personnes touchées ont le droit de savoir que ces décisions sont prises et les critères qui ont présidé à la prise des décisions.

Affectation des ressources et tri

9. Les urgences sanitaires graves se caractérisent souvent par d'extrêmes pénuries de ressources sanitaires, qui obligent les médecins et les autres professionnels de santé à prendre des décisions difficiles. Dans des circonstances ordinaires, les personnes dont les besoins de santé sont les plus urgents doivent être prioritaires, sous réserve qu'elles puissent tirer un bénéfice de l'intervention. À besoin égal, les personnes doivent disposer de droits égaux aux ressources de santé, que ces besoins émergent directement des urgences sanitaires ou non.
10. Dans les situations dans lesquelles les besoins de santé dépassent les ressources disponibles, il peut s'avérer nécessaire de trier les patients. Le tri est une forme d'allocation des ressources qui suppose de hiérarchiser les personnes en fonction de leurs besoins de santé et de la probabilité qu'ils bénéficient de l'intervention. Dans des circonstances extrêmes, cela peut supposer d'écarter certaines personnes qui ne seront pas traitées au profit d'autres patients ayant plus de chances de bénéficier du traitement ou au profit de patients plus nombreux.

11. Toute forme de tri doit être fondée sur des principes éthiques explicites et défendables et suffisamment flexibles pour s'adapter à des évolutions très rapides de la situation. Le tri doit être principalement fondé sur des critères déterminés par la communauté médicale et directement liés à l'état de santé d'une personne.
12. Il convient également d'accorder une attention particulière aux compromis découlant de décisions prises pour parer à des urgences sanitaires. L'accent mis sur la lutte contre les pathogènes transmissibles peut par exemple exiger de retirer des ressources de santé à la satisfaction des besoins de santé. Un tel arbitrage doit être fondé sur des raisons morales légitimes.

Droits et intérêts des professionnels de santé

13. Il existe une limite à la prise de risque que l'on peut légitimement attendre des professionnels de santé dans l'exercice de leurs obligations dans une situation d'urgence sanitaire. Les médecins et les autres professionnels de santé devraient connaître les aspects éthiques et légaux de ces situations, de même que les réponses à apporter en cas de catastrophe, y compris leurs droits et responsabilités pour se protéger, les questions relatives à leurs droits et responsabilités en tant que bénévoles et les questions de responsabilités qui y sont associés. Lorsque des professionnels de santé sont exposés à un risque, les entités qui les emploient voient s'accroître leurs obligations d'atténuer le plus possible ces risques.
14. Les professionnels de santé qui répondent à une urgence sanitaire doivent être équipés pour faire face aux risques auxquels ils sont exposés, y compris, et à tout moment, un équipement de protection individuelle (EPI) adapté.
15. Lorsque les professionnels de santé font face à des risques particuliers dans l'exercice de leur profession dans une situation d'urgence de santé publique, il peut être opportun de leur accorder la priorité pour certaines interventions comme la vaccination.

Recherche

16. La recherche est une composante essentielle de la riposte face aux urgences sanitaires. Les principes éthiques qui guident la recherche dans des conditions ordinaires ne sauraient être modifiés lors d'une situation d'urgence sanitaire. Faire avancer la recherche en situation d'urgence sanitaire peut néanmoins s'avérer difficile. Les participants à la recherche peuvent également être particulièrement vulnérables. Il est dès lors essentiel que la recherche en situation d'urgence sanitaire soit effectuée dans le plein respect des principes énoncés dans les déclarations de Genève, [d'Helsinki sur la recherche médicale impliquant des sujets humains](#) et de Taïpei [sur les bases de données de santé, les big data et les biobanques](#) de l'AMM.

Urgences de santé publique de portée internationale

17. Certaines urgences sanitaires, comme celles causées par des pathogènes transmissibles ou des toxines hautement dispersées peuvent rapidement s'étendre au-delà des frontières et représenter des risques sanitaires continentaux, voire mondiaux. Dans de telles situations d'urgence de santé publique de portée internationale, les principes éthiques décrits ci-dessus restent inchangés. Compte tenu de la persistance des inégalités mondiales, il convient d'accorder une attention particulière aux questions transnationales de justice et d'équité dans l'allocation des ressources de santé.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES SOINS DE SANTÉ PRIMAIRES

Adoptée par la 74^e Assemblée Générale de l'AMM, Kigali, Rwanda, Octobre 2023

PRÉAMBULE

Les urgences sanitaires sont des événements réguliers qui mettent en péril la vie et la santé de
Les soins de santé primaires (SSP) sont une composante essentielle de tout système de santé, en raison de leur couverture et de leur distribution très large, de leur accessibilité et de leur capacité à résoudre les problèmes de santé de la population. C'est pourquoi ils constituent un élément fondamental de la cohésion sociale, qui vient corriger les inégalités de santé entre les personnes et les territoires, qui garantit l'équité dans les soins de santé et qui favorise des soins de santé de proximité, accessibles et efficaces, capables de s'adapter aux changements sanitaires.

Il convient de faire valoir les atouts des SSP : de haute qualité, sûrs, complets, intégrés, accessibles, disponibles et à la portée de toutes les bourses, partout, assurés avec compassion, respect et dignité afin de résoudre la plupart des problèmes de santé de la population.

L'approche par les SSP est fondamentale pour la réalisation de nos objectifs communs de mise en œuvre de la couverture santé universelle (CSU) et des objectifs de développement durables relatifs à la santé.

Les soins de santé primaires comprennent les soins personnels, thérapeutiques, préventifs, de diagnostic, palliatifs et de réadaptation, mais aussi les services de conseil. Il ne s'agit pas d'une approche centrée sur une pathologie, mais sur la personne. Les SSP relèvent en outre d'une politique multisectorielle des soins qui vise à donner aux personnes, aux familles et à la société un rôle actif dans l'amélioration de leur santé. Les SSP devrait être assurés de façon à être accessibles, complets et dirigés par un médecin afin de garantir des soins appropriés et de haute qualité. Les SSP couvrent l'ensemble du spectre de services de santé essentiels pour tous les âges.

Les SSP constituent le premier contact de la personne avec le système de santé. Ils permettent de répondre à la plupart des besoins de santé de la population par des services complets et intégrés de manière continue et longitudinale.

Les SSP couvrent l'ensemble des services de santé essentiels pour tous les âges.

Des systèmes de SSP solides sont essentiels pour des systèmes de santé efficaces, équitables, adaptés, pérennes et d'un bon rapport coût-bénéfices. Une bonne partie des besoins de santé peuvent être satisfaits au niveau des soins primaires, ce qui permet de redistribuer la charge de

travail et de soulager les services d'urgences saturés et les services de soins de santé secondaires ou tertiaires. La prestation de soins longitudinaux et une relation médecin-patient de confiance permettent de réduire la demande parallèle de soins et les orientations superflues. Il a également été montré que la continuité des soins réduisait la mortalité, les hospitalisations pour un état grave et les soins hors des jours ouvrables¹.

Les SSP contribuent à la prévention, à la détection précoce, à l'identification des facteurs de risque et à leur atténuation et à une réponse en temps utile aux maladies infectieuses, aux flambées de maladies, transmissibles ou non, à une adhésion optimale aux traitements et à la réadaptation.

Des SSP robustes améliorent la réactivité des systèmes de santé en s'adaptant aux besoins de santé actuels et futurs de la population, en contribuant à des soins responsables vis-à-vis de la société, en impliquant activement et en mobilisant la population et en permettant aux patients de bénéficier de soins pluridisciplinaires et participatifs.

Les SSP sont aux avant-postes pour lutter contre les déterminants sociaux des inégalités de santé et pour améliorer la santé physique et mentale et le bien-être social des personnes.

L'enseignement spécialisé de la pratique généraliste/de famille s'est développée différemment selon les régions. Dans certains pays, la médecine généraliste/de famille est une spécialité aussi complète et réputée que les autres spécialités.

Lorsque la gestion ou la coordination des cas pourrait limiter l'accès à des soins médicaux appropriés, les patients devraient avoir la liberté de voir un médecin expert des services dont ils ont besoin, quelle que soit la spécialité. L'intérêt du patient doit primer sur toute autre considération.

Les SSP doivent tenir compte des nouveaux défis auxquels font face les systèmes de santé, comme la forte prévalence des maladies chroniques, les risques d'épidémie et de pandémie, les effets de l'environnement et du changement climatique sur la santé et le problème de la résistance aux antimicrobiens, qui sont les principales menaces qui pèsent sur la santé pour les années à venir, selon l'Organisation mondiale de la santé. Cette dernière fait des SSP une priorité pour réduire ces risques et répondre aux principaux défis sanitaires mondiaux à venir.

RECOMMANDATIONS

L'Association médicale mondiale recommande aux gouvernements et aux autorités de santé nationaux :

1. de renforcer les SSP au sein des systèmes de santé et de prévoir leur financement et leur équipement adéquats au sein d'établissements de SPP. Cela suppose de disposer de suffisamment de médecins de SSP bien formés (médecins généralistes/de famille, internes généralistes, pédiatres généralistes et gynécologues/obstétriciens) pour satisfaire la demande actuelle et à venir en matière de services de santé ;

2. de promouvoir des SSP adéquatement dotés en ressources humaines et matérielles et en moyens de devenir plus décisifs, efficaces, efficaces et pérennes ;
3. d'assurer la réactivité du système vis-à-vis des besoins de santé de la population, par l'adaptation des systèmes de santé et de permettre la participation de la population par l'adaptation des systèmes de SSP aux besoins de santé de la population ;
4. de créer des systèmes d'orientation fonctionnels et des mécanismes qui favorisent la coordination et l'intégration des soins à différents niveaux (primaire, secondaire, tertiaire) et la collaboration des médecins de SSP et des médecins spécialistes pour assurer la continuité des soins ;
5. d'assurer la planification et le recrutement d'effectifs suffisants en SSP en leur assurant des conditions de travail décentes, y compris par l'amélioration des conditions de travail et de rémunération, par l'emploi de stratégies de recrutement et de rétention accordant une attention particulière aux zones géographiques et aux groupes socio-démographiques isolés et par la formation prioritaire de personnel médical et paramédical suffisant pour assurer de futurs effectifs suffisants pour les SSP ;
6. d'élaborer d'autres mécanismes de soutien administratif pour assister les médecins de soins primaires dans la logistique de leur pratique, tout en s'efforçant de réduire les activités administratives étrangères aux soins aux patients afin d'aider à assurer la satisfaction des professionnels et la pérennité de la pratique ;
7. de promouvoir les SSP en tant que soins de santé de proximité, liés aux gens, connotés positivement.

L'Association médicale mondiale recommande à ses membres constituants et aux professionnels de la médecine :

8. de plaider pour un système de soins de santé primaires visant à assurer des services intégrés et complets, comprenant des soins préventifs, curatifs, palliatifs, de réadaptation et de promotion de la santé ;
9. d'accroître la capacité de résolution et de réduire le poids bureaucratique des SSP ;
10. de réaffirmer les besoins de services de SSP de haute qualité par le développement et l'utilisation de directives cliniques, de formations standardisées et d'agrément de la main-d'œuvre de SSP ;
11. de développer l'autonomie professionnelle et l'implication des médecins de SSP dans le management ;
12. de travailler avec les gouvernements nationaux et les universités pour optimiser la formation initiale du personnel de SSP. Ce travail pourrait notamment comprendre :

- le développement et l'extension des programmes de formation médicale pour former davantage de médecins de SSP ;
 - la promotion des possibilités de formation pour les diplômés de médecine afin de pourvoir de manière anticipée aux besoins de main-d'œuvre en SSP, et des expériences en SSP pour tous les étudiants, qui leur permettent d'exercer de plus en plus de responsabilités, en environnement ambulatoire et de terrain ;
 - la disponibilité d'une formation médicale continue qui tienne compte des besoins particuliers des effectifs de SSP ;
 - l'appel à la création d'un enseignement spécialisé structuré à destination des médecins généralistes et de famille ou d'autres programmes d'enseignement spécialisé pour les médecins de SSP qui soit prestigieuse et attractive ;
13. la garantie que dans une situation de violence ou un conflit militaire, des SSP éthiques et de haute qualité puissent être fournis à la population selon ses besoins ;
 14. le conseil aux étudiants en matière de poursuite de leur carrière dans la spécialité des soins primaires et la bonne représentation des médecins de SSP parmi les professeurs, mentors et modèles aux futurs médecins ;
 15. une meilleure visibilité des membres de la faculté spécialistes des SSP et la promotion d'une attitude positive envers les SSP de la part de tous les membres de la faculté.
 16. d'encourager les efforts visant à équilibrer la représentation des médecins de SSP et celle des spécialistes/hospitaliers dans les processus de décision politiques et au sein des organisations médicales nationales et à réduire les écarts de rémunération injustifiés entre médecins ayant des niveaux de formation similaires mais travaillant à des niveaux de soins différents ;
 17. de plaider pour des systèmes de SSP qui associent les patients et la population locale et qui soient adaptés à leur environnement et à leurs besoins de santé ;
 18. de soutenir l'utilisation appropriée de technologies, de systèmes d'information, d'appareils numériques et d'outils de mégadonnées pour favoriser et améliorer les services de SSP ;
 19. de soutenir la recherche sur la prestation de soins de santé au niveau primaire et de promouvoir une culture de la recherche ;
 20. de remplir l'engagement international pris par les États de renforcer les SSP, étape essentielle vers la réalisation de la couverture santé universelle, créer des SSP durables et travailler à parvenir à la plus haute norme de santé possible ([déclaration d'Astana](#)) ;
 21. Promouvoir, par le biais des SSP, une médecine plus accessible, plus proche et plus humaine, centrée sur la personne et donnant la priorité aux besoins et aux intérêts des patients.
-

ⁱ Hogne Sandvik, Øystein Hetlevik, Jesper Blinkenberg and Steinar Hunskaar Br J Gen Pract 2021; DOI: <https://doi.org/10.3399/BJGP.2021.0340>.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET L'INTELLIGENCE AUGMENTÉE DANS LES SOINS MÉDICAUX

Adoptée par la 76^e Assemblée Générale de l'AMM, Porto, Portugal, Octobre 2025

PRÉAMBULE

1. L'Association médicale mondiale (AMM) reconnaît que l'intelligence artificielle (IA) bouleverse rapidement tous les secteurs, y compris celui des soins de santé. Dans la présente prise de position, l'AMM réaffirme son engagement en faveur de soins centrés sur le patient et dispensés par des médecins à travers le concept d'intelligence augmentée – une formulation qui met en évidence le rôle de l'IA dans l'amélioration du jugement humain, en le renforçant plutôt qu'en le remplaçant, tout en reconnaissant que pour certaines tâches spécifiques et bien définies, l'IA peut fonctionner de manière indépendante, mais toujours sous la responsabilité humaine. Grâce à l'augmentation, l'IA soutient plutôt qu'elle ne remplace le jugement clinique, l'empathie et la responsabilité humains.
2. S'appuyant sur les enseignements tirés des premières expériences de déploiement, l'AMM énonce une série de principes qui maximisent les avantages de l'IA tout en atténuant ses risques, veillant ainsi à ce que son développement, sa réglementation et son utilisation restent conformes à l'éthique médicale, aux normes internationales en matière de droits de l'homme et à la confiance que le public accorde à la profession.

DÉFINITIONS ET PORTÉE

3. Pour favoriser la clarté entre les juridictions tout en intégrant la perspective de l'intelligence augmentée, l'AMM utilise les définitions suivantes dans l'écosystème des soins de santé :
 - Intelligence artificielle (IA) – Systèmes informatiques conçus pour effectuer des tâches qui requièrent normalement l'intelligence humaine, telles que l'apprentissage, la résolution de problèmes, la compréhension du langage et la reconnaissance de modèles.
 - Intelligence augmentée – Utilisation de l'intelligence artificielle pour soutenir – et non remplacer – les capacités humaines dans le domaine des soins de santé.
 - Médecin dans la boucle (Physician-in-the-loop ou PITL) – Une extension du principe général « humain dans la boucle », selon lequel un médecin agréé – plutôt qu'un utilisateur – doit examiner et conserver l'autorité finale sur tous les intrants générés par l'IA avant qu'ils n'influencent les soins cliniques. Lorsque les soins cliniques font appel

à des équipes multidisciplinaires, l'application du PITL devrait faire en sorte que tous les professionnels autorisés concernés soient consultés de façon adéquate, tout en laissant au médecin la responsabilité clinique ultime.

4. Mettre l'accent sur « augmenté »

- Ce terme traduit une approche de l'IA centrée sur l'homme, qui conforte le rôle du médecin en tant que décideur final. Plutôt que de considérer l'IA comme un substitut, l'intelligence augmentée envisage ces outils comme des extensions de l'expertise clinique, destinées à soutenir – et non à remplacer – le jugement professionnel, l'empathie et la responsabilité.
- Alors que l'« IA » est communément comprise comme étant l'intelligence artificielle, mettre l'accent sur la dimension augmentée permet de s'assurer que les systèmes sont conçus, validés, réglementés, et considérés comme fiables, dans le respect des bonnes priorités éthiques.
- Pour la profession médicale, ce cadrage permet également un plaidoyer plus efficace – en particulier lorsqu'elle collabore avec les décideurs, les régulateurs et les parties prenantes qui utilisent par défaut le terme plus large d'IA. Elle permet aux médecins de promouvoir des technologies qui correspondent réellement aux objectifs de soins éthiques et centrés sur le patient.

5. Champ d'application et public cible

- La présente prise de position a vocation à s'appliquer à toutes les utilisations de l'IA en médecine, y compris aux soins cliniques et à la recherche, pour lesquels l'IA sert principalement à améliorer la prise de décision humaine. Les systèmes d'IA utilisés dans les contextes administratifs et éducatifs doivent être appliqués de manière responsable et sous la supervision appropriée d'êtres humains.
- Ses principes s'adressent aux médecins, aux autres professionnels des soins de santé, aux organisations de soins de santé, aux développeurs, aux régulateurs, aux payeurs, aux institutions académiques et aux partenaires industriels, chacun d'entre eux partageant la responsabilité de veiller à ce que l'IA reste un outil sûr, équitable, transparent et régi par l'éthique dans la délivrance des soins de santé dans le monde entier.

PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'IA DANS LES SOINS DE SANTÉ

6. **Centrage sur l'humain** : une IA centrée sur l'humain privilégie les besoins, les valeurs et le bien-être de l'être humain par rapport aux capacités technologiques ou aux mesures de performance. Ce principe prévoit de :

- préserver et respecter la dignité, et l'autonomie et les droits des patients par un consentement valable pour l'utilisation de l'IA ;

- préserver le bien-être et la santé du patient et le lien humain avant toute chose ;
 - intégrer la compétence culturelle pour garantir que les systèmes d'IA respectent la diversité des valeurs, des besoins cliniques, des langues et des croyances en matière de santé des patients.
7. **Le bien-être des médecins** : le bien-être des médecins et autres cliniciens doit être préservé, en reconnaissant à quel point il est essentiel de réduire la charge administrative et d'éviter toute charge cognitive inutile, non seulement pour soutenir les professionnels de santé, mais aussi pour garantir la qualité et la sécurité des soins prodigués aux patients.
8. **L'IA est un outil** : l'IA doit être considérée comme un moyen de soutenir les objectifs de soins de santé et non comme une fin en soi. Contrairement aux outils médicaux traditionnels, les systèmes d'IA semblent capables d'apprendre et de s'adapter sans intervention humaine continue, ce qui rend indispensable de conjuguer leur utilisation avec une surveillance humaine rigoureuse et une gouvernance éthique.
9. **Responsabilité** : l'intégration de l'IA ne réduit pas la responsabilité des médecins quant au bien-être et à la défense des intérêts des patients. Conformément au principe PITL, si les médecins doivent continuer à exercer leur jugement professionnel, et la responsabilité finale en matière de diagnostic, de prescription et de traitement doit toujours incomber au médecin. Dans le même temps, la généralisation de ces outils nécessite une répartition claire des responsabilités. La responsabilité doit être répartie de manière appropriée entre toutes les parties prenantes, y compris, mais sans s'y limiter, les développeurs, les organismes de soins de santé, les régulateurs, les chercheurs et les médecins.
10. **Transparence, explicabilité et fiabilité** :
- Les systèmes d'IA doivent être conçus et développés de manière à garantir que leurs résultats et leurs recommandations puissent être compris de manière appropriée par leurs utilisateurs finaux, qu'il s'agisse de médecins, d'autres professionnels de santé ou de patients, dans le contexte clinique pertinent. La transparence transcende le paradigme de la « boîte noire », tandis que l'explicabilité permet de comprendre le fondement de résultats spécifiques, favorisant ainsi la confiance et permettant une utilisation responsable. Les exigences de transparence et les obligations d'information doivent être adaptées aux besoins des médecins et des patients sans alourdir la charge administrative ni ajouter de tâches supplémentaires. Garantir ces conditions relève de la responsabilité partagée de toutes les parties prenantes, y compris des développeurs, des organismes de santé, des régulateurs, des chercheurs et des cliniciens.
 - Des mécanismes s'imposent, qui permettraient de remettre en question les résultats de l'IA dans le domaine de la santé, afin que les patients et les cliniciens, et notamment les médecins, puissent, le cas échéant, contester, revoir ou annuler les recommandations de l'IA. Cette capacité est indispensable à l'instauration d'une confiance clinique, sans laquelle les cliniciens risquent de rejeter des outils d'IA précieux ou de se fier exagérément à des systèmes opaques.

- L'explicabilité se situe sur un continuum : certains modèles complexes fonctionnent comme des « boîtes noires » où seules les relations entre les données d'entrée et les résultats obtenus peuvent être observées. Le niveau d'explicabilité requis doit de manière générale être proportionnel au risque clinique encouru et au degré d'autonomie accordé au système. Dans les contextes à haut risque, tels que les décisions de vie ou de mort, des garanties et une surveillance supplémentaires doivent être mises en place chaque fois qu'il n'est pas possible d'obtenir une explicabilité totale.
11. **Un déploiement sûr** : pour que l'IA dans les soins de santé soit déployée en toute sécurité, il faut qu'elle soit validée dans le monde réel pour démontrer des performances constantes, son efficacité clinique et sa facilité d'utilisation avant qu'elle ne soit adoptée à grande échelle. Avant leur déploiement clinique, les systèmes d'IA doivent également faire l'objet d'une évaluation rigoureuse de leur impact sur l'éthique et l'équité en matière de santé, qui tiendra compte du contexte et sera adaptée au contexte sanitaire et à la population concernée, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables et sous-représentés. Sa mise en œuvre doit s'accompagner d'un contrôle continu des performances, de mécanismes de retour d'information et de protocoles d'amélioration itératifs afin de garantir des avantages constants et une accessibilité au niveau mondial. Les risques et les conséquences dommageables, y compris les biais, doivent être correctement compris, anticipés et atténués.
 12. **Mise en œuvre équitable** : tout nouvel outil bénéfique de l'IA dans le domaine de la santé doit être conçu et déployé de manière équitable dans le but qu'il soit accessible à tous à travers le monde. Une application équitable devrait, à terme, combler les écarts en matière d'accès aux soins, aux traitements et aux résultats, tout en élargissant l'accès à la technologie dans les différents établissements de santé.
 13. **Gouvernance des données** : toutes les parties prenantes doivent respecter les normes les plus strictes en matière de collecte, de stockage, de traitement et de partage des données afin de protéger la vie privée des patients et la confiance dans l'institution. Ce principe est fondamental dans la mesure où l'IA dans le domaine de la santé se nourrit de l'accès aux données. La transparence sur la provenance des données, notamment l'origine, la diversité et la qualité des ensembles de données utilisés pour former les systèmes d'IA, doit également être garantie afin d'instaurer un climat de confiance et de vérifier que les données représentent correctement les patients pris en charge.
 14. **Impact sur l'environnement** : pour que l'IA soit appliquée efficacement dans le domaine de la santé, il faut tenir compte de son impact sur l'environnement et s'engager fermement en faveur du développement durable. La responsabilité environnementale doit être associée à la validation clinique afin de garantir que les nouvelles technologies améliorent les soins tout en minimisant leur impact sur la planète.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES MÉDECINS

15. **Jugement clinique et responsabilité** : comme le mentionne le principe PITL, le jugement du médecin reste essentiel lorsqu'on utilise l'IA dans le domaine de la santé, car il s'agit à la fois d'un impératif éthique et d'une nécessité pratique. Conformément à la [Déclaration de Séoul de l'AMM](#), les médecins doivent conserver leur autonomie professionnelle et leur indépendance clinique pour agir dans le meilleur intérêt des patients.
16. **Défense des patients** : les médecins doivent préserver la santé, le bien-être et la sécurité des patients, tout en veillant à ce que les outils d'IA ne soient utilisés que d'une manière qui profite réellement aux patients. La sécurité des patients doit rester une priorité fondamentale, que l'intelligence augmentée soit appliquée ou non.
17. **Développement d'outils d'IA** : les médecins doivent être associés à toutes les étapes du développement et de la mise en œuvre des technologies de l'IA dans les soins de santé. Ils doivent participer aux processus de prise de décision concernant la technologie et son utilisation dès le départ et être en mesure d'examiner minutieusement les nouvelles innovations, y compris sur le plan de leur facilité d'utilisation.
18. **Renouvellement des compétences** : les médecins doivent conserver leurs compétences cliniques fondamentales tout en suivant une formation leur permettant de travailler de manière responsable avec les systèmes d'IA. La délégation de tâches à l'IA ne doit pas compromettre les capacités humaines nécessaires à la sécurité des soins critiques ou à la continuité lorsque les systèmes d'IA ne sont pas disponibles ou ne sont pas fiables. Les organismes de santé doivent soutenir cette démarche par le biais d'une formation continue, de cours de remise à niveau basés sur la simulation, d'un renouvellement périodique des compétences et de procédures de basculement documentées qui permettent aux médecins d'évaluer de manière critique, de passer outre et, si nécessaire, d'effectuer des tâches essentielles de manière indépendante.
19. **Signalement des incidents** : les médecins doivent être en mesure de signaler les incidents et de contester les résultats obtenus grâce à l'utilisation de l'IA dans le domaine des soins de santé.

DROITS ET PARTICIPATION DES PATIENTS

20. Si les droits élémentaires des patients figurent dans les politiques existantes de l'AMM, l'IA présente de nouveaux risques – notamment en raison de sa dépendance aux données – qui requièrent une attention éthique particulière.
21. **Consentement éclairé** : les systèmes d'IA étant fondamentalement tributaires des informations sur la santé des patients, il est essentiel de mettre en place des garanties adéquates pour l'utilisation des données. Les principes du consentement éclairé et de la transparence, qui s'appuient sur la Déclaration de Lisbonne de l'AMM affirmant les droits

des patients à l'information et à l'autodétermination, doivent être rigoureusement appliqués dans les soins de santé utilisant l'IA. Dans la mesure du possible, les patients doivent comprendre et être informés du rôle que joue l'IA dans leurs soins d'une manière compréhensible et significative, tandis que les médecins conservent la responsabilité de garantir une utilisation sûre et appropriée de l'IA. Dans les cas où une compréhension technique complète n'est pas possible, le consentement éclairé peut légitimement être élargi à un modèle de « consentement à la gouvernance », selon lequel les patients accordent une confiance justifiée aux médecins, aux établissements de santé et aux autorités de contrôle réglementaire pour défendre leurs droits, leur sécurité et leur bien-être.

22. **Droits sur les données** : les patients doivent être informés des limites des systèmes d'IA et des risques d'erreur, ainsi que de la manière dont la supervision par les médecins aide à garantir leur propre protection. Les patients doivent conserver le droit de demander la suppression de leurs données des systèmes d'IA lorsque cela est possible et légalement autorisé, et celui de se faire expliquer comment leurs données contribuent à leurs soins.
23. **Autonomie du patient et droits d'explication** : l'autonomie du patient doit être préservée au moyen de procédures de consentement adéquates. Les patients devraient conserver le droit, lorsque cela est possible, de refuser les interventions assistées par l'IA et de demander une évaluation exclusivement humaine. Lorsque ce refus n'est pas possible en raison de l'intégration systémique de l'IA, des garanties doivent être mises en place pour que les données des patients restent anonymes et non traçables. Des explications compréhensibles et impartiales sur la manière dont l'IA contribue aux soins, adaptées aux besoins et aux préférences des patients, doivent être mises à sa leur disposition. Les patients doivent également garder le droit de contester les recommandations générées par IA s'ils estiment qu'elles sont erronées et de demander une compensation appropriée. Cela doit concerner l'utilisation de l'IA par les assureurs santé pour déterminer les soins, les paiements et la couverture des patients.
24. **Patients vulnérables** : les patients vulnérables, tels que ceux et celles dont les capacités de décision sont réduites, ne doivent pas être désavantagés ou pénalisés par l'utilisation de l'IA dans les soins de santé. Les mesures de protection doivent inclure une réduction proactive des préjugés, le développement de jeux de données inclusifs et des procédures de consentement ou de gouvernance adaptées afin de protéger les personnes incapables de faire preuve d'une autonomie totale. Une attention particulière doit être accordée à la mise en œuvre des principes du consentement éclairé et des droits relatifs aux données, de manière à ne pas renforcer les inégalités structurelles ni exclure les groupes vulnérables d'un accès équitable aux soins.

GOUVERNANCE, RÉGLEMENTATION ET RESPONSABILITÉ

25. **Des normes actualisées** : la réglementation, les normes et les orientations doivent être suffisamment solides pour garantir la sécurité des patients et veiller à ce que les règles

éthiques de la profession médicale soient respectées, les régulateurs étant habilités à se tenir au courant des évolutions et à faire appliquer la législation. Les politiques en matière d'IA dans le domaine des soins de santé doivent être coordonnées et mises en cohérence au sein des différentes entités gouvernementales.

26. **Responsabilité** : il convient d'établir des règles claires en matière de responsabilité juridique, y compris pour les développeurs de l'IA, les médecins et les organismes de soins de santé. La responsabilité doit être partagée et proportionnelle, reflétant le rôle de chaque acteur dans la conception, le déploiement et l'utilisation, plutôt que d'être attribuée par défaut à un seul acteur.
27. **Audit continu** : les processus réglementaires et les organes chargés de l'IA dans les soins de santé devraient faire l'objet d'examens et d'audits réguliers, y compris via des vérifications de leur partialité, des examens éthiques et une gouvernance participative avec l'apport des médecins.

L'INTÉGRATION CLINIQUE ET LA MISE EN ŒUVRE DE L'AI DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

28. **Évaluation des outils et soutien à la gouvernance** : les systèmes d'IA implantés en milieu clinique doivent être validés pour leur pertinence clinique, leur sécurité et leur efficacité. Des mises à jour régulières s'imposent pour maintenir la sécurité et garantir une interaction efficace entre les systèmes et l'évolution des pratiques cliniques. Dans les environnements de prestation complexes, l'adoption de l'IA doit également être soutenue par des structures de gouvernance appropriées mettant en adéquation les équipes cliniques, les dirigeants et les équipes technologiques afin de garantir une mise en œuvre sûre et responsable.
29. **Intégration des flux de travail** : le déploiement d'outils d'IA nécessite une intégration transparente dans les flux de travail existants pour en accroître la convivialité et en faire des éléments de soutien plutôt que des éléments perturbateurs susceptibles de compromettre l'efficacité de la prestation des soins. Des mécanismes doivent être mis en place pour assurer le suivi des recommandations de l'IA et de leur impact sur les décisions cliniques finales.
30. **Suivi post-déploiement** : il est essentiel de mettre en place un suivi post-déploiement solide pour s'assurer que les systèmes d'IA continuent à fonctionner comme prévu. Les systèmes d'IA peuvent s'écarter des paramètres de performance initiaux lorsqu'ils sont confrontés à de nouvelles populations de patients non représentées dans les données de formation ou lorsque les pratiques cliniques évoluent, ou même au sein des mêmes populations au fil du temps. Une attention particulière doit ainsi être accordée au suivi des résultats dans les populations de patients qui ne sont pas représentées de manière adéquate dans les ensembles de données de formation.

MISE EN ŒUVRE DE LA GOUVERNANCE DES DONNÉES

31. **Données du patient** : Toutes les informations permettant d'identifier le patient, utilisées ou générées par les systèmes d'IA, doivent être collectées, stockées et traitées dans le strict respect de la [Déclaration de Taipei de l'AMM sur les considérations éthiques concernant les bases de données de santé et les biobanques](#), ainsi qu'avec toutes les lois et réglementations applicables. Des mesures de sécurité sont impératives pour préserver la confidentialité, empêcher tout accès non autorisé et maintenir la confiance thérapeutique à la base de la relation patient-médecin. En outre, l'utilisation des données des patients doit respecter les mêmes garanties éthiques que celles qui s'appliquent aux données des médecins, notamment la limitation de la finalité, la transparence et le consentement, la protection contre les abus et, dans la mesure du possible, l'anonymisation et la minimisation des données collectées.
32. **Données sur les médecins** : Les systèmes d'IA recueillent de plus en plus de données granulaires sur les médecins (par exemple, les frappes au clavier, les enregistrements vocaux, les paramètres du flux de travail, les habitudes de prescription). Si ces informations peuvent à leur tour améliorer la qualité et la sécurité, elles présentent également un risque de mise sous surveillance, d'utilisation abusive à des fins punitives ou d'une moindre autonomie professionnelle. C'est pourquoi :
- *Limitation de la finalité* : les données permettant l'identification du médecin ne peuvent être utilisées que pour des objectifs cliniques, éducatifs ou d'amélioration de la qualité qui ont été clairement définis, annoncés préalablement aux médecins concernés et acceptés par eux.
 - *Transparence et consentement* : les médecins doivent être informés, à l'avance et dans des termes compréhensibles, des données collectées, de la manière dont elles seront analysées et des personnes qui y auront accès. Un consentement explicite est nécessaire pour les utilisations autres que les soins directs aux patients ou le retour d'information demandé par le médecin.
 - *Protection contre l'utilisation abusive* : les données ne doivent pas être réaffectées dans le but de pénaliser les médecins, de fixer des quotas de performance irréalistes ou de porter atteinte à la relation patient-médecin. Toute utilisation secondaire (par exemple, analyse commerciale, surveillance administrative) doit faire l'objet d'un examen éthique distinct et d'un consentement.
 - *Anonymisation et minimisation* : dans la mesure du possible, les données relatives aux médecins doivent être dépersonnalisées ou agrégées, et leur collecte doit être limitée au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif fixé.
33. **Gouvernance et surveillance**: Les établissements de santé doivent mettre en place des mécanismes de surveillance indépendants – tels que, mais sans s'y limiter, la désignation de responsables de la protection des données, de comités d'éthique et des audits externes

périodiques – afin de vérifier le respect des garanties susmentionnées, tant pour les données des patients que pour celles des médecins. Toute violation ou utilisation non autorisée doit faire l'objet d'un signalement transparent, de mesures correctives et, le cas échéant, de sanctions. De plus, les développeurs de systèmes d'IA doivent mettre en œuvre et soutenir des politiques et des contrôles de cybersécurité robustes afin de protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données de santé tout au long du cycle de vie du système d'IA.

L'ENSEIGNEMENT MÉDICAL ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

34. **Exigences de maîtrise de l'IA** : les médecins doivent posséder des connaissances appropriées sur l'IA dans un contexte d'évolution rapide, y compris les connaissances et les compétences nécessaires pour utiliser correctement les outils d'IA et la capacité de les comprendre et de les évaluer d'un point de vue critique. La maîtrise de l'IA doit être systématiquement intégrée dans les programmes d'études médicales de premier cycle afin de garantir que tous les médecins acquièrent une connaissance élémentaire de ces technologies. En outre, la maîtrise de l'IA devrait être consolidée par des programmes obligatoires de formation professionnelle continue, afin que les médecins puissent suivre l'évolution des outils et garantir leur utilisation sûre, éthique et éclairée dans la pratique.
35. **L'équité mondiale** : il faut tout particulièrement veiller à combler les écarts entre les régions en matière d'éducation à l'IA, en mettant l'accent sur le renforcement des capacités dans les pays à revenu faible et intermédiaire (PRFI). Une répartition équitable des ressources et des possibilités éducatives est essentielle pour éviter de creuser les disparités dans le déploiement de l'IA et faire en sorte que le monde entier bénéficie de ces avancées technologiques.

RECHERCHE, INNOVATION ET EVALUATION

36. **Normes de recherche médicale** : toute recherche médicale impliquant l'IA, que celle-ci soit l'outil ou l'objet de l'étude, doit respecter les normes internationales reconnues en matière de recherche médicale, notamment les bonnes pratiques cliniques et la [Déclaration d'Helsinki de l'AMM](#) et sa [Déclaration de Taipei](#).

CONSIDÉRATIONS MONDIALES ET COLLABORATION

37. **Applicabilité interjuridictionnelle** : les politiques et infrastructures d'IA devraient, dans la mesure du possible, être harmonisées afin d'être applicables dans toutes les juridictions.
38. **Diversité des situations en matière de soins de santé** : des solutions d'IA adaptées doivent être recherchées dans diverses situations de soins de santé, y compris les contextes

de soins de santé disposant de peu de ressources. Cela nécessite de soutenir les innovations développées localement et adaptées au contexte afin de garantir que les systèmes d'IA répondent aux besoins, aux réalités et aux contraintes locales de ressources.

39. **Sensibilité culturelle** : les politiques relatives à l'IA devraient respecter les différentes approches culturelles tout en veillant au respect des principes éthiques fondamentaux, tels que le respect de la dignité humaine, des droits et du bien-être.

RECOMMANDATIONS

40. **À l'intention des médecins et des associations médicales** : les professionnels de la santé et leurs organisations représentatives devraient promouvoir l'élaboration de programmes complets de formation à l'IA, collaborer activement aux structures de gouvernance de l'IA – notamment en contribuant à l'élaboration de bonnes pratiques pour l'utilisation de l'IA en médecine – et respecter des normes éthiques rigoureuses afin de garantir des soins de qualité aux patients dans un environnement de soins de santé amélioré par l'IA. Ils devraient également envisager de créer du matériel pédagogique destiné aux patients de manière à favoriser la transparence et une compréhension éclairée de l'IA dans le domaine des soins de santé.
41. **À l'intention des établissements de santé** : les établissements de santé doivent définir des cadres solides de gouvernance pour l'adoption en toute sécurité des technologies de l'IA et mettre en œuvre des processus de surveillance continue. Les organisations, lorsqu'elles déploient des systèmes d'IA, doivent trouver un équilibre entre innovation et considérations de sécurité, dans le respect du jugement clinique. Il est important que le déploiement de l'IA se fasse lorsqu'il est démontré qu'il sert les intérêts des patients, sans imposer l'utilisation de l'IA comme condition à l'obtention d'une licence, d'une participation ou d'un remboursement.
42. **À l'intention des développeurs de technologies** : les entreprises technologiques et les développeurs d'IA doivent privilégier les approches de co-conception avec les médecins en activité et garantir la transparence dans le développement, le déploiement et l'utilisation des systèmes. Une collaboration soutenue entre les experts cliniques et techniques tout au long du cycle de développement est indispensable à la création d'outils destinés à améliorer la qualité et l'équité des soins de santé et à soutenir de manière efficace l'activité clinique.
43. **À l'intention des régulateurs et des décideurs politiques** : en concertation avec les associations médicales (et d'autres organisations de professionnels de la santé), élaborer des réglementations fondées sur les connaissances médicales et favoriser la coopération internationale.
44. **À l'intention des établissements d'enseignement** : intégrer la formation à l'IA dans les programmes d'études et soutenir le renforcement des capacités à l'échelle mondiale.

45. A l'intention des chercheurs et des innovateurs : favoriser les avancées éthiques, équitables et fondées sur des données probantes dans le domaine de l'IA.

Annexe

IA étroite:

Applications spécifiques à un domaine, limitées à des objectifs cliniques ou administratifs clairement définis.

IA générative:

Modèles, souvent des grands modèles de langage, qui créent un nouveau contenu clinique – comme des ébauches de documentation ou des suggestions de programmes de traitement – à partir de données d'entraînement.

Modèles fondamentaux:

Grands modèles, entraînés de manière continue, qui servent de base à de multiples applications dans le domaine de la santé et nécessitent par conséquent une supervision continue et adaptée au domaine.

Apprentissage automatique:

Sous-ensemble de l'intelligence artificielle dans lequel les algorithmes informatiques améliorent de manière autonome leurs performances dans une tâche spécifique en identifiant des modèles dans les données plutôt qu'en suivant des instructions explicites et préprogrammées.

Relation patient-médecin:

La confiance sera renforcée dans la relation patient-médecin lorsque:

- les médecins discutent en toute transparence du rôle de l'IA dans les soins aux patients ;
- les systèmes d'IA améliorent de manière démontrable la qualité ou les niveaux de sécurité ;
- les patients comprennent clairement comment leurs données sont utilisées et protégées ;
- les médecins accordent plus de temps aux patients.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LA DÉMENCE

Adoptée par la 76^e Assemblée Générale de l'AMM, Porto, Portugal, Octobre 2025

PRÉAMBULE

La démence est un syndrome causé par de nombreuses maladies différentes, qui constituent collectivement une part croissante des affections non transmissibles dans le monde. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), « la démence est un terme générique désignant plusieurs maladies qui affectent la mémoire, d'autres capacités cognitives et le comportement et qui compromettent de manière significative la capacité d'une personne à mener à bien ses activités de la vie quotidienne. Bien que l'âge soit le principal facteur de risque connu de démence, celle-ci n'est pas un phénomène normal du vieillissement. »

Si la démence est avant tout une affection qui touche les personnes âgées, une personne sur dix en présente les signes avant l'âge de 65 ans. Le nombre de personnes âgées augmentant régulièrement dans le monde, celui des cas de démence s'accroît. En 2023, l'OMS estimait le nombre de personnes atteintes de démence à 55 millions partout dans le monde, un chiffre qui devrait atteindre 139 millions d'ici 2050. Actuellement, 60 % des personnes atteintes de démence vivent dans des pays à revenu faible ou intermédiaire, mais d'ici 2050, ce chiffre devrait atteindre 71 %.

L'incidence et l'évolution de la démence sont influencées non seulement par des facteurs biologiques, mais également par des déterminants sociaux tels que le niveau d'éducation, le statut socio-économique et l'accès aux soins de santé, qui varient considérablement d'une région et d'une population à l'autre.

Le coût annuel mondial de la démence a été estimé en 2019 à plus de 1.300 milliards de dollars américains et devrait atteindre 2.800 milliards de dollars américains d'ici 2030. Ce chiffre englobe les coûts imputables aux soins informels (soins non rémunérés prodigués par la famille et d'autres aidants informels) et les coûts directs des soins sociaux et médicaux.

Les maladies non transmissibles (infarctus du myocarde, accidents vasculaires cérébraux, cancers, diabète et affections respiratoires chroniques) sont responsables de près de 74 % des décès dans le monde, selon l'OMS. La démence ne figure pas sur la liste des principales MNT, malgré ses effets majeurs sur les individus et les familles et sa contribution croissante au coût sociétal. Toutefois, le risque de démence augmente avec les cinq principaux facteurs de risque figurant sur la liste des MNT de l'OMS : le tabagisme, l'inactivité physique, l'usage nocif de l'alcool, une mauvaise alimentation et la pollution atmosphérique.

La maladie d'Alzheimer, la maladie la plus courante à l'origine de la démence, est la septième cause de mortalité dans le monde, mais la quatrième dans les pays à revenu élevé. La maladie d'Alzheimer est la seule des dix causes de mortalité les plus répandues à ne pas disposer de mesures de prévention ou de guérison efficaces et à n'offrir que des possibilités de traitement limitées.

Les femmes sont touchées de manière disproportionnée par la démence, avec des taux de prévalence supérieurs à ceux des hommes dans toutes les tranches d'âge et une proportion plus élevée de décès. Les femmes sont également responsables d'environ 70 % des heures de soins informels dans le monde, les proportions les plus élevées étant observées dans les pays à revenu faible ou intermédiaire.

La démence entraîne une dépendance croissante dans la vie quotidienne et une diminution de la qualité de vie. À mesure que la charge des soins augmente, la qualité de vie de l'aidant, généralement un membre de la famille proche, diminue également. Au final, les personnes atteintes de démence modérée ou sévère doivent rejoindre un foyer de services ou une maison de retraite, mais dans de nombreux pays, en particulier les pays à revenu faible ou intermédiaire, cette possibilité est inexistante. Les coûts des maisons de retraite pèsent de plus en plus lourd sur les économies, que ce soit dans le cadre ou non d'un régime national de santé.

De plus en plus d'éléments indiquent que jusqu'à 45 % des cas de démence pourraient théoriquement être évités dans une certaine mesure. Ce constat est soutenu par la diminution réelle de la prévalence de la démence au cours des trois dernières décennies, mais en raison du nombre croissant de personnes âgées, le nombre total de cas de démence continue d'augmenter.

Si la démence n'appartient généralement à aucune spécialité médicale particulière, elle relève le plus souvent de la neurologie, de la psychiatrie (souvent de la psychiatrie du sujet âgé), de la gériatrie ou de la médecine familiale. Toutefois, les personnes atteintes de démence sont plus fréquemment admises à l'hôpital que celles qui ne le sont pas, indépendamment des comorbidités physiques, et leur pronostic est généralement moins favorable que celui des personnes non démentes.

La recherche d'options thérapeutiques pour les maladies causant la démence a pris du retard sur les autres grandes maladies non transmissibles et s'est avérée dans la plupart des cas stérile. Les nouveaux traitements biologiques de la maladie d'Alzheimer sont très coûteux et la plupart des sociétés, même les plus riches, ont des difficultés à en supporter la charge financière. Qui plus est, ces médicaments ont des effets limités dans la mesure où ils n'arrêtent pas le processus d'aggravation des troubles cognitifs, mais se contentent de le ralentir.

Le [Plan d'action mondial de l'OMS pour la démence 2017-2025](#) indique que les pays doivent élaborer des stratégies nationales pratiques et ambitieuses. Ce plan comprend une série de sept objectifs mondiaux qui consistent notamment à considérer la démence comme une priorité de santé publique afin d'améliorer le diagnostic, de soutenir les aidants des personnes atteintes de démence et d'augmenter les fonds alloués à la recherche.

RECOMMANDATIONS

L'Association médicale mondiale (AMM) appelle les acteurs suivants à :

L'Organisation mondiale de la santé (OMS)

1. inscrire la démence sur la liste des principales maladies non transmissibles (MNT) au niveau mondial ;
2. accentuer l'attention portée à la démence et à ses causes, en particulier dans les pays à revenu faible ou intermédiaire car ce sont eux qui devraient connaître la plus forte augmentation du nombre de cas de démence au cours des prochaines décennies ;
3. collaborer avec les gouvernements, les organismes internationaux de lutte contre la maladie d'Alzheimer et l'Association médicale mondiale afin de sensibiliser davantage à la démence dans le monde entier.

les gouvernements nationaux

4. considérer la démence comme une priorité de santé publique ;
5. travailler dans l'esprit du [plan d'action mondial de l'OMS pour la démence](#) ;
6. élaborer des stratégies nationales globales en matière de démence, y compris des objectifs clairs et des indicateurs mesurables, assorties d'un financement et d'un processus clair de suivi et d'évaluation ;
7. soutenir les programmes de réduction des risques, notamment par le biais d'initiatives de santé publique. Ces programmes contribueront également à lutter contre d'autres MNT majeures ;
8. sensibiliser davantage à la démence et soutenir les initiatives favorisant la prise en compte de cette maladie ;
9. élaborer des programmes visant à soutenir les aidants, notamment en leur donnant accès à des services de répit, à une aide financière et à des services de santé mentale, en reconnaissant leur rôle essentiel dans la prise en charge de la démence ;
10. augmenter le financement de la recherche sur la démence à l'échelle nationale et par le biais de partenariats internationaux, avec pour objectif principal la mise au point de traitements et de soins efficaces et accessibles ;

les associations médicales et la communauté scientifique

11. promouvoir des initiatives visant à améliorer les connaissances des médecins sur la démence, afin de favoriser le dépistage précoce et le diagnostic précis des troubles cognitifs ce qui permettra de fournir des traitements et des soins appropriés ;

12. sensibiliser davantage au fait que les personnes atteintes de démence ont des besoins particuliers lorsqu'elles cherchent à obtenir des soins de santé pour d'autres affections ;
13. collaborer avec d'autres acteurs concernés afin de promouvoir des soins de haute qualité et une bonne qualité de vie au profit des personnes atteintes de démence.
14. augmenter le nombre d'inscriptions aux essais cliniques de patients atteints de la maladie d'Alzheimer et de démences apparentées, ainsi que de leurs familles, afin de mieux déterminer les différences entre les sexes dans l'incidence et la progression de la maladie et de faire progresser le traitement et la guérison de la maladie d'Alzheimer et des démences apparentées ;
15. encourager les études visant à déterminer la meilleure façon d'assurer un financement stable pour les soins de longue durée des patients atteints de la maladie d'Alzheimer et d'autres troubles de la démence.
16. mettre à disposition des informations sur les ressources locales susceptibles de faciliter l'orientation rapide et appropriée vers des services d'aide aux aidants.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR L'OBÉSITÉ

Adoptée par la 76^e Assemblée Générale de l'AMM, Porto, Portugal, Octobre 2025

PRÉAMBULE

L'Association médicale mondiale considère l'obésité comme une maladie chronique de longue durée, répandue, et préoccupante à l'échelon mondial. L'AMM observe que l'obésité augmente dans tous les groupes d'âge. Chez les enfants, en ce compris les adolescents, elle est particulièrement préoccupante, car plus cette maladie chronique est précoce, plus ses effets peuvent être importants tout au long de la vie. L'obésité peut avoir des conséquences sur la santé mentale et physique et peut servir de prétexte à la discrimination, la stigmatisation et l'intimidation.

L'obésité est un problème de santé majeur qui touche tous les pays et tous les groupes économiques et sociaux et qui exerce une pression considérable sur les ressources de santé. Il ne s'agit pas d'un souci esthétique, mais d'un phénomène médical qui accroît le risque de nombreuses autres maladies et de nombreux autres problèmes de santé et qui, en raison de son ampleur et de ses conséquences, constitue un problème de santé publique de la plus haute priorité.

Les causes de l'obésité sont complexes et liées à des changements dans la société et dans l'économie, y compris l'environnement qui favorise l'obésité. Les causes de l'obésité peuvent être multiples et englober divers facteurs tels que les influences environnementales sur l'activité physique, les conditions biologiques et médicales, les facteurs psychologiques, les aspects liés à la mère et au développement, les habitudes alimentaires et la situation économique et sociale.

L'AMM reconnaît que les déterminants sociaux de la santé contribuent significativement à l'obésité. Ces déterminants expliquent en partie les disparités observées entre les différents groupes raciaux et ethniques minoritaires.

Les médecins peuvent jouer un rôle déterminant dans la prévention et le traitement de l'obésité. Toutefois, leur action peut être entravée par une formation insuffisante concernant l'obésité et par des biais inconscients et conscients à l'égard des patients atteints d'obésité. Cela peut ensuite affecter la qualité des soins prodigués aux patients atteints d'obésité.

L'AMM insiste sur la nécessité d'encourager et de soutenir une approche transdisciplinaire au niveau national pour lutter contre l'obésité dans tous les pays.

La prescription de médicaments pour le traitement de l'obésité doit être basée sur un diagnostic médical reposant sur des critères strictement scientifiques.

L'AMM rappelle ses politiques sur la [consommation de boissons sucrées et contenant des sucres ajoutés](#), sur le [fléau mondial des maladies chroniques non transmissibles](#) et les [soins de santé primaires](#). Ces politiques donnent d'importants éléments de contexte et des orientations pour la lutte contre l'épidémie d'obésité.

RECOMMANDATIONS

1. L'AMM recommande à toutes les associations médicales de plaider en faveur de politiques visant à réduire la prévalence de l'obésité, notamment :
 - inscrire l'apprentissage d'une alimentation saine dans les programmes scolaires ;
 - faciliter l'accès à l'activité physique et au sport pour toutes les catégories de la population ;
 - utiliser activement les réglementations relatives à la protection des consommateurs pour restreindre la commercialisation et augmenter les prix des produits nuisibles à la santé.
2. L'AMM encourage vivement toutes les associations médicales à plaider pour la reconnaissance de l'obésité comme maladie chronique nécessitant des soins médicaux et un soutien approprié, et pour l'intégration aux services de santé nationaux de la prévention de l'obésité, de sa prise en charge et de son traitement. Tous les acteurs concernés doivent travailler ensemble à la lutte contre ce problème de santé publique mondial.
3. L'AMM appelle à intégrer la prévention, la prise en charge et le traitement de l'obésité à la couverture santé universelle en tant que « service de santé essentiel ». Cela comprend l'accès à des traitements et thérapies contre l'obésité avérés, en veillant à ce que ces services soient universellement disponibles, accessibles, abordables et durables.
4. L'AMM encourage les médecins à utiliser leur influence pour pousser les autorités sanitaires nationales à faire de la lutte contre l'obésité une priorité et pour défendre l'adoption de politiques adaptées aux différents âges et aux différentes cultures impliquant les médecins et d'autres acteurs clés.
5. L'AMM est consciente qu'il existe plusieurs options de traitement possibles pour les patients obèses, qui vont des changements de comportement et de mode de vie à la chirurgie métabolique et bariatrique en passant par la pharmacothérapie et les dispositifs médicaux.
6. La prévention primaire est un objectif primordial pour les médecins amenés à traiter l'obésité, mais seules quelques rares méthodes efficaces sont actuellement disponibles pour y parvenir. S'il est possible de prévenir et de traiter la progression de l'obésité et les complications qui y sont associées, il est nécessaire d'élaborer et de soutenir d'autres stratégies efficaces pour réduire son incidence. Nous devons promouvoir une information

et une éducation à la santé fondées sur des critères scientifiques solides susceptibles d'informer, d'aider et de soutenir la population dans la prévention et la prise en charge de l'obésité.

7. Les médecins ont besoin d'une formation approfondie sur l'obésité afin de bien comprendre cette maladie dans son ensemble. Cela leur permettra de la traiter efficacement, de réduire les préjugés et la stigmatisation, de plaider pour des politiques judicieuses et de mener efficacement des équipes de traitement.
8. Les médecins pédiatres devraient également comprendre les spécificités de l'obésité chez les enfants et les adolescents, notamment la nécessité d'une prévention et d'une intervention précoce. Ils devraient être capables d'identifier les types rares d'obésité, car les conséquences d'une mauvaise identification peuvent être préjudiciables pour la santé des patients.
9. L'AMM recommande l'adoption d'une approche transdisciplinaire fondée sur les principes des soins de santé primaires pour la prévention, le traitement et la prise en charge de l'obésité. Cette approche suppose d'associer différents secteurs autour du rôle crucial du médecin, notamment la santé, l'éducation, les services sociaux.
10. L'AMM encourage ses membres constituants et les médecins à préconiser une alimentation saine, à promouvoir l'exercice physique régulier et à s'élever contre la désinformation sur les régimes alimentaires et la nutrition diffusée notamment sur les réseaux sociaux.
11. L'AMM demande que des mesures fermes soient prises à l'encontre des thérapeutes autoproclamés et des thérapies non éprouvées.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES SOINS DE SANTÉ MENTALE DES MÉDECINS

Adoptée par la 76^e Assemblée Générale de l'AMM, Porto, Portugal, Octobre 2025

PRÉAMBULE

La bonne santé mentale des médecins et des autres professionnels de la santé et des soins est une condition de la haute qualité des soins médicaux et de la sécurité des patients.

Le plan d'action [Working for Health 2022-2030](#) de l'OMS souligne que de nombreuses difficultés auxquelles sont confrontés les professionnels de la santé et des soins à travers le monde, dont notamment les défaillances du marché du travail et le sous-investissement important, qui ont « un effet direct sur la santé physique, la santé mentale et le bien-être des travailleurs et peuvent saper leur santé et leur contribution sociale et économique à la société ».

Des médecins et d'autres professionnels de santé sont susceptibles de rencontrer des problèmes de santé mentale liés à l'épuisement professionnel, aux longues heures de travail, à la prise de décisions lourdes d'enjeux et à la charge émotionnelle propre à leur profession. Si elles ne sont pas traitées à temps, les affections mentales peuvent devenir chroniques et avoir de graves conséquences dans tous les domaines de l'existence. Elles peuvent même entraîner un risque accru d'idées suicidaires chez les médecins.

La prévalence de troubles mentaux chez les médecins et les autres professionnels de la santé et des soins dans le monde entier montre combien il est nécessaire d'accorder une plus grande attention à leur bien-être psychosocial.

La pression exercée par les employeurs, les durées de travail excessives ou les violences subies, associées à un accès à des médicaments et à des stupéfiants, peuvent également donner lieu à des situations dans lesquelles les médecins ont besoin d'aide et de soutien. Ces facteurs, parmi d'autres, peuvent également contribuer à augmenter le risque d'abus de substances chez les professionnels de santé. La santé mentale des médecins ayant des conséquences sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients, il est essentiel d'assurer le bien-être des médecins.

La promotion de la santé mentale des médecins requiert une approche globale susceptible de garantir un traitement et une réadaptation appropriés sans stigmatisation.

Plusieurs pays ont mis en œuvre des programmes spéciaux qui ont démontré leur efficacité en offrant une approche globale des soins pour les médecins souffrant de d'affections mentales.

Des antécédents de troubles mentaux ne constituent pas en soi une entrave à la prestation de soins de qualité aux patients. Les médecins doivent bénéficier de programmes de retour au travail et d'aménagements raisonnables de leur lieu de travail pour s'assurer qu'ils réintègrent avec succès la profession et qu'ils continuent à contribuer aux soins des patients.

Des recherches supplémentaires sur la santé mentale des médecins sont nécessaires si nous voulons mieux comprendre le problème et identifier les meilleures pratiques de promotion de la santé mentale et de traitement des maladies mentales, notamment en prêtant attention à la diversité et à l'équité au sein des populations de médecins.

RECOMMANDATIONS

L'Association médicale mondiale réaffirme sa [prise de position sur le bien-être des médecins](#), appelle les autorités compétentes à coopérer avec les organisations représentant les professionnels des soins de santé sur la question de la santé mentale des médecins, et exhorte ses membres constituants et les médecins :

1. à plaider pour l'élaboration de politiques efficaces de protection de la santé mentale des médecins accompagnées de ressources suffisantes pour permettre des soins spécifiques et appropriés.
2. à encourager les efforts concertés aux fins de la prévention et de la détection précoce de troubles de la santé mentale chez les médecins en garantissant un accès confidentiel à l'évaluation, au traitement et au suivi sans crainte de répercussions professionnelles ; à promouvoir le bien-être physique et mental des médecins par le biais de stratégies spécifiques, notamment au cours de l'enseignement supérieur et de la formation post-universitaire. Ces stratégies devraient apporter un soutien à tout qui souffre d'affections mentales et veiller à ce que les ressources nécessaires à la promotion d'une santé mentale positive soient disponibles pour tous les médecins, y compris ceux qui sont exposés à des risques.
3. à encourager l'élaboration de programmes et de protocoles d'intervention spécifiques à la santé mentale pour les médecins, qui permettent de traiter le problème d'un point de vue sanitaire, social et professionnel, en toute confidentialité et en l'absence de toute stigmatisation, et en favorisant la réadaptation physique et psychologique complète des médecins. Ces mesures devraient comprendre des programmes visant à aider les médecins à surmonter les addictions, qui pourraient être causées par des facteurs de risque psychologiques professionnels. Les associations médicales devraient promouvoir des programmes aidant les médecins à reprendre leur activité après le traitement et la guérison.
4. à veiller à la déstigmatisation des troubles de santé mentale ou des troubles liés à l'utilisation de substances chez les médecins en garantissant leur accès au traitement et au suivi sans risques disproportionnés de décisions négatives concernant la délivrance d'une licence ou d'une certification. Toute restriction à la pratique médicale doit être fondée sur

une évaluation objective, au cas par cas, avec la participation des organismes de régulation compétents, et doit tenir pleinement compte de la sécurité des patients, du rétablissement clinique et des droits du médecin.

5. à dûment prendre en compte l'expérience acquise par les médecins rétablis de troubles mentaux dans les efforts visant à surmonter la stigmatisation et la discrimination et à réduire les inégalités.
6. à soutenir et à enrichir les recherches et la formation des médecins en santé mentale, afin d'identifier et de mettre en œuvre de bonnes pratiques.
7. à accroître la sensibilisation et promouvoir une formation complète sur la santé mentale des médecins dans les établissements de santé, les universités et les institutions, et à tous les stades de la formation médical.
8. à encourager des recherches sur la prévalence et l'impact du risques psychosocial dans la profession médicale.
9. les associations médicales nationales devraient promouvoir la mise en place de mécanismes tels que des observatoires ou des initiatives de suivi dédiés à la reconnaissance, à l'évaluation et au suivi des problèmes de santé mentale chez les médecins, ainsi qu'à l'élaboration de propositions fondées sur des données probantes en vue de leur prévention et de leur résolution.
10. à envisager et à promouvoir des mesures visant à créer des cultures d'entreprise positives et solidaires qui favorisent une communication ouverte, un travail d'équipe et un sentiment d'appartenance, où les médecins se sentent valorisés et respectés, y compris une formation au leadership, des initiatives de soutien par les pairs et des canaux confidentiels permettant de faire part de ses préoccupations sans craindre de représailles.

RÉSOLUTION DE L'AMM

APPELANT LE GOUVERNEMENT ISRAËLIEN

À RESPECTER LES CONVENTIONS DE GENEVE ET LES AUTRES

INSTRUMENTS DE DROIT HUMANITAIRE APPLICABLES

Adoptée par la 76^e Assemblée Générale de l'AMM, Porto, Portugal, Octobre 2025

PRÉAMBULE

L'AMM réaffirme sa [résolution sur la protection des soins de santé en Israël et à Gaza](#), y compris l'appel à la libération immédiate et en toute sécurité de tous les otages.

L'Association médicale mondiale (AMM) exprime sa profonde préoccupation face aux attaques contre des patients, des professionnels de santé, des installations médicales et des convois d'aide humanitaire à Gaza en violations des Conventions de Genève et du droit international humanitaire applicable.

Gaza est confrontée à une crise humanitaire et sanitaire qui ne cesse de s'aggraver. Selon une analyse de la Classification intégrée de la sécurité alimentaire (IPC), plus d'un demi-million de personnes à Gaza souffrent de famine, marquée par une malnutrition généralisée, d'une grande pauvreté et de décès qui auraient pu être évités. La distribution de fournitures médicales et les interventions sanitaires sont essentielles pour traiter les effets de la malnutrition.

Les organisations et acteurs internationaux qui fournissent une aide humanitaire médicale ont peu de possibilités d'intervenir dans la région.

Il est impératif que tous les gouvernements, forces armées et instances dirigeantes respectent strictement le droit international humanitaire, y compris les dispositions des Conventions de Genève, afin de garantir l'accès à l'aide humanitaire et de permettre aux médecins et autres professionnels de santé de prodiguer en toute sécurité les soins essentiels à toutes les personnes qui en ont besoin, en particulier dans les situations de conflit armé.

En outre, les médecins doivent avoir un accès sans entrave aux patients, aux infrastructures médicales, aux médicaments essentiels et aux équipements critiques, et doivent bénéficier d'une protection complète leur permettant d'exercer leurs fonctions professionnelles sans entrave.

RECOMMANDATIONS

1. L'AMM appelle instamment le gouvernement israélien à :

- mettre fin immédiatement à toutes les formes d'attaques contre le personnel de santé, les patients, les installations de santé et les chaînes logistiques d'aide alimentaire et médicale conformément aux Conventions de Genève et au droit international humanitaire applicable,
 - garantir la distribution de l'aide humanitaire et l'accès à la nourriture à toutes les personnes dans le besoin,
 - garantir le respect du principe de neutralité médicale et procéder à la libération immédiate et inconditionnelle de tout le personnel de santé arbitrairement détenu,
 - veiller à ce que les professionnels de santé puissent exercer leurs fonctions en toute sécurité, sans obstruction ni ingérence,
 - accorder les autorisations nécessaires pour permettre l'entrée et la distribution sans entrave de l'aide médicale et garantir la livraison en toute sécurité des équipements et médicaments essentiels aux services de santé,
 - respecter pleinement et se conformer aux principes consacrés dans les Conventions de Genève et les autres instruments internationaux de droit humanitaire applicables,
 - faciliter l'accès des enquêteurs indépendants et veiller à ce que toutes les personnes responsables d'actes criminels soient tenues responsables en vertu du droit international.
2. L'AMM appelle ses Membres constituants à condamner sans équivoque les attaques contre le personnel et les établissements de santé pendant le conflit en cours conformément aux Conventions de Genève et au droit international humanitaire.
 3. L'AMM demande à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'entreprendre une étude approfondie afin de déterminer l'étendue des dommages causés aux services de santé, aux médecins et aux autres professionnels de santé à Gaza, et d'identifier les mesures nécessaires à leur rétablissement complet et à leur dédommagement.
 4. L'AMM exhorte les gouvernements à soutenir les initiatives de paix et les démarches constructives visant à mettre fin aux hostilités à Gaza et dans la région.

PRISE DE POSITION DE L'AMM SUR LES MEDECINS AGES

Adoptée par la 76^e Assemblée Générale de l'AMM, Porto, Portugal, Octobre 2025

PRÉAMBULE

Les médecins à l'âge de la retraite ou proches de l'âge de la retraite jouent un grand rôle dans la pratique médicale contemporaine. Ils assurent des soins de qualité et améliorent l'accès du patient aux soins médicaux. La présente résolution plaide pour l'autonomie professionnelle. Elle traite également des normes en matière de soins médicaux et de l'évaluation continue des compétences aux fins de la préservation de l'accès des patients aux soins, de leur droit à la liberté de choix et de leur sécurité.

Le pourcentage de médecins à l'âge de la retraite ou proches de l'âge de la retraite augmente dans de nombreuses parties du monde et beaucoup de ces médecins jouent encore un rôle actif, voire moteur, dans leurs domaines respectifs.

Les médecins âgés peuvent jouer un rôle précieux en apportant leur expérience et leur connaissance de l'environnement des soins de santé, de leurs patients, et de la dynamique interpersonnelle et de la relation patient/médecin.

L'Association Médicale Mondiale estime que, lorsqu'il y a des doutes sur la compétence d'un médecin, ses collègues et la direction de l'établissement doivent examiner si le doute est fondé et, le cas échéant, si le problème peut être résolu rapidement et par le biais de procédures internes sans risque pour la sécurité des patients. Si ces efforts ne permettent pas de résoudre le problème, il peut s'avérer nécessaire de signaler le médecin aux autorités compétentes en toute bonne foi et dans le meilleur intérêt du médecin et de ses patients. Il est impératif que cette approche soit marquée par la plus grande bienveillance et la plus grande collégialité. Un soutien personnel approprié doit être apporté au médecin.

RECOMMANDATIONS

1. L'Association médicale mondiale appelle à éviter les politiques prévoyant la mise à la retraite des médecins à partir d'un âge donné.
2. L'Association médicale mondiale invite ses membres constituants :
 - à encourager les principes de l'évaluation, fondée sur des preuves, des compétences des médecins, et à s'efforcer d'assurer l'autonomie professionnelle dans ce domaine ;

- à veiller à garantir une évaluation appropriée et équilibrée de l'aptitude au travail des médecins âgés qui souhaiteraient poursuivre leur pratique médicale ;
 - à promouvoir les activités d'évolution professionnelle continue adaptées pour soutenir les médecins âgés et le maintien de leurs aptitudes professionnelles et leur permettre de fournir des soins de haute qualité tout au long de leur carrière ;
 - à promouvoir des manières, pour les médecins âgés, de rester actifs après leur retraite, y compris par des possibilités de bénévolat.
3. Le médecin devrait signaler aux autorités compétentes les situations ou les circonstances qui l'ont empêché de prodiguer des soins de la meilleure qualité possible, conformément au [Code international d'éthique médicale de l'AMM](#).
 4. L'Association médicale mondiale invite ses membres et les autorités de santé à trouver des solutions appropriées en cas de doute sur la compétence d'un médecin ou de situations qui l'empêchent de fournir des soins de la meilleure qualité, comme le stipule le Code international d'éthique médicale de l'AMM.
 5. Dans ces conditions, ses collègues et la direction de son établissement devraient examiner si le doute est fondé et, le cas échéant, si le problème peut être résolu rapidement et par le biais de procédures internes sans risque pour la sécurité des patients.
 6. Si ces efforts ne permettent pas de résoudre le problème, il peut s'avérer nécessaire de signaler le médecin aux autorités réglementaires en toute bonne foi et dans le meilleur intérêt du médecin et de ses patients. Il est impératif que cette approche soit marquée par la plus grande bienveillance et la plus grande collégialité. Un soutien personnel approprié doit être apporté au médecin.
 7. L'Association médicale mondiale recommande aux médecins de :
 - faire évaluer leur santé et leur aptitude à exercer régulièrement par un autre médecin ;
 - à entretenir leurs aptitudes professionnelles par des activités de formation continue, afin de s'adapter aux nouvelles technologies, aux nouveaux traitements et aux nouveaux protocoles de soins de santé et de garantir des soins médicaux actualisés et sûrs.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LES SANCTIONS OU BOYCOTTS ACADEMIQUES

Adoptée par la 40^e Assemblée Médicale Mondiale, Vienne, Autriche, Septembre 1988
révisée par la 170^e Session du Conseil, Divonne-les-Bains, France, Mai 2005
réaffirmée par la 200^e Session du Conseil de l'AMM, Oslo, Norvège, Avril 2015
et réaffirmée avec des modifications mineures par le 230^e Conseil de l'AMM, Porto,
Portugal, Octobre 2025

ATTENDU QUE

les sanctions ou boycotts académiques sont des mesures discriminatoires portant sur les libertés académiques, professionnelles et scientifiques qui excluent ou empêchent des médecins et d'autres de participer à des réunions professionnelles, scientifiques, culturelles ainsi qu'à d'autres manifestations favorisant l'échange d'informations et de connaissances, le but de ces restrictions étant de s'élever contre les mesures politiques ou sociales de certains gouvernements et

ATTENDU QUE

ces restrictions sont en contradiction directe avec les principaux objectifs de l'AMM, à savoir, atteindre les normes internationales les plus élevées en matière d'enseignement médical, de science médicale, d'art médical et d'éthique médicale et

ATTENDU QUE

ces restrictions nuisent aux soins de santé, surtout pour les plus démunis, et entravent donc l'objectif de l'AMM qui est d'obtenir les meilleurs soins de santé possibles pour tous les peuples du monde;

ATTENDU QUE

ces restrictions entraînent une discrimination parmi les médecins et les patients en fonction de doctrines politiques ou de décisions adoptées par leurs gouvernements et qu'elles sont donc en opposition avec la Déclaration de Genève de l'AMM, sa prise de position sur la Non Discrimination vis-à-vis des Médecins en Matière d'Affiliation et d'Activités Professionnelles, et sa prise de position sur la liberté de participer aux réunions médicales et

ATTENDU QUE

la première règle de la pratique médicale est de « primum non nocere », c'est-à-dire, d'abord, ne pas nuire,

IL A DONC ETE DECIDÉ QUE L'AMM considérerait l'application de telles restrictions comme des décisions arbitraires et politiques visant à refuser l'échange international des connaissances et à mettre à l'index certains médecins ou groupements de médecins en raison de leur nationalité ou de la politique de leurs gouvernements. L'AMM est fermement opposée à de telles restrictions et invite les associations médicales à résister à l'application de ces mesures par tous les moyens à leur disposition et à défendre les prises de position de l'AMM sur [la Non-Discrimination vis-à-vis des Médecins en Matière d'Affiliation et d'Activités Professionnelles](#) et sur [la liberté de participer aux réunions médicales](#).

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR

LES EMBARGOS ECONOMIQUES ET LA SANTÉ

Adoptée par la 49^e Assemblée générale Hambourg, Allemagne, Novembre 1997
réaffirmée par la 58^e Assemblée générale l'AMM, Copenhague, Danemark, Mai 2007
et réaffirmée avec une révision mineure par la 207^e session du Conseil de l'AMM, Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017
et réaffirmée par la 220^e session du Conseil de l'AMM, Paris, France, Avril 2022

RECONNAISSANT QUE :

Chacun a le droit de préserver sa santé;

La Convention de Genève (Article 23, Numéro IV, 1949) demande la libre circulation des fournitures médicales destinées aux civils;

Rappelant les normes du droit international des droits humains et notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, qui en son article 12 énonce que les États parties au Pacte « reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » ;

L'AMM invite instamment les associations médicales nationales à assurer que les gouvernements qui emploient des sanctions économiques à l'encontre d'autres États respectent les exceptions prévues pour les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires de base. Les exonérations ne sauraient être exploitées à des fins inappropriées.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR L'ACCÈS À LA SANTÉ DES FEMMES ET DES ENFANTS ET SUR LE RÔLE DES FEMMES DANS LA PROFESSION MÉDICALE

Adoptée par la 49^e Assemblée Générale, Hambourg, Allemagne, Novembre 1997
et amendée par la 59^e Assemblée Générale de l'AMM, Séoul, Corée, Octobre 2008

PREAMBULE

Le nombre de violations des droits de l'homme dont sont victimes les femmes et les jeunes filles ne cesse d'augmenter depuis des années. Ces violations ont souvent pour origine des préjugés historiquement basés sur la discrimination sexuelle et les femmes et les jeunes filles n'ont donc qu'un accès limité, entre autres, à la vie professionnelle, à l'éducation et aux soins de santé.

Dans de nombreux pays, du fait entre autres de convictions religieuses et culturelles, les femmes médecins et les infirmières se sont vues interdire le droit d'exercer leur profession avec pour possible conséquence, une impossibilité pour les femmes patients et leurs enfants de recevoir des soins de santé.

Les jeunes filles ont les mêmes droits que les garçons et les femmes ont les mêmes droits que les hommes. La discrimination pratiquée à l'encontre des jeunes filles et des femmes porte atteinte à leur espérance en matière de santé. L'éducation des petites filles est un facteur important pour leur santé et bien-être futurs en tant qu'adultes. L'éducation améliore aussi les chances de survie des enfants au-delà de la période infantile. La discrimination secondaire due aux pratiques sociales, religieuses et culturelles limite la liberté de décision des femmes pour elles mêmes et l'accès au travail et aux soins de santé. Elle devrait donc être condamnée.

RECOMMANDATION

Dans ces conditions, l'Association Médicale Mondiale prie instamment ses membres constituants:

- De condamner sans réserve les violations des droits de l'homme fondamentaux, à l'encontre des femmes et des enfants, y compris les violations liées aux pratiques sociales, religieuses et culturelles
- D'insister sur le droit des femmes et des enfants à des soins médicaux appropriés et complets, notamment là où les restrictions religieuses et culturelles empêchent l'accès à de tels soins

- De promouvoir les droits à la santé des femmes et des enfants, en tant que partie intégrante des droits de l'homme
- De sensibiliser leurs membres sur les questions relatives à l'égalité des sexes et à la participation des femmes à la prise de décision et aux activités liées à la santé
- D'accroître la représentation à large échelle et la participation effective des femmes dans la profession médicale, notamment en regard de la proportion plus grande des femmes dans les facultés de médecine
- De promouvoir le droit de l'être humain à l'égalité des chances, l'égalité de traitement et l'égalité des sexes
- De favoriser une plus grande présence des femmes en tant que membres des Associations Médicales Nationales par une appropriation du pouvoir, une évolution de carrière, une formation adéquate visant à l'enrichissement des connaissances et des compétences et par d'autres initiatives stratégiques.

RÉSOLUTION DE SOUTIEN DE L'AMM À LA CONVENTION D'OTTAWA SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Adoptée par la 50^e Assemblée Médicale Mondiale, Ottawa, Canada, Octobre 1998
révisée par la 59^e Assemblée Générale de l'AMM, Séoul, Corée, Octobre 2008
réaffirmée par la 209^e session du Conseil de l'AMM, Riga, Lettonie, Avril 2018
et réaffirmée avec des révisions mineures par le 224^e Conseil de l'AMM, Kigali, Rwanda,
Octobre 2023

PRÉAMBULE

Les mines antipersonnel sont conçues pour blesser ou tuer indifféremment toute personne entrant en contact avec elles ou passant à proximité. Elles ont, à long terme, un impact dévastateur sur les civils, qu'elles tuent ou blessent même bien après la fin du conflit. Elles peuvent également avoir de graves conséquences pour les services de soins de santé et les autres services collectifs essentiels aux populations comme l'électricité ou l'eau.

L'AMM s'oppose fermement à l'utilisation de mines antipersonnel et exprime son soutien à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, communément connue sous le nom de Convention d'Ottawa ou Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

RECOMMANDATIONS

L'Association médicale mondiale :

1. demande à ses membres constituants de faire pression sur leurs gouvernements pour qu'ils signent et ratifient la Convention et qu'ils assurent la mise en œuvre de toutes ses dispositions.
2. demande à ses membres constituants de faire pression sur leurs gouvernements pour qu'ils cessent la fabrication, la vente, le déploiement et l'utilisation de mines terrestres.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR L'AMÉLIORATION DES INVESTISSEMENTS DANS LA SANTÉ PUBLIQUE

Adoptée par la 50^e Assemblée Générale de l'AMM, Ottawa, Canada, Octobre 1998
et amendée par la 60^e Assemblée Générale de l'AMM, New Delhi, Inde, Octobre 2009

INTRODUCTION

Tous les pays devraient avoir un système de santé disposant de ressources suffisantes pour répondre aux besoins de sa population. De nombreux pays dans le monde subissent cependant de grandes inégalités en matière de soins de santé ce qui crée des problèmes d'accès aux services de santé pour les classes les plus pauvres de la société (les faibles ou les défavorisées). La situation est notamment grave dans les pays à faibles revenus.

La communauté internationale a tenté d'améliorer la situation. L'Initiative 20/20 de 1995, L'Initiative de 1996 sur les pays pauvres très endettés (PPTE) et les Objectifs de Développement pour le Millénaire (ODM) sont toutes des initiatives visant à réduire la pauvreté et à traiter la mauvaise santé, les inégalités entre les sexes, l'éducation, l'accès insuffisant à l'eau potable et la pollution de l'environnement.

Les objectifs sont formulés sous la forme d'un accord reconnaissant la contribution que les pays développés peuvent apporter par le commerce, l'assistance au développement, par la réduction de la dette, par un meilleur accès aux médicaments essentiels et par le transfert des technologies. Trois des huit objectifs concernent directement la santé. Celle-ci a une énorme influence sur divers autres objectifs en interaction au sein d'une structure et établis pour améliorer le développement humain dans son ensemble. Les Objectifs de Développement pour le Millénaire (ODM) prévoient un développement basé sur la santé et l'éducation, pointant en cela le fait que le développement ne concerne pas uniquement la croissance économique.

Plusieurs rapports de l'Organisation Mondiale de la Santé ont souligné les possibilités et les compétences (ou techniques) permettant actuellement d'améliorer de façon significative la santé et donc de réduire la pauvreté et de stimuler la croissance. De plus, les rapports font remarquer qu'il est capital de pallier le manque de ressources humaines afin d'améliorer les performances du système de santé publique ce qui est urgent. Ce manque est lié aux conditions de travail, à la formation et à la rémunération. Il est important pour évaluer le niveau d'amélioration de l'accès aux services de santé.

RECOMMANDATIONS

L'Association Médicale Mondiale demande aux Associations Médicales Nationales:

1. De s'impliquer pour que les gouvernements respectent et promeuvent les propositions relatives à une augmentation des investissements dans le secteur de la santé; respectent et promeuvent les initiatives pour alléger la dette des pays les plus pauvres de la planète.
2. De plaider en faveur (défendre) d'une intégration des facteurs de santé publique dans toutes les décisions politiques car la santé est grandement déterminée par des facteurs extérieurs. (La santé ce n'est pas uniquement la médecin, elle dépend également du niveau de vie).
3. D'encourager et de soutenir les pays dans la préparation et la mise en place de plans d'investissement dans le domaine de la santé pour les pauvres; de garantir que davantage de ressources sont consacrées à la santé en général avec plus d'efficacité et d'impact; de limiter les restrictions afin d'utiliser le plus efficacement possible les investissements supplémentaires.
4. De demeurer vigilant afin que les plans d'investissement se consacrent principalement à créer des capacités, à promouvoir les compétences de leadership et à fournir des incitations pour la conservation et l'emploi de personnel qualifié tout en considérant que les restrictions en matière de personnel constituent actuellement le principal obstacle au progrès.
5. De faire pression auprès des institutions financières internationales et des autres donateurs importants:
 - i) afin qu'ils adoptent les mesures nécessaires pour aider les pays ayant déjà mis en place des mécanismes de préparation de plans d'investissement et fournissent une assistance aux pays qui ont commencé à prendre les mesures nécessaires, avec le soutien et la participation de la communauté internationale;
 - ii) afin qu'ils aident les pays à obtenir des fonds pour développer et instaurer leurs plans d'investissements;
 - iii) afin qu'ils continuent de fournir une assistance technique aux pays dans le cadre de leurs projets.
6. D'échanger des informations afin de coordonner les efforts pour un changement politique dans ces domaines.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LA MAIN D'OEUVRE MÉDICALE

Adoptée par la 50^e Assemblée Générale de l'AMM, Ottawa, Canada, Octobre 1998
et révisée par la 60^e Assemblée Générale de l'AMM, New Delhi, Inde, Octobre 2009
et par la 74^e Assemblée générale de l'AMM, Kigali, Rwanda, Octobre 2023

PRÉAMBULE

La main-d'œuvre médicale joue un rôle vital dans le fonctionnement des systèmes de santé. Il convient d'assurer des services de santé de qualité dans tous les champs de la médecine pour satisfaire les besoins de santé présents et futurs des populations. Cela suppose de garantir la présence de médecins qualifiés en nombre suffisant dans tous les pays, en tenant compte de l'évolution des besoins de santé de la population et du droit des médecins à la mobilité internationale, tout en préservant le bien-être et la sécurité des patients et des médecins.

La croissance de la population dans de nombreuses régions du monde et le vieillissement de la population dans d'autres régions sont à l'origine d'une pénurie croissante de médecins. Il est dès lors essentiel de planifier le recrutement d'une main-d'œuvre médicale complète et abondante, tant à l'échelon national qu'international, au sein d'un cadre mondial éthique et coordonné, comme le recommande l'OMS dans son [Code de pratique mondial pour le recrutement international des personnels de santé](#). À cet égard, et pour faire face aux pénuries considérables de main-d'œuvre médicale que subissent tous les pays du monde, l'AMM réaffirme sa [prise de position sur les directives éthiques pour le recrutement des médecins au niveau international](#) et sa [résolution sur le transfert de tâches de la profession médicale](#)¹.

Les conditions de travail déplorables et le manque de soutien ont aggravé la pénurie de médecins qui pousse des médecins à quitter leur pays. Ce phénomène a été particulièrement évident pendant la pandémie de Covid-19, qui a attiré une attention nouvelle sur le bien-être et la sécurité des médecins.

À cet égard, l'AMM réaffirme ses politiques sur [l'intimidation et le harcèlement au sein de la profession](#), [le bien-être des médecins](#), [la protection et l'intégrité du personnel de santé dans les conflits armés et autres situations de violence](#), [la violence dans le secteur de la santé](#), [les épidémies et les pandémies](#), [la profession de médecin et la Covid-19](#), [la santé numérique](#), [l'utilisation de l'intelligence augmentée dans les soins médicaux](#), [la place des femmes dans la médecine](#) et la [formation médicale](#).

La main-d'œuvre médicale a besoin de s'épanouir sur le plan professionnel comme personnel pour exercer les responsabilités vitales qui lui incombent et assurer des services de santé de qualité.

Au cours de ces dernières années, reconnaissant l'urgence mondiale d'épauler et de protéger le personnel de santé, l'OMS a élaboré plusieurs instruments en vue de soutenir la main-d'œuvre de santé, parmi lesquels :

- le [Global Health and Care Worker Compact](#), un outil technique visant à prévenir les atteintes aux personnels de santé, à leur apporter du soutien, préserver leurs droits et assurer l'inclusivité de la main-d'œuvre de santé à travers le monde ;
- la [Global Strategy on Human Resources for Health : Workforce 2030](#), pour identifier et mettre en œuvre des solutions aux problèmes que rencontre la main-d'œuvre de santé ;

RECOMMANDATIONS

L'AMM réaffirme la nécessité de mesures complètes et en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes pour garantir le bien-être et la sécurité des médecins, via un environnement de travail adéquat, y compris en situation d'urgence et insiste sur le fait qu'il incombe à l'employeur d'y parvenir.

L'AMM appelle les acteurs concernés suivants à agir en prenant les mesures décrites ci-après.

Pour l'OMS et les autres entités internationales concernées

1. renforcer la gestion de la main-d'œuvre médicale par la coopération et le consensus internationaux;
2. fournir en temps utile des données et des informations permettant de guider les efforts nationaux et internationaux sur le recrutement et la rétention de la main-d'œuvre médicale;
3. repérer les compétences, les connaissances et les méthodes de travail qui seront nécessaires à la main-d'œuvre à l'avenir.

Pour les institutions universitaires

4. assurer que la formation initiale, la formation continue et le perfectionnement de la main-d'œuvre médicale satisfont aux exigences les plus élevées possibles, y compris en matière de soutien aux étudiants, et qu'ils sont guidés par la solidarité, l'estime et le respect mutuel;
5. mener et publier des recherches sur les effets des conditions de travail des médecins sur la qualité des services de soins de santé fournis et évaluer l'efficacité des interventions visant à assurer la sécurité sur les lieux de travail;
6. intégrer à la formation des médecins l'informatique clinique et la santé numérique afin d'assurer que la main-d'œuvre médicale dispose des connaissances et des compétences nécessaires pour maîtriser les technologies actuelles et émergentes dans le respect du principe de confidentialité afin d'améliorer les résultats cliniques.

Pour les gouvernements et les autorités nationales de santé

7. garantir un recrutement international éthique du personnel de santé, prenant en compte les droits, les obligations et les attentes des pays d'origine, des pays de destination et du personnel de santé migrant, dans la ligne du [Code de pratique mondial pour le recrutement international des personnels de santé](#) (en anglais) de l'OMS;
8. concevoir et bâtir des [environnements favorables à la pratique](#) dans les soins de santé, tels que définis dans la campagne de l'Alliance mondiale des professions de santé (AMPS) afin d'accroître la rétention des médecins;
9. établir des mécanismes de suivi et de reddition de compte adaptés au niveau institutionnel comme au niveau systémique, afin de recenser les écarts par rapport aux bonnes pratiques sur les lieux de travail, par exemple les conditions de travail inacceptables ou les pénuries de personnel ou d'équipement. Il conviendrait de mettre une telle base de données à la disposition des organisations de professionnels de santé et des autres parties intéressées;
10. assurer que la proportion de main-d'œuvre médicale au sein des populations est adaptée et permet d'assurer la sécurité des patients à tous les niveaux, y compris par des mécanismes visant à aligner l'offre de soins avec les besoins de la population et à assurer l'accès aux soins de santé dans les zones rurales et isolées, sur la base des normes internationales en vigueur lorsqu'il y en a et conformément à la [prise de position de l'AMM sur l'accès aux soins de santé](#) ;
11. aborder directement les obligations de gestion commerciale des hôpitaux et/ou les obligations d'assurer des conditions de travail sûres et saines qui incombent aux organisations représentatives;
12. allouer des ressources financières suffisantes à la formation initiale, à la formation continue et au perfectionnement de la main-d'œuvre médicale pour satisfaire les besoins de santé de l'ensemble de la population du pays, conformément à la [prise de position de l'AMM sur la formation médicale](#) ;
13. combattre les discriminations et favoriser les politiques inclusives au bénéfice des médecins ou du personnel médical venus d'autres pays;
14. impliquer les organismes professionnels de médecine et collaborer avec eux pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques ayant des effets sur la pratique médicale comme les politiques relatives à la couverture santé universelle, au remboursement et à l'affectation/répartition du personnel médical, conformément à la [déclaration de Séoul de l'AMM sur l'autonomie professionnelle et l'indépendance clinique](#) des médecins;
15. financer correctement le recrutement et la rétention de la main-d'œuvre médicale nécessaire par l'amélioration des conditions de travail, en assurant notamment :

- de bonnes pratiques de gestion de la fatigue et d'affectation des patients, comprenant un maximum d'heures de travail hebdomadaires pour les médecins dans tous les établissements de santé afin de prévenir le surmenage et soutenir leur motivation;
 - l'accès à des locaux, équipements, modes de traitement etc. appropriés;
 - un soutien adapté par des autres professionnels de santé qualifiés;
 - une protection contre le harcèlement, la violence, le stress au travail, la stigmatisation et le travail forcé;
 - l'accès à des perspectives d'évolution de carrière à tous les niveaux professionnels, notamment par des pratiques équitables, inclusives et de promotion de la diversité;
 - un soutien professionnel et une rémunération adéquats.
16. anticiper en temps utile, en partenariat avec les organisations professionnelles de santé, les déséquilibres entre l'offre et la demande de main-d'œuvre médicale, de façon à permettre de prendre les mesures adéquates, d'évaluer les besoins en ressources humaines à venir et de satisfaire ces besoins;
17. prévoir la télémédecine dans les responsabilités contractuelles des médecins recrutés tout en reconnaissant les besoins variés de la main-d'œuvre médicale en améliorant l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle et en permettant une certaine flexibilité et le travail à distance, sous réserve qu'il soit approprié d'un point de vue clinique;
18. plaider pour l'élaboration de protocoles d'accord transparents entre les pays où l'émigration des médecins est un sujet de préoccupation.

Pour les membres constituants de l'AMM

19. promouvoir la [campagne de l'AMPS pour des environnements favorables la pratique](#) afin de faire des établissements médicaux des lieux de haute qualité où il fait bon travailler;
20. plaider auprès des gouvernements pour la mise en place de politiques qui soutiennent le recrutement de médecins dans leur propre pays;
21. plaider activement pour la protection des médecins de toute atteinte à leur intégrité physique et psychologique tout en favorisant des conditions de vie et de travail adéquates;
22. travailler avec le gouvernement à la conception de politiques appropriées dans l'intérêt d'une pratique pluridisciplinaire;
23. favoriser l'évaluation régulière des effets et de l'efficacité des solutions de planification de la main-d'œuvre médicale et leur amélioration.

ⁱ Aux fins de la présente politique, le terme « main-d'œuvre médicale » se rapporte aux médecins. Selon la [terminologie de l'OMS relative à la main-d'œuvre de santé](#) :

- « personnels de santé » désigne collectivement les soignants.
- « soignants » ou « agents de santé » désigne toutes les personnes qui sont prioritairement engagées dans des actes dans l'intention première est d'améliorer la santé.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR L'INSCRIPTION DE L'ETHIQUE MÉDICALE ET DES DROITS DE L'HOMME AU PROGRAMME DES ECOLES DE MÉDECINE DU MONDE ENTIER

Adoptée par la 51^e Assemblée générale de l'Association Médicale Mondiale,
Tel Aviv, Israël, Octobre 1999
et révisée par la 66^e Assemblée générale, Moscou, Russie, Octobre 2015
et réaffirmée par la 217^e Session du Conseil de l'AMM, Séoul (en ligne), Corée du Sud,
Avril 2021

PREAMBULE

Les écoles de médecine sont conçues pour préparer les étudiants en médecine à la profession de médecin. De plus en plus au-delà des connaissances essentielles biomédicales et cliniques, les facultés incluent des connaissances en matière d'évaluation critique et de réflexion. Ces qualifications supplémentaires contribuent à ce que les futurs médecins comprennent et évaluent l'importance des publications relatives aux preuves issues des travaux de recherche. Ils sont aussi en mesure de définir leur pratique par rapport aux normes et standards nationaux et internationaux.

L'anatomie, la physiologie et la biochimie sont fondamentales pour comprendre le corps humain, son fonctionnement, ses faiblesses ou ses dysfonctionnements et pour savoir comment utiliser différents mécanismes de réparation des structures et des fonctions déficientes. Il est tout autant nécessaire que les médecins en formation comprennent le contexte social, culturel et environnemental dans lesquels ils exerceront. Cela passe par une solide compréhension des déterminants sociaux de la santé.

Entre dans l'éthique médicale le contrat social passé entre les professions de santé et les entreprises pour lesquelles elles travaillent, basé sur des principes établis, sur les limites s'appliquant aux soins médicaux. Il comporte également un système ou un ensemble de principes applicable aux nouveaux traitements ou aux autres interventions cliniques avant de décider de leur acceptation dans la pratique médicale. L'éthique médicale, le devoir des médecins vis-à-vis des patients et les droits des patients en tant que citoyens s'imbriquent d'une manière complexe.

Dans le même temps, les médecins sont confrontés à des défis et des opportunités en lien avec les droits humains de leurs patients et des populations, par exemple lorsqu'ils imposent des traitements sans leur consentement. Ils seront souvent les premiers à relever et à répertorier la violation de ces droits par les autres, y compris l'état. Le médecin observateur endosse alors des responsabilités très spécifiques.

Les médecins ont le devoir d'utiliser leurs connaissances pour améliorer le bien-être et la santé des patients et de la population. Cela signifie prendre en compte les changements sociétaux et sociaux, notamment la législation et la réglementation. Tout cela n'est possible que si les médecins ont une vue holistique des critères cliniques et éthiques.

Les médecins devraient faire pression auprès des gouvernements pour que la législation relaie les principes de la pratique médicale.

Au vu de la nature intrinsèque de l'éthique médicale lorsqu'il s'agit d'établir la pratique médicale d'une manière acceptable pour la société et sans que cette pratique viole les droits humains civils, politiques et les autres droits humains, il est essentiel que tous les médecins soient formés à une évaluation éthique de tous les cas cliniques qu'il sont susceptibles de rencontrer tout en comprenant leur rôle qui est de protéger les droits individuels.

La capacité des médecins à agir et à intervenir d'une manière respectueuse des valeurs du patient est une condition sine qua non pour la réussite du traitement. Les médecins doivent aussi être capables de travailler réellement en équipe avec d'autres professionnels de santé dont d'autres médecins.

Lorsque les médecins ne reconnaissent pas leurs obligations éthiques vis-à-vis des patients et des communautés, ils portent atteinte à la réputation des médecins à la fois localement et mondialement. Il est donc essentiel d'enseigner à tous les médecins la compréhension et le respect de l'éthique médicale et des droits humains, dès le début de le début de leurs études de médecine.

Dans de nombreux pays, l'éthique et les droits humains font intégralement partie du cursus médical mais pas dans tous. Trop souvent cet enseignement est assuré par des volontaires et peut faire défaut si ces volontaires ne sont pas en capacité ou pas disponibles ou bien si l'enseignement est idiosyncratique ou basé sur des scénarios cliniques non appropriés.

L'enseignement de l'éthique médicale devrait devenir obligatoire et faire partie des examens au cours du cursus dans toutes les écoles de médecine.

RECOMMANDATIONS

- L'AMM insiste sur la nécessité d'un enseignement obligatoire de l'éthique médicale et des droits humains dans toutes les écoles de médecine et d'une intégration de l'éthique médicale dans les examens. Cet enseignement devrait se poursuivre à tous les stades de l'enseignement postuniversitaire et de la formation continue.
- L'AMM pense que les écoles de médecine devraient s'assurer qu'elles sont suffisamment compétentes pour enseigner l'éthique et les droits humains et pérenniser ces cours.
- L'AMM demande que l'éthique médicale et les droits humains fassent partie de la formation médicale postuniversitaire et de la formation permanente.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR L'EUTHANASIE

Adoptée par la 53^e Assemblée générale de l'AMM, Washington, DC, Etats Unis,
Octobre 2002
et réaffirmée avec une révision mineure par la 194^e Session du Conseil de l'AMM,
Bali, Indonésie, Avril 2013

La Déclaration sur l'Euthanasie de l'Association Médicale Mondiale, adoptée par la 38^e Assemblée Médicale Mondiale à Madrid, Espagne, en octobre 1987 et réaffirmée par la 170^e Session du Conseil de l'AMM à Divonne les Bains, France, en mai 2005, stipule ce qui suit:

"L'euthanasie, c'est-à-dire mettre fin à la vie d'un patient par un acte délibéré, même à sa demande ou à celle de ses proches, est contraire à l'éthique. Cela n'empêche pas le médecin de respecter la volonté du patient de laisser le processus naturel de la mort suivre son cours dans la phase terminale de la maladie."

La prise de position de l'AMM sur le suicide médicalement assisté, adoptée par la 44^e Assemblée Médicale Mondiale, à Marbella, Espagne, en septembre 1992 et révisée sur le plan rédactionnel par la 170^e Session du Conseil de l'AMM, à Divonne-les-Bains, France, en mai 2005, stipule aussi:

"Le suicide médicalement assisté est, comme l'euthanasie, contraire à l'éthique et doit être condamné par la profession médicale. Le médecin qui, de manière intentionnelle et délibérée, aide un individu à mettre fin à sa propre vie, agit contrairement à l'éthique. Cependant, le droit de rejeter un traitement médical est un droit fondamental pour le patient et le médecin n'agit pas contrairement à l'éthique même si le respect de ce souhait entraîne la mort du patient."

L'Association Médicale Mondiale a noté que la pratique de l'euthanasie active avec l'assistance d'un médecin, a fait l'objet d'une loi d'adoption dans certains pays.

RESOLUTION A ETE PRISE pour que

L'Association Médicale Mondiale réaffirme vigoureusement que l'euthanasie va à l'encontre des principes éthiques basiques de la pratique médicale et

L'Association Médicale Mondiale encourage vivement toutes les Associations Médicales Nationales et les médecins à refuser de participer à un acte d'euthanasie, même si la loi nationale l'autorise ou la décriminalise dans certaines situations.

RESOLUTION DE L'AMM SUR FOETICIDE FÉMININ

Adoptée par la 53^e Assemblée générale de l'AMM, Washington, DC, Etats Unis Octobre 2002
et réaffirmée par la 191^e session du Conseil, Prague, République Tchèque, avril 2012

- Considérant que la pratique courante, dans certains pays, de l'avortement de fœtus de sexe féminin est particulièrement alarmante;
- L'AMM dénonce l'avortement de fœtus de sexe féminin comme un exemple de discrimination sexuelle totalement inacceptable;
- L'Association Médicale Mondiale invite les associations médicales nationales à:
 - dénoncer la pratique de l'avortement de fœtus de sexe féminin et l'utilisation des méthodes de sélection du sexe à cette seule fin;
 - attirer sur ce point l'attention des pouvoirs publics.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR L'UTILISATION ABUSIVE DE LA PSYCHIATRIE

Adoptée par la 53^e Assemblée générale de l'AMM, Washington, Octobre 2002
révisée par la 63^e Assemblée Générale, Bangkok, Thaïlande, Octobre 2012
réaffirmée par le 217^e Conseil de l'AMM, Séoul (en ligne), Avril 2021
et réaffirmée avec des modifications mineures par le 230^e Conseil de l'AMM, Porto,
Portugal, Octobre 2025

L'Association Médicale Mondiale (AMM) note avec inquiétude que, dans de nombreux pays, des personnes, notamment des dissidents politiques, des pratiquants de religions et des militants associatifs, sont détenues dans des établissements psychiatriques et sont l'objet de traitements injustifiés à des fins répressives et non à des fins thérapeutiques dans le cadre de troubles psychiatriques avérés.

L'AMM

1. déclare que ces détentions et ces traitements non justifiés sont abusifs et constituent de graves violations de l'éthique médicale et des droits humains;
2. invite les médecins, y compris les psychiatres à s'abstenir de prendre part à ces pratiques ;
3. invite ses membres constituants à soutenir leurs membres qui refusent toute participation à ces pratiques;
4. invite les gouvernements à cesser de détourner la médecine et la psychiatrie de leur finalité et les organisations non gouvernementales ainsi que l'Organisation Mondiale de la Santé à œuvrer pour que cessent ces abus ; et
5. lance un appel aux gouvernements pour la défense du [Pacte International des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques](#) qui stipule que « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. »

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LA PROCLAMATION D'UNE JOURNÉE ANNUELLE DE L'ÉTHIQUE MÉDICALE

Adoptée par la 54^e Assemblée Générale de l'AMM, Helsinki, Septembre 2003
réaffirmée par le 194^e Conseil, Bali, Indonésie, Avril 2013
et par le 215^e Conseil de l'AMM (en ligne), Cordoue, Espagne, Octobre 2020
et réaffirmée avec des modifications mineures par le 230^e Conseil de l'AMM, Porto,
Portugal, Octobre 2025

Considérant que l'Association médicale mondiale fait de la défense de l'éthique médicale une de ses missions principales et qu'elle a tenu sa première Assemblée générale le 18 septembre 1947, il est décidé que ses membres constituants sont invités à célébrer le 18 septembre comme « Journée de l'éthique médicale ».

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LA RESPONSABILITE DES MEDECINS DANS LA DOCUMENTATION ET LA DENONCIATION DES ACTES DE TORTURE OU DES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Adoptée par la 54^e Assemblée Générale de l'AMM, Helsinki, Finlande, Septembre 2003
et amendée par la 58^e Assemblée Générale de l'AMM, Copenhague, Danemark,
Octobre 2007
rédaction révisée à la 179^e Session du Conseil, Divonne-les-Bains, France, Mai 2008
et par la 71^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Cordoue, Espagne,
Octobre 2020

PRÉAMBULE

La dignité et la valeur de tout être humain sont reconnues au niveau international et sont proclamées dans de nombreux codes d'éthique et instruments juridiques de codification des droits humains, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme. Tout acte de torture et toute peine ou tout traitement cruel, inhumain ou dégradant constitue une violation de ces codes et ne saurait être compatible avec les principes éthiques affirmés par ces codes et instruments juridiques. Ces codes sont énumérés à la fin de cette prise de position (1).

Il n'existe cependant pas, dans les codes professionnels d'éthique médicale et les textes législatifs, de référence cohérente et explicite à une obligation faite aux médecins de constater et de dénoncer tout acte de torture ou tout acte cruel, inhumain ou dégradant dont ils auraient connaissance.

Or le compte-rendu et la dénonciation rigoureux et cohérents des actes de torture ou des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants par les médecins contribuent à la protection de l'intégrité physique et mentale des victimes et des droits dont elles jouissent en qualité d'êtres humains. L'absence de compte rendu et de dénonciation de tels actes peut être considérée comme une forme de tolérance de ces pratiques.

En raison des séquelles psychologiques dont elles souffrent ou des pressions qu'elles subissent, les victimes sont souvent incapables de porter plainte elles-mêmes contre les auteurs des actes de torture, les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'elles ont endurés, ou réticentes à le faire.

En décrivant ces séquelles et en traitant les victimes de torture, immédiatement ou longtemps après que ces actes aient été commis, les médecins sont des témoins des effets

de ces violations des droits humains.

L'AMM reconnaît qu'en certaines circonstances, le compte rendu et la dénonciation d'actes de torture peuvent mettre en danger le médecin et les personnes qui l'entourent. Les conséquences personnelles de ce signalement peuvent être excessives.

La présente prise de position porte sur les actes de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que définis dans la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'exclusion expresse du rôle des médecins dans l'évaluation de la détention, telle que décrite dans l'ensemble de [règles a minima des Nations unies pour le traitement des détenus \(Règles Nelson Mandela\)](#).

RECOMMANDATIONS

L'AMM recommande à ses membres constituants :

1. de promouvoir la diffusion, auprès des médecins et au niveau national, du Protocole d'Istanbul, y compris ses Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits ;
2. d'encourager la formation des médecins à l'identification de différentes méthodes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, afin de leur permettre de réaliser des constats médicaux de haute qualité pouvant servir d'élément de preuve dans des procédures judiciaires ou administratives ;
3. d'encourager la formation professionnelle et d'assurer que les médecins intègrent à leurs dossiers médicaux une évaluation et une description de tout symptôme d'acte de torture, de toute peine ou de tout traitement cruel, inhumain ou dégradant, y compris en évaluant la cohérence entre les allégations de torture et les constatations médicales ;
4. de s'efforcer d'assurer que les médecins pèsent soigneusement les éventuels conflits entre leur obligation éthique de rendre compte et de dénoncer les actes de torture, les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants et le devoir d'obtenir le consentement éclairé du patient avant de ce faire ;
5. de s'efforcer d'assurer que les médecins évitent de mettre des personnes en danger lorsqu'ils évaluent, rendent compte ou signalent des signes de torture ou de toute peine ou tout traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
6. de favoriser l'accès à des soins de santé immédiats et indépendants aux victimes d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
7. de soutenir l'adoption de règles éthiques et de dispositions législatives :
 - visant à affirmer l'obligation éthique faite aux médecins de rendre compte et de dénoncer tout acte de torture ou peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant dont ils pourraient avoir connaissance. Le cas échéant, un tel rapport ou une telle dénonciation devrait être adressé aux autorités nationales ou internationales compétentes aux fins d'une enquête approfondie ;

- reconnaissant que l'obligation d'un médecin de rendre compte et de dénoncer les actes de torture et toute peine ou tout traitement cruel, inhumain ou dégradant pourrait aller à l'encontre de ses obligations de respecter la vie privée et l'autonomie du patient.
- Il incombe aux médecins d'exercer leur discrétion en la matière, en gardant à l'esprit le paragraphe 69 du Protocole d'Istanbul (2);
- mettant en garde les médecins contre le risque de mettre en danger des personnes privées de liberté, subissant des contraintes ou des menaces ou dont la santé psychologique est compromise en rendant compte des traitements qu'elles ont subis d'une manière qui permette de les identifier ;
- de travailler à assurer la protection des médecins qui risqueraient des représailles ou des sanctions de tout type pour avoir respecté les présentes directives ;
- de communiquer aux médecins toutes les informations utiles sur les procédures et les conditions de compte rendu d'actes de torture, de toute peine ou tout traitement cruel, inhumain ou dégradant, notamment aux autorités nationales, aux organisations non gouvernementales et à la Cour pénale internationale.
- L'AMM recommande que les codes déontologiques de ses membres constituants décrivent les obligations des médecins relatives au compte rendu et à la dénonciation d'actes de torture, de toute peine ou de tout traitement cruel, inhumain ou dégradant tels qu'elles le sont dans le présent document.

(1) Codes et instruments juridiques de codification:

1. le préambule de la Charte des Nations unies du 26 juin 1945, qui proclame solennellement la foi des peuples des Nations unies dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine ;
2. le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, qui proclame que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des

actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité ;

3. l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui proclame que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
4. l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (dites règles Nelson Mandela), adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, révisé et adopté par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015 ;
5. la Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée par l'Organisation des États américains le 22 novembre 1969 et entrée en application le 18 juillet 1978 et la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, entrée en vigueur le 28 février 1987 ;
6. La Déclaration de Tokyo, adoptée par la 29e Assemblée générale de l'AMM en octobre 1975, révisée lors de la 170e session du Conseil de l'AMM en mai 2005 à Divonne-les-Bains, France, lors de la 173e session du Conseil de l'AMM en mai 2006 à Divonne-les-Bains et lors de la 67e Assemblée générale de l'AMM qui s'est tenue en octobre 2017 à Taipei, Taiwan ;
7. la Déclaration d'Hawaï, adoptée par l'Association mondiale de psychiatrie en 1977 ;
8. les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1982 et notamment le principe 2, qui est rédigé comme suit : « Il y a violation flagrante de l'éthique médicale et délit au regard des instruments internationaux applicables si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements, cruels, inhumains ou dégradants... »
9. la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987 ;
10. la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, adoptée par le Conseil de l'Europe le 26 juin 1987 et entrée en vigueur le 1er février 1989 ;
11. la Déclaration de Hambourg de l'AMM, adoptée par l'Association médicale mondiale en novembre 1997 au cours de la 49e Assemblée générale et réaffirmée avec des modifications mineures lors de la session du Conseil de l'AMM qui s'est tenue à Chicago, aux États-Unis en octobre 2017, qui appelle les médecins à refuser de participer ou de cautionner tout recours à la torture ou à tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant et les organisations médicales nationales et internationales à soutenir les médecins dans de telles prises de position ;
12. le Protocole d'Istanbul (manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 4 décembre 2000 ;

13. la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990 ;
14. la Déclaration de Malte de l'Association médicale mondiale sur les grévistes de la faim, adoptée par la 43e Assemblée médicale mondiale à Malte en novembre 1991 et révisée par la 57e Assemblée générale de l'AMM à Pilanesberg, en Afrique du Sud en octobre 2006 puis par l'Assemblée générale de l'AMM de Chicago aux États-Unis en octobre 2017.

(2) Protocole d'Istanbul, paragraphe 69 : « Il arrive aussi que deux obligations morales s'opposent. Les instruments internationaux et les codes d'éthiques imposent de rendre compte à une instance compétente de tout acte de torture ou autre mauvais traitement et, dans certains pays, la législation nationale l'exige. Mais, parfois, les intéressés refusent qu'on les examine à ces fins ou qu'on divulgue les informations recueillies lors de l'examen, en général par crainte de représailles à leur encontre ou contre leur famille. Les professionnels de la santé sont alors écartelés entre deux responsabilités : vis-à-vis de leur patient et vis-à-vis de la société dans son ensemble, dans l'intérêt de laquelle il importe que justice soit rendue et que les auteurs d'abus soient châtiés. Face à de tels dilemmes, c'est l'obligation de ne pas nuire au patient qui doit prévaloir. Les professionnels de santé doivent donc chercher des solutions permettant de servir la justice sans avoir à violer le secret professionnel, en sollicitant si besoin est l'avis d'organismes dignes de confiance (selon les cas, ils pourront se tourner vers leur association médicale nationale ou vers des organisations non gouvernementales). Parfois aussi, on parvient à convaincre le patient de consentir à la divulgation d'informations le concernant, sous certaines réserves ».

RESOLUTION DE L'AMM SUR LA NON-COMMERCIALISATION DES ELEMENTS HUMAINS DE REPRODUCTION

Adoptée par la 54^e Assemblée générale de l'AMM, Helsinki, Septembre 2003
et révisée par la 65^e Assemblée générale de l'AMM, Durban, Afrique du Sud, Octobre 2014
et réaffirmée par la 217^e Session du Conseil de l'AMM, Séoul (en ligne), Corée du Sud,
Avril 2021

PREAMBULE

Les progrès rapides des technologies biomédicales ont entraîné une forte augmentation de la procréation assistée qui a tendance à être faiblement régulée. Même si de nombreux gouvernements ont des lois interdisant la commercialisation du matériel de reproduction, la plupart n'ont pas réussi à empêcher universellement la vente d'ovules, de sperme et d'embryons humains sur Internet et ailleurs. La valeur marchande du matériel humain dont les cellules, les tissus et le tissu cellulaire peut être lucrative, créant en cela un conflit potentiel pour les médecins et les autres entre les intérêts économiques et les obligations éthiques professionnelles.

Dans l'optique de cette résolution, le matériel humain de reproduction est constitué de gamètes et d'embryons.

Selon l'OMS, le mercantilisme des matériaux de transplantation « est une politique ou une pratique par laquelle les cellules, les tissus ou les organes sont traités comme des produits de consommation, pouvant être achetés ou vendus ou utilisés pour obtenir du matériel humain. »¹

Le principe selon lequel « le corps humain et ses parties ne doit pas en tant que tel donner lieu à des gains financiers »² figure dans de nombreuses déclarations et recommandations internationales.³ La Prise de position de l'AMM sur le don et la transplantation d'organes humains datant de 2006 et la Prise de position de l'AMM sur le don d'organes et de tissus datant de 2012 demandent une interdiction de la vente d'organes et de tissus à des fins de transplantation. La prise de position de l'AMM sur les technologies de procréation assistée (2006) stipule également que de l'argent ou des avantages de même nature ne doivent pas être proposés pour inciter aux dons de matériel humain de reproduction.

Les mêmes principes devraient s'appliquer à l'utilisation de matériel humain de reproduction dans le domaine de la recherche médicale. Dans son rapport sur les aspects éthiques de la recherche sur les cellules embryonnaires humaines le Comité International de Bioéthique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO IBC) stipule que le transfert d'embryons humains ne doit pas donner lieu à une

transaction commerciale et que des mesures doivent être prises pour décourager toute incitation financière.

Il est important de faire la distinction entre la vente de services de procréation assistée clinique qui est légale et la vente de matériel humain de reproduction qui habituellement est illégale. Compte tenu de la nature spécifique des embryons humains, la commercialisation de gamètes est différente de celle d'autres cellules et tissus, le sperme et les ovules pouvant en effet créer un enfant si la fécondation est réussie.

Avant de faire don de matériel humain de reproduction, le donneur doit donner son consentement éclairé sans aucune contrainte. Pour cela, il faut que le donneur soit considéré en pleine possession de ses moyens et ait reçu toutes les informations disponibles concernant l'intervention et ses résultats. Si des recherches doivent être menées sur le matériel, elles doivent faire l'objet d'un processus de consentement distinct respectant les dispositions de la Déclaration d'Helsinki de l'AMM. Il ne doit y avoir aucune incitation à faire un don ni aucune offre de compensation.

La compensation financière versée à des personnes pour des pertes économiques, des frais ou des désagréments associés au prélèvement de matériel de reproduction donné devrait être distinguée du paiement lié à l'acquisition de matériel de reproduction.

RECOMMANDATIONS

1. Les Associations Médicales Nationales (AMN) devraient faire pression auprès de leurs gouvernements pour interdire les transactions commerciales d'ovules, de sperme et d'embryons humains et de tout matériel humain à des fins de reproduction.
2. Les médecins impliqués dans la collecte et l'utilisation d'ovules, de sperme et d'embryons devraient établir un protocole afin de garantir que le matériel est acquis de manière correcte avec le consentement et l'autorisation des individus donneurs. En procédant ainsi, ils sont en mesure de respecter le principe éthique de non commercialisation de matériel humain de reproduction.
3. Les médecins devraient consulter les donneurs potentiels avant le don afin de s'assurer de leur consentement libre et éclairé.
4. Les médecins devraient respecter la prise de position de l'AMM sur les conflits d'intérêt lorsqu'ils ont en charge des patients qui sont en demande de services de procréation.

¹ Glossaire de termes et définitions sur les donations et transplantations, OMS, novembre 2009

² Convention européenne sur les Droits de l'Homme et la biomédecine - Article 21 – Prohibition des gain financiers

³ Déclaration d'Istanbul, principe 5

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LES STANDARDS GÉNÉRAUX WFME POUR L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT MÉDICAL

Adoptée par la 55^e Assemblée générale de l'AMM, Tokyo, Japon, Octobre 2004
et réaffirmée par la 197^e Session du Conseil de l'AMM, Tokyo, Japon, Juin 2014
et par la 217^e Session du Conseil de l'AMM, Séoul (en ligne), Corée du Sud, Avril 2021
et révisée par la 74^e Assemblée générale de l'AMM, Kigali, Rwanda, Octobre 2023

L'AMM :

1. Reconnaît la nécessité et l'importance de bons standards généraux pour améliorer la qualité de l'enseignement médical;
2. Atteste de la relation spéciale de l'AMM avec la World Federation for Medical Education (WFME), liée au fait d'avoir été l'un des fondateurs de la Fédération;
3. Reconnaît être représentée au Conseil Exécutif de la WFME et à ce titre co-responsable du Projet WFME sur les standards internationaux de l'enseignement médical, en cours depuis 1997ⁱ;
4. Reconnaît le développement de la trilogie WFME de documents sur les standards généraux pour l'amélioration de qualité de l'enseignement médical, recouvrant l'enseignement médical de baseⁱⁱ et universitaireⁱⁱⁱ ainsi que de la formation continue des docteurs en médecine^{iv};
5. Reconnaît avoir approuvé^v les standards généraux WFME lors de la conférence mondiale sur l'enseignement médical: Global Standards in Medical Education for Better Health Care, à Copenhague, au Danemark en mars 2003^{vi};

Et par la présente,

6. Encourage et soutient le travail en cours pour la mise en place de la Trilogie des Documents WFME sur les Standards Généraux pour l'Enseignement Médical.

ⁱ The Executive Council, The World Federation for Medical Education: International standards in medical education: assessment and accreditation of medical schools' educational programmes. A WFME position paper. Med Ed 1998; 32: 549-558.

ⁱⁱ World Federation for Medical Education: Basic Medical Education. WFME Global Standards for Quality Improvement. WFME, Copenhagen 2003. <http://www.wfme.org>

ⁱⁱⁱ World Federation for Medical Education. [WFME Standards for Postgraduate Medical Education 2023](#)

^{iv} World Federation for Medical Education: Continuing Professional Development (CPD) of Medical Doctors. WFME Global Standards for Quality Improvement. WFME Copenhagen 2003. <http://www.wfme.org>

^v J.P. de V. van Niekerk. WFME Global Standards receive ringing endorsement. Med Ed, 2003; 37: 586-587.

^{vi} WFME website: <http://www.wfme.org>

RÉSOLUTION DE L'AMM EN SOUTIEN À LA PARTICIPATION DE TAÏWAN À L'ENSEMBLE DES PROGRAMMES SANITAIRES DE L'OMS ET AU MÉCANISME DE RÈGLEMENTS SANITAIRES INTERNATIONAUX (RSI)

Adoptée par la 170^e Session du Conseil de l'AMM à Divonne les Bains, France,
Mai 2005,
et modifiée par la 72^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Londres, Royaume-Uni,
Octobre 2021

PRÉAMBULE

Conformément à la Charte des Nations unies, les États membres de l'OMS reconnaissent que « la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale » et affirment que « la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité et dépend de la coopération la plus étroite des individus et des États (préambule de la constitution de l'OMS).

Taïwan, qui jouit d'une position stratégique dans la région Asie-Pacifique, a établi une étroite relation avec des pays et des zones de la région, qui accueille près de vingt millions de voyageurs régionaux et internationaux chaque année. La flambée dévastatrice de l'épidémie de maladie à coronavirus en 2019 met une nouvelle fois en lumière l'urgence et l'importance d'associer toutes les parties concernées et de ne laisser personne à l'écart du réseau de santé mondiale. En continuant de refuser à Taïwan le statut d'observateur à l'Assemblée mondiale de la santé et l'accès à l'ensemble des réunions, mécanismes et activités qui s'y tiennent, l'OMS manque aux principes d'universalité et d'égalité proclamés dans sa constitution, ainsi qu'aux normes éthiques dont se prévaut l'organisation.

De 2009 à 2016, Taïwan a été invité à participer à l'Assemblée mondiale de la santé en qualité d'observateur, avec un accès restreint aux communications d'informations techniques, aux mécanismes et aux activités de l'OMS. Or depuis 2017, l'OMS n'accorde plus à Taïwan le statut d'observateur.

Bien que Taïwan ait été officiellement associé au cadre de mise en œuvre des règlements sanitaires internationaux (RSI) depuis 2009, les informations relatives à son point de contact ne figurent pas sur le portail en ligne des RSI créé par l'OMS, ce qui empêche la communication et l'échange d'informations en temps opportun, au détriment de Taïwan. La réception tardive ou incomplète d'informations médicales pourrait porter préjudice à la

population taïwanaise et être à l'origine d'une défaillance du réseau national de lutte contre les maladies, avec des conséquences inévitables pour la santé mondiale.

Autoriser Taïwan à participer à l'Assemblée mondiale de la santé et favoriser son association aux programmes sanitaires de l'OMS et aux règlements sanitaires internationaux bénéficierait non seulement au peuple taïwanais, mais aussi à l'OMS et à ses États membres et à toutes les parties concernées.

RECOMMANDATIONS

1. Attendu que l'Objectif de développement durable 3 vise à donner les moyens de vivre une vie saine et à promouvoir le bien-être de tous à tous les âges et que le but de l'OMS est « d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible » (article 1 de la constitution de l'OMS), il convient, pour la réalisation de ces deux objectifs, d'adopter une stratégie authentiquement inclusive, qui associe tous les peuples du monde.
2. Rappelant le principe éthique essentiel de la profession médicale de servir l'humanité sans autre considération que la santé et le bien-être de la population et fermement attachée à la préservation et à la promotion des droits humains liés à la santé, l'AMM et ses membres constituants appellent :
 - l'OMS à accorder à Taïwan le statut d'observateur à l'Assemblée mondiale de la santé et à assurer la participation effective, opportune et professionnelle de Taïwan à tous ses programmes sanitaires ;
 - l'OMS et ses États membres à associer Taïwan en tant que participant de plein droit aux règlements sanitaires internationaux, lui permettant ainsi de contribuer de manière déterminante au réseau de préservation de la santé mondiale.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE DE L'OMS SUR LA LUTTE ANTITABAC

Adoptée par la 170^e Session du Conseil de l'AMM à Divonne les Bains, France, Mai 2005
révisée par la 67^e Assemblée Générale de l'AMM, Taipei, Taiwan, Octobre 2016
et réaffirmée avec des révisions mineures par la 218^e session du Conseil (en ligne), Londres,
Royaume-Uni, Octobre 2021

L'Association Médicale Mondiale :

1. reconnaît le rôle essentiel des professionnels de la santé dans la lutte antitabac et exhorte ses membres constituants et les autres représentants de la communauté médicale à utiliser la Journée mondiale sans tabac chaque année pour plaider en faveur de mesures de lutte antitabac ;
2. reconnaît l'importance de la Convention-cadre de l'OMS sur la lutte antitabac (CCLAT) en tant que mécanisme de protection des populations contre l'exposition et la dépendance au tabac ;
3. encourage les États membres de la Convention à reconnaître (ratifier, accepter, approuver, confirmer ou y adhérer) le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ;
4. encourage ses membres constituants à travailler assidûment et énergiquement afin que leurs gouvernements mettent en place les mesures énoncées dans la CCLAT, au minimum ;
5. conformément à sa prise de position sur les cigarettes électroniques et autres systèmes d'administration électronique de nicotine, appelle les États membres à intégrer les cigarettes électroniques et les autres systèmes électroniques délivrant de la nicotine au champ d'application de la Convention-cadre de l'OMS et à assurer que ces produits sont soumis à autorisation administrative des autorités locales et aux mesures de lutte antitabac ;
6. exhorte les gouvernements à instaurer des réglementations et d'autres mesures de lutte antitabac décrites dans la CCLAT, y compris des réglementations contre les produits du tabac qui ne génèrent pas de fumée. Les gouvernements devraient interdire de fumer et devapoter dans les lieux publics et sur les lieux de travail, une mesure urgente de santé publique et envisager des mesures supplémentaires, notamment les mesures de lutte contre le tabac qui se sont avérées efficaces dans d'autres pays ;

7. exhorte les gouvernements à adopter des mesures qui entravent l'identification de la marque, notamment le paquet neutre de cigarettes et des autres produits à fumer, comme elle le préconise dans sa résolution sur l'emballage neutre des cigarettes, cigarettes électroniques et autres produits destinés aux fumeurs ;
8. encourage vivement les gouvernements à établir une méthode particulière afin de garantir le financement adéquat de la recherche et de la lutte contre le tabac ;
9. exhorte les gouvernements à favoriser l'accès de tous les fumeurs, dont les enfants, aux conseils et services d'aide à l'arrêt du tabac ;
10. reconnaît le rôle essentiel des professionnels de santé dans l'éducation à la santé publique et dans la promotion de l'arrêt du tabac ;
11. combat les tactiques de marketing prédatrices de l'industrie du tabac en adoptant des interdictions complètes de publicité, de promotion et de sponsoring, comme il est préconisé dans la CCLAT de l'OMS, afin de protéger la santé individuelle et collective ;
12. contribue aux améliorations et mise à jour éventuelles des réglementations internationales de lutte contre le tabac.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LA SECURITE DES ENFANTS PENDANT LES VOYAGES EN AVION

Adoptée par la 57^e Assemblée Générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud,
Octobre 2006

réaffirmée par le 203^e Conseil de l'AMM, Buenos Aires, Argentine, Avril 2016
réaffirmée avec des modifications mineures par le 218^e Conseil (en ligne), Londres,
Royaume-Uni, Octobre 2021

et par le 230^e Conseil de l'AMM, Porto, Portugal, Octobre 2025

PRÉAMBULE

L'avion est un mode de transport commun et beaucoup de gens de tout âge l'utilisent. L'AMM constate que pour les passagers adultes, les normes de sécurité en avion sont maintenant très élevées, avec des procédures de sécurité strictes qui augmentent de manière significative les chances de survie en avion dans les situations d'urgence

Les systèmes de sécurité de retenue pour les jeunes enfants ont prouvé au cours de tests qu'ils limitaient les risques de blessures en situation d'urgence. Ces systèmes ont été agréés sur les avions classiques destinés au transport de passagers et mis en place avec succès par plusieurs compagnies aériennes. Cependant, la pratique consistant à maintenir un jeune enfant sur les genoux d'un adulte en utilisant une ceinture à passant est toujours utilisée et ne constitue pas une mesure de sécurité suffisante.

RECOMMANDATIONS

Par conséquent, l'Association médicale mondiale et ses membres constituants

1. expriment leurs vives préoccupations quant au fait que les jeunes enfants ne bénéficient pas toujours de systèmes de sécurité adéquats ;
2. appellent les compagnies aériennes à prendre des mesures immédiates pour mettre en place des dispositifs de sécurité de retenue normalisés, sûrs et soigneusement testés ;
3. appellent toutes les compagnies aériennes à former leur personnel à la bonne manipulation et au bon usage des dispositifs de sécurité de retenue ;
4. appellent à l'établissement d'une norme ou d'un cahier des charges universels pour la fabrication et les tests des dispositifs de sécurité de retenue des enfants ;

5. appellent les législateurs nationaux et les autorités chargées de la sécurité du transport aérien à :
- légiférer pour que les jeunes enfants bénéficient de dispositifs de sécurité de retenue individuels et sûrs, approuvés pour une utilisation dans les avions classiques destinés au transport de passagers ;
 - veiller à ce que les compagnies aériennes fournissent des dispositifs de sécurité de retenue pour les enfants ou acceptent que les passagers utilisent leur propre système si celui-ci est prévu et agréé pour l'avion en question ;
 - interdire l'usage de « ceintures à passant » fréquemment utilisées pour attacher les jeunes enfants dans les avions transportant des passagers ;
 - fournir des informations appropriées sur la sécurité des jeunes enfants à bord des avions à tous les passagers des compagnies aériennes.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LES ESSAIS NUCLÉAIRES DE LA CORÉE DU NORD

Adoptée par la 57^e Assemblée Générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud,
Octobre 2006

réaffirmée par la 203^e Session du Conseil de l'AMM, Buenos Aires, Argentine, Avril 2016
et réaffirmée avec des révisions mineures par la 218^e session du Conseil (en ligne), Londres,
Royaume-Uni, Octobre 2021

Rappelant sa [Prise de position sur les armes nucléaires](#), l'AMM :

- dénonce les essais nucléaires de la Corée du Nord effectués dans une période de vigilance mondiale accrue sur les essais et les arsenaux nucléaires ;
- appelle toutes les nations à mettre immédiatement fin aux essais d'armes nucléaires ; et
- demande à tous ses membres constituants et aux autres représentants de la profession médicale à travers le monde de faire pression auprès de leurs gouvernements afin qu'ils comprennent les conséquences néfastes sur la santé et l'environnement des essais et de l'utilisation des armes nucléaires ;
- demande à ses membres constituants et aux autres représentants de la profession médicale à travers le monde de plaider pour la mise en application du [traité d'interdiction complète des essais nucléaires](#) (TICE) et pour la ratification et la mise en œuvre, dans les meilleurs délais du [traité sur l'interdiction des armes nucléaires](#).

RÉSOLUTION L'AMM SUR LA TUBERCULOSE

Adoptée par la 57^e Assemblée générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud,
Octobre 2006

révisée par la 68^e Assemblée générale, Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017
et réaffirmée avec des révisions mineures par le 221^e Conseil de l'AMM, Berlin, Allemagne,
Octobre 2022

PRÉAMBULE

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la tuberculose est une menace considérable pour la santé publique dans le monde. Les pays du Sud-Est asiatique et d'Afrique sont les plus touchés.

Dans les pays en voie de développement, l'incidence de la tuberculose (TB) a augmenté de façon spectaculaire en raison de la prévalence élevée du VIH/SIDA, qui accroît les migrations de populations, l'urbanisation et la surpopulation. L'incidence et la gravité de la maladie sont étroitement associées aux conditions de vie sociales et économiques au sein d'une population, ainsi qu'aux ressources disponibles dans le système de santé.

La tuberculose constitue également une menace grave pour les patients souffrant de cancers, les patients ayant subi une transplantation d'organe et les patients sous thérapie immunologique.

L'émergence de souches de la bactérie tuberculosis résistantes aux médicaments de première intention est devenue une menace majeure pour la santé publique mondiale, sous les formes de la tuberculose multirésistante (MDR-TB) et ultrarésistante (XDR-TB). Cette résistance croissante de la maladie aux médicaments antimicrobiens est complexe et ses origines sont multiples, ce qui nécessite l'adoption d'une approche multisectorielle.

La sensibilisation de la population, l'éducation à la santé et la promotion de la santé sont aujourd'hui des outils essentiels de la prévention de la tuberculose.

Le dépistage des groupes à haut risque (tels que les personnes vivant avec le VIH/SIDA), du personnel de santé dans les pays où la tuberculose est endémique et des populations vulnérables (migrants, prisonniers, personnes sans domicile fixe) doit être envisagé en fonction de chaque contexte épidémiologique national comme un composant de la prévention de la tuberculose. Il

est également recommandé de procéder à un dépistage systématique auprès de toutes les personnes ayant été en contact avec les personnes infectées.

Le diagnostic rapide à l'aide de tests moléculaires et le lancement d'un traitement quotidien précoce et rigoureusement supervisé devraient contribuer à stopper la propagation de la maladie.

La vaccination BCG (vaccin bilié de Calmette et Guérin) dès que possible après la naissance devrait se poursuivre, conformément aux critères de l'Union internationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires (IUATLD), jusqu'à ce qu'un nouveau vaccin plus efficace soit disponible.

L'intensification de la recherche et de l'innovation sont également considérées comme des impératifs dans la lutte contre l'épidémie et les formes résistantes de la maladie qui émergent actuellement.

RECOMMANDATIONS

Conformément à sa [déclaration d'Oslo sur les déterminants sociaux de la santé](#) et sa [déclaration d'Edimbourg sur les conditions carcérales et la propagation de la tuberculose et d'autres maladies transmissibles](#), l'Association médicale mondiale insiste sur le fait que la tuberculose est une maladie associée à des facteurs socioéconomiques tels que la pauvreté, le mal-logement, la malnutrition et la stigmatisation et recommande de tenir compte de ses facteurs et de les intégrer aux politiques de lutte contre la tuberculose.

L'AMM appuie la stratégie de l'OMS pour en finir avec la tuberculose et appelle tous les gouvernements, la population, la société civile et les secteurs privés à agir ensemble pour éliminer totalement la tuberculose dans le monde.

L'Association médicale mondiale, en consultation avec l'OMS et les autorités sanitaires nationales et internationales poursuivra donc son travail de sensibilisation de la population aux symptômes de la tuberculose et de renforcement des capacités du personnel de santé pour identifier et diagnostiquer précocement les personnes atteintes de la tuberculose et assurer un soutien à un traitement centré sur le patient, y compris un traitement complet de brève durée sous surveillance directe (DOTS), ou une autre thérapie adaptée.

L'AMM appelle en outre :

les États membres

1. à assurer un accès équitable aux dispositifs existants de lutte contre la tuberculose ;
2. à accorder les moyens financiers, matériels et humains adéquats à la recherche sur la tuberculose et le VIH/SIDA et à la prévention de ces maladies, notamment du personnel soignant bien formé et des infrastructures de santé publique adaptées ;

3. à assurer que les professionnels de santé aient pleinement accès à tous les équipements médicaux et de protection dont ils ont besoin afin de limiter le risque d'infection et de propagation de la maladie ;
4. à appuyer les efforts de renforcement des capacités des professionnels de santé en matière de méthodes diagnostiques rapides, pour accroître la disponibilité de ces méthodes dans le secteur public comme dans le secteur privé et assurer une meilleure gestion de la tuberculose, y compris ses formes multirésistante et ultrarésistante.
5. à s'attaquer à la charge que représentent la tuberculose MDR et la tuberculose XDR pour les populations carcérales en pratiquant le plus tôt possible des tests de sensibilité aux médicaments sur des isolats de patients présentant une tuberculose active et lorsque le patient peine à prendre son traitement convenablement, mettre en œuvre un programme de thérapie sous surveillance directe.

ses Membres constituants

6. à soutenir le programme national de lutte contre la tuberculose de leur pays en sensibilisant les professionnels de santé à la prise en charge de la tuberculose et au signalement rapide des cas de tuberculose au sein de la population ;
7. à promouvoir les méthodes de prévention de la tuberculose telles que l'hygiène respiratoire, les mesures d'hygiène en cas de toux et l'élimination sûre des expectorations ;
8. à encourager leurs membres à signaler en temps utile aux autorités compétentes tous les patients chez qui on a diagnostiqué la tuberculose ou qui ont été placés sous traitement antituberculeux à des fins de dépistage de sujets contacts et à réaliser un suivi adéquat de ces patients jusqu'à la fin du traitement ;
9. à encourager une pharmacovigilance efficace ainsi qu'un suivi et une gestion actifs de la sécurité des médicaments antituberculeux afin de détecter, de traiter et de signaler tout cas présumé ou confirmé de toxicité médicamenteux. Les Membres constituants sont également invités à encourager leurs membres à contribuer activement à ces systèmes de gestion ;
10. à coordonner leurs actions et celles de leur programme national de lutte contre la tuberculose et promouvoir les lignes directrices qui ont été adoptées auprès de tous leurs membres.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS MEDICALES EN AMERIQUE LATINE ET AUX CARAÏBES

Adoptée par la 58^e Assemblée Générale de l'AMM, Copenhague, Danemark, Octobre 2007
réaffirmée avec une révision mineure par la 207^e session du Conseil de l'AMM, Chicago,
Etats-Unis, Octobre 2017
et révisée par la 74^e Assemblée générale de l'AMM, Kigali, Rwanda, Octobre 2023

PRÉAMBULE

La pénurie de médecins, notamment dans les zones sensibles et périurbaines, constitue un phénomène mondial aux graves conséquences pour les systèmes de santé et exige l'adoption de politiques de recrutement et de rétention du personnel de santé. La mise en œuvre de programmes comme Más Médicos (PMM, « plus de médecins ») dans des zones défavorisées d'Amérique latine et des Caraïbes a permis de faire venir des médecins en renfort de soins de santé primaires qui autrement n'auraient pu être pratiqués, en raison de la pénurie de médecins. Le PMM a notamment permis de faire venir un grand nombre de médecins étrangers, principalement cubains, pour travailler dans les systèmes de soins de santé primaires de nombreux pays où le maillage du territoire en médecins de soins de santé primaires était insuffisant.

Pendant la pandémie de COVID-19 notamment, Cuba a envoyé des milliers de médecins à dans le monde entier pour couvrir les besoins de nombreux pays. Des établissements de santé internationaux comme l'Organisation panaméricaine de la santé ont en outre facilité l'affectation de médecins cubains.

Cependant, des programmes tels que le PMM sont également préoccupants:

- Les éventuels bénéfices sanitaires du programme Más Médicos sont sapés par l'affectation massive de médecins dans des zones non prioritaires où ils remplacent les ressources locales.
- Le gouvernement cubain garde les trois quarts du salaire des personnels de santé qu'il envoie et de nombreux médecins se plaignent de terribles conditions de travail.
- Des rapports circonstanciés font état d'arrangements entre le gouvernement cubain et certains gouvernements d'Amérique latine et des Caraïbes pour court-circuiter les systèmes de validation des acquis mis en place pour contrôler les compétences des médecins et protéger les patients. Les patients pourraient donc être mis en danger par des pratiques médicales non réglementées et des médecins non qualifiés.

RECOMMANDATIONS

Rappelant sa prise de position sur les [directives éthiques pour le recrutement des médecins au niveau international](#), qui énonce : « les médecins qui, à titre permanent ou temporaire, exercent leur profession dans un autre pays que leur pays d'origine doivent être traités sur un pied d'égalité vis-à-vis des autres médecins du pays » et « rien ne doit empêcher les pays de signer, conformément au droit international et en bonne connaissance des règles internationales sur les droits de l'homme, des accords bilatéraux et des accords de compréhension mutuelle pour assurer une coopération utile en matière de prestation de soins de santé, y compris les échanges de médecins », l'AMM :

1. condamne toute politique ou action menée par des gouvernements conduisant à subvertir ou contourner les normes reconnues pour l'exercice de la médecine et la délivrance de soins médicaux ;
3. appelle les gouvernements d'Amérique latine et des Caraïbes à travailler avec les associations médicales de la région pour toutes les questions ayant trait à la certification des médecins et à la pratique de la médecine et à respecter le rôle et les droits de ces associations médicales et l'autonomie de la profession médicale ;
4. exhorte, au vu de la gravité de la situation, les gouvernements à respecter le [Code international d'éthique médicale de l'AMM](#), la déclaration de Madrid de l'AMM sur la régulation assurée par la profession et la déclaration de Séoul de l'AMM sur l'autonomie professionnelle et l'indépendance clinique ainsi que sa prise de position sur les directives éthiques pour le recrutement des médecins au niveau international ;
5. appelle à engager en priorité des investissements suffisants et pérennes dans les systèmes de santé nationaux afin d'assurer que l'ensemble de la population dispose de soins conformes aux normes de qualité les plus exigeantes.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LA COLLABORATION ENTRE LA MÉDECINE HUMAINE ET VÉTÉRAIRE

Adoptée par la 59^e Assemblée Générale de l'AMM, Séoul, Corée, Octobre 2008
réaffirmée avec une révision mineure par la 210^e Session du Conseil, Reykjavik,
Islande, Octobre 2018
et par le 224^e Conseil de l'AMM, Kigali, Rwanda, Octobre 2023

PRÉAMBULE

La plupart des maladies infectieuses humaines existantes qui apparaissent, y compris les agents du bioterrorisme, sont des zoonoses. Les zoonoses peuvent par définition infecter aussi bien les animaux et que les humains. De par leur nature même, la médecine humaine et la médecine vétérinaire sont complémentaires et en synergie pour faire face, maîtriser et prévenir toute infection d'une espèce à l'autre par les maladies zoonotiques.

La collaboration et la communication entre la médecine humaine et la médecine vétérinaire ont été très limitées au cours des dernières décennies. Les défis du 21^e siècle imposent toutefois une collaboration entre les deux médecines : le risque de maladies zoonotiques est en effet accru par la mondialisation des échanges et les changements climatiques, ainsi que par les changements de comportement des humains.

L'initiative dite « One Health » (« Une seule santé ») en cours d'exécution vise à améliorer la vie de toutes les espèces, humaine et animales, par la prise en compte à la fois de la médecine humaine et de la médecine vétérinaire(1). « One Health » vise à promouvoir et à établir un dialogue et une étroite collaboration entre la médecine humaine, la médecine vétérinaire et toutes les sciences de la santé apparentées afin de renforcer l'efficacité de la santé publique humaine et des soins de santé modernes pour les humains (et les animaux), par le biais d'une recherche biomédicale comparée.

Pour entretenir cette collaboration et cette communication, l'AMM travaille avec d'autres professions de santé par l'intermédiaire de l'[Alliance mondiale des professions de santé](#), mais aussi l'[Association vétérinaire mondiale](#).

L'AMM reconnaît l'impact des animaux et des soins vétérinaires sur la santé et les maladies humaines, au travers de ses propres politiques actuelles, notamment de ses prises de position sur l'[utilisation des animaux dans la recherche biomédicale](#), sur la [résistance aux antimicrobiens](#) et sur la [pandémie de grippe aviaire](#). L'AMM reconnaît également l'impact des changements climatiques sur la santé par le biais de sa [déclaration sur la santé et les changements climatiques](#).

RECOMMANDATIONS

L'Association médicale mondiale devrait :

1. soutenir la collaboration entre médecine humaine et médecine vétérinaire ;
2. soutenir l'idée d'efforts éducatifs communs entre les facultés de médecine humaine et les écoles vétérinaires ;
3. encourager les efforts communs en matière de soins cliniques par l'évaluation, le traitement et la prévention de la transmission des maladies d'une espèce à l'autre ;
4. soutenir les efforts de santé publique en matière de surveillance et de maîtrise des maladies pouvant se transmettre d'une espèce à l'autre, en particulier par l'identification précoce des maladies et de leurs canaux de propagation ;
5. Rappelant sa Déclaration sur la résistance aux antimicrobiens, demander instamment un engagement commun en faveur de la prévention et du contrôle de la résistance aux antimicrobiens en évitant l'utilisation excessive et abusive d'antimicrobiens en médecine humaine et vétérinaire, ainsi que dans la production alimentaire ;
6. soutenir les efforts collectifs pour la mise au point, l'adoption et l'évaluation de méthodes de dépistage, de médicaments, de vaccins, de systèmes de surveillance et de politiques pour la prévention et la lutte contre les maladies qui se transmettent d'une espèce à l'autre ;
7. poursuivre et renforcer son dialogue avec l'Association mondiale vétérinaire (AMV) au sujet des stratégies favorisant la collaboration entre les professions médicales vétérinaires et humaines sur le plan de la formation, des soins cliniques, de la santé publique et de la recherche biomédicale ;
8. encourager ses membres constituants à nouer un dialogue avec leurs confrères vétérinaires au sujet de stratégies de collaboration entre les professions médicales humaines et vétérinaires dans leurs propres pays.

RÉSOLUTION D'URGENCE DÉFENDANT LES DROITS DES PATIENTS ET DES MÉDECINS EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Adoptée par la 60^e Assemblée Médicale Mondiale, Delhi, Inde, octobre 2009
révisée par la 72^e Assemblée Générale de l'AMM (en ligne), Londres, Royaume-Uni,
Octobre 2021,
et réaffirmée avec des modifications mineures par le 230^e Conseil de l'AMM, Porto,
Portugal, Octobre 2025

CONSIDERANT QUE,

Des rapports documentés d'organisations de défense des droits de l'homme et des témoignages concordants de médecins de la République islamique d'Iran ont dénoncé:

- le manque d'équipements et de fournitures médicales essentiels et en état de fonctionnement, ainsi que le refus délibéré de soins médicaux en détention;
- le recours courant à la torture et aux mauvais traitements en détention ;
- des inquiétudes quant à la véracité de la documentation relative au décès de patients et à des médecins forcés de produire des documents cliniques inexacts ;
- le déni des droits des grévistes de la faim ;
- l'augmentation alarmante des exécutions capitales, avec la complicité des médecins, y compris sur des jeunes, en violation des droits de l'enfant ; et
- la participation de médecins à des « thérapies de conversion » visant des personnes LGBTI ainsi que l'utilisation abusive d'hôpitaux psychiatriques à l'encontre de prisonniers politiques et de femmes ne portant pas le hijab.

DÈS LORS, l'Association médicale mondiale

1. rappelle les [règles des Nations Unies Nelson Mandela](#), qui soulignent que la prestation de soins de santé aux détenus incombe à l'État et que la relation entre professionnels de santé et prisonniers relève des mêmes normes éthiques et professionnelles que celles applicables aux relations avec leurs patients libres ;
2. réaffirme sa déclaration de Lisbonne sur les droits du patient, qui stipule que, si une législation, une mesure gouvernementale, une administration ou une institution prive les

patients de leur droit aux soins médicaux, les médecins doivent rechercher les moyens appropriés de les garantir ou de les recouvrer ;

3. réaffirme sa déclaration de Hambourg sur le soutien aux médecins qui refusent toute participation ou caution à l'utilisation de la torture ou tout autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant, qui encourage les médecins à respecter leur serment de servir l'humanité et à résister aux pressions qui seraient contraires aux principes éthiques régissant leur activité ;
4. réaffirme sa déclaration de Tokyo, qui contient des directives à l'intention des médecins en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention ou l'emprisonnement et qui :
 - interdit aux médecins de participer ou même d'être présents pendant des actes de torture ou d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
 - stipule que les médecins doivent garder le plus grand respect de la vie humaine, même sous la menace et ne pas faire un usage de leurs connaissances médicales contraire aux lois de l'humanité ;
5. réaffirme sa [prise de position sur la responsabilité des médecins en matière de compte rendu et de dénonciation des actes de torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) qui :
 - stipule que les médecins doivent essayer de veiller à ce que les détenus ou les victimes de la torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants aient un accès à des soins de santé immédiats et indépendants ;
 - stipule que les médecins doivent essayer de veiller à ce que les détenus ou les victimes de la torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants aient un accès à des soins de santé immédiats et indépendants ;
6. rappelle le [Code international d'éthique médicale de l'AMM](#), qui stipule que les médecins se consacreront en toute indépendance professionnelle et morale à la prestation de soins compétents avec compassion et respect pour la dignité humaine ;
7. réaffirme sa [déclaration de Malte sur les grévistes de la faim](#), qui interdit l'alimentation entérale ou parentérale des grévistes de la faim et l'assimile à un traitement inhumain et dégradant, même lorsqu'il s'agit de la seule manière de leur sauver la vie ;
8. rappelle sa [prise de position sur l'accès aux soins de santé des femmes et des enfants](#), qui condamne sans réserve les violations des droits humains fondamentaux perpétrées à l'encontre des femmes et des enfants, y compris les violations liées à des pratiques sociales, politiques, religieuses, économiques ou culturelles ;

-
9. rappelle sa prise de position sur les orientations naturelles de la sexualité humaine, qui condamne toutes les formes de stigmatisation, de criminalisation et de discrimination contre des personnes sur la base de leur orientation sexuelle ;
 10. exhorte le gouvernement de la République islamique d'Iran à respecter le Code international d'éthique médicale et les normes incluses dans les déclarations ci-dessus mentionnées qui engagent les médecins ;
 11. souligne que les médecins qui adhèrent aux obligations professionnelles et éthiques énoncées dans l'ensemble des politiques de l'AMM, y compris les déclarations citées, doivent être protégés.

RESOLUTION DE L'AMM SUR LA PRESCRIPTION DE MEDICAMENTS

Adoptée par la 61^e Assemblée Générale de l'AMM, Vancouver, Canada, Octobre 2010
et réaffirmée avec des révisions mineures par la 215^e session du Conseil (en ligne),
Cordoue, Espagne, Octobre 2020

PRÉAMBULE

Depuis le début de leurs études et tout au long de leur carrière professionnelle, les médecins acquièrent les connaissances, la formation et les compétences requises afin de traiter leurs patients avec le plus haut niveau de soins et de compétence.

Les médecins établissent le diagnostic le plus précis et le traitement le plus efficace pour soigner la maladie ou soulager ses effets en tenant compte de l'état général du patient.

Les produits pharmaceutiques sont souvent une composante essentielle de l'approche thérapeutique. Afin de pouvoir prendre de bonnes décisions conformes aux principes éthiques et professionnelles de pratique médicale, le médecin doit connaître et comprendre totalement les principes de la pharmacologie et les éventuelles interactions entre différents médicaments et leurs effets sur la santé du patient.

La prescription de médicaments est une intervention clinique importante qui devrait être précédée de multiples procédures, intégrées pour évaluer le patient et déterminer le diagnostic clinique correct. Ces procédures comportent:

- Faire le point sur l'état de santé actuel et effectuer une anamnèse;
- La capacité à établir un diagnostic différentiel;
- Comprendre les multiples maladies, chroniques et complexes, en jeu;
- Faire un bilan des médicaments actuellement administrés avec succès ou supprimés précédemment et avoir connaissance des possibles interactions.

Des médicaments mal prescrits sans de bonnes connaissances et un diagnostic correct peuvent causer de sérieux dommages à la santé du patient. Au vu des graves conséquences possibles pouvant résulter d'une décision thérapeutique inappropriée, l'AMM affirme les principes suivants pour que les traitements soient de grande qualité et que la sécurité des patients soit assurée.

L'AMM réaffirme sa [prise de position sur les relations de travail entre médecins et pharmaciens dans le cadre du traitement pharmacologique](#) et [sa prise de position sur les médicaments biosimilaires](#).

PRINCIPES

1. La prescription de médicaments devrait reposer sur un diagnostic correct de l'état de santé du patient et devrait être effectuée par ceux qui ont suivi avec succès un cursus complet sur les mécanismes de la maladie, les méthodes de diagnostic et le traitement médical de la maladie en question.
2. Les ordonnances établies par les médecins sont vitales pour la sécurité des patients et la sécurité est essentielle pour préserver la relation de confiance entre les patients et leurs médecins.
3. Même si les infirmières et les autres travailleurs de santé coopèrent au niveau du traitement global des patients, le médecin est la personne la plus qualifiée pour prescrire des médicaments d'une manière autonome. Dans certains pays, la législation peut éventuellement autoriser d'autres professionnels à prescrire des médicaments dans certaines situations particulières, généralement avec une formation et un enseignement complémentaires et le plus souvent sous une supervision médicale. Dans tous les cas, le médecin doit demeurer responsable du traitement. Le système médical de chaque pays devrait assurer la protection des intérêts et de la sécurité des patients dans le cadre du diagnostic et du traitement des patients. Si un système n'est pas en mesure de respecter ce cadre basique pour des raisons sociales, économiques ou des raisons incontournables, tous les efforts devront être entrepris pour améliorer la situation et restaurer la sécurité des patients.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR L'ACCÈS À DES TRAITEMENTS ANTI-DOULEURS APPROPRIÉS

Adoptée par la 62^e Assemblée générale de l'AMM, Montevideo, Uruguay, Octobre 2011
et révisée par la 71^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Cordoue, Espagne, Octobre
2020

PRÉAMBULE

Des dizaines de millions de personnes à travers le monde, qu'elles soient atteintes d'un cancer ou d'une autre maladie ou affection, subissent une douleur modérée à grave sans avoir accès à un traitement adéquat de leur douleur. Ces personnes connaissent parfois des souffrances terribles, souvent pendant des mois d'affilée, et nombre d'entre elles succombent finalement. Celles qui ne peuvent exprimer facilement cette douleur, comme les enfants, les personnes atteintes de déficiences intellectuelles et celles dont la conscience est altérée, ainsi que les personnes et les populations qui ont historiquement été traitées insuffisamment contre la douleur en raison de préjugés sont particulièrement exposées à un traitement inadéquat de leur douleur.

Un traitement antidouleur inadapté contribue à la souffrance physique et émotionnelle d'une personne, mais il peut également représenter un fardeau important pour les soins de santé et pour l'économie nationale d'un pays.

Toute souffrance ou presque est pourtant inutile et elle est presque toujours évitable et traitable.

Dans la plupart des cas, la douleur peut être supprimée ou soulagée par des traitements et des interventions relativement simples et bon marché, ce qui améliore de manière spectaculaire la qualité de vie des patients. Parfois, notamment en cas de douleur chronique grave, les facteurs psychoémotionnels sont encore plus significatifs que les facteurs physiologiques.

Dans ces cas, les traitements contre la douleur exigent une approche complexe et des équipes pluridisciplinaires.

Au fil des ans, l'utilisation d'opiacés a connu une croissance importante dans certains pays. Dans de nombreuses régions du monde cependant, l'accès à des traitements antidouleur essentiels demeure limité. Même dans les pays où ces traitements sont très répandus, il peut être difficile pour certaines populations de recevoir un traitement approprié de leur douleur. Une évaluation incomplète de la douleur ou une mauvaise utilisation des médicaments contre la douleur peuvent provoquer des effets indésirables. Ces écueils sont cruciaux et les cas urgents doivent être pris en charge dans les meilleurs délais.

Les gouvernements devraient, autant que possible, adopter des mesures efficaces pour le

traitement adéquat de la douleur. À cette fin, ils se doivent d'assurer que les professionnels de santé de toutes spécialités soient formés à l'évaluation et à la gestion de la douleur, que les droits des patients qui souffrent à des traitements antidouleur ne soient pas compromis par des réglementations inutiles et que les politiques relatives à la gestion des substances réglementées permettent un suivi et une prévention efficaces des risques associés à ces substances.

RECOMMANDATIONS

1. L'accès à un traitement adéquat fait partie des droits humains. Les médecins, les professionnels de santé et le personnel soignant doivent proposer d'évaluer et de traiter la douleur des patients qui souffrent. Les gouvernements doivent allouer suffisamment de ressources au traitement approprié de la douleur et se doter d'une réglementation adéquate à cet égard.
2. La douleur constitue une perception complexe, qui comprend des aspects physiques, psychologiques, sociaux, culturels et spirituels. Les médecins, les professionnels de santé et le personnel soignant doivent proposer aux personnes qui souffrent une évaluation globale de la douleur et un traitement adapté, comprenant des interventions pharmacologiques comme non pharmacologiques. Tous les professionnels de santé doivent s'efforcer d'évaluer efficacement la douleur de tous leurs patients, y compris celle des enfants, des patients atteints de troubles cognitifs et de ceux qui ne peuvent s'exprimer clairement eux-mêmes. Les professionnels de santé devraient également évaluer et traiter efficacement les patients et les populations dont on a historiquement négligé la douleur en raison de préjugés implicites et explicites.
3. Tous les professionnels de santé, qu'ils soient ou non médecins, devraient recevoir une formation au traitement et à la prise en charge de la douleur.

Cette formation devrait comporter un volet sur l'évaluation de la douleur, un autre sur le soulagement de la douleur, étayé par des preuves, et un autre sur l'efficacité et les risques associés aux analgésiques. La formation devrait aborder les médicaments antidouleur, notamment l'action des opiacés, les manières d'éviter les effets indésirables et l'ajustement et la conversion des doses d'opiacés. Il conviendrait d'enseigner les soins centrés sur le patient afin de parvenir à mettre fin à la douleur de manière appropriée tout en réduisant les risques d'effets indésirables. Les cursus devraient être conçus pour faire la part belle aux compétences, notamment aux connaissances, aux attitudes et aux compétences des professionnels de santé en matière de traitement de la douleur.

La formation devrait permettre aux étudiants de se spécialiser dans le traitement de la douleur et les soins palliatifs, afin qu'ils puissent constituer un renfort efficace pour les médecins et les autres professionnels de santé de première ligne.

La formation au traitement de la douleur pour les professionnels de santé devrait également aborder les possibilités de traitement non médicamenteux. Les professionnels de la médecine devraient avoir développé, à l'issue de leur formation, de bonnes aptitudes de communication interpersonnelle, une sensibilité fine aux différences culturelles et une bonne capacité à évaluer la douleur globale d'un patient aux niveaux physiologique, psychologique et spirituel, afin qu'ils puissent s'intégrer à des équipes pluridisciplinaires en vue d'atténuer les souffrances des patients avec ou sans médicaments.

4. Les gouvernements, les autorités de réglementation et les administrateurs des soins de santé devraient reconnaître le poids que représente la douleur sur la santé, la productivité et l'économie. Les gouvernements devraient allouer des ressources importantes à l'élaboration de substances réglementées et se doter de réglementations adaptées.

Pour ce qui concerne les politiques relatives aux stupéfiants, les gouvernements devraient régulièrement réexaminer et réviser les politiques en vigueur afin d'assurer la disponibilité et l'accessibilité des substances réglementées telles que les opiacés. Il convient en outre d'éviter le mauvais usage et la consommation illicite de ces produits.

- Les patients qui souffrent devraient avoir accès à des médicaments efficaces, y compris des opiacés. Les priver de ce droit est contraire à l'éthique et constitue une violation de leur droit à la santé.
 - Les gouvernements devraient assurer que les substances réglementées, y compris les opiacés soient disponibles et accessibles pour le soulagement de la douleur. La gestion des substances réglementées devrait rechercher l'équilibre entre l'atténuation des souffrances et la prévention des mauvais usages.
 - Les gouvernements devraient assurer un financement adéquat et créer un institut de recherche national sur la gestion de la douleur afin d'explorer tous les aspects du traitement de la douleur et de proposer des solutions nouvelles, et en particulier :
 - explorer les obstacles au traitement de la douleur, comme les conditions financières, le statut socioéconomique, l'appartenance ethnique des patients, les différences entre urbains et ruraux, les aspects logistiques, la formation insuffisante et la culture (la méconnaissance des opiacés par la population, par exemple) ;
 - promouvoir l'usage d'outils validés d'évaluation de la douleur ;
 - mener des études sur les thérapies émergentes et les thérapies non médicamenteuses ;
 - établir un système et une procédure standard pour enregistrer et recueillir des données sur la douleur afin d'en tirer des statistiques fiables et d'en faire le suivi. Les données relatives à la douleur comprennent l'incidence et la prévalence de la douleur, ses causes, le fardeau qu'elle représente, le statut du traitement de la douleur, les raisons pour lesquelles la douleur n'est pas convenablement traitée et le nombre de personnes qui consomment ce produit de manière illicite, etc.
5. Les gouvernements devraient préparer un programme national de traitement de la douleur, qui devrait déboucher sur de meilleurs prévention et traitement de la douleur, une formation à la douleur et des politiques de gestion des substances réglementées.
- Ce programme national de traitement de la douleur devrait être fondé sur des données scientifiques.
 - Les gouvernements doivent tenir compte des avis de l'ensemble des responsables politiques, des professionnels de la médecine et du grand public pour préparer un programme national de traitement de la douleur complet, pratique et ambitieux, qui soit de nature à contribuer à un traitement de la douleur efficace à l'échelon national.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR L'INDEPENDANCE DES ASSOCIATIONS MEDICALES

Adopté par la 62^e Assemblée générale de l'AMM, Montevideo, Uruguay, Octobre 2011
et réaffirmée par la 217^e Session du Conseil de l'AMM, Séoul (en ligne), Corée du Sud,
Avril 2021

Les Associations Médicales Nationales ont pour vocation de représenter leurs médecins et de négocier en leur nom, parfois en tant que syndicats ou instances de régulation, mais aussi en tant qu'associations professionnelles reflétant l'expertise des médecins dans le domaine de la santé publique et du bien-être.

Elles représentent les opinions de la profession médicale, y compris sa volonté d'assurer une pratique médicale éthique, des soins médicaux de bonne qualité et de faire respecter de hautes normes par tous les praticiens.

Ces associations peuvent aussi mener des campagnes ou des actions de sensibilisation/défense au nom de leurs membres, souvent dans le domaine de la santé publique. De telles actions ne sont pas toujours appréciées des gouvernements qui peuvent éventuellement considérer qu'elles s'inscrivent dans une opposition politique alors qu'en réalité elles reposent sur une compréhension des évidences médicales et sur les besoins des patients et des populations.

L'AMM est consciente qu'en raison de ces actions de défense/sensibilisation, certains gouvernements tentent de faire taire les associations médicales en plaçant leurs propres représentants à des postes de pouvoir au sein de ces associations afin que les messages soient plus acceptables pour eux.

L'AMM dénonce de tels comportements et exige qu'aucun gouvernement n'interfère sur l'indépendance des associations médicales nationales et sur leur fonctionnement. Elle encourage les gouvernements à mieux comprendre les motivations de leurs associations médicales nationales, à considérer l'évidence médicale et à travailler avec les médecins pour améliorer la santé et le bien-être de leurs populations.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR L'EMBALLAGE NEUTRE DES CIGARETTES

Adoptée par la 63^e Assemblée Générale de l'AMM, Bangkok, Thaïlande, Octobre 2012
et réaffirmée avec une révision mineur par la 217^e Session du Conseil de l'AMM, Seoul
(en ligne), Corée du Sud, Avril 2021

L'AMM réaffirme sa [résolution pour l'application de la convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac](#) et souligne l'importance d'un tel mécanisme mondial pour protéger les personnes de l'exposition et de l'addiction au tabac et aux autres produits destinés aux fumeurs comme les inhalateurs de nicotine.

L'AMM réaffirme également sa [prise de position sur les cigarettes électroniques](#) et la recommandation selon laquelle ces produits devraient être soumis à agrément réglementaire local et aux lois relatives aux zones non fumeur.

L'AMM constate :

- que les cigarettes constituent un danger pour la vie et la santé des personnes qui les consomment, ainsi qu'un coût pour les services de soins de santé de tous les pays ;
- que les personnes qui fument ont généralement commencé à l'adolescence ;
- qu'il existe de plus en plus de preuves que l'utilisation de la cigarette électronique ouvre la voie vers la consommation de produits du tabac traditionnels parmi les jeunes et/ou les non fumeurs et constitue un risque supplémentaire pour la santé ;
- qu'il existe un lien avéré entre la reconnaissance de la marque et la probabilité de commencer à fumer ;
- que la reconnaissance de la marque est fortement corrélée à l'emballage des cigarettes ;
- que l'emballage neutre des cigarettes limite les effets de la stratégie de marque, de la promotion et de la commercialisation des cigarettes et des cigarettes électroniques.

L'AMM encourage fortement les gouvernements nationaux à soutenir l'adoption de mesures visant à briser la stratégie de marque, telles que l'emballage neutre des cigarettes, y compris électroniques, et des autres produits du tabac. L'AMM déplore les stratégies mises en œuvre par l'industrie du tabac pour contrecarrer l'adoption et l'application de cette politique.

RÉSOLUTION DE L'AMM VISANT À RÉAFFIRMER L'INTERDICTION FAITE AUX MÉDECINS DE PARTICIPER À LA PEINE CAPITALE

Adoptée par la 63^e Assemblée Générale de l'AMM, Bangkok, Thaïlande, Octobre 2012

Tout le monde s'accorde à dire que les médecins ne doivent pas participer aux exécutions, cela étant incompatible avec le rôle de guérisseur qu'est celui du médecin. Le recours aux connaissances des médecins et à leur expérience clinique dans des buts autres que la promotion de la santé, du bien-être va à l'encontre du fondement éthique de la médecine, à savoir ne pas nuire avant tout.

La déclaration de Genève de l'AMM stipule ce qui suit : « Je garderai le respect absolu de la vie humaine » et « Je n'utiliserai pas mes connaissances médicales pour enfreindre les droits de l'homme et les libertés civiles, même sous la menace. »

En tant que citoyens, les médecins ont le droit de se faire une opinion sur la peine capitale reposant sur leurs croyances morales personnelles. En tant que membres de la profession médicale, ils doivent respecter l'interdiction de toute participation à la peine capitale.

RÉSOLUTION est donc prise dans les termes suivants:

- Les médecins ne faciliteront pas l'importation ou la prescription de médicaments à des fins d'exécution.
- L'AMM réaffirme: «Qu'il est contraire à l'éthique pour les médecins de participer à la peine capitale de quelque façon que ce soit ou à quelle phase que ce soit du processus d'exécution, y compris la planification et les instructions et/ou la formation des personnes chargées de l'exécution» et
- L'AMM réaffirme: Que les médecins garderont «le respect absolu de la vie humaine» et n'utiliseront pas leurs «connaissances médicales pour enfreindre les droits de l'homme et les libertés civiles, même sous la menace.»

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LA PÉNALISATION DE LA PRATIQUE MÉDICALE

Adopté par la 64^e Assemblée Générale de l'AMM, Fortaleza, Brésil, Octobre 2013
et réaffirmée par la 217^e Session du Conseil de l'AMM, Séoul (en ligne), Corée du Sud,
Avril 2021

PRÉAMBULE

Les médecins qui commettent des actes criminels sans lien avec les soins aux patients sont passibles de sanctions tout comme l'ensemble des membres de la société. De graves abus en matière de pratique médicale doivent faire l'objet de sanctions, habituellement par le biais de procédures disciplinaires professionnelles.

Les gouvernements dans le monde entier font de nombreuses tentatives pour contrôler la pratique des médecins au niveau local, régional et national. Les médecins y voient une tentative de:

- Prévenir des procédures médicalement indiquées;
- Mandater des procédures médicales qui ne sont pas indiquées; et
- Mandater certaines prescriptions de médicaments.

Des fautes pénales ont été imputées aux médecins sur divers aspects de la pratique médicale dont les erreurs médicales, en dépit de l'existence de peines non pénales adéquates. Criminaliser la prise de décision médicale dessert les patients.

En temps de guerre et de conflits civils, des tentatives ont été menées pour pénaliser les soins médicaux de compassion prodigués aux blessés lors de ces conflits.

RECOMMANDATIONS

L'AMM recommande donc que ses membres:

1. S'opposent à l'intrusion des gouvernements dans la pratique de la médecine et dans la décision d'apporter des soins, y compris à la possibilité pour les gouvernements de définir une pratique médicale appropriée par application de condamnations pénales.
2. S'opposent à la pénalisation d'un jugement médical.
3. S'oppose à la pénalisation des décisions de soins, notamment aux décisions divergentes des directives et des normes.
4. S'opposent à la pénalisation des soins médicaux prodigués à des patients blessés dans des conflits civils;

5. Instaurent des plans d'action pour alerter les leaders d'opinion, les élus et les médias sur l'impact néfaste sur les soins de santé de la pénalisation des décisions médicales.
6. Soutiennent les principes énoncés dans la Déclaration de Madrid de l'AMM sur l'autonomie professionnelle et l'autorégulation.
7. Soutiennent les conseils figurant dans les Règles de l'AMM en temps de conflit armé et autres situations de violence.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

Adoptée par la 64^e Assemblée Générale de l'AMM, Fortaleza, Brésil, Octobre 2013
et réaffirmée avec des révisions mineures par la 215^e session du Conseil (en ligne),
Cordoue, Espagne, Octobre 2020

PRÉAMBULE

Depuis des siècles, on sait que certains produits chimiques peuvent affecter la conscience ou d'autres facteurs participant à la capacité d'un individu à prendre part à des combats, essentiellement au cours des guerres. Plus récemment, certains produits ont été utilisés pour paralyser temporairement des participants lors de troubles civils, de manifestations ou d'émeutes. L'histoire a montré qu'au cours d'une guerre, de tels produits entraînent une morbidité et une mortalité importantes. Les gaz neurotoxiques et les agents apparentés font partie de ces produits.

En dépit d'une large condamnation, de telles armes ont été massivement utilisées au début du 20^e siècle. Un mouvement mondial pour bannir l'utilisation de ces armes a abouti à la création de la Convention sur les armes chimiques (CAC) instaurée en 1997 après ouverture à la signature en 1993. En octobre 2020, seuls trois pays ne l'ont pas ratifiée ou n'y ont pas adhéré.

La production, le stockage et l'utilisation des armes chimiques sont interdits. Malgré cela, de telles armes ont été utilisées par les forces gouvernementales et par des acteurs non gouvernementaux dans certains pays. De par leur nature, ces armes ne font aucune distinction. Leur utilisation a causé des morts, des blessés et des souffrances humaines dans ces pays.

Les produits chimiques utilisés dans les interventions de la police y compris dans celles menées en son nom par les militaires sont autorisés par la CAC. Actuellement des discussions ont lieu sur le plan international pour définir de tels agents et les situations dans lesquelles ils peuvent être utilisés. La CAC semble supposer que ces produits n'auront pas d'effet létal, mais quel que soit l'agent, des conséquences fatales ne peuvent pas être exclues. Ceux qui les utilisent ou autorisent leur usage doivent s'assurer que ces produits ne sont pas utilisés d'une manière qui risque de tuer ou de blesser gravement les personnes ciblées..

RECOMMANDATIONS

1. L'AMM note que la mise au point, la production, le stockage et l'utilisation des armes chimiques sont interdits par la CAC et que l'utilisation de telles armes est considérée par certains comme un crime contre l'humanité, peu importe que les populations

ciblées soient civiles ou militaires.

2. L'AMM demande expressément à toutes les parties concernées de s'efforcer de respecter l'interdiction de la CAC concernant la mise au point, la production, le stockage et l'utilisation des armes chimiques.
3. L'AMM demande instamment à tous les États parties de soutenir la CAC afin que tous les stocks d'armes chimiques soient détruits en toute sécurité.
4. L'AMM appelle à la prise de mesures efficaces et indépendantes aux fins de rendre comptables de leurs actes les utilisateurs d'armes chimiques et de les traduire en justice.
5. L'AMM demande aux États de considérer avec attention le recours aux produits chimiques lors d'émeutes et de situations similaires, et de réduire les risques et si possible de s'abstenir de les employer. Toute utilisation doit donner lieu préalablement à la mise en place des procédures nécessaires pour limiter les risques de décès et de blessures graves. Les armes chimiques ne doivent pas être utilisées de manière à augmenter délibérément le risque de blessures, de dommages ou de décès des personnes ciblées.
6. Réaffirmant sa [prise de position sur la protection et l'intégrité du personnel médical dans les conflits armés et autres situations de violence](#) et sa [déclaration sur la protection du personnel de santé dans les situations d'urgence](#), l'AMM souligne le risque grave que présente l'exposition de professionnels de santé à des agents chimiques alors qu'ils sont en train de remplir leurs obligations médicales en assurant les premiers soins aux blessés dans des situations de tensions civiles.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LA NORMALISATION DANS LA PRATIQUE MÉDICALE ET LA SÉCURITÉ DU PATIENT

Adoptée par la 194^e Session du Conseil de l'AMM à Bali, Indonésie, Avril 2013
adoptée par la 64^e Assemblée Générale de l'AMM, Fortaleza, Brésil, Octobre 2013
et réaffirmée par la 217^e Session du Conseil de l'AMM, Séoul (en ligne), Corée du Sud,
Avril 2021
et par la 229^e Session du Conseil de l'AMM, Montevideo, Uruguay, Mai 2025

Assurer la sécurité des patients et la qualité des soins est au cœur de la pratique médicale. Des performances de haut niveau peuvent être d'une importance vitale pour les patients. Les conseils et la normalisation en matière de soins de santé doivent donc reposer sur des preuves médicales solides et prendre en compte l'éthique.

Actuellement, on observe dans l'Union Européenne une tendance à introduire des normes dans les soins cliniques, médicaux, normes qui sont élaborées par des agences de normalisation non médicales n'ayant soit pas les compétences professionnelles éthiques et techniques requises soit aucun mandat public.

L'AMM est très inquiète face à de telles tendances qui risquent de porter atteinte à la qualité des soins médicaux. Elle demande aux gouvernements et aux autres institutions de ne pas confier la normalisation des soins médicaux à des instances non médicales autoproclamées.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR SUR LA PROTECTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DU PERSONNEL EN SYRIE

Adoptée par la 67^e Assemblée Générale de l'AMM, Taipei, Taiwan, Octobre 2016
et réaffirmée avec des révisions mineures par la 218^e session du Conseil (en ligne), Londres,
Royaume-Uni, Octobre 2021

L'Association médicale mondiale (AMM) note avec une grande inquiétude les attaques répétées contre des établissements de santé, des personnels de santé et des patients depuis le début de guerre en Syrie, en 2011. Ces attaques ont tué et blessé des civils et en particulier les plus vulnérables d'entre eux, les enfants et les patients. L'AMM rappelle que les établissements de santé et le personnel doivent, conformément à la loi internationale, être protégés par toutes les parties au conflit.

Dans ces conditions, l'AMM :

- regrette profondément et condamne les attaques répétées perpétrées contre des hôpitaux, des personnels de santé et des patients, estimant qu'il s'agit là d'une violation des droits humains ;
- réaffirme sa [déclaration sur la protection du personnel de santé dans les situations d'urgence](#) et exige que tous les pays assurent la sécurité du personnel de santé et des patients dans les situations de conflit ;
- réaffirme [les principes éthiques relatifs à la fourniture de soins de santé en période de conflit armé et dans d'autres situations d'urgence](#), adoptés par les organisations de soins de santé civiles et militaires en 2015 et exige de prendre des mesures immédiates pour garantir le plein respect de la neutralité médicale ;
- lance un appel à tous les pays pour que soit totalement appliquée la résolution 2286 des Nations unies (2016) qui exige de toutes les parties impliquées dans un conflit armé de remplir intégralement leurs obligations au titre du droit international, à savoir assurer le respect et la protection de tous les personnels de santé et humanitaire uniquement engagés dans des missions médicales, de tous leurs moyens de transport et équipements ainsi que des hôpitaux et autres établissements de santé ;
- exige une enquête immédiate et impartiale sur les attaques menées contre des établissements et des personnels de santé et la prise de mesures à l'encontre des responsables, conformément à la législation nationale et au droit international.

RÉSOLUTION L'AMM SUR LES EXAMENS ANAUX FORCÉS POUR APPORTER LA PREUVE D'ACTIVITÉS HOMOSEXUELLES

Adoptée par la 68^e Assemblée Générale de l'AMM à Chicago, Etats-Unis, Octobre 2017
et réaffirmée avec des révisions mineures par le 221^e Conseil de l'AMM, Berlin, Allemagne,
Octobre 2022

PRÉAMBULE

La déclaration de Tokyo aux médecins de participer à des actes de torture ou à d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant et les appelle à préserver la confidentialité des informations médicales.

Les [Principes d'éthique médicale applicables au personnel de santé, en particulier aux médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) interdisent au personnel de santé « de se livrer, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration ».

Depuis 2011, dans au moins onze pays, des médecins ont participé à des examens anaux forcés d'hommes et de femmes transgenres, accusés de relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe, en vue de prouver cette accusation ;

Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a décrit les examens anaux forcés comme une forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant « médicalement infondé » en raison de l'invalidité scientifique de ces tests.

En outre, dans sa [prise de position sur les examens anaux visant à prouver des allégations d'homosexualité](#), l'Independent Forensic Expert Group, un groupe indépendant d'experts légistes composé de spécialistes de la médecine médico-légale du monde entier, a établi que « l'examen n'a aucune valeur pour détecter des anomalies de la tonicité du sphincter anal pouvant être attribuées de façon crédible à des rapports sexuels anaux consentis ».

L'AMM est profondément choquée de la complicité de médecins dans ces examens non volontaires et non scientifiques, y compris dans la préparation de rapports médicaux utilisés au cours de procès visant à condamner des hommes et des femmes transgenres pour relations sexuelles consenties avec des personnes du même sexe.

Conformément à sa [prise de position sur la fouille corporelle de prisonniers](#), l'AMM rappelle que les examens forcés ne sont pas acceptables sur le plan éthique et que les médecins doivent s'y refuser.

Bien que des membres du personnel médical mettent en avant le fait que les personnes accusées donnent leur consentement pour de tels examens, la possibilité de personnes en détention de donner un consentement libre et éclairé est limitée. Même si le consentement est donné librement, les médecins devraient s'abstenir d'effectuer des actes scientifiquement et médicalement infondés, discriminatoires et potentiellement incriminants.

RECOMMANDATIONS

Reconnaissant que les personnes qui ont subi des examens anaux forcés ont décrit ces examens comme douloureux, humiliants et s'apparentant à des agressions sexuelles, et rappelant que des médecins ne sauraient en aucun cas participer à des actes de torture ou à toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant, l'AMM :

1. appelle ses membres constituants, les médecins et les autres professionnels de santé à refuser fermement de participer à des examens anaux forcés, car ils ne sont pas médicalement fondés ;
2. demande expressément à ses membres constituants de rédiger des règles écrites interdisant à leurs membres de participer à de tels examens ;
3. demande expressément à ses membres constituants de former les médecins et les autres professionnels de santé au caractère vain et non scientifique des examens anaux forcés et de leur faire savoir qu'il s'agit d'une forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant ;
4. appelle l'Organisation mondiale de la santé à prendre officiellement position pour condamner les examens anaux forcés visant à prouver des relations sexuelles entre personnes du même sexe en tant que violation de l'éthique médicale, scientifiquement infondés.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR PROHIBITION DE LA PARTICIPATION DES MÉDECINS À LA PEINE CAPITALE

Adoptée par la 210^e session du conseil de l'AMM à Reykjavik, Islande, Octobre 2018ⁱ
et réaffirmée par le 224^e Conseil de l'AMM, Kigali, Rwanda, Octobre 2023

PRÉAMBULE

Tout le monde s'accorde à dire que les médecins ne doivent pas participer aux exécutions, cela étant incompatible avec le rôle de soignant qu'est celui du médecin. Le recours aux connaissances des médecins et à leur expérience clinique dans des buts autres que la promotion de la santé et du bien-être va à l'encontre du fondement éthique de la médecine. La [déclaration de Genève de l'AMM](#) est rédigée comme suit : « JE VEILLERAI au plus grand respect de la vie humaine » et « JE N'UTILISERAI PAS mes connaissances médicales pour enfreindre les droits humains et les libertés civiles, même sous la contrainte ».

En tant que citoyens, les médecins ont le droit de se faire une opinion sur la peine capitale sur la base de leurs convictions morales personnelles. En tant que membres de la profession médicale, ils doivent respecter l'interdiction de participer à la peine capitale.

RECOMMANDATIONS

Dès lors, l'Association médicale mondiale :

1. AFFIRME qu'il est contraire à l'éthique des médecins de participer à la peine capitale de quelque façon que ce soit ou à quelque phase que ce soit du processus d'exécution, y compris la planification et les instructions ou la formation des personnes chargées de l'exécution ;
2. PRIE instamment ses membres constituants d'informer tous les médecins que toute forme de participation à la peine capitale, comme précédemment indiqué, est contraire à l'éthique ;
3. DEMANDE instamment à ses membres constituants de faire pression auprès des gouvernements et des législateurs nationaux aux fins de bannir toute participation des médecins à la peine capitale.

ⁱ La résolution de l'AMM sur l'interdiction faite aux médecins de participer à la peine capitale est le résultat d'une révision de 2018 visant à fusionner deux autres politiques de l'AMM, la [résolution de l'AMM sur la participation des médecins à la peine capitale](#) de 2008 et la [résolution de l'AMM visant à réaffirmer l'interdiction faite aux médecins de participer à la peine capitale](#) de 2012. Ces deux dernières ont été supprimées et archivées.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LE RETRAIT, PAR L'OMS DE SES RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'EMPLOI D'OPIACÉS

Adoptée par la 70^e Assemblée Générale, Tbilissi, Géorgie, Octobre 2019
et réaffirmée avec des révisions mineures par le 227^e Conseil de l'AMM, Helsinki, Finlande,
Octobre 2024

1. L'Association médicale mondiale reste préoccupée par le retrait inopiné, par l'OMS, de ses recommandations publiées en 2011 : « Assurer l'équilibre dans les politiques nationales relatives aux *substances* sous contrôle : orientation pour la disponibilité et l'accessibilité des médicaments sous contrôle » et en 2012 : « *WHO guidelines on the pharmacological treatment of persisting pain in children with medical illnesses* » (recommandations de l'OMS sur le traitement pharmaceutique des douleurs persistantes chez les enfants souffrant de pathologies).
2. L'abandon de ces recommandations, qui a eu lieu en juin 2019 sans que la communauté médicale ait été consultée, prive de nombreux médecins de soutien et d'orientations dans les pays dépourvus de législation nationale à cet égard, ce qui pourrait compromettre l'emploi, médicalement justifié, de ces substances. Des patients seront en définitive privés des moyens permettant d'atténuer leurs douleurs.
3. L'AMM constate que ce retrait a été décidé de manière unilatérale, sans que ne soit apporté de justification ni de solution de substitution. Ces recommandations ont même été entièrement supprimées du portail des publications en ligne de l'OMS, ce qui empêche les médecins de motiver et de valider rétrospectivement l'utilisation de médicaments stupéfiants et les expose à d'éventuelles poursuites pénales.
4. L'AMM exige le respect du principe selon lequel l'élaboration de recommandations de traitement doit être fondée sur des preuves scientifiques. Ce principe doit s'appliquer à la définition, à la modification et à l'abandon de telles recommandations, et s'ajoute au principe de précaution. Les fondements justifiant le retrait des recommandations relatives aux opiacés doivent pouvoir être examinés scientifiquement, c'est pourquoi ils doivent être publiés.
5. L'AMM exige que le [processus de révision annoncé](#) par l'OMS pour les deux directives révoquées soit rapidement achevé, que ce processus soit ouvert et transparent et comprenne

un mécanisme fiable à même d'assurer l'éviction des experts en situation de conflit d'intérêts.

RÉSOLUTION DE L'AMM AUX FINS DE LA CRÉATION D'UNE JOURNÉE MONDIALE DE LA PROFESSION DE MÉDECIN, LE 30 OCTOBRE

Adoptée par la 71^e Assemblée Générale de l'AMM (en ligne), Cordoue, Espagne,
Octobre 2020
et réaffirmée par la 226^e Session du Conseil, Séoul, Corée du Sud, Avril 2024

À la veille de l'Assemblée générale de l'AMM de 2020 à Cordoue, nous faisons face à une recrudescence de la pandémie de Covid-19 à travers le monde et à une pression exponentielle et alarmante sur les professionnels de santé.

L'AMM et ses membres demandent que le 30 octobre soit consacré Journée mondiale de la profession de médecin pour rendre hommage à l'engagement des médecins au service de l'humanité, de la santé et du bien-être des patients, dans le respect des valeurs éthiques de la profession.

RÉSOLUTION DE L'AMM EN SOUTIEN À L'ASSOCIATION MÉDICALE TURQUE

Adoptée par la 71^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Cordoue, Espagne,
Octobre 2020
et réaffirmée avec des révisions mineures par le 227^e Conseil de l'AMM, Helsinki, Finlande,
Octobre 2024

L'AMM et ses membres sont profondément préoccupés par la pression permanente que subit l'association médicale turque de la part des autorités turques.

L'Association médicale turque est un membre dévoué de l'AMM, reconnu pour son engagement au service de la santé publique et de la protection des patients et des médecins, et dans le respect des valeurs éthiques de notre profession.

Rappelant sa [résolution sur l'indépendance des associations médicales](#), l'AMM s'oppose à une telle interférence gouvernementale dans le fonctionnement indépendant d'une association médicale et exhorte le gouvernement de la Turquie et les membres du parlement :

1. à protéger le statut de l'Association médicale turque comme association nationale indépendante et principale représentante des médecins du pays et à empêcher toute réglementation visant amoindrir cette autonomie professionnelle ;
2. à respecter les valeurs professionnelles universelles de la médecine, qui s'appuient sur des milliers d'années d'expérience et qui visent à faire des patients et de la santé publique une priorité ;
3. à respecter pleinement les instruments de droit international des droits humains ratifiés par la Turquie.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DU PEUPLE OÜÏGHOUR EN CHINE

Adoptée par la 71^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Cordoue, Espagne,
Octobre 2020
et réaffirmée par la 229^e Session du Conseil de l'AMM, Montevideo, Uruguay, Mai 2025

PRÉAMBULE

Il incombe aux professionnels de santé d'envisager la santé et les droits humains à l'échelle mondiale et de dénoncer les cas de violation de ces droits. Le traitement infligé au peuple ouïghour par la Chine dans la région du Xinjiang fait partie de ces cas.

Des rapports documentés concernant des violences physiques et sexuelles perpétrées contre des Ouïghours en Chine révèlent sans équivoque des violations des droits humains. Ces rapports font état de nombreuses violations de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment des articles suivants :

- Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Article 9 : Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé ;
- Article 25 i) : Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté^[1].

Les organisations de défense des droits humains et les États souverains cherchent de plus en plus à attirer l'attention sur la situation au Xinjiang, comme en témoigne l'appel commun lancé par vingt-deux ambassadeurs auprès des Nations unies, qui ont pris l'initiative exceptionnelle de diffuser une [déclaration commune](#) devant le Conseil des droits de l'homme en 2019 afin d'exprimer leurs préoccupations concernant le traitement des Ouïghours en Chine et presser le gouvernement chinois d'autoriser des observateurs internationaux indépendants à accéder pleinement à la région.

RECOMMANDATIONS

À la lumière des informations et des rapports relatifs aux violations systématiques et répétées des droits humains du peuple ouïghour en Chine et aux conséquences de ces violations sur la santé du peuple ouïghour et les fournitures médicales dans le monde entier, l'AMM appelle ses membres constituants, les médecins et la communauté internationale de la santé à :

1. condamner officiellement le traitement des Ouïghours par la Chine dans la région du Xingjiang et à appeler tous les médecins à mettre en œuvre les recommandations figurant dans la [déclaration de Tokyo de l'AMM : directives à l'intention des médecins en ce qui concerne la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention ou l'emprisonnement](#) et la [résolution sur la responsabilité des médecins dans la documentation et la dénonciation des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants](#).
2. soutenir les demandes exprimées dans la lettre de juillet 2019 à la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme appelant à l'envoi d'observateurs internationaux indépendants dans la région du Xingjiang, en Chine.
3. réaffirmer la prise de position de l'AMM sur la stérilisation forcée et contrainte, qui proclame qu'aucune personne, quels que soient son sexe, son appartenance ethnique, son statut socio-économique, ses éventuels pathologies ou handicaps, ne devrait subir une stérilisation permanente forcée ou contrainte ;
4. renouveler leur soutien à la déclaration de l'AMM sur le commerce équitable de produits et de fournitures médicaux et à appeler les membres des associations médicales nationales à promouvoir un commerce juste et éthique dans le secteur de la santé, tout en insistant sur le fait que les biens qu'ils utilisent ne devraient pas être produits aux dépens de la santé de travailleurs ailleurs dans le monde. Pour ce faire, les médecins devraient :
 - sensibiliser leurs collègues et les autres acteurs du secteur de la santé à ces questions et promouvoir la production juste et éthique des fournitures médicales ;
 - jouer un rôle meneur dans la prise en compte des normes de travail dans les décisions d'achat des établissements de santé.

[1] [Déclaration universelle des droits de l'homme](#).

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LA PROFESSION DE MÉDECIN ET LA COVID-19

Adoptée par la 71^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Cordoue, Espagne,
Octobre 2020
et réaffirmée avec des modifications mineures par le 230^e Conseil de l'AMM, Porto,
Portugal, Octobre 2025

La pandémie de covid-19 a constitué l'un des plus grands défis qu'aient eu à connaître les professionnels de santé depuis des décennies. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la covid-19 a exposé les professionnels de santé, leur famille et leur environnement social à des niveaux de risque sans précédent.

Le risque permanent d'infection et, dans de nombreux cas, le manque de ressources humaines et de matériel, le nombre élevé de personnes infectées, les taux de morbidité et de mortalité parmi les médecins et le manque de politiques de ressources humaines ont causé l'épuisement physique et émotionnel des professionnels de santé.

L'AMM reconnaît la lutte des médecins contre la pandémie et rend hommage aux médecins et autres professionnels de la santé qui ont risqué et perdu leur vie dans la lutte contre le virus COVID-19, travaillant sans relâche pour préserver la santé et la sécurité de leurs patients.

L'AMM exhorte les dirigeants mondiaux et les autres parties prenantes concernées à tirer les leçons de cette crise sanitaire mondiale majeure et à assumer leurs responsabilités en garantissant une réponse rapide et efficace aux futures pandémies. Il s'agit notamment de renforcer les capacités et la résilience des systèmes de santé, de réaliser des investissements substantiels et opportuns dans les systèmes de santé publique et de mettre en place un programme mondial de surveillance solide, fondé sur une collaboration internationale transparente. À cette fin, l'AMM réitère les recommandations énoncées dans sa [prise de position sur les épidémies et les pandémies](#).

RÉSOLUTION DE L'AMM EN SOUTIEN AU PERSONNEL MÉDICAL ET AUX CITOYENS DU MYANMAR

Adoptée par la 217^e Session du Conseil de l'AMM, Séoul (en ligne), Avril 2021
et par la 72^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Londres, Royaume-Uni, Octobre
2021

L'Association médicale mondiale s'alarme de plus en plus de la poursuite des exactions de la police et des forces de sécurité au Myanmar, notamment des arrestations et des placements en détention arbitraires de personnels de santé et de citoyens, des attaques contre des médecins et autres professionnels de santé et des établissements médicaux ainsi que du harcèlement et des intimidations continus à l'encontre des manifestants, des défenseurs des droits humains et des journalistes. L'AMM et ses membres sont profondément choqués par les agissements de la police et des forces de sécurité, qui terrorisent, arrêtent, kidnappent et assassinent des professionnels de santé parce qu'ils ont soigné des manifestants.

Alors que le système de santé s'est effondré, la pandémie de Covid-19 dévaste le Myanmar, qui manque à la fois de personnel et d'équipements médicaux. Le nombre de décès s'accroît de jour en jour. De récentes informations font état de centaines de médecins forcés de traiter dans le secret des patients atteints de la Covid, alors que d'autres ont été attirés au domicile d'un soi-disant malade pour y être arrêtés, accroissant encore la consternation.

Ces actes sont en totale contradiction avec les recommandations internationales de la [déclaration de l'AMM sur la protection du personnel de santé dans les situations d'urgence](#), la [prise de position de l'AMM sur la protection et l'intégrité du personnel médical dans les conflits armés et les autres situations de violence](#) et de la [déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#).

C'est pourquoi l'AMM et ses membres exigent des forces de sécurité au Myanmar que soient prises des mesures immédiates en vue :

- de garantir, en toute circonstance, l'intégrité physique et psychologique des manifestants y compris celles des professionnels de santé qui sont arrêtés ;
- de relâcher les manifestants et les professionnels de santé immédiatement et sans condition, tout en abandonnant toutes les charges qui pèsent contre eux puisque leur mise en détention est arbitraire et ne vise qu'à empêcher leur liberté d'expression et leurs activités de défense des droits humains ;

- de cesser urgemment les attaques contre les soignants et les établissements de santé et de garantir leur protection afin qu'ils puissent assurer les soins de santé de tous ;
- de faire cesser les actes de harcèlement, d'intimidation et de meurtres commis contre les manifestants, les défenseurs des droits humains et les journalistes et respecter l'ensemble des dispositions de la [déclaration de l'Assemblée des Nations unies sur le droit et les responsabilités des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#) ;
- d'assurer en toutes circonstances, le respect des droits humains et des libertés fondamentales conformément aux principes du droit international et du droit international des droits humains, en particulier [le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) ;
- de coopérer avec les commissions internationales d'établissement des faits.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LA RÉPRESSION DES MÉDECINS NICARAGUAYENS

Adoptée par la 72^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Londres, Royaume-Uni,
Octobre 2021

Le Nicaragua se trouve actuellement dans une phase de propagation accélérée et de transmission massive de la Covid-19. Il est urgent que les autorités sanitaires prennent les mesures nécessaires et proportionnées pour circonscrire la pandémie.

L'augmentation exponentielle des cas de Covid-19 a provoqué l'effondrement du système de santé publique et privée du Nicaragua : à la pénurie de produits sanitaires de base s'ajoute le fait que des dizaines de médecins et de professionnels de santé ont contracté la maladie et un grand nombre d'entre eux sont morts.

La profession médicale nicaraguayenne, à travers plus de trente sociétés médicales et l'observatoire citoyen de la Covid-19, dénonce de longue date cette situation mais la loi spéciale sur la cyberdélinquance, promulguée par le gouvernement le 30 décembre 2020, prévoit des peines de 1 à 10 ans de prison pour toute personne qui diffuserait des nouvelles susceptibles de provoquer la peur ou l'angoisse de la population.

Cette loi perpétue une situation de persécution qui dure depuis le début de la pandémie de Covid-19, puisque les médecins du secteur public qui ont exigé des mesures de protection, comme la fourniture de masques, de gants ou de vaccins ont été licenciés au motif qu'ils portaient atteinte à la tranquillité publique et les médecins du secteur privé qui prenaient en charge des patients ou qui orientaient la population vers des mesures d'autoprotection face à la pandémie ont été sommés de cesser ces déclarations sous peine de se voir retirée leur autorisation d'exercer la médecine, ou de se voir poursuivis pénalement, notamment pour terrorisme.

L'Assemblée générale de l'Association médicale mondiale (AMM) ratifie la [lettre que son Président le Dr Barbe](#) a adressée le 31 août dernier au Président de la République du Nicaragua, M. Daniel Ortega et dans laquelle il se fait l'écho de la situation dramatique que subissent les médecins nicaraguayens et appuie les déclarations de la CONFEMEL du 25 juin 2018 et du 23 août 2021.

Cette situation suscite les plus vives préoccupations de l'Association médicale mondiale, qui s'oppose à toute ingérence gouvernementale portant atteinte à la liberté d'exercice professionnel et à la liberté d'expression de tout médecin. De même, elle demande instamment au gouvernement du Nicaragua et aux membres du parlement :

- de protéger tous les professionnels de santé ;
- de modifier les dispositions légales existantes qui portent préjudice à l'autonomie professionnelle des médecins et de s'abstenir de toute nouvelle mesure de ce type.

L'Association médicale mondiale salue le rôle extraordinaire des médecins nicaraguayens, inhérent à notre profession millénaire. Elle appuie et promeut activement le droit de toute personne à recevoir des informations et des soins médicaux sur la seule base de ses besoins cliniques.

RÉSOLUTION L'AMM EN SOUTIEN AU PERSONNEL MÉDICAL ET AUX CITOYENS D'UKRAINE FACE À L'INVASION RUSSE

Adoptée lors de la 220^e session du Conseil de l'AMM, Paris (hybride), Avril 2022
et révisée et adoptée en tant que Résolution par la 73^e Assemblée Générale de l'AMM,
Berlin, Allemagne, Octobre 2022

PRÉAMBULE

Rappelant que l'Association médicale mondiale a été fondée à l'issue des atrocités de la Seconde Guerre mondiale et de l'utilisation de la profession médicale aux fins de la violation des droits fondamentaux et de la dignité humaine ;

Réaffirmant sa [Déclaration de Genève](#), qui rassemble les principes fondamentaux auxquels s'engagent les médecins dans le monde ;

Profondément choqués par les bombardements par l'armée russe, des civils et des hôpitaux ukrainiens, y compris les maternités, portant ainsi atteinte à la neutralité médicale en zone de conflit, l'AMM et ses membres expriment leur solidarité avec le peuple ukrainien et proposent leur aide au personnel de santé ukrainien et international mobilisé en ces temps extrêmement difficiles ;

Rappelant sa [prise de position de l'AMM sur la coopération des associations médicales nationales pendant un conflit ou dans la période suivant un conflit](#), sa [prise de position de l'AMM sur les conflits armés](#), ses [règles en temps de conflit armé et dans d'autres situations de violence](#), sa [prise de position sur la protection et l'intégrité du personnel médical dans les conflits armés et autres situations de violence](#), sa [déclaration sur la protection du personnel de santé dans les situations d'urgence](#) et sa [prise de position sur les soins aux migrants](#) ;

Attirant l'attention sur la nécessité de respecter les [Conventions de Genève](#) et leurs protocoles comme composante essentielle du droit humanitaire international, ainsi que la Résolution 2286 du Conseil de sécurité des Nations Unies;

Consciente de la souffrance et de la tragédie humaine causées par l'invasion de l'Ukraine par la Russie et de la crise massive de réfugiés qui s'ensuit ;

RECOMMANDATIONS

1. Les membres constituant de l'AMM affirment leur solidarité avec l'Association médicale ukrainienne et tous les professionnels de santé.
2. L'AMM condamne l'invasion de l'Ukraine par la Russie et appelle à mettre fin aux hostilités.
3. L'AMM estime que les dirigeants politiques de la Russie et ses forces armées portent l'entière responsabilité des souffrances humaines causées par le conflit.
4. L'AMM appelle les médecins russes et ukrainiens à se conformer aux principes énoncés dans la [Déclaration de Genève](#) de l'AMM et ses autres politiques visant à guider le personnel médical en temps de conflit.
5. L'AMM exige que les parties au conflit respectent le droit humanitaire international applicable et n'utilisent pas les établissements de santé comme quartiers militaires, ne ciblent pas les établissements de santé, le personnel soignant et les véhicules sanitaires, ni ne restreignent l'accès des personnes blessées et des patients aux soins, comme le prévoit la Déclaration de l'AMM sur la protection du personnel de santé dans des situations d'urgence.
6. L'AMM insiste sur le fait que les parties au conflit doivent s'efforcer de protéger les populations les plus vulnérables.
7. L'AMM souligne qu'il est essentiel que l'accès aux soins de santé soit garanti à toutes les victimes de ce conflit, qu'elles soient civiles ou militaires, sans distinction.
8. Les médecins et l'ensemble du personnel de santé, qu'ils soient ukrainiens ou non, associés à des ONG ne sauraient en aucun cas être entravés dans l'exercice de leur mission, conformément aux recommandations internationales contenues dans [la déclaration de l'AMM sur la protection du personnel de santé dans les situations d'urgence](#), [la prise de position de l'AMM sur la protection et l'intégrité du personnel médical dans les conflits armés et autres situations de violence](#) et [la déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus](#).
9. L'AMM appelle les parties à assurer que les services essentiels soient fournis aux personnes se trouvant dans les zones touchées et déstabilisées par le conflit.
10. L'AMM appelle la communauté internationale et les gouvernements à venir en aide aux personnes déplacées par ce conflit qui devraient pouvoir choisir leur pays de destination à leur départ d'Ukraine.

-
11. L'AMM exhorte toutes les nations recevant ces personnes en fuite à leur assurer des conditions de vie sûres et dignes et l'accès aux services essentiels, y compris, le cas échéant, aux soins médicaux, ainsi qu'à tous les migrants.
 12. L'AMM appelle les parties au conflit, ainsi que la communauté internationale à assurer qu'à l'issue du conflit, la priorité soit la reconstruction des infrastructures essentielles à une vie saine, qu'il s'agisse du logement, de l'assainissement, de l'approvisionnement en eau potable ou en nourriture, suivie de la restauration des possibilités de travailler et d'étudier.

RÉSOLUTION L'AMM EN FAVEUR DE LA FOURNITURE À TOUS DU VACCIN CONTRE LA COVID-19

Adoptée par la 73^e Assemblée Générale de l'AMM, Berlin, Allemagne, Octobre 2022

PRÉAMBULE

La pandémie de SARS-COV2 a touché plus de 400 millions de personnes et en a emporté près de 6 millions. Il est rassurant que des vaccins aient été trouvés pour protéger la population de cette maladie, d'autant que les données relatives à l'évolution de la pandémie dans les pays où la couverture vaccinale est importante sont prometteuses. 62,3 % de la population mondiale ont reçu au moins une dose d'un vaccin contre la Covid-19, mais 11,4 % seulement des personnes vivant dans un pays à faible revenu ont reçu au moins une dose. On continue d'observer de graves inégalités d'accès aux vaccins à l'échelle mondiale et si on ne parvient pas à assurer l'immunité globale, de nouveaux variants de la maladie, issus de mutations du virus, vont se propager, qui pourraient être plus contagieux ou échapper à la réponse immunitaire. Il est absolument crucial de diffuser mondialement les vaccins élaborés pour mettre fin à la pandémie de Covid-19. Chaque minute de retard dans la vaccination se traduit par la propagation accrue de la maladie à l'échelle mondiale et de nouveaux décès. Il n'est en outre pas suffisant d'immuniser tous les citoyens d'un pays donné, l'immunisation doit atteindre un niveau suffisant dans le monde pour combattre efficacement et maîtriser la pandémie.

RECOMMANDATIONS

L'AMM exhorte toutes les parties prenantes :

1. à éliminer tous les obstacles pour promouvoir l'équité d'accès aux vaccins contre la COVID-19 qui ont prouvé leur efficacité et leur innocuité;
2. à travailler avec les autorités de surveillance compétentes pour inciter à donner la priorité à l'équité dans la répartition des ressources destinées à la lutte contre la pandémie de Covid-19 comme les tests de diagnostic, les médicaments gratuits, thérapies, vaccins, matières premières permettant de fabriquer des vaccins, équipements de protection individuelle ou soutien financier et ainsi garantir l'accès universel et la distribution gratuite.

3. à mettre en place des stratégies de vaccination qui tiennent compte des particularités, des difficultés et des vulnérabilités de chaque région, en plaçant les personnes vulnérables, y compris les professionnels de santé, au cœur des priorités ;
4. à insister sur l'importance de la vaccination et à prendre des mesures pour parvenir à une couverture vaccinale maximale et protéger la population qui en a besoin;

et à cette fin,

5. Lutter contre l'hésitation à se faire vacciner en fournissant des conseils fondés sur des preuves concernant la sécurité et la nécessité des vaccins ;
6. à partager toutes les connaissances nécessaires à la production de vaccins avec le Groupement d'accès aux technologies contre la COVID-19 (C-TAP) créé par l'OMS pour assurer que les vaccins soient produits dans un maximum de centres;
7. à allouer des fonds publics à l'amélioration des capacités des centres de production de vaccins et à la multiplication de canaux de distribution sûrs pour garantir un accès équitable et efficace à la fourniture et à la distribution de vaccins ;
8. à concevoir des programmes nationaux relatifs aux vaccins qui s'appuient sur une analyse mondiale plutôt que sur des considérations nationales ;
9. à promouvoir des solutions pérennes aux questions relatives aux brevets. Ces solutions peuvent comprendre la levée temporaire des brevets sur les vaccins contre la covid-19 au titre des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et d'accords du même ordre afin de promouvoir l'équité d'accès dans les situations d'urgence mondiale, tout en assurant une indemnisation juste des détenteurs de brevets, l'investissement mondial dans les sites de fabrication, la formation du personnel, le contrôle de la qualité et le transfert de connaissances, de technologies et de savoir-faire de fabrication ;
10. à soutenir les efforts et les initiatives de l'OMS visant à accroître la production et la distribution de médicaments et de vaccins nécessaires pour lutter contre la Covid-19 et les pandémies à venir afin de fournir des doses de vaccins aux pays à revenu faible et moyen qui n'y ont pas accès, y compris :
 - les transferts de technologie utiles pour la production de vaccins ;
 - le financement, et le soutien sous d'autres formes, de l'accroissement de la fabrication de vaccins au niveau mondial ;
 - des mesures assurant la sûreté et l'efficacité des produits obtenus par ces moyens ;
11. à appeler les gouvernements et les Nations unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès aux vaccins à travers le monde, en soutenant et en promouvant le partage de tous les processus liés aux vaccins pour la lutte contre la pandémie (R&D, dépôt

de brevets, production, dépôt de licence, approvisionnement et mise en œuvre), et pour faire face à un risque accru de zoonoses et de pandémies ;

RÉSOLUTION L'AMM SUR L'AIDE HUMANITAIRE ET MÉDICALE À L'UKRAINE

Adoptée par la 73^e Assemblée Générale de l'AMM, Berlin, Allemagne, Octobre 2022

PRÉAMBULE

La guerre en cours en Ukraine a produit des millions de réfugiés traumatisés et une situation de crise de santé mentale sans précédent. Les travailleurs humanitaires et certains médecins qui viennent en aide aux réfugiés peuvent ne pas être bien préparés à traiter un traumatisme lié à la guerre.

L'AMM mène, par l'intermédiaire du Fonds d'aide médicale à l'Ukraine, une initiative fructueuse de fourniture de matériel médical aux réfugiés ukrainiens. La durée et la brutalité du conflit requièrent désormais d'amplifier cet effort et d'élargir l'aide afin d'y intégrer l'envoi de personnel formé à la santé mentale et notamment aux traumatismes liés à la guerre.

RECOMMANDATIONS

1. L'AMM, via le Fonds d'aide médicale à l'Ukraine et d'autres moyens appropriés, ses membres constituants et la communauté médicale continuent d'expédier des fournitures médicales à l'Ukraine et d'apporter un soutien à des organisations assurant des missions humanitaires et des soins médicaux auprès des réfugiés ukrainiens, dans la mesure permise par les ressources disponibles.
2. L'AMM, ses membres constituants et la communauté médicale plaident pour la mise en œuvre de mesures relatives à la santé mentale, y compris des mesures de prévention du suicide, et de prise en charge des traumatismes liés à la guerre et des syndromes post-traumatiques dans le cadre de l'aide aux réfugiés ukrainiens. Il conviendrait de porter une attention particulière aux groupes défavorisés.
3. L'AMM, ses membres constituants et la communauté médicale plaident pour des mesures éducatives afin de faire comprendre ce que sont les traumatismes liés à la guerre chez les survivants et pour des mesures de protection plus larges des personnes ayant subi un conflit, en matière d'emploi, de logement, de stabilité alimentaire, notamment au sein des groupes défavorisés.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LES MANIFESTATIONS POUR LES DROITS HUMAINS EN IRAN

Adoptée par la 222^e session du conseil de l'AMM, Berlin, Allemagne, Octobre 2022,
et révisée et adoptée par la 74^e Assemblée Générale de l'AMM, Kigali, Rwanda,
Octobre 2023

PRÉAMBULE

L'AMM est profondément préoccupée par la violente répression que subissent les manifestants contre le régime iranien.

Dans son rapport devant le Conseil des droits de l'homme, réuni pour sa 52^e session en mars 2023, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran dénonce la persistance des violences commises par les forces de sécurité iraniennes, qui ont conduit à la mort de nombreux manifestants, causé de nombreux blessés graves ainsi que des milliers d'arrestations et de placements en détention, en particulier des emprisonnements à perpétuité et des condamnations à la peine capitale. Le rapport fait également état de cas d'isolement cellulaire, de mauvais traitements et de conditions de détention inhumaines, ainsi que de refus d'accès aux soinsⁱ.

L'AMM réaffirme sa [résolution d'urgence défendant les droits des patients et des médecins en République islamique d'Iran](#) et ses prises de position sur [l'isolement cellulaire](#) et en soutien à un [moratoire sur l'application de la peine de mort](#).

RECOMMANDATIONS

1. L'AMM condamne l'usage persistant de la force brutale et létale contre les manifestants et appelle les autorités iraniennes à :
 - mettre fin immédiatement à toute forme de violence, de torture et de mauvais traitements à l'encontre des manifestants et à assurer que leurs auteurs soient traduits en justice ;
 - respecter pleinement ses obligations en matière de respect des droits humains, notamment le droit de manifester pacifiquement et celui de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'une personne soit capable d'atteindre ;
 - respecter l'autonomie des médecins et en particulier leur devoir éthique de fournir des soins à quiconque sur la base du seul besoin médical, et

- veiller à ce que les équipements et installations de soins de santé soient utilisés uniquement à des fins de soins de santé.
2. L'AMM exhorte la communauté internationale à soutenir les efforts visant à traduire en justice les auteurs violations des droits humains, récentes et anciennes, commises en toute impunité en Iran.

ⁱ Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, mars 2023

RÉSOLUTION DE L'AMM POUR UN CESSEZ-LE-FEU IMMÉDIAT ET EFFECTIF AU SOUDAN ET LA PROTECTION DES SOINS DE SANTÉ

Adoptée par la 223^e session du conseil de l'AMM, Nairobi, Kenya, Avril 2023
et révisée et adoptée par la 74^e Assemblée Générale de l'AMM, Kigali, Rwanda,
Octobre 2023

PRÉAMBULE

Violent fighting has broken out since April 2023 in Khartoum and in several cities of Sudan between the Sudan Armed Forces (SAF) and Rapid Support Forces (RSF), an independent paramilitary force.

Amnesty International reports extensive war crimes with mass civilian victims in both deliberate and indiscriminate attacks by the conflicting parties as well as sexual violence against women and girls. Rampant looting has affected hospitals, medical facilities, and humanitarian warehouses across various regions. This widespread looting has exacerbated an already dire situation by depriving communities of essential medical and humanitarian resources. Even if supplies manage to enter Sudan, the challenge lies in safely delivering them to conflict-affected regions, where they are critically requiredⁱ.

The WMA and its constituent members join the United Nations Security Council in condemning in the strongest terms all attacks on the civilian population, United Nations and associated personnel and humanitarian actors, as well as civilian objects, medical personnel and facilities, and the looting of humanitarian suppliesⁱⁱ.

RECOMMANDATIONS

1. The WMA supports the [call by the UN Security Council](#) to conflicting parties to immediately cease hostilities, facilitate humanitarian access and establish a permanent ceasefire arrangement and to resume the process towards reaching a lasting, inclusive and democratic political settlement in Sudan.
2. The WMA calls upon all parties in conflicts to:
 - Respect the ethical principles of health care, including medical neutrality, to guarantee the safety of patients and health personnel, and take immediate steps to ensure that they are not targeted or affected by the fighting, including the provision of safe passage of health care personnel and patients where evacuation is required;

- Ensure that hospitals and healthcare facilities have adequate supplies and staffing to provide care to those in need and facilitate humanitarian aid;
 - End immediately gender-based violence, including sexual violence as a tactic of war to terrorize people.
3. The WMA urges the Sudanese authorities to ensure impartial and independent investigations into all alleged gross violations and abuses of human rights and serious violations of international humanitarian law; and for perpetrators to be held accountable.

ⁱ Sudan: “Death came to our home”: War crimes and civilian suffering in Sudan – Amnesty International

ⁱⁱ Security Council Press Statement on Sudan | UN Press, 02.06.2023

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LA LÉGISLATION ANTI-LGBTQ EN OUGANDA

Adoptée par la 223^e session du conseil de l'AMM, Nairobi, Kenya, Avril 2023
et révisée et adoptée par la 74^e Assemblée Générale de l'AMM, Kigali, Rwanda,
Octobre 2023

PRÉAMBULE

L'AMM est gravement préoccupée par la « loi anti-homosexualité » qui a été adoptée par le parlement ougandais le 21 mars 2023 et qui a été promulguée par le Président ougandais Yoweri Museveni en mai. L'AMM avait déjà condamné ce projet dans un [communiqué de presse](#), publié le 24 mars.

La loi ougandaise criminalise les rapports homosexuels et les rend passibles de la peine capitale ou d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. L'AMM s'inquiète également d'une disposition relative à la « promotion » de l'homosexualité, qui expose toute personne « faisant la promotion délibérée de l'homosexualité » à une peine pouvant atteindre vingt ans de prison.

Une telle législation remet en cause le rôle des médecins, qui est de donner des informations objectives à leurs patients et, le cas échéant, à leurs proches. Les médecins pourraient subir des mesures ou des sanctions disciplinaires pour avoir fait valoir, dans le cadre d'un traitement, que l'homosexualité est une variation naturelle de la sexualité humaine. Cela pourrait avoir des conséquences sur la pratique professionnelle d'un médecin, comme cela a été observé dans d'autres pays ayant adopté une législation similaire. Cela pourrait également avoir des conséquences sur la santé de personnes et de la population dans son ensemble si les personnes de la communauté LGBTQ+ ont peur de recourir à des services de santé ou de voir des informations divulguées si elles y recourent.

Comme elle l'affirme dans sa prise de position sur les [orientations naturelles de la sexualité humaine](#) et dans sa [prise de position sur les personnes transgenres](#), l'AMM condamne toute forme de stigmatisation, de criminalisation et de discrimination de personnes sur la base de leur orientation sexuelle.

L'AMM réaffirme que le fait d'être gay, lesbienne ou bisexuel n'est que la manifestation d'une orientation naturelle de la sexualité humaine et que la discrimination, interpersonnelle comme institutionnelle, les législations anti-homosexuelles et anti-bisexuelles, ainsi que les atteintes aux droits humains, la stigmatisation, la criminalisation des unions de deux personnes du même sexe, le rejet par les pairs et l'intimidation ont toujours un impact grave sur la santé psychologique et physique des personnes lesbiennes, gay ou bisexuelles.

L'AMM souligne en outre que toute personne a le droit de déterminer son propre genre et reconnaît la diversité des possibilités à cet égard et demande des mesures juridiques appropriées pour protéger les droits civiques des personnes transgenres.

RECOMMANDATIONS

C'est pourquoi l'AMM, réaffirmant ses prises de position sur les [orientations naturelles](#) de la sexualité humaine et sur [les personnes transgenres](#), appelle :

- les autorités ougandaises à abroger cette loi anti-homosexualité ;
- les membres constituants de l'AMM à condamner la loi ougandaise et à s'opposer à toute législation similaire qui serait proposée ou adoptée.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LES RÉUNIONS INTERNATIONALES DE MÉDECINS DANS LES PAYS OÙ LES MÉDECINS SONT PERSÉCUTÉS AU MÉPRIS DE L'ÉTHIQUE MÉDICALE ET DES DROITS HUMAINS

Adoptée par la 74^e Assemblée Générale de l'AMM, Kigali, Rwanda, Octobre 2023

PRÉAMBULE

La torture, et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ont encore cours dans de nombreux pays du monde. Cependant, dans certains pays, les médecins sont empêchés de prendre la parole contre les violations des droits humains, même lorsqu'ils en sont témoins, en raison de la dure répression qu'ils subissent. Il incombe à l'AMM et à l'ensemble de la communauté médicale d'aider à attirer l'attention sur les changements fondamentaux nécessaires pour garantir aux médecins des conditions de travail sûres et pérennes et leur permettre d'exercer éthiquement leur profession. Une manière de montrer que leur situation nous tient à cœur est de nous abstenir d'organiser des événements internationaux dans ces pays.

RECOMMANDATIONS

L'AMM appelle la communauté médicale du monde entier à évaluer avec soin l'opportunité ou non de tenir des événements médicaux internationaux dans des pays où les médecins sont persécutés et, le cas échéant, à prendre la décision soit de s'abstenir de le faire, soit d'exprimer un soutien clair et explicite à ces médecins lors de tels événements.

RÉSOLUTION DE L'AMM CONDAMNANT LA VIOLENCE CONTRE DES MÉDECINS AU NÉPAL

Adoptée par la 74^e Assemblée Générale de l'AMM, Kigali, Rwanda, Octobre 2023

PRÉAMBULE

L'AMM est gravement préoccupée par la violence croissante dont les professionnels et les établissements de santé sont les cibles au Népal. L'Association médicale népalaise, membre de l'AMM, déplore au moins sept incidents visant le personnel médical, allant de l'inconduite à l'agression, au cours de ces quinze derniers jours, ainsi que des actes de vandalisme commis dans des établissements de santé.

RECOMMANDATIONS

1. Rappelant ses politiques sur [la violence dans le secteur de la santé et la protection et l'intégrité du personnel médical dans les conflits armés et les autres situations de violence](#), l'AMM et ses membres condamnent dans les termes les plus fermes toute forme de violence contre le personnel et les établissements de santé et exprime toute leur solidarité envers leurs collègues népalais.
2. L'AMM et ses membres exhortent les autorités népalaises à s'engager à prévenir et à faire cesser les violences contre le personnel de santé par la mise en œuvre de politiques fermes et coordonnées, notamment :
 - en prenant des mesures immédiates pour garantir un environnement sûr pour le personnel et la sécurité des établissements du pays ;
 - en allouant le financement nécessaire à la protection du personnel et des établissements de santé ;
 - en se dotant d'un mécanisme de responsabilisation permettant aux autorités d'agir rapidement contre les auteurs d'agressions ciblant le personnel de santé.

RÉSOLUTION DE L'AMM ECONNAISSANT ET CONDAMNANT LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS COMMISES CONTRE LES OÛIGHOURS ET D'AUTRES MINORITÉS EN CHINE

Adoptée par la 74^e Assemblée Générale de l'AMM, Kigali, Rwanda, Octobre 2023

PRÉAMBULE

En octobre 2020, l'AMM a adopté une [résolution](#) qui condamne officiellement le traitement infligé à la population ouïghoure de la province du Xinjiang en Chine. La résolution se faisait également l'écho de l'appel du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme de juillet 2019 à autoriser des observateurs indépendants internationaux à entrer dans la province.

Le bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies (HCDH) a publié le 31 août 2022 un [rapport](#) sur « l'évaluation des préoccupations relatives aux droits de l'homme dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang, en République populaire de Chine ». Ce rapport fait état de graves violations des droits humains, commises au Xinjiang et de restrictions qui suivent un modèle discriminatoire. Le HCDH fait entre autres état d'allégations crédibles de traitements médicaux forcés et de conditions de détention indignes.

Le but de l'AMM est de servir l'humanité en s'efforçant d'atteindre les normes internationales les plus élevées en matière d'enseignement médical, de science médicale, d'art médical, de déontologie médicale et de soins médicaux pour tous les peuples du monde. Le taux de natalité des Ouïghours a été affaibli par le biais de contraceptions, d'avortements et de stérilisations forcés¹. Ces actes supposent l'implication de professionnels de la médecine.

La poursuite, par la République populaire de Chine, de sa campagne repose sur l'implication continue et extensive de médecins, engagés dans des violations des droits humains parmi les plus choquantes et qui risquent de nuire à la réputation de toute la profession médicale. L'AMM et ses membres se doivent donc de condamner ces atrocités dans les termes les plus fermes.

En octobre 2020, l'AMM a reconnu et condamné le traitement infligé aux Ouïghours en Chine. Les preuves accablantes ne laissant plus de doute quant à ces violences, l'Association médicale chinoise se doit de joindre sa voix à celle des autres membres de l'AMM et pour reconnaître et condamner ce crime.

RECOMMANDATIONS

À la lumière du nombre croissant de preuves, notamment du rapport du HCDH du 31 août 2022, de l'implication de médecins dans de graves violations des droits humains à

l'encontre du peuple ouïghour et d'autres minorités en Chine, l'AMM demande à l'Association Médicale Chinoise de reconnaître les préoccupations exprimées dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et de se conformer à la [Résolution 2020 de l'AMM sur les violations des droits humains à l'encontre du peuple Ouïghour en Chine](#).

ⁱ <https://apnews.com/article/ap-top-news-international-news-weekend-reads-china-health-269b3de1af34e17c1941a514f78d764c>

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LA PROTECTION DES SOINS DE SANTÉ EN ISRAËL ET À GAZA

Adoptée par la 226^e Session du Conseil de l'AMM, Séoul, Corée, Avril 2024
et adoptée par la 75^e Assemblée Générale de l'AMM, Helsinki, Finlande, Octobre 2024

PRÉAMBULE

Le conflit continuant de faire rage en Israël et à Gaza, l'AMM exprime ses vives préoccupations quant à l'aggravation de la crise humanitaire et des soins de santé à Gaza, l'intensification de la faim, le manque de soins médicaux. Elle exprime également ses profondes inquiétudes quant à l'emprisonnement continu et les mauvais traitements des otages.

RECOMMANDATIONS

Le Conseil de l'AMM et ses membres constituants appellent :

1. à un cessez-le-feu bilatéral, négocié et pérenne pour protéger la vie de tous les civils, assurer la libération et le passage sûr de tous les otages et permettre le transfert de l'aide humanitaire vers toutes les personnes qui en ont besoin.
2. à la libération immédiate, sûre et sans condition de tous les otages ;
3. en attendant leur libération, ceux-ci doivent recevoir des soins médicaux et humanitaires.
4. toutes les parties à respecter le droit international humanitaire et le principe de neutralité médicale pour préserver les droits et la protection des personnels de santé, des patients et des établissements de santé contre toute menace, ingérence et attaque ;
5. à autoriser et accélérer l'accès humanitaire dans l'ensemble de la bande de Gaza, notamment l'entrée de l'aide humanitaire et le passage sûr du personnel médical : cela suppose également l'évacuation des cas d'urgence médicale pour réduire la morbidité et la mortalité secondaires ainsi que les risques pour la santé publique et pour alléger la pression sur les hôpitaux de Gaza ;
6. au rétablissement de l'accès aux soins de santé et à la création d'un environnement de travail sûr pour le personnel de santé, afin de travailler à la restauration des capacités médicales et des services de base ;

7. à des enquêtes approfondies sur les allégations de violations massives des droits humains et du droit international humanitaire, notamment d'attaques perpétrées contre des personnels et des établissements de santé et le détournement d'établissements de santé à des fins militaires ;
8. au respect, par les médecins, des principes énoncés dans la Déclaration de Genève de l'AMM et ses autres politiques visant à guider le personnel médical en temps de conflit.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LES PLASTIQUES ET LA SANTÉ

Adoptée par la 75^e Assemblée Générale de l'AMM, Helsinki, Finlande, Octobre 2024

PRÉAMBULE

Le plastique menace la santé des êtres humains comme celle de la planète. Sans une action mondiale coordonnée, cette menace s'aggraverait immanquablement. La production mondiale de plastique a atteint 400 millions de tonnes en 2022 et elle devrait quadrupler d'ici 2050. En 2019, la production mondiale de plastique a rejeté 1,8 milliard de tonnes de gaz à effet de serre et 22 millions de tonnes de plastique solide dans l'environnement.

Les plastiques sont utilisés partout dans les soins de santé, et on a assisté au cours des dernières décennies à la généralisation spectaculaire des objets à usage unique.

En se référant à la [prise de position de l'AMM sur la dégradation de l'environnement et sur une bonne gestion des produits chimiques](#), qui traite également des déchets en plastique et de leurs conséquences délétères sur l'environnement et potentiellement sur la santé, il est essentiel de tenir compte des éventuels effets sanitaires du plastique à toutes les étapes de son cycle de vie.

RECOMMANDATION

L'Association médicale mondiale exhorte les pays, notamment ceux qui assistent à la [cinquième session du Comité intergouvernemental de négociation \(CIN-5\)](#) sous l'égide du PNUE, à s'engager en faveur d'un traité sur le plastique afin de mettre fin à la pollution par le plastique, à traiter les conséquences du plastique sur la santé humaine et celle de la planète et à examiner le rôle des produits en plastique dans le secteur de la santé.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LÉGISLATION ANTI-LGBTQ

Adoptée par la 223^e session du conseil de l'AMM, Nairobi, Kenya, Avril 2023
révisée et adoptée par la 74^e Assemblée Générale de l'AMM, Kigali, Rwanda,
Octobre 2023
révisée en tant que Résolution du Conseil par la 226^e Session du Conseil de l'AMM, Séoul,
Corée, Avril 2024
et révisée et adoptée par la 75^e Assemblée Générale de l'AMM, Helsinki, Finlande,
Octobre 2024

PRÉAMBULE

L'AMM est gravement préoccupée par la « loi antihomosexualité » qui a été adoptée par le parlement ougandais le 21 mars 2023 et qui a été promulguée par le Président ougandais Yoweri Museveni au mois de mai suivant. L'AMM avait condamné cette décision dans un [communiqué de presse](#) publié le 24 mars 2023.

Bien que la Cour constitutionnelle ougandaise ait censuré certaines parties de la loi qui restreignaient l'accès aux soins de santé pour les personnes LGBT, pénalisaient le fait de louer des locaux à des personnes LGBT ou qui instaurent une obligation de signaler tout acte homosexuel présumé, elle a, le 3 avril 2024, confirmé les dispositions illicites et radicales de la loi de répression de l'homosexualité, y compris celles qui pénalisent certains actes consensuels entre personnes du même sexe et les rend passibles de la peine capitale ou d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. L'AMM s'inquiète également d'une disposition relative à la « promotion » de l'homosexualité, qui expose toute personne « faisant la promotion délibérée de l'homosexualité » à une peine pouvant atteindre vingt ans de prison.

De la même manière, une proposition de loi « anti-gay » a été adoptée par le parlement du Ghana le 28 février 2024. Cette proposition de loi trouve son origine dans le droit colonial britannique qui pénalise « les rapports sexuels contre nature » et élargit la portée des sanctions pénales contre les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres, transsexuelles et pansexuelles, et contre leurs alliés.

La proposition de loi dite « Droits sexuels humains et valeurs familiales » permet également de pénaliser le travail de professionnels de la médecine. La proposition interdit la pratique d'actes chirurgicaux ou la participation à des opérations chirurgicales de réassignation sexuelle, les rendant passibles d'amende ou d'emprisonnement. La diffusion de toute information faisant la

promotion d'activités interdites par la loi, y compris l'enseignement aux enfants des questions de genre ou de sexe dépassant les catégories d'homme et de femme sont passibles d'emprisonnement jusqu'à dix ans. La proposition de loi requiert également que toute personne ayant connaissance d'activités interdites les signale à la police ou à d'autres autorités.

En juillet 2024, la Cour suprême du Ghana a donné son aval à la proposition de loi. Le président ougandais, Nana Akufo-Addo ne l'a pas encore promulguée.

Des législations et lois similaires sont en cours d'élaboration dans d'autres pays, notamment la Géorgie, les États-Unis, la Bulgarie et l'Irak.

Ces types de propositions et de lois remettent en cause le rôle des médecins, qui est de donner des informations objectives à leurs patients et, le cas échéant, à leurs proches. Les médecins pourraient subir des mesures ou des sanctions disciplinaires pour avoir fait valoir, dans le cadre d'un traitement, que l'homosexualité est une variation naturelle de la sexualité humaine. Cela pourrait avoir des conséquences sur la pratique professionnelle d'un médecin, comme cela a été observé dans d'autres pays ayant adopté une législation du même ordre. Cela pourrait également avoir des conséquences sur la santé de personnes et de la population dans son ensemble si les personnes de la communauté LGBTQ+ ont peur de recourir à des services de santé ou de voir des informations divulguées si elles y recourent.

Comme elle l'affirme dans sa [prise de position sur les orientations naturelles de la sexualité humaine](#) et dans sa [prise de position sur les personnes transgenres](#), l'AMM condamne toute forme de stigmatisation, de criminalisation et de discrimination de personnes sur la base de leur orientation sexuelle.

L'AMM réaffirme que le fait d'être lesbienne, gay ou bisexuel n'est que la manifestation d'une orientation naturelle de la sexualité humaine et que la discrimination, interpersonnelle comme institutionnelle, les législations anti-homosexuelles et anti-bisexuelles, ainsi que les atteintes aux droits humains, la stigmatisation, la criminalisation des unions de deux personnes du même sexe, le rejet par les pairs et l'intimidation ont toujours un impact grave sur la santé psychologique et physique des personnes lesbiennes, gays ou bisexuelles.

L'AMM souligne en outre que toute personne a le droit de déterminer son propre genre, reconnaît la diversité des possibilités à cet égard et appelle à des mesures juridiques appropriées pour protéger les droits civiques des personnes transgenres.

RECOMMANDATIONS

C'est pourquoi l'AMM, réaffirmant ses prises de position [sur les orientations naturelles de la sexualité humaine](#) et [sur les personnes transgenres](#), appelle :

- les autorités ougandaises à abroger cette loi anti-homosexualité dans son intégralité ;

-
- Les autorités ghanéennes à mettre un veto immédiat ou à annuler la proposition de loi sur les droits sexuels humains et les valeurs familiales ;
 - les membres constituants de l'AMM à condamner les lois ougandaise et ghanéenne et à s'opposer à toute législation similaire qui serait proposée ou adoptée.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LE DON D'ORGANES DE PRISONNIERS

Adoptée par la 174^e Session du Conseil de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du Sud,
Octobre 2006

réaffirmée par la 203^e Session du Conseil de l'AMM, Buenos Aires, Argentine, Avril 2016

révisée par la 226^e Session du Conseil de l'AMM, Séoul, Corée, Avril 2024

et révisée et adoptée par la 75^e Assemblée Générale de l'AMM, Helsinki, Finlande,
Octobre 2024

Considérant que la [prise de position de l'AMM sur le don d'organes et de tissus](#) souligne l'importance d'un choix libre et éclairé sur le don d'organes ;

Considérant que la prise de position dispose explicitement que les prisonniers et les autres personnes en détention ne sont pas en mesure de donner un consentement libre et que dans ces conditions leurs organes ne sauraient être utilisés à des fins de transplantation ;

Considérant qu'avant 2014, des rapports ont fait état de l'exécution de prisonniers chinois et du prélèvement de leurs organes en vue d'un don;

Considérant que l'AMM réaffirme sa position selon laquelle le don d'organes ne saurait s'effectuer qu'avec le consentement libre et éclairé du potentiel donneur ;

Considérant que l'Assemblée générale de l'AMM, réunie à Copenhague en 2017 a été informée que l'Association médicale chinoise (ChMA) a déclaré, dans une lettre du Dr Wu Mingjang, alors vice-président et secrétaire général de l'Association médicale chinoise :

1. que l'Association médicale chinoise faisait siennes les dispositions contenues dans la prise de position de l'AMM sur le don d'organes et de tissus, selon laquelle les organes des prisonniers et des autres personnes en détention ne sauraient être utilisés à des fins de transplantation, hormis pour des membres de leur famille proche ; que l'Association médicale chinoise, grâce à son influence, continuera de promouvoir le renforcement de la gestion de la transplantation d'organes humains et de prévenir d'éventuelles violations des principes figurant dans la prise de position par le gouvernement chinois¹.

Considérant que l'Association médicale chinoise a déclaré, lors de la 223^e réunion du Conseil à Nairobi en 2023, au sujet de la proposition de déclaration de l'AMM sur le prélèvement d'organes sur des prisonniers exécutés, à des fins de transplantation :

1. « L'Association médicale chinoise (ChMA) soutient pleinement l'interdiction complète, par la Chine, de l'utilisation, à des fins de transplantation, d'organes prélevés sur des prisonniers condamnés à la peine capitale et exécutés, adoptée le 1^{er} janvier 2015. Cette politique a significativement contribué au développement réussi de la transplantation d'organes prélevés sur des personnes volontaires et a propulsé la Chine au deuxième rang mondial des dons d'organes, tout en bénéficiant à de nombreux patients chinois.
2. La ChMA appuie sans réserve et adhère au système juridique et réglementaire chinois complet, ainsi qu'à la capacité technique élaborée pour faciliter l'application de la loi et par là assurer la mise en œuvre de l'interdiction de prélèvement d'organes, à des fins de transplantation, sur des détenus exécutés et le succès continu du programme de don d'organes national.
3. La ChMA encourage tous ses membres à participer activement aux efforts de la Chine pour établir un système de don autosuffisant conforme aux principes de l'OMS et condamne la pratique consistant à employer, à des fins de transplantation, des organes prélevés sur des condamnés exécutés. La ChMA continuera, et appelle toutes les associations médicales nationales, notamment celles de pays où la législation autorise l'emploi d'organes prélevés sur des condamnés exécutés à des fins de transplantation, à sensibiliser les médecins aux valeurs éthiques afin d'empêcher de telles pratiques. »

Considérant que l'AMM réaffirme les dispositions des paragraphes 17, 18 et 19 de sa prise de position sur le don d'organes et de tissus, révisée par la 68^e Assemblée générale de l'AMM, à Chicago, aux États-Unis, en octobre 2017, rédigées comme suit :

1. 17. Les détenus et les autres personnes qui sont incarcérées dans une quelconque institution devraient avoir la possibilité de faire un don d'organe après leur décès à condition que toutes les précautions aient été prises pour assurer que ce don est conforme à leur volonté préalable et non contrainte. Lorsque le détenu ou la personne incarcérée n'est pas en mesure de donner son consentement, il convient que l'autorisation soit donnée par un membre de sa famille ou une autre personne habilitée à prendre cette décision. Une telle autorisation ne saurait prévaloir sur un refus ou un retrait préalable du consentement.
2. 18. Le décès doit être lié à une cause naturelle et vérifiable.
3. 19. Dans les juridictions où la peine de mort est appliquée, les prisonniers exécutés ne doivent pas être considérés comme des donneurs d'organes et/ou de tissus. Bien qu'il puisse exister des cas individuels dans lesquels des prisonniers agissent volontairement et sans pression, il est impossible de mettre en place des garde-fous permettant de protéger tous les cas de toute contrainte.

Considérant que des rapports ont fait état de soupçons de prélèvements d'organes illicites sur des prisonniers dans plusieurs pays et que l'AMM entend continuer de condamner officiellement et fermement le prélèvement illicite d'organes sur des prisonniers et autres personnes effectivement détenues dans des institutions dans tous les pays ;

En foi de quoi, l'AMM modifie le titre de sa résolution du Conseil sur le don d'organes en Chine (2006) au profit du titre suivant : « Résolution du Conseil de l'AMM sur le don d'organes par des prisonniers ».

Le groupe de travail sur le prélèvement d'organes propose (novembre 2023) de modifier la résolution du Conseil de l'AMM sur le don d'organes en Chine (2006) en adoptant la formulation suivante :

L'AMM réaffirme sa position selon laquelle le don d'organes ne saurait s'effectuer qu'avec le consentement libre et éclairé du potentiel donneur.

L'AMM appelle l'ensemble de ses membres constituants à condamner toute pratique consistant à utiliser comme donneurs d'organes des prisonniers et autres personnes effectivement détenues dans des institutions, d'une manière non conforme à la [prise de position de l'AMM sur le don d'organes et de tissus](#) et à assurer que des médecins ne soient pas impliqués dans le prélèvement ou la transplantation d'organes de prisonniers exécutés ;

L'AMM exige que tous les gouvernements nationaux fassent immédiatement cesser la pratique consistant à utiliser comme donneurs d'organes des prisonniers et autre personne effectivement détenues dans des institutions, d'une manière qui ne soit pas conforme à la [prise de position de l'AMM sur le don d'organes et de tissus](#).

ⁱ WMA News, Chinese Medical Association reaches agreement with WMA against transplantation of prisoner's organs (L'Association médicale chinoise parvient à un accord avec l'AMM sur le rejet de la transplantation d'organes prélevés sur des prisonniers). Copenhague, 2007 – note à remplacer par le message d'origine

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LE FINANCEMENT DE LA SANTÉ PUBLIQUE DANS LE MONDE

Adoptée par la 229^e Session du Conseil de l'AMM, Montevideo, Uruguay, Avril 2025
et par la 76^e Assemblée Générale de l'AMM, Porto, Portugal, Octobre 2025

PRÉAMBULE

Partout dans le monde, les soins de santé sont menacés. Les financements qui ont permis d'améliorer la santé en garantissant la disponibilité des vaccins, des médicaments et des professionnels de la santé sont en train d'être réduits, voire complètement supprimés. Cela crée un risque sanitaire énorme, non seulement pour ceux et celles qui ne peuvent pas en assumer les coûts par leurs propres moyens, mais également parce que la propagation de maladies transmissibles telles que le VIH, la tuberculose et le paludisme s'en trouve accrue, exposant ainsi toute la population à un risque. À cela s'ajoute la menace que représentent les conflits armés.

L'AMM appelle les dirigeants du monde à rétablir de concert le financement des soins de santé de base. Si le monde reste les bras croisés, nous allons être confrontés à une forte augmentation des maladies et des décès.

Des pays comme les États-Unis ont fait des efforts considérables au cours des dernières décennies. Aujourd'hui, c'est l'ensemble des nations qui doit contribuer à sauver notre système de santé de base pour ceux et celles qui en ont besoin.

RECOMMANDATIONS

L'Association médicale mondiale demande instamment aux dirigeants du monde de contribuer ensemble au financement des structures de santé publique susceptibles d'améliorer la santé en fournissant des vaccins, des médicaments et des professionnels de la santé et, ce faisant, d'aider à prévenir les risques de propagation des maladies transmissibles telles que le VIH, la tuberculose et le paludisme, qui constituent un risque pour tous. Les nations doivent contribuer de concert à sauver les systèmes de soins de santé de base pour les personnes dans le besoin.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LE RÔLE DES « PHYSICIAN ASSOCIATES » (MEDECINS ASSOCIES) ET D'AUTRES PRATICIENS NON-MEDECINS AU ROYAUME-UNI ET DANS D'AUTRES PAYS

Adoptée par la 229^e Session du Conseil de l'AMM, Montevideo, Uruguay, Avril 2025
et par la 76^e Assemblée Générale de l'AMM, Porto, Portugal, Octobre 2025

PRÉAMBULE

L'Association médicale mondiale et ses membres constituants partagent les préoccupations de l'Association médicale britannique quant à la manière dont le statut de praticiens non médecins, dont les PA (physician associates ou physician assistants) et les AA (anaesthesia associates) a été introduit au Royaume-Uni et dans d'autres pays. Elle formule les recommandations suivantes à la lumière de l'étude indépendante « Leng Review » sur les PA et les AA, commandée par le gouvernement britannique, et sur base d'autres études semblables.

RECOMMANDATIONS

Dans l'intérêt de la sécurité des patients et des médecins et dans un souci de clarté, l'AMM déclare que :

1. la terminologie utilisée pour les « Physician Associates » et les « Anaesthesia Associates » prête à confusion. Ces rôles doivent être intitulés « Assistants », plutôt que « Associates » afin de montrer clairement qu'ils assistent les médecins ;
2. les termes précédemment utilisés pour les médecins, tels que « medical professionals » et « medical practitioners », ne devraient pas être étendus aux PA et aux AA, et la description de leurs profils de poste ne devrait pas laisser entendre qu'ils ont été « formés à la médecine » ou « formés au modèle de la médecine ». En effet, cette terminologie s'avère confuse pour le public et trompeuse pour les médecins superviseurs et les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire qui peuvent penser à tort que les assistants possèdent les mêmes connaissances, les mêmes compétences et la même expertise qu'un médecin, avec les conséquences dommageables que cela pourrait entraîner pour les patients ;
3. Les PA et les AA doivent opérer sous la supervision des médecins et dans le cadre d'un champ d'exercice clairement défini, avec des limites précises, et être soumis à des évaluations et à des mesures d'assurance de qualité régulières. Les médecins et leurs

organes représentatifs doivent être dûment consultés pour toute proposition de modification de ces champs d'exercice, dans la mesure où ces fonctions font appel à un sous-ensemble limité de compétences et de connaissances propres aux médecins.

4. les PA et les AA devraient être déployés pour aider les médecins plutôt que pour les remplacer ;
5. la formation des PA et des AA ne devrait pas être privilégiée au détriment de la formation des médecins et des étudiants en médecine, y compris en ce qui concerne le financement de cette formation.

RÉSOLUTION DE L'AMM VISANT À PRESERVER LE CADRE ETHIQUE DES SOINS DE SANTÉ

Adoptée par la 229^e Session du Conseil de l'AMM, Montevideo, Uruguay, Avril 2025
et par la 76^e Assemblée Générale de l'AMM, Porto, Portugal, Octobre 2025

PRÉAMBULE

Les piliers de la médecine qui étaient jusqu'à récemment considérés comme incontestables, tels que les preuves scientifiques, la dignité humaine et la solidarité, sont de plus en plus remis en question par l'essor d'idéologies et de positions politiques qui les rejettent ou les nient.

Dans ce contexte, la capacité des médecins à exercer leur profession de manière éthique et à respecter les règles de la profession s'en trouve menacée, tout comme l'autonomie de la profession ; l'intervention de la politique, du système judiciaire ou de la police dans le processus de soins devient de plus en plus une réalité dans de nombreuses régions du monde.

Les médecins subissent des pressions de la part de leurs gouvernements qui les obligent à traiter les patients détenus de manière contraire à l'éthique. Il existe également des actes de violence ouvertement dirigés contre le personnel soignant et les établissements de santé dans les zones de conflit armé et autres situations d'urgence.

Les pressions exercées sur l'autonomie professionnelle des médecins et sur leur capacité à respecter leurs règles éthiques peuvent nuire à la qualité des soins prodigués et, à terme, ébranler la confiance de la population envers la profession.

L'Association médicale mondiale a été fondée dans le but explicite d'établir les normes éthiques et humanistes les plus élevées pour la médecine dans le monde entier.

Ces normes sont actuellement remises en question par des idéologies et des positions politiques qui rejettent les acquis sociaux des 80 dernières années.

Ces normes éthiques et humanistes élevées doivent toutefois être fermement préservées par la profession médicale, avec une détermination et une force sans faille.

RECOMMANDATIONS

1. L'Association médicale mondiale et tous ses Membres constituants s'engagent résolument à respecter les normes éthiques de la profession médicale, telles qu'elles ont été établies par la profession elle-même au cours des 80 dernières années.

2. Il incombe à l'AMM et à ses Membres constituants de plaider en faveur d'un cadre juridique pour les soins de santé dans tous nos pays, respectueux des règles éthiques de notre profession et permettant l'exercice de la médecine en conformité avec celles-ci.
3. L'AMM demande instamment aux gouvernements de garantir la sécurité et protéger la vie du personnel soignant, quelles que soient les circonstances, afin de leur permettre de s'acquitter de leur devoir d'assistance envers tout patient dans le besoin et d'agir conformément à leurs principes éthiques.
4. L'AMM doit défendre avec détermination l'honneur de la profession médicale et les droits du personnel médical et des patients partout où ils sont menacés.
5. Il est du devoir de l'AMM et de tous ses Membres constituants de soutenir les médecins à titre individuel et leurs organisations lorsque leur capacité à respecter les règles éthiques établies par l'AMM est menacée ou limitée en raison de pressions politiques ou judiciaires injustifiées.
6. L'Association médicale mondiale et tous ses Membres constituants soutiennent fermement et encouragent la médecine scientifique fondée sur des preuves, y compris les mesures thérapeutiques et de santé publique éprouvées.
7. L'Association médicale mondiale appelle au respect de l'indépendance de la recherche, conformément aux principes éthiques énoncés dans sa Déclaration d'Helsinki.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR L'UTILISATION D'AGENTS DE LUTTE ANTIEMEUTE ET SUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS À L'ENCONTRE DE MANIFESTANTS EN TURQUIE

Adoptée par la 229^e Session du Conseil de l'AMM, Montevideo, Uruguay, Avril 2025
et avec une révision mineure, par la 76^e Assemblée Générale de l'AMM, Porto, Portugal,
Octobre 2025

PRÉAMBULE

En réaction à l'arrestation du maire d'Istanbul, Ekrem İmamoğlu, et d'autres figures de l'opposition en mars dernier, d'importantes manifestations s'organisent à travers la Turquie. Les médias relatent l'utilisation par la police de gaz lacrymogènes, de balles en plastique et de canons à eau pour réprimer les manifestants et les passants de tout âge, y compris des enfants.

Parmi les conséquences graves à court et à long terme pour la santé qui ont été répertoriées à la suite de l'utilisation de gaz lacrymogènes et d'autres agents de lutte antiémeute, nous pouvons citer des troubles respiratoires, des lésions oculaires, des irritations cutanées et d'éventuels traumatismes psychologiques, affectant non seulement les manifestants, mais également les passants, les riverains et le personnel médical.

Il a également été signalé des mauvais traitements et d'autres pratiques contraires aux normes internationales, telles que « l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant le traitement des détenus » (les règles Nelson Mandela) et les principes éthiques de l'AMM. En voici quelques exemples :

- des détenus ont été menottés dans le dos par la police et fouillés alors qu'ils étaient toujours menottés ;
- des médecins ont été contraints de procéder à des examens médicaux sur des détenus, dans des conditions susceptibles de compromettre leur éthique professionnelle, leur indépendance et le bien-être des détenus.

RECOMMANDATIONS

Rappelant les principes éthiques de l'AMM et son engagement en faveur de la santé et des droits humains de tous et de toutes, y compris le droit de réunion pacifique, l'AMM:

- dénonce l'utilisation inappropriée d'agents de lutte anti-émeute qui mettent en danger la vie des personnes visées et exposent les personnes se trouvant à proximité, ce qui s'apparente à une violation potentielle des droits Humains, comme l'indique [la Prise de Position de l'AMM sur les agents chimiques anti-émeutes](#);
- condamne sans équivoque toute pression ou contrainte exercée sur les médecins pour qu'ils effectuent des examens médicaux sur les détenus dans les centres de détention.

L'AMM demande donc instamment aux autorités turques de :

- cesser immédiatement d'utiliser des gaz lacrymogènes et d'autres agents de lutte anti-émeute contre les manifestants pacifiques ;
- veiller à ce que toutes les personnes blessées aient accès sans entrave à des soins médicaux pendant les manifestations et s'abstenir de toute action susceptible d'entraver ou de mettre en danger le personnel médical ;
- veiller à ce que les professionnels de la santé puissent exercer leur activité dans le respect de leurs obligations éthiques, sans crainte de représailles;
- respecter et protéger les droits des manifestants pacifiques ;
- mener des enquêtes approfondies et impartiales sur les allégations de violations des droits humains à l'encontre des manifestants et traduire les auteurs de ces actes en justice.

RÉSOLUTION DE L'AMM

APPELANT LE GOUVERNEMENT ISRAËLIEN

À RESPECTER LES CONVENTIONS DE GENEVE ET LES AUTRES

INSTRUMENTS DE DROIT HUMANITAIRE APPLICABLES

Adoptée par la 76^e Assemblée Générale de l'AMM, Porto, Portugal, Octobre 2025

PRÉAMBULE

L'AMM réaffirme sa [résolution sur la protection des soins de santé en Israël et à Gaza](#), y compris l'appel à la libération immédiate et en toute sécurité de tous les otages.

L'Association médicale mondiale (AMM) exprime sa profonde préoccupation face aux attaques contre des patients, des professionnels de santé, des installations médicales et des convois d'aide humanitaire à Gaza en violations des Conventions de Genève et du droit international humanitaire applicable.

Gaza est confrontée à une crise humanitaire et sanitaire qui ne cesse de s'aggraver. Selon une analyse de la Classification intégrée de la sécurité alimentaire (IPC), plus d'un demi-million de personnes à Gaza souffrent de famine, marquée par une malnutrition généralisée, d'une grande pauvreté et de décès qui auraient pu être évités. La distribution de fournitures médicales et les interventions sanitaires sont essentielles pour traiter les effets de la malnutrition.

Les organisations et acteurs internationaux qui fournissent une aide humanitaire médicale ont peu de possibilités d'intervenir dans la région.

Il est impératif que tous les gouvernements, forces armées et instances dirigeantes respectent strictement le droit international humanitaire, y compris les dispositions des Conventions de Genève, afin de garantir l'accès à l'aide humanitaire et de permettre aux médecins et autres professionnels de santé de prodiguer en toute sécurité les soins essentiels à toutes les personnes qui en ont besoin, en particulier dans les situations de conflit armé.

En outre, les médecins doivent avoir un accès sans entrave aux patients, aux infrastructures médicales, aux médicaments essentiels et aux équipements critiques, et doivent bénéficier d'une protection complète leur permettant d'exercer leurs fonctions professionnelles sans entrave.

RECOMMANDATIONS

1. L'AMM appelle instamment le gouvernement israélien à :

- mettre fin immédiatement à toutes les formes d'attaques contre le personnel de santé, les patients, les installations de santé et les chaînes logistiques d'aide alimentaire et médicale conformément aux Conventions de Genève et au droit international humanitaire applicable,
 - garantir la distribution de l'aide humanitaire et l'accès à la nourriture à toutes les personnes dans le besoin,
 - garantir le respect du principe de neutralité médicale et procéder à la libération immédiate et inconditionnelle de tout le personnel de santé arbitrairement détenu,
 - veiller à ce que les professionnels de santé puissent exercer leurs fonctions en toute sécurité, sans obstruction ni ingérence,
 - accorder les autorisations nécessaires pour permettre l'entrée et la distribution sans entrave de l'aide médicale et garantir la livraison en toute sécurité des équipements et médicaments essentiels aux services de santé,
 - respecter pleinement et se conformer aux principes consacrés dans les Conventions de Genève et les autres instruments internationaux de droit humanitaire applicables,
 - faciliter l'accès des enquêteurs indépendants et veiller à ce que toutes les personnes responsables d'actes criminels soient tenues responsables en vertu du droit international.
2. L'AMM appelle ses Membres constituants à condamner sans équivoque les attaques contre le personnel et les établissements de santé pendant le conflit en cours conformément aux Conventions de Genève et au droit international humanitaire.
 3. L'AMM demande à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'entreprendre une étude approfondie afin de déterminer l'étendue des dommages causés aux services de santé, aux médecins et aux autres professionnels de santé à Gaza, et d'identifier les mesures nécessaires à leur rétablissement complet et à leur dédommagement.
 4. L'AMM exhorte les gouvernements à soutenir les initiatives de paix et les démarches constructives visant à mettre fin aux hostilités à Gaza et dans la région.

RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LES PERSONNELS DE SANTÉ À L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)

Adoptée par la 76^e Assemblée Générale de l'AMM, Porto, Portugal, Octobre 2025

PRÉAMBULE

Le personnel de santé est la colonne vertébrale des systèmes de santé. Une offre de services de santé efficace nécessite des professionnels de santé disposant de ressources suffisantes, formés, recrutés et employés dans le respect des principes éthiques, et bénéficiant de conditions de travail décentes.

À l'horizon 2030, le monde connaîtra une pénurie de 11 millions de professionnels de santé si l'on veut parvenir à la couverture sanitaire universelle. Aujourd'hui plus que jamais, un leadership mondial fort au sein de l'OMS est nécessaire pour soutenir et renforcer efficacement le personnel de santé à travers l'élaboration de données factuelles et de directives normatives susceptibles d'aider les États membres à planifier, recruter et fidéliser leur personnel national.

Les États membres ont réitéré leur soutien en adoptant une nouvelle résolution lors de la 78^{ème} Assemblée mondiale de la santé, intitulée « Accélérer la mise en œuvre de la stratégie mondiale sur les ressources humaines pour la santé : main-d'œuvre 2030 ».

L'OMS est actuellement en pleine restructuration et prévoit de réduire les effectifs du département chargé du personnel de santé et de transférer son personnel à l'Académie de l'OMS.

L'Association médicale mondiale se dit préoccupé par le processus de restructuration prévu actuellement, qui entravera considérablement la capacité de l'OMS à continuer de jouer un rôle moteur dans l'accélération des progrès mondiaux en matière de personnel de santé.

RECOMMANDATIONS

1. L'AMM demande instamment au directeur général de l'Organisation mondiale de la santé de faire du personnel de santé une priorité en conservant son département comme une entité distincte et en veillant à ce qu'il continue de disposer d'effectifs suffisants et d'une direction forte.

2. En outre, nous demandons que le département conserve son siège à Genève afin que soit assurée une collaboration transversale, notamment avec les départements Systèmes de santé, Couverture sanitaire universelle, Maladies non transmissibles, entre autres, ainsi qu'avec les associations de professionnels de la santé, dont la plupart ont leur siège dans la région de Genève.

Historique des versions

© Association médicale mondiale

Version 2011, Montevideo; imprimée en Décembre 2011

Version 2012, Bangkok; imprimée en Octobre 2012

- Replacements

Code	Titre abrégé
D-2002-04-2002 par D-2002-04-2012	Technologies Médicales Innovantes (modifiée en 2012)
S-1956-01-2006 par S-1956-01-2012	Conflit Armé (modifiée en 2012)
R-2002-05-2002 par R-2002-05-2012	Utilisation Abusive de la Psychiatrie (modifiée en 2012)

- Suppression des politiques supprimées et archivées par la 63^e Assemblée générale de l'AMM, Bangkok, Thaïlande, Octobre 2012

R-2002-03-2002	Services de Soins de Santé en Afghanistan
R-2002-04-2002	Organisation Panaméricaine de la Santé

- Additions des politiques adoptées par la 63^e Assemblée générale de l'AMM, Bangkok, Thaïlande, Octobre 2012

S-2012-01-2012	Cigarettes Electroniques
S-2012-02-2012	Actions Collectives de Médecins
S-2012-03-2012	Stérilisation Forcée et Contrainte
S-2012-04-2012	Don d'Organes et de Tissus
S-2012-05-2012	Immunisation
S-2012-06-2012	Violence dans le Secteur de la Santé
R-2012-01-2012	Prix Plancher pour l'Alcool
R-2012-02-2012	Emballage Neutre des Cigarettes
R-2012-03-2012	Peine Capitale
R-2012-04-2012	Professeur Cyril Karabus

Version 2013-1, Bali; imprimée en Avril 2013

- Replacements

Code	Titre abrégé
D-1981-02-1999 par D-1981-02-2010	Correction (en 2010, il a été réaffirmé, non modifié)
S-2003-02-2003 par S-2003-02-2013	Directives Anticipées (réaffirmée en 2013)
R-2002-01-2002 par R-2002-01-2013	Euthanasie (réaffirmée en 2013)
R-2003-01-2003 par R-2003-01-2013	Journée Annuelle de l'Éthique Médicale (réaffirmée en 2013)

Version 2013-2, Fortaleza; imprimée en Février 2014

- Replacements

Code	Titre abrégé
D-1964-01-2008 par D-1964-01-2013	Recherche Médicale impliquant les Êtres Humains (modifiée en 2013)
S-2003-01-2003 par S-2003-01-2013	Investigations Médico-légales des Personnes Disparues (modifiée en 2013)
R-2002-06-2002 par R-2002-06-2013	Droit des Femmes aux Soins de Santé (modifiée en 2013)

- Suppression des politiques supprimées et archivées par la 64^e Assemblée de l'AMM, Fortaleza, Brésil, Octobre 2013

R-2003-04-2003	SRAS

- Additions des politiques adoptées par la 64^e Assemblée générale de l'AMM, Fortaleza, Brésil, Octobre 2013

S-2013-01-2013	Maladie Fongique
S-2013-02-2013	Papillomavirus Humain
S-2013-03-2013	Variante Naturelle de la Sexualité Humaine
S-2013-04-2013	Victimes de la Torture
S-2013-05-2013	Peine de Mort
R-2013-01-2013	Criminalisation de la Pratique Médicale
R-2013-02-2013	Situation Soins de Santé en Syrie
R-2013-03-2013	Interdiction des Armes Chimiques
R-2013-04-2013	Normalisation dans la Pratique Médicale et la Sécurité du Patient
R-2013-05-2013	Soutien à l'AMB

Version 2014-1, Tokyo; imprimée en Juin 2014

- Replacements

Code	Titre abrégé
R-2004-01-2004 par R-2004-01-2014	WFME (réaffirmé en 2014)

Version 2014-2, Durban; imprimée en Janvier 2015

- Replacements

Code	Titre abrégé
D-2002-01-2003 par D-2002-01-2012	Armes Biologiques (réaffirmé en 2012)
D-2002-03-2002 par D-2002-03-2012	Sécurité du Patient (réaffirmé en 2012)
S-2002-01-2002 par S-2002-01-2012	Sécurité des Injections dans les Soins de Santé (modifiée en 2012)
S-2002-02-2002 par S-2002-02-2012	Automédication (réaffirmé en 2012)
S-2003-03-2003 par S-2003-03-2014	Recrutement des Médecins au Niveau International (modifiée en 2014)
S-2004-03-2004 par S-2004-03-2014	Eau et Soins de Santé (modifiée en 2014)
R-2002-02-2002 par R-2002-02-2012	Foeticide Féminin (réaffirmé en 2012)
R-2003-03-2003 par R-2003-03-2014	Non-Commercialisation des Eléments Humains de Reproduction (modifiée en 2014)

- Suppression des politiques supprimées et archivées par la 65^e Assemblée de l'AMM, Durban, Afrique du Sud, Octobre 2014

S-2004-01-2004	Communication et Coordination des Urgences Sanitaires

- Additions des politiques adoptées par la 65^e Assemblée générale de l'AMM, Durban, Afrique du Sud, Octobre 2014

D-2014-01-2014	Protection du Personnel de Santé
S-2014-01-2014	Traitements Esthétiques
S-2014-02-2014	Pollution de l'air
S-2014-03-2014	Confinement Solitaire
R-2014-01-2014	Maladie Virale Ebola
R-2014-02-2014	Santé et la Sécurité des Travailleurs Migrants au Qatar
R-2014-03-2014	Virus Ebola

Version 2015-1, Oslo; imprimée en Juin 2015

- Replacements

Code	Titre abrégé
D-1981-01-2005 par D-1981-01-2015	Lisbonne (Droits du Patient) (réaffirmé en 2015)
D-1987-01-2005 par D-1987-01-2015	Euthanasie (réaffirmé en 2015)
D-1989-01-2005 par D-1989-01-2015	Hong Kong (Mauvais Traitements des Personnes Agées) (réaffirmé en 2015)
S-2005-02-2005 par S-2005-02-2015	Substitution des Médicaments (réaffirmé en 2015)
S-2005-04-2005 par S-2005-04-2015	Réforme sur la Responsabilité Médicale (réaffirmé en 2015)
R-1988-01-2005 par R-1988-01-2015	Sanctions ou Boycotts Académiques (réaffirmé en 2015)

Version 2015-2, Moscou ; imprimée en Janvier 2018

- Replacements

Code	Titre abrégé
S-2011-04-2011 par D-2011-04-2015	Déterminants Sociaux de la Santé (adopté en 2011 et changé de titre (S à D) en 2015)
S-1995-02-2006 par S-1995-02-2015	Patients atteints de Maladie Mentale (modifié en 2015)
S-1985-01-2005 par S-1985-01-2015	Non-Discrimination vis-à-vis des Medecin en matière d’Affiliation et d’Activités professionnelles (modifié en 2015)
S-1998-01-2008 par S-1998-01-2015	Armes Nucléaires (modifié en 2015)
R-1999-01-1999 par R-1999-01-2015	Programme des écoles de Médecine du monde entier (modifié en 2015)

- Additions des politiques adoptées par la 65^e Assemblée générale de l’AMM, Moscou, Russie, Octobre 2015

D-2015-01-2015	Alcool
S-2015-01-2015	Santé Mobile
S-2015-02-2015	Bien-être des Médecins
S-2015-03-2015	Aide fournie aux Enfants des Rues
S-2015-04-2015	Agents Chimiques anti-émeutes
S-2015-05-2015	Personnes Transsexuelles
S-2015-06-2015	Carence en Vitamine D
S-2015-07-2015	Interventions Médiatiques promotionnelles des Médecins
R-2015-01-2015	Soins de santé en Turquie
R-2015-02-2015	Bombardement de l’Hopital de MSF à Kunduz
R-2015-03-2015	Crise Mondiale des Réfugiés

Version 2016-1, Buenos Aires, Argentine ; imprimée en Janvier 2019

- Replacements

Code	Titre abrégé
S-1988-04-2006 par S-1998-04-2016	Questions Environnementales (réaffirmé en 2016)
S-1989-01-2006 par S-1989-01-2016	Utilisation des Animaux dans la Recherche Biomédicale (réaffirmé en 2016)
S-1993-03-2006 par S-1993-03-2016	Protection des Intérêts du Patient (réaffirmé en 2016)
R-2006-02-2006 par R-2006-02-2016	Sécurité des Enfants pendant les Voyages en Avion (réaffirmé en 2016)
R-2006-04-2006 par R-2006-04-2016	Essais Nucléaires de la Corée du Nord (réaffirmé en 2016)

Version 2016-2, Taipei, Taiwan ; imprimée en Janvier 2019

- Replacements

Code	Titre abrégé
D-1968-01-2006 par D-1968-01-2016	Détermination de la Mort (modifié en 2016)
D-1975-01-2006 par D-1975-01-2016	Détention et Emprisonnement (modifié en 2016)
D-2002-02-2002 par D-2002-02-2016	Bases de données sur la santé et les biobanques (modifié en 2016)
S-1984-01-2006 par S-1984-01-2016	Mauvais Traitements et Négligence envers les Enfants (modifié en 2016)
S-1990-01-2006 par S-1990-01-2016	Contrôle des Accidents (modifié en 2016)
S-1990-04-2006 par S-1990-04-2016	Accidents de la Route (modifié en 2016)
S-1991-01-2006 par S-1991-01-2016	Suicide et Adolescents (modifié en 2016)
S-1992-01-2006 par S-1992-01-2016	Alcool et Sécurité Routière (modifié en 2016)
S-1993-01-2005 par S-1993-01-2016	Fouille Corporelle de Prisonniers (modifié en 2016)
S-1993-02-2005 par S-1993-02-2016	Mutilation Génitale Féminine (modifié en 2016)
S-1995-04-2006 par S-1995-04-2016	Santé Publique (modifié en 2016)
S-1996-05-2006 par S-1996-05-2016	Armes de Guerre (modifié en 2016)
S-2006-05-2006 par S-2006-05-2016	Obésité(modifié en 2016)
S-2006-06-2006 par S-2006-06-2016	Abus d'Opiacés et de Psychotropes (modifié en 2016)
CR-2005-05-2005 par R-2005-05-2016	Tabac-OMS FCTC (modifié en 2016)
CR-2016-01-2016 par R-2016-03-2016	Réfugiés et les Migrants (adoptée en tant que Résolution du Conseil en avril 2016 et adoptée en tant que Résolution en octobre 2016)
CR-2016-02-2016 par R-2016-04-2016	Infection par le Virus Zika (adoptée en tant que Résolution du Conseil en avril 2016 et adoptée en tant que Résolution en octobre 2016)

- Suppression des politiques supprimées et archivées par la 67^e Assemblée de l'AMM, Taipei, Taiwan, Octobre 2016

R-2006-03-2006	VIH/SIDA

- Additions des politiques adoptées par la 67^e Assemblée générale de l'AMM, Taipei, Taiwan, Octobre 2016

Code	Titre abrégé
S-2016-01-2016	Vieillissement
S-2016-02-2016	Attaques cybernétiques des infrastructures de santé
S-2016-03-2016	Désinvestissement des énergies fossiles
S-2016-04-2016	Stages de médecine dans le monde
S-2016-05-2016	Obésité des enfants
R-2016-01-2016	Établissements de santé et du personnel en Syrie
R-2016-02-2016	Santé et la sécurité au travail et dans l'environnement

Version 2017-1, Livingstone, Zambia; imprimée en Janvier 2019

- Replacements

Code	Titre abrégé
R-2007-01-2007 par R-2007-01-2017	Droits Humains au Zimbabwe (réaffirmé en 2017)

Version 2017-2, Chicago, United States; imprimée en Janvier 2019

- Replacements

Code	Titre abrégé
D-1948-01-2006 par D-1948-01-2017	Genève (modifié en 2017)
D-1991-01-2006 par D-1991-01-2017	Grévistes de la Faim (modifié en 2017)
D-1997-02-2007 par D-1997-02-2017	Refuser la Torture (réaffirmé en 2017)
D-2009-01-2009 par D-2009-01-2017	Changements Climatiques (modifié en 2017)
D-2015-01-2015 par D-2015-01-2017	Alcool (modifié en 2017)
S-1983-01-2005 par S-1983-01-2017	Boxe (modifié en 2017)
S-1984-01-2016 par S-1984-01-2017	Mauvais Traitements et Négligence envers les Enfants (modifié en 2017)
S-1988-02-2006 par S-1988-01-2017	Accès aux Soins de Santé (modifié en 2017)
S-1992-05-2007 par S-1992-05-2017	Pollution Sonore (réaffirmé en 2017)
S-1994-01-2006 par S-1994-01-2017	Catastrophes (modifié en 2017)
S-1996-04-2007 par S-1996-04-2017	Droit des Femmes et planning Familial (réaffirmé en 2017)
S-2004-03-2014 par S-2004-03-2017	Eau et Soins de Santé (modifié en 2017)
S-2006-03-2006 par S-2006-03-2017	VIH/SIDA et la Profession Médicale (modifié en 2017)
S-2006-04-2006 par S-2006-04-2017	Formation Médicale (modifié en 2017)
S-2012-04-2012 par S-2012-04-2017	Don d'Organes et de Tissus (modifié en 2017)
R-1997-02-2007 par R-1997-01-2017	Embargos Économiques et Santé (réaffirmé en 2017)
R-2006-01-2006 par R-2006-01-2017	Voyages en Avion (modifié en 2017)
R-2006-05-2006 par R-2006-05-2017	Tuberculose (modifié en 2017)
R-2007-02-2007 par R-2007-02-2017	Associations Médicales en Amérique Latine et aux Caraïbes (réaffirmé en 2017)

- Suppression des politiques supprimées et archivées par la 68^e Assemblée de l'AMM, Chicago, United States, Octobre 2017

Code	Titre abrégé
S-1997-01-2007	Rapporteur des NU sur l'Indépendance et l'Intégrité des Professionnels de Santé
S-2005-01-2005	Alcoolisme sur la Santé et la Société
R-2012-01-2012	Prix Plancher à l'Unité pour l'Alcool

- Additions des politiques adoptées par la 68^e Assemblée générale de l'AMM, Chicago, United States, Octobre 2017

D-2017-01-2017	Qualité de la formation médicale initiale
D-2017-02-2017	Commerce équitable de fournitures médicales
S-2017-01-2017	Intimidation et le harcèlement au sein de la profession
S-2017-02-2017	Conflits armés
S-2017-03-2017	Thérapeutique du cannabis
S-2017-04-2017	Coopération des AMN pendant un conflit ou dans la période suivant un conflit
S-2017-05-2017	Épidémies et pandémies
S-2017-06-2017	Lutte contre l'exploitation dans le cadre des adoptions
R-2017-01-2017	Pologne
R-2017-02-2017	Examens anaux forcés

Version 2018-1, Riga, Lettonie ; imprimée en Janvier 2019

- Replacements

Code	Titre abrégé
R-1998-05-2008 par R-1998-01-2018	Convention d'Ottawa (réaffirmé en 2018)

Version 2018-2, Reykjavik, Ireland ; imprimée en Janvier 2019

- Replacements

Code	Titre abrégé
D-2008-01-2008 par D-2008-01-2018	Autonomie Professionnelle et l'Indépendance Clinique (modifié en 2018)
D-1970-01-2006 par S-1970-01-2018	Interruption médicale de grossesse (changé de nom et modifié en 2018)
S-1997-02-2007 par S-1997-02-2018	Médecins reconnus coupables de génocide ou crimes (changé de nom et modifié en 2018)
S-1998-01-2015 par S-1998-01-2018	Armes Nucléaires (modifié en 2018)
S-2006-02-2006 par S-2006-02-2018	Pandémie de Grippe Aviaire (modifié en 2018)
S-2007-02-2007 par S-2007-01-2018	Télémédecine (modifié en 2018)
S-2008-02-2008 par S-2008-02-2018	Mercure (réaffirmé en 2018)
S-2010-01-2010 par S-2010-01-2018	Dégradation de l'Environnement (modifié en 2018)
R-2008-03-2008 par R-2008-01-2018	Médecine Vétérinaire (réaffirmé en 2018)

- Suppression des politiques supprimées et archivées par la 69^e Assemblée de l'AMM, Reykjavik, Iceland, Octobre 2018

S-1996-03-2006	Responsabilité Professionnelle
R-1981-01-2008	Peine Capitale
R-2008-01-2008	Crise Économique
R-2008-02-2008	Pavots à des Fins Médicales en Afghanistan

- Additions des politiques adoptées par la 69^e Assemblée générale de l'AMM, Reykjavik, Iceland, Octobre 2018

S-2018-01-2018	Médicaments biosimilaires
S-2018-02-2018	Carnet de santé maternelle et infantile
S-2018-03-2018	Place des femmes dans la médecine
S-2018-04-2018	Tourisme médical
S-2018-05-2018	Développement durable
R-2018-01-2018	Migrations
R-2018-02-2018	Peine Capitale

Version 2019-1, Santiago, Chili ; imprimée en Mai 2019

- Replacements

Code	Titre abrégé
S-1999-01-2009 par S-1999-01-2019	Dépôts de Brevet pour les Procédures Médicales (réaffirmé en 2019)
R-2009-03-2009 par R-2009-03-2019	Transfert de Tâches (réaffirmé en 2019)
S-2012-05-2012 par S-2012-05-2019	Immunisation (réaffirmé en 2019)

Version 2019-2, Tbilissi, Géorgie ; imprimée en Novembre 2019

- Replacements

Code	Titre abrégé
D-1997-01-2009 par D-1997-01-2019	Amélioration de la Qualité des Soins de Santé (réaffirmé avec révision mineure en 2019)
D-2009-02-2009 par D-2009-02-2019	Régulation assurée par la Profession (modifié en 2019)
S-1996-01-2008 par S-1996-01-2019	Résistance aux Antibiotiques (changé de nom and modifié en 2019)
S-2003-04-2003 par S-2003-04-2019	Violence et Santé (modifié en 2019)
S-2005-03-2009 par D-2005-01-2019	Génétique et Médecine (changé de nom et de titre changé (s à D) et modifié en 2019)
S-2008-01-2008 par S-2008-01-2019	Consommation Alimentaire de Sel (modifié en 2019)
S-2014-03-2014 par S-2014-03-2019	Confinement solitaire (modifié en 2019)
R-1997-03-2008 par S-1997-03-2019	Accès aux Soins de Santé des Femmes et des Enfants (changé de titre (R à S) et modifié en 2019)
R-2002-02-2012 par S-2002-03-2019	Foeticide Féminin (changé de nom et de titre changé (R à S) et modifié en 2019)
R-2009-01-2009 par R-2009-01-2019	Législation contre l'Avortement au Nicaragua (modifié en 2019)
CR-2003-01-2003 par D-2003-01-2019	Droit et l'Éthique (adoptée en tant que Résolution du Conseil en 2003 et adoptée en tant que Déclaration en 2019)

- Suppression des politiques supprimées et archivées par la 70^e Assemblée de l'AMM, Tbilissi, Georgie, Octobre 2019

Code	Titre abrégé
D-1987-01-2015	Euthanasie
S-1992-06-2015	Suicide Médicalement Assisté
R-1998-03-2009	Investissements dans la Santé Publique
R-2002-01-2013	Euthanasie

- Additions des politiques adoptées par la 70^e Assemblée générale de l'AMM, Tbilissi, Géorgie, Octobre 2019

D-2019-01-2019	Euthanasie et le suicide médicalement assisté
S-2019-01-2019	Intelligence artificielle ou augmentée dans les soins médicaux
S-2019-02-2019	Consommation des sucres
S-2019-03-2019	Nécessité pour tous de recevoir des informations de santé
S-2019-04-2019	Demandeurs d'asile mineurs non accompagnés
R-2019-01-2019	Urgence climatique
R-2019-02-2019	Lignes directrices de l'OMS sur l'utilisation des opioïdes

Version 2020, Cordoue (en ligne), Espagne ; imprimée en Février 2021

- Replacements

Code	Titre abrégé
D-1948-01-2017 par D-1948-01-2020	Déclaration de Genève (modifié en 2020, uniquement sa rédaction en version française)
D-1998-01-2009 par D-1998-01-2020	Santé des Enfants (modifié en 2020)
D-2011-04-2015 par D-2011-04-2020	Déterminants Sociaux de la Santé (modifié en 2020)
S-1984-02-1984 par S-1984-02-2020	Liberté de Participer aux Réunions Médicales (réaffirmé avec une révision mineure en 2020)
S-1999-02-2010 par S-1999-02-2020	Médecins et Pharmaciens dans le Cadre du Traitement Pharmacologique (réaffirmé avec une révision mineure en 2020)
S-2004-02-2009 par S-2004-02-2020	Médecins et Entreprises Commerciales (modifié en 2020)
S-2009-02-2009 par S-2009-02-2020	Recherche sur les Cellules Souches (changé de nom et modifié en 2020)
R-2003-01-2013 par R-2003-01-2020	Journée Annuelle de l'Éthique Médicale (réaffirmé en 2020)
R-2003-02-2008 par R-2003-02-2020	Dénonciation des Actes de Torture (modifié en 2020)
R-2010-02-2010 par S-2010-02-2020	Violence à l'encontre des Femmes (changé de nom et de titre (R à S) et modifié en 2020)
R-2010-01-2010 par R-2010-01-2020	Prescription de Médicaments (réaffirmé avec une révision mineure en 2020)
R-2011-01-2011 par R-2011-01-2020	Traitements Anti-Douleurs Appropriées (modifié en 2020)
R-2013-02-2013 par R-2013-02-2020	Situation Soins de Santé en Syrie (réaffirmé avec une révision mineure en 2020)
R-2013-03-2013 par R-2013-03-2020	Interdiction des Armes Chimiques (réaffirmé avec une révision mineure en 2020)
CR-2017-01-2017 par R-2017-03-2020	Dr Serdar Küni (réaffirmé comme résolution en 2020)

- Suppression des politiques supprimées et archivées par la 71^e Assemblée de l'AMM (en ligne), Cordoue, Espagne, Octobre 2020

Code	Titre abrégé
S-2009-03-2009	Inégalités en Matière de Santé
CR-2012-02-2012	Autonomie Professionnelle et l'Autorégulation en Turquie

- Additions des politiques adoptées par la 71^e Assemblée générale de l'AMM (en ligne), Cordoue, Espagne, Octobre 2020

Code	Titre abrégé
D-2020-01-2020	Relation entre médecin et patient
D-2020-02-2020	Pseudosciences et pseudothérapies
S-2020-01-2020	Réécriture du génome humain
S-2020-02-2020	hypertension et maladies cardiovasculaires
S-2020-03-2020	Crimes liés à la transplantation
R-2020-01-2020	Journée mondiale de la profession de médecin
R-2020-02-2020	Association médicale turque
R-2020-03-2020	Vaccin contre la COVID-19
R-2020-04-2020	Peuple ouïghour en Chine
R-2020-05-2020	Environnement sain
R-2020-06-2020	Profession de médecin et la COVID-19

Version 2021-1, Séoul (en ligne), Corée du Sud ; imprimée en Juin 2021

- Replacements

Code	Titre abrégé
R-1999-01-2015 par R-1999-01-2021	Programme des écoles de médecine dans le monde (réaffirmé en 2021)
R-2002-05-2012 par R-2002-05-2021	Utilisation Abusive de la Psychiatrie (réaffirmé en 2021)
R-2003-03-2014 par R-2003-03-2021	Non-Commercialisation des Éléments Humains de Reproduction (réaffirmé en 2021)
R-2004-01-2014 par R-2004-01-2021	Standards généraux WFME pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement médical (réaffirmé en 2021)
R-2011-04-2011 par R-2011-04-2021	Indépendance des Associations Médicales (réaffirmé en 2021)
R-2012-02-2012 par R-2012-02-2021	Emballage Neutre des Cigarettes (réaffirmé avec une révision mineure en 2021)
R-2013-01-2013 par R-2013-01-2021	Pénalisation de la Pratique Médicale (réaffirmé en 2021)
R-2013-04-2013 par R-2013-04-2021	Normalisation dans la Pratique Médicale et la Sécurité du Patient (réaffirmé en 2021)
R-2014-02-2014 par R-2014-02-2021	Santé et la sécurité des travailleurs migrants au Qatar (réaffirmé en 2021)

Version 2021-2, Londres (online), Royaume-Uni; imprimée en Mars 2022

- Replacements

Code	Titre abrégé
D-1981-02-2010 par D-1981-02-2021	Médecine Sportive (modifié en 2021)
D-2011-03-2011 par D-2011-03-2021	Contrôle de la Lepre (réaffirmé avec une révision mineure en 2021)
S-1996-02-2010 par S-1996-02-2021	Violence dans la Famille (modifié en 2021)
S-1997-03-2019 par S-1997-03-2021	Accès aux Soins de Santé des Femmes et des Enfants (modifié en 2021)
S-1998-02-2010 par S-1998-02-2021	Soins médicaux pour Migrants (changé de nom et modifié en 2021)
S-2005-04-2015 par S-2005-04-2021	Responsabilité Médicale (changé de nom et modifié en 2021)
S-2011-02-2011 par S-2011-02-2021	Suivre la mise en œuvre de la Déclaration de Tokyo (réaffirmé avec une révision mineure en 2021)
R-2002-06-2013 par S-2002-04-2021	Droit des Femmes aux Soins de Santé (changé de titre (R à S) et modifié en 2021)
R-2005-05-2016 par R-2005-05-2021	Tabac-OMS FCTC (réaffirmé avec une révision mineur en 2021)
R-2006-02-2016 par R-2006-02-2021	Sécurité des Enfants pendant les Voyages en Avion (réaffirmé avec une révision mineure en 2021)
R-2006-04-2016 par R-2006-04-2021	Essais Nucléaires de la Corée du Nord (réaffirmé avec une révision mineure en 2021)
R-2009-02-2009 par R-2009-02-2021	Droits des Patients et des Médecins en Iran (modifié en 2021)
R-2016-01-2016 par R-2016-01-2021	Etablissements de santé et du personnel en Syrie (réaffirmé avec une révision mineure en 2021)
CR-2005-04-2005 par R-2005-04-2021	Statut d'Observateur pour Taiwan auprès de l'OMS (adopté comme Statement et modifié en 2021)
CR-2015-01-2015 par S-2015-08-2021	Accords commerciaux et la santé publique (adopté comme Statement et modifié en 2021)
CR-2021-01-2021 par R-2021-01-2021	Crise du Covid-19 (adopté comme Résolution et modifié en 2021)
CR-2021-02-2021 par R-2021-02-2021	Personnel médical et aux citoyens du Myanmar (adopté comme Résolution et modifié en 2021)

- Additions des politiques adoptées par la 72^e Assemblée de l'AMM (en ligne), Londres, Royaume-Uni, Octobre 2021

Code	Titre abrégé
S-2021-01-2021	Disponibilité, qualité et sécurité des médicaments
S-2021-02-2021	Chirurgie et soins d'anesthésie
S-2021-03-2021	Rayonnement solaire et photoprotection

R-2021-03-2021	Vaccins Covid-19 et voyages internationaux
R-2021-04-2021	Médecins nicaraguayens

- Suppression des politiques supprimées et archivées par la 72^e Assemblée de l'AMM (en ligne), Londres, Royaume-Uni, Octobre 2021

Code	Titre abrégé
R-2015-03-2015	Crise Mondiale des Réfugiés
R-2016-03-2016	Réfugiés et les Migrants
R-2018-01-2018	Migrations

Version 2022, Paris (hybrid), France; imprimée en Mai 2022

- Replacements

Code	Titre abrégé
R-1997-01-2017 par R-1997-01-2022	Embargos Economiques et Santé (réaffirmé en 2022)

Version 2022-2, Berlin, Allemagne; imprimée en Novembre 2022

- Replacements

Code	Titre abrégé
D-1949-01-2006 par D-1949-01-2022	Code International d'Éthique Médicale (modifié en 2022)
D-1983-01-2006 par D-1983-01-2022	Soins médicaux de fin de vie (changé de nom et modifié en 2022)
D-2000-01-2011 par D-2000-01-2022	Conditions carcérales et la propagation de maladies transmissibles (changé de nom et modifié en 2022)
D-2002-03-2012 par D-2002-03-2022	Sécurité du Patient (modifié en 2022)
S-1988-05-2011 par S-1988-05-2022	Produits dérivés du Tabac et les Risques pour la Santé (modifié en 2022)
S-2002-01-2012 par S-2002-01-2022	Sécurité des Injections dans les Soins de Santé (réaffirmé avec une révision mineure en 2022)
S-2002-02-2012 par S-2002-02-2022	Automédication (réaffirmé avec une révision mineure en 2022)
S-2006-01-2006 par S-2006-01-2022	Technologies de Procréation Assistée (modifié en 2022)
S-2009-04-2009 par S-2009-04-2022	Santé numérique (changé de nom et modifié en 2022)
S-2011-01-2011 par S-2011-01-2022	Maladies Chroniques (modifié en 2022)
S-2011-03-2011 par D-2011-05-2022	Protection et Intégrité du Personnel Medical (modifié en 2022)
S-2011-05-2011 par S-2011-05-2022	Ethique Professionnel et l'Usage Ethique des Medias Sociaux (modifié en 2022)
S-2012-02-2012 par S-2012-02-2022	Actions Collectives de Médecins (réaffirmé avec une révision mineure en 2022)
S-2012-06-2012 par S-2012-06-2022	Violence dans le Secteur de la Santé (changé de nom et modifié en 2022)
R-2006-01-2017 par S-2006-07-2022	Voyages en Avion (changé de titre (R à S) et réaffirmé avec une révision mineure en 2022)
R-2006-05-2017 par R-2006-05-2022	Tuberculose (réaffirmé avec une révision mineure en 2022)

R-2016-02-2016 par S-2016-06-2022	Santé et la sécurité au travail et dans l'environnement (changé de titre (R à S) et modifié en 2022)
R-2017-02-2017 par R-2017-02-2022	Examens anaux forcés (réaffirmé en 2022)
CR-2022-01-2022 par R-2022-01-2022	Invasion russe de l'Ukraine (adopté comme Résolution en 2022)

- Additions des politiques adoptées par la 73^e Assemblée de l'AMM, Berlin, Allemagne, Octobre 2022

Code	Titre abrégé
D-2022-01-2022	Racisme en Médecine
D-2022-02-2022	Discrimination contre les personnes âgées
S-2022-01-2022	Médecins traitant leurs proches
R-2022-02-2022	Vaccins Covid-19 pour tous
R-2022-03-2022	Aide humanitaire et médicale à l'Ukraine

- Suppression des politiques supprimées et archivées par la 73^e Assemblée de l'AMM, Berlin, Allemagne, Octobre 2022

Code	Titre abrégé
D-2011-02-2011	Soins Médicaux en Fin de Vie
D-2014-01-2014	Protection du personnel de santé
S-2007-02-2018	Télémédecine
S-2015-01-2015	Santé Mobile
R-2007-01-2017	Droits Humains au Zimbabwe
R-2017-01-2017	Pologne

Version 2023, Kigali, Rwanda; imprimée en Janvier 2024

- Replacements

Code	Titre abrégé
D-2002-01-2012 par D-2002-01-2023	Armes Biologiques (révisé en 2023)
D-2002-04-2012 par D-2002-04-2023	Technologies Médicales Innovantes (changé de nom et révisé en 2023)
S-1956-01-2012 par S-1956-01-2023	Conflit Armé (révisé en 2023)
S-2003-01-2013 par S-2003-01-2023	Investigations Médico-légales des Personnes Disparues (réaffirmée avec des révisions mineures en 2023)
S-2003-02-2013 par S-2003-02-2023	Directives Anticipées (réaffirmée avec des révisions mineures en 2023)
S-2012-01-2012 par S-2012-01-2023	Cigarettes Electroniques (révisé en 2023)
S-2012-03-2012 par S-2012-03-2023	Stérilisation Forcée et Contrainte (révisé en 2023)
S-2013-01-2013 par S-2013-01-2023	Maladie Fongique (réaffirmée avec des révisions mineures en 2023)
S-2013-03-2013 par S-2013-03-2023	Variante Naturelle de la Sexualité Humaine (révisé en 2023)
S-2013-04-2013 par S-2013-04-2023	Victimes de la Torture (réaffirmée avec des révisions mineures en 2023)
S-2013-05-2013 par S-2013-05-2023	Peine de Mort (réaffirmée avec des révisions mineures en 2023)
R-1998-01-2018 par R-1998-01-2023	Convention d'Ottawa (réaffirmée avec des révisions mineures en 2023)
R-1998-04-2009 par R-1998-04-2023	Main d'Oeuvre Médicale (révisé en 2023)
R-2004-01-2021 par R-2004-01-2023	WFME (révisé en 2023)
R-2007-02-2017 par R-2007-02-2023	Associations Médicales en Amérique Latine et aux Caraïbes (révisé en 2023)
R-2008-01-2018 par R-2008-01-2023	Médecine Vétérinaire (réaffirmée avec des révisions mineures en 2023)
R-2018-02-2018 par R-2018-02-2023	Peine Capitale (réaffirmée avec des révisions mineures en 2023)
CR-2022-02-2022 par R-2023-01-2023	Droits humains en Iran (révisé et adopté comme Résolution en 2023)
CR-2022-03-2022 par R-2023-02-2023	Cessez-le-feu immédiat au Soudan (révisé et adopté comme Résolution en 2023)
CR-2022-04-2022 par R-2023-03-2023	Anti-LGBTQ en Ouganda (révisé et adopté comme Résolution en 2023)

- Additions des politiques adoptées par la 74^e Assemblée de l'AMM, Kigali, Rwanda, October 2023

Code	Titre abrégé
S-2023-01-2023	Santé humaine comme priorité politique
S-2023-02-2023	Ethique médicale en temps d'urgence sanitaire
S-2023-03-2023	Soins de santé primaires
R-2023-04-2023	Réunions médicales internationales dans les pays persécutant les médecins
R-2023-05-2023	Médecins au Népal
R-2023-06-2023	Violations des droits humains commises contre les Ouïghours et d'autres minorités en Chine

- Suppression des politiques supprimées et archivées par la 74^e Assemblée de l'AMM, Kigali, Rwanda, Octobre 2023

Code	Titre abrégé
S-1994-01-2017	Catastrophes
R-2014-01-2014	Maladie Virale Ebola
R-2014-03-2014	Virus Ebola

Version 2024-1 Séoul, Corée du Sud; imprimée en Mai 2024

- Replacements

Code	Titre abrégé
R-2020-01-2020 par R-2020-01-2024	Journée mondiale de la profession de médecin (réaffirmée en 2024)

Version 2024-2 Helsinki, Finlande; imprimée en Décembre 2024

- Replacements

Code	Titre abrégé
D-1964-01-2013 par D-1964-01-2024	Recherche Médicale impliquant les Etres Humains (révisée en 2024)
D-1989-01-2015 par D-1989-01-2024	Mauvais Traitements des Personnes Agées (réaffirmée avec des révisions mineures en 2024)
D-2002-04-2023 par D-2002-04-2024	Usage éthique des technologies médicales (renommée en 2024)
S-1985-01-2015 par S-1985-01-2024	Non Discrimination vis-à-vis des Médecins (réaffirmée avec des révisions mineures en 2024)
S-1991-01-2016 par S-1991-01-2024	Suicide des Adolescents (réaffirmée avec des révisions mineures en 2024)
S-2006-01-2022 par S-2006-01-2024	Technologies de Procréation Assistée (révisée dans sa recommandation en 2024)
S-2013-02-2013 par S-2013-02-2024	Papillomavirus Humain (révisée en 2024)
S-2015-07-2015 par S-2015-07-2024	Interventions Médiatiques Promotionnelles des Médecins (réaffirmée avec des révisions mineures en 2024)
S-2017-05-2017 par S-2017-05-2024	Épidémies et pandémies (révisée en 2024)
R-2019-02-2019 par R-2019-02-2024	Recommandation de l'OMS sur l'Emploi d'Opiacés (réaffirmée avec des révisions mineures en 2024)
R-2020-02-2020 par R-2020-02-2024	Association Médicale Turque (réaffirmée avec des révisions mineures en 2024)

- Additions des politiques adoptées par la 75^e Assemblée de l'AMM, Helsinki, Finlande, Octobre 2024

Code	Titre abrégé
D-2024-01-2024	Pollution de l'air
R-2024-01-2024	Soins de santé en Israël et à Gaza
R-2024-02-2024	Plastiques et Santé
R-2024-03-2024	Législation Anti-LGBTQ
R-2024-04-2024	Don d'organes de prisonniers

- Suppression des politiques supprimées et archivées par la 75^e Assemblée de l'AMM, Helsinki, Finlande, October 2024

Code	Titre abrégé
S-2014-02-2014	Pollution de l'air
R-2011-02-2011	Bahrein
R-2011-03-2011	Embargos Economiques et Santé
R-2012-04-2012	Professeur Cyril Karabus
R-2013-05-2013	Soutien à l'Association Médicale Brésilienne
R-2014-02-2021	Santé et la sécurité des travailleurs migrants au Qatar
R-2015-01-2015	Santé en Turquie
R-2015-02-2015	Bombardement de l'Hopital de MSF a Kunduz
R-2017-03-2020	Dr Serdar Küni

Version 2025 Montevideo, Uruguay; imprimée en Mai 2025

- Replacements

Code	Titre abrégé
R-2013-04-2021 par R-2013-04-2025	Normalisation dans la Pratique Médicale et la Sécurité du Patient (réaffirmée en 2025)
R-2020-04-2020 par R-2020-04-2025	Peuple ouïghour en Chine (réaffirmée en 2025)

Version 2025-2 Porto, Portugal; imprimée en janvier 2026

- Replacements

Code	Titre abrégé
S-1990-01-2016 par S-1990-01-2025	Contrôle des Accidents (réaffirmée avec des révisions mineures en 2025)
S-1998-01-2018 par S-1998-01-2025	Armes Nucléaires (révisée en 2025)
S-2003-03-2014 par S-2003-03-2025	Recrutement des Médecins au Niveau International (révisée en 2025)
S-2009-01-2015 par S-2009-01-2025	Conflit d'Intérêts (révisée en 2025)
S-2014-01-2014 par S-2014-01-2025	Traitements Esthétiques (révisée en 2025)
S-2015-02-2015 par S-2015-02-2025	Bien-être des Médecins (révisée en 2025)
S-2015-03-2015 par S-2015-03-2025	Enfants des rues (révisée en 2025)
S-2015-05-2015 par S-2015-05-2025	Personnes Trans (révisée en 2025)
S-2016-01-2016 par S-2016-01-2025	Vieillesse (révisée en 2025)
S-2016-04-2016 par S-2016-04-2025	Stages cliniques dans le monde (révisée en 2025)
R-1988-01-2015 par R-1988-01-2025	Sanctions ou Boycotts Académiques (réaffirmée avec des révisions mineures en 2025)
R-2002-05-2021 par R-2002-05-2025	Abus de la Psychiatrie (réaffirmée avec des révisions mineures en 2025)
R-2003-01-2020 par R-2003-01-2025	Journée Annuelle de l'Éthique Médicale (réaffirmée avec des révisions mineures en 2025)
R-2006-02-2021 par R-2006-02-2025	Sécurité des Enfants pendant les Voyages en Avion (réaffirmée avec des révisions mineures en 2025)
R-2009-02-2021 par R-2009-02-2025	Droits des Patients et des Médecins en Iran (réaffirmée avec des révisions mineures en 2025)

R-2009-03-2019 par S-2009-03-2025	Transfert de Tâches (changé de titre (R à S) et révisée en 2025)
R-2020-06-2020 par R-2020-06-2025	Profession de médecin et la COVID-19 (réaffirmée avec des révisions mineures en 2025)
CR-2025-01-2025 par R-2025-01-2025	Financement de la santé publique dans le monde (adoptée comme Résolution en 2025)
CR-2025-02-2025 par R-2025-02-2025	Médecins associés et d'autres praticiens non-médecins (adoptée comme Résolution en 2025)
CR-2025-03-2025 par R-2025-03-2025	Cadre éthique des soins de santé (adoptée comme Résolution en 2025)
CR-2025-04-2025 par R-2025-04-2025	Manifestants en Turquie (adoptée comme Résolution et avec des révisions mineures en 2025)

- Additions des politiques adoptées par la 76^e Assemblée de l'AMM, Porto, Portugal, Octobre 2025

Code	Titre abrégé
S-2025-01-2025	Intelligence Artificielle et Augmentée
S-2025-02-2025	Démence
S-2025-03-2025	Obésité
S-2025-04-2025	Soins de Santé Mentale des Médecins
S-2025-05-2025	Santé Reproductive
S-2025-06-2025	Médecins Âgés
R-2025-05-2025	Gouvernement israélien
R-2025-06-2025	Personnels de santé à l'OMS

- Suppression des politiques supprimées et archivées par la 76^e Assemblée de l'AMM, Porto, Portugal, Octobre 2025

Code	Titre abrégé
S-1992-01-2016	Alcool et Sécurité Routière
S-1993-03-2016	Protection des Intérêts du Patient
S-1988-04-2016	Questions Environnementales
S-2006-05-2016	Obésité
S-2015-06-2015	Carence en Vitamine D
S-2016-05-2016	Obésité des enfants
S-2019-01-2019	Intelligence artificielle ou augmentée dans les soins médicaux
R-2009-01-2019	Législation contre l'Avortement au Nicaragua
R-2013-02-2020	Situation Soins de Santé en Syrie
R-2019-01-2019	Urgence climatique
R-2020-03-2020	Vaccin contre la COVID-19
R-2020-05-2020	Environnement sain
R-2021-01-2021	Crise du Covid-19

R-2021-03-2021	Vaccins Covid-19 et voyages internationaux